

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre.....	1562
Affaires européennes.....	1563
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1563
Agriculture.....	1574
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1577
Budget et consommation.....	1577
Commerce, artisanat et tourisme.....	1578
Coopération et développement.....	1579
Culture.....	1579
Défense.....	1580
Droits de la femme.....	1581
Economie, finances et budget.....	1581
Economie sociale.....	1585
Education nationale.....	1585
Energie.....	1589
Fonction publique et simplifications administratives.....	1590
Intérieur et décentralisation.....	1590
Jeunesse et sports.....	1594
Justice.....	1594
Mier.....	1596
P.T.T.....	1596
Recherche et technologie.....	1596
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1598
Relations avec le Parlement.....	1599
Relations extérieures.....	1599
Retraités et personnes âgées.....	1601
Santé.....	1601
Techniques de la communication.....	1602
Transports.....	1603
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1604
Universités.....	1606
Urbanisme, logement et transports.....	1607

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1610
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1610
Agriculture.....	1611
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1616
Budget et consommation.....	1619
Commerce, artisanat et tourisme.....	1625
Culture.....	1628
Défense.....	1629
Départements et territoires d'outre-mer.....	1630
Droits de la femme.....	1630
Economie, finances et budget.....	1630
Education nationale.....	1649
Energie.....	1664
Enseignement technique et technologique.....	1672
Environnement.....	1674
Fonction publique et simplifications administratives.....	1675
Intérieur et décentralisation.....	1678
Jeunesse et sports.....	1698
Justice.....	1699
Mer.....	1700
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs.....	1700
P.T.T.....	1701
Recherche et technologie.....	1703
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1703
Relations extérieures.....	1711
Retraités et personnes âgées.....	1712
Santé.....	1713
Techniques de la communication.....	1715
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1716
Universités.....	1716
Urbanisme, logement et transports.....	1717

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....

Rectificatifs.....	1721
	1722

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs)

66417. - 15 avril 1985. - **M. Emile Koahl** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi du 13 septembre 1984 a ramené à soixante-cinq ans la limite d'âge de certaines catégories de fonctionnaires du sommet de la hiérarchie. La mise en application de cette loi devrait entraîner, semble-t-il, le départ à la retraite, au cours des trois prochaines années, de 1 730 fonctionnaires au lieu de 757 si cette loi n'était pas intervenue. Pour compenser ces départs, il sera nécessaire de faire plus largement appel à des personnes recrutées au tour extérieur. Toutefois, bien que cette loi donne au Gouvernement un large pouvoir d'appréciation pour la nomination au tour extérieur, elle ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lesquelles le choix des candidats aux emplois publics doit être effectué en fonction des capacités nécessaires à l'exercice des attributions qui leur seront confiées. Il lui demande sur quels critères, autres que politiques, le Gouvernement se basera pour procéder à ces nominations.

Pharmacie (emploi et activité)

66474. - 15 avril 1985. - **M. Gilbert Gantler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes auxquels est confrontée l'industrie pharmaceutique et en particulier les petits et moyens laboratoires, dont les résultats en 1984 montrent une très nette dégradation, et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement en 1985 pour que les prix des médicaments permettent à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers. Il lui rappelle, en outre, que les petits et moyens laboratoires français sont exclus, pour la plupart d'entre eux, de la politique de hausses conventionnelles, sur laquelle le Gouvernement se fonde pour tenter de justifier sa politique de prix.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Landes)

66519. - 15 avril 1985. - **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la délibération du conseil municipal de Tarnos (Landes). Le conseil municipal constate que depuis 1976, plus de 500 emplois ont été perdus par le fameux « dégraissage des effectifs », et parmi ceux-ci, depuis 1981 ce sont : dépôt de bilan à l'entreprise Celhay ; dépôt de bilan à la société mécanique des Landes ; dépôt de bilan à l'entreprise Carle, et cette semaine : dépôt de bilan à l'entreprise Greslin qui, sans préavis, sans information, jette à la rue 30 salariés. La situation très grave est encore alourdie par la menace immédiate de 80 licenciements à Socadour. Il demande que des décisions soient prises par le Gouvernement auquel la position de majoritaire dans le groupe Total, confère les moyens de maintenir Socadour en activité et d'agir dans l'intérêt économique de Tarnos, du Bassin de l'Adour et de ses travailleurs. Au regard de cette prise de position, il demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir l'activité de Socadour et contribuer au développement de l'emploi dans cette commune.

Fonctionnaires et agents publics (commissions administratives paritaires)

66533. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gersat attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mode de représentation des personnels au sein des organismes paritaires de la fonction publique de l'Etat, tel qu'il résulte de la loi

n° 84-16 du 11 janvier 1984. L'article 14 dispose en effet que les listes de candidats aux commissions administratives paritaires sont exclusivement présentées par les organisations syndicales, et non par les électeurs ou autres groupements de défense professionnelle. Cette nouvelle disposition apparaît étrangement restrictive dans la mesure où le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ne retenait pas le principe d'un droit exclusif et d'un privilège de présentation et permettait, conformément aux règles de droit commun, une entière liberté en ce domaine. S'agissant notamment du droit des associations professionnelles non syndicales et de l'ensemble des électeurs, il rappelle les propos tenus par son prédécesseur devant l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981, portant programme de gouvernement, selon lesquels « dans bien des domaines, le mouvement associatif sera le support privilégié de la nouvelle citoyenneté », et ceux d'un élu de la majorité : « Nous sommes nombreux dans cette assemblée à être venus à l'action politique par le militantisme associatif ou syndical et à avoir fait l'expérience des difficultés de la négociation avec l'interlocuteur Etat. Une de nos tâches est maintenant de faciliter l'écoute des collectivités de base, de leur trouver de nouveaux espaces de liberté, de libérer l'imagination créatrice, y compris à l'égard de ceux que le système rejette vers les marges ou qui s'y sentent mal à l'aise » (*Journal officiel*, page 78). Il lui demande s'il partage ces préoccupations et si les mesures restrictives en matière de présentation des candidatures s'inspirent de cette notion de la nouvelle citoyenneté et de la défense des libertés, ainsi que de sa volonté sans cesse déclarée de rassembler les Français.

Minéraux (entreprises : Alsace)

66568. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Mines de potasse d'Alsace. Dans le cadre de son E.P.D.R. pour 1985, les M.D.P.A. ont fixé leurs objectifs en tenant compte, d'une part, d'une augmentation de 5 p. 100 du prix de la potasse et, d'autre part, d'une dotation de 270 millions de francs prise sur la dotation en capital demandée par l'entreprise minière et chimique pour 1985. Selon les informations recueillies dans la presse, la majoration de prix accordée par les pouvoirs publics a été fixée à 1,5 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette faible augmentation, qui ne semble pas se justifier au regard des cours appliqués tant au plan européen que mondial, va conduire à un manque à gagner important et à de sérieuses difficultés de trésorerie pour les M.D.P.A. Par ailleurs, à la lecture de la presse, la dotation en capital pour 1985, prévue pour l'E.M.C., ne serait que de 150 millions de francs. Cette dotation, et l'éventuelle quote-part qui serait affectée aux M.D.P.A., risque de remettre en cause le programme d'investissements et de retarder la préparation de la mise en exploitation du gisement d'Ungersheim, gisement techniquement prêt, économiquement rentable et qui, par ailleurs, a reçu l'aval du Président de la République lors de son passage en Alsace, en novembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur la dotation effective qui sera accordée à l'E.M.C. et la part de cette dotation destinée aux M.D.P.A., pour permettre à cette entreprise de faire face au financement de ses investissements et au lancement de l'exploitation du gisement d'Ungersheim, dont le puits devrait être opérationnel en 1988.

Drogue (lutte et prévention)

66611. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, depuis sa création à grand bruit en 1983, la mission interministérielle contre la toxicomanie ne s'est pas réunie une seule fois. Compte tenu de l'importance de ce problème, il souhaiterait connaître les raisons de cette carence grave, et les projets formés pour l'avenir par la mission et le Gouvernement. Certains signes encourageants se faisant jour et indiquant une légère régression de la toxicomanie, il demande à quoi elle est imputable, et s'il faut y voir une preuve de l'efficacité de la répression mise en place et des opérations « coups de poing » qui ont eu lieu notamment dans l'ilot Chalon. De ce fait,

peut-on penser que la répression sera augmentée, et d'autres méthodes seront-elles adoptées pour poursuivre dans cette direction.

Permis de conduire (examen)

66613. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souci exprimé par l'association des secouristes de voir inclure dans la préparation du permis de conduire, quelques connaissances en matière de secourisme. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger la connaissance au moment du passage de l'examen du permis de conduire des quelques gestes essentiels qui permettent d'intervenir efficacement en cas d'accident. Il lui fait observer que nos voisins suisses ont retenu cette idée d'une formation élémentaire dans le cadre du permis de conduire. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas promouvoir en France ce type d'initiative de nature à réduire la mortalité accidentelle.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

66634. - 15 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de son émission télévisée mensuelle sur T.F. 1 du mercredi 30 janvier, il a déclaré que dans le régime général de sécurité sociale les retraités, qui sont plus de cinq millions, perçoivent leurs allocations vieillesse tous les trois mois. Il a indiqué que le gouvernement allait demander à la caisse vieillesse de sécurité sociale de prendre des dispositions afin qu'à partir de cette année les pensions du régime général puissent être payées chaque mois, cette mensualisation devant être terminée l'année prochaine. Une telle mesure est souhaitée par un certain nombre de retraités. D'autres, au contraire, préfèrent percevoir leur pension trimestriellement afin, en particulier, de faire face à certaines dépenses non périodiques pour lesquelles ils souhaitent disposer de sommes relativement importantes. Il lui demande si, dans l'étude que va faire la caisse vieillesse de sécurité sociale à cet égard, il pourrait être envisagé que le choix soit laissé aux retraités soit de percevoir leur retraite trimestriellement, soit de la percevoir mensuellement. Ce choix pourrait être offert par analogie avec celui dont disposent les contribuables, qui peuvent régler leurs impôts soit en trois versements annuels, soit mensuellement.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique)

66641. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miossec** lance auprès de **M. le Premier ministre** un appel pressant sur le sort dramatique des populations cambodgiennes essayant de survivre dans les villages de la frontière thaïlandaise. Le village de Sekh Sann, bombardé, détruit et miné quatre fois par l'armée vietnamienne depuis 1980, constitue à cet égard le symbole même de la résistance du peuple kmer. Le 12 décembre 1984, ce village a été à nouveau bombardé et, comme lui, tous les autres villages contrôlés par le Front national de libération du peuple kmer (F.N.L.P.K.). Il lui demande, à ce sujet, si l'esprit du discours historique de Phnom Penh prononcé par le général de Gaulle, et dans lequel le chef de l'Etat français portait au plus haut le principe du droit des peuples à disposer de leur destin, anime toujours les intentions ainsi que l'action du Gouvernement dans sa politique extérieure, et s'il compte prendre prochainement, en tant que chef du Gouvernement français, une initiative concrète afin de contribuer à la préservation de la vie et de la dignité des populations cambodgiennes victimes de ce drame.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique)

66643. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'action exemplaire menée par des associations françaises de solidarité envers le peuple kmer, telles que l'Association finistérienne de solidarité, l'Association Solidarité Nord-Cambodge de Lille, l'Association bourguignonne médicale et humanitaire, le Comité d'Ille-et-Vilaine de soutien pour Sokh-Sann. Les associations s'efforcent, dans les conditions actuelles d'occupation vietnamienne au Cambodge, d'apporter une aide médicale et humanitaire aux populations civiles des villages de la frontière thaïlandaise. Il lui demande quel appui le Gouvernement apporte à ces associations dont l'action honore notre pays.

Edition, imprimerie et presse (livres)

66678. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le récent arrêt de la Cour de cassation qui estime « entachés d'illégalité » les décrets du 3 novembre 1981, relatifs au prix du livre et a précisé que les infractions à la loi du 10 août 1981 ne pouvaient être éventuellement sanctionnées qu'après que l'une des autorités chargées de la fixation des prix de tout produit au service ait donné une valeur réglementaire au prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conséquences il envisage d'en tirer.

Postes : ministère (personnel)

66906. - 15 avril 1985. - **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. vers le grade de contrôleur. Ces conditions semblent se dégrader puisque sur 22 500 agents promouvables, un nombre relativement faible de ceux-ci bénéficieront de cette promotion. Il souhaiterait donc savoir les dispositions qui pourraient être prises par ce ministère pour régler ce difficile problème que rencontrent les agents administratifs principaux des P.T.T.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (fonds social européen)

66600. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il est exact que les sommes allouées par le fonds social européen aux instituts de réadaptation des handicapés auraient été diminuées. Il souhaiterait connaître le montant de l'aide consacrée à ce problème au cours des trois dernières années, son évolution, et les raisons qui ont motivé cette évolution.

Communautés européennes (cour de justice)

66609. - 15 avril 1985. - Dans un entretien publié dans la revue « Trente jours d'Europe » (mars 1985, p. 24-25), **M. Adolphe Touffait**, ancien juge de la cour de justice de Luxembourg, estime que l'on constate dans la jurisprudence de cette cour une pénétration progressive des techniques juridiques mises en place par le traité, « analogues à celles de notre Conseil d'Etat, par des principes issus du droit anglo-saxon. Il ajoute : « Fait encore plus notable, la structure des arrêts de la cour, qui était typiquement française, vient d'être modifiée pour adopter une construction anglo-saxonne. Pour mesurer la différence, il suffit de lire l'arrêt du 10 janvier 1985 concernant le prix fixe du livre et celui du 29 janvier concernant les carburants : toute la partie en fait disparaît pour être englobée dans la partie en droit. Les exigences informatiques ne sont peut-être pas suffisantes pour justifier pleinement une telle modification. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quel est son jugement sur cet important problème. Lui paraît-il que la jurisprudence de la cour de justice des communautés va bien dans le sens décrit par l'auteur précité, qui met en cause une certaine « absence des Français » à Luxembourg. Estime-t-elle significative la différence de rédaction signalée entre l'arrêt du 10 janvier 1985 sur le prix fixe du livre et celui du 29 janvier concernant les carburants.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Santé publique (politique de la santé)

66394. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inégalités qui résultent de l'application de la législation et de la réglementa-

tion actuelles en matière d'hospitalisation à domicile. Deux secteurs hospitaliers fonctionnent concurremment et complémentai-
 rement en France : le secteur public et le secteur privé. Actuellement le secteur privé se trouve exclu du système d'hospitalisation à domicile. Cette forme de prestation, instituée par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pour les services des centres hospitaliers, a été étendue par la loi du 29 décembre 1979 aux établissements privés sous réserve que ceux-ci participent au service public hospitalier ou soient conventionnés avec lui. Les textes d'application n'ayant jamais été publiés, le constat peut être fait aujourd'hui que seuls l'hôpital public ou l'hôpital privé conventionné avec le secteur public peuvent prescrire à leurs malades l'hospitalisation à domicile à la suite d'une hospitalisation ou d'une consultation. Peut-on parler de libre choix dès lors que les cliniques privées se trouvent exclues du système d'hospitalisation à domicile tant en ce qui concerne la création de ces services que la prescription de cette prestation par l'un ou l'autre de leur praticien. Pourquoi un praticien du privé n'a-t-il pas le droit, à compétence égale, d'accorder une hospitalisation à domicile ? Pourquoi un patient ou sa famille n'ont-ils pas le droit de choisir une clinique privée dont le prix de journée est souvent inférieur à celui de l'hôpital public ? Quelles initiatives envisage de prendre le Gouvernement et quelles dispositions sont prévues pour mettre fin à une situation inacceptable au niveau des principes du libre choix et préjudiciable, de surcroît, à l'égard des personnes concernées, de leur famille et de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
 (professions libérales : caisses)*

66400. - 15 avril 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les obligations qui sont imposées à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans le cadre de la compensation nationale. Pour 1985, la contribution totale de cette caisse est en augmentation de 18 p. 100, ce qui engendre une augmentation importante des cotisations des ressortissants. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour éviter une telle augmentation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66405. - 15 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi du 1975 sur le divorce comporte une lacune importante. Cette loi permet à un conjoint d'obtenir le divorce après 6 ans d'interruption de vie commune. Dans ce cas de divorce imposé, celui-ci est prononcé aux torts exclusifs de celui qui le demande. Toutefois cette procédure laisse le conjoint délaissé, qui refuse le divorce, sans la moindre protection sociale, ce qui est tout à fait injuste. La situation du conjoint délaissé est d'autant plus grave lorsqu'il a dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande si elle entend prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cette injustice et, sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette décision.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

66406. - 15 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui dispose qu'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à ladite pension d'invalidité. Cet article s'applique aux pensions du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager son extension aux pensions des régimes complémentaires.

Assurance maladie maternité (cotisations)

66407. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulière d'un salarié exploitant de surcroît dans son village natal,

le dimanche seulement, un café qui ne lui procure aucun revenu. Il s'agit en fait de maintenir un minimum de vie sociale et de possibilité de rencontre dans un village rural. La caisse des travailleurs indépendants de la région lui réclame des cotisations sociales maladie. Compte tenu du fait que l'activité de travailleur indépendant ne lui procure aucun revenu et qu'il cotise par ailleurs pour son activité salariée normale, la caisse des travailleurs indépendants est-elle fondée à lui réclamer le versement de cotisations sociales. Quelles dispositions le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour que, dans de telles situations, l'application aveugle de la loi et du règlement ne conduise en fait à la disparition de bonnes volontés qui luttent pour faire vivre leur village en prenant des initiatives qui méritent d'être encouragées, particulièrement en zone de montagne, et que l'on ne saurait assimiler à une double activité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
 (professions libérales : caisses)*

66410. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale et sur les conséquences qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ainsi, pour la seule année 1985, la contribution totale de cet organisme atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs, ou de 828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour répartir d'une manière plus équitable l'effort consenti en matière de compensation nationale entre l'ensemble des partenaires concernés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

66425. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne peut être envisagé d'étendre le champ d'application de l'exonération prévue à l'article R. 323-58.1 du code du travail (prévoyant exonération de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés) à des contrats prévoyant l'emploi temporaire de handicapés à l'intérieur de l'entreprise.

*Assurance vieillesse : généralités
 (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

66438. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, selon lesquelles une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à celle-ci. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre ces dispositions applicables aux pensions du régime général de sécurité sociale, aux pensions des régimes complémentaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
 (personnel)*

66447. - 15 avril 1985. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent certains délégués syndicaux des hôpitaux publics pour remplir leur mission. Il demande par conséquent, à Mme le ministre de bien vouloir lui préciser les conditions de circulation dans les établissements publics d'hospitalisation pour les représentants syndicaux et les élus aux organismes statutaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
 (travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

66448. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulière des retraités mineurs des Houillères nationales qui demeurent exclus du paiement mensuel des retraites. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rétablir cette situation inégalitaire.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

66481. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disposition récente qui prévoit la suppression de la catégorie « semi-valide » des personnes en maison de retraite. De ce fait, les personnes qui appartenaient à cette catégorie passent dans la catégorie « invalide », et leur participation aux frais est pratiquement doublée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'aider ces personnes à faire face à cette augmentation.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

66483. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les transports des malades assis. Dans une réponse faite à une question n° 48811, le 9 juillet 1984, il était indiqué que « le projet de réglementation actuellement en préparation devra restaurer le principe de remboursement sur la base du moyen de transports le plus économique compatible avec l'état du malade et réaffirmera la nécessité d'une prescription médicale ». Il lui demande donc quand ladite réglementation nouvelle doit être publiée.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

66486. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955, seuls peuvent être pris en charge au titre des prestations légales après justification du moyen de transport utilisé, les frais occasionnés par les convocations au contrôle médical. S'agissant du traitement de la stérilité, la question a été posée par une caisse primaire à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de savoir sur quelles bases légales ou réglementaires les frais de transports autres que ceux exposés pour se rendre au contrôle médical peuvent être pris en charge. La C.N.A.M.T.S. a répondu que cette question fait l'objet d'une étude de la part des services ministériels intéressés, et qu'en l'état actuel de la réglementation, les frais de transport en cause peuvent donner éventuellement lieu à remboursement, uniquement dans le cadre des prestations supplémentaires. Il lui demande si des mesures sont intervenues afin de permettre la généralisation du remboursement des frais de déplacement pour l'exécution de tous les examens et traitements prescrits dans le cadre du traitement de la stérilité, précision lui étant donnée que cette prise en charge aurait lieu dans le département du Gard, mais qu'il n'en est pas de même pour l'Aveyron.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

66479. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'envisage pas de procéder au réaménagement des bases de rémunération des analyses médicales. En effet, la référence des rémunérations des analyses médicales, la lettre B, n'a connu, en quinze ans, qu'une augmentation de 70 p. 100, alors que le coût de la vie s'est accru de plus de 500 p. 100 et que le coût des techniques nouvelles et des investissements évolue rapidement.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

66480. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses mesures sociales, sur la situation des invalides civils et des mutilés du travail. Aux termes de cette loi, qui a modifié les dispositions de la loi du 4 janvier 1982 en matière de protection sociale, toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplace-

ment se voient désormais refuser le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Ces mesures restrictives ont pour effet de pénaliser de manière grave ceux qui ont précisément le plus besoin d'une protection sociale. Il convient également de souligner qu'elles frappent bien souvent des personnes ayant longtemps cotisé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ramener cette protection à un niveau au moins décent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

66482. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gazet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis quelques mois, certains hôpitaux enlèvent aux malades la libre disposition de récepteurs téléphoniques ou en subordonnent le maintien au paiement d'une contribution financière. Pratique d'autant plus surprenante que la réception d'un appel téléphonique est gratuite, du côté des P.T.T. il lui demande s'il s'agit-là d'instructions en application de consignes de rigueur. Consignes qui, en l'occurrence, sembleraient aller à l'encontre de la politique d'humanisation des hôpitaux, maintes fois affirmée : sans le téléphone, en effet, un malade n'est-il pas aujourd'hui coupé du monde extérieur.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

66487. - 15 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des chômeurs. Il lui expose que ceux-ci sont maintenant pénalisés par une couverture sociale déficiente due à la modification de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité, décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne paraît pas possible d'envisager un retour à une rédaction précitée telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, et, d'autre part, la possibilité de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

66488. - 15 avril 1985. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des aides ménagères à domicile des personnes âgées ou handicapées, dont le pouvoir d'achat n'a cessé de se dégrader depuis 1982. Tous comptes faits, leur pouvoir d'achat aura baissé de 5,5 p. 100 au cours de ces deux années, soit le taux auquel se limiterait l'inflation en 1985, si les prévisions du Gouvernement se montraient vérifiées dans les faits. D'autre part leurs horaires de travail soumis aux aléas de présence des personnes âgées et l'agrément de leurs interventions, n'atteignent que très rarement les trente-neuf heures par semaine. Outre l'absence totale d'équité à l'égard des intéressées que traduit l'évolution constatée, une telle situation est incompatible avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

66491. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les méthodes de certaines caisses d'allocations familiales qui n'hésitent pas à poursuivre devant les juridictions et même jusqu'à la Cour de cassation des familles redevables d'une petite somme perçue par erreur et non remboursée. Ces pratiques sont d'autant plus regrettables qu'elles vont à l'encontre de la logique économique, les frais de procédure dépassant largement la somme réclamée. Ainsi, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable d'éviter des frais judiciaires dans le cas où ceux-ci seront disproportionnés par rapport aux sommes récupérables.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (cotisations)*

66492. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la contribution versée au Trésor public par les collectivités locales au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés est doublée depuis le début novembre 1984. En effet, celle-ci est passée, par le décret du 30 octobre 1984, de 12 à 25 p. 100 du traitement brut. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure se justifie la forte augmentation de cette contribution.

Sécurité sociale (mutuelles : Rhône)

66493. - 15 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de l'association lyonnaise des travailleurs indépendants, des isolés et des salariés. En effet, cette association de prévoyance intervenant sur toute la France et comptant aujourd'hui 32 000 adhérents souhaite devenir correspondant de la sécurité sociale. Mais l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ne le permet pas. En effet, l'alinéa 1^{er} de cet article accorde cette possibilité aux institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises au profit seulement de travailleurs salariés ou assimilés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de préciser le terme « assimilés » ainsi que permettre l'extension de l'article L. 4 aux organismes de prévoyance fonctionnant au profit des travailleurs indépendants et de salariés relevant d'une ou plusieurs professions, au lieu d'une ou plusieurs entreprises.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

66495. - 15 avril 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'écart existant entre tarif de responsabilité et prix effectivement pratiqués par les audioprothésistes. Il sait qu'actuellement une étude approfondie est menée sur ce sujet. Il lui demande si elle prévoit des conditions particulièrement avantageuses de remboursement pour les polyhandicapés, malentendants, dont la situation appelle des mesures urgentes.

Sécurité sociale (cotisations)

66498. - 15 avril 1985. - **M. Léo Grézard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation des personnes qui, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100 et obligées d'employer quelqu'un pour les aider dans les actes de la vie courante, ne peuvent malgré tout être exonérées des charges patronales de sécurité sociale. En effet, ces personnes ne peuvent se prévaloir de l'avantage en question, ne remplissant pas les conditions requises par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. C'est pourquoi il lui demande si l'origine militaire de l'infirmité pensionnée pourrait ne pas interdire le transfert de la charge de son indemnisation du régime militaire au régime de sécurité sociale.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail)*

66504. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si des actions de formation sont organisées à l'intention des médecins du travail en matière de maladies professionnelles dues à l'amiante, et en particulier dans les chantiers de construction ou de réparations navales.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

66512. - 15 avril 1985. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi du 4 janvier 1982 a rétabli la couverture sociale pour les personnes qui sont toujours à la recherche d'un emploi alors qu'elles ont épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage. Mais une disposition de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social, refuse le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette mesure a pour conséquence négative d'empêcher certaine personne de bénéficier d'une éventuelle pension d'invalidité en particulier les mutilés ou invalides du travail. En effet, le risque d'invalidité n'est pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin d'indemnisation par les Assedic. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question et éventuellement les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

66516. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'un salarié, qui est mis en arrêt de travail pour une affection reconnue par l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, touche des indemnités journalières. Or, tel n'est pas le cas pour les artisans, commerçants et membres des professions libérales. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit remédié à cette disparité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

66524. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'a été faite à ses lettres des 22 mars, 11 octobre et 20 décembre 1984 relatives à de fortes augmentations de prix de petits matériels et de denrées pour les établissements hospitaliers, et qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une enquête. La circulaire de la direction des hôpitaux DH/5 - CDB n° 07-974 fait connaître l'évolution des prix des produits frais au-delà de l'évolution des taux de progression accordés aux établissements sanitaires pour l'année 1985, progression également enregistrée pour les autres produits : le café, par exemple, a subi une augmentation de 15 p. 100. Joint au courrier un relevé des appels d'offres du groupement de commandes de X, dans lequel on note des augmentations de 16, 22, 29 et même 60 p. 100 pour certains produits. L'année 1985 étant l'année de la globalisation des budgets hospitaliers, il est anormal que des articles puissent augmenter de plus de 28 p. 100, par exemple, pour la gaze hydrophile, de 26 p. 100 pour les boules blanches de coton, de 19 p. 100 pour les gants d'examen latex, de 13,77 p. 100 pour les thermomètres médicaux nus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ces augmentations abusives n'ont pas été sanctionnées ; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour imposer une évolution normale des prix des besoins hospitaliers, qui n'aggrave pas leurs difficultés financières et ne provoque pas une hausse anormale des prix de journée.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

66525. - 15 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise le 6 décembre 1984 par le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S., portant modification du barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, et cela à compter du 1^{er} janvier 1985. Alors que la revalorisation totale des pensions de vieillesse a été de 4 p. 100 sur l'année 1984, on relève, d'une part, une augmentation des tranches de ressources allant de 5,18 p. 100 à 15,81 p. 100, et une augmentation des participations de 4,65 p. 100 pour la tranche la plus élevée, et de

46,34 p. 100 à 56,86 p. 100 pour les tranches inférieures. Ces dispositions sont en totale opposition, tant avec une politique de développement du maintien à domicile, dont le service de l'aide ménagère est un outil privilégié, qu'avec une politique de maintien du pouvoir d'achat des ménages dont le Gouvernement fait état pour 1985. Il lui demande donc quel est son sentiment sur cette affaire et quelles dispositions elle compte prendre pour défendre les intérêts des personnes retraitées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile.

Logement (allocations de logement)

66526. - 15 avril 1985. - **M. René Rieubon** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que de nombreuses personnes seules, âgées de moins de soixante-cinq ans, dont les ressources sont insuffisantes pour faire face au paiement d'un loyer d'un logement de type H.L.M., sont obligées très souvent d'abandonner leur logement, ou se trouvent menacées d'expulsion. Il lui demande dans quelle mesure ces personnes pourraient bénéficier de l'allocation logement, de la même façon que les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66534. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions d'application du forfait hospitalier journalier aux personnes handicapées adultes. Il n'ignore pas que, depuis la mise en place de ce forfait, une série de mesures d'aménagement ont été prises, afin de tenir compte de la situation des plus démunis. Il lui demande, cependant, s'il pourrait être envisagé d'exempter du forfait journalier hospitalier les personnes reconnues invalides à plus de 80 p. 100.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

66535. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés que rencontrent les retraités dans l'attente du premier versement de leur pension de retraite complémentaire. En effet, si leur pension de sécurité sociale leur est versée dans les trois mois qui suivent le dépôt de leur dossier, en revanche il arrive fréquemment qu'un délai de plus d'un an s'écoule avant que leur caisse de retraite complémentaire commence à liquider leur pension. Il lui demande, en conséquence, si afin d'éviter les conséquences fâcheuses de ce dysfonctionnement, il ne pourrait engager une concertation destinée à permettre une meilleure harmonie dans les délais de versement des différentes caisses de retraite.

Sécurité sociale (caisses)

66552. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui confirmer si la prévision, indiquée par la presse, selon laquelle le déficit des comptes du régime général de la sécurité sociale serait, pour 1985, de 3 milliards de francs à quelques fondements. Les résultats de 1984 étant excédentaires, il lui demande quels sont les facteurs expliquant un tel écart entre les deux exercices.

Prestations familiales (caisses)

66561. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le traitement informatique des dossiers des caisses d'allocations familiales doit être assuré par des centres régionaux, un centre régional rattaché à la C.N.A.F. devant être notamment créé dans l'Est en application d'une circulaire de la C.N.A.F. du 19 janvier 1981. Suite à ces décisions et recommandations des tutelles nationales, le

conseil d'administration de la C.A.F. de la Moselle décide successivement : le 27 février 1981, de poser officiellement la candidature de la C.A.F. de la Moselle pour l'implantation du centre régional ; le 22 janvier 1982, d'appliquer le modèle national de traitement pour son organisme et fait part de ce choix à la C.N.A.F. lors d'une réunion tenue à Metz les 4 et 5 mai 1982 ; le 23 avril 1982, de confirmer la candidature de la C.A.F. de Metz pour l'implantation d'un CERTI-Est. La caisse nationale des allocations familiales, favorable à ce choix, a présenté à Metz le 29 juin 1982 le modèle national informatique. L'équipement nécessaire à la mise en place de ce modèle est demandé dans un dossier transmis le 12 juillet 1982 à la C.N.A.F. et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. Le 26 octobre 1982, la commission d'administration générale de la C.N.A.F. a émis un avis favorable sur ce dossier. L'accord ministériel fut donné le 22 mars 1983 pour l'acquisition du matériel nécessaire : à la prise en charge du programme de traitement national M.O.N.A. ; au rattachement au centre de Metz d'une ou de plusieurs caisses d'allocations familiales. Le matériel installé au mois de mai 1983 permet au centre de Metz de prendre en compte les applications informatiques de caisses rattachées jusque là au C.T.R. de Nancy et devenu centre A.C.O.S.S. Il s'agit des C.A.F. de Bar-le-Duc en juin 1983 et de Charleville en novembre 1983. Enfin, une circulaire C.N.A.F. du 28 novembre 1983 présente un double état de situation relatif à la spécialisation des centres et aux modèles informatiques nationaux. Or, le 4 février 1985, par lettre transmise en télécopie, la C.N.A.F. a présenté à la C.A.F. de Metz un plan totalement opposé à toutes les orientations et décisions déjà prises. Ce plan prévoit le transfert des applications de la C.A.F. de Metz à Dijon au cours du 2^e semestre 1986 et laisse donc supposer que toutes les C.A.F. de l'Est seront transférées sur ce même site qui devra donc gérer environ un million d'allocataires pour dix-sept organismes. Deux solutions sont donc en présence : 1^o la solution défendue par la C.A.F. de la Moselle qui conduit à maintenir le C.E.R.T.I. de Dijon à Metz pour les 6 C.A.F. de l'Est, soit environ 450 000 allocataires ; 2^o la solution défendue par la C.N.A.F. qui conduit à regrouper sur le C.E.R.T.I. de Dijon l'ensemble de 17 C.A.F. de Bourgogne, Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Ardennes, soit environ un million d'allocataires. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique s'il lui est possible de faire examiner favorablement la première solution.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

66562. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984. Plus précisément, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits au revenu de remplacement. Une telle atteinte à la protection sociale des plus défavorisés paraît aujourd'hui difficilement acceptable, alors que dans le pays plus de 10 p. 100 de la population active se trouve frappé par le chômage. Cette situation tend ainsi à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver du travail à la fin de leur durée d'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande, afin que la solidarité nationale ne soit pas un vain mot et s'exprime pleinement à l'égard des personnes privées d'emploi, de rétablir une protection sociale des chômeurs suffisante en admettant, entre autres la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

66571. - 15 avril 1985. - **M. Charles Josselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées de plus de soixante ans. S'agissant d'une vaccination facultative, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus à son remboursement même si la prévention contre la grippe vis-à-vis des personnes âgées peut être considérée comme une priorité eu égard aux conséquences graves que peut avoir cette maladie sur les individus touchés. La prise en charge de ce vaccin étant fonction de l'attitude que décide d'adopter chaque caisse à son égard, il en résulte des disparités de traitement entre les assurés. Aussi il lui

demande si une réglementation s'adressant à toutes les caisses et visant à la gratuité du vaccin contre la grippe pourrait être envisagée pour les personnes âgées de plus de soixante ans.

Sécurité sociale (équilibre financier)

06572. - 15 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences, pour les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) du fonctionnement de la compensation nationale. En effet, pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (826 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée par le C.N.A.V.P.L. à ses adhérents était de 5 525 francs en 1978. Elle a atteint 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Or, dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs, ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Une telle situation est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de reconsidérer les normes actuellement appliquées à la participation de la C.N.A.V.P.L. dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

06586. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les décisions des commissions départementales de l'éducation spécialisée sont valables pour un délai maximum de cinq ans. Afin de faciliter le travail de ces commissions et d'éviter des visites toujours pénibles pour les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas envisageable que les décisions de ces commissions aient une durée illimitée lorsque le handicap est reconnu définitif.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

06587. - 15 avril 1985. - Actuellement, la législation « enfant handicapé » s'applique aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt ans. Afin de faire cesser cette discrimination, **M. Pierre Gescher** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer s'il n'entre pas dans ses intentions de ramener cette majorité à dix-huit ans.

Assurance invalidité décès (pensions)

06589. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le montant des rentes, pensions, retraites et allocations perçues par les mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit dont la revalorisation au premier janvier 1985, fixée à 3,5 p. 100, tient compte d'un taux de rattrapage de 0,6 p. 100 au titre des années précédentes. Or, pour couvrir l'intégralité du rattrapage pour 1984, estimé à 1,8 p. 100, auquel s'ajoute l'abattement pratiqué au titre de 1983, ce taux aurait dû être de 2,2 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures permettant de compenser cette différence.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

06590. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs handicapés soumis au régime général quant à l'âge

auquel ils peuvent prétendre au droit à la retraite, ce qui leur est souvent pénible, eu égard à leur état de santé général. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de modifier cette situation afin que les travailleurs handicapés bénéficient de la retraite à cinquante-cinq ans.

Décorations (réglementation)

06620. - 15 avril 1985. - **M. Jean Seiltlinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les personnes qui ont travaillé pendant quinze à vingt ans dans le secteur privé et qui, ensuite, travaillent dans une entreprise soumise aux statuts de la fonction publique, ne peuvent bénéficier ni de la médaille d'honneur du travail, ni de la médaille départementale et communale. En effet, il faut, pour bénéficier de la médaille d'honneur du travail, totaliser au moins vingt années et pour la médaille départementale et communale au moins vingt-quatre années de service. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les personnes qui ont eu deux employeurs dans leur vie professionnelle, dont l'un du secteur privé et l'autre relevant de la fonction publique, et qui totalisent ainsi trente-cinq à quarante années d'activité salariale, ne peuvent cumuler ces deux périodes et ainsi bénéficier de l'une ou de l'autre de ces médailles. Il lui paraît en effet paradoxal que ces personnes, qui ont été fidèles pendant toute leur activité professionnelle à deux ou trois employeurs, ne puissent bénéficier d'une récompense au titre de l'ancienneté des services qu'elles ont effectués.

Baux (baux d'habitation)

06622. - 15 avril 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des responsables d'organismes H.L.M. confrontés au problème de logement des familles les plus démunies. On constate aujourd'hui une recrudescence inquiétante des impayés de loyer et surtout le passage de difficultés temporaires à des difficultés chroniques, qui risquent de marginaliser définitivement les ménages touchés. Certains offices ont déjà engagé des actions spécifiques pour répondre à cette situation, mais l'ampleur du problème dépasse largement leur seule capacité et impose que soit mis en œuvre un dispositif d'ensemble pour dégager des solutions adaptées au problème des familles les plus démunies. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans le sens souhaité par les responsables de ces organismes.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

06626. - 15 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avenir de la biologie en France. En effet l'exercice libéral de la biologie dans les laboratoires d'analyses médicales est entravé par des règlements contraignants, ce qui menace ce secteur d'activité employant plus de 90 000 personnes. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour assouplir les réglementations dans ce secteur d'activité, ainsi que pour promouvoir la recherche fondamentale et ses applications.

Prestations familiales (montant)

06636. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les associations représentant les familles font état de ce que les derniers projets gouvernementaux en matière de prestations familiales sont établis dans une optique nataliste, qui comportent une généralisation des critères de ressources mais qui ne prévoient aucune amélioration du pouvoir d'achat de la masse des prestations familiales. Ces associations rappellent que les mesures natalistes ne sont pas forcément familiales et que ce qui importe c'est de créer un environnement et des conditions de véritable choix favorables aux familles. Elles estiment nécessaire la détermination d'une allocation couvrant à la fois, et de façon plus substantielle qu'actuellement, le coût d'entretien de l'enfant et la valeur du temps consacré par les parents à leurs enfants. Elles s'opposent à la

prise en compte de critères de ressources aboutissant à réduire les familles à un état d'assistées. Elles insistent enfin pour que le mariage reste reconnu comme base de la famille dans la société et que les familles qui ont pris cet engagement ne soient pas défavorisées par rapport aux personnes qui n'ont pas fait ce choix. Il lui demande ses intentions en ce qui concerne les buts et les moyens de la politique familiale déterminée par le Gouvernement.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

66637. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les termes d'une motion adoptée par l'Assemblée générale de la mutuelle des douanes. Par cette motion, les mutualistes concernés rappellent leur attachement à une protection sociale de haut niveau, essentiellement basée sur la solidarité nationale et laissant à l'adhérent la liberté de choix du praticien. Ils réaffirment l'intérêt qu'ils portent au développement de la politique conventionnelle et à la gestion mutualiste de la sécurité sociale des fonctionnaires. Ils souhaitent que soient consacrés par un texte légal ou réglementaire la reconnaissance du fait mutualiste et le droit à la formation des militants élus. Ils réclament la suppression de la notion de médicaments de confort - la vertu thérapeutique d'un médicament devant être la seule condition de son remboursement - ainsi que celle du forfait journalier hospitalier considéré comme inéquitable et inefficace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'elle entend réserver à ces légitimes préoccupations ainsi que les possibilités de prise en considération des suggestions qui en découlent.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

66639. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la chute sensible de la participation de l'Etat en ce qui concerne l'aide aux centres sociaux, aux fédérations et aux postes d'utilité publique, dans le cadre du budget pour 1985. Par rapport aux crédits de l'an passé, cette participation est en baisse de 2,88 p. 100, ce qui correspond à une diminution réelle de 9,88 p. 100 compte tenu de l'inflation. Pourtant, les centres sociaux sont quotidiennement confrontés à l'accroissement du nombre des chômeurs et aux difficultés économiques accrues d'un grand nombre de familles. Parallèlement, les ressources des collectivités locales sont en régression, en raison de la crise économique sur un plan général et de l'augmentation de leurs charges due aux nouvelles compétences qui leur sont confiées par les textes sur la décentralisation. Le risque est donc grand, comme par le passé, que la réduction de l'aide de l'Etat entraîne un recul, au mieux la non-réévaluation, de la participation des collectivités territoriales. La situation actuelle apparaît paradoxale. En effet, le Gouvernement lance un pressant appel à la contribution des associations et de tous les acteurs de la vie sociale aux actions qu'il engage en direction des jeunes à la recherche d'un emploi ou de la lutte contre la pauvreté. Or, dans leur immense majorité, les centres sociaux participent depuis longtemps par la diversité de leurs interventions à l'effort de solidarité vis à vis des plus démunis. Dans le même temps, les moyens permettant de continuer une action sociale globale sont réduits à ceux là mêmes qui sont insérés depuis longtemps dans le tissu social. Il lui demande en conséquence que l'aide de l'Etat aux centres sociaux fasse l'objet de la réévaluation qu'impose le contexte économique actuel, en lui faisant observer que la diminution des crédits a une incidence directe sur l'emploi puisque les dépenses des centres sont, pour 85 p. 100 des salaires et que la réduction prévue remet en cause les équilibres acquis dans le cadre du plurifinancement de ces organismes (usagers, communes, conseil général, caisse d'allocations familiales, Etat).

Sécurité sociale (équilibre financier)

66647. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale pour les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). On ne peut nier la justesse du principe posé par la loi du 24 décembre 1974, qui a institué la compensation entre régimes de base de la sécu-

rité sociale. Dans son application, en revanche, les professions libérales se voient sérieusement pénalisées. Ainsi que le démontrent clairement les études du C.E.R.C., leur expansion démographique a pour corollaire la dégradation des situations individuelles. Le mécanisme de calcul de la compensation nationale est au surplus inéquitable, parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés qui est, dans le régime des professions libérales, plus lourde que dans les autres. Ainsi, les épouses des membres des professions libérales étant souvent les collaboratrices indispensables de leur conjoint, elles sont réputées, au regard de la législation, n'avoir aucune activité professionnelle, donc aucun droit propre. Si l'on se réfère, en particulier, à la cotisation vieillesse des professions libérales, elle était de 2 245,37 francs pour 1978 en moyenne pondérée ; en 1984, elle était de 7 647,33 francs (soit plus 232 p. 100). Il lui demande s'il est d'accord sur ce constat, et si oui, quels remèdes il entend apporter pour contrecarrer cette injustice.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66650. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale et des insupportables contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette organisation atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé des mesures pour répondre aux revendications des catégories socio-professionnelles concernées.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66655. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Glaesinger** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les ressources dégagées par un déplafonnement du régime local (Rhin et Moselle), à l'instar de ce qui s'est déjà fait pour le régime général, permettraient de résoudre un certain nombre de problèmes financiers graves, tel celui de l'aide ménagère, que l'on pourrait ainsi rétablir. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure ne pourrait être envisagée rapidement, conformément au souhait de la majorité des caisses locales d'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités

(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

66656. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Glaesinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de mise en œuvre progressive des dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 relatives à la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité du régime général. S'ils percevaient une pension d'invalidité avant le 31 mai 1983, les assurés reçoivent, à l'âge de soixante ans, un avantage de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui de leur pension d'invalidité. Il lui demande si, sur un strict plan d'équité, une telle disposition ne devrait pas également s'appliquer aux assurés dont la pension d'invalidité était en cours de liquidation au 31 mai 1983.

Transports (transports sanitaires)

66658. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Glaesinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des professionnels privés de l'ambulance. Un document établi par la chambre syndicale fait état d'un retard de tarification de 23,7 p. 100 en quatre ans. Il lui demande les mesures qu'elle envisage d'adopter, afin de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (catsses)

66659. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le financement du système de cessation anticipée d'activité des marins de commerce. Ceux-ci, s'ils sont d'accord avec la mise en place de ce régime, ne peuvent, par contre, accepter son mode de financement car il est prévu de financer la part contributive de l'Etat, soit 50 p. 100 des salaires forfaitaires, par prélèvement sur les subventions accordées à l'E.N.I.M. Le budget de l'E.N.I.M. a été élaboré, et la subvention de l'Etat prévue, bien avant l'annonce des mesures sociales du 22 novembre 1984 par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer. Le budget de la mer a lui aussi été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale avant cette date. Or ce budget et la subvention de l'Etat n'ont fait l'objet d'aucune modification ultérieure lors de l'adoption définitive de la loi de finances pour 1985. Ainsi donc le financement du système de cessation anticipée d'activité ne peut être réalisé qu'en pénalisant les pensionnés de la marine marchande. On peut rappeler d'ailleurs que la dernière majoration des pensions est intervenue avec deux mois de retard par rapport à la majoration des salaires réels dans la marine de commerce, ce qui constituait déjà une perte de ressources non négligeable pour les pensionnés. Il convient également de signaler qu'aucune caisse de retraite française, même subventionnée par l'Etat, ne contribue à financer un système de préretraite. L'Etat s'est engagé à combler le déficit du régime social des marins mais les subventions accordées à cet effet ne doivent pas être détournées de leur objectif. Il lui demande quelle position elle envisage de prendre sur ce problème compte tenu des remarques dont il vient de lui faire part.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

66663. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle a présenté au conseil des ministres du 20 février dernier le bilan de la politique menée depuis 1981 par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées. Celle-ci a consisté en des mesures tendant à prévenir le handicap ; améliorer les ressources et l'accueil des personnes handicapées ; promouvoir leur insertion dans la société. Elle a précisé, lors du même conseil des ministres, que cette politique serait poursuivie en 1985, notamment par : un renforcement de la surveillance de la grossesse des femmes exerçant une activité professionnelle ; l'amélioration de l'accueil en établissement des enfants et des adolescents polyhandicapés ; l'ouverture des structures de travail protégé vers le milieu ordinaire ; l'augmentation des ressources des handicapés hospitalisés tenant compte du forfait hospitalier ; l'évaluation des actions d'intégration scolaire ; la réorganisation des centres de préorientation et de rééducation professionnelle et le développement de la formation professionnelle en milieu ordinaire ; la création d'un centre national de coordination de la production des aides techniques destinées aux déficients visuels ; le renforcement du contrôle des normes d'accessibilité des installations ouvertes au public et la commercialisation en 1986 d'un autobus qui leur soit accessible ; la création d'une mission d'étude sur le développement des activités culturelles, sportives et de loisirs des jeunes handicapés ; l'examen, dans un délai de trois mois, du barème de la surdité congénitale. La mise en œuvre de ces projets est sans aucun doute souhaitable. Il lui fait cependant remarquer qu'ils ne répondent que très partiellement aux vœux exprimés par les présidents de douze associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Ces derniers constatent que, depuis deux ans, ils assistent à une dégradation lente mais régulière de la situation des handicapés. Ainsi, en ce qui concerne les ressources des handicapés adultes, l'A.A.H. ne représentait plus en mai 1984 que 57,24 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'elle atteignait 63,67 p. 100 de celui-ci en 1982. Les associations concernées font également remarquer que les budgets des établissements ne suivent plus les augmentations des salaires. Elles regrettent profondément le refus d'ouverture de nouveaux établissements, notamment les foyers d'accueil et les centres d'aide par le travail ; le blocage des postes et des subventions nécessaires au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie ; l'insuffisance des mesures pour favoriser l'insertion scolaire des enfants handicapés en milieu ordinaire ; la prise en charge de plus en plus difficile des accidents de la route, en particulier des traumatisés crâniens et des tétraplégiques. Les présidents de ces associations demandent qu'une politique à court, moyen et long terme soit définie, et qu'un haut représentant de l'Etat soit chargé de veiller à l'application de cette politique. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre aux améliorations souhaitées par les associations de personnes handicapées. Il souhai-

terait également savoir quelles premières dispositions ont été prises, ou vont l'être, pour réaliser le programme du Gouvernement exposé lors du conseil des ministres du 20 février 1985.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66668. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les règles régissant la compensation nationale en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Bien que ce mécanisme permette d'égaliser les effets des facteurs démographiques sur lesquels reposent la pérennité et le rendement des différents régimes d'assurance vieillesse, il devient inéquitable à l'égard des professions libérales dès lors que, s'il n'y a pas de diminution du nombre des actifs, les professionnels libéraux connaissent une diminution d'activité, et partant, une baisse de leurs revenus. Les conséquences de cette situation font que les intéressés subissent une injustice fiscale jugée intolérable. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises visant à un allègement que la situation présente semble nécessairement impliquer.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66672. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème qui se pose en matière de couverture sociale pour les personnes privées d'emploi. Il y a, en France, 500 000 personnes exclues de l'assurance chômage, qui, soit se retrouvent privées de toutes ressources, soit sont bénéficiaires d'allocations minimales qui ne peuvent en tout état de cause leur assurer un revenu décent. De plus, la nouvelle rédaction de l'article 242 A du code de la sécurité sociale les prive désormais du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. Alors que M. le Premier ministre intervenant sur TF 1 a affirmé que des initiatives seraient prises dans ce domaine dans le courant du premier semestre 1985, il lui demande quelles mesures elle entend proposer sur ce problème de la couverture sociale des personnes privées d'emploi.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage)

66674. - 15 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontre la profession de la boulangerie dans la formation des apprentis. En effet le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de 18 ans, qui ne peuvent légalement commencer leur travail de formation qu'à partir de six heures du matin et par dérogation à cinq heures. Or, les boulangers commencent le travail de la panification à quatre heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre six et sept heures du matin au plus tard. Pour apprendre à fond son métier, il est de toute évidence indispensable que l'apprenti suive depuis le début chacune de ces opérations. Les plus importantes se situant précisément au début de la conduite de la fabrication du pain, il semble indispensable d'autoriser le début du travail à partir de quatre heures, la durée du temps de travail n'excédant pas le temps légal du travail, et étant entendu qu'un accord bilatéral sur la question lierait apprenti et employeur. Aussi devant l'urgence avec laquelle se pose le problème d'une dérogation qui permettrait de donner une formation complète aux apprentis, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour satisfaire la requête de toute une profession.

Sécurité sociale (prestations)

66677. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne toujours pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 56435 du 24 septembre 1984 concernant l'appréciation du droit de certaines prestations sociales, et dont il lui a renouvelé les termes le 24 décembre 1984. Il appelle donc à nouveau son attention sur les conséquences de la loi de finances pour 1984 dans l'apprécia-

tion du droit à certaines prestations sociales versées sous conditions de ressources : complément familial, allocation aux adultes handicapés, notamment. Si l'effet compensatoire du crédit d'impôt prévu par cette loi est dans certains cas constaté par les contribuables redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques bénéficiant précédemment des réductions pour charges (intérêts des emprunts, en particulier), il n'en est pas de même pour bon nombre de prestataires qui, en raison de revenus modestes, ne sont pas imposés. Ces derniers doivent supporter, depuis le 1^{er} juillet 1984, des réductions de leurs prestations, voire la suppression de certaines d'entre elles (effet de seuil de plafonds de ressources, perte du droit à l'abattement forfaitaire ou diminution du taux). Dans un cas précis présenté par un allocataire de La Roche-sur-Yon, ses ressources avaient évolué, de 1982 à 1983, de 9,48 p. 100, son allocation aux adultes handicapés a baissé dans la même période de 21,97 p. 100 et son allocation logement à caractère social de 67,83 p. 100. Il lui demande si toutes les simulations possibles ont bien été effectuées avant la proposition de loi et, dans l'affirmative, si des mesures d'assouplissement ou de compensation seront proposées pour rétablir une plus grande justice sociale et réduire les inégalités découlant de la législation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66683. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les inquiétudes des vétérinaires concernant le fonctionnement de la compensation nationale des caisses autonomes de retraites et de prévoyance des vétérinaires pour l'année 1985. La contribution totale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales aura connu une augmentation de 18 p. 100 à hauteur d'un montant de 768 millions de francs pour 260 000 cotisants. Il lui demande si elle compte prendre en considération les revendications de cette profession à laquelle on demande un effort tout particulier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

66367. - 15 avril 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que peut avoir le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, tout particulièrement dans ses articles 22 à 25. Il lui cite, à cet égard, le cas d'une personne qui s'est vu refuser l'attribution de l'avantage vieillesse artisanal par la caisse nationale d'allocation vieillesse dont elle dépendait sous prétexte qu'elle n'avait versé aucune cotisation durant trois années et que cela lui faisait perdre le bénéfice de toutes ses cotisations passées ; il est à noter que si l'intéressé ne conteste pas ces trois années de cotisations, il ne lui avait pas été accordé d'en racheter les points. Il lui demande donc si elle n'estimerait pas opportun de revoir les dispositions concernées du décret n° 64-994 de façon que de semblables situations ne se reproduisent plus.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

66689. - 15 avril 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 60786 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66701. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 42813 du 2 janvier 1984, concernant le montant des retraites sous plafond, alors que les salariés comptent de nombreuses années de cotisations au-dessus du plafond. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant)

66703. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 56813 du 1^{er} octobre 1984 concernant la diminution du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

66704. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 57680 du 22 octobre 1984, concernant le nombre de scanners installés, les lieux d'implantation, le nombre et l'installation prévus en 1985, le nombre de postes créés pour ces équipements, ainsi que les dispositions prises pour la formation du personnel appelé à utiliser ces équipements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

66706. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58789 du 12 novembre 1984, concernant la remarque faite par les administrateurs de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, sur le projet de décret n° 83-430 du 31 mars 1983 visant à éviter le cumul de plusieurs pensions portées au minimum au titre de différents régimes de base. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

66708. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58791 du 12 novembre 1984, concernant l'article 36 de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses mesures d'ordre social. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant)

66707. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58793 du 12 novembre 1984 concernant la nécessité d'effectuer un rattrapage des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

66709. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58797 du 12 novembre 1984 concernant le libre choix d'affiliation pour certaines veuves de mineur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (politique de la santé)

66700. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 58883 du 12 novembre 1984, concernant la nécessité de faire la clarté sur les coûts des soins donnés aux insuffisants rénaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales
(assistants de service social : Pas-de-Calais)*

66710. - 15 avril 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60087 du 3 décembre 1984 concernant les conséquences de l'insuffisance de crédits de frais de déplacement des assistants scolaires du Pas-de-Calais. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

66711. - 15 avril 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60196 du 3 décembre 1984, concernant les constatations faites par les associations d'handicapés pour ce qu'elles appellent un durcissement des commissions médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

66713. - 15 avril 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'a été faite à sa question écrite n° 60198 du 3 décembre 1984, concernant le minimum de ressources attribuées aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie)*

66715. - 15 avril 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 3 décembre 1984, n° 60202 concernant le développement de cancers d'origine professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66716. - 15 avril 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 61143 du 24 décembre 1984 concernant la situation financière de la sécurité sociale générale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

66717. - 15 avril 1985. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 61872 du 7 janvier 1985, concernant le processus décalage « plafond-pension maximum ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

66722. - 15 avril 1985. - M. Bernard Lefranc rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 57453 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

66728. - 15 avril 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59984 insérée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 relative à l'allocation handicapés adultes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66730. - 15 avril 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59987 insérée au *J.O.* du 3 décembre 1984 relative à l'exonération du forfait hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66731. - 15 avril 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59988 insérée au *J.O.* du 3 décembre 1984, relative à la modification de la nomenclature des actes radiologiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

66734. - 15 avril 1985. - M. André Lalgnel rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 51756, parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, est restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66735. - 15 avril 1985. - Mme Hélène Missoffe s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60349, publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, relative à la réduction des cotisations de certains actes de la nomenclature de cardiologie. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

66737. - 15 avril 1985. - M. Paul Chomat s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62077 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66740. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 58493 du 5 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66741. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 58585 du 5 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités paramédicales
(manipulateurs radiologistes)*

66744. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 59138 du 19 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66746. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 59137 du 19 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (stationnement)

66768. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 60286 du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion)

66757. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 60287 du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

66759. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 60459 du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

66783. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 61067 du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecins)

66767. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 61166 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66768. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 61167 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecins)

66783. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 61170 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

66770. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 61171 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

66785. - 15 avril 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60455 insérée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative aux travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle les termes.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

66789. - 15 avril 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60772 insérée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à l'aide aux « pauvres de la crise ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (montant)

66769. - 15 avril 1985. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60773 insérée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative au pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (conventions collectives)

66790. - 15 avril 1985. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 sous le n° 50896. Il lui en renouvelle les termes.

Assurances vieillesse : généralités (pensions de reversion)

66793. - 15 avril 1985. - Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 63204 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 pour laquelle aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

66796. - 15 avril 1985. - Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 63208 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 pour laquelle aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

66801. - 15 avril 1985. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation grave créée à la suite de la décision gouvernementale de modifier en baisse la cotation des électrocardiogrammes. Décision qui n'est pas appliquée par la plupart des cardiologues. Il en résulte que les malades qui disposent souvent de peu de ressources sont obligés de payer plus pour se faire soigner et donc sont injustement pénalisés. Il lui semble absolument inadmissible qu'un litige entre les médecins et le Gouvernement soit réglé sur le dos des malades. En conséquence il lui demande de prendre des mesures urgentes, soit de modifier la décision gouvernementale, soit de la faire respecter par le corps médical.

Sécurité sociale (cotisations)

66807. - 15 avril 1985. - M. Paul Marclece attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences du décret n° 841043 du 28 novembre 1984 modifiant les

modalités de recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F., sur l'activité des associations qui pratiquent le décalage de la paie. Ces associations sont souvent gérées par des personnes bénévoles et connaissent déjà, pendant les dix premiers jours du mois, une activité administrative intense constituée des tâches de collecte et de tri des feuilles de travail, d'établissement des fiches de salaires et des titres de paiement, et enfin de distribution des bulletins de salaires. Les modifications apportées par le décret précité risquent de surcharger ces personnes bénévoles et de décourager la bonne volonté qu'elles mettent au service d'actions d'intérêt général. Il lui demande s'il est possible d'envisager une dérogation permettant à ces associations de procéder au règlement des cotisations le 5 du mois suivant le versement des salaires.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

66391. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjoints de chef d'exploitation et conjoints d'aides familiaux exclus du bénéfice de la pension d'invalidité en cas d'incapacité au travail. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour combler cette grave lacune et s'il n'y aurait pas lieu d'instaurer éventuellement une cotisation pour l'assurance invalidité des conjoints de chefs d'exploitation et d'aides familiaux.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

66392. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux au regard de l'anticipation de la retraite pour incapacité au travail. Si un taux d'incapacité de 50 p. 100 permet à un chef d'exploitation d'obtenir sa retraite à soixante ans, un taux de 100 p. 100 est exigé pour les aides familiaux. Or, s'il y a une incapacité même partielle, l'aide familial que l'on peut souvent considérer d'un certain point de vue comme un travailleur sans salaire se trouve démuné et insécurisé, surtout si du fait de son incapacité partielle il est rejeté. Il peut donc se trouver dans une situation très précaire et atteint jusque dans sa dignité et ce d'autant que l'aide familial ne dispose pas, lui, en cas d'impossibilité de subvenir à ses besoins par le travail, du capital ni de la garantie de foyer ou de toit que l'exploitation constitue généralement pour tout chef d'exploitation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer pour les aides familiaux en situation d'invalidité les conditions d'attribution de la retraite par anticipation, notamment en ce qui concerne les taux d'incapacité retenus.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

66393. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certains chefs d'exploitation agricole et leur conjoint exclus du bénéfice éventuel de la retraite anticipée pour incapacité au travail lorsqu'ils ont employé plus d'un salarié ou aide familial durant les cinq dernières années d'activité. L'appréhension de la notion d'emploi de main-d'œuvre familiale ou salariée durant les cinq dernières années d'activité mérite attention. En effet, pour des périodes de courte durée, le chef d'exploitation a pu déclarer employer comme aide familial un enfant en fin de scolarité et en attente d'emploi pour assurer sa couverture sociale. Des aides familiaux ont été dans certains cas déclarés comme tels uniquement pour la couverture sociale alors qu'il s'agissait d'handicapés physiques ou mentaux. Il lui demande quels assouplissements ou quelles modifications il envisage d'apporter à la réglementation actuelle qui pénalise injustement de nombreux ménages d'agriculteurs à l'âge de la retraite et crée des situations pénibles au regard de l'équité.

Lait et produits laitiers (lait : Orne)

66398. - 15 avril 1985. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des bailleurs dont le preneur a quitté l'exploitation après avoir reçu les aides à la cessation de livraison de lait. Il lui précise que de nombreuses exploitations, notamment de l'Orne, compte tenu de la spécificité laitière de ce département, ne trouvent ni acheteur ni locataire. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures qu'il s'imposent pour apporter un remède à ce phénomène qui ne manquera pas d'accentuer gravement la désertification rurale.

Elevage (ovins)

66402. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin en France et sur l'importance des variations saisonnières des coûts de production. Les éleveurs français n'ont cessé d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance des variations saisonnières des coûts de production tout à fait exceptionnelles dans le secteur ovin, et sur le rôle de la maîtrise saisonnière des garanties pour la localisation de l'élevage ovin à l'intérieur de la C.E.E. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées par le Gouvernement pour sauver l'élevage ovin français, particulièrement dans les régions difficiles où il est la seule production possible pour maintenir la vie économique locale, et notamment s'il est décidé à imposer enfin la prise en considération des caractéristiques saisonnières de la production et à refuser de sacrifier le rééquilibrage du règlement ovin à la sauvegarde momentanée des apparences sur le marché français.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires)

66432. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait formulé par de nombreux exploitants agricoles que soit créé un régime de retraite complémentaire, dont les cotisations seraient déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette proposition a fait l'objet d'une étude par ses services.

Lait et produits laitiers (lait)

66437. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les plans de développement prévus pour développer et moderniser les exploitations agricoles comportent deux volets : 1° un programme d'investissement ; 2° un plan de production permettant de faire face aux diverses charges d'exploitation, entre autres aux emprunts. Il lui demande si les producteurs de lait prioritaires, qui n'auraient pu atteindre au terme de la campagne 1984-1985 les objectifs inscrits dans leur étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) ou leur plan de développement, pourront bénéficier d'aménagements leur permettant de respecter leurs échéances d'emprunt.

Lait et produits laitiers (lait)

66462. - 15 avril 1985. - **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui emploient bénévolement, assurant le paiement des charges sociales, leur fils, considéré comme « aide familial ». Ces jeunes travaillant sur l'exploitation, les parents ont de ce fait augmenté leur cheptel de vaches laitières, ce qui occasionne cette année une production plus importante de lait. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans ce cas, les agriculteurs ne peuvent pas bénéficier d'un surplus en matière de quotas laitiers.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

66464. - 15 avril 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des horticulteurs et pépiniéristes de Savoie qui ont subi des dégâts très importants dus au gel, dégâts entraînant pour beaucoup d'entre eux des conséquences catastrophiques. Parmi eux, certains s'alarment des termes de la circulaire de la mutualité sociale agricole (n° L 6 106503021 du 19 janvier 1985) concernant la double activité. En effet, nombreux sont ceux qui, outre leur qualité de producteurs, exercent également la profession d'entrepreneurs paysagistes. Ils ont dû scinder leurs affaires pour se mettre en conformité avec les règles fiscales et cotisent pour cette activité au régime agricole en ce qui concerne la maladie, les allocations familiales et la retraite vieillesse. Jusqu'à ce jour, l'activité de production était déjà taxée sur le revenu cadastral en AFA et AVA, ce qui représente des sommes très élevées pour les « cultures spécialisées » alors que les retraites, par exemple, ne sont pas cumulatives avec celles qu'ils recevront éventuellement pour leur activité de salarié agricole. La circulaire précitée aurait pour effet de les faire cotiser une seconde fois pour l'assurance maladie. Il n'apparaît pas normal que les intéressés soient considérés comme doubles actifs puisque de toutes façons ils ne cotisent qu'au régime agricole. Si la M.S.A. persistait dans cette interprétation des textes législatifs régissant ce domaine, certains envisagent de détruire une grande partie de leurs surfaces de

pépinières qui, pour eux, ne seraient plus rentables. Déjà, d'ailleurs, certains pépiniéristes pratiquant jusque-là une culture extensive ont commencé à détruire des sujets dont certains n'ont vingt ans d'âge. C'est donc véritablement le patrimoine végétal de la France qui est entamé alors que notre pays est largement importateur de ces produits. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions inéquitables résultant de la circulaire précitée du 19 janvier 1985.

Agriculture (exploitants agricoles)

66470. - 15 avril 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la question écrite n° 35174 appelait son attention sur les femmes d'agriculteurs qui ont réclamé un statut spécial, c'est-à-dire la reconnaissance juridique et surtout sociale de leurs droits. La réponse faite à cette question (J.O., A.N., Questions n° 34, du 29 août 1983, page 3708) disait que le statut socio-professionnel des intéressées restait à définir. Il était dit également que l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement bien que les charges qui pèsent sur le B.A.P.S.A. ne permettent pas de dire à quel moment cette étude sera susceptible d'aboutir concrètement. Dix-neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. Il souhaiterait savoir si les femmes d'agriculteurs peuvent espérer voir bientôt prises en compte leurs légitimes revendications concernant la reconnaissance juridique et surtout sociale de leurs droits.

Élevage (porcs)

66486. - 15 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : un foyer de peste porcine vient de se déclarer en Belgique, dans les Flandres, une région proche de la frontière française. Le samedi 9 mars, les autorités belges ont pris des mesures sanitaires draconiennes, touchant en particulier l'abattage des porcs dans les zones touchées et l'interdiction de circulation en provenance ou à destination de ces zones. Par ailleurs, la Grande-Bretagne a interdit l'importation du porc belge sur son territoire. Il lui demande pourquoi le ministère de l'agriculture français n'a pas sollicité immédiatement les mêmes mesures. Il rappelle qu'au début de l'année 1984 le même ministère a attendu trois semaines avant d'interdire l'arrivée d'animaux vivants provenant de Hollande ou d'Allemagne, alors qu'y sévissait une épidémie de peste porcine.

Élevage (ovins)

66523. - 15 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la motion des éleveurs de moutons, réunis en assemblée générale de la Fédération nationale ovine, le 7 mars 1985. Ils dénoncent l'abandon continu du marché national aux importations étrangères et la politique agricole qui pénalise une production pourtant fortement déficitaire. Ils affirment que, dans ces conditions, l'élevage ovin français va à sa disparition, avec toutes les conséquences sur la survie des régions où rien ne peut le remplacer. Ils maintiennent toutes leurs propositions faites depuis deux ans pour sauver le marché français ; mais en l'absence de réalisations concrètes et immédiates (commerce avec les pays tiers, rééquilibrage de concurrence, cotations, pratiques commerciales irrégulières, saisonnalisation, handicaps), ils n'hésiteront pas à exiger les garanties de la prime variable à l'abattage. Face à cette alternative, ils mettent les pouvoirs publics devant leurs responsabilités et ils agissent en conséquence. Déjà, ils sont scandalisés que les pouvoirs publics ne proposent rien pour remonter immédiatement le marché. Il lui demande, au regard des légitimes revendications des éleveurs, quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder cette production.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Landes)

66556. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Cheben-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les dégâts occasionnés par la récente vague de froid dans la forêt landaise ont été particulièrement importants. Il doit être noté que la majeure partie de ces

dégâts concerne des semis portugais réalisés sur les recommandations des services du ministère de l'agriculture. D'autre part, des plans de gestion lient les exploitants forestiers à l'administration et il peut être considéré, de ce fait, que cette forme d'engagement s'étendant sur des périodes décennales constitue des quasi-contracts administratifs dont les normes d'exécution viennent d'être bouleversées par les conditions climatiques évoquées ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique et équitable que des dispositions soient envisagées, dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, afin de permettre le reboisement des parcelles sinistrées.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

66557. - 15 avril 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles sont affiliées et cotisent dans chacun des régimes dont relèvent leurs activités. Toutefois, l'article 26 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que « lorsqu'en application de l'article 155 du code général des impôts les résultats de l'activité agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la cotisation d'assurance maladie n'est due qu'au titre de l'activité principale. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels ». Cette disposition évite une double taxation sur la partie des revenus agricoles des exploitants en même temps commerçants (par exemple, un agriculteur également marchand de bestiaux), lesquels, étant imposés fiscalement sur les B.I.C. pour l'ensemble de leurs activités agricole et non agricole conformément à l'article 155 précité, cotisent au régime des travailleurs non salariés non agricoles sur une assiette tenant compte de leurs revenus agricoles. Depuis la mise en application de la loi du 28 décembre 1979, les caisses de mutualité agricole et les autres organismes habilités à gérer le régime maladie devaient appeler une cotisation auprès des personnes concernées au titre de leur activité agricole, sans tenir compte du mode d'appréciation de leurs revenus au regard de la législation fiscale. Malgré cette obligation et depuis 1981, il avait été demandé aux différents assureurs de ne pas procéder auprès des intéressés au recouvrement de la cotisation d'assurance maladie due au régime agricole s'ils étaient imposés au régime du forfait unique et s'ils cotisaient au titre de leur activité principale au régime des non-salariés non agricoles. Dans le même sens, il avait été décidé de suspendre les poursuites qui auraient pu être engagées pour non-paiement des cotisations. Par lettre du 2 octobre 1984, le cabinet du ministre de l'agriculture a fait savoir à la Fédération française des sociétés d'assurances que ce problème étant réglé pour l'avenir par l'article 26 de la loi du 9 juillet 1984 et pour régler ce contentieux, il ne verrait pas d'objection à ce que les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs prennent les dispositions nécessaires « pour que les cotisations émises depuis 1981 et non recouvrées soient traitées comme des annulations ». Ainsi les agriculteurs exerçant également une activité commerciale et qui n'avaient pas réglé ces cotisations depuis 1981 en sont dispensés. Par contre, ceux qui ont réglé leurs cotisations entre 1981 et 1984 ne peuvent en obtenir le remboursement par la Mutualité sociale agricole, laquelle fait valoir que, l'article 26 de la loi du 9 juillet 1984 n'ayant pas d'effet rétroactif, les mesures qu'elle prévoit ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1985 et qu'elle ne peut, de ce fait, donner une suite favorable aux demandes de remboursement de cotisations qui lui sont présentées. La situation ainsi faite, d'une part, aux cotisants qui ont respecté les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 et, d'autre part, à ceux qui ne se sont pas acquittés des obligations en résultant, a un caractère particulièrement inéquitable car elle pénalise durement ceux qui se sont comportés en citoyens respectueux de la loi. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires, par exemple dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative, afin de donner un caractère rétroactif aux dispositions prévues par l'article 26 de la loi du 9 juillet 1984 de telle sorte que la Mutualité sociale agricole puisse rembourser aux intéressés les cotisations qu'ils ont versées entre 1981 et 1984.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

66574. - 15 avril 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** en quoi il estime que l'accord récent sur la distillation du vin et l'arrachage des vignes est avantageux pour notre viticulture, compte tenu qu'il paraît peu probable que

le gouvernement italien, ni demain, le cas échéant, le gouvernement espagnol aient les moyens de mettre en place une carte viticole et d'éviter les dépassements tant en ce qui concerne les plantations de vignes que les quantités de vin produites ; qu'au surplus il paraît établi qu'un trafic courant et incontrôlé augmente les quantités de vin produites en Italie par des importations en provenance d'Afrique du Nord ; que dans ces conditions c'est la viticulture française qui souffrira ; il lui demande si des mesures sont envisagées, non seulement sur le papier, mais sur le terrain pour freiner d'abord, arrêter ensuite les débordements qui ne sont pas seulement probables, mais certains.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles nationales vétérinaires)*

66576. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les étudiants inscrits en première année du premier cycle d'études médicales qui n'ont pas obtenu en deux ans leur admission en deuxième année de médecine sont exclus des études médicales ; qu'une disposition du même ordre est applicable aux étudiants en odontologie ; que nul étudiant en pharmacie ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année des études pharmaceutiques et qu'il se trouve par conséquent exclu de celles-ci s'il a échoué deux fois aux examens de fin de première année ; que les étudiants en sciences, candidats au diplôme d'études universitaires générales, ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles, deux en première année et une en deuxième année, ou une en première année et deux en deuxième année, ce qui en clair signifie qu'ils ne peuvent poursuivre leurs études en sciences que s'ils ont réussi les examens des deux années du cycle du DEUG dans un maximum de trois ans ; que les candidats aux concours des différentes écoles d'ingénieurs n'ont pas en général la possibilité de se présenter plus de deux fois aux épreuves de ces concours. Il relève que contrairement à ces mesures qui limitent toutes les temps que les étudiants peuvent consacrer à leur premier cycle d'études postbaccalauréat, des candidats au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires ont été admis après avoir présenté ce concours cinq fois et plus, c'est-à-dire un temps plus long que celui que demandent les études spécifiquement vétérinaires, soit quatre ans. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les avantages qu'il voit à cette situation, les inconvénients d'ordre financier, moral, psychologique, intellectuel tant pour les candidats que pour leur famille étant bien connus. Il souhaite qu'il lui indique s'il n'estime pas que le temps exagéré ainsi consacré à la préparation d'un concours à vocation tant propédeutique que limitative devrait être raccourci, les candidats ne pouvant faire acte de candidature que deux fois. Il lui demande s'il ne pense pas que le temps ainsi épargné pourrait être rapporté plus utilement, à hauteur d'une année aux quatre années consacrées normalement à la formation spécifiquement vétérinaire donnée dans les écoles nationales vétérinaires. Un tel allongement, limité à un an, de la durée des études spécifiquement vétérinaires fixée à quatre ans depuis près de deux siècles, serait en effet à l'avantage d'étudiants sévèrement sélectionnés, auxquels il ouvrirait un plus large éventail de débouchés grâce à des formations plus approfondies, à des connaissances plus diversifiées, plus complètes et plus conformes au programme minimal communautaire d'études pour les vétérinaires (directive 78/1027/C.E.E. du Conseil du 18 décembre 1978), ce qu'elles ne sont pas présentement.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

66596. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les dégâts provoqués par le froid qui a sévi en France, où les productions de la région méditerranéenne ont été durement touchées. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions à cet égard, et lesquelles.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

66598. - 15 avril 1985. - Compte tenu de la situation agricole dans la Communauté, les agriculteurs des Etats membres ont été amenés à procéder à l'abattage d'animaux, notamment de vaches laitières. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'envisager l'achèvement de ces animaux vers les pays du tiers monde où sévit la famine, plutôt que de les abattre. Il souhaiterait savoir si la France prendra des mesures favorisant cette solution et si elle a l'intention d'en saisir les instances communautaires.

Lait et produits laitiers (lait)

66627. - 15 avril 1985. - **M. Roger Lestas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de supprimer dans un bref délai la taxe de coresponsabilité laitière ; cette pénalisation ne se justifiant plus depuis l'instauration des quotas avec lesquels elle fait double emploi.

Lait et produits laitiers (lait)

66689. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur la répartition qui a été opérée entre les différentes régions de production en ce qui concerne la gestion des quotas laitiers.

Lait et produits laitiers (lait : Aveyron)

66696. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que provoque la menace de l'application de quotas laitiers auprès des producteurs de lait et des industries de transformation de l'Aveyron. L'application des quotas laitiers ne pourrait avoir que des conséquences graves non seulement auprès des producteurs et des transformateurs (industriels et coopératives) mais aussi sur l'ensemble de l'économie départementale, voire même sur les collectivités locales. Il serait aberrant de pénaliser les producteurs laitiers de nos régions de montagne dont la quasi-totalité de la production est orientée vers la fabrication fromagère, laquelle offre encore des possibilités de développement. Il serait par ailleurs dramatique et criminel de déstabiliser de nombreuses entreprises agricoles et unités de transformation alors que la production du lait en Aveyron et sa valorisation sont l'un des moyens de maintenir le plus grand nombre possible d'agriculteurs et de permettre l'installation des jeunes. L'application aveugle des quotas laitiers aurait également comme conséquence d'engorger le marché de la viande du fait de l'abattage des vaches laitières et la décapitalisation qui en résulterait serait un nouveau facteur d'appauvrissement de notre élevage, de notre agriculture et de notre économie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prévues par le gouvernement pour que les producteurs laitiers de nos régions difficiles dont la production ne participe pas aux excédents européens de beurre et de poudre, ne soient pas injustement pénalisés par l'application des quotas laitiers.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

66729. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59986 insérée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et relative aux G.A.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

66816. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de janvier de l'année en cours le département des Pyrénées-Orientales devrait être classé doublement sinistré. D'abord sinistré du gel qui détruirait les récoltes maraîchères d'hiver et de printemps et ensuite du chômage qui le frappe avec 24,4 p. 100 de sa population active salariée. Il lui demande si, après les enquêtes d'usage sur le plan des calamités agricoles, il a, en même temps, eu le souci de s'intéresser au développement du chômage qui frappe, en ce début d'année, 20 321 citoyennes et citoyens des Pyrénées-Orientales à la recherche d'un problème d'emploi. Car tout se tient. Un département dont l'économie repose en grande partie sur ses ressources agricoles, s'il est en même temps vidé de ses forces créatives par le temps travail/salaire, inévitablement va à la dérive. En conséquence, il lui demande si, en partant de ses qualités de tuteur de la paysannerie et des responsabilités qui s'y attachent, il a eu soin d'étudier ou de faire étudier la situation d'un département comme celui des Pyrénées-Orientales, malade du gel et malade du sous-emploi. Si oui, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour alléger le fardeau que représentent les deux phénomènes ci-dessus rappelés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants : secrétariat d'Etat
(services extérieurs : Franche-Comté)*

66465. - 15 avril 1985. - M. Christian Bergelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que, par lettres des 14 janvier et 23 septembre 1982, l'union départementale du Doubs de l'union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.D.A.C.) ainsi que le comité d'entente des grands invalides de guerre de Franche-Comté lui demandaient que dans le cadre de la décentralisation régionale soit créée à Besançon une direction régionale des anciens combattants et victimes de guerre (appareillage et pensions). Dans la réponse à ces lettres, il était fait état d'un accord de principe en ce qui concerne cette demande. Il était toutefois indiqué que ce projet n'était pas du seul ressort du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre mais qu'il nécessitait une concertation interministérielle au cours de laquelle la D.A.T.A.R. serait amenée à préciser sa position. Une enquête à ce sujet devait d'ailleurs être confiée à un inspecteur général. Depuis, un certain nombre de décisions concernant les anciens combattants, en particulier en matière de transfert, ont été prises. Ainsi, le centre d'études et des recherches de l'appareillage de Paris sera transféré à Metz. Une partie des services concernant les A.C.V.G. français à l'étranger, mais aussi les pensions et le contentieux des ressortissants d'Algérie, de Tunisie et peut-être du Maroc, seraient en cours de transfert à Château-Chinon. Durant cette même période, 921 millions de francs ont été supprimés du budget des anciens combattants pour 1982. En 1985, les insuffisances des crédits prévus ont été aggravées par la ponction inadmissible de 20 millions de francs opérée sur les fonds propres de l'office. L'absence de décisions concernant les réponses précitées, la réduction des crédits accordés, les décisions de transferts prises qui ne prévoient aucune création de direction régionale des A.C.V.G. à Besançon provoquent une très vive amertume parmi les 115 000 A.C.V.G. de Franche-Comté. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et quand sera créée une direction régionale à Besançon.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace Lorraine : calcul des pensions)*

66823. - 15 avril 1985. - M. Adrian Zaller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la décision prise par lettre ministérielle en date du 4 décembre 1984 qui stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1985 les périodes d'incorporation de force dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) ne seront plus prises en compte en matière d'assurance vieillesse que comme périodes assimilées non susceptibles d'entrer dans le calcul du montant des pensions de régime local. De plus, ces mêmes périodes ne seront plus décomptées comme service de guerre au titre de la loi du 21 novembre 1973. Ce qui veut dire que, pour ceux qui ne réunissent pas 150 trimestres d'assurance, la pension entière ne pourra plus être liquidée à l'âge de soixante-deux ans lorsque, par exemple, les intéressés ne réunissent que vingt-huit mois de Wehrmacht et trois mois de R.A.D., soit au total trente et un mois, alors que trente mois de services de guerre sont exigés. L'amputation des trois mois de R.A.D. aura ainsi pour résultat de retarder d'un an le droit à la pension entière. Cette décision a donc pour conséquence de remettre en cause les dispositions locales appliquées par la caisse régionale d'assurance vieillesse (C.R.A.V.) sur la base d'un jugement du tribunal administratif entériné par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). L'assimilation du service R.A.D. au service S.T.O. (service de travail obligatoire) est inacceptable pour toute une génération qui ne veut pas supporter la honte d'une situation qu'elle a subie. Il lui demande donc s'il entend revenir sur les décisions contenues dans cette lettre ministérielle du 7 décembre 1984, afin de clarifier une fois pour toutes ce problème qui touche à la dignité et à l'honneur de milliers d'anciens combattants.

Décorations (Légion d'honneur)

66631. - 15 avril 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que le nombre d'anciens combattants du conflit

1914-1918 va en diminuant avec les années. Il lui demande s'il ne serait pas juste d'attribuer systématiquement, à tous les survivants, la Légion d'honneur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace Lorraine : calcul des pensions)*

66654. - 15 avril 1985. - M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans le service allemand du travail (R.A.D.) au regard de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Par lettre du 7 décembre 1984, son ministère a informé la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace qu'à compter du 1^{er} janvier 1985 les périodes d'incorporation de force dans la R.A.D. - qui étaient auparavant décomptées comme service de guerre - ne seront plus prises en compte en matière d'assurance vieillesse que comme périodes assimilées ne pouvant entrer dans le calcul du montant des pensions du régime local. Il semblerait que cette mesure aille à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 15 septembre 1964 et de la circulaire de la C.N.A.V.T.S. du 22 mai 1979. De plus, cette assimilation des périodes de R.A.D. avec le S.T.O. est inacceptable et condamnable. C'est pourquoi il lui demande si les dispositions antérieures pourraient continuer à être appliquées en l'absence d'un statut spécifique permettant de tenir compte de la tragédie régionale particulière consécutive à l'annexion de fait.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66794. - 15 avril 1985. - Mme Jacqueline Fraysse Cazalis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sa question écrite n° 63206 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 pour laquelle aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66795. - 15 avril 1985. - Mme Jacqueline Fraysse Cazalis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sa question écrite n° 63207 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985, pour laquelle aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

66797. - 15 avril 1985. - Mme Jacqueline Fraysse Cazalis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sa question écrite n° 63210 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 pour laquelle aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

BUDGET ET CONSOMMATION

Postes : ministère (personnel)

64496. - 15 avril 1985. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. Aujourd'hui, 101 744 agents d'exploitation et agents d'administration principaux aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C; une grande partie d'entre eux sont des femmes. 25 000 de ces agents environ remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, pour des raisons réglementaires ainsi que budgétaires. Il note que les efforts entrepris depuis 1981 ont permis de nets progrès dans la résolution des problèmes spéci-

fiques au service général ; le rééquilibrage des effectifs de la catégorie B, dont la proportion s'est améliorée entre 1981 et 1984 de 43,9 p. 100 à 46,7 p. 100 en constitue une illustration convaincante. Pour des raisons de justice sociale, de déroulement de carrière et d'égalité avec d'autres branches voire d'autres administrations publiques, il apparaît souhaitable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète, en particulier dans la perspective de la loi des finances pour 1986. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un tableau d'avancement spécifique pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions de postulation étudiées. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le calendrier des négociations prévues avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents de service général.

Economie : ministère (personnel)

66511. - 15 avril 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés de plus en plus graves que rencontrent, faute d'un personnel suffisant, les comptables du Trésor pour accomplir leur mission et en particulier leur service d'information et de conseil près du public, traditionnellement important et apprécié dans les zones rurales. Cette dégradation se traduit pour les comptables, d'une part par un accroissement anormal de la durée du travail atteignant dans certains cas 12 heures par jour et aliénant une partie du repos hebdomadaire, et d'autre part par une démotivation du personnel de plus en plus perceptible. Il lui demande dans une première étape visant à redresser la situation, s'il ne serait pas possible d'améliorer le statut des équipes de dépannage dont les indemnités sont devenues nettement insuffisantes, non motivantes, en envisageant d'en compenser l'insuffisance sous forme par exemple de congés supplémentaires ; d'aménager provisoirement un auxiliaire en attendant l'extension du temps partiel ; d'abonder les crédits de fonctionnement pour permettre l'acquisition du matériel et des articles de bureau indispensables dont une partie doit être actuellement prise en charge par les comptables sur leurs deniers personnels ; de relever, en fonction des nécessités du service et de l'augmentation du coût des communications, les crédits d'utilisation du téléphone notoirement insuffisants à telle enseigne qu'un poste de comptable comportant deux agents ne dispose, par exemple, que de 1 428 francs par an. Il lui demande également de préciser quelles autres mesures en plus de celles qui sont indiquées ci-dessus il envisage pour faciliter et améliorer la mission des comptables du Trésor public.

Impôt sur le revenu (calcul)

66638. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que le mécanisme de la décote appliquée à l'impôt sur le revenu au titre des articles 193 et suivants du code général des impôts favorise indiscutablement les personnes seules et se traduit entre autres par l'exonération fiscale des contribuables célibataires dont les revenus ne sont pas supérieurs au S.M.I.C. Ces dispositions ont d'ailleurs été reconduites par le projet de loi de finances pour 1985 dont la première partie vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale. Or, sous cette forme restrictive, la décote exclut les familles modestes d'un avantage accordé aux personnes seules ayant le même niveau de vie. En effet, une famille dont le niveau de vie calculé selon le système des parts est égal à celui du célibataire visé ci-dessus, est, à l'inverse de ce dernier, astreinte au paiement de l'impôt. Un rapport du conseil économique et social a d'ailleurs relevé combien il est anormal que, du fait de leur mariage, deux jeunes salariés percevant le S.M.I.C. deviennent imposables alors qu'ils continueraient à ne pas l'être s'ils vivaient en concubinage. Afin de remédier à ces injustices, il conviendrait que la décote soit calculée sur la base du revenu par part de quotient familial, de façon que le célibataire, d'une part, et la famille, d'autre part, ayant le même niveau de vie, c'est-à-dire disposant du même revenu par part, soient imposés dans les mêmes conditions et au même taux ou, éventuellement, exonérés, mais en tout état de cause sans discrimination à l'encontre des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion et sur les possibilités de déterminer les conditions d'imposition sur le revenu en tenant compte de ces remarques.

Impôts et taxes (politique fiscale)

66681. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, le cas d'un membre d'une profession libérale souhaitant associer des membres salariés de son cabinet dans le cadre d'une S.A.R.L. dont il serait le gérant et à laquelle il donnerait en jouissance par un commodat à durée déterminée la clientèle lui appartenant, le matériel étant soit loué soit cédé à la société. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, compte tenu de la législation (art. 720 C.G.I.) et de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (C.E. 11 mai 1984 n° 37-522 7.8 s.s. R.J.F. 7/84 p. 408), quelles en seraient les conséquences fiscales pour le bailleur au regard des droits d'enregistrement et des impôts directs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

66747. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 59211 du 19 novembre 1984 n'a pas toujours obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

66752. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que sa question écrite n° 59681 du 26 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Travail (travail noir)

66404. - 15 avril 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement inquiétant du travail noir, lequel pénalise lourdement les entreprises, notamment artisanales, astreintes aux charges fiscales et sociales prévues par les lois et règlements. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre cette pratique et les résultats obtenus en 1984.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

66406. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation actuelle de l'artisanat et, plus particulièrement, sur celle de l'artisanat du bâtiment. La diminution du nombre de logements en cours de construction ou de réhabilitation se traduit par une réduction inquiétante des carnets de commandes, la mise dans l'illégalité de nombreux artisans, sans compter le développement du travail noir, conséquences des difficultés actuelles. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour sauvegarder cet important secteur d'activité aujourd'hui menacé et qui risque de faire croître encore le chômage et s'il n'y a pas lieu de déclarer sinistré l'artisanat du bâtiment.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

66435. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes administratifs rencontrés par les artisans. Lors du conseil des ministres du 29 novembre 1984, il fut décidé de lancer un programme de simplifications administratives dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quel est l'état d'avancement du projet et à quelle date ce programme verra le jour.

Commerce et artisanat (durée du travail)

66756. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 59884 du 3 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66772. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62099 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66773. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62102 du 14 janvier 1985, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66775. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62103 du 14 janvier 1985, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66776. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62104 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66777. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62104 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66781. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62759 du 28 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

66782. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 62760 du 28 janvier 1985, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Politique extérieure (Madagascar)*

66477. - 15 avril 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il est vrai que la France contribue à hauteur d'un milliard de francs, au titre de la coopération, à l'aide économique en

faveur de Madagascar. Il lui demande les raisons de ce choix, alors que 3 000 Soviétiques séjourneraient actuellement dans l'île et qu'un projet d'installation d'une base navale soviétique à Diégo-Suarez serait déjà bien avancé.

CULTURE*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)*

66397. - 15 avril 1985. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de la culture** si la décision de transférer à Lille les plans-reliefs du musée des Invalides a été ou non prise.

Arts et spectacles (musique)

66468. - 15 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la culture** le problème suivant : Mme C.P. exerce depuis 12 années la fonction de professeur de musique auxiliaire dans une école municipale de musique. En 1959, elle a obtenu trois premiers prix de chant, d'opéra et d'opéra-comique au conservatoire municipal d'Alger, puis en 1960 un accessit de chant au conservatoire national de Paris. Aujourd'hui, se pose la question de sa rémunération par la municipalité qui l'emploie, rémunération liée à la reconnaissance de ses diplômes. En 1959, les conservatoires nationaux de région n'étaient pas encore créés, la classification en catégorie des établissements municipaux d'enseignement de la musique étant intervenue en 1971. Mme C.P. perçoit toujours actuellement un salaire de professeur débutant avec une base amputée de plus de 50 p. 100. Il lui demande d'une part son sentiment sur cette situation, et, d'autre part, de lui préciser à quelle équivalence de diplôme peut prétendre l'intéressée.

Arts et spectacles (cinéma)

66484. - 15 avril 1985. - **M. Alain Medelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur des échos parus dans la presse selon lesquels son ministère aurait accepté d'accorder une subvention de trois millions de francs environ pour le financement du film intitulé : « *La Dernière Tentation du Christ* ». Selon les mêmes échos de presse, la société Paramount-Pictures aurait renoncé à une telle réalisation compte tenu du caractère blasphématoire du film. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les articles de presse sur ce sujet sont fondés et s'il envisage effectivement d'attribuer la subvention précitée à la société Lyric International, qui se propose de reprendre le projet, au niveau européen, abandonné par la Paramount. Cette décision ne serait-elle pas en contradiction avec la loi n° 72.546 du 1^{er} juillet 1972 qui condamne « toute discrimination contre une religion déterminée » et qui prévoit des peines contre ceux qui sont à l'origine de cette discrimination.

Arts et spectacles (cinéma)

66499. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser sa position par rapport à l'association des Amis du Cinéma Populaire (les A.C.P.), reconnue d'intérêt général en tant qu'association à caractère éducatif et culturel, et ce qu'il envisage de faire pour aider cette association, qui a déjà fait ses preuves, aussi bien au plan de la qualité de son programme, qu'au plan des animations qui ont accompagné la sortie des *Fausse Confidences*. Son premier film, *Les Fausse Confidences*, a obtenu un consensus quasi unanime de la critique et a été sélectionné pour représenter la France à la semaine du cinéma français à Moscou; son deuxième film, *Louise l'insoumise*, a obtenu le prix Georges Sadoul 1984, est sélectionné pour les festivals de Berlin et de Bruxelles; ce deuxième film, qui avait obtenu il y a deux ans l'avance sur recettes, n'aurait pu être tourné sans les A.C.P. puisque celle-ci arrivait à l'expiration lorsque sa réalisatrice a rencontré les A.C.P. Or, cette association est actuellement en difficulté du fait de l'échec commercial des *Fausse Confidences*, premier élément d'un programme sans lequel les A.C.P. ne pourraient développer leur action. Il lui demande donc de prendre des mesures en faveur de cette organisation.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Moselle)*

66578. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour obtenir le classement à l'inventaire supplémentaire ou le classement comme monument historique, d'une part, du monument du Souvenir français d'Alsace-Lorraine de Noisseville et, d'autre part, du monument aux Combattants allemands de la guerre de 1870 de Montoy-Flanville (Moselle). Or, dans l'un et l'autre cas, et en dépit de l'intérêt des demandes sus-évoquées, il a été répondu que les inscriptions à l'inventaire supplémentaire seraient différées dans l'attente d'une décentralisation au niveau régional des décisions de ce type. Fort curieusement, il n'en reste pas moins que, depuis lors, rien n'a évolué au niveau régional et que d'autres décisions ont été prises au niveau national pour procéder à l'inscription de certains édifices à l'inventaire supplémentaire. Dans le cas du canton de Vigy, c'est notamment le cas de l'ancienne synagogue d'Ennery. Il semble donc qu'il y ait, en apparence tout au moins, un manque de cohérence évident entre les réponses ministérielles et la mise en œuvre de certaines mesures sur le terrain. Compte tenu de l'urgence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer favorablement la demande d'inscription du monument du Souvenir français de Noisseville. Si toutefois il persistait dans son refus, il souhaiterait savoir dans quel délai et dans quelles conditions les commissions régionales évoquées par ailleurs entreraient en fonction et dans quel délai les problèmes sus-évoqués seront susceptibles de trouver une solution.

Edition, imprimerie et presse (livres)

66615. - 15 avril 1985. - **M. Francis Geng** soumet à l'attention de **M. le ministre de la culture** ce passage du compte rendu, publié dans un quotidien parisien du matin, d'un entretien avec **M. le directeur du livre et de la lecture**, à l'occasion du « Mois du livre ». Il rappelle la mésaventure survenue à Jack Lang, lors du voyage présidentiel en Hongrie. Le ministre de la culture, voulant à tout prix promouvoir la littérature hongroise en France, s'était engagé auprès des autorités de Budapest à faire paraître quinze ouvrages hongrois par an. Les éditeurs, qui n'aiment pas être forcés, refusèrent tout net les manuscrits proposés par Jack Lang, qui ne put ainsi tenir ses engagements. « Je crois l'avoir convaincu de ne plus faire de promesses de ce genre sans savoir si les éditeurs sont demandeurs. L'édition est indépendante, elle fait ses choix », constate Jean Gattegno (*La Croix*, 12 mars 1985). Il lui demande si cette mésaventure ne lui paraît pas très révélatrice du dirigisme foncier des socialistes, y compris dans le domaine culturel, et si les exemples de pression sur les éditeurs français qui viennent d'être cités n'autorisent pas le plus grand scepticisme sur la sincérité de l'attachement qu'il affiche lui-même pour la liberté de la création.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique,
(musées : Paris)*

66616. - 15 avril 1985. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de la culture** si la décision de transférer à Lille les plans reliefs du musée des Invalides a été ou non prise.

Arts et spectacles (cinéma)

66651. - 15 avril 1985. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de la culture** que, selon une information parue dans la presse étrangère, il aurait promis une subvention pour la réalisation d'un film intitulé *La Dernière Tentation du Christ*. Le scénario de ce film est tiré d'un livre portant le même titre et qui, sous prétexte de retracer la vie du Christ, a un caractère blasphématoire évident. Il doit d'ailleurs être noté que le projet de ce film a été abandonné par la société Paramount à la suite des nombreuses protestations émanant de chrétiens. Il lui demande si l'information évoquée ci-dessus est exacte et, dans l'affirmative, il ne pourrait que s'étonner et s'indigner de l'aide apportée par le Gouvernement français pour la réalisation d'une telle œuvre, appelée à choquer bon nombre de nos compatriotes.

*Patrimoine archéologique, esthétique,
historique et scientifique (musées : Paris)*

66666. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelle était à l'origine, l'estimation du coût de la pyramide du Louvre, quelle est l'estimation qui peut en être faite aujourd'hui et, compte tenu des travaux définitifs, quelle sera l'estimation totale.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

66670. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur son initiative de placer, de nouveau en 1985, le mois de mars sous le signe du livre et de la lecture. Alors qu'il est fait état, dans le complément à sa lettre d'information n° 167 du 4 mars 1985, de l'effort entrepris pour consolider et compléter le réseau des bibliothèques publiques, il lui rappelle que les crédits initialement prévus en 1984 pour les bibliothèques centrales de prêt ont été amputés. Il lui demande si, cette année, les bibliothèques centrales de prêt se verront dotées de moyens suffisants pour assurer leurs programmes d'équipement et de développement.

DÉFENSE

Défense : ministère (personnel)

66603. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les personnels du centre d'expérimentation du Pacifique par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales. Sans entrer dans le détail de ces revendications faisant l'objet d'un rapport et de recommandations établis par expert, il lui demande : 1° concernant l'avenir des personnels, en fonction des évolutions possibles des activités du centre d'expérimentation du Pacifique, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'indemnisation, la reconversion ou le reclassement éventuels de ces personnels. La mise en place d'un fonds spécial d'indemnisation recommandé par le conseil d'arbitrage de la Polynésie française est-elle prévue dans un proche avenir ? 2° quelles réponses le ministre envisage-t-il d'apporter aux autres revendications des personnels concernant : la prime de panier, les voyages C.O.T.A.M. sur la métropole, le treizième mois pour le personnel local, la fréquence des séjours du personnel civil sur les sites, l'indemnité compensatrice de la D.C.A.N./Papeete.

Service national (appelés)

66444. - 15 avril 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question posée par quelques appelés du centre d'Hourtin (marine). Les appelés s'étonnent de ne trouver à leur disposition qu'un seul quotidien national (*Le Figaro*). Etant donné qu'ils ne peuvent sortir facilement pour se procurer leurs journaux habituels, ils souhaiteraient trouver plusieurs quotidiens permettant le respect de la pluralité. En conséquence, elle lui demande s'il peut intervenir en ce sens.

*Service national
(dispense de service actif)*

66467. - 15 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la défense** que beaucoup de jeunes agriculteurs ne peuvent bénéficier d'une dispense du service national actif, au titre de l'article L. 32 du code du service national, au motif que leur incorporation n'implique pas la cessation d'activité de l'entreprise. Or, très souvent, on constate que le départ sous les drapeaux d'un aide familial entraîne un réel déséquilibre dans la gestion d'une exploitation. Par ailleurs, les revenus retirés des exploitations ne permettent pas, en général, l'embauche même temporaire d'un employé qui, en tout état de cause, ne peut être présent sur la ferme continuellement, et donc en assurer un fonctionnement tout à fait satisfaisant. C'est pourquoi il lui demande si la réglementation en vigueur ne pourrait pas être revue dans un sens d'assouplissement des dispositions de l'article précité.

Service national (objecteurs de conscience)

66599. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel est actuellement le statut des objecteurs de conscience en France, et s'il peut lui indiquer quelle est l'évolution de leur nombre au cours des cinq dernières années (année par année). Il souhaiterait savoir également quelle est la position des autres Etats membres de la C.E.E. à cet égard, et si une harmonisation est possible ou non.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66603. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** si les déclarations de certains experts du Comité militaire de l'O.T.A.N., selon lesquelles l'Union soviétique aurait accentué récemment l'installation des rampes de fusées SS 20 (dont 387 seraient maintenant opérationnelles), sont exactes.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

66606. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le Gouvernement français aurait décidé d'envoyer à proximité de la Nouvelle-Calédonie un sous-marin nucléaire d'attaque.

*Armes et munitions
(commerce extérieur)*

66607. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir année par année le montant des commandes d'armement à l'exportation reçues par la France depuis 1981.

DROITS DE LA FEMME*Travail (travail à temps partiel)*

66621. - 15 avril 1985. - **M. Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur les conséquences du décret n° 85-301 du 5 mars 1985, relatif aux emplois à temps partiel. En effet, l'instauration d'une aide financière pour toute création d'emploi de cette catégorie a pour conséquence son institutionnalisation. Or une étude ministérielle précise que les femmes représentèrent, entre 1978 et 1982, 97 p. 100 des nouveaux salariés régis par les règles du temps partiel. Les nouvelles mesures gouvernementales sont donc dirigées d'une manière quasi exclusive vers la population active féminine ; elles encouragent la précarisation professionnelle des femmes dans le monde du travail. En conséquence, elle lui demande si ce décret ne favorise pas la mise en place de la flexibilité de l'emploi féminin.

Etat civil (noms et prénoms)

66750. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, que sa question écrite n° 59563 du 26 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Etat civil (noms et prénoms)

66758. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, que sa question écrite n° 60288 du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (emploi : Pyrénées-Orientales)

66814. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, que le chômage qui bat dans les Pyrénées-Orientales tous les records a enregistré au mois de janvier dernier 20 321 demandes d'emploi non satisfaites. Ce chiffre exorbitant de 20 321 unités représente 24,4 p. 100 de la population active salariée du département. Dans ces statistiques, les femmes représentent 46,8 p. 100 du total. Et toutes les femmes, notamment les plus jeunes qui sont à la recherche d'un travail, ne sont pas inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi. En une semaine, il a pu s'en rendre compte au cours de rendez-vous et de visites en recevant et en s'entretenant avec des femmes. En effet, il a pu constater que huit d'entre elles ne sont pas inscrites à l'A.N.P.E. alors qu'elles cherchent partout du travail. Cette situation dans les Pyrénées-Orientales est devenue dégradante pour les femmes, pour ne pas dire déshonorante. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère est bien informé de cette cruelle situation à l'encontre de la condition féminine dans les Pyrénées-Orientales ; 2° si une étude officielle a été effectuée pour essayer d'atténuer les conséquences dramatiques de ce rejet des femmes sur le plan social, sur le plan moral, familial et, hélas, allant jusqu'au suicide.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

66409. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imprécision de l'article 82 de la loi de finances pour 1985 en ce qui concerne l'application du régime fiscal favorable aux personnes physiques qui investissent dans les logements locatifs. L'investissement locatif pouvant se réaliser selon plusieurs formules dont certaines très répandues, il lui demande de bien vouloir préciser si la formule suivante entre bien dans le cadre prévu par la loi, à savoir : lorsqu'une société civile d'attribution achète un terrain, qu'elle donne ensuite à bail à construction pour une durée de vingt-cinq ans à une société anonyme d'H.L.M., laquelle édifiera des logements puis les proposera à la location ; étant entendu qu'à l'expiration du bail à construction, les logements seront attribués aux membres de la société civile d'attribution ; doit-on considérer que les souscripteurs de parts de la société civile d'attribution pourront bénéficier des dispositions de l'article 82 de la loi de finances pour 1985 compte tenu du fait que les différentes conditions posées par cet article sont réunies. Il s'agit bien, en effet, dans ce cas de construction de logements neufs ; il y a eu souscription des parts entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 et engagement de location pendant au moins neuf ans à usage de résidence principale.

Collectivités locales (finances locales)

66411. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales ou leurs groupements se trouvent exclus du bénéfice de la récupération de la T.V.A. par le biais du fonds de compensation de la T.V.A. Les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés sur le montant de l'opération considérée toutes taxes comprises (T.T.C.). Or, il semble qu'à ce jour ces mêmes collectivités locales ne puissent récupérer la T.V.A. sur les fonds de concours versés à l'Etat au titre d'aménagements dont l'Etat assume la maîtrise d'œuvre. Ainsi par exemple, le district de Rodez subit une importante pénalisation financière du fait qu'il ne peut récupérer la T.V.A. sur les fonds de concours versés à l'Etat au titre de l'aménagement de la rocade de contournement de l'agglomération ruthénoise. Il y a là une situation tout à fait anormale en conséquence de quoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à des dispositions pénalisantes pour les collectivités locales et qui apparaissent en fait comme une nouvelle forme de transfert de ressources des collectivités locales vers l'Etat.

*Communautés européennes
(système monétaire européen)*

66421. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages qu'aurait la mise en circulation dans les pays de la Communauté européenne de la monnaie commune l'ÉCU.

Plus que l'attrait économique, elle apporterait sans conteste une cohésion de l'Europe. Il lui demande, sachant par les échos des médias que le Gouvernement y est favorable, de lui indiquer quand est prévue cette mise en circulation et quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

66427. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est fréquent que des époux, mariés sans contrat sous le régime de la communauté décident au cours du mariage d'adopter un régime de séparation des biens, en raison notamment de modifications survenant dans leur activité professionnelle. Lorsqu'une entreprise dépend d'une communauté dissoute, elle est généralement attribuée dans le partage à l'un des époux. En cas d'adoption d'un régime de communauté universelle, il a été admis que la mise en communauté d'un fonds propre n'entraînerait pas taxation immédiate des plus-values. Il lui demande s'il en est de même s'agissant de l'attribution du fonds commun à l'un des époux qui en poursuivrait l'exploitation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

66463. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une répercussion que pourrait avoir la mensualisation des pensions de vieillesse, récemment annoncée par le Premier ministre. Les retraités qui perçoivent leur pension dont le terme trimestriel échoit en janvier, avril, juillet, octobre, devront compter dans leur déclaration de revenus les mensualités de novembre et de décembre, soit un total de ressources s'étalant sur quatorze mois. Ceux dont le paiement de la pension vieillesse intervient en février, mai, août et novembre auront à déclarer un revenu de treize mois. La situation se trouvera normalisée quand l'échéance coïncide avec la fin de mars, juin, septembre et de décembre. Dans les deux premiers cas, les pensionnés risquent d'être imposés et de perdre le bénéfice d'exonérations telles : taxe d'habitation, redevance sur l'audiovisuel, retenue pour la sécurité sociale et, éventuellement, de la taxe foncière s'ils sont âgés de plus de 75 ans. Une mise en application judicieuse est indispensable pour que la mesure du Gouvernement n'ait pas un effet contraire à sa portée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66469. - 15 avril 1985. - **M. Didier Juila** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux associations P.A.C.T. et A.R.I.M. dont l'action a pour but d'améliorer l'habitat et d'aider les mal logés. Conformément à l'instruction du 16 mai 1984 publiée au *B.O.D.G.I.* n° 3A-8-84, ces organismes voient une part non négligeable de leurs activités soumise à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée est loin d'être acceptable. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu tenir compte des conséquences financières aggravantes résultant de cet assujettissement. Il lui fait d'ailleurs observer que pour certaines professions (architectes, notaires, etc.) nouvellement assujetties à la T.V.A., cet assujettissement ne porte que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de cet assujettissement. Assujettir à la T.V.A. les recettes perçues par les associations précitées à compter d'une date déterminée revient nécessairement à donner à cet assujettissement un effet rétroactif puisqu'ainsi des conventions conclues antérieurement (parfois depuis plusieurs années) vont se trouver taxées alors qu'à l'évidence les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Il n'apparaît pas opportun, compte tenu des difficultés actuelles, d'amputer les recettes de ces associations dans le seul but d'apporter des ressources supplémentaires à l'Etat. D'ailleurs, l'assujettissement rétroactif de ces opérations paraît contraire au principe général du droit prévoyant la non-rétroactivité des lois et des règlements. Il est évidemment illogique d'appliquer des règles fiscales à des situations et à des contrats intervenus à une époque où la règle future ne pouvait être connue. Il serait logique que soit appliquée au P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques. Il conviendrait dès lors d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. A défaut d'une telle

décision les interventions du P.A.C.T. se trouveraient très compromises. Il lui demande qu'une décision soit donc prise, reportant l'application de l'assujettissement aux seuls nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Valeurs mobilières (législation)

66473. - 15 avril 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des dispositions de l'article 94-11 de la n° 81-1160 du 30 décembre 1981 modifiant les règles relatives à la représentation et à la circulation des valeurs mobilières. Il lui rappelle qu'avant cette réforme, le régime des valeurs mobilières dépendait de la forme, nominative ou au porteur, des titres représentatifs de ces valeurs. Ainsi, selon le cas, leur cession s'effectuait soit par un transfert sur les registres de la société émettrice, soit par une simple remise de la main à la main. Applicable depuis le 3 novembre 1984, le nouveau régime institue le transfert par virement de compte à compte, organisant ainsi la dématérialisation des valeurs mobilières. Ce nouveau régime ne manque pas d'intérêt. Il devient cependant très controversé si l'établissement gérant les titres n'est pas en mesure de respecter les échéances prévues. Ainsi, il lui cite le cas d'une personne ayant remis ses titres de valeurs mobilières au centre national des valeurs mobilières des P.T.T., en application de la loi précitée. Depuis le jour de cette remise, les intérêts échus n'ont cessé de lui être payés avec des retards variant de dix jours à un mois. L'intéressé interrogeant l'établissement bancaire en cause s'est vu rétorquer que « submergé par le travail, il était inutile de réclamer et qu'il fallait attendre pour percevoir son dû... ». Jugant cette réponse particulièrement peu satisfaisante, il lui demande de bien vouloir rappeler aux intermédiaires financiers les obligations leur incombant, dont la première est le respect de la date d'échéance. Il lui demande en outre de prendre toute mesure tendant à préserver les intérêts des épargnants auprès des organismes payeurs.

Retraites complémentaires (caisses)

66475. - 15 avril 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les informations récemment parues dans la presse selon lesquelles les caisses des régimes de retraites complémentaires A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. ne pourraient plus financer l'arrivée de nouveaux retraités à partir de mars 1986, si un emprunt n'était pas lancé avant l'été 1985. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations. Dans l'affirmative, il lui demande également si le Gouvernement entend autoriser un emprunt comme il s'y était engagé en 1983, date de la mise en œuvre de la retraite à soixante ans.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

66502. - 15 avril 1985. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des préretraités « contrat de solidarité » qui après leur cessation d'activité sont toujours traités par les Assedic et l'administration fiscale, comme des salariés en activité. Ils cotisent pour les risques maladie à un taux égal à celui des salariés actifs et, par ailleurs, ils versent, afin d'obtenir une couverture complémentaire maladie-chirurgie, une cotisation annuelle d'assurance volontaire à l'organisme de leur choix, ceci, jusqu'à leur mise à la retraite. Cette situation, issue de la création des préretraités, semble devoir appeler de la part de l'administration une réponse nouvelle et adaptée qui puisse leur reconnaître le droit de déduire de leurs revenus la somme versée au titre de cette assurance volontaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse)

66516. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner aux publications à faible tirage éditées par des associations et bénéficiant d'un numéro de commission paritaire la possibilité de choisir entre l'assujettissement et le non-assujettissement à la T.V.A. sur les ventes et, en cas d'assujettissement, de faire bénéficier ces publications, quel que soit leur tirage, du taux de 2,1 p. 100 qui est aujourd'hui applicable aux quotidiens d'opinion et aux hebdomadaires assimilés.

Assurances (législation)

66563. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les formules évoquées dans la réponse à une de ses précédentes questions écrites n° 25946 du 17 janvier 1983 publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1983 ont pu être mises au point pour éviter aux personnes ayant été atteintes d'un cancer de se voir imposer des surcharges d'assurances.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Landes)

66555. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Cheban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dégâts occasionnés par la récente vague de froid dans la forêt landaise ont été particulièrement importants. Il doit être noté que la majeure partie de ces dégâts concerne des semis portugais réalisés sur les recommandations des services du ministère de l'agriculture. De plus, des plans de gestion lient les exploitants forestiers à l'administration et il peut être considéré, de ce fait, que cette forme d'engagement s'étendant sur des périodes décennales assure des quasi-contrats administratifs dont les normes d'exécution viennent d'être bouleversées par les conditions climatiques évoquées ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique et équitable que des dispositions soient envisagées, dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, afin de permettre le reboisement des parcelles sinistrées.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

66567. - 15 avril 1985. - La taxe sur la valeur ajoutée de 33,33 p. 100 afférente aux achats de véhicules autos-écoles ne peut pas être récupérée, bien qu'il s'agisse de véhicules à caractère industriel et commercial. Or il s'agit bien d'un investissement nécessaire à l'exercice même de cette activité. Aussi **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé de financer cette récupération dans la prochaine loi de finances.

Communes (finances locales)

66570. - 15 avril 1985. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, comme il le pense, les communes de moins de 2 000 habitants, adhérant à un S.I.V.M. pour l'exécution de leurs travaux d'équipement, doivent bien bénéficier de la deuxième part de la D.G.E. de la même manière que les communes indépendantes. Si la situation à ce problème devait être négative, il est à redouter qu'un certain nombre de S.I.V.M. ne se dissolvent, ruinant ainsi des structures qui depuis une quinzaine d'années ont donné la preuve de leur utilité et de leur efficacité.

Banques et établissements financiers (crédit)

66579. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, agissant en qualité de conseil financier, un professionnel intervient à ce titre auprès des prêteurs particuliers, son rôle consistant à rechercher à leur sujet des emprunteurs qui doivent répondre à certaines conditions, notamment en matière de garanties. Après étude des dossiers, la mission de ce conseil consiste à rapprocher prêteurs et emprunteurs en vue de la signature d'un acte de prêt qui sera régularisé par-devant notaire. Il est précisé qu'à aucun moment cette activité n'amène l'intéressé à détenir les fonds faisant l'objet du prêt, ceux-ci étant versés directement par le prêteur entre les mains du notaire chargé de la rédaction de l'acte de prêt. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle activité, exercée dans les conditions exposées ci-dessus, est réglementée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et s'il doit être considéré que l'intermédiaire en cause effectue des opérations de banque.

Sécurité sociale (équilibre financier)

66593. - 15 avril 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves du fonctionnement intégral de la compensation nationale et des insupportables contraintes qui en découlent pour les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette organisation atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants, le chiffre exorbitant de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'examiner cette situation et quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette discrimination et injustice fiscale à l'égard des professionnels libéraux et notamment des vétérinaires.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

66597. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la Grande-Bretagne n'impose aucune T.V.A. sur les produits alimentaires. Il lui demande s'il n'y a pas là une distorsion par rapport à la politique communautaire menée en ce domaine par les autres pays européens, et quelle incidence cette divergence peut avoir par rapport à la Communauté et aux Etats membres.

Politique économique et sociale (généralités)

66619. - 15 avril 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime que le modèle économique français est fondé sur la confiance, l'échange et les libertés. Avec la croissance et le développement économique, la source essentielle de la création de richesses est constituée par la quantité et la qualité des relations économiques qui s'établissent entre les hommes c'est-à-dire les échanges, les interdépendances. Il lui rappelle que la Suisse et le Japon sont les deux pays qui ont le mieux échappé à la crise. Cela s'explique notamment par le fait que, en ne tirant rien, ou presque, de leur sol, ils doivent tout créer à partir de ce qu'ils achètent aux autres. Par conséquent, il souhaiterait connaître son point de vue quant au rôle que doit jouer le « profit » en économie de marché.

Chômage : indemnisation (cotisations)

66648. - 15 avril 1985. - **M. Jean Tiberi** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 4 novembre 1982 a créé une contribution de solidarité qui doit être versée par l'ensemble des personnels de la fonction publique, qu'ils servent l'Etat ou les collectivités locales. Aux termes mêmes de l'article 2 de ce texte législatif, cette mesure revêt un caractère exceptionnel et son application doit cesser le 31 décembre 1984. Or, l'introduction dans la loi de finances pour 1985 d'une disposition qui supprime la référence à la date ultime de versement initialement fixée a pour résultat indirect la prorogation de la mesure. Il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à prendre cette décision et s'il peut préciser la date à partir de laquelle cessera le prélèvement effectué à titre exceptionnel sur la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales.

Sécurité sociale (caisses)

66661. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le financement du système de cessation anticipée d'activité des marins du commerce. Ceux-ci s'ils sont d'accord avec la mise en place de ce régime ne peuvent, par contre, accepter son mode de financement car il est prévu de financer la part contributive de l'Etat, soit 50 p. 100 des salaires forfaitaires, par prélèvement sur les subventions accordées à l'E.N.I.M. Le budget de l'E.N.I.M. a été élaboré, et la subvention de l'Etat prévue, bien avant l'annonce des mesures sociales du 22 novembre 1984 par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer. Le budget de la mer a lui aussi été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale avant cette date. Or ce budget et la subvention de l'Etat n'ont fait l'objet d'aucune modification ultérieure.

rière lors de l'adoption définitive de la loi de finances pour 1985. Ainsi donc le financement du système de cessation anticipée d'activité ne peut être réalisé qu'en pénalisant les pensionnés de la marine marchande. On peut rappeler d'ailleurs que la dernière majoration des pensions est intervenue avec deux mois de retard par rapport à la majoration des salaires réels dans la marine de commerce, ce qui constituait déjà une perte de ressources non négligeable pour les pensionnés. Il convient également de signaler qu'aucune caisse de retraite française, même subventionnée par l'Etat, ne contribue à financer un système de préretraite. L'Etat s'est engagé à combler le déficit du régime social des marins mais les subventions accordées à cet effet ne doivent pas être détournées de leur objectif. Il lui demande quelle position il envisage de prendre sur ce problème compte tenu des remarques dont il vient de lui faire part.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

66662. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les sommes versées au titre des cotisations de la sécurité sociale par les salariés sont déductibles du total du revenu à déclarer au titre de l'impôt général sur le revenu. Par contre les sommes versées en plus aux mutuelles pour couvrir les compléments des risques que ne couvre pas la sécurité sociale, ne sont pas déductibles. La cotisation principale étant déductible des sommes à déclarer au titre de l'impôt général sur le revenu, il serait souhaitable, puisque les salariés font un effort tout particulier pour obtenir une couverture à 100 p. 100, que la cotisation complémentaire et non obligatoire puisse donner lieu à déduction au même titre que la cotisation obligatoire. Il lui demande d'étudier avec une attention toute particulière cette proposition qui intéresse le plus grand nombre de salariés. Il serait heureux d'apprendre qu'une décision favorable puisse être prise en leur faveur.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à réduction d'impôt)

66682. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de salariés dont l'entreprise a été déclarée en liquidation de biens et qui ont souscrit au capital d'une S.A.R.L. créée pour la reprise du fonds de commerce. Leur souscription excède la limite d'octroi de la réduction d'impôt prévue dans le cadre du C.E.A. (compte d'épargne en actions). La législation actuelle (art. 66 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 et D. n° 83-389 du 16 mai 1983) et les commentaires administratifs (Inst. du 15 juin 1983 5 B 21-83 n° 78) prévoient que l'épargnant qui a réalisé des investissements annuels supplémentaires a la possibilité d'affecter ceux-ci à des comptes autres que le C.E.A. de manière à reporter ses achats sur le C.E.A. au cours des années suivantes, tout en respectant la condition d'épargne nouvelle en effectuant, notamment, un virement sur le C.E.A. des valeurs acquises dans le cadre d'autres comptes. Les conditions de cette loi visant à encourager indifféremment la souscription au capital de sociétés cotées ou non cotées, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les souscripteurs au capital d'une société non cotée disposent des mêmes possibilités que celles offertes aux actionnaires des sociétés cotées en Bourse et, en particulier, de celle d'adresser à leur société, considérée dans le cadre du C.E.A. comme un établissement agréé, une lettre indiquant leur intention de n'affecter, l'année de la souscription, qu'un montant d'actions limité (7 000 francs ou 14 000 francs selon le cas) afin de pouvoir bénéficier les années suivantes d'une nouvelle réduction d'impôt correspondant au report des investissements supplémentaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66685. - 15 avril 1985. - Prenant connaissance d'une note d'information de la direction régionale des impôts de Lyon sur les impôts perçus ou établis pour l'ensemble de l'année 1984, **M. Pierre-Bernard Cousté** observe que le montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes a augmenté de 13,32 p. 100 par rapport à 1983 pour la région et de 15,2 p. 100 pour l'ensemble de la France, alors qu'en 1983 l'augmentation par rapport à 1982 n'avait été que de 6,5 p. 100 en raison des mesures de réduction des bases et de plafonnement des taux. Même si l'augmentation constatée en 1984 marque un rattrapage de la décelération enregistrée en 1983, sur les deux années en question l'augmentation est nettement supérieure à l'inflation. Il demande à

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si la suppression, la modification ou, du moins, un aménagement sérieux de cet « impôt imbécile » - pour reprendre une expression du Président de la République - sera bientôt proposé au Parlement.

Impôts locaux (politique fiscale)

66691. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, portant loi de finances rectificative pour 1982. Cette loi, en ses articles 21 et 22, avait prévu le dépôt par le Gouvernement, en 1983, de deux rapports : l'un relatif à l'application des articles 13 à 20 modifiant sensiblement le régime de la taxe professionnelle, l'autre devant définir les possibilités d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation, ainsi que les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Si le premier rapport concernant la taxe professionnelle a bien été déposé en 1983, cela ne semble pas être le cas, d'une part, de celui relatif à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, d'autre part, de celui reprenant les résultats définitifs des modifications apportées au régime de la taxe professionnelle. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement sera en mesure de déposer ces deux rapports.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

66698. - 15 avril 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 60785 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

66723. - 15 avril 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56478 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, relative à la déduction des revenus d'une somme versée au Fonds national de l'emploi par un salarié licencié. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (immeubles)

66724. - 15 avril 1985. - **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 40394 du 21 novembre 1983, rappelée sous le n° 48513 au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et sous le n° 58957 au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

66725. - 15 avril 1985. - **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59712 du 26 novembre 1984. Elle lui renouvelle les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

66726. - 15 avril 1985. - **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 61550 du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Budget de l'Etat (exécution)

66742. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 58589 du 5 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Deute publique (statistiques)

66743. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 58590 du 5 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

66761. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 60757 du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

66784. - 15 avril 1985. - **M. Didier Julie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58539 publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 relative à la prise en compte de l'indemnité de sujétion spéciale dans les pensions des retraités de la gendarmerie. Il lui en renouvelle les termes.

Valeurs mobilières (léislation)

66798. - 15 avril 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences d'une disposition de la loi de finances pour 1982 qui a étendu à l'ensemble des valeurs françaises l'obligation d'inscription en compte. Un décret en date du 2 mai 1983 en a précisé le calendrier et les modalités d'application et c'est à compter du 3 novembre 1984 que cette opération est entrée dans sa phase active. Cette opération, appelée plus communément « dématérialisation des titres », entraîne une manipulation des titres vifs pour procéder à leur enregistrement en compte courant. Il en résulte des retards importants dans le versement des intérêts, et notamment pour les emprunts d'Etat dont les intérêts sont versés aux guichets des recettes et perceptions. Ces retards, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, lésent les petits épargnants dont la régularité du versement de leurs revenus est une question cruciale. Certes, des avances sont parfois consenties, mais elles ne peuvent constituer que des mesures partielles, ponctuelles et provisoires. Il lui demande donc : 1° le nombre d'épargnants touchés par les retards dans le versement des intérêts des obligations d'Etat ou garanties par l'Etat ; 2° si la pratique des avances a été généralisée et sur quels crédits celles-ci ont été imputées ; 3° si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour verser ou faire verser des intérêts compensatoires aux petits et moyens épargnants lésés par ces retards.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

66812. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que malgré la mise en place de mesures sporadiques et circonstancielles, le chômage dans les Pyrénées-Orientales dépasse la mesure. Le sous-emploi dans ce département fait de lui une région totalement aministrée sur le plan social. Avec 20 321 demandeurs d'emplois enregistrés et contrôlés par les trois bassins de l'emploi : Perpignan, Prades et Céret, on arrive à des chiffres qui n'existent nulle part ailleurs en France sur le plan départemental. En effet, par rapport à la population active salariée, le pourcentage de chômeurs monte ainsi à 24,4 p. 100. Ce chiffre représente presque un quart du secteur salarié départemental. Cette situation vraiment dramatique peut à tout moment faire sauter le couvercle de la marmite. Face à une situation sociale désespérée, le passé nous apprend que le désespoir de se savoir abandonné par la société a toujours engendré le pire. En conséquence, une fois de plus, comme il le faisait au cours des précédentes législatures et comme il n'a pas cessé de le faire depuis 1981, il lui demande : 1° Est-ce que son ministère est bien au courant du chômage qui s'enracine sur le sol des Pyrénées-Orientales. 2° Quelles mesures a-t-il envisagé ou compte-t-il décider de prendre pour arrêter la courbe montante du malheur humain qu'est le chômage.

ÉCONOMIE SOCIALE*Coopératives**(emploi et activité : Provence - Alpes - Côte-d'Azur)*

66503. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, si un état faisant apparaître le nombre d'emplois créés ou maintenus durant les dernières années par le secteur de l'économie sociale est disponible pour la région P.A.C.A. et pour le département des Bouches-du-Rhône et Marseille en particulier.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

66422. - 15 avril 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des écoles normales départementales. Il lui demande notamment d'apporter toutes précisions utiles sur le statut de ces établissements et de leurs personnels dans le cadre de la loi sur les enseignements supérieurs, de même que sur les modalités de fonctionnement et les conditions de maintien et d'utilisation du potentiel que représentent ces écoles dans leur spécificité de formation professionnelle initiale des instituteurs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

66439. - 15 avril 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la redevance sur les appareils de télévision et les magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement. Une association coopérative régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est créée dans la circonscription de l'éducation nationale de Thouars et possède son siège à l'inspection départementale de l'éducation nationale, à Thouars. L'association a pour objet de promouvoir et développer l'utilisation des moyens audiovisuels dans les écoles publiques élémentaires et préélémentaires. Il est évident que si l'association n'est pas exonérée des redevances sur les appareils de télévision et les magnétoscopes, elle est condamnée à l'asphyxie. Il lui demande donc, compte tenu de l'intérêt pédagogique de l'utilisation des matériels audiovisuels ou informatiques, quelles mesures il entend prendre pour que les dispositions actuelles soient modifiées.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66459. - 15 avril 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de fermeture de lycées français à l'étranger. En particulier de ceux qui viseraient à la fermeture du lycée français de Sfax (Tunisie) d'ici 1986 ainsi que de la fermeture de la section ouverte aux jeunes grecs du lycée franco-hellénique d'Athènes. En effet, dans les deux cas, l'annonce de ces mesures a provoqué inquiétude et crainte tant au sein des communautés françaises qu'auprès des francophones de ces deux pays. La fermeture totale ou partielle d'un de nos établissements d'enseignement à l'étranger entraîne inévitablement des conséquences négatives très lourdes pour le maintien de la francophonie dans des pays encore imprégnés de culture française. C'est pourquoi il lui demande si ces projets de fermetures sont effectivement prévus et, dans l'affirmative, si cette décision lui paraît compatible avec le maintien du français et de la francophonie dans ces pays.

Enseignement (personnel)

66500. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de résidence des personnels de l'éducation nationale. Il apparaît que la particularité de la région parisienne implique une homogénéité.

sation de cette dernière quant à sa classification. Il prend l'exemple d'une commune située dans le sud de l'Essonne, classée en zone 3 à 0 p. 100, alors qu'une commune située plus au nord est en zone 1 à 3 p. 100. Or, les tarifications tant publiques que privées, les loyers, les assurances, sont ceux de la région parisienne. Si bien que les salariés sont pénalisés par les tarifications non compensées par les indemnités. Il lui demande si il est possible d'obtenir une homogénéisation en zone 1 de l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

Enseignement (fonctionnement)

66506. - 15 avril 1985. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement du russe en France. On observe, en effet, dans de nombreux départements, une baisse des effectifs, des suppressions de postes d'enseignants, des difficultés pour les parents de trouver un établissement où le russe est enseigné. A cela s'ajoutent un manque de débouchés lié à une inadéquation de l'enseignement aux besoins réels de traducteurs et une réduction des postes aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réhabiliter l'enseignement du russe.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

66507. - 15 avril 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 27 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté, s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, ils dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômés de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet d'une part de bannir les appellations discriminatoires, le terme de perfectionnement synonyme ici de débilité mentale, étant mal senti par les élèves et leurs familles ; de retenir d'autre part, des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. En conséquence, il lui demande si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

Enseignement secondaire (personnel)

66508. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux P.E.G.C. n'ont pu obtenir une licence d'enseignement parce que des règlements sévères empêchaient, autrefois, les élèves-maitres de formation professionnelle de commencer, parallèlement à leur formation en école normale, des études dans l'enseignement supérieur, alors que ces mêmes élèves-maitres étaient, au vu de leurs résultats au baccalauréat, aptes à obtenir des titres universitaires. Malgré ces difficultés, malgré les obstacles provenant des gros efforts à fournir pour mener de front, d'une part, l'exercice de la profession d'instituteur dans une localité souvent éloignée de toute université et, d'autre part, la préparation d'examens dans l'enseignement supérieur, de nombreux P.E.G.C. ont réussi à obtenir une licence d'enseignement. Afin de faire dresser un bilan, il est demandé à **M. le ministre** quel est : 1° le nombre des P.E.G.C. en exercice ; 2° sur ce nombre, la proportion de ceux qui sont titulaires d'une licence.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66513. - 15 avril 1985. - **Mme Marie-Joséphine Subiet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, selon les établissements, la disparité des effectifs fait qu'un conseiller d'éducation, pour un même salaire, peut avoir deux ou même trois fois plus d'élèves à s'occuper, ce qui occasionne des difficultés supplémentaires. En conséquence, elle lui demande s'il envisage des mesures à ce sujet.

Enseignement (personnel : Yvelines)

66517. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de l'école nationale de La Verrière. Ces derniers expriment leur profond mécontentement devant la suppression de leur indemnité de logement équivalant à 1 000 francs par mois par suite de la décision de l'Etat de ne plus verser à la commune de La Verrière la dotation compensatrice de l'I.R.L. Cette mesure qui frappe durement leur budget est d'abord injuste. Ces personnels spécialisés exerçant deux tâches : éduquer les enfants habitants de la commune et réapprendre simultanément aux enseignants malades mentaux en fin de traitement à tisser les liens nécessaires à leur réinsertion professionnelle. Comment expliquer qu'ils soient pénalisés par rapport aux autres instituteurs. Le caractère spécifique de l'école de La Verrière ne saurait ensuite être invoqué pour cette suppression d'indemnité. En effet, si cette école a un statut particulier, elle a d'abord toutes les fonctions d'une école communale puisque 90 p. 100 de ses élèves sont des enfants de la commune. Enfin, cette mesure, en menaçant d'éclatement l'équipe d'enseignants de l'école, pourrait avoir de graves conséquences pour une expérience pédagogique unique reconnue par la convention Etat-commune signée à la création de l'école et prévoyant une contribution de l'Etat à l'I.R.L. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux préoccupations des personnels concernés et comment il envisage de permettre à l'école nationale de la Verrière de poursuivre sa tâche de service public.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

66528. - 15 avril 1985. - A l'occasion de la rencontre des autorités institutionnelles des universités et des grands établissements d'enseignement supérieur, **M. le ministre de l'éducation nationale** a précisé que le souci de rémunération des nouveaux chercheurs lui était très présent et qu'en accord avec le ministre de la recherche et de la technologie, il pensait pouvoir porter de 4 500 à 8 000 le nombre des allocations de recherche, tandis que le pourcentage des sciences humaines et sociales passerait de 15 à 25 p. 100 du total des allocations attribuées. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'accord dans ce sens a pu être trouvé avec son collègue, ministre de la recherche et de la technologie, et dans quel délai les décisions prises pourraient être effectivement appliquées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

66529. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la rémunération des enseignants des universités, dans le cadre des contrats de recherche et de la formation continue. A l'occasion de la rencontre des autorités institutionnelles des universités et des grands établissements d'enseignement supérieur, **M. le ministre de l'éducation nationale** a annoncé la parution de deux décrets dans le sens de cette rémunération. Il lui demande de faire le point des décisions qu'il envisage de prendre et de préciser dans quel délai seront promulgués ces deux décrets.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône)

66530. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'université Jean-Moulin - Lyon III, et notamment le problème du sous-encadrement en personnel ATOS. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, Lyon III semblant être défavorisée par rapport à d'autres universités.

Enseignement (constructions scolaires)

66540. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quel est le montant des dégâts occasionnés dans les établissements scolaires par la vague de froid de janvier dernier. Il lui demande si des mesures seront prises pour donner aux établissements les moyens de faire des travaux afin de remettre leurs locaux en état pour la rentrée prochaine.

Enseignement (personnel)

66541. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si aucune mission d'inspection pédagogique n'est envisagée pour les personnels à l'étranger. Si cette information est exacte, il lui demande si cette mesure n'est pas susceptible de nuire aux personnels non titulaires qui, faute d'inspection, ne pourraient être réintégrés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66542. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 60534 du 10 décembre 1984 publiée au *Journal officiel* n° 10 du 11 mars 1985, quelle a été la réduction des coûts induite par la mise en place des besoins de formation en ce qui concerne l'informatique pédagogique. Il lui demande par ailleurs dans quelle mesure les délais de remplacement des enseignants ont été réduits et les heures non remplacées ont disparu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques)

66543. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, à mi-parcours, les résultats du plan de rattrapage visant à combler les lacunes des recrutements dans le secteur électronique. Il lui demande quels ont été en 1984 les effectifs d'ingénieurs et de techniciens diplômés. Il lui demande si les objectifs fixés à 1 000 ingénieurs et à 3 000 techniciens supérieurs sur la période 1983-1985 seront atteints.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66544. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression des effectifs du corps d'OP2 dans la spécialité « maintenance des ateliers » créée en 1983 pour permettre aux enseignants de disposer d'une assistance technique dans les ateliers d'enseignement technologique. Il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de cette spécialité au cours des années à venir.

Enseignement (fonctionnement)

66545. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le guide juridique du chef d'établissement évoqué dans une réponse à l'une de ses précédentes questions écrites n° 24-410 du 13 décembre 1982, publiée au *Journal officiel* n° 10 du 7 mars 1983, a vu le jour et si la synthèse des textes relatifs à la responsabilité des membres du corps enseignant est effectivement publiée.

Enseignement (constructions scolaires)

66546. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression des crédits d'investissement consacrés aux dépenses pour les économies d'énergie dans les établissements scolaires ; quel a été

le montant des crédits alloués par le fonds spécial grands travaux affectés à ce type de dépense. Il lui demande enfin si l'objectif d'économie de 130 000 T.E.P. en 1985 par rapport à 1979 pourra être tenu.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

66547. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la coopérative d'adhérents de la mutuelle des instituteurs de France (C.A.M.I.F.) a proposé à ses membres ses services pour prendre des photographies individuelles d'élèves malgré l'interdiction de cette pratique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine soit pour faire respecter les règles en vigueur si elles sont maintenues, soit pour modifier la réglementation en ouvrant le champ d'activité à l'ensemble d'une profession.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement préscolaire et élémentaire)

66548. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multiplication des écoles parallèles en Nouvelle-Calédonie. Ainsi des écoles, dites « populaires canaques », occupent des locaux publics et privés dans l'île de Lifou, à Thio, Unia (près de Yaté) et Canala ; des salles de classe et des écoles ont été détruites à Ouvéa, Payés, Coula (près de Houïala), les enseignants y ont été refoulés, menacés ou, plus grave encore, ont été la cible des tireurs, les institutrices de l'école de Paola (entre Touho et Hienghène) ont dû notamment quitter leur poste sous la menace. Il lui demande si ces faits ont été portés à sa connaissance. Il lui demande aussi quelles directives ont été données aux enseignants dans ces circonstances et quelles mesures il compte prendre pour que les programmes de l'éducation nationale soient effectivement enseignés dans les écoles de la République en toute liberté et pour que soient interdites les structures illégalement mises en place. Il lui demande enfin quelles sont les démarches qu'il compte ou qu'il a pu entreprendre afin d'assurer la sécurité des personnels de l'éducation nationale et des enfants scolarisés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles)

66577. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de candidats à l'entrée dans les classes préparatoires aux concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires, étant bien précisé qu'il s'agit du nombre de candidats et non de candidatures, puisque chaque candidat peut présenter plusieurs candidatures ; 2° le nombre de places dans ces classes, globalement et pour chaque lycée ; 3° le nombre de places disponibles chaque année et ce depuis cinq ans, dans lesdites classes préparatoires, globalement et pour chaque lycée.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

66608. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa position sur le rapport de la Fédération des parents d'élèves Schléret. En particulier, que pense-t-il de certaines des observations et suggestions de cette étude, comme par exemple : une modification de l'année scolaire, qui pourrait être alignée sur l'année civile ; une modification des rythmes scolaires, du point de vue de l'alternance des vacances et des périodes de travail (sept semaines de travail et deux de congé), du point de vue de l'organisation de la journée, en tenant compte du rythme propre aux enfants, et de leurs périodes de plus grande fatigue (9 heures le matin, et le début de l'après-midi). Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reprendre certaines de ces suggestions, et lesquelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66633. - 15 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la direction des lycées, publiée au B.O.E.N., prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « ouvert » dans de nombreux établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire, n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de

toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechniques et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non-respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles, en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique, font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans la publication *Avenir*, n° 353-354, d'avril-mai 1984, intitulée : « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66635. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'arrêtés organisant l'enseignement dans les classes de seconde, première et terminale, et présentés au conseil de l'enseignement général et technique du 21 mars dernier. La mise en application de cette réforme aura pour conséquence de dévaluer l'enseignement scientifique. En effet, ces arrêtés, en ce qui concerne la classe de seconde, impliquent la disparition des sciences naturelles en tant que discipline fondamentale de culture générale indispensable à l'orientation des adolescents vers les domaines des sciences biologiques et géologiques (santé, biotechnologie, agro-alimentaire, biochimie, etc.), alors même que cet enseignement fondamental avait été introduit il y a seulement deux ans. En ce qui concerne les classes de première, la réduction de l'horaire global de biologie-géologie ne permettra plus la progression prévue pour atteindre l'appropriation du savoir nécessaire pour réussir une terminale. Dans les sections non scientifiques « A » et « B », ce projet prévoit une réduction de 50 p. 100 des horaires et la disparition des travaux pratiques : de plus, cet horaire pourrait faire l'objet d'une répartition non uniforme sur l'année scolaire, ce qui nuirait à la continuité indispensable à l'acquisition des connaissances. La concrétisation de tels projets serait dommageable pour l'avenir et la formation de notre jeunesse, tant au niveau de la formation générale qu'au niveau du développement des emplois liés aux domaines agro-alimentaire, biologique, biochimique. Il s'inquiète de ce que ce projet soit en opposition avec les impératifs gouvernementaux de modernisation industrielle et de rénovation de l'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une refonte de ces projets en maintenant le volume horaire ancien, la généralisation des travaux pratiques, et en essayant, au contraire, de développer ces enseignements scientifiques en liaison avec les débouchés industriels prévisibles.

Langues et cultures régionales (breton)

66646. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, autant culturelle que morale, de tenir compte de la réalité de la langue bretonne, et d'en tirer toutes les conséquences sur le plan des concours et des statuts des enseignants. A cet égard, la pierre d'achoppement reste l'absence d'un C.A.P.E.S. de breton. Il s'agit, en fait, de mettre fin au paradoxe suivant : les étudiants licenciés en breton n'ont aucun droit d'accès, par la voie démocratique du concours, à des services d'enseignement qui existent, mais leur demeurent interdits. Il lui demande, en conséquence, de faire preuve, comme il l'a fait dans d'autres domaines, de réalisme et de lever cet interdit.

Enseignement (personnel)

66716. - 15 avril 1985. - **M. Guy Chenfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 43178 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée sous le n° 48492, parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 52464, parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984, rappelée sous le n° 56560, parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, et sous le n° 61777 au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (aide psychopédagogique)

66732. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60219 insérée au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, relative à la création de G.A.P.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (élèves)

66736. - 15 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60348 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative aux pressions exercées par certains enseignants d'établissements scolaires de Paris pour la souscription d'assurance à la M.A.E. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel)

66739. - 15 avril 1985. - **M. Yves Lancien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61501 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, relative aux conditions nécessaires pour poser sa candidature à un poste de psychologue scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

66766. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 61118 du 24 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Meurthe-et-Moselle)

66774. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 62100 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

66780. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 62756 du 28 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

66800. - 15 avril 1985. - **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations des attachés assistants de sciences fondamentales des U.E.R. médicales des universités concernant le projet de décret prévoyant la titularisation. Ils font valoir que « les conditions d'accès à cette titularisation sont fondées sur un tri dont les critères ne sont pas sérieusement définis » et que le projet ne prévoit pas un « plan de carrière réellement motivant ». Elle lui demande en conséquence de bien vouloir dégager une consultation avec les intéressés afin de trouver des solutions négociées à ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

66820. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des bruits inquiétants courent un peu partout dans les départements de France, concernant la suppression de postes d'enseignants de l'école primaire, de la maternelle aux classes préparatoires à l'entrée en sixième. Il lui précise que si une telle situation prenait corps dans le pays, ce serait un début très grave de démantèlement de l'école publique. En effet, ce sont les maîtres qui animent cette école de

la République, et préparent, avec leur savoir pédagogique, les femmes et les hommes de la France de demain. Au sujet de l'âge de l'entrée en maternelle, les données anciennes doivent être revues et corrigées. L'enfant s'éveille plus tôt. La télévision, même si elle est souvent nocive quand trop de temps est passé devant un écran où les images ne sont pas toujours appropriées, n'en joue pas moins un rôle d'éveil qui n'existait pas avant son entrée dans les foyers. Aussi, la sélection s'effectue presque à la sortie du berceau. La maternelle, avec les maîtresses qui l'entourent de leur patience affective, se transforme en une deuxième famille où prévaut la vie collective et aussi un début de la discipline. De plus, elle permet de déceler des handicaps susceptibles de corrections parce que découverts à temps. Dans la vieille Galilée, les penseurs de l'époque, sept siècles avant notre ère, disaient déjà : « L'avenir du monde est suspendu au souffle des enfants qui vont à l'école. » C'est toujours vrai. Avec la différence que l'âge du début du savoir a bien changé en cette fin de XX^e siècle. En conséquence, il lui demande : 1^o d'informer ou de confirmer les bruits rappelés ci-dessus et qui préoccupent les institutrices et les instituteurs, les parents d'élèves et tous les citoyens très attachés à l'école publique ; 2^o de préciser quelles sont les instructions données par son ministère pour supprimer des postes d'enseignants : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Enseignement (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

66822. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'on envisageait de supprimer dans le département des Pyrénées-Orientales trente et un postes d'enseignants à la future rentrée scolaire de 1985. Si une telle menace était mise en exécution, ce serait un début de démantèlement de l'ensemble du corps enseignant départemental. Il lui demande si lui et ses services ont conscience de cette éventualité que rien ne justifie en dehors de la volonté gouvernementale de réaliser de fausses économies budgétaires sur l'avenir scolaire des enfants.

Enseignement (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

66823. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** manifeste à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa désagréable surprise à la suite de l'annonce de la suppression éventuelle de trois postes d'enseignants dans la ville de Saint-Estève, cité limitrophe de la ville de Perpignan, chef-lieu départemental. Cette annonce a créé un malaise très élevé aussi bien chez les membres du corps enseignant que chez les parents d'élèves de cette ville. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que la mesure de suppression des trois postes d'enseignants ne puisse avoir lieu à Saint-Estève qui est une ville en plein développement démographique. Les trois suppressions de postes d'enseignants, si elles venaient à se produire à Saint-Estève, désarticuleraient l'infrastructure scolaire actuelle de la ville. En effet, on ne peut, sans conséquences pour l'équilibre scolaire des élèves, les changer d'école tous les ans. Le remaniement du secteur scolaire s'est déjà produit à partir de juin 1984 à la suite d'une fermeture de classe. De plus, la suppression brutale de trois postes d'enseignants risquerait de mettre un terme à l'expérience en cours d'intégration d'enfants handicapés. Cependant que cette belle œuvre commencée il y a deux ans, sans moyens supplémentaires, ait déjà été mise en cause par la suppression d'un demi-poste en 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

66824. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commune de Latour-de-Carol, dans les Pyrénées-Orientales, située en haute montagne, est menacée de se voir privée d'un poste d'enseignant. Il lui rappelle que cette localité, en plus des enfants d'âge scolaire dépendant des familles habitant la commune, figurent des enfants internes dans un établissement spécialisé connu sous le nom de « Faytou ». Ces enfants proviennent de milieux familiaux contrôlés par les services départementaux des affaires sociales et judiciaires. Aussi, ne pas tenir compte de l'existence d'enfants élevés dans un établissement dépendant des œuvres laïques départementales équivaldrait à sanctionner ladite œuvre. En conséquence, il lui demande de réétudier la situation des écoles de la commune de Latour-de-Carol et en tout état de cause de ne pas avoir recours à une quelconque suppression de poste d'enseignant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pyrénées-Orientales)

66825. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville rurale d'Estagel est menacée de se voir « arracher » un enseignant à son école maternelle. Si la mesure envisagée était définitivement prise, il resterait deux classes de maternelle qui verraient leurs effectifs dépasser chacune d'elles plus de 35 élèves. En conséquence, il lui demande de revoir rapidement la situation des maternelles de la cité d'Estagel et, en tout état de cause, maintenir en place les effectifs des enseignants qui ont la lourde charge de préparer l'avenir scolaire des élèves qui leur sont présentement confiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pyrénées-Orientales)

66826. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est envisagé de fermer une classe à l'école maternelle de Millas (Pyrénées-Orientales). En effet, une telle décision ne se justifie en aucune façon. La ville de Millas a 93 élèves répartis en trois classes (soit 31 élèves par classe). A quoi s'ajoute une liste d'attente de 26 enfants âgés de deux à quatre ans. En ce qui concerne l'école primaire, même si un léger tassement des effectifs est prévisible, la suppression d'un poste désarticulerait l'ensemble. En conséquence, il lui demande de ne pas avoir recours à la suppression d'un poste d'enseignant à Millas, chef-lieu de canton rural au sein duquel l'école a toujours joué un rôle primordial.

ÉNERGIE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

66449. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Mallicq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le projet de décret, actuellement en préparation, relatif à l'ouverture des droits à la retraite anticipée des mineurs. Seraient exclus des dispositions envisagées, les mineurs partis en retraite anticipée antérieurement au 1^{er} juillet 1984 soit près de 30 000 agents. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que, comme les ouvriers de la sidérurgie, le principe de rétroactivité de retraite anticipée soit reconnu aux mineurs des houillères nationales.

Electricité et gaz (tarifs)

66501. - 15 avril 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'avance remboursable de 3 500 francs versée à E.D.F. par les usagers qui font installer dans leur domicile le chauffage électrique. Cette procédure d'avance apparaît injuste dans la mesure où elle n'est pas indexée sur le taux de l'inflation, et où elle grève le budget des personnes aux revenus modestes. Par ailleurs, les modalités d'application de l'arrêté du 20 octobre 1977, qui est à l'origine de cette mesure, sont diversement interprétées, entraînant des injustices. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier les textes actuellement en vigueur afin que l'application en soit plus adaptée, plus complète et plus juste.

Energie (énergies nouvelles)

66509. - 15 avril 1985. - **M. Lucien Pignion** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont ou seront prises pour produire et utiliser le bioéthanol. Cette source d'énergie renouvelable et non polluante apparaît en effet, comme l'affirme nombre d'associations professionnelles agricoles, susceptible de constituer un substitut aux essences plombées tout en assurant de nouveaux débouchés à notre agriculture. Il est donc particulièrement intéressé à son développement, surtout après avoir pu suivre les essais réalisés sur le circuit automobile de Croix-en-Ternois (Pas-de-Calais) par des voitures de course utilisant un

mélange essence-éthanol. Il lui demande en outre de lui faire savoir si la production et l'utilisation de bioéthanol ont fait l'objet d'études et de rapports au niveau européen.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

66424. - 15 avril 1985. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et, plus particulièrement, sur les modalités d'application de cette loi aux assistantes maternelles. La spécificité de ces emplois, qui tient en partie à la nécessité d'un agrément de la D.D.A.S.S., est en effet si importante qu'il est très difficile de recruter du personnel statutaire pour les occuper. Or, la loi précitée n'autorise plus, sauf exception, la nomination dans des emplois permanents d'agents-non titulaires, il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à une situation qui est à l'heure actuelle porteuse du risque de laisser vacants des postes indispensables au bon fonctionnement du service public.

Postes : ministère (personnel)

66442. - 15 avril 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. En effet, cette catégorie de personnels souhaite connaître une modification statutaire permettant l'avancement du grade des conducteurs des travaux aux 2^e et 3^e niveaux du cadre B de la fonction publique à travers les grades de chef de secteur et de chef de district. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les modalités d'application soient mises en place et qu'un échéancier soit constitué.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils)

66478. - 15 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les déclarations à l'Assemblée nationale de son prédécesseur (J.O., A.N. du 5 octobre 1982, page 6790), affirmant, au sujet du corps des administrateurs civils : « En ce qui concerne ces derniers, j'ai déjà indiqué, lors du débat sur la réforme de l'Ecole nationale d'administration que j'étais favorable à ce que l'on pourrait appeler un lissage des carrières des corps auxquels prépare l'Ecole nationale d'administration. C'est pourquoi je me suis engagé à envisager la création d'un grade d'administrateur général lors d'un second terrain de réforme ». Il lui demande quelles suites il entend donner aux études de ses services sur cette création d'un grade d'administrateur général qui a fait l'objet de demandes précises de la commission des finances de l'Assemblée nationale (rapport général sur le projet de loi de finances pour 1983, annexe n° 31) et du Sénat (annexe n° 26 du même rapport général).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts régionaux d'administration)

66550. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences de la réforme du concours des I.R.A. et l'exigence d'une licence pour le concours externe. En effet, dans de nombreux ministères, les listes de diplômes exigés pour les concours de niveau équivalent font référence à la liste des I.R.A. De ce fait, vont se trouver exclus des recrutements de nombreux étudiants titulaires de D.E.U.G., D.U.T. ou B.T.S. Si l'on peut estimer que la réforme correspond, en ce qui concerne les diplômés de l'enseignement général, à l'évolution actuelle des recrutements, en revanche, en ce qui concerne les D.U.T. et

B.T.S., qui constituent des filières d'enseignement autonomes et des diplômés d'enseignement supérieur court préparant directement à l'entrée dans la vie professionnelle, la réforme du recrutement conduit à supprimer tous débouchés dans l'administration. Il lui demande en outre si ces modifications pour la catégorie A n'induisent pas une nécessaire réforme du recrutement des agents de catégorie B de manière à rétablir la hiérarchie des recrutements.

Administration (services extérieurs)

66551. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quelles ont été, parmi les propositions de la mission présidée par M. Francis de Baeque, relative à la réorganisation des administrations centrales de l'Etat, celles qui seront retenues et mises en œuvre dans chacun des départements ministériels concernés. Il lui demande si une mission analogue est envisagée pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

66630. - 15 avril 1985. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si, dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet, pour l'intégration des personnels en place, le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme critère « primordial ».

Communes (personnel)

66684. - 15 avril 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le statut du personnel communal et, notamment, l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté du 26 septembre 1973, relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux qui prévoit qu'au titre de la promotion sociale et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats, les agents qui, après proposition par les maires et présidents d'établissements publics, auront été retenus par la commission (après examen professionnel ou après épreuves professionnelles) pourront être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire ; la seule réserve étant, en application de l'article 6 dudit statut, qu'aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel. Or, il semble que certains maires et présidents d'établissements publics invitent des adjoints techniques ayant fait l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude après avoir réussi l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire, à repasser cet examen sous prétexte qu'ils n'ont pas été retenus par manque de postes. On peut penser que ces maires et présidents d'établissements publics procèdent à une interprétation particulière du statut. En effet, un examen sanctionne un niveau contrairement à un concours qui permet de retenir les meilleurs candidats. Dans le cas présent, il est nécessaire de réussir l'examen pour pouvoir « concourir » sur la liste d'aptitude. D'ailleurs, si la reconduction du bénéfice de cet examen ne pouvait être effective, pourquoi l'article 6 interdirait-il à un agent de se présenter plus de trois fois à l'examen. En effet, il paraîtrait anormal qu'un agent dont la candidature au grade d'ingénieur subdivisionnaire n'a pas été retenue par manque de poste (étant entendu qu'il aurait réussi trois fois le même examen) ne puisse plus se représenter à cet examen et par voie de conséquence, se voir supprimer toute perspective de carrière. Aussi il lui demande de confirmer qu'un agent ayant réussi son examen peut solliciter l'année suivante de son maire ou présidents d'établissement public d'être à nouveau proposé à la commission compétente en vue de son inscription sur la liste d'aptitude interdépartementale.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Collectivités locales (finances locales)

66412. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la pénalisation dont sont l'objet les collectivités locales ou leurs groupements, du fait qu'ils ne peuvent récupérer la T.V.A. sur les

fonds de concours versés à l'Etat au titre d'aménagements dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'Etat. Ainsi, le district du Grand Rodez subit une importante pénalisation étant donné qu'il ne peut récupérer la T.V.A. sur les fonds de concours versés à l'Etat au titre de l'aménagement de la rocade de contournement de l'agglomération rathénoise. Or, les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés sur le montant de l'opération toutes taxes comprises. Il demande au ministre de l'intérieur, ministre de tutelle des collectivités locales, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Communes (finances locales)

66416. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'injustice qui résulte de l'application des normes retenues pour l'attribution de la dotation spéciale aux communes touristiques. L'application de ces normes a pour conséquence d'exclure du bénéfice de cette dotation un grand nombre de communes et de bourgs ruraux ayant pourtant un caractère touristique affirmé et reconnu. C'est le cas de communes de l'Aveyron classées stations vertes de vacances. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour veiller à ce que la dotation spéciale aux communes touristiques ne devienne pas un moyen supplémentaire de déséquilibre entre les grandes stations déjà riches par les ressources dont elles disposent et les communes touristiques de moindre importance pour lesquelles la dotation spéciale aurait un intérêt et un effet multiplicateur évident.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

66426. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des dégâts subis par les collectivités territoriales à la suite de l'exceptionnelle période de gel de janvier dernier. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'arrêter des mesures de compensation pour certaines régions particulièrement touchées.

Cimetières (columbarium)

66436. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème que risque de poser à court terme le développement de la crémation. Les installations nécessaires ne pouvant relever d'investissements pris en charge par une seule commune, il lui demande s'il ne peut être envisagé la mise en place d'un schéma d'implantation des crématoriums tenant compte des installations déjà existantes, ce qui permettrait aux communes prenant des initiatives dans ce domaine de solliciter les aides des collectivités locales de proximité.

Police (police municipale : Hauts-de-Seine)

66457. - 15 avril 1985. - A la suite des nouveaux incidents qui se sont produits entre les habitants de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) et des membres de la police municipale mise en place par la municipalité, constatant qu'il ne s'agit pas du premier incident de ce genre opposant ces policiers municipaux à des habitants, que ces incidents se sont toujours soldés par des bris divers ainsi que des dommages corporels et qu'enfin nombre des membres de cette police municipale ont par leur comportement provoqué plutôt l'insécurité que la sécurité des habitants de cette ville, **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il entend prendre pour que les polices municipales limitent leurs interventions à des tâches incombant davantage à ces polices municipales qu'à la police d'Etat.

Crimes, délits et contraventions (recel)

66480. - 15 avril 1985. - Le groupe de travail interministériel pour la prévention et la répression du recel vient de déposer ses conclusions. Ce rapport met en évidence l'insuffisante répression du recel et l'impossibilité même, en l'état actuel de la législation,

de le contrôler et propose un certain nombre de mesures répressives capables de juguler ce véritable fléau social. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures et les initiatives qu'il entend prendre, à la lumière de ce rapport, le Gouvernement dans ce domaine.

Communes (conseillers municipaux)

66472. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en réponse à sa question écrite n° 50885, il évoque la notion d'assurances multiples cumulatives. Il s'avère cependant que le problème est de savoir dans le cas des contrats précédemment évoqués, si le conseiller municipal accidenté peut refuser de faire intervenir son assurance personnelle, étant entendu qu'il doit être effectivement couvert par la commune, car c'est en fait la commune qui doit être responsable des dégâts lorsque le conseiller municipal se rend à une réunion du conseil municipal. Dans ces conditions, il peut en résulter que l'assurance de la commune refuse d'intervenir compte tenu du libellé du contrat et que, dans les faits, le conseiller municipal soit finalement obligé de faire intervenir son assurance personnelle ou d'attaquer la commune. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière plus précise, dans le cas d'espèce, si la clause contenue dans la plupart des contrats d'assurance des communes, clause selon laquelle ladite assurance n'intervient que subsidiairement à l'assurance personnelle des élus doit être considérée comme légale. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il pense qu'il y a un risque de protection insuffisante pour les collectivités locales.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

66489. - 15 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les aménagements de voirie pour les mal-voyants. De gros efforts sont faits pour aider les handicapés à s'insérer dans le monde du travail et pour leur faciliter la pratique d'une profession. Parmi eux, nombreux sont les mal-voyants qui tentent avec courage cette insertion. Cela ne va pas sans difficultés lorsqu'il s'agit de se déplacer dans les rues, notamment pour ceux qui ont des distances assez longues à parcourir et plusieurs carrefours à traverser. Pour atténuer ces difficultés, certaines collectivités locales ont entrepris une série d'actions. Parmi celles-ci, l'aménagement de dépressions en bordure de trottoir dont le revêtement, sensible aux pieds des mal-voyants, leur indique qu'ils sont au bord de la chaussée. Les handicapés en fauteuil roulant ne sont pas gênés par ce système qui ne présente qu'un faible relief. Cette expérience semble probante. Elle pourrait être menée de front avec l'installation, sur tous les feux tricolores de traversée, d'un signal sonore, modulé différemment selon que le passage est dangereux ou libre. Le système est déjà en place dans des pays comme la Suède, et, même dans certaines de nos villes. Il est très apprécié des mal-voyants, mais également des autres piétons pour lesquels il constitue une protection supplémentaire. Ces opérations pourraient être menées dans la plupart des grandes villes, plus spécialement dans les secteurs à forte concentration de handicapés. Ainsi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement en la matière.

Villes nouvelles (finances)

66505. - 15 avril 1985. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Cette loi permet, dans son article 30, aux communes d'appliquer la procédure d'intégration fiscale prévue à l'article 1638 du code général des impôts pour réduire les écarts de taux des impôts ménages entre la Z.A.N. et l'ancien hors Z.A.N. Les communes des villes nouvelles bénéficient du régime établi pour les communes fusionnées, à une exception près : l'intégration est portée de 5 à 10 ans. La faculté d'opter pour le rapprochement progressif des taux de taxe professionnelle est également laissée au syndicat d'agglomération nouvelle. Mais la loi précise que dans ce dernier cas le syndicat ne pourrait prétendre au versement d'une subvention compensatrice de l'Etat. Il est par conséquent logique d'en déduire que *a contrario*, les communes y auraient droit. Cette interprétation est confirmée par les termes mêmes de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 78-288 du 7 juillet 1978, qui indique que l'aide de l'Etat est liée à l'application de l'article 1638 du code général des impôts. L'absence de toute mention relative à l'aide à l'Etat aux com-

munes fusionnées dans l'article 1638 ne peut être interprétée comme une suppression implicite de cette aide. Je me reporte pour cela à l'avis donné par le Conseil d'Etat le 2 février 1978. En conséquence, il lui demande de confirmer l'octroi d'une subvention de l'Etat dans l'hypothèse où une commune déciderait d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive dans le cadre de la loi du 13 juillet 1983.

Communes (conseils municipaux)

66560. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les grandes communes se dispensent de transmettre certaines délibérations au contrôle de légalité, ces délibérations étant applicables immédiatement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° le seuil de population concerné ; 2° la nature des délibérations susceptibles d'être dispensées du contrôle de légalité ; 3° dans le cas de districts communaux qui sont assujettis aux mêmes critères de gestion et de fonctionnement que les communes, sur quels critères se fait la distinction entre les districts susceptibles de bénéficier du régime des grandes communes et ceux relevant du régime général, c'est-à-dire ceux dont les délibérations sont toutes assujetties au contrôle de légalité.

Police (fonctionnement : Var)

66568. - 15 avril 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des effectifs de la police nationale dans les communes littorales varoises, et plus particulièrement dans les communes de Fréjus et Saint-Raphaël. Compte tenu de la superficie particulièrement élevée de ces communes, de la dispersion de l'habitat et enfin de l'importance de la population en transit dans ces communes du fait des loisirs permanents qui y sont proposés (ce qui entraîne le surelèvement), les effectifs théoriques de policiers en tenue (42 à Fréjus et 35 à Saint-Raphaël) et de policiers en civil (9 à Fréjus et 8 à Saint-Raphaël) sont insuffisants pour assurer la sécurité des populations. Par ailleurs, du fait de la mise en place de la 5^e brigade, des départs en retraite et en congé longue maladie non compensés, il semble que le nombre de policiers réellement affectés à la sécurité dans ces communes soit largement inférieur aux effectifs théoriques cités. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu des spécificités ci-dessus énoncées, de procéder à un réexamen du mode d'évaluation des effectifs policiers nécessaires dans ce type de commune.

Communes (finances locales)

66569. - 15 avril 1985. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, comme il le pense, les communes de moins de 2 000 habitants, adhérant à un S.I.V.M. pour l'exécution de leurs travaux d'équipement, doivent bien bénéficier de la deuxième part de la D.G.E. de la même manière que les communes indépendantes. Si la solution à ce problème devait être négative, il est à redouter qu'un certain nombre de S.I.V.M. ne se dissolvent, ruinant ainsi des structures qui depuis une quinzaine d'années ont donné la preuve de leur utilité et de leur efficacité.

Démographie (recensements)

66591. - 15 avril 1985. - Trois ans se sont écoulés depuis le dernier recensement réalisé sur le terrain en 1982. Depuis trois ans, nous attendons d'en connaître l'analyse affinée. Si, en effet, nous avons appris quelle était l'évolution globale de la population dans chaque commune, si nous connaissons la ventilation suivant les propriétés et types de logements par exemple, nous demeurons par contre toujours dans l'inconnu - au bout de trois ans - pour ce qui concerne la composition de la population elle-même. Nous ne savons pas quelle est l'importance de la population immigrée, pas plus que nous ne connaissons la répartition par tranche d'âge. Cette situation est pour le moins regrettable, mais elle est surtout anti-économique et antisociale. Comment des responsables de collectivités peuvent-ils imaginer des investissements sans connaître l'importance de l'attente et la durée prévisible correspondant à un besoin. A titre d'exemple, comment un conseil municipal peut-il juger de la nécessité ou non d'une classe maternelle et de son utilisation pendant un, deux ou dix ans s'il n'a pas connaissance de la répartition par tranche d'âge. D'après les informations qu'il a reçues, le manque de personnel à l'I.N.S.E.E. semble être à l'origine de cette carence. Or, lors du

recensement précédent datant de 1975, ces renseignements ont pu être donnés dans un délai beaucoup plus rapide. Aussi **M. Pierre Micaut** est-il amené à interroger **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur différents points : 1° y a-t-il eu compression de personnel à l'I.N.S.E.E. ; 2° cette administration bénéficie-t-elle de moyens modernes, telle que l'informatique, auquel cas il s'interroge sur l'utilité et la fiabilité de celle-ci ; 3° enfin, dans quel délai (mois ou années), à moins qu'il ne faille attendre le prochain recensement) les différents responsables de collectivités pourront-ils avoir connaissance du dépouillement statistique attendu du recensement de 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

66592. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Geset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est fait obligation aux communes de verser une indemnité aux instituteurs, dans la mesure où celles-ci ne peuvent leur apporter un logement. En compensation, la commune perçoit une dotation globale instituteurs. Elle sert donc de relais pour le paiement de cette indemnité, compensée intégralement par l'Etat. Les critères d'attribution sont nombreux et difficiles à exploiter. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que l'Etat délègue directement aux inspections académiques les crédits nécessaires pour le versement direct de cette indemnité aux instituteurs (ou aux communes lorsqu'elles assurent le logement elles-mêmes) sans passer par le biais des budgets communaux qui s'en trouvent gonflés artificiellement. Il en résulterait une simplification administrative certaine.

Communes (personnel)

66617. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'imprécision des termes « Les services civils à temps complet » qui figurent à l'article R.414-13 du code des communes, à propos du recrutement d'agents communaux. Il apparaît en effet que préalablement à leur entrée dans la fonction publique territoriale, bon nombre d'employés communaux ont accompli des services d'auxiliaires dans diverses administrations d'Etat ou auprès d'établissements publics administratifs. Ces services peuvent être pris en compte pour la retraite à la demande de l'agent et après l'accomplissement des formalités propres à la validation. Néanmoins, un doute subsiste, quant à la prise en compte de ces services d'auxiliaires dans les modalités d'avancement. L'article R.414-13 n'explicitant pas suffisamment ce qu'il faut entendre par « Services civils à temps complet », il lui demande d'apporter toutes précisions utiles à cet égard afin que les agents des collectivités territoriales soient parfaitement informés de leurs droits en la matière.

Protection civile (politique de la protection civile)

66690. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer pour l'année 1983, et pour les départements concernés, le montant, en pourcentage et en francs, des dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre des plans O.R.S.E.C.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

66693. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 451197 du 7 juin 1945 dispose qu'aucune proposition ne pourra être formulée pour l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Il lui demande si cette mesure ne peut être reportée et permettre ainsi de récompenser certains élus méritants qui, par discrétion, n'ont pas voulu solliciter eux-mêmes cette distinction.

Assurances (assurance automobile)

66694. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le régime auquel sont soumis les conseillers municipaux victimes d'un accident de voiture, lorsqu'ils se rendent à une séance du conseil municipal. Certaines compagnies d'assurance passent avec les communes des contrats aux termes desquels ces compagnies n'interviennent en cas d'accident que subsidiairement par rapport à l'assurance automobile personnelle des conseillers municipaux.

Les compagnies concernées minimisent ainsi considérablement le risque couvert. Or, on ne peut pas faire jouer l'assurance personnelle du conseiller municipal contre le gré de celui-ci, d'autant que dans certains cas l'intéressé supporte alors une franchise et que de plus, s'il accepte de faire intervenir son assurance personnelle, il subit pour les années suivantes une majoration dans le calcul de sa prime d'assurance.

Collectivités locales (finances locales)

66695. - 15 avril 1985. - M. André Audinot signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les départements et les régions vont être obligés de s'assurer pour les biens dont ils auront la charge au niveau scolaire, en raison de l'application de la loi du 22 juillet 1983 sur la décentralisation. Il souhaiterait savoir si ces coûts seront pris en compte dans l'évaluation de dotation globale de décentralisation.

Etrangers (enfants)

66720. - 15 avril 1985. - M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 53639 du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

66745. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 58923 du 12 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Objets trouvés (réglementation : Moselle)

66754. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 59883 du 3 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Edition, imprimerie et presse (livres)

66760. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 60550 du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Départements (actes administratifs)

66764. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 61068 du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Police (police de l'air et des frontières : Moselle)

66771. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 61525 du 31 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (actes administratifs)

66776. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 62105 du 14 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

66816. - 15 avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que le mal le plus insupportable enduré par les gens honnêtes qui vivent du fruit de leur travail c'est bien celui du chômage. Non seulement le mal frappe de plein fouet l'être qui en est directement atteint mais, par voie de conséquence, ce sont les familles qui sont, elles aussi, atteintes, surtout moralement. En effet, quand une jeune fille ou un garçon, ou les deux à la fois, après des études souvent sanctionnées par des diplômes ou des C.A.P. valables, sont rejetés du monde du travail productif, une vraie maladie s'introduit dans le foyer atteint. Dès lors, de quoi s'étonner si la petite délinquance prend forme et gagne un grand nombre de ceux et de celles que la société, incapable de leur assurer un emploi, rejette brutalement. Dans cette affaire, où en est le droit de l'homme ! Quel sens prennent aussi les grands termes aux frontons des mairies et d'autres établissements publics qui crient aux passants sans emploi : Liberté - Egalité - Fraternité. Ces enseignes deviennent à la longue une vraie insulte à l'adresse de ceux et de celles qui, las d'offrir leurs bras et leur savoir, sont rejetés comme étant inaptes à la société. C'est tout cela le chômage tel qu'il se développe dans les Pyrénées-Orientales avec 20 321 chômeurs du mois de janvier dernier, soit 24,4 p. 100 de la population active salariée. Le département des Pyrénées-Orientales est devenu malade du chômage. En conséquence, puisque ses responsabilités sont aussi bien du maintien de l'ordre que du développement des collectivités, il lui demande s'il a pensé à limiter l'aggravation du chômage dans les Pyrénées-Orientales et, si oui, en partant de quelles directives, de quels moyens et crédits appropriés.

Logement (expulsions et saisies)

66817. - 15 avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, depuis qu'il est membre de l'Assemblée nationale, parmi ses préoccupations essentielles, figure la situation des locataires de bonne foi menacés d'être expulsés de leur appartement à la suite d'une décision de justice. Au cours de chacune des législatures auxquelles il a appartenu jusqu'ici, soit huit au total, aucune d'elles ne s'est écoulée sans qu'il ait alerté toutes les autorités responsables, aussi bien départementales, régionales que nationale, pour éviter les expulsions brutales de locataires. Il l'a fait à nouveau dès 1981. Aussi, il s'est félicité du contenu des instructions ministérielles du 22 juillet 1981, renouvelées par une circulaire du 9 septembre 1983, en vue d'obtenir des commissaires de la République qu'ils examinent avec toute l'attention nécessaire chaque cas individuel avant d'accorder le concours de la force publique. De-ci de-là, l'expérience a prouvé que les recommandations ministérielles ont prévalu. Des arrangements ont pu être acceptés par les deux parties. Toutefois, le temps qui passe jette souvent un voile sur le meilleur. C'est ainsi que beaucoup d'expulsions de locataires, qui auraient pu être évitées si la concertation avait prévalu, se sont déroulées sous une garde policière. Depuis le 15 mars, la loi ne protège plus les locataires frappés d'une décision de justice. On risque de ce fait de connaître de nouvelles expulsions suivant la formule dégradante *manu militari*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les instructions du 22 juillet 1981 et de la circulaire du 9 septembre 1983 sont toujours valables. En tout cas, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour qu'aucune expulsion de locataire *manu militari* ne puisse avoir lieu sans logement préalable.

Logement (expulsions et saisies)

66821. - 15 avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il participa en 1975 et en 1976 à plusieurs réunions de travail et d'étude relatives aux difficultés des familles incapables de payer leur loyer et, de ce fait, frappées de mesures d'expulsion. A la longue, le Gouvernement de l'époque, par l'intermédiaire du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement, d'une part, et de celui de la santé et de la sécurité sociale, d'autre part, prit une circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978. Cette circulaire qui comportait sept pages fut envoyée à tous les préfets, à tous les directeurs départementaux de l'équipement et à tous les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Pour bien comprendre son but, il est normal d'en rappeler le premier paragraphe. Il se présentait ainsi : « La situation des personnes menacées ou frappées de mesures de saisie et d'expulsion locative est particulièrement préoccupante. Pour beaucoup d'entre elles, en effet, le retard dans le paiement des loyers

et des charges constitue, en réalité, la manifestation de difficultés financières importantes et soudaines (maladie, chômage, décès), mais le plus souvent temporaires. Faute d'interventions suffisamment rapides et adaptées à la situation particulière en cause, ces difficultés ne peuvent que s'aggraver et conduire, après accumulation des impayés et suspension de l'allocation de logement, à la mise en œuvre de procédures d'exécution forcée. Or ces procédures, si elles sanctionnent le non-paiement du loyer et permettent au bailleur soit de recouvrer sa créance, soit d'éviter que celle-ci ne continue à s'accroître, ont d'autres effets qui, pour n'avoir pas été voulus, n'en sont pas moins socialement très graves. Privant la famille de la jouissance de biens essentiels, elles déclenchent trop souvent un processus de marginalisation, intolérable pour ceux qui le subissent et coûteux pour la collectivité. » En plus des multiples démarches qu'il effectua au titre de parlementaire, il présenta en janvier 1979 au conseil général des Pyrénées-Orientales une résolution dans le but d'obtenir, en application de la circulaire du 6 mars 1978, la création de la commission départementale de conciliation destinée à étudier les situations des locataires insolvable du fait de la maladie, du chômage ou encore à la suite d'un décès. Cette résolution votée à l'unanimité par l'assemblée départementale de l'époque fit l'objet d'une décision de M. le préfet qui, en date du 31 janvier 1979, créa la commission départementale ci-dessus rappelée. Nous sommes en 1985, les mêmes causes créant toujours les mêmes effets, la situation d'une multitude de locataires ne s'est point améliorée. Le loyer non payé fait alors l'objet d'une décision d'expulsion par les tribunaux. En conséquence, pour éviter les drames humains que provoquent les expulsions de locataires, il lui demande de préciser : 1° si les expulsions de la circulaire du 6 mars 1978 sont valables dans ses exposés de protection des locataires ; 2° si les commissions départementales de conciliation sont bien mises en place dans tous les départements, en rappelant leurs compositions et leur façon d'œuvrer pour éviter le pire dans chaque cas.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (escrime)

66584. - 15 avril 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de faire le point au cours de ces dernières années sur le développement de la pratique de l'escrime. Notamment, pourrait-il dans sa réponse distinguer si les jeunes s'intéressent à ce sport et quel est le nombre de clubs ou de cercles existants en France, en précisant dans le cadre des vingt et une régions d'action de programme.

Education physique et sportive (personnel)

66649. - 15 avril 1985. - M. Pierre Bechelet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les projets en cours relatifs au professorat de sport et à l'organisation administrative des C.R.E.P.S. Alors que le ministre a affirmé à plusieurs reprises la volonté d'une politique sportive audacieuse destinée à combler le retard de la France dans les sports de haut niveau, alors que le ministère a défini pour les C.R.E.P.S. des missions ambitieuses (développement du sport de haut niveau, formation de cadres sportifs de qualité, etc.), les dispositions statutaires envisagées dans le projet de création du professorat de sport se montrent contradictoires en aggravant les conditions de travail des personnels. En effet, l'alourdissement des charges du service, les conditions arbitraires de contractualisation et le détachement des personnels rendent peu crédibles les déclarations officielles. De surcroît, le niveau de qualification exigé et le type de missions envisagées, comparables à celles des enseignants du supérieur, ne justifient pas une telle différence de statuts. Il demande donc à M. le ministre que ce projet soit révisé afin que les conditions de service se rapprochent de celles des enseignants du supérieur, que leur position statutaire (détachement et contrat) n'accorde pas des pouvoirs exorbitants aux directeurs de la jeunesse et des sports, mais soit soumise au contrôle des commissions administratives paritaires. Il lui demande en dernier lieu que soient représentés en nombre plus important les personnels et les usagers, au sein des conseils d'administration des C.R.E.P.S.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

66813. - 15 avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports qu'il serait anormal de croire qu'en mettant en place des dispositions comme celles appelées T.U.C. ou travaux d'utilité communale, il est possible d'obtenir, dans les faits, une diminution du nombre des chômeurs. Dans ce domaine, l'exemple le plus net nous est fourni par les statistiques du sous-emploi qui frappe le département des Pyrénées-Orientales. En effet, au mois de janvier dernier, d'après les dernières statistiques officielles connues, le secteur des moins de vingt-cinq ans a, en pourcentage, relativement diminué. Par contre, la masse des chômeurs non seulement n'a pas diminué pour autant, mais d'un mois à l'autre le nombre de chômeurs contrôlés officiellement comme tels, qui était en décembre 1984 de 19 341 unités, est passé en janvier 1985 à 20 321 unités, alors qu'au cours du même mois de l'année précédente, le nombre de chômeurs était de 16 680 unités, soit en douze mois 3 641 chômeurs de plus. Par rapport à la population active salariée du département, le pourcentage qui était de 20,5 p. 100 en janvier 1984 est monté à 24,4 p. 100 en janvier 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir démontrer au Premier ministre et au Gouvernement que si des mesures de mise en valeur des économies départementales ne sont pas prises, il est des régions comme celle des Pyrénées-Orientales qui, malgré les T.U.C. et autres inventions circonstancielles, n'arrêteront point l'hémorragie du chômage avec toutes les conséquences dégradantes qui découlent de ce mal, fruit amer de la société capitaliste basée sur la recherche du profit maximum.

JUSTICE

Racisme (lutte contre le racisme)

66418. - 15 avril 1985. - L'assassinat à Menton d'un jeune Marocain par deux criminels se réclamant ouvertement des thèses racistes a entraîné une riposte populaire d'une dimension rarement atteinte. Des individus et de nombreuses associations s'engagent à combattre toutes thèses, paroles et actes racistes. Bien que fortement mobilisées, ces volontés diverses ne peuvent être au fait de toutes les exactions racistes commises en France. C'est pourquoi, M. Guy Ducloux demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice de donner toutes instructions aux parquets afin que soient constatés, instruits et poursuivis tout manquement à la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et par laquelle tout propos ou acte raciste ou incitant à la haine raciale est qualifié de délit et passible de peines de prison allant de deux mois à deux ans et d'amendes de 2 000 à 30 000 francs.

Gages et hypothèques (législation)

66448. - 15 avril 1985. - M. Pierre Lagorce expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice que les textes de 1978 ont organisé, en ce qui concerne les sociétés civiles, une publicité des nantissements devant les parts sociales par l'inscription au greffe du tribunal de commerce. Il n'existe rien de semblable pour les sociétés commerciales, ce qui crée une disparité fâcheuse sinon trompeuse et implique que l'efficacité du nantissement est abandonnée à la compétence sinon au bon vouloir des dirigeants sociaux. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de porter remède à une telle disparité. Il lui demande aussi quelles sont, dans l'immédiat, la possibilité et l'efficacité d'une inscription au greffe du tribunal de commerce du nantissement devant les droits sociaux d'une société commerciale, certains greffes paraissant admettre une telle inscription.

Collectivités locales (élus locaux)

66456. - 15 avril 1985. - M. Jacques Sentrot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature et qui précise la nature des incompatibilités entre la fonction de magistrat et l'exercice de mandats électifs. Il semble que les magistrats consulaires (juges au tribunal de commerce, non professionnels) ne soient pas soumis aux mêmes incompatibilités (décret du 3 août 1961 qui précise les conditions d'éligibilité). Ainsi, par exemple, un élu local (conseiller municipal, maire, conseiller général) pourrait siéger au tribunal de commerce et statuer en matière de procédure collective (procédure d'alerte, règlement judiciaire, liquidation des biens) à propos d'une entreprise située sur sa circonscription, alors même que, depuis la loi

de décentralisation, le pouvoir d'intervention économique des collectivités locales est accru. Les commerçants élus statuent parfois sur des affaires impliquant leurs concurrents. Par conséquent, il lui demande si le projet de réforme des tribunaux de commerce ne pourrait pas prévoir de mettre fin à ces situations préjudiciables à une bonne justice. L'échevinage (adjonction d'un magistrat professionnel) initialement prévu n'est-il pas aussi la garantie du respect des principes de notre justice, plus spécialement encore dans les procédures touchant les entreprises en difficultés.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

6654. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 59520 du 26 novembre 1984, publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, si, compte tenu de la situation précaire des condamnés décrite, des mesures spécifiques ont été prises pour faciliter leur réinsertion postérieurement à l'accomplissement de leur peine.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

6654. - 15 avril 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984, par lequel le Parlement a décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devaient désormais être fixées par voie législative. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner plein effet à la loi en déposant un projet de loi.

Etrangers (naturalisation)

6651. - 15 avril 1985. - **M. Jean Foyer** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que certains journaux publient des annonces de ce genre : « Pour situation, cherche Française pour mariage blanc rémunéré ». Ces annonces sont révélatrices des fraudes à la loi sur la nationalité réalisées par des mariages simulés. Quelles mesures législatives le Gouvernement envisage-t-il de proposer afin de mettre fin à des abus aussi choquants.

Administration (rapports avec les administrés)

6612. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que, pour l'accomplissement de certaines formalités administratives, la production d'un ou plusieurs exemplaires du *Journal officiel* est exigée. Il lui demande si cette production pourra être remplacée dans un avenir proche par une référence à la collection microfilmée du *Journal officiel* dont ses services viennent d'annoncer le lancement. Telle était la question que **M. Pierre-Bernard Cousté** posait à un prédécesseur de **M. le ministre de la justice** le 3 mars 1979. Il lui avait été répondu à l'époque : « Il n'apparaît pas que la réforme suggérée, qui supposerait que l'ensemble des administrations disposent des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, puisse être envisagée en l'état. » Il souhaiterait savoir si, près de six ans après, la situation a évolué. Il lui pose donc à nouveau la même question.

Racisme (lutte contre le racisme)

6628. - 15 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** ayant découvert avec stupéfaction dans le journal « le Figaro » les déclarations d'un magistrat selon lesquelles la victime du crime raciste de Menton avait un passé judiciaire et aurait eu affaire avec la justice, a enregistré avec satisfaction la mise au point du procureur de la République de Nice, qui déclare : « Rien ne permet de penser que les mobiles du crime de Menton soient autres que ceux reconnus par leurs auteurs, c'est-à-dire des mobiles à caractère raciste. » La tentative ainsi poursuivie par le journal, qui publie ces révélations sous le titre « d'affaire sordide », révèle une attitude incontestablement critiquable. C'est pourquoi, il

demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les mesures qu'il entend prendre pour que pareil fait ne se reproduise plus.

Crimes, délits et contraventions

(meurtres et coups et blessures volontaires : Vosges)

6671. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que sa question écrite n° 59578 du 26 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Justice (conseils de prud'hommes)

6603. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés de l'insolvabilité réelle ou organisée des employeurs et de nombreux salariés ne parvenant pas à obtenir le paiement des sommes qui leur ont été allouées par des décisions de justice définitives. Dans ces conditions, il lui demande, si pour résoudre ces difficultés, il n'y aurait pas lieu d'envisager la création d'une commission d'indemnisation en matière prud'homale, semblable à celle qui a été instituée en faveur des victimes d'infractions dont les auteurs sont insolvable ou restés inconnus.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

6606. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'en ce printemps 1985, les prisons débordent de détenus. Les conditions d'accueil ne peuvent plus être officiellement respectées. Le nombre d'incarcérés dépasse les 40 000 unités, alors que les places cellulaires prévues par les règlements en cours sont un peu au-dessus de 30 000. Il s'ensuit dès lors une promiscuité qui traumatise une multitude d'incarcérés bien décidés à reprendre une vie normale à l'expiration de la peine infligée. La promiscuité dans la vie carcérale frappe particulièrement les prévenus en attente d'être jugés ou d'être relaxés sans avoir fait l'objet d'une sanction pénale. Les personnels des prisons sont débordés. Le rôle de gardiens et de conseillers est perturbé surtout que le nombre d'employés qualifiés ne suit pas l'augmentation des incarcérés. Les tribunaux de grande instance n'en peuvent mais. Nombreux sont les magistrats qui, devant le développement de la petite ou moyenne délinquance ou face à la récidive, expriment leur inquiétude. En effet, la préoccupation essentielle d'un vrai magistrat c'est moins la punition à infliger que le souci réel de sauver et remettre sur le bon chemin celui qui s'en est écarté à un moment donné de son existence, alors que rien ne semblait le préparer à devenir pensionnaire de prison. Aussi, la justice des hommes souffre inévitablement de cette situation. Dans certains cas, des délinquants ou présumés tels, sont amenés devant le juge d'instruction menottes aux mains par des gendarmes en tenue ou par des policiers en civil. Que se produit-il souvent ? Le magistrat instructeur n'a pas toujours les moyens de les incarcérer par manque de place. De leur côté, gendarmes et policiers chargés d'arrêter les délinquants s'interrogent sur leur rôle répressif. Tout s'enchaîne ! L'avenir semble s'ouvrir dans les domaines ci-dessus analysés avec des perspectives sombres. Hélas, rien n'est bien nouveau sous le soleil de France. En effet, au cours de plusieurs législatures et bien avant celle née en mai 1981, il a posé les mêmes problèmes à ses prédécesseurs à la chancellerie. Toutefois, le drame du chômage nourrit inévitablement la petite délinquance. Et cette dernière avec la récidive franchit inévitablement des pas supplémentaires. Aussi, il lui exprime, une fois de plus, sa réelle inquiétude de législateur bien sûr mais aussi d'homme tout court. D'homme qui a cru en prenant sa place dans les combats libérateurs de la Patrie, à l'espoir de voir un jour l'homme cesser d'être un loup pour l'homme. En ce moment, au titre de représentant des Pyrénées-Orientales, élu député pour la première fois en 1946, soit déjà trente-neuf ans, son inquiétude ne cesse de grandir face au chômage qui frappe avec 20 321 unités un quart de la population active salariée puisque le pourcentage est monté en janvier 1985 à 24,4 p. 100. En conséquence, il lui demande si la chancellerie, en liaison avec les juges du siège et avec les autres magistrats, ont étudié les conséquences du chômage comme étant devenu graine de délinquance. Il lui demande aussi ce qui a été décidé pour limiter le nombre de prévenus d'une part et d'autre part, pour former professionnellement les détenus et surtout pour les reclasser socialement une

fois devenus libres en évitant, dans la mesure du possible, qu'ils soient connus dans leur nouvel environnement comme expensionnaires de prison.

Logement (expulsions et saisies)

66819. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** que depuis le 15 mars, les expulsions de locataires décidées par les tribunaux peuvent reprendre, soit d'une façon amiable entre les deux parties à la suite d'une première décision du tribunal ou à la suite d'un référé ou alors suivant la formule brutale et inhumaine appelée « *manu militari* ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de décisions d'expulsion de locataires étaient en instance d'exécution le 15 mars 1985 devant les tribunaux de grande instance de chaque département.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

66594. - 15 avril 1985. - Le Parlement européen a adopté une résolution selon laquelle la commission des communautés européennes était invitée à définir une véritable politique de relance de l'industrie de la construction navale en encourageant, par exemple, les armateurs européens à passer des marchés avec les chantiers navals de la communauté, à lancer des programmes de modernisation. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, comment s'est traduite, dans la réalité des faits, l'application de cette résolution, tant en France que dans les autres pays européens, et quelle a été la suite réservée par la commission.

Sécurité sociale (caisses)

66660. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le financement du système de cessation anticipée d'activité des marins du commerce. Ceux-ci s'ils sont d'accord avec la mise en place de ce régime ne peuvent, par contre, accepter son mode de financement car il est prévu de financer la part contributive de l'Etat, soit 50 p. 100 des salaires forfaitaires, par prélèvement sur les subventions accordées à l'E.N.I.M. Le budget de l'E.N.I.M. a été élaboré, et la subvention de l'Etat prévue, bien avant l'annonce des mesures sociales du 22 novembre 1984 par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**. Le budget de la mer a lui aussi été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale avant cette date. Or ce budget et la subvention de l'Etat n'ont fait l'objet d'aucune modification ultérieure lors de l'adoption définitive de la loi de finances pour 1985. Ainsi donc le financement du système de cessation anticipée d'activité ne peut être réalisé qu'en pénalisant les pensionnés de la marine marchande. On peut rappeler d'ailleurs que la dernière majoration des pensions est intervenue avec deux mois de retard par rapport à la majoration des salaires réels dans la marine de commerce, ce qui constituait déjà une perte de ressources non négligeable pour les pensionnés. Il convient également de signaler qu'aucune caisse de retraite française, même subventionnée par l'Etat, ne contribue à financer un système de préretraite. L'Etat s'est engagé à combler le déficit du régime social des marins mais, les subventions accordées à cet effet ne doivent pas être détournées de leur objectif. Il lui demande quelle position il envisage de prendre sur ce problème compte tenu des remarques dont il vient de lui faire part.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

66399. - 15 avril 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents principaux d'administration qui rencontrent de sérieuses difficultés pour obtenir leur promotion au grade de contrôleur,

en raison du nombre insuffisant d'emplois de contrôleur. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces personnels afin de leur permettre de bénéficier d'un déroulement de carrière satisfaisant.

Météorologie (fonctionnement)

66401. - 15 avril 1985. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir lui faire savoir les raisons qui ont motivé, à compter du 1^{er} janvier 1985, la suppression des émissions radio suivantes : bulletin météo marine Boulogne-sur-Mer en B.L.U. (bande latérale unique) sur la fréquence 1694 Khz ; émissions des bulletins synoptiques Paris-Météo en RTTY (radio télétype) sur 4013,5 et 8163 Khz. Il s'étonne de ces interruptions de services utiles et même indispensables aux professionnels de la navigation (pêcheurs et autres) ainsi qu'aux plaisanciers. Il aimerait savoir si cette situation est définitive ou temporaire et, dans la première hypothèse, ce qui est prévu pour remplacer les émissions supprimées.

Postes et télécommunications (téléphone)

66485. - 15 avril 1985. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'il est actuellement de plus en plus difficile de trouver des cabines téléphoniques en état de marche. Il n'ignore pas que cette situation déplorable n'est pas le fait de l'administration des télécommunications. Il n'en reste pas moins que cet état de fait a pour conséquence de pénaliser les utilisateurs, notamment les personnes à revenu modeste. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre ou les dispositifs de rechange qu'il entend substituer pour que la France soit dotée d'un réseau de cabines publiques de qualité et en ordre de marche.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

66490. - 15 avril 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la plaquette élaborée par les services des postes dans le but de promouvoir le postchèque destiné à faciliter le voyage des usagers. En effet, il semble que cette brochure assimilée à des pays étrangers deux territoires d'outre-mer. De plus, en conclusion de la présentation du postchèque C.C.P. sans frontière, la poste souhaite aux utilisateurs de cette formule un bon séjour à l'étranger. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une vérification de ces éléments sur ce document destiné au public en matière de postchèque soit réalisée au plus vite et que des modifications y soient envisagées si elles s'avèrent nécessaires.

Postes : ministère (personnel)

66520. - 15 avril 1985. - **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T., 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue comme prioritaire. Ils sont 101 744 AEX et AAP qui aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme « bas salaires » par le Gouvernement (72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations - concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels par la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973 qui avait conduit à une grève de quarante jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidente, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit

organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés, et que de réelles négociations s'engagent avec les organisations syndicales pour les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de dix ans.

Postes : ministère (budget)

66585. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, qu'un prélèvement sur l'excédent des télécommunications est apparu pour la première fois dans le budget pour 1982. Il a été maintenu pour les exercices postérieurs. Il s'agit là d'une procédure regrettable à propos de laquelle le rapporteur spécial du budget annexe des postes et télécommunications, dans son rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1985, disait qu'il « ne peut que déplorer ce prélèvement qui, réduisant l'excédent des télécommunications, conduit à augmenter le recours à l'emprunt ». Il convient d'ajouter que cette ponction effectuée sur les résultats d'exploitation des télécommunications va à l'encontre des règles budgétaires relatives aux lois de finances. Par ailleurs, les avoirs des particuliers déposés auprès du Trésor par les chèques postaux ne seront plus, désormais, rémunérés, ce qui induit une perte de recettes pour la poste. Cette perte de recettes ne sera compensée que très partiellement, par une aide d'un montant de 3,5 millions de francs versée pour la première fois à la poste par les télécommunications (chapitre 79-04 en recettes de la poste et chapitre 69-04 en dépenses des télécommunications). La suppression de la rémunération des fonds en dépôt aux chèques postaux mis à la disposition du Trésor augmente artificiellement le déficit de la poste en lui faisant supporter les charges de gestion des fonds qui lui sont confiés par les particuliers et dont elle ne peut disposer. Cette mesure est encore aggravée par une décision du ministre de l'économie, des finances et du budget, visant à la rendre rétroactive à compter du 1^{er} juillet 1984. Il s'agit là d'une procédure qui fait fi du Parlement, des instances statutaires (conseil supérieur des P.T.T.) et de la règle de droit qui ne permet pas l'application rétroactive d'une loi. Ainsi, après les télécommunications, c'est l'avenir de la poste et des services financiers qui est mis en jeu. Les détournements de fonds qui viennent d'être rappelés ne permettent pas une saine gestion de ce grand service public. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître sa position sur les problèmes qu'il vient de lui soumettre. Il lui demande que ces pratiques regrettables soient abandonnées lors de la préparation du projet de budget des postes et télécommunications pour 1986.

Postes : ministère (personnel : Pays-de-la-Loire)

66580. - 15 avril 1985. - **M. Jean Foyat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la revendication formulée par l'association du corps des inspecteurs des télécommunications des pays de Loire. Cette association dénonce en effet l'inégalité de situation qui existe au sein de la branche télécommunication, entre les inspecteurs techniques et les inspecteurs des services exploitation, commerciaux et administratifs, les premiers recevant une prime dite d'allocation spéciale de technicité du fait de leur appartenance à la spécialité technique. Or, s'il est vrai que le rôle qu'ont tenu les inspecteurs techniques dans le développement des télécommunications a été déterminant, celui des inspecteurs des services commerciaux et administratifs apparaît maintenant tout aussi capital. La grande phase d'expansion du réseau étant en période de stabilisation, la nécessité de disposer de techniciens de la gestion apparaît maintenant indispensable. Ces techniciens de la gestion peuvent être indifféremment d'origine technique ou administrative. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions, dans le projet de budget pour 1986, ont été prévues afin de mettre sur un plan d'égalité ces deux catégories d'inspecteurs concourant souvent aux mêmes fonctions.

Postes et télécommunications (courrier)

66588. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Gaschar** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'obligation d'affranchir la correspondance adressée aux Assedic, celles-ci ne bénéficiant pas de la franchise postale. Eu égard à la situation difficile de la majorité des personnes s'adressant aux Assedic, il serait souhaitable d'accorder la dispense d'affranchissement au courrier envoyé à ces organismes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une mesure allant dans ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone : Orne)

66614. - 15 avril 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur un point de la rédaction de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. Dans l'édition 1984 du département de l'Orne, il apparaît, lorsque plusieurs abonnés d'une même commune portent le même nom, que le nom patronymique n'est pas rappelé. Cette situation semble parfois créer une certaine confusion dans la recherche des numéros. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité, pour l'avenir, d'imprimer le nom de tous les abonnés.

Postes et télécommunications (téléphone)

66671. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur l'augmentation importante de l'ordre de 21 p. 100 qui semble être prévue pour l'année 1985 par l'office d'annonces de l'annuaire téléphonique. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette information et d'indiquer, d'autre part, si **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** a donné son accord sur cette hausse qui ne semble pas aller dans le sens des augmentations autorisées par ailleurs dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

Postes : ministère (personnel)

66673. - 15 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. A la suite de nombreuses interventions menées par ces derniers tout au long de l'année 1983, le Gouvernement a en effet accepté et prévu dans le budget des P.T.T. pour 1985 le comblement des 400 emplois de chefs de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie I3. En outre, **M. le ministre des P.T.T.** a même affirmé, lors de la discussion de la loi de finances le 29 octobre dernier, que les revendications des conducteurs de travaux du service des lignes étaient en voie de règlement. Malheureusement aujourd'hui encore, les services de personnels des P.T.T. se heurtent aux refus opposés par la fonction publique et les finances à toute modification statutaire. Or, il va sans dire que sans cette modification qui consiste en la fusion des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes, la seule possibilité d'avancement de ces conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Ce type de recrutement ayant été arrêté en 1974 cela se traduirait donc par un retour en arrière de dix ans. C'est pourquoi, il lui demande l'explication de ce refus catégorique de toute modification statutaire.

Postes : ministère (personnel : Gard)

66802. - 15 avril 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes posés dans de trop nombreux bureaux de postes de son département. Les directives administratives visant à ne pas embaucher d'auxiliaires, entraînent pour les titulaires des difficultés extrêmes à prendre leurs congés. Les jours de congé s'accumulent et ne peuvent plus être payés. A cet effet, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser davantage les agents de ce service public.

Postes : ministère (personnel)

66804. - 15 avril 1985. - **M. Louis Meissonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. vers le grade de contrôleur. Ces conditions semblent se dégrader puisque sur 22 500 agents promouvables, un nombre relativement faible de ceux-ci bénéficieront de cette promotion. Il souhaiterait donc savoir les dispositions qui pourraient être prises par ce ministère pour régler ce difficile problème que rencontrent les agents administratifs principaux des P.T.T.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (personnel)

68441. - 15 avril 1985. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le statut des délégués régionaux à la recherche et à la technologie, les D.R.R.T. Ces délégués font depuis 1982, date de leur mise en place, un travail considérable. Mais ils rencontrent de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur mission, qui nécessite, sous la direction des préfets commissaires de la République, un maximum d'autonomie dans la conduite des dossiers et la gestion budgétaire. Pour atténuer les lenteurs administratives actuelles, ne serait-il pas possible d'envisager : le rattachement direct des D.R.R.T. auprès du ministère de la recherche et de la technologie, les délégués faisant fonction de conseillers scientifiques auprès du préfet ; la contractualisation de leur profil, rémunération et mission ; leur possibilité d'intégration en fin de mission. Pour redonner confiance et dynamisme aux D.R.R.T., il lui demande de bien vouloir procéder à l'examen approfondi de cette question.

Espace (politique spatiale)

68452. - 15 avril 1985. - Un officier général en activité a récemment proposé, dans une tribune publiée par un organe de presse, la création en France d'un commissariat aux techniques spatiales, qui jouerait le rôle que le commissariat à l'énergie atomique a rempli pour placer notre pays en tête des nations maîtrisant l'industrie et la recherche nucléaires, tant pour des usages civils qu'aux fins d'assurer notre sécurité et notre indépendance. **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les structures institutionnelles que le Gouvernement envisage de mettre en place, à l'échelle de la France, pour développer résolument la politique spatiale dans laquelle il s'est engagé.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

68601. - 15 avril 1985. - Selon certaines informations, l'agence japonaise de la recherche financerait actuellement un programme de recherche sur la mise au point de « branchies artificielles » permettant à l'homme, en captant l'oxygène de l'eau, de respirer comme un poisson. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si la France est au courant de ces travaux, si elle en poursuit d'analogues, et si ces derniers sont destinés à un usage militaire ou civil.

*Communautés européennes
(recherche scientifique et technique)*

68616. - 15 avril 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** ce qu'il compte faire concrètement pour développer dans le cadre de la Communauté européenne une politique commune de recherche. En effet, le retard de l'Europe face aux Etats-Unis et au Japon est devenu dramatique en matière de recherche technologique. La France est-elle prête à proposer à ses partenaires européens de mettre en commun une partie de nos ressources et de nos cerveaux ? Il estime que de la réponse faite à cette question dépendra dans une large mesure notre destin.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

68653. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Giselinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le métier de carrossier. Cette profession qui propose des possibilités de promotion sociale remarquables manque de personnel qualifié. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire connaître cette possibilité à des jeunes qui ont des ambitions professionnelles et ne savent pas vers quel secteur économique se diriger.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Minéraux (entreprises : Alsace)*

68559. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Giselinger** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des mines de potasse d'Alsace. Dans le cadre de son E.P.R.D. pour 1985, les M.D.P.A. ont fixé leurs objectifs en tenant compte, d'une part, d'une augmentation de 5 p. 100 du prix de la potasse, et, d'autre part, d'une dotation de 270 millions de francs prise sur la dotation en capital demandée par l'entreprise minière et chimique pour 1985. Selon les informations recueillies dans la presse, la majoration de prix accordée par les pouvoirs publics a été fixée à 1,5 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette faible augmentation, qui ne semble pas se justifier au regard des cours appliqués tant au plan européen que mondial, va conduire à un manque à gagner important et à de sérieuses difficultés de trésorerie pour les M.D.P.A. Par ailleurs, à la lecture de la presse, la dotation en capital pour 1985, prévue pour l'E.M.C. ne serait que de 150 millions de francs. Cette dotation et l'éventuelle quote-part qui serait affectée aux M.D.P.A. risque de remettre en cause le programme d'investissement et de retarder la préparation de la mise en exploitation du gisement d'Ungersheim, gisement techniquement prêt, économiquement rentable et qui, par ailleurs, a reçu l'aval du Président de la République lors de son passage en Alsace, en novembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur la dotation effective qui sera accordée à l'E.M.C. et la part de cette dotation destinée aux M.D.P.A. pour permettre à cette entreprise de faire face au financement de ses investissements et au lancement de l'exploitation du gisement d'Ungersheim, dont le puits devrait être opérationnel en 1988.

Emploi et activité (statistiques)

68568. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir établir, pour les années 1983-1984 et les premiers mois de 1985, un tableau comparatif concernant le nombre des entreprises mises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens dans la région Rhône-Alpes par rapport au nombre total en France et suivant les grandes branches d'activité industrielle : sidérurgie, métallurgie, chimie, bâtiment, automobile, textile et habillement, services, etc.

*Communautés européennes
(commerce intracommunautaire)*

68575. - 15 avril 1985. - **M. Michel Dabré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle compte prendre pour répondre au protectionnisme de plusieurs partenaires de la C.E.E., notamment par l'application de normes, et s'il ne lui paraît pas utile en ce domaine de réagir vigoureusement, particulièrement en répondant à notre tour par des normes conformes aux intérêts de notre marché et de nos producteurs.

*Produits chimiques et parachimiques
(emploi et activité)*

68595. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne lui apparaît pas dangereux et inquiétant que la France et l'industrie pétrochimique française soient dépendantes de l'approvisionnement en provenance des pays arabes. Il lui signale que la France ne semble pas à même de lutter contre la concurrence des pays du Proche-Orient, où les coûts de production sont réduits. Il souhaiterait savoir, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de négocier une limitation des importations en provenance de l'Arabie Saoudite (importations françaises et, plus généralement, importations de la C.E.E.), notamment en ce qui concerne les produits chimiques dérivés du pétrole.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

66679. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quand les nouvelles mesures destinées à prendre le relais du plan textile mis en place en 1982 vont enfin se concrétiser. La situation du secteur textile ne cesse en effet de se dégrader d'autant plus que les effets des contrats emploi-investissement de juin 1984 ont cessé.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Lorraine)

66763. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 59682 du 26 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire)

66767. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60770 insérée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 relative à la situation du département de la Loire. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

66800. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en principe, son ministère a été créé pour vérifier comment se comporte l'activité industrielle dans chaque secteur du pays. Notamment, pour analyser les origines de la dégradation des industries existantes qui jettent périodiquement à la rue tout ou partie du personnel ouvriers, employés et cadres qui leur était attaché. Et, aussi, pour mettre en place, sinon des industries nouvelles, du moins pour sauver celles qui existent en les aidant à s'équiper, à se moderniser et en ouvrant des circuits de commercialisation à leurs produits finis. Hélas ! le temps passe. Et il faut déchanter. C'est le contraire qui se produit dans le département des Pyrénées-Orientales dont le chômage en est devenu le baromètre de la dégradation sociale qui le frappe chaque année un peu plus. En janvier 1984, le nombre de chômeurs était dans ce département de 16 680 unités pour atteindre en décembre de la même année 19 341 unités. Au mois de janvier de cette année 1985, le nombre de sans-emploi est monté officiellement à 20 321 unités faisant passer le pourcentage par rapport à la population active salariée de 20,6 p. 100 en janvier 1984 à 23 p. 100 en décembre 1984 et 24,4 p. 100 en janvier de cette année. Hélas ! dans les Pyrénées-Orientales ces chiffres démontrent que dans ce département le redéploiement s'effectue à l'envers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si la situation sociale des Pyrénées-Orientales fait bien partie de ses préoccupations ministérielles. Si oui, dans quel sens, notamment pour enrayer le chômage qui le dissèque.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (députés)

66845. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miozac** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, s'il peut lui communiquer, pour chaque élection législative depuis 1958 : 1° La proportion des députés issus de la fonction publique ; 2° la proportion des députés issus du secteur privé ; 3° le pourcentage des députés battus par élection, ou le taux de renouvellement parlementaire par Assemblée législative ; 4° la proportion des députés ayant réintégré la fonction publique après avoir été battus par le suffrage universel.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.)

66413. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences néfastes de la dégradation de l'image, du rôle et des missions de l'U.N.E.S.C.O. à travers le monde. Maints exemples peuvent être cités qui montrent en effet que cette organisation internationale, créée dans des perspectives culturelles et humanitaires, n'assume plus les fonctions que les peuples sont fondés à en attendre pour garantir la libre expression de leur langue, de leur culture et de l'ensemble des valeurs auxquelles ils sont attachés historiquement et qui constituent les bases de leur civilisation et de leur existence en tant que peuple ou communauté humaine. Il lui demande les initiatives envisagées par la France pour attirer l'attention des dirigeants de l'U.N.E.S.C.O. sur les déviations dangereuses actuelles de cette organisation internationale, et les propositions que compte faire le Gouvernement français pour redonner à l'U.N.E.S.C.O. l'autorité, la crédibilité et la capacité d'action nécessaires pour être au service des peuples du monde dans le cadre des missions qui lui sont imparties.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66414. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement préoccupante de nombreux soviétiques, objet de condamnations, d'emprisonnements, d'internements, de sévices les plus divers et des pires persécutions sous les prétextes les plus aberrants et au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires. La France, pays des droits de l'homme, se doit d'intervenir tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir la libération de ces refuzniks écrasés dans leur pays par le régime communiste. Sans mésestimer les efforts déployés par ses services et par lui-même pour faire respecter les principes des droits de l'homme à travers le monde, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises ou sont envisagées pour faire respecter les accords d'Helsinki et plus généralement les droits de l'homme en U.R.S.S., et dans l'ensemble des pays totalitaires où la dignité de la personne humaine n'est pas respectée.

Politique extérieure (Chine)

66451. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir - suite à des informations publiées dans la presse - lui préciser la politique menée en faveur de la présence culturelle de la France en Chine, tout particulièrement en ce qui concerne l'enseignement du français et le développement de notre langue dans ce pays. Il lui demande notamment quelles places respectives sont accordées - en termes de postes et de crédits - à l'enseignement de la littérature française et à la transmission de la connaissance du français véhiculaire, mais aussi scientifique et technique.

*Relations extérieures : ministère
(personnel)*

66476. - 15 avril 1985. - **M. Gilbert Gantler** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles trois associations du personnel du quai d'Orsay ont récemment adressé une lettre de protestations contre la rapidité excessive de promotion d'agents ayant servi à l'Elysée, à Matignon ou dans les cabinets ministériels. Il lui rappelle, en outre, que la récente installation d'une cellule politique à son cabinet, en vue de la préparation des prochaines élections législatives en Dordogne, n'a sûrement guère contribué à l'amélioration des relations avec ces associations de personnel.

*Relations extérieures : ministère
(personnel)*

66483. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujodan du Gessat** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985 (ministère des relations extérieures), son prédécesseur avait annoncé devant le Parlement que la revalorisation éventuelle des indemnités pour coût de la vie servies aux personnels rémunérés selon le décret du 28 mars 1967 n'interviendrait que pour 85 p. 100 au maximum de l'augmentation de ce coût de la

vie. Il lui rappelle que les circulaires antérieures retenaient le principe d'un réajustement automatique et entier. Compte tenu de ces déclarations et des retards enregistrés dans les réajustements antérieurs, il lui demande si l'amputation du pouvoir d'achat de ces personnels est devenue un principe de la politique gouvernementale.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66518. - 15 avril 1985. - **M. Georges Buatlin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les personnels d'enseignement recrutés localement par le lycée français de Pondichéry en Inde. Ces derniers expriment leur profond mécontentement devant la dégradation incessante de leur situation. Les recrutés locaux souffrent, en effet, depuis plusieurs années de la faiblesse extrême des rémunérations qui leur sont allouées. Un professeur titulaire du C.A.P.E.S., d'une maîtrise ou d'un diplôme de 3^e cycle perçoit ainsi un traitement mensuel de 1 360 F au 1^{er} échelon et de 3 264 F au 10^e échelon. Ils notent que leurs difficultés se sont encore aggravées sous l'effet de l'inflation de près de 15 p. 100 que connaît l'Inde. Cette situation, inacceptable pour les intéressés, porte préjudice à la qualité de l'enseignement dispensé par le lycée français et à l'image internationale de notre pays. Il lui demande, par conséquent : quelle est l'analyse de son administration dans cette affaire ; quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux préoccupations des personnels concernés ; s'il ne conviendrait pas de favoriser la revalorisation de leurs rémunérations et leur indexation sur l'indice du coût de la vie calculé par l'ambassade de France.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66531. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan-du-Gasset** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, par ses arrêts des 4 mai 1984 et 9 novembre 1984, le conseil d'Etat a annulé en totalité ou partiellement les décrets n° 82-658 et n° 82-858 des 27 juillet 1982 et 7 octobre 1982. Il s'étonne que le sens de ces arrêts n'ait jamais été communiqué aux élus du conseil supérieur des Français de l'étranger, lors des bureaux permanents des 24-25 mai 1984 et 17-18 décembre 1984 et de la session plénière de septembre 1984 ; qu'ainsi le président de la commission de l'enseignement, de la culture et de l'information et l'ensemble des membres de cette commission aient été tenus à l'écart de cette information par la direction des Français de l'étranger et les membres de son cabinet ministériel. Il s'étonne encore que la direction des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère ait pu convoquer et tenir la réunion du conseil pour l'enseignement français à l'étranger, le 27 novembre 1984, en pleine illégalité, puisque l'arrêt du conseil d'Etat du 9 novembre portait annulation de l'arrêté constitutif. Il lui demande si ces comportements s'inscrivent dans le souci manifesté par le Gouvernement de faire du C.S.F.E. l'instance obligée de la concertation entre les Français de l'étranger et les pouvoirs publics, et l'expression des aspirations de nos compatriotes établis hors de France.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66532. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan-du-Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sens de deux arrêts rendus par le conseil d'Etat. Le 9 novembre, un arrêt annulait pour vice de forme l'ensemble du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger et, par voie de conséquence, déclarait illégale l'existence du conseil pour l'enseignement français à l'étranger où sur 24 membres désignés par le ministre, figurent 7 syndicalistes métropolitains et seulement 2 membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, seule instance représentative avec les sénateurs de l'étranger de nos communautés françaises établies hors de France. Le 4 mai 1984, un autre arrêt du conseil d'Etat avait annulé l'article 7 du décret n° 82-658 du 27 juillet 1982 relatif au service des moyens et méthodes de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures. Compte tenu des vœux adoptés par le C.S.F.E. visant à une modification de la composition de ces organismes dans un sens véritablement démocratique et conforme à la démocratie représentative, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend prendre et de lui préciser la valeur juridique des décisions prises, depuis le 4 mai 1984, par les fonctionnaires du service des moyens et méthodes.

Français : langue (défense et usage)

66573. - 15 avril 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** des termes de la réponse qui est faite à sa question n° 49-262 du 23 avril 1984 et où notamment a été cité comme exemple d'emploi de langue française le « programme Esprit » ; il est en effet de notoriété publique que ce mot se décrypte par une formule de langue anglaise, comme d'ailleurs pour l'E.C.U., il lui demande donc s'il estime que les représentants de la France au conseil des ministres à la Commission des communautés européennes et dans les services font un effort suffisant pour assurer à la langue française l'influence qu'elle mérite et, dans la négative, quelles instructions et quelles mesures il compte prendre pour réagir contre un état de fait profondément critiquable.

Politique extérieure (Australie)

66602. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la propagande antifrançaise qui serait faite actuellement en Australie, afin de dissuader les citoyens australiens de se rendre en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande ce qu'il compte faire à cet égard, et souhaiterait savoir si d'autres pays ont, à sa connaissance, adopté une attitude semblable.

Politique extérieure (Iran)

66604. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la Suède serait le principal partenaire commercial de l'Iran. Ce pays envisagerait notamment d'acheter en 1985 pour plus de 400 millions de dollars de pétrole au régime de l'imam Khomeiny, et une société suédoise devrait y mettre en chantier une usine de camions, qui s'ajoutera à l'usine Volvo qui s'y trouve déjà. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France, d'une part, et de la Communauté européenne, d'autre part, face à cette situation.

*Relations extérieures : ministère
(ambassades et consulats)*

66610. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître la liste des consulats de France à l'étranger qui ont été fermés depuis mai 1981.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique)

66642. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miossec** lance, auprès de **M. le ministre des relations extérieures** un appel pressant sur le sort dramatique des populations cambodgiennes essayant de survivre dans les villages de la frontière thaïlandaise. Le village de Sokh Sann, bombardé, détruit et miné quatre fois par l'armée vietnamienne depuis 1980, constitue à cet égard le symbole même de la résistance du peuple kmer. Le 12 décembre 1984, ce village a été à nouveau bombardé et, comme lui, tous les autres villages contrôlés par le Front national de libération du peuple kmer (F.N.L.P.K.). Il lui demande, à ce sujet, si l'esprit de discours historique de Phnom Penh prononcé par le général de Gaulle et dans lequel le chef de l'Etat français portait au plus haut le principe du droit des peuples à disposer de leur destin, anime toujours les intentions ainsi que l'action du Gouvernement dans sa politique extérieure et s'il compte prendre prochainement une initiative concrète afin de contribuer à la préservation de la vie et de la dignité des populations cambodgiennes victimes de ce drame.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique)

66644. - 15 avril 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'action exemplaire menée par des associations françaises de solidarité envers le peuple khmer, telles que l'Association finistérienne de

solidarité, l'Association solidarité Nord-Cambodge de Lille, l'Association bourguignonne médicale et humanitaire, le Comité d'Ille-et-Vilaine de soutien pour Sokh-Sann. Les associations s'efforcent, dans les conditions actuelles d'occupation vietnamienne au Cambodge, d'apporter une aide médicale et humanitaire aux populations civiles des villages de la frontière thaïlandaise. Il lui demande quel appui le Gouvernement apporte à ces associations dont l'action honore notre pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66887. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gassat** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Kremlin a communiqué pour la première fois à Paris une liste de 347 Français disparus en U.R.S.S. et inhumés à Kirsanov. Il lui demande, d'une part, quelle a été la réaction du Gouvernement français à cette information, d'autre part, quelles démarches le Gouvernement a-t-il entreprises pour que soient rapatriés les survivants.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

66423. - 15 avril 1985. - **M. Laurant Cathala** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'augmentation importante des sommes laissées à la charge des bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, en vertu du nouveau barème 1985 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (C.N.A.V.T.S.). Il s'étonne que cet organisme ait cru bon de procéder à une hausse de 50 p. 100 des participations de la grande majorité des bénéficiaires, provoquant une vive émotion chez les personnes âgées. Il constate qu'une telle évolution n'est pas de nature à encourager le maintien à domicile des personnes vieillissantes alors que, de l'avis général, cette solution est largement préférable, tant sur le plan économique que sur le plan humain, au placement.

SANTÉ

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

66445. - 15 avril 1985. - **M. Jean Laborda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le préjudice causé à un certain nombre de jeunes par la clôture au 31 janvier 1985 dans la région Midi-Pyrénées de la date limite d'inscription au concours d'entrée aux écoles préparant au diplôme d'Etat de laborantins d'analyses médicales. Une publication de l'O.N.I.S.E.P. de 1984 annonçait que les inscriptions à ce concours pouvaient être déposées jusqu'au 15 mars 1985. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour un éventuel repêchage des candidats qui ont été induits en erreur par cette information.

Animaux (protection)

66450. - 15 avril 1985. - **Mme Véronique Nelertz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les limites à apporter à l'expérimentation animale et l'encouragement à apporter aux techniques de recherches pouvant s'y substituer. Outre les réglementations prévues et à prévoir par le code pénal et le code rural, il pourrait être envisagé d'inclure dans les études médicales et vétérinaires un enseignement relatif au développement de méthodes de substitution à savoir : recours aux techniques spectrométriques, utilisation de cultures cellulaires, modélisation mathématique, simulation sur ordinateur et utilisation systématique de banques de données qui éviteraient de reproduire inutilement les contrôles déjà réalisés dans d'autres

lieux. Plusieurs pays étrangers ont déjà œuvré en ce sens. Les méthodes faisant appel aux technologies d'avant-garde en développement rapide, pourraient également faire l'objet d'une épreuve spécifique au programme des examens scientifiques. Une telle mesure permettrait, en effet, la sensibilisation et la formation des chercheurs et autres expérimentations au développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale tout à fait souhaitable. En conséquence, elle lui demande s'il peut être envisagé d'inclure cet enseignement spécifique dans les études médicales et vétérinaires et dans quel délai.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

66527. - 15 avril 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations des agents hospitaliers intéressés par l'obtention d'un recul de limite d'âge. La loi du 18 août 1936 permet en effet aux agents dépendant de la C.N.R.A.C.L. et ayant au moins trois enfants vivants d'obtenir, à cinquante ans, la possibilité d'un recul de limite d'âge d'une durée, en principe, d'un an. Cette disposition intéresse surtout les agents ne totalisant pas les quinze ans d'activité indispensables pour l'obtention de la retraite des agents des collectivités locales. Les cas les plus fréquents se retrouvent parmi les agents femmes dans la mesure où bon nombre d'entre elles entrent dans la vie active assez tardivement parce qu'elles ont dû s'occuper de leurs jeunes enfants. Ce recul de limite d'âge est, selon les textes, accordé d'office sans que l'intéressé ait, en principe, à présenter une demande particulière, sous réserve bien entendu d'être en activité et apte physiquement à poursuivre l'exercice de ses fonctions. Or il est à remarquer que les conditions à remplir sont, dans certains cas, accompagnées de contraintes que les personnels trouvent pour le moins contestables. Ainsi en est-il, par exemple, de la situation créée au centre hospitalier d'Angoulême, où la direction n'accorde ce recul de limite d'âge qu'à condition que l'agent se soumette à une visite médicale trimestrielle, laquelle est effectuée par un praticien de la médecine préventive de l'établissement dépendant de son autorité directe. Ce genre de pratique ne crée pas forcément, selon les intéressés, les meilleures conditions d'attribution de l'avantage susvisé. En foi de quoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la procédure appliquée dans ce cas d'espèce est bien conforme au texte de loi et s'il n'y a pas lieu de mieux préciser les modalités d'application des textes en vigueur, cela afin d'éviter toute interprétation restrictive susceptible de limiter la portée d'un acquis à caractère social.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

66624. - 15 avril 1985. - Au moment où l'on s'apprête à fermer l'institut A.-Calmette à Amiens, **M. Adrian Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire le point sur le nombre et l'implantation géographique des unités de soins précisément chargées de soigner la mucoviscidose, sachant qu'un enfant naît par jour, en France, atteint de cette affection grave des voies respiratoires qui nécessite des soins médicaux et de kinésithérapie quotidiens et intensifs.

Enfants (garde des enfants)

66625. - 15 avril 1985. - **M. Adrian Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui indiquer combien de places en crèche ont été créées depuis 1981.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

66664. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, jusqu'à l'année 1982-1983, les internes en médecine du centre hospitalier

d'Aurillac étaient recrutés sur concours, dits concours de l'internat des hôpitaux de la région sanitaire d'Auvergne. Un certain nombre de postes d'internes sont encore occupés par ces internes dits titulaires. A compter de l'année 1983-1984, et dans le cadre de la loi réformant les études médicales, le concours d'internat des régions sanitaires a été supprimé et les stagiaires internes, c'est-à-dire les étudiants en médecine de 1^{re} année de 3^e cycle (qui occupaient jusqu'alors les postes laissés vacants par les internes titulaires) seront remplacés par des « internes résidents ». D'autre part, le concours d'internat du C.H.U. a été remplacé par le concours « d'internat qualifiant » qui est la nouvelle voie par laquelle doivent obligatoirement passer les futurs médecins spécialistes. Les futurs médecins généralistes devront, quant à eux, effectuer leur 3^e cycle d'études médicales en tant que « résidents » pendant deux ans, alors que le stage interné actuel dure un an. Ils auront le titre « d'internes résidents » et bénéficieront du même statut et, à ancienneté égale, du même salaire que les « internes qualifiants », futurs spécialistes, ayant été reçus au nouveau concours d'internat. Or, les dispositions appliquées aux salaires sont véritablement sujettes à caution puisque : les nouveaux internes « résidents » percevront mensuellement 5411 francs en première année et 6110 francs en deuxième année ; alors que les internes titulaires selon l'ancienne formule continueront à percevoir leur rémunération actuelle s'élevant à 5174 francs en première et deuxième années et à 5589 francs en troisième et quatrième années. Les internes titulaires de troisième et quatrième années, ayant été reçus au concours d'internat des régions sanitaires, seront ainsi moins bien rémunérés que les internes résidents de deuxième année, qui n'auront pas été soumis au nouveau concours d'internat qualifiant ou qui n'auront pas été reçus. De même, les internes titulaires de première et deuxième années seront moins bien rémunérés que les résidents de première année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un réajustement, dans ce domaine, par l'attribution au minimum de salaires égaux à ancienneté égale, puisque le statut et le travail effectué sont identiques. L'effort financier correspondant devrait être limité compte tenu du fait que le nombre des internes titulaires est en diminution chaque année, le dernier concours d'internat des régions sanitaires remontant à l'année 1982-1983.

Professions et activités médicales (dentistes)

66665. - 15 avril 1985. - **M. Robert-André Vivlen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des conjoints des chirurgiens-dentistes participant à l'activité professionnelle du cabinet dentaire. Groupés dans une association, ils souhaitent, comme tous les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux, que soit reconnue leur identité professionnelle, au même titre que celle des conjoints d'artisans et de commerçants (cf. loi n° 82-596 du 13 juillet 1982). Cette reconnaissance implique la détermination d'un statut s'appliquant : au plan social, par la prise en compte officielle de leur activité et de leur qualification ; au plan juridique, par les mesures devant intervenir en cas de divorce ou de décès ; au plan fiscal, par la prise en considération de leur forme de travail, lequel participe de façon non négligeable à l'économie nationale, et par la possibilité de déductions, au titre de la comptabilité professionnelle, des cotisations volontaires relatives à la retraite, ainsi que des frais de formation, les cotisations diverses, les frais de déplacement, etc. Il lui demande s'il n'estime pas logique de répondre à ces légitimes aspirations en étudiant dans les meilleurs délais, en liaison avec les autres ministres intéressés, un projet de statut de conjoint collaborateur des membres des professions libérales.

Professions et activités paramédicales (pédiatres)

66721. - 15 avril 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir reçu, à ce jour, aucune réponse à sa question n° 14921, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1982, relative à l'activité paramédicale des pédiatres-orthopédistes, rappelée sous le n° 30321 au *Journal officiel* du 18 avril 1983 et sous le n° 37574 au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Alpes-Maritimes)

66727. - 15 avril 1985. - **Mme Louise Morseau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49135 du 23 avril 1984, rappelée sous le n° 58958 du 12 novembre 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

66806. - 15 avril 1985. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation inquiétante qui prévaut dans les écoles d'infirmières où on constate une diminution du nombre d'élèves tant à l'assistance publique (moins 400) que dans toute la France. Cette situation date de la rentrée de septembre, où entre en application le premier examen de niveau et le premier concours d'admission conformément à l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 définissant les conditions d'admission dans les écoles paramédicales. Il s'ensuit qu'après trente-trois mois de formation, il manquera des infirmières pour répondre aux besoins réels dans les hôpitaux, à l'assistance publique et hors assistance publique. Il lui semble urgent de s'interroger sur les raisons qui ont conduit à cette situation et de prendre des dispositions afin d'y remédier.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

66811. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que s'il est un phénomène « épidémiologique » dont il est fait peu état, c'est bien celui provoqué par la généralisation du chômage et du sous-emploi. En effet, tout être humain naît pour devenir un être social, un être à part entière dans la vie collective de la société qui le reçoit. L'homme, dès lors, se doit d'être un élément actif de la société qui l'entoure. La liberté de l'homme dont on parle tant ne s'exprime vraiment, ne s'épanouit réellement que s'il est un producteur soit de ses mains, soit de son cerveau. L'homme sans travail créateur, repoussé par la société et transformé en chômeur se décourage, s'isole et tombe dans la solitude. Comme le disait Paul Valéry : « L'homme seul est toujours en mauvaise compagnie. » Aussi, le chômage qui frappe si injustement les garçons et les filles les transforme progressivement en malade en puissance, aussi bien sur le plan moral que sur le plan psychique. Le sommeil vient difficilement chez les êtres condamnés à l'inactivité. De plus, ils vivent dans la crainte des regards d'un environnement mieux loti socialement et pas toujours compréhensif. Le chômage crée la maladie. Et si les suicides violents ou en douceur, souvent d'ailleurs réalisés sous le manteau de l'anonymat, étaient mieux connus, on tremblerait pour l'avenir de l'humanité. Car le chômage prolongé donne naissance au désespoir. Une fois de plus, par cette question écrite, il lui fait part du drame social, familial et humain tout court qu'engendrent le chômage et le sous-emploi dans les Pyrénées-Orientales. En effet, ce département, qui comptait en janvier 1981 10 000 chômeurs, en avait 20 321 au mois de janvier dernier. Le pourcentage par rapport à la population active salariée, en quatre ans, est passé de 11 à 24,4 p. 100. Aussi, il lui demande si les services de son ministère ont étudié les conséquences du chômage sur la santé des citoyennes et des citoyens du pays, qui en sont atteints. De plus, il lui demande s'il ne pourrait pas insister et auprès du Président de la République, seul maître de la politique en France, et auprès du Gouvernement qui suit ses directives pour qu'on puisse prouver que, sur le plan de la santé et des dépenses qui découlent de sa protection, figure en bonne place le chômage.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

66895. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la déception des téléspectateurs privés des matches de leur sport favori à l'occasion d'une récente rencontre internationale. Ainsi, pour faire la promotion de Canal-Plus, on n'a pas hésité à privilégier quelques milliers d'abonnés de cette quatrième chaîne inaccessible au plus grand nombre plutôt que de permettre à une masse de téléspecta-

teurs acquittant tout de même leur taxe annuelle à T.D.F. de pouvoir suivre sur leur petit écran cet événement sportif. Il lui demande s'il ne considère pas comme regrettable et dommageable pour le sport et pour l'audiovisuel de telles pratiques et s'il n'estime pas préférable de démocratiser, grâce à la télévision populaire, l'accès à de grandes rencontres sportives nationales ou internationales du plus grand nombre de téléspectateurs.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Ardennes)

66430. - 15 avril 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les conditions de saturation de la bande F.M. dans le département des Ardennes. Cette saturation semble complète du 87,5 mégahertz au 100 mégahertz, à l'exception de certaines fréquences réservées en raison du caractère frontalier du département. Considérant cet état de fait et les conséquences qui en résultent pour les radios locales en attente d'autorisation d'émettre, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre la bande F.M. pour le département des Ardennes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

66440. - 15 avril 1985. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, à propos de la redevance sur les appareils de télévision et magnétoscopes détenus par les établissements publics d'enseignement. Une association coopérative régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est créée dans la circonscription de l'éducation nationale de Thouars et possède son siège à l'inspection départementale de l'éducation nationale, à Thouars. L'association a pour objet de promouvoir et développer l'utilisation des moyens audiovisuels dans les écoles publiques élémentaires et primaires. Il est évident que si l'association n'est pas exonérée des redevances sur les appareils de télévision et les magnétoscopes, elle est condamnée à l'asphyxie. Il lui demande donc, compte tenu de l'intérêt pédagogique de l'utilisation des matériels audiovisuels ou informatiques, quelles mesures il entend prendre pour que les dispositions actuelles soient modifiées.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et de stations de radio)

66583. - 15 avril 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir faire le point sur la situation de FR3 Rhône-Alpes-Auvergne, sur les bruits circulant et trouvant leur place dans la presse locale. Il importe, en effet, de savoir si la gestion financière de cette importante station régionale est bien régulière ; il semble du reste que l'annualité du budget soit une difficulté de l'exécution financière des programmes qui, manifestement, peuvent se répartir sur plusieurs exercices. En un mot, y aurait-il déficit ou pas.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

66606. - 15 avril 1985. - Selon certains spécialistes, les antennes collectives de télévision qui équipent les immeubles ne permettraient pas de recevoir plus de quatre canaux, ce qui rendrait impossible la réception de possibles futures chaînes de télévision privées. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si cette information est exacte, et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

66779. - 15 avril 1985. - M. Jean-Louis Meisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que sa question écrite n° 62755 du 28 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

66420. - 15 avril 1985. - M. Roland Boix demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, s'il envisage de modifier l'actuelle réglementation qui interdit la validation du permis de conduire obtenu à titre militaire au-delà de 1 à de 7,5 tonnes avant l'âge de 21 ans, afin de permettre à des jeunes entre 18 et 21 ans devenus titulaires du permis poids lourds pendant leur service militaire de trouver un emploi, par la suite, dans des sociétés de transports.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66433. - 15 avril 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les risques à son sens excessif qu'encourent et que font encourir les utilisateurs de véhicules automobiles d'une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes, notamment en utilisation nocturne et non urbaine. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de doter ces véhicules d'une signalisation spécifique qui faciliterait leur identification et contribuerait à accroître la sécurité de chacun, sans porter atteinte à l'autonomie des utilisateurs.

Transports aériens (politique des transports aériens)

66455. - 15 avril 1985. - M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur la nécessité de préserver le potentiel de travail français de la région du Pacifique dans le cadre de l'exploitation des droits aériens français. La compagnie U.T.A. qui exploite les droits français Los Angeles-Papeete-Los Angeles envisage de réexploiter cette année une 4^e fréquence hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir cette même année une fréquence sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. Malgré des propositions permettant de faire effectuer ces lignes par du personnel français sur des appareils français, U.T.A. s'approprierait à affréter pour 1985 930 heures à la compagnie U.S. « World Airways » alors qu'elle dispose d'équipages en nombre suffisant et qu'elle pourrait disposer d'un avion Air France. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de préserver le potentiel de travail français dans cette zone, en privilégiant dans la mesure du possible une solution française.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

66458. - 15 avril 1985. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les conclusions d'une enquête menée récemment par l'Association pour la sécurité sur les autoroutes et qui montre combien les automobilistes français ignorent dans leur immense majorité les impératifs de bonne utilisation de leur véhicule et, en particulier, des pneumatiques. Or cette ignorance des quelques règles simples mais essentielles sur le bon gonflage des pneus et leur vérification régulière provoque 16 p. 100 des accidents sur les autoroutes. Vérifier ses pneumatiques, c'est donc bien une question de vie ou de mort pour les automobilistes. L'A.S.S.E.C.A.R. a décidé de lancer une vaste campagne d'information et de sensibilisation sur ce thème au cours de l'année 1985. Il lui demande quelle part prend son administration dans cette campagne et les initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

66840. - 15 avril 1985. - M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur les graves dangers que représente le pilotage à deux des appareils Airbus A-320 commandés par Air Inter, compagnie dont tous les avions à réaction étaient jusque là et dans un souci majeur de sécurité, pilotés à trois. En effet, si la sûreté technique des mécanismes dont sont équipés les appareils croît de plus en plus, les conditions de vol présentent une extension des dangers résultant de l'élévation de la puissance mécanique et de l'augmentation du nombre de passagers et du fret. Par voie de consé-

quence, la diminution des durées de vol multiplie les actes de travail de l'équipage, causes d'une tension nerveuse intense. La présence d'un troisième pilote aux commandes, participant à la surveillance instrumentale et d'environnement, au contrôle d'écoute et à la décision à prendre dans les situations critiques, renforce la sécurité des personnes transportées. Elle n'est pas une source de dépense supplémentaire de personnel puisque les gains de temps de vol, associés aux gains de temps d'escale, accroissent sensiblement les vitesses commerciales, lesquelles sont créatrices de gains de productivité. N'est-il pas hautement souhaitable, dans le seul but de la sauvegarde de vies humaines, de maintenir le pilotage à trois dans les Airbus A-320 utilisés par la compagnie Air Inter.

Transports fluviaux (voies navigables)

66749. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que sa question écrite n° 59268 du 19 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

66783. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 62095 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 relative à la recherche d'un emploi d'un travailleur handicapé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (conseils régionaux)

66791. - 15 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, sous le n° 60820. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Édition, imprimerie et presse (apprentissage)

66396. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'un commerçant qui, ayant racheté un fonds de librairie, ne peut former un apprenti avant sept ans d'exercice de cette activité. Ce commerçant fait remarquer que ce très long délai, motivé au demeurant par la nécessité d'acquérir une compétence suffisante, pourrait être réduit dans une période cruciale pour l'emploi, sans porter atteinte pour autant à la qualité de la formation. Il lui demande de mettre à l'étude une réduction du délai en vigueur, qui aurait l'avantage d'offrir à plus de jeunes une formation d'apprentissage.

Accidents du travail et maladies professionnelles (responsabilité en cas de faute)

66415. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'irréalisme de certaines dispositions du code du travail récemment votées engageant la responsabilité de l'artisan en cas d'accident grave survenu à l'un de ses compagnons qui n'aurait pas respecté les règles de sécurité dans son travail. Aucun texte législatif, ni aucun règlement, ne saurait dispenser tout travailleur quel qu'il soit d'assumer ses propres responsabilités en ce qui concerne sa propre sécurité et le respect des règles de sécurité dans l'exercice de sa profession. Aucun chef d'entreprise artisanale ne peut être constamment à côté de ses compagnons pour veiller au respect des règles de sécurité sur le lieu du travail. Dès lors, il est aberrant de rendre l'artisan systématiquement responsable en cas d'accident résultant du non-respect de ces règles. Une telle disposition est dissuasive pour tout employeur et va à l'encontre de la notion de responsabilité. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir à plus de réalisme et de responsabilité personnelle dans les relations de travail entre l'artisan et ses compagnons, y compris en ce qui

concerne le respect et l'application des règles de sécurité dans le travail dès lors que celles-ci ont été clairement édictées et sont connues des partenaires concernés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

66419. - 15 avril 1985. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les disparités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Selon qu'ils sont accueillis au titre de la conversion ou dans le cadre des mesures en faveur des jeunes primo-demandeurs d'emploi, la rémunération mensuelle peut aller d'un maximum de trois fois le S.M.I.C. pour les premiers à 1 580 F pour les autres s'ils ont entre vingt et un et vingt-cinq ans. Il existe donc là une inégalité importante, souvent injuste, et au demeurant malsaine pour le bon fonctionnement et la finalité de la formation professionnelle. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation, en réduisant notamment l'écart des rémunérations.

Chômage : indemnisation (allocations)

66429. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la portée d'une disposition actuellement en vigueur qui écarte du droit à l'allocation chômage toutes les personnes détentrices d'un C.A.P. depuis plus d'un an, lorsqu'elles demandent le bénéfice de l'allocation chômage sans avoir jamais travaillé. Cette disposition pénalise fortement les titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. qui décident d'effectuer une année supplémentaire pour acquérir une formation complémentaire et qui se voient, à l'issue de leur session, exclus du droit à l'allocation chômage. Considérant cette situation et compte tenu du caractère que chacun s'attache à reconnaître prioritaire de l'élevation de la qualification, il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de rétablir les intéressés dans leur droit à l'indemnisation du chômage.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

66434. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la « faute inexcusable » en matière d'accident du travail. En effet, si les employeurs susceptibles de déléguer leur responsabilité en la matière peuvent contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de ces fautes, il en va différemment pour les artisans qui n'ont pas ce personnel d'encadrement. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de permettre à tout employeur de pouvoir s'assurer contre les conséquences susceptibles de résulter de ses fautes, ce qui constituerait un gage de sécurité pour les victimes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

66454. - 15 avril 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Si, aux termes de l'article 12 de ce décret, il est acquis que cette distinction peut être décernée aux retraités « quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité », la circulaire BC 25 ne retient que les demandes de personnes ayant pris leur retraite dans le courant de l'année 1984. Ainsi, des travailleurs pouvant prétendre à la grande médaille d'or (46 années de services), mais ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1984, ne pourront recevoir cette distinction. Il lui demande donc s'il n'envisagerait pas de supprimer toute référence à la date de cessation d'activité.

Sécurité sociale (cotisations)

66510. - 15 avril 1985. - **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation U.R.S.S.A.F. applicable aux gratifications versées à des élèves de l'enseignement technique, stagiaires en entreprise. Les services de l'U.R.S.S.A.F. considèrent que le caractère de salaire est reconnu aux gratifications versées à des élèves de l'enseignement technique, en stage de formation, par les entreprises d'accueil (même si le contrat de

stage ne prévoit aucune rémunération). Toutefois, une tolérance admet que seules seront soumises intégralement à cotisations les gratifications d'un montant équivalent mensuellement à plus de quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du minimum garanti (lettre ministérielle du 11 janvier 1978). Lorsque les gratifications versées par l'entreprise sont supérieures mensuellement à quatre-vingt-sept fois le minimum garanti, elles sont de ce fait réintégré dans l'assiette des cotisations. Cette réglementation pénalise donc les entreprises qui souhaitent verser des primes de stage plus élevées que les sommes communément admises, dans un souci de favoriser une insertion réelle des stagiaires dans le monde du travail. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour assurer une rémunération correcte de tels stagiaires sans pénaliser les entreprises d'accueil.

Travail (contrats de travail)

66514. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de l'étude relative à certaines conséquences fâcheuses de l'application de l'article L. 122-3-13 du code du travail qu'il a prescrite à ses services (cf. sa réponse à la question écrite n°55767 du 10 septembre 1984, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984).

Jouets et articles de sports (entreprises : Aube)

66522. - 15 avril 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail existant dans l'entreprise le Coq sportif de Romilly dans le département de l'Aube. En effet, le choix de la direction de ce site d'augmenter la production non pas par la croissance de l'emploi ou par l'investissement productif, mais par l'intensification du travail, se traduit par une dégradation constante des conditions de travail. La santé des salariées, des ouvrières spécialisées, catégorie la plus exposée, est directement atteinte par l'accroissement de l'intensité du travail. L'état de santé de certaines employées a rendu nécessaire l'intervention des secouristes du centre de la ville. De plus, les salariées ne pouvant faire face à la hausse des cadences bénéficient d'un stage de formation professionnelle ; or, celui-ci ne possède aucune caractéristique permettant une véritable formation. Les critères de base en sont l'adaptation de l'individu aux cadences élevées. Devant ces atteintes à la dignité des salariées, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'amélioration des conditions de travail de l'unité de production de Romilly.

Communes (personnel)

66536. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Boisson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 8 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel : celui-ci dispose qu'à l'issue de la période de travail à temps partiel les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. Les compensations des temps de travail perdus s'effectuant par le recrutement d'agents, il semble que la reprise à temps plein d'agents à temps partiel occasionnerait un dépassement d'effectif et donc une charge financière supplémentaire pour la commune. En conséquence, il souhaiterait savoir si la notion de « plein droit » implique la réintégration en surnombre ou s'il convient d'attendre que survienne la première vacance d'emploi pour autoriser l'agent à reprendre son service à temps plein.

Femmes (salaires)

66539. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Bechelot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dernier rapport de l'I.N.S.E.E. consacré aux salaires des femmes et qui dévoile que les disparités salariales entre les deux sexes restent toujours très importantes avec un écart de 25,9 p. 100 pour les cadres supérieurs, de 15,4 p. 100 pour les cadres moyens et de 20,1 p. 100 pour les ouvriers spécialisés avec une moyenne toutes catégories confondues de 25,3 p. 100. Il semblerait donc, selon cette étude, que les femmes restent encore plus concentrées dans des qualifications inférieures et que la discrimination actuelle soit surtout indirecte ; l'essentiel

de l'écart global s'expliquant par la concentration des femmes dans des postes ou des activités mal rémunérés. Il lui demande en conséquence d'envisager de redéfinir la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle, qui avait pour ambition d'améliorer la situation des salariées de sexe féminin et, au-delà des « plans d'égalité professionnelle », restés sans suite, de faire des propositions concrètes afin de réduire réellement ces inégalités salariales, en donnant aux entreprises des critères précis à respecter au niveau de la distribution des postes.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

66629. - 15 avril 1985. - **M. Georges Frécha** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes gens sursitaires qui, après l'accomplissement du service militaire, se retrouvent à vingt-cinq ans révolus à la recherche d'un premier emploi. En effet, le décret n° 84-216 du 29 mars 1984 prévoit que l'allocation d'insertion ne peut être attribuée qu'aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans à la date de leur inscription comme demandeur d'emploi. Afin de remédier à ce qui apparaît comme injuste, ne serait-il pas possible de tenir compte du temps passé à l'accomplissement du service national qui, à la date de la première inscription comme demandeur d'emploi, viendrait en déduction de l'âge effectif de la personne sollicitant l'allocation de première insertion. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Jeunes (salaires)

66657. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Gisinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'idée d'un salaire minimal pour les jeunes sans qualification ni expérience (S.M.I.J.). Il aimerait savoir où en est cette intention et quelle suite il compte lui donner à court ou à moyen terme.

Jeunes (formation professionnelle et sociale)

66675. - 15 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de la répartition des crédits en matière de stage pour les catégories des 16-18 ans d'une part et celle des 18-25 ans d'autre part. Celle-ci crée en effet parfois des déséquilibres flagrants, d'une catégorie à l'autre, entre une enveloppe déficitaire et une enveloppe excédentaire. Aussi lui demande-t-il s'il existe déjà ou s'il envisage une possibilité pour le C.O.R.E.F. départemental de répartir lui-même ses crédits suivant les besoins de chaque catégorie et dans chaque département.

Femmes (travail)

66676. - 15 avril 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la législation actuelle du travail de nuit pour les femmes. Celle-ci ne les autorise à travailler qu'à partir de cinq heures du matin alors que certaines entreprises qui travaillent en continu seraient avantagées si certaines femmes pouvaient commencer leur travail à quatre heures du matin. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de déroger à cette règle de droit commun en aménageant le temps de travail des femmes, cela bien entendu en accord avec le personnel de l'entreprise.

Chômage : indemnisation (préretraites)

66683. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la revalorisation au 1^{er} janvier 1985 des préretraites prises en charge par l'Etat en vertu de l'arrêté du 20 avril 1984. Contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 84-523 du 28 juin 1984 et aux engagements réitérés du Gouvernement, cette revalorisation, qui se monte à 2,8 %, n'a pas été fixée dans les mêmes conditions que celle des retraites, puisque le salaire de référence pris en compte pour ces dernières a été revalorisé de 3,4 p. 100. Il lui demande par conséquent : 1° pour quelles raisons il a pris une telle décision, en opposition formelle aux règles posées par le décret du 28 juin 1984 ; et 2° quelles mesures il compte prendre afin de compenser la perte de pouvoir d'achat induite pour les préretraités. Par ailleurs, il souhaiterait connaître à quelle date sera publié le rapport réalisé par l'inspection générale des affaires sociales relatif à l'évolution

du pouvoir d'achat des préretraités depuis 1980. Le silence conservé jusqu'ici sur son contenu n'est-il pas de nature à aggraver le mécontentement manifesté par certaines organisations de préretraités.

Chômage : indemnisation (préretraités)

66700. - 15 avril 1985. - **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 61354 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources)

66702. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 46860 du 19 mars 1984, concernant les difficultés auxquelles sont confrontés les préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités)

66712. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 3 décembre 1984, n° 60197, concernant la baisse du pouvoir d'achat des 417 854 bénéficiaires de la garantie de ressources. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

66714. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 60199 du 3 décembre 1984 concernant la revalorisation de l'allocation de fin de droits à 3,50 p. 100, faisant passer son montant de 40 à 41,70 francs par jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

66733. - 15 avril 1985. - **Mme Barthe Flévet**, n'ayant pas reçu de réponse de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à sa question écrite n° 61966 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, elle lui en rappelle les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

66738. - 15 avril 1985. - **M. Jean Saitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 62695, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à l'attribution de la médaille du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

66748. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 59267 du 19 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi)

66762. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 61066 du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes : Moselle)*

66765. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 61070 du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Eau et assainissement (entreprises)

66792. - 15 avril 1985. - **Mme Jacqueline Frayese-Cazalle** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 62988 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Travail (hygiène et sécurité)

66799. - 15 avril 1985. - **M. Dominique Fraut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail des salariés utilisant les écrans des divers équipements informatiques. L'introduction de l'informatique dans de nombreuses entreprises renforce la nécessité d'établir des règles impératives afin de préserver la santé des travailleurs. Il lui demande donc si des textes législatifs ou réglementaires sont en préparation afin de régir les conditions d'implantation et de temps d'utilisation des écrans informatiques.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

66810. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** rappelle, une fois de plus, à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que malgré toutes les mesures prises pour faire baisser les statistiques du chômage en France, dans les Pyrénées-Orientales, le désastre qui frappe les sans-travail, continue à s'étendre. En effet, au mois de janvier dernier, le nombre de chômeurs enregistrés à l'Agence nationale pour l'emploi et contrôlés par elle comme tels avec toute la rigueur administrative d'usage, est passé de 19 341 unités en décembre 1984 à 20 321 au cours du premier mois de l'année 1985 ou 980 unités de plus, soit 4,82 p. 100 d'augmentation en un mois. Si on se réfère au mois de janvier 1984 au cours duquel les sans-emploi étaient au nombre de 16 680, en l'espace d'un an, il s'est ajouté 3 641 chômeurs de plus, soit en pourcentage, 17,91 p. 100 d'augmentation. En conséquence, il lui demande s'il a pris des mesures pour enrayer le chômage qui tend à transformer les Pyrénées-Orientales en un département chroniquement sinistré social mettant dans un total désarroi moral des dizaines de milliers de familles qui en arrivent à désespérer de tout.

UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professeurs et activités paramédicales)*

66494. - 15 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le problème de la réforme des études d'orthophonistes. En effet, un projet de réforme des études d'orthophonistes élaboré par les instances professionnelles a été remis au Gouvernement en juin 1984. Son contenu semble avoir été bien reçu par les ministères concernés. Cependant, aucune suite n'a été donnée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette réforme soit appliquée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(grandes écoles)*

66549. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, s'il ne serait pas possible d'améliorer la procédure d'inscription des candidats aux

concours d'entrée aux grandes écoles. D'ores et déjà, des réunions d'organisation des recrutements permettent d'harmoniser les dates des épreuves en ce qui concerne les recrutements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de franchir une nouvelle étape en harmonisant les dossiers d'inscription qui, dans les faits, sont identiques.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (H.L.M.)

66428. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 83-953 relative à la vente de logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré. La publication de cette loi ayant suscité un réel intérêt de la part des acquéreurs éventuels, il lui demande quand seront levés les obstacles s'opposant à la parution des textes réglementaires permettant son application.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

66431. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le refus de délivrer un certificat d'urbanisme positif opposé à un particulier par la commune et les services déconcentrés de l'équipement, dans le cadre d'une opération de division d'un terrain bâti depuis plus de dix ans, mais ayant fait l'objet d'un permis de construire pour extension et changement d'affectation d'une partie des locaux il y a six ans. Selon les autorités mentionnées, ce fait suffirait à prendre en compte le terrain en question dans le décompte du nombre de lots issus de la division et destinés à la construction. Il lui demande si cette interprétation n'est pas exagérément extensive, compte tenu des articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme et de la circulaire AFU/AN/1 n° 180-535 du 3 août 1978 qui excluent « les terrains déjà bâtis depuis plus de dix ans » et, nulle part, n'assimilent une extension à une construction nouvelle ; et corrélativement, il lui demande s'il ne peut être envisagé de publier une circulaire interprétative qui préciserait le sens qu'il convient de donner aux dispositions susvisées.

Baux (locaux d'habitation)

66443. - 15 avril 1985. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions actuellement en vigueur dans le secteur privé qui ne semblent pas autoriser la remise à jour des loyers sous-évalués avant l'application de la loi « Quilliot » et le resteront tant qu'il n'y a pas changement de locataire. Or, comme les locataires, se trouvant dans cette situation, quittent rarement les lieux, les propriétaires subissent un grave préjudice les empêchant non seulement d'entreprendre des travaux d'amélioration mais également ceux indispensables à la conservation des biens, à moins d'y mettre un terme en vendant ou en l'occupant personnellement. La formation de conciliation de la commission départementale des rapports locatifs du Haut-Rhin, ayant eu à se prononcer récemment dans une telle affaire, n'a pas abouti, à défaut de texte réglementaire en la matière, de sorte que les locataires restent toujours sans contrat. Saisi de cette affaire par des propriétaires qui cherchent une issue, il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il existe une solution d'ordre réglementaire à ce problème bien réel.

Personnes âgées (logement)

66471. - 15 avril 1985. - **M. Yves Lançon** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans des cas fréquents, des personnes âgées occupant un appartement devenu trop spacieux pour elles souhaiteraient en changer. Ce désir ne peut toutefois être réalisé car, bien souvent, cet appartement qui relève de la loi du 1^{er} septembre 1948 a un loyer relativement modeste, et en tout état de cause inférieur à celui qu'auraient à acquitter les personnes âgées concernées, pour un logement d'une surface plus réduite. Cet état de choses débouche sur la situation paradoxale suivante : les grands appartements, souvent anciens, situés dans les étages supérieurs et non desservis par un ascenseur, sont occupés par une ou deux personnes âgées, alors qu'ils conviendraient mieux à des familles comptant plusieurs enfants. Par contre, les personnes âgées auxquelles un appartement de deux pièces, par exemple, suffirait ne peuvent postuler pour une telle location, en raison du coût du loyer

qu'elles ne pourraient supporter du fait de leurs modestes revenus. Il lui demande si ce problème ne lui semble pas devoir être étudié en vue de parvenir à des solutions permettant aux personnes âgées de disposer de logements plus petits que ceux qu'elles occupent actuellement et de libérer, par la même occasion, des appartements qui conviendraient à des familles avec enfants. Cette étude pourrait, par exemple, déboucher sur la création d'une indemnité compensatrice dont pourraient bénéficier les personnes âgées quittant un logement relevant de la loi de 1948 pour un appartement d'un loyer plus élevé, indemnité ayant éventuellement un caractère voisin de l'actuelle allocation de logement.

Voirie (routes)

66481. - 15 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan-du-Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la R.N. 249, Nantes - Cholet, est en voie d'achèvement. Il s'agit d'une belle réalisation qui fait honneur à ceux qui l'ont conçue. Mais il existe sur cette voie un problème de signalisation. Si dans le sens Nantes - Cholet, par trois fois, est indiqué la ville de Clisson par panneaux de sortie, il n'en est pas de même dans le sens Cholet - Nantes. Clisson, en sortie de la R.N. 249, au niveau de l'échangeur de Vallet, n'est à aucun moment signalé, ni même avant, sur le tronçon Cholet - Nantes. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune facile à solutionner.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : transports aériens)

66497. - 15 avril 1985. - **M. Léo Grézard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés économiques que connaît l'industrie du tourisme dans les départements d'outre-mer. L'une des causes essentielles à cette crise apparaît être notamment le monopole exercé par Air France et l'interdiction des vols charters. Il en résulte, en un temps de lutte contre l'inflation, des conséquences préjudiciables aux intérêts des consommateurs comme, par exemple, l'augmentation du prix des « vols vacances » qui, pour les Antilles, est passé de 3 440 francs en 1981 à 5 025 francs aujourd'hui soit une augmentation de plus de 40 p. 100 en trois ans. Compte tenu du fait qu'outre le problème du tourisme, une telle situation concerne également les ressortissants antillais travaillant en cours d'année en métropole, il lui demande ce qu'il compte faire, tant du point de vue économique que social, pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

66536. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article R. 315-8 du code de l'habitat, qui détermine les conditions d'attribution des prêts d'épargne-logement. Cet article précise notamment que, dans le cadre d'un ménage, il ne peut être consenti un prêt d'épargne-logement à chacun des époux que pour le financement de deux opérations différentes, chacun de ces prêts pouvant atteindre au maximum la somme de 150 000 francs. Il en découle que deux époux ayant contracté chacun un compte d'épargne-logement ne peuvent cumuler le montant de leurs prêts pour l'acquisition d'un même logement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier cette disposition fort gênante pour un couple qui souhaite accéder à la propriété, et qui semble en outre peu susceptible de favoriser le plan de relance des travaux publics.

Logement (prêts)

66537. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impossibilité qui est faite aux personnes occupant un logement de fonctions de bénéficier d'un prêt d'accession à la propriété. Sans doute peut-on considérer que l'absence de loyer leur tient lieu d'épargne. Cependant, lorsqu'elles arrivent à l'âge de la retraite, ces personnes se voient dans l'obligation de quitter leur logement de fonctions pour faire l'acquisition de leur habitation principale, sans avoir pu auparavant se constituer une épargne-logement suffisante. Il lui demande, en conséquence, si, dans un souci d'équité et dans le cadre du plan de relance des travaux publics, il ne pourrait envisager d'accorder un plan d'épargne-logement pour sa future résidence principale.

Logement (H.L.M.)

66563. - 15 avril 1985. - **Mme Hélène Missoffo** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation fixe la liste des charges récupérables. Parmi celles-ci ne figurent pas le salaire et les charges sociales des gardiens d'immeubles des organismes d'H.L.M. Par ailleurs, le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983 pris en application de l'article 56 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et relatif à l'évolution de certains loyers prévoit que pour l'année 1984 et dans le secteur I (logements appartenant aux organismes d'H.L.M. et ceux appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes) les loyers pratiqués peuvent faire l'objet d'une majoration à compter du 1^{er} février 1984 dans la limite de 3,2 p. 100 du montant du loyer au 31 décembre 1983, cette majoration pouvant être complétée à compter du 1^{er} août 1984 sans que la majoration globale rapportée au loyer pratiqué au 31 décembre 1983 puisse excéder 80 p. 100 de la variation annuelle de l'indice connu à la date de la majoration. Il résulte des deux textes ainsi rappelés qu'en matière de loyers, comme en matière de charges, les organismes d'H.L.M., pour éviter un montant trop élevé des loyers et charges payés par leurs locataires, voient leurs possibilités de fixer les loyers et les charges limitées d'une façon impérative. Les organismes en cause, de ce fait, connaissent des difficultés de gestion souvent très graves qui les amènent, pour certains d'entre eux, à supprimer leurs gardiens d'immeubles. Les locataires d'organismes d'H.L.M. qui ont eu connaissance des intentions de leurs bailleurs réagissent très vigoureusement car ils considèrent, en raison de l'insécurité qui augmente dans de nombreuses villes, que la suppression des gardiens représente pour eux des risques supplémentaires importants. Il est en effet évident que l'existence d'un gardien qui peut surveiller toutes les allées et venues est un élément de dissuasion appréciable aussi bien en ce qui concerne les vols que les agressions. Pour ces raisons, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les organismes d'H.L.M. ne soient pas acculés à la solution consistant à supprimer les gardiens, solution qui ne peut être considérée comme acceptable.

*Domaine public et privé
(bâtiments publics : Paris)*

66562. - 15 avril 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui confirmer les informations selon lesquelles le programme relatif au projet d'installation du ministère des finances à Bercy fait apparaître que sur les 154 861 mètres carrés de surface hors œuvre nette (c'est-à-dire hors locaux techniques, parcs de stationnement et de circulation), 93 000 mètres carrés seulement constitueraient la surface utile disponible. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il ne lui paraît pas déraisonnable d'engager ainsi les finances publiques sur un projet d'architecture où 60 p. 100 seulement des surfaces construites pourront être utilisées.

Transports aériens (lignes)

66565. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'Air-Inter a entrepris la reconquête sur la ligne Paris-Lyon des voyageurs perdus du fait de la mise en service du T.G.V. Les voyageurs sont sensibles à cet effort d'accroissement des fréquences des vols et de raccourcissement de ceux-ci. Dans sa réponse il lui demande de bien vouloir faire savoir, du point de vue de la régularité, quelle est la situation de retard et contretemps des deux modes de transports avions et T.G.V. entre Paris et Lyon, et cela depuis la mise en place du T.G.V.

Baux (baux d'habitation)

66621. - 15 avril 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations des responsables d'organismes H.L.M. confrontés au problème de logement des familles les plus démunies. On constate aujourd'hui une recrudescence inquiétante des impayés de loyer et surtout le passage de difficultés temporaires à des difficultés chroniques qui risquent de marginaliser définitivement les ménages touchés. Certains offices ont déjà engagé des actions spécifiques pour répondre à cette situation mais l'ampleur du problème dépasse largement leur seule capacité et impose que soit mis en œuvre un dispositif d'ensemble

pour dégager des solutions adaptées au problème des familles les plus démunies. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le sens souhaité par les responsables de ces organismes.

Transports aériens (aéroports : Yvelines)

66632. - 15 avril 1985. - **M. Marc Leurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le malaise que ne cessent de ressentir les riverains et les élus des communes intéressées au sujet des perspectives de trafic sur l'aérodrome de Chavenay (Yvelines). Trop d'équivoques subsistent, à cet égard, sur l'avenir proche ou lointain, alimentant des inquiétudes attisées par les nuisances, souvent insupportables, engendrées par les mouvements d'avions. Il lui demande donc quelles sont les prévisions de trafic annuel sur cet aérodrome, compte tenu du plan d'exposition au bruit établi par ses services. Il lui demande plus spécialement si, dans un avenir proche ou lointain, la plate-forme doit recevoir des hélicoptères, voire des avions d'affaires.

Baux (baux d'habitation : Bas-Rhin)

66652. - 15 avril 1985. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une S.A.R.L., société d'économie mixte de droit local, est propriétaire à Strasbourg et dans sa banlieue de plus de 6 000 logements donnés en location. Les loyers contractuellement exigibles sont ceux découlant des contrats de prêts conclus avec le Crédit foncier de France. Les loyers des logements conventionnés ou améliorés pourraient même les dépasser. Cette société n'a jamais demandé le maximum exigible. Elle a su équilibrer ses comptes tout en assurant l'entretien normal de son patrimoine. Les décrets n° 82-934 du 29 octobre 1982 et n° 83-1177 du 28 décembre 1983 ont pu bloquer les loyers exigibles. Ils ne pouvaient pas bloquer ceux exigés sans enfreindre une loi d'ordre public qui veut que les droits et obligations réciproques des bailleurs et des locataires soient équilibrés dans leurs relations individuelles comme dans leurs relations collectives. Si les blocages portaient sur les loyers perçus par la société en décembre 1984, les augmentations seraient de l'ordre de 20 francs en moyenne par logement, alors que les loyers des H.L.M. situés dans le voisinage immédiat pourraient être majorés d'une somme supérieure au montant même des loyers pratiqués par la société. Les loyers exigés en décembre 1984 résultent d'accords convenus avec les associations de locataires. Un décret ne semble pas devoir ignorer ces accords. Par ailleurs, selon la direction de l'équipement, les travaux d'amélioration et d'économie d'énergie entrepris à l'avenir ne seraient plus subventionnés si leur coût restait inférieur à 15 000 francs par logement. Cette disposition ne tiendrait pas compte des efforts déjà consentis. Le plan élaboré par la société pour les exercices 1985 et 1986 prévoit des subventions de 40 p. 100. Les travaux seraient réalisés en 1985, leur financement étant complété en 1986. En conduisant à la nécessité d'exécuter des travaux non prévus, l'instruction ministérielle aurait pour effet d'en différer certains sans diminuer pour autant la charge de l'Etat, ni augmenter celle, annuelle, du gestionnaire. La société a réalisé, de 1971 à 1981, un plan décennal d'amélioration et de rénovation de l'habitat de son patrimoine immobilier qui a permis de remplacer les moyens de chauffage individuels par des installations de chauffage urbain ou collectif, d'effectuer des travaux de peinture, de ravalement de façades, la réfection des espaces verts, l'amélioration des équipements sociaux et sportifs, etc. Ce plan a été autofinancé sans recours à des subventions ou à des emprunts. Le patrimoine des 6 000 logements gérés par cette société dégagant moins d'augmentation de recettes que les blocages de loyers, la gestion ne saurait s'équilibrer. Or, la législation de droit local sur le domicile de secours garantit le minimum vital. Elle oblige les communes, les départements et l'Etat à prendre en compte les loyers des créanciers dans le besoin et de bonne foi, même à défaut des mesures prévues par l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Compte tenu des indications données ci-dessus, il lui demande : 1° si les décrets précités ont pu valablement ignorer les accords de modération et bloquer des loyers restés inférieurs à ceux exigibles suivant les contrats de location ; 2° si des instructions ministérielles peuvent prescrire un montant minimum des dépenses moyennes concernant les travaux d'amélioration, pour ouvrir droit aux subventions, sans prendre en compte les efforts antérieurs ; 3° si, et dans quels délais, la loi prévue par l'article 26 précité de la loi du 22 juin 1982, entrera en vigueur ; 4° si les lois locales du 10 mai 1908 et 8 novembre 1908 sur le domicile de secours, garantissant un minimum d'existence, sont toujours en vigueur ou, dans la négative, quels sont les textes qui les ont rapportées.

Logement (amélioration de l'habitat)

66667. - 15 avril 1985. - **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu du Plan pour l'amélioration de l'habitat qu'il a récemment présenté, en ce qui concerne le dispositif destiné à assurer le développement du marché de la réhabilitation de l'habitat. Alors que la prime à l'amélioration de l'habitat était jusqu'ici attribuée aux propriétaires occupants sous réserve qu'ils respectent les plafonds de revenus applicables pour l'octroi des P.A.P., il serait maintenant question de ramener ce plafond de ressources à 50 p. 100 du plafond P.A.P., et d'accompagner cette mesure par une réduction fiscale pour les propriétaires ne pouvant bénéficier de la P.A.H. Une analyse portant sur 915 dossiers de P.A.H. traités en 1984 dans la région Rhône-Alpes, établit que dans l'application d'une telle mesure, 60 p. 100 des bénéficiaires ne seraient plus retenus. Les conséquences sociales et économiques d'une telle mesure seraient désastreuses, aussi il lui demande de réviser ses intentions à ce sujet et de proposer les dispositions correctives qui s'imposent.

Baux (baux d'habitation)

66680. - 15 avril 1985. - **M. Philippe Mestre** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de la réponse qu'il lui avait faite à sa question concernant le rôle des commissions départementales des rapports locatifs, tel qu'il découle des articles 8 et 57 de la loi du 22 juin 1982. Il lui avait été précisé à cette occasion que « en cas de contestation par le locataire du caractère légitime et sérieux du motif du congé, le locataire peut saisir la commission ». Il lui expose le cas d'un administré qui se voit refuser le bénéfice de cette commission, sur le motif que la vente d'un appartement ou d'un local a été jugée par la Cour de cassation (arrêt du 18 janvier 1984, 3^e chambre civile), comme n'étant pas un motif légitime et sérieux de non-renouvellement du bail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son interprétation de cette affaire.

Logements (prêts)

66686. - 15 avril 1985. - Après avoir pris connaissance de l'arrêt du 29 janvier 1985, publié au *Journal officiel* des 1^{er} et 2^e février, modifiant les plafonds des ressources annuelles prises en compte pour l'octroi des prêts P.A.P., **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment est justifiée la distinction faite pour les plafonds des ressources d'un ménage suivant que le conjoint est actif ou inactif. En effet, il semble qu'à égalité de personnes à charge devrait seul intervenir le montant des ressources du ménage quel que soit le nombre de personnes exerçant une activité professionnelle et il n'est pas concevable que soit pénalisée la présence de l'épouse au foyer, garantie de la stabilité du ménage et de l'éducation des enfants.

Urbanisme (permis de construire)

66689. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé par les permis de construire soumis à l'avis des Bâtiments de France. A l'expérience, on constate que

les délais d'avis des architectes des Bâtiments de France sont longs et que leurs décisions entraînent souvent un surcoût de coût des constructions. Compte tenu de l'incidence de cet état de fait sur le budget des jeunes ménages notamment, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Publicité (publicité extérieure)

66692. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** certaines publicités utilisées sur les réseaux routiers par des stations de radios nationales quand, sur les autoroutes, seuls des panneaux publicitaires sans message sont autorisés. Il lui demande si des stations radios dépendant de l'Etat peuvent enfreindre la réglementation et s'il ne compte pas autoriser, dans leur zone de diffusion, les stations de radios locales émettant légalement à assurer une publicité identique.

Permis de conduire (réglementation)

66718. - 15 avril 1985. - **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 61247 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative à une disposition du décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 modifiant certains articles du code de la route n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

66786. - 15 avril 1985. - **M. Henri Beyer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60456 insérée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative aux communes disposant d'un P.O.S. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (expulsions et saisies)

66818. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que depuis le 15 mars dernier, les décisions de justice relatives aux expulsions de locataires sont devenues exécutoires. Toutefois, avant leur application brutale, tout devrait être mis en œuvre pour éviter les expulsions sans relogement. Par exemple, ne faudrait-il pas avoir recours à une concertation entre les deux parties en vue de faire valoir la bonne foi et l'honnêteté des locataires condamnés à vider les lieux. De plus, avant de jeter un foyer à la rue tout devrait être mis en œuvre pour le reloger, ne serait-ce que provisoirement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont ses responsabilités au regard des différends qui opposent preneurs et bailleurs et quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour reloger les locataires condamnés à quitter leur appartement à la suite d'une décision de justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : libertés publiques)*

64042. - 11 mars 1985. - **M. Jean Foyer** a l'honneur de représenter à **M. le Premier ministre** que la manifestation organisée à Nouméa le mardi 26 février 1985, avec le succès que l'on sait, a rapporté la preuve : 1° que l'état d'urgence, avec les restrictions aux libertés publiques qu'il comporte, était totalement inutile sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; 2° qu'en tout cas le délégué du Gouvernement était dans la totale impuissance de faire respecter les décisions, inconsidérées, qu'il ne cesse de prendre. Dans ces conditions, le Gouvernement ne juge-t-il pas le moment venu de restaurer les libertés républicaines en Nouvelle-Calédonie en mettant fin à un état d'urgence qui, choquant dans son principe, ne déconsidère pas seulement le délégué du Gouvernement, mais l'Etat lui-même et son autorité.

Réponse. - C'est pour assurer le maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie et, par là, les conditions de la reprise du dialogue que le Gouvernement a demandé au Parlement d'établir l'état d'urgence dans le territoire. Les débats ayant abouti à l'adoption de la loi du 25 janvier 1985 déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie résulte donc d'une loi de la République, et ce jusqu'au 30 juin 1985. A l'intérieur de ce cadre législatif, le délégué du Gouvernement peut moduler le dispositif arrêté en fonction de l'évolution de la situation. Les assouplissements intervenus dans les horaires du couvre-feu constituent un exemple de cette possibilité d'adaptation aux circonstances.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Chauffage (chauffage domestique)

26919. - 31 janvier 1983. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la charge financière particulière que représentent pour beaucoup de personnes les frais de chauffage. Les plus concernées sont, à coup sûr, les personnes âgées qui, étant le plus sensibles au froid, sont souvent tenues à de réels sacrifices pour assurer à leur logement la température suffisante. Ces dépenses sont encore plus importantes en zone de montagne où il est nécessaire d'assurer un chauffage accru et de plus longue durée, alors que le prix du fuel y est, d'autre part, plus élevé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aider les personnes âgées ne disposant que de ressources modestes à faire face à des frais de chauffage qui compromettent souvent leur maigre trésorerie. Il souhaite que des dispositions soient envisagées dans cette optique, par exemple en octroyant une allocation chauffage aux allocataires de l'indemnité supplémentaire au titre du Fonds nation, de solidarité.

Chauffage (chauffage domestique)

32538. - 30 mai 1983. - **M. Roland Vuilleume** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 26919 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative aux frais de chauffage des personnes âgées allocataires du Fonds national de solidarité. Il lui en rappelle donc les termes.

Chauffage (chauffage domestique)

45024. - 20 février 1984. - **M. Roland Vuilleume** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26919 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, rappelée par la question écrite n° 32538 parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983, concernant les frais de chauffage des personnes âgées en zone de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (chauffage domestique)

53779. - 16 juillet 1984. - **M. Roland Vuilleume** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 26919 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, rappelée par les questions écrites n° 32538 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983 et n° 45024 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, concernant les frais de chauffage des personnes âgées en zone de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas actuellement envisagé de créer de nouvelles prestations légales d'aide sociale compte tenu de la nécessité de maîtriser les dépenses de l'Etat. Il ne saurait non plus être question d'imposer de nouvelles charges aux collectivités locales qui financent déjà, depuis le 1^{er} janvier 1984, toutes les prestations en nature accordées aux personnes âgées à savoir : aide ménagère, placement en maison de retraite, en foyer-logement, repas servis en foyers-restaurants, ainsi que l'allocation représentative d'aide ménagère. L'ensemble de ces prestations contribue précisément à dégager d'une manière ou d'une autre des moyens d'existence pour les personnes qui en bénéficient, donc des ressources pour couvrir les dépenses, quelles qu'elles soient. Toutefois, il est toujours possible au conseil général, en application de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, d'accorder des prestations extralégales dans la mesure où le département peut en supporter la charge financière. Il appartient donc à chaque département de prendre une décision en fonction des conditions locales et de s'orienter éventuellement soit vers une prestation en espèces attribuée sous réserve d'un plafond de ressources, soit vers un système de bons donnant droit à une certaine quantité de combustibles gratuitement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône)*

38817. - 10 octobre 1983. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'installation à Lyon du cyclotron biomédical. Il souhaiterait connaître les utilisations de ce matériel sophistiqué, et si tous les problèmes concernant cet appareil (notamment juridiques et financiers) sont réglés favorablement.

Réponse. - Les applications médicales des cyclotrons peuvent être classées sous trois rubriques : production semi-industrielle de radioéléments de période moyenne, permettant la fabrication, les contrôles de qualité et la livraison en différents points du territoire national de ces radioéléments aux services de médecine nucléaire utilisateurs ; production d'isotopes radioactifs de très courte période, émetteurs de positrons, qui nécessitent une caméra à positrons ; production de neutrons de haute énergie sous un flux élevé, utilisables en radiothérapie. Le projet de cyclotron de Lyon est de type mixte, production d'isotopes et neutronthérapie. L'intérêt des traitements radiothérapeutiques classiques est à évaluer, le cyclotron d'Orléans concourt à ce travail. Le coût de l'implantation à Lyon avait été estimé à 47 millions

de francs, pris en charge à 25 p. 100 par les hospices civils de Lyon à l'aide d'un emprunt, à 20 p. 100 par la sécurité sociale sous forme de prêt, à 20 p. 100 par le ministère de la recherche et de la technologie, le restant étant couvert par plusieurs sources de financement de moindre importance. Ce projet a été réexaminé, à la demande du ministère de la recherche et de la technologie, afin de séparer le cyclotron à usage diagnostique du cyclotron à usage thérapeutique. Les modalités financières et juridiques, compte tenu de ce changement, sont actuellement à l'étude.

Aide sociale (fonctionnement)

47196. - 26 mars 1984. - M. Jean Le Gars prie Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de lui faire connaître pour chacune des trois années écoulées (1981, 1982, 1983) : 1° le nombre de recours déposés auprès de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale ; 2° le nombre de recours ayant abouti à une décision ; 3° le nombre de dossiers « en panne » à la date du 31 décembre 1983.

Réponse. - Pour les trois dernières années, l'activité du conseil supérieur de l'aide se caractérise de la manière suivante : 214 recours contentieux ont été déposés en 1981, 175 en 1982, 276 en 1983 et 555 du 15 janvier au 15 mai 1984. Le nombre de recours jugés a chuté de 84 en 1982 à 72 en 1983. Le nombre de recours en attente d'être jugés était de 782 à la date du 31 décembre 1983. Toutes mesures utiles seront prises afin d'accélérer le règlement des dossiers en instance.

Santé publique (politique de la santé)

58434. - 29 octobre 1984. - M. Gilbert Gantier fait observer à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que, d'après les renseignements les plus récents publiés par l'institut national d'études démographiques, le taux de mortalité infantile observé en France est exactement le même que celui de l'Espagne et sensiblement supérieur à ceux qui sont enregistrés en Finlande, en Suède, en Suisse, en Norvège et au Danemark. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour diminuer le taux de mortalité infantile.

Réponse. - Le taux de mortalité infantile observé en Espagne (statistiques de l'O.M.S.) était de 11,1 p. 100 de naissances vivantes en 1980 (dernières données disponibles). La même année, ce taux était de 10 p. 100 en France, 6,9 p. 100 en Suède, 26 p. 100 au Portugal. L'important écart entre l'Espagne et le Portugal soulève le problème de la fiabilité de leurs données statistiques. Depuis 30 ans, le taux de mortalité infantile a régressé de façon importante dans tous les pays de la C.E.E. Il est de 9,4 p. 100 en France en 1982. La France garde une position moyenne mais l'écart se réduit légèrement par rapport aux pays nordiques. Cette évolution favorable est liée en partie aux efforts menés par l'Etat en matière de politique de santé périnatale et infantile : programme finalisé de périnatalité, réorientation et modernisation de la P.M.I. depuis 1970, conventions avec l'I.N.S.E.R.M. permettant le développement de recherches sur la santé de la mère et de l'enfant, campagne d'éducation pour la santé, en particulier sur les accidents d'enfants dont on sait qu'ils représentent une des principales causes de mortalité infantile. Si, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, la protection maternelle et infantile est désormais de la compétence des départements, l'Etat, par son rôle réglementaire, par les actions qu'il mène dans le domaine de la recherche, et par sa participation aux contrats de Plan Etat région, reste particulièrement vigilant à l'évolution de l'état de santé de la mère et de l'enfant.

Sécurité sociale (cotisations)

59758. - 26 novembre 1984. - M. Jean-Michel Boucheyon (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait qu'à partir de 1964 les retraités de l'armée désireux de s'établir comme commerçants ou artisans pouvaient opter entre le régime général de sécurité sociale ou celui de sécurité sociale militaire. Beaucoup ont choisi la sécurité sociale militaire dans la mesure où les avantages étaient supé-

rieurs. Cependant, une loi de décembre 1979 leur a fait obligation de verser une contribution au régime général tout en conservant la possibilité de rester adhérents de la sécurité sociale militaire. Les commerçants-artisans de Bretagne retraités de l'armée protestent contre le fait que cette contribution ne leur apporte aucune prestation et surtout contre le fait qu'elle est calculée à un taux très élevé. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. - L'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 dispose que tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle supporte une cotisation d'assurance maladie versée au régime dont relève ou a relevé cette activité, quel que soit par ailleurs le régime choisi par l'assuré pour le service des prestations. Ces mesures résultent de la volonté d'appliquer aux titulaires de revenus provenant de diverses activités ou servis par des régimes de retraite différents les mêmes règles qu'à ceux dont les revenus relèvent d'un même régime et sont donc intégralement soumis à cotisation. Il s'agit d'une mesure d'équité conforme au principe d'égalité de tous devant la loi. En application de ces dispositions, tous les travailleurs indépendants pour lesquels le service des prestations est assuré, du fait de leurs activités professionnelles antérieures, par un régime d'assurance maladie autre que celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont redevables sur la part de revenu que leur procure leur activité non salariée d'une cotisation à ce dernier régime. Cette cotisation est appelée selon les taux en vigueur dans ce régime d'assurance maladie. La situation des personnes ayant passé une certaine période de leur existence au service de la nation n'est, à cet égard, pas différente de celle des autres assurés. Toutefois, certains assurés, relevant notamment de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale pour le service des prestations, ont cru devoir faire obstacle à l'application de la loi en refusant systématiquement d'acquitter leurs cotisations. Ils contestent que l'obligation légale de cotiser sur l'ensemble des revenus leur soit applicable ; ce raisonnement a été infirmé par les juridictions à l'occasion du contentieux suscité par les intéressés. Sur le fond, la non-exécution de l'obligation de cotiser entraîne au bénéfice de ces personnes une situation de concurrence déloyale au regard des autres travailleurs indépendants qui acquittent leurs cotisations.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (personnel)

52365. - 25 juin 1984. - M. François Petriat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes que suscitent les retards pris dans la titularisation des agents des catégories C et D de l'enseignement agricole ou plus de 40 p. 100 des personnels sont encore non titulaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accélérer le processus d'intégration de ces non-titulaires et rendre leur titularisation effective pour l'année 1984.

Réponse. - La réalisation des opérations de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D a commencé dès la publication du décret n° 84-887 du 3 octobre 1984 (*Journal officiel* du 6 octobre) fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'agriculture. En effet, les emplois de non-titulaires du niveau des catégories C et D ont été préalablement transformés en emplois de fonctionnaires au budget 1983. C'est ainsi que 300 agents contractuels des établissements d'enseignement agricole ont été intégrés en 1984 dans des corps de la catégorie C. Par ailleurs, la titularisation des agents contractuels de 1^{re} et 2^e catégorie qui exercent dans les établissements des fonctions correspondant aux spécialités des ouvriers professionnels est subordonnée à la publication du décret complétant le décret du 3 octobre 1984. Le ministre de l'agriculture tient à faire connaître à l'honorable parlementaire que toutes les dispositions seront prises pour que les titularisations dans les corps des catégories C et D des agents non titulaires des établissements d'enseignement agricole soient menées à leur terme en 1985.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

63261. - 4 février 1985. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les prêts pour sinistres agricoles sont plafonnés. Ils sont en outre subordonnés au classement des communes concernées par le Comité

national des calamités agricoles. Or, il s'avère qu'une même exploitation peut être, au cours de la même année, l'objet de plusieurs sinistres dont les effets sont cumulatifs. M. Jean-Louis Masson souhaiterait donc qu'il lui indique si, d'une part, le cumul des prêts correspondants pourrait devenir systématique et si, d'autre part, les plafonds fixés ne seraient pas susceptibles d'être substantiellement augmentés pour tenir compte de l'inflation.

Réponse. - Lorsqu'une même exploitation est, au cours de la même année, l'objet de plusieurs sinistres, les agriculteurs peuvent obtenir un prêt bonifié pour chacun d'eux à condition qu'ils remplissent à chaque fois les conditions fixées par la réglementation. Ils doivent notamment faire la preuve que les pertes causées par chaque sinistre atteignent les seuils de 25 p. 100 pour chaque culture et de 12 p. 100 par rapport au produit de l'exploitation. Toutefois, au cas où, au cours d'une même campagne, un agriculteur subit plusieurs sinistres affectant à plus de 25 p. 100 une récolte ou culture sans que, après chacune des calamités prise séparément, ses pertes n'atteignent le seuil de 12 p. 100 de la production brute totale, il est admis que ces pertes peuvent se cumuler, la perte agrégée étant rapportée à la production brute totale de l'exploitation lors du dernier sinistre. Par ailleurs, lorsque les calamités subies ont un effet cumulatif, comme au printemps de 1983, où le sinistre a été constitué par l'aggravation, par la sécheresse, des conséquences de la pluviosité excessive, il n'est pas possible d'individualiser les pertes imputables à chaque sinistre. Aussi la Commission nationale des calamités agricoles a-t-elle estimé dans ce cas qu'il convenait de traiter les dossiers globalement. Il paraît tout à fait normal que les dossiers de prêts soient traités de la même manière que pour l'indemnisation. En ce qui concerne la réévaluation du plafond des prêts calamités, il convient de souligner que ces prêts viennent en complément des indemnités versées par le fonds national des calamités agricoles et sont destinés à apporter aux victimes d'un dommage une aide en trésorerie pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats. Le plafond de 100 000 F, qui est affecté à ces prêts dont la bonification représente une charge très importante pour l'Etat, a été fixé précisément en vue de limiter leur utilisation aux seules dépenses nécessitées par l'urgence de la remise en état d'une exploitation moyenne. Les exploitations plus importantes pour lesquelles ce plafond est insuffisant peuvent souscrire, en complément, des prêts calamités non bonifiés.

Agriculture (structures agricoles : Allier)

63728. - 18 février 1985. - **M. André Lejoinie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de se saisir du dossier de la vente du domaine de La Varenne à Thiel-sur-Acolin (Allier) pour faire respecter les droits des jeunes agriculteurs concernés et permettre à la S.A.F.E.R. de l'Allier de faire jouer son droit de préemption à cet effet. L'exploitation en cause comprend 179 hectares ; mise en vente, quatre jeunes agriculteurs y voyaient l'occasion de s'installer ou de parfaire leur installation ; ils ont donc fait acte de candidature. La S.A.F.E.R. saisie se prononçait pour la préemption avant rétrocession à eux quatre selon leurs vœux et avantages respectifs, lors des réunions des 6 et 11 décembre 1984. Cet avis favorable était dès le 28 décembre contrarié par l'opposition du commissaire du Gouvernement, ce qui déclenche une réaction évidente de vive protestation dans le monde agricole de l'Allier, d'autant plus que le seul autre candidat à l'acquisition est un particulier non exploitant qui destine les terres à la réalisation d'une réserve de chasse, les détournant de leur vocation agricole. Il lui demande d'intervenir vite et fermement pour condamner l'intervention du commissaire du Gouvernement et garantir la priorité à quatre authentiques paysans.

Réponse. - La société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne a reçu notification, fin octobre 1984, de la vente à un groupement foncier agricole constitué d'un père et de ses deux enfants, d'un domaine de 179 hectares dit La Varenne, sis commune de Thiel-sur-Acolin, dans le département de l'Allier. La S.A.F.E.R. a soumis à l'approbation de ses commissaires du Gouvernement son désir d'exercer le droit de préemption à la suite de demandes formulées par quatre agriculteurs. Le commissaire représentant le ministre de l'agriculture et le commissaire représentant le ministre de l'économie, des finances et du budget se sont l'un et l'autre opposés à l'opération aux motifs que la vente de ce domaine était difficile et aléatoire et que l'acquéreur souhaite remettre en valeur cette propriété en friche en pratiquant des productions de qualité, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences favorables sur l'emploi. Le caractère aléatoire de la vente est confirmé par la présence dans le patrimoine de la société, depuis 1981, de deux domaines situés sur la même commune, respectivement de 74 hectares et de 52 hectares, qui

jusqu'ici n'ont pas trouvé acquéreur et pour lesquels la S.A.F.E.R. a dû réaliser des provisions pour dépréciation de leur valeur en stock. Les quatre agriculteurs candidats sont déjà installés et souhaitent s'agrandir, ce qui aurait morcelé le domaine de La Varenne qui forme un ensemble d'un seul tenant. L'une des candidatures était d'autant plus surprenante que l'exploitant concerné a revendu à cette société, il y a quatre ans, le domaine de 52 hectares. Un autre candidat souhaitait réaliser un échange avec la S.A.F.E.R., les terres qui seraient alors entrées dans le patrimoine de la société auraient été invendables en raison de leur localisation. Dans ces conditions, la position des commissaires du Gouvernement apparaît justifiée.

Elevage (bovins)

64228. - 25 février 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes réactions provoquées par les mesures relatives à l'utilisation d'hormones naturelles dans la production de la viande de veau, et notamment sur l'appel de certaines organisations de consommateurs à pratiquer un boycott de la viande de veau comme ce fut le cas en 1980. Il lui demande s'il peut lui indiquer de manière très précise les mesures que le Gouvernement pense prendre très rapidement afin d'éviter que les exploitants agricoles, déjà durement frappés par la mise en place de la procédure de limitation de la production laitière et par une forte baisse de leurs revenus, soient maintenant victimes d'une campagne susceptible de mettre en difficulté les producteurs de viande bovine alors que le règlement actuel avait fait l'objet, lors de son élaboration, d'un large consensus.

Réponse. - Les difficultés sur le marché des veaux de boucherie sont antérieures au mot d'ordre lancé par une organisation de consommateurs. La détérioration du marché, qui a commencé cet automne, s'explique tout d'abord par la concurrence entre viandes et le niveau particulièrement bas des prix de marché des gros bovins, et par l'augmentation sensible de la production de viande de veaux. En effet, cette augmentation a été, à l'automne 1984, de + 10 p. 100 par rapport à 1983. Au total, l'augmentation de la production a été de + 5 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. La reprise des cours enregistrée fin janvier a été freinée par le mouvement lancé par une organisation de consommateurs. Dès le début de cette campagne, le ministre de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, n'ont pas manqué de rappeler que l'utilisation des substances anabolisantes fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement, au mois de juillet 1984. Cette loi a été élaborée en concertation étroite avec les organisations de consommateurs qui ont notamment désigné leurs propres experts dans les groupes scientifiques dont les conclusions ont servi de base aux dispositions de la loi. Cette loi a d'abord pour objectif de clarifier les méthodes d'élevage par la réglementation de l'utilisation des anabolisants. Leur innocuité doit être reconnue pour que ceux-ci puissent faire l'objet d'une autorisation de mise en marché. Enfin, la loi prévoit précisément l'information sur les viandes par l'identification des animaux. Par ailleurs, afin d'enrayer la chute des cours, la délégation française à Bruxelles n'a pas manqué de demander à la Commission des communautés européennes, lors des comités de gestion de la viande bovine, que des mesures de soutien du marché soient prises, en l'occurrence une augmentation des restitutions pour l'exportation vers les pays tiers et la mise en place d'une opération de stockage privé. Cependant, la commission s'est refusé à prendre de telles mesures. Selon les indicateurs de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, les mises en place ont fortement régressé et il est prévisible que la production de viande de veau va diminuer au cours des semaines à venir. Cette baisse des mises en place, conjuguée avec la détente récente sur le marché de la poudre de lait, devrait entraîner une amélioration de la rentabilité de ce type d'élevage. D'ores et déjà, les cotations marquent une reprise sensible sur l'ensemble des qualités. Cependant, une solution durable pour une stabilisation de ce marché ne peut être envisagée que par une meilleure régulation de la production, intégrant les critères qualitatifs et quantitatifs de la demande finale.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

64454. - 4 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves des intempéries de janvier 1985 dans le département de Maine-et-Loire. Le froid exceptionnel a entraîné la destruction de nombreux végétaux cultivés en plein air ainsi que des végétaux cultivés sous serres ou abris. Il lui fait remarquer que la consommation excessive d'énergie qui l'a accompagné ainsi que la mévente due aux difficultés de transport et au recul de la

demande posent de très sérieux problèmes aux secteurs horticole et maraîcher qui connaissent par ailleurs des difficultés structurelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que la profession ne soit trop durement éprouvée.

Réponse. - Des missions d'enquête ont été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise a demandé que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Toutefois, sans plus attendre, possibilité a été donnée aux sinistrés de solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole, le commissaire de la République de Maine-et-Loire ayant pris un arrêté à cet effet. Par ailleurs, le commissaire de la République m'a transmis un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie des calamités agricoles. Ce dossier a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 14 mars dernier. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel sera publié prochainement, permettant aux sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Il convient toutefois de rappeler que, tant les prêts spéciaux du Crédit agricole que les indemnités du fonds de garantie sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimaux fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi, une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent fixé, pour 1985, à 600 heures. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 francs. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 francs, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 francs dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.i.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi de ces indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit, enfin, être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

64583. - 4 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement entend donner suite aux réclamations des producteurs de céréales, s'agissant du retour aux indemnités de fin de campagne, de la suppression des taxes complémentaires, de la réduction des importations de produits de substitution, du relèvement des prix de campagne.

Réponse. - La diminution des cours des céréales pendant la campagne 1984/1985 a suscité chez les agriculteurs une inquiétude légitime. Le phénomène, qui au demeurant favorise les éle-

veurs, est à rapprocher du niveau considérable de la récolte 1984 : en un an, la production française de blé et d'orge a augmenté d'un tiers. Il était inévitable que le marché réagit face à un tel accroissement de l'offre, et cela était même souhaitable, si l'on voulait écouler la production. En effet on observe, tant sur le marché intérieur que sur celui de la Communauté européenne et des pays tiers une expansion remarquable de nos ventes de céréales qui devrait aboutir, en fin de campagne, à un stock de report supportable. En définitive, le revenu des producteurs de céréales devrait connaître une croissance sensible. Le Gouvernement s'efforce, pour sa part, de garantir aux producteurs, aux coopératives et aux négociants une organisation de marché stable, leur permettant de prévoir le développement de leurs activités. Pour répondre aux questions plus précises de l'honorable parlementaire, la France avait insisté depuis plusieurs mois auprès de la commission des Communautés européennes pour qu'elle rétablisse les indemnités de fin de campagne du blé tendre et du maïs à un niveau convenable : sur ce point important pour la tenue du marché, les récentes propositions de la commission nous donnent satisfaction ; les pouvoirs publics se sont engagés, sur le plan intérieur, à atténuer progressivement le poids des taxes céréalières ; sous l'impulsion de la France, la Communauté européenne s'est engagée dans une politique de maîtrise des importations de produits de substitution qui a donné des résultats appréciables dans le cas du manioc et doit se poursuivre dans celui des résidus de maïs. La négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1985/1986 a commencé à Bruxelles. Le Gouvernement français l'aborde avec la volonté de respecter ses engagements en matière de coresponsabilité et de maintenir le revenu des agriculteurs. Les propositions de la commission en terme de prix et de montants compensatoires d'une part, la position de nos partenaires d'autre part, doivent permettre d'atteindre ce double objectif.

Élevage (bovins et ovins)

64584. - 4 mars 1985. - Les professionnels de l'agriculture constatent que la distorsion entre l'évolution des prix réellement perçus et les coûts et les charges de production s'est accrue de plus de 8 p. 100 en 1984, et que les cours de la viande bovine et ovine et le prix des petits veaux s'effondrent, ce qui entraîne une baisse de revenu de 7 à 8 p. 100 pour les producteurs de viande. **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de ces producteurs, pour pallier leurs difficultés, notamment au regard des avantages consentis aux éleveurs anglais.

Réponse. - Le revenu des éleveurs évolue notamment en fonction du niveau du prix d'orientation de la viande bovine. Cependant, pour la campagne 1985/1986, la commission des Communautés européennes a proposé un gel de sa valeur en ECU. En réalité l'appréciation de cette reconduction du prix est plus complexe, particulièrement dans le secteur de la viande bovine. Pour les producteurs français, et plus généralement pour les opérateurs, il convient de tenir compte du démantèlement des montants compensatoires monétaires français que la commission propose d'opérer au début de la prochaine campagne. En cas de gel du prix d'orientation en ECU, l'ajustement du taux représentatif de l'ECU en francs français permettra une hausse en monnaie nationale. Cependant, l'évolution du revenu des producteurs n'est pas seulement fonction du prix d'orientation. Elle dépendra également de l'efficacité des mesures de soutien du marché pour en revaloriser le prix. Or, depuis 1984, le marché de la viande bovine, du moins en France, est confronté à une situation qu'il n'avait pas connue précédemment. En effet, le niveau élevé des abattages, induit par la concomitance du sommet du cycle de production et de l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière, a fortement pesé sur les cours qui se sont sensiblement éloignés du prix d'intervention. Dans cette situation, le prix de marché dépend davantage du volume des achats à l'intervention que de leur prix, en raison des limitations inévitables que les contraintes physiques imposent au fonctionnement de l'intervention. C'est la raison pour laquelle, dans les négociations qui préparent la fixation des prix agricoles pour la nouvelle campagne, la délégation française attache une importance particulière à la fixation du prix d'orientation et à la gestion des mesures de soutien du marché que la commission décidera d'appliquer. En ce qui concerne la viande ovine, les propositions de la commission, en raison du changement envisagé de la date de début de campagne, se traduisent par une hausse de prix nulle pendant neuf mois et égale à 2 p. 100 en ECU pour les douze mois suivants, ce qui est plus favorable que pour d'autres produits carnés. De plus, dans ce secteur la recette des producteurs apparaît plus directement liée aux prix institu-

tionnels puisque, par le jeu de la prime à la brebis, la recette est, en moyenne sur la campagne, ramenée à un niveau équivalent au prix de base fixé pour cette campagne.

Elevage (bovins)

64958. - 11 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles des producteurs de viande bovine qui subissent une constante dégradation du marché depuis 1982. L'accélération des abattages de vaches de réforme, due à l'instauration des quotas laitiers, accentue encore le marasme actuel et pèse lourdement sur les cours. Or c'est dans ce climat déprimé que nos partenaires européens, qui achètent 70 p 100 de la production des jeunes bovins de la région des pays de Loire, envisagent de rendre encore plus contraignant le passage des viandes aux frontières en durcissant les contrôles sanitaires. Les répercussions de telles mesures seraient catastrophiques pour l'ensemble de la filière viande bovine de cette région. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence pour que soit définie une réglementation européenne adaptée sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines dans chacun des pays membres et pour qu'un réel pouvoir soit donné dans ce cadre aux services vétérinaires de chacun des pays de production, afin d'éviter les blocages trop fréquents de marchandises et leurs conséquences (expertises, contre-expertises) dont le coût et la complexité découragent les entreprises exportatrices. Il lui demande si la France envisage dans l'immédiat de passer une convention sanitaire avec l'Italie habilitant les services vétérinaires français à procéder aux contrôles à l'exportation.

Réponse. - Le rapprochement des législations des Etats membres de la communauté économique européenne sur les médicaments vétérinaires et l'harmonisation des conditions sanitaires pour les échanges intracommunautaires de bovins et de viandes bovines sont en majeure partie réalisés. Toutefois, certaines exigences, relatives notamment à l'utilisation des substances à effet hormonal, relèvent encore du droit de chaque Etat membre. Afin d'éviter les entraves sanitaires injustifiées, un règlement communautaire concernant l'administration de ces substances aux animaux destinés à la boucherie est en cours d'élaboration. Le Conseil des Communautés européennes s'efforce en outre de mettre en place des dispositions afin que les contrôles sanitaires pratiqués dans le pays expéditeur soient jugés suffisants par l'Etat membre destinataire. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, les représentants des services vétérinaires français et italien s'emploient à régler par un accord bilatéral les litiges entre la France et l'Italie.

Agriculture : ministère (services extérieurs)

65060. - 11 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet visant, semble-t-il, à modifier les compétences des D.D.A. Les attributions des D.D.A. s'étendraient en effet au secteur qui dépend actuellement des directions départementales des services vétérinaires, qui ainsi seraient amenées à disparaître ; il y a lieu de s'étonner d'un tel projet de réorganisation d'autant que la structure actuelle semble tout à fait correspondre aux nécessités de la profession de vétérinaire ainsi que des administrés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière ainsi que les motifs qui président à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des services extérieurs du ministère de l'agriculture regroupe dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt les services dont la compétence et les attributions s'exercent à l'intérieur du département. Le décret n° 84-1193, de la même date, définit l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il donne au directeur départemental une fonction de synthèse, en le mettant en mesure d'appréhender globalement les aspects complémentaires de la politique agricole, forestière et rurale, qu'il a mission d'appliquer, sous l'autorité directe du commissaire de la République. Le décret affirme tout aussi nettement l'importance et le caractère spécifique du rôle que doivent jouer les vétérinaires inspecteurs dans une structure administrative où ils trouvent à exercer pleinement les compétences qui leur sont reconnues en matière de police sanitaire et de protection des animaux, de contrôle et d'inspection des denrées alimentaires. Mais leur action ne peut pas être séparée de celle des autres services relevant du ministère de l'agriculture pour ce qui concerne, d'une façon beaucoup plus large, la maîtrise des productions animales

et, la promotion de la qualité des produits alimentaires. La réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture répond à un souci d'efficacité et de cohérence de l'action des services publics.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Mayenne)

65130. - 18 mars 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques qui vont résulter pour les horticulteurs et les pépiniéristes de la Mayenne de la vague de froid qui a sévi pendant une grande partie du mois de janvier sur ce département. Au moment du dégel, cette profession, qui connaît déjà de graves difficultés en raison de la crise économique actuelle, va se trouver dans une situation particulièrement préoccupante. En effet, la dépense en énergie, déjà beaucoup trop élevée en temps normal par rapport à celle supportée par leurs concurrents hollandais, a été au moins doublée dans les meilleurs cas, ce qui pénalise particulièrement les horticulteurs. En ce qui concerne les pépiniéristes, il est très probable que, lors du dégel, des dégâts considérables seront constatés mettant en danger l'existence même d'entreprises qui utilisent une main-d'œuvre importante. D'autres problèmes graves sont consécutifs à cette climatologie exceptionnelle : le chiffre d'affaires quasiment réduit à zéro ; une augmentation des charges salariales provoquée par les travaux de protection contre le gel en horticulture des cultures gelées dont le constat a déjà pu être fait. Pour ces raisons, il lui demande, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget, de faire reconnaître le département de la Mayenne comme sinistré, au titre des calamités agricoles. Il lui demande également que ces circonstances exceptionnelles soient considérées comme ayant le caractère de calamités naturelles. En outre, il apparaît indispensable de mettre à l'étude certaines mesures destinées à soutenir une profession dont les ressources vont encore être diminuées par cette épreuve. Ces mesures pourraient en particulier être utilement étudiées avec les organismes suivants : la mutualité sociale agricole, en ce qui concerne le report des cotisations à venir ; le crédit agricole, pour que soit accordé un report d'échéance des emprunts et des facilités de trésorerie ; l'inspection des lois sociales en agriculture, en matière d'indemnisation du chômage ; l'administration fiscale, pour l'attribution de délais exceptionnels des règlements d'impôts.

Réponse. - A la suite des dommages causés à des exploitations agricoles par les basses températures de janvier, des missions d'enquête ont été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise a demandé que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Toutefois, sans plus attendre, possibilité a été donnée aux sinistrés des solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole, le commissaire de la République de la Mayenne ayant pris un arrêté à cet effet. Par ailleurs, le commissaire de la République m'a transmis un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie des calamités agricoles. Ce dossier a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 14 mars dernier. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel sera publié prochainement, permettant aux sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Il convient toutefois de rappeler que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole, que les indemnités du fonds de garantie, sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimaux fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi, une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent fixé, pour 1985, à 600 heures. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 F. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 F, y compris l'allocation spécifique. Qui plus est, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 F dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des

allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé que, en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit enfin être souligné que pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

Calamités et catastrophes (froid et neige)

65168. - 18 mars 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement dramatiques dues à la vague de froid du début de l'année. La rigueur des conditions climatiques a provoqué une forte augmentation des dépenses chez de nombreux agriculteurs, contribuant ainsi à déséquilibrer les comptes des exploitations. Il serait opportun, à cet égard, de dégager rapidement des aides à la trésorerie pour les agriculteurs les plus touchés, notamment chez les jeunes. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine et d'indiquer quelle suite il entend donner aux propositions de nombreuses organisations agricoles demandant à ce que les agriculteurs sinistrés bénéficient de mesures d'indemnisation prévues dans le cadre du régime des calamités agricoles et du régime de garantie des catastrophes naturelles.

Réponse. - A la suite des dommages causés à des exploitations agricoles du Rhône par les basses températures de janvier, des missions d'enquête ont été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise a demandé que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Toutefois, sans plus attendre, possibilité a été donnée aux sinistrés de solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole, le commissaire de la République du Rhône ayant pris un arrêté à cet effet. Par ailleurs, le commissaire de la République m'a transmis un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie des calamités agricoles. Ce dossier a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 14 mars dernier. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, un arrêté interministériel sera publié prochainement, permettant aux sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Il convient toutefois de rappeler que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole que les indemnités du fonds de garantie sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimaux fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent fixé, pour 1985, à 600 heures. Le taux horaire de cette allocation est, pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985, de 9,023 F. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 F, y compris l'allocation spécifique. D'autre

part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 F dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est à dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit enfin être souligné que, pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiements échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Ile-de-France)

65285. - 18 mars 1985. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France relative aux conséquences du froid très rigoureux du mois de janvier 1985. Celle-ci, considérant les effets catastrophiques de la vague de froid exceptionnelle qui a frappé la région, d'une part sur les cultures légumières et maraîchères, d'autre part sur les cultures horticoles et pépinières tant de plein air que cultivées sous serres et aux abris eux-mêmes, notamment en ce qui concerne les installations de chauffage, demande que les pouvoirs publics mettent en œuvre d'urgence la procédure prévue dans le cadre de la législation des calamités agricoles, en particulier afin d'indemniser les pertes causées par le gel. Elle souhaite connaître par quelles dispositions il entend répondre aux sollicitations de la profession.

Réponse. - A la suite des dommages causés à des exploitations agricoles de Seine-Saint-Denis, des missions d'enquête ont été constituées à la diligence du commissaire de la République et le comité départemental d'expertise a demandé que soit engagée la procédure relative au régime de garantie des calamités agricoles. Par ailleurs, les services départementaux ont reçu des instructions pour constituer dans les meilleurs délais un dossier demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces basses températures afin de permettre aux sinistrés de bénéficier des indemnisations du fonds de garantie des calamités agricoles. Il convient, toutefois, de rappeler que tant les prêts spéciaux du Crédit agricole, que les indemnités du fonds de garantie, sont réservés aux agriculteurs dont les pertes de production sont supérieures à des pourcentages minimaux fixés respectivement par les arrêtés interministériels des 22 octobre 1979 et 15 avril 1980. En revanche, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux pertes de fonds, comme par exemple la destruction de pépinières. Les sinistrés pourront en outre solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts. Ces mauvaises conditions atmosphériques ont également eu pour conséquence la mise en chômage technique d'un certain nombre de salariés. Aussi, une allocation spécifique pourra-t-elle être attribuée à ces travailleurs sur décision de l'autorité administrative compétente dans la limite d'un contingent fixé, pour 1985, à 600 heures. Le taux horaire de cette allocation est pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 de 9,023 francs. A cette allocation viendront s'ajouter les allocations complémentaires pour chômage partiel qui résultent de l'application des accords professionnels conclus en la matière. Pour les exploitations agricoles, le montant de l'indemnité horaire ne peut être inférieur à 20,50 francs, y compris l'allocation spécifique. D'autre part, l'U.N.E.D.I.C. envisage d'accorder dans les zones sinistrées une indemnité journalière qui pourrait être de l'ordre de 76 francs dans des conditions qui seront précisées prochainement. De plus, si le montant cumulé des sommes versées au titre

du salaire et des allocations ci-dessus n'atteint pas, pour le mois considéré, une rémunération mensuelle minimale nette calculée en fonction du S.M.I.C. et de la durée légale du travail, une autre allocation complémentaire dont l'Etat prend en charge une fraction pourra être versée pour atteindre ce minimum. En tout état de cause, les heures perdues au-dessous de 39 heures par semaine pourront être récupérées, c'est-à-dire exécutées à un autre moment, dans le cadre des dispositions du décret du 14 juin 1984 et de l'avenant n° 2 du 16 janvier 1985 à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles. Toutes instructions utiles ont été données aux services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour la mise en œuvre de ces dispositions ; les intéressés pourront s'adresser à ces services pour obtenir toute précision en vue de l'octroi des indemnités précisées. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté, dès lors qu'ils peuvent arguer d'un cas de force majeure, de demander individuellement la remise des majorations de retard, après versement de l'intégralité du principal des cotisations. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation des exploitants agricoles concernés. Il doit, enfin, être souligné que pour ceux d'entre eux ayant des difficultés financières particulièrement importantes, des plans de paiement échelonnés peuvent, après étude de chaque cas particulier, être accordés aux intéressés. Il convient toutefois que les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

60827. - 17 décembre 1984. - L'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, a été souvent attirée, depuis la fin de la dernière guerre, sur le sort des habitants de quelques villages entraînés de force dans leur repli par les troupes de l'Axe lors de l'automne-hiver 1944-1945. Dans la commune de Xures (Meurthe-et-Moselle) notamment, vingt hommes, quarante-sept femmes et soixante et un enfants ou adolescents ont dû abandonner leurs maisons pour aller accomplir des travaux de défense et errer, dans des conditions dramatiques, en Alsace puis en Allemagne, du 18 octobre 1944 au 25 janvier 1945. Vingt-cinq y ont trouvé la mort ; les survivants ont souvent été affectés de façon définitive dans leur santé physique et mentale. Tout en admettant que ces personnes ne pouvaient bénéficier du statut de déporté proprement dit, dans la mesure où elles n'avaient pas été internées dans des camps permanents, il reste que la nation ne peut rester indifférente au prix dont ils ont payé notre libération. Certains avantages mineurs leur ont été consentis, mais le ministre a bien voulu lui faire connaître par lettre du 6 juillet 1981 qu'un statut spécial était à l'étude à son cabinet à leur intention. **M. René Haby** lui demande où en est cette étude, si elle doit déboucher prochainement sur des réalisations concrètes et quelles seront les compensations qui pourront être accordées aux intéressés et à leurs familles.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les habitants d'un certain nombre de communes ont été victimes, comme ceux de la commune de Xures, d'un transfert en pays ennemi. En l'état actuel des textes, les intéressés bénéficient du statut de victime civile, qui leur permet d'obtenir la réparation des préjudices physiques subis à cette occasion. Ils souhaitent depuis de nombreuses années voir reconnaître leurs mérites par un titre officiel. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre a prescrit une étude approfondie et exhaustive de cette question. Cette étude se poursuit activement sans toutefois pouvoir préciser un délai ferme d'achèvement, en raison du nombre de communes concernées. Il tiendra l'honorable parlementaire personnellement informé des conclusions de cet examen.

Anciens combattants et victimes de guerre *(carte du combattant)*

61042. - 17 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles dispositions vont être prises au bénéfice des anciens com-

battants d'Afrique du Nord pour accélérer la délivrance de la carte du combattant. En effet, vingt-deux ans après la fin du conflit, seul un ancien combattant sur quatre est titulaire de sa carte. Il résulte de la lenteur avec laquelle ces cartes sont délivrées une atteinte à l'égalité des droits avec les autres générations du feu, égalité dont le principe, pourtant, a été reconnu.

Réponse. - La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a ouvert vocation à la carte du combattant aux personnes qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions à remplir pour se voir délivrer ce titre ont été assouplies par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982. Les services de l'office national ont été saisis entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1983 de 950 000 demandes dont 637 000 ont été suivies de la délivrance de la carte du combattant (derniers chiffres connus). Ainsi, dix ans après l'ouverture des droits au titre revendiqué, plus de deux tiers des demandes reçues ont été satisfaites. On observe d'ailleurs sur ce point que les services de l'office national sont saisis plus de quarante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale d'environ 40 000 demandes de carte de combattant 1939-1945 chaque année. Il ne semble donc pas que les délais d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord permettent de conclure à une « lenteur » entraînant une atteinte à l'égalité des droits avec les autres générations du feu, étant, au surplus, souligné que les droits reconnus à cette carte sont réputés l'avoir été dès la date du dépôt de la demande. Enfin, dans une réponse à la question écrite n° 64045 posée par **M. Serge Charles**, parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, le ministre de la défense a précisé : « La plus grande partie des relevés d'actions de feu et de combat a déjà été publiée puisque seules sont encore en cours d'établissement les listes concernant les unités territoriales, l'infanterie de marine, les formations interarmées et celles de la gendarmerie. Compte tenu du caractère particulièrement délicat et minutieux des recherches entreprises, il n'est possible de communiquer, avec précision, la date à laquelle paraîtront les dernières publications. Au demeurant, dès qu'une liste est arrêtée, elle est aussitôt publiée afin que les services des anciens combattants et victimes de guerre puissent statuer sur les demandes d'attribution du titre de combattant dont ils sont saisis. »

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

63705. - 18 février 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations des anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de : 1° procéder au recensement des quelques unités non reconnues combattantes mais dont les éléments ont participé aux opérations de guerre sur tous les théâtres d'opérations (1939-1945, Algérie et T.O.E.), pour permettre aux intéressés de présenter un dossier en vue de l'obtention de la carte de combattant ; 2° attribuer les bonifications de campagne double aux combattants en Algérie par analogie aux mesures appliquées aux anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 ; 3° obtenir le rattrapage des pensions au titre du rapport Constant, avant 1986 ; 4° intervenir pour un examen attentif, dans un sens plus favorable et humain, des demandes d'aggravation d'infirmité des mutilés de guerre.

Réponse. - 1° La définition des unités combattantes relève de la compétence du ministre de la défense. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre de l'Afrique du Nord, la notion de durée de service en unité combattante est complétée par celle d'action de feu ou de combat définie en commission interministérielle, afin de tenir compte des conditions propres aux opérations sur ce territoire. A ce propos, le ministre de la défense a précisé ce qui suit dans une réponse à la question écrite n° 64045 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 18 mars 1985, page 1162) posée par **M. Serge Charles**, député : « La plus grande partie des relevés d'actions de feu et de combat a déjà été publiée puisque seules sont encore en cours d'établissement les listes concernant les unités territoriales, l'infanterie de marine, les formations interarmées et celles de la gendarmerie. Compte tenu du caractère particulièrement délicat et minutieux des recherches entreprises, il n'est pas possible de communiquer, avec précision, la date à laquelle paraîtront les dernières publications. Au demeurant, dès qu'une liste est arrêtée, elle est aussitôt publiée afin que les services des anciens combattants et victimes de guerre puissent statuer sur les demandes d'attribution du titre de combattant dont ils sont saisis. » 2° L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et 82-843 du 4 octobre 1982

relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. 3° Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points de l'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision, et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. M. Laurain a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale, malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire. 4° L'article 10 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise que les degrés de pourcentage d'invalidité figurant au guide-barème sont impératifs en ce qui concerne les amputations et les excrèses d'organes, et indicatifs dans les autres cas. Il résulte de ce principe que la fixation du taux d'invalidité de la grande majorité des infirmités est laissée à l'appréciation des médecins experts. Ceux-ci doivent tenir compte des dispositions de l'article L.26 qui exigent que l'évaluation de l'invalidité comporte, outre le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage proposé. L'instruction n° 608 B du 1^{er} juin 1982 fait à ce sujet toutes les recommandations utiles sur les plans juridique et humain aux médecins experts.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

63757. - 18 février 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il entend intervenir dans le sens de l'égalité des droits entre femmes et hommes et résoudre le problème des femmes incorporées de force dans le cadre de la contrainte au travail pour l'armée allemande. Les R.A.D./femmes demandent, en effet, une modification de leur statut afin d'être traitées sur un plan d'égalité avec les autres Alsaciens-Lorrains qui ont dû combattre sous l'uniforme allemand. Il lui demande quelles actions précises il entend entreprendre pour que les droits de ces femmes soient reconnus.

Réponse. - Aucune distinction n'est faite en ce qui concerne les droits des hommes et des femmes incorporés de force dans le Reichsarbeitsdienst (R.A.D.) et qui peuvent bénéficier du statut de « personne contrainte au travail en pays ennemi » et du certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes prévu par arrêté ministériel du 2 mai 1984 (*Journal officiel* du 18 mai 1984). De plus, dans le cadre des démarches annoncées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre lors de la deuxième table ronde du 27 septembre 1983 sur les problèmes des victimes de guerre d'Alsace et de Moselle, il a notamment été demandé par la voie diplomatique aux autorités allemandes la communication de tous documents concernant les formations paramilitaires permettant d'établir leur éventuelle par-

ticipation à des combats sous l'autorité militaire allemande. Dans l'affirmative, les incorporés de force dans les formations paramilitaires concernées pourront obtenir selon un second arrêté ministériel du 2 mai 1984 (*Journal officiel* du 18 mai 1984) un certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande ouvrant droit notamment à la carte du combattant et à l'indemnisation ouest-allemande en cours de répartition.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

64041. - 25 février 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si face à l'abaissement de l'âge de la retraite et à la multiplication dans la conjoncture actuelle des cas de mise à la retraite anticipée, ses services étudient la possibilité d'adapter un avancement du versement de la retraite du combattant.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

64172. - 25 février 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes qui préoccupent les invalides de guerre. Le premier est le rattrapage du retard pris en 1983 et 1984 par les pensions d'invalidité par rapport à l'évolution du S.M.I.C. Le second est le rejet presque systématique des demandes de révision déposées soit pour aggravation, soit pour complication médicale ou infirmités nouvelles engendrées par leurs blessures de guerre. Il demande : 1° quelle décision elle compte prendre au sujet du rattrapage des pensions ; 2° s'il compte donner des instructions pour que les demandes de révision ne soient plus rejetées presque systématiquement mais étudiées avec un souci de justice.

Réponse. - 1° Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre l'évolution du montant des pensions militaires d'invalidité et les traitements de la fonction publique sur lesquels ces pensions sont indexées (et non sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance) et pour fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du prélèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. M. Laurain a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27 septembre, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985 - pour un montant de 55 milliards de francs -, conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La

réalisation des ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort, de portée générale malgré une conjoncture difficile, a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire. 2° En matière de concession ou de révision de pension, l'article L. 10 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise que les degrés de pourcentage d'invalidité figurant au guide barème sont impératifs en ce qui concerne les amputations et les excrèses d'organes et indicatifs dans les autres cas. Il résulte de ce principe que la fixation du taux d'invalidité de la grande majorité des infirmes est laissée à l'appréciation des médecins experts. Ceux-ci doivent tenir compte des dispositions de l'article L. 26 qui exigent que l'invalidité comporte, outre le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état qui justifient le pourcentage proposé. L'instruction n° 608 B du 1^{er} juin 1982 fait à ce sujet toutes les recommandations utiles sur les plans juridique et humain aux médecins experts.

Décorations (réglementation)

64387. - 4 mars 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les combattants de la libération qui, par ignorance ou manque d'informations à l'époque se sont trouvés lésés pour la forclusion de diverses décorations auxquelles ils auraient pu prétendre. En conséquence, il lui demande si des mesures qui permettraient une levée de forclusion pour la « médaille de la France libérée » et le rétablissement de la « médaille de la reconnaissance française » ne pourraient être envisagées.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre précise qu'il n'est pas envisagé de lever la forclusion opposable actuellement à l'accueil des candidatures à la médaille de la France libérée. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est seul compétent pour répondre à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la médaille de la reconnaissance française.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

64389. - 4 mars 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la possibilité d'attribution d'un « titre de reconnaissance de la nation » qui pourrait être délivré aux personnes ayant pris des risques énormes en cachant des prisonniers, des réfractaires au S.T.O., des résistants.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, a un caractère circonstanciel et spécifique correspondant aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (1954-1962) ; il est exclusivement destiné à témoigner de mérites qui, du moins à l'origine, ne pouvaient pas ouvrir droit à la carte du combattant. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories de combattants. Les mérites des personnes qui ont aidé pendant la Seconde Guerre mondiale les prisonniers, les réfractaires au service du travail obligatoire, les résistants, auraient pu donner lieu, le cas échéant, à l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les demandes de cette médaille ne sont plus recevables depuis le 14 février 1959 (décret du 6 novembre 1958, *Journal officiel* du 13 novembre 1958, page 10199).

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

64388. - 4 mars 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'insuffisance des mesures inscrites dans la loi des finances pour 1985 pour le respect des engagements qui ont été pris en faveur des anciens combattants. En effet une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 est prévue à compter du 1^{er} octobre 1985, et l'augmentation très faible du budget ne permettra pas un ajustement correct aux besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter de sérieuses améliorations à cette situation et répondre aux vœux des associations de combattants et victimes de guerre, à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1985.

Réponse. - Une réunion exceptionnelle de la commission budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. M. Laurain a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions de francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs -, conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. Au demeurant, la valeur du point de pension a été augmentée de 53,44 p. 100 depuis 1981. Cet effort de portée générale malgré une conjoncture difficile a pu être réalisé car il a été jugé prioritaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

64682. - 4 mars 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conclusions de la résolution adoptée par le comité départemental de Tarn-et-Garonne de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance. Ce texte demande notamment la mise en œuvre d'une législation qui tiendrait compte des conditions particulières de la clandestinité et accepterait la notion du risque couru pour l'engagé. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette revendication.

Réponse. - La question posée appelle la réponse suivante : toutes les personnes ayant effectivement participé à des activités de résistance peuvent, sans exclusive, solliciter l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance sans condition de délai après la suppression des forclusions (décret n° 75-725 du 6 août 1975, *Journal officiel* du 9 août 1975, page 8156), à la condition de produire, outre l'imprimé de demande et les pièces d'état civil qui y sont mentionnées, soit un certificat d'appartenance, du modèle national délivré par le ministre de la défense, soit deux témoignages sur l'honneur faisant état des activités précises, circonstanciées et détaillées invoquées par le postulant ; ces témoignages doivent être établis par deux personnalités notoires de la Résistance. La qualité des attestataires doit être authentifiée par le visa du liquidateur national. La condition essentielle d'attribution du titre sollicité est d'avoir participé pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944 à des activités précises de résistance. La prise en considération des témoignages produits par les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance, non titulaires du certificat modèle national, relève de l'appréciation des commissions compétentes ; celles-ci examinent si ces documents émanent de « personnes pouvant être considérées comme notoirement connues de la Résistance », ainsi que l'exigent les textes législatifs et réglementaires en matière de procédure exceptionnelle, et si les indications qu'ils comportent sont de nature à apporter la preuve d'une activité indiscutable et suffisante permettant de reconnaître la matérialité des actions de résistance invoquées. L'accueil des demandes déposées à raison de services non homologués par l'autorité militaire constitue une application bienveillante des textes tout en respectant le souci de garantir sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Il n'est donc pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuelles en matière de preuve de l'activité résistante, pas plus qu'il ne saurait être procédé plus de quarante ans après les faits à un élargissement des conditions d'attribution de ce titre, sans en remettre en cause la valeur.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

44744. - 20 février 1984. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que lors de l'examen par l'Assemblée nationale de l'article 83 du projet de loi de finances pour 1984, il a tenu les propos suivants: « Au nom du Gouvernement, j'affirme, et je vous mets en demeure de prouver le contraire, que de 1958 à 1983 l'administration fiscale a utilisé le texte de l'ordonnance de 1945... pour procéder en fait à des perquisitions dans des locaux commerciaux. Et ce n'était pas légal ! ». Il lui demande en conséquence quelles instructions il a données à ses services pour faire cesser une pratique illégale dont la décision du Conseil constitutionnel sur l'article précité a rappelé solennellement les dangers qu'elle comporte pour les libertés publiques.

Réponse. - Afin de définir un pouvoir d'investigation et de saisie propre à la recherche des infractions fiscales dans leurs formes les plus graves, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un texte de loi répondant à cet objectif. L'article 94 du projet de loi de finances pour 1985 tenait compte des critiques formulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1983. Il a été déclaré conforme à la Constitution. Le dispositif adopté répond donc tant aux exigences de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale.

Economie : ministère (services extérieurs : Alpes-Maritimes)

44803. - 20 février 1984. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation inquiétante des services de conservations des hypothèques de Grasse compétents pour les cinquième et sixième circonscriptions des Alpes-Maritimes qui accusent un retard important dans le règlement des dossiers. Le deuxième bureau de Grasse connaît plus particulièrement un minimum de quarante-huit jours de retard à l'annotation du fichier immobilier et de trente-deux jours de retard à la délivrance des renseignements; le premier bureau qui fonctionne nettement mieux connaît cependant un retard d'environ un mois. La tendance est d'ailleurs à l'aggravation pour ces deux conservations. Cette grave carence, qui irrite nombres d'administrés, n'est pas due aux services qui accomplissent leur travail avec compétence, mais bien au manque de moyens en personnes, ainsi qu'à l'utilisation de méthodes dépassées. Ainsi, à l'époque des technologies de pointe et de l'invasion de l'informatique, ces services sont réduits à gérer des fichiers entièrement manuels. Considérant que ce retard bloque dangereusement les opérations immobilières, compromet encore plus la conjoncture déjà grave, et plonge également dans l'embarras de nombreux usagers qui ne peuvent pas être en possession de leurs fonds dans des délais rapides, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à cette carence de son administration, et quels moyens en hommes et matériel, il entend attribuer pour renforcer ses services dans l'intérêt du public.

Réponse. - Les moyens supplémentaires en personnel alloués à la direction générale des impôts depuis le collectif budgétaire de 1981 ont été consacrés, pour l'essentiel, à l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale, à la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes, à la poursuite de la réorganisation des services et au renforcement des cellules les plus déficitaires. Pour leur part, les conservations de hypothèques des Alpes-Maritimes ont bénéficié de la création de sept emplois supplémentaires dont six pour les seuls bureaux de Grasse. En ce qui concerne les méthodes de travail, les bureaux des hypothèques des Alpes-Maritimes bénéficieront, au cours du deuxième semestre de 1985, de la mise en service du système informatique « Médoc » qui automatisera les travaux comptables de gestion des usagers et de tenue du registre de dépôts. A plus lointaine échéance, l'implantation du système informatique « Fidji » permettra d'automatiser la gestion de la documentation juridique sur les immeubles et la délivrance des renseignements.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

45073. - 27 février 1984. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, si les établissements d'enseignement privés ne pourraient

pas bénéficier de la même mesure que celle prise à l'égard des établissements publics d'enseignement de l'Etat en ce qui concerne l'exonération de la redevance pour les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

48849. - 16 avril 1984. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la réglementation en vigueur en matière d'utilisation de moyens audiovisuels dans les établissements d'enseignement. Celle-ci présente en effet des anomalies puisque les établissements publics dépendant des collectivités locales, et les établissements privés, notamment ceux qui sont à but non lucratif et tout particulièrement les établissements d'enseignement supérieur de statut privé (nécessairement hors contrat puisqu'ils sont exclus de la loi de 1959 « loi Debré » et de la loi de 1977 « loi Guermeur ») ne peuvent bénéficier d'aucune exonération de la redevance sur les téléviseurs et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'harmoniser la réglementation en vigueur afin que tous les établissements utilisant des téléviseurs ou des magnétoscopes à des fins pédagogiques soient effectivement exonérés, quel que soit leur statut.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

50335. - 14 mai 1984. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur sa question écrite n° 45073 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

51697. - 11 juin 1984. - M. Etienne Plinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les conditions d'exonération de la taxe appliquée aux téléviseurs. Il lui rappelle que le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 dresse, d'une part, la liste des appareils placés hors du champ d'application de la redevance et, d'autre part, la liste des personnes exemptées. Constatant que les téléviseurs détenus par les établissements scolaires publics et privés ne sont pas concernés par les dispositions de ce décret, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ces établissements sont assujettis au paiement de la redevance.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

54246. - 30 juillet 1984. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur sa question écrite n° 45073 du 27 février 1984, rappelée par la question n° 50335, parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

55066. - 10 septembre 1984. - M. Joseph-Henri Maujoan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que les téléviseurs et magnétoscopes utilisés par les établissements d'enseignement public à des fins scolaires sont placés hors du champ d'application de la réglementation concernant l'assiette et le recouvrement de la redevance de l'audiovisuel. Il lui demande si une telle disposition ne doit pas être appliquée aux établissements privés, à un moment surtout où on recherche un équilibre entre les deux modes de scolarisation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

57634. - 15 octobre 1984. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur sa question écrite n° 45073 du 27 février 1984, rappelée par les questions écrites n° 50335 (*Journal officiel* du 30 juillet 1984) et n° 54246 (*Journal officiel* du 30 juillet 1984) qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

57655. - 15 octobre 1984. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51697 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, relative aux conditions d'exonération de la taxe appliquée aux téléviseurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, à la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du texte en question et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. De plus, compte tenu des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, il a été décidé d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Ces dispositions, qui, bien entendu, sont réservées aux appareils utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre des heures normales de cours et dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements, restent subordonnées à l'engagement de la part du gestionnaire de l'établissement concerné de se soumettre au contrôle sur place que peut effectuer, à tout moment, le service de la redevance. Par ailleurs, il est précisé que, depuis l'intervention d'un arrêté ministériel du 1^{er} février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste récepteur de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'Etat, pour leurs dépenses de fonctionnement, majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Le même principe a été étendu, dans les mêmes conditions, à la redevance portant sur les magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements par un arrêté du 22 septembre 1983. Mais il ne peut être envisagé, pour l'instant, d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mise hors du champ de la redevance tous les établissements d'enseignement, quel que soit leur statut, compte tenu des contraintes financières qui pèsent actuellement sur les organismes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe.

Santé publique (hygiène alimentaire)

50293. - 14 mai 1984. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le problème suivant : plus de 100 substances dénaturantes différentes, parfois très toxiques, sont actuellement introduites dans les denrées alimentaires en l'absence apparente de concertation internationale et sans qu'aucun principe assurent la sécurité des consommateurs n'ait été dénoncé. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ne soient employés, pour la dénaturation des denrées alimentaires, que des produits dont l'évaluation toxicologique a été réalisée et n'a pas révélé de risques pour la santé des consommateurs.

Réponse. - La dénaturation des matières premières ou des denrées alimentaires peut être rendue nécessaire pour des motifs économiques ou sanitaires. Des dénaturations à but économique peuvent être effectuées quand il s'agit d'éviter un détournement frauduleux de produits bénéficiant de taxations ou de subventions particulières. Cette opération permet de suivre les produits concernés du lieu de production jusqu'à leur destination finale. Certaines dénaturations sont effectuées dans un but sanitaire. C'est le cas des denrées qui ne présentent pas les qualités requises pour la consommation humaine mais qui restent aptes à d'autres utilisations comme l'alimentation animale par exemple. La dénaturation permet dans ce cas d'empêcher que les denrées en cause ne soient orientées vers des débouchés pour lesquels elles ne présentent pas la qualité hygiénique requise. Suivant le motif de la dénaturation et la destination de la denrée dénaturée diverses substances sont donc susceptibles d'être employées et une certaine d'entre elles ont pu être dénombrées dans les diffé-

rents pays de la Communauté économique européenne. Dans certains cas des dispositions précisent les conditions dans lesquelles les opérations de dénaturation doivent être conduites. L'Académie nationale de médecine vient de publier un rapport de sa commission nutrition et alimentation « sur les pratiques de dénaturation des denrées alimentaires ». Ce rapport reprend en grande partie les observations et conclusions d'une étude sur la dénaturation des produits alimentaires effectuée à la demande de la commission des communautés européennes par le Laboratoire coopératif, association agréée pour la défense des consommateurs. La commission du Conseil supérieur d'hygiène publique de France recommande, outre l'inventaire exhaustif des procédés de dénaturation, « que ne soient employés pour la dénaturation des denrées alimentaires que des produits ou procédés dont l'évaluation toxicologique a été réalisée et n'a pas révélé de risques pour la santé des consommateurs ». Cette situation préoccupe le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation. Ses services (direction de la consommation et de la répression des fraudes) ont élaboré un projet de décret dont certaines dispositions concernent les dénaturations. Ce texte permettra aux pouvoirs publics de réglementer et de contrôler les différents procédés de dénaturation des aliments et fixera les modalités de commercialisation des denrées ainsi traitées. Ces prescriptions contribueront à une meilleure sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

54320. - 6 août 1984. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation des écoles d'art face à la redevance de l'audiovisuel. En effet, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, avait confirmé qu'il entendait limiter aux seules écoles nationales le bénéfice de la mise hors du champ d'application de cette redevance. Les écoles d'art, dont la vocation première consiste à former les étudiants aux nouvelles techniques de la communication utilisées dans les divers secteurs de l'activité artistique et économique, relèvent, au niveau pédagogique, de la tutelle du ministère de la culture et non de celle du ministère de l'éducation nationale. De ce fait, et bien que dispensant un enseignement supérieur, elles ne peuvent prétendre à l'exonération, même s'il est démontré que l'ensemble de leur matériel fonctionne exclusivement en circuit fermé. Ainsi, dans l'état actuel des choses, pour éviter d'être financièrement pénalisées de la sorte, les écoles d'art devraient se résigner à n'enseigner les arts graphiques qu'au moyen de procédés traditionnels non assujettis à redevance. Soumettre les écoles d'art au régime commun de la redevance de l'audiovisuel n'est donc pas de nature à favoriser la réconciliation souhaitée entre technique et création. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de faire cesser cette discrimination.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

58781. - 5 novembre 1984. - **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54320 (publiée au *Journal officiel*, A.N. « Questions » n° 32, du 6 août 1984, page 3549) relative à la situation des écoles d'art face à la redevance de l'audiovisuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

64475. - 4 mars 1985. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que par sa question écrite n° 54320 (*Journal officiel*, A.N. « Questions » n° 32, du 6 août 1984, page 3549) il appelait son attention sur la situation des écoles d'art face à la redevance de l'audiovisuel. N'ayant pas obtenu de réponse à cette question il la lui rappelait par une nouvelle question n° 58781 (*Journal officiel*, A.N. « Questions » n° 44, du 5 novembre 1984, page 4545). Plus de six mois se sont écoulés depuis la première de ces questions et plus de trois mois depuis le rappel qui en a été fait, et aucune réponse ne lui est jusqu'à présent parvenue. Il regrette profondément la désinvolture que manifeste ce retard mis à lui répondre. C'est pourquoi il lui renouvelle les termes de sa question en lui demandant si possible de répondre rapidement.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance de l'audiovisuel était jusqu'ici réservé aux appareils récepteurs de

télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques par les seuls établissements publics, l'enseignement relevant directement de l'Etat. Compte-tenu des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, il a été décidé d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mise hors du champ de la redevance, des appareils utilisés, dans le cadre des autres enseignements qui peuvent être dispensés soit directement par la région ou par les collectivités territoriales, soit par des établissements ou associations inspirés ou subventionnés par ces mêmes collectivités. Il est toutefois précisé que, quel que soit le détenteur, se trouvent, par ailleurs, hors du champ d'application de la taxe, sous réserve du droit de contrôle du service de la redevance, les postes de télévision ou les magnétoscopes utilisés à d'autres fins que la réception ou l'enregistrement et la reproduction des émissions du service public de la télévision française et qui, du fait de leur structure ou des transformations techniques qu'ils ont subies, ne peuvent assurer ces fonctions. Si tel était le cas des appareils utilisés par les écoles d'art évoquées par l'auteur de la question, il appartiendrait aux gestionnaires de ces établissements de présenter une demande de dispense de paiement auprès du centre régional compétent en justifiant de la neutralisation technique de ces mêmes appareils au regard des signaux de télévision émis par le service public et, en acceptant, à tout moment, que puisse s'exercer le droit de contrôle du service.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres)

56102. - 17 septembre 1984. - **M. Raymond Marcallin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article 1-1-9 de l'arrêté du 28 novembre 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines applicable aux ostréiculteurs. Cette disposition prévoit de majorer de 25 p. 100 les tarifs de la redevance applicables aux élevages d'huîtres surélevés. Il lui expose que l'élevage en surélevé s'est généralisé, qu'il s'est traduit par des investissements onéreux sans pour autant entraîner un accroissement correspondant des rendements. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas plus équitable de supprimer cette majoration particulièrement mal ressentie par la profession.

Réponse. - L'institution de la majoration de 25 p. 100 des tarifs de la redevance applicables aux élevages surélevés résultait du surcroît de productivité procuré au concessionnaire par cette méthode d'exploitation. Ceci est conforme à l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat selon lequel « toute redevance stipulée au profit du Trésor doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ». La généralisation de ce mode d'exploitation ne constitue donc pas un facteur décisif en faveur de la suppression de la majoration dès lors que sa rentabilité demeure plus élevée que l'élevage à plat. Il convient également de tenir compte des contraintes budgétaires. Diverses mesures favorables aux conchyliculteurs, mises en œuvre en 1985 (réduction de certains tarifs, changement de l'assiette du tarif minimum), entraîneront une minoration importante du produit attendu des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1983 ; aussi bien l'adoption de mesures génératrices de diminutions supplémentaires de recettes doit être examinée avec circonspection. Compte tenu néanmoins de l'aspect technique, et partant évolutif, du problème évoqué, une consultation a été entreprise à cet égard auprès de l'ensemble des services concernés.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)

57067. - 8 octobre 1984. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'impossibilité de trouver des produits fabriqués en France pour les personnes adultes devant suivre un régime alimentaire sans gluten. La majorité des aliments sont importés et les prix sont souvent très élevés, ce qui n'est pas sans poser de problèmes aux malades, aucun produit n'étant remboursé par la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le marché des aliments sans gluten pour adultes est inférieur à 10 millions de francs par an. Ces produits proviennent essentiellement des Pays-Bas. Une société française fait élaborer à façon, dans ce pays, ce type d'aliment. Il y a lieu d'observer que d'autres entreprises françaises, il y a quelques années, s'étaient lancées dans ces fabrications, mais que l'expérience semble avoir été arrêtée en raison de la rentabilité insuffisante de cette production. En ce qui concerne la prise en charge par la sécurité sociale évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'en 1982 la direction de la sécurité sociale a estimé qu'il n'était pas envisageable de rembourser les denrées alimentaires diététiques. Toutefois, en 1983, les caisses d'assurances maladie ont accepté, pour les enfants atteints de phénylcétonurie, le principe du remboursement du surcoût d'une alimentation particulière quand la situation sociale des familles l'exigeait.

Consommation (Institut national de la consommation)

59136. - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que l'Institut national de la consommation, dans une enquête, a montré récemment que plusieurs marques d'eau vendue comme étant déminéralisée correspondent en fait à de l'eau qui ne l'est pas. Il s'agit notamment des marques Giraudon, Mieuxa, Phebus et Clinoto. Compte tenu du fait qu'en l'espèce il y a manifestement une tromperie, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les actions pénales engagées par son ministère pour obtenir des sanctions contre les sociétés en cause. Plus généralement, lorsque l'Institut national de la consommation met en évidence, ce qui arrive fréquemment, des tromperies sur la qualité, il souhaiterait qu'elle lui indique si les services de son ministère sont systématiquement saisis et engagent une action pénale.

Réponse. - Les tests comparatifs réalisés par l'Institut national de la consommation et publiés dans *50 millions de consommateurs* rentrent dans le cadre des missions de cet établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Lorsque des essais sur des produits sont réalisés par l'Institut national de la consommation, les professionnels concernés par les tests sont depuis 1982 obligatoirement consultés avant interprétation des résultats. Cette procédure et la large diffusion donnée aux résultats de ces tests participent à l'amélioration de la qualité des produits. En effet, les professionnels avertis d'une non-conformité de leurs produits s'attachent le plus souvent à y remédier. En outre, et de façon complémentaire, les services de contrôle de la direction de la consommation et de la répression des fraudes exploitent les résultats des tests comparatifs publiés par l'Institut national de la consommation ou par des organisations de consommateurs (union fédérale des consommateurs, laboratoire coopératif, etc.). Postérieurement à la publication de ces tests, ils procèdent à des contrôles dans le cadre de leurs missions de protection des consommateurs et de répression des fraudes. Ces vérifications sont notamment effectuées quand la direction de la consommation et de la répression des fraudes ne dispose pas de façon récente de résultats de contrôles sur les produits en cause. Cette action *a posteriori* vise à éliminer du marché les produits qui seraient encore constatés comme non conformes. En ce qui concerne le cas cité par l'honorable parlementaire relatif à des eaux présentées comme déminéralisées, les résultats des analyses des échantillons des eaux en cause, prélevés cette fois par les services officiels au cours des enquêtes mises en œuvre pour tenir compte de cet article, ne sont pas encore connus. En fonction des conclusions des laboratoires, des dossiers contentieux pourraient être établis et transmis au parquet.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

59635. - 26 novembre 1984. - **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les contribuables placés sous le régime du forfait en matière de B.I.C. et de T.V.A. (C.G.I., articles 50, 51 et 302 *ter* et suivants) sont tenus de déposer chaque année, soit avant le 15 février, soit avant le 15 avril, une déclaration dite 951 comportant divers renseignements permettant au service des impôts d'évaluer, avec le plus de précision possible, les bases à retenir devant servir d'assiette soit à la T.V.A. nette à payer, soit à la base B.I.C. à inclure dans la déclaration des revenus d'ensemble. La déclaration 951 comporte un cadre réservé aux investissements, que le contribuable doit servir en fonction des investissements de l'année considérée, mais il doit également reprendre les investissements antérieurs en précisant les taxes et

les montants des amortissements. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer qu'un contribuable qui mentionne chaque année ses investissements sur ses déclarations 951 successives, en fournissant la photocopie des factures pour la récupération éventuelle de la T.V.A. facturée, mais qui ne reprend pas chaque fois les investissements antérieurs, ne peut se voir refuser par le service qui en a, en fait, parfaitement connaissance, le bénéfice des amortissements pour la détermination de son revenu B.I.C. imposable.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

63560. - 11 février 1985. - **M. Maurice Sargheraert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 59635 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les amortissements sont effectivement pris en compte pour la détermination du bénéfice des contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, à défaut d'exigibilité, en matière fiscale, de la tenue d'une comptabilité complète et de l'établissement d'un bilan annuel, ces contribuables sont tenus de porter, tous les ans, à la rubrique « Immobilisations - amortissements » de la déclaration n° 951, la liste complète des éléments de l'actif immobilisé au titre de la dernière année écoulée. Il s'agit, en fait, de retracer annuellement, dans le cadre aménagé à cet effet et, le cas échéant, dans un tableau complémentaire à annexer à la déclaration, la situation exacte des immobilisations utilisées pour les besoins de l'activité professionnelle. La base de calcul des annuités linéaires d'amortissement à retenir chaque année par les services chargés de la fixation des évaluations forfaitaires est constituée par la valeur, hors T.V.A. déductible, des éléments ainsi déclarés au titre de l'année considérée. Cela étant, l'administration ne se refuserait pas à réexaminer, en fonction de la situation spécifique de l'entreprise dont l'honorable parlementaire paraît avoir été saisi, les modalités de détermination du forfait de bénéfice.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

60424. - 10 décembre 1984. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes rencontrés par l'école publique de Mortagne (59158). On a introduit, dans cet établissement, la vidéo, et depuis un an, l'informatique. La coopérative et les parents d'élèves ont financé l'acquisition de deux ordinateurs complets. Une demande de dotation a été déposée auprès du conseil régional. Ce matériel est utilisé par : 1° une section adulte (1 fois par semaine de 20 heures à 22 heures) ; 2° une section jeune (lundi soir et mercredi matin) ; 3° une section enfant (après la classe et le mardi de 17 heures à 18 h 30). Le tout est animé par deux parents d'élèves et le directeur de cette école. Ainsi, les élèves sont familiarisés avec l'outil informatique dès l'âge de huit ans. Pour des raisons financières, ils ont acheté de petits récepteurs couleur moins onéreux que ceux des moniteurs. Il a été demandé auprès du centre régional de la redevance de l'audiovisuel le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance pour les postes récepteurs de T.V. et magnétoscopes détenus à des fins pédagogiques. Or cet avantage a été refusé sous prétexte que cet établissement ne dépend pas de l'Etat, comme les établissements d'enseignement secondaire, mais des collectivités locales en tant qu'école primaire. Cette décision semble injuste et n'encourage pas les efforts faits par les personnes qui ont participé à ce projet et engagé des frais afin d'éduquer un grand nombre de personnes à cette nouvelle technique qu'est l'informatique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette mesure inique.

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients qui auraient pu résulter d'une application par trop rigide de la conjugaison des textes régissant la redevance et des nouvelles dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est pourquoi, il a été décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire, dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dis-

positions en admettant au bénéfice de la mesure, les appareils utilisés dans les mêmes établissements, mais dans le cadre des enseignements délivrés en dehors des heures normales de cours, comme cela semble être le cas pour les cours d'initiation à l'informatique, organisés, en dehors de l'enseignement obligatoire, par l'école publique de Mortagne évoquée par l'auteur de la question. Il est toutefois précisé que peuvent être également mis hors du champ d'application de la taxe, les appareils récepteurs de télévision qui, à la suite d'une modification technique, se trouvent définitivement hors d'état de capter les signaux de télévision. Si telle était à l'avenir la situation des appareils de l'école publique de Mortagne dont il s'agit, il appartiendrait au gestionnaire de cet établissement de présenter une demande de dispense de paiement, auprès du centre régional de la redevance, en justifiant de la neutralisation des postes au regard de la réception des émissions du service public de la télévision et en acceptant, à tout moment, que puisse s'exercer le droit du contrôle du service.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

60508. - 10 décembre 1984. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la lutte du personnel des organismes sociaux divers (O.S.D.) de la Banque de France e. : vue de leur intégration aux statuts du personnel titulaire. Répondant aux aspirations légitimes du personnel des organismes sociaux divers, l'intégration bénéficie de l'appui de l'ensemble des syndicats généraux de la Banque de France ; cette position semble de plus avoir été plaidée auprès du ministre de l'économie et des finances par la direction générale du personnel elle-même. Certes, un très net rapprochement a été fait entre la situation des personnels des O.S.D. et celui de la Banque de France au niveau des échelles indiciaires, des déroulements de carrière et des classifications, mais rapprochement n'est pas intégration. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour effectuer l'intégration ainsi que les modalités de celle-ci.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

64820. - 4 mars 1985. - **M. Paul Mercleca** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 60508, parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le personnel des organismes sociaux divers de la Banque de France est employé essentiellement par : le comité central d'entreprise ou les comités d'établissement (il s'agit du personnel d'entretien et de cuisine des centres de vacances, du personnel des restaurants d'entreprise) ; les autres organismes tels que mutuelles gérant les maisons de retraite, sociétés coopératives. Ces agents ne font pas juridiquement partie du personnel de la Banque de France. Il en est de même dans l'ensemble du secteur public. Il va de soi que, dans ces conditions, les intéressés ne peuvent pas être intégrés dans le statut prévu par la loi pour les seuls agents appartenant au personnel de la banque proprement dit. Néanmoins, les autorités responsables ont procédé à un rapprochement, entre la situation de ces agents et celles des catégories statutaires comparables de la banque, qui s'est traduit par un quasi-alignement, mais sans, cependant, pouvoir modifier les conditions juridiques d'emploi de ces personnels.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution)

61145. - 24 décembre 1984. - **M. Louis Odru** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la non-application, par les différents départements ministériels, du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 complétant les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît en effet que, bien que ces textes n'aient prévu explicitement aucun arrêté ni aucune circulaire d'application, les services du budget s'opposent depuis près de deux ans à la liquidation des dossiers qui ont été déposés par les intéressés auprès des services de pensions des différents départements ministériels, ceci « dans l'attente de textes d'application ». Outre qu'elle plonge dans l'embarras les services administratifs chargés de la liquidation de ces dossiers, cette situation tout à fait anormale créée par le refus

d'appliquer un texte officiel cause un préjudice certain à de nombreuses personnes qui, précisément en raison de leurs activités de résistance pendant la dernière guerre, pourraient s'attendre à un peu plus de bienveillance de la part du Gouvernement. Dès lors que ce décret, signé par trois ministres, a été publié au *Journal officiel*, rien ne devrait s'opposer à son application immédiate.

Réponse. - Les instructions nécessaires à l'application du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 ont été fixées par la circulaire n° B-2A-158/P 26 du 20 décembre 1983. Ce texte définit les régimes de retraites concernés ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises en compte les périodes de résistance : sont en particulier précisés les documents à produire à l'appui des demandes, les bénéficiaires de l'avantage ouvert par les nouvelles dispositions et les modalités d'exercice de l'option pour la rémunération la plus favorable. Il n'existe donc aucun obstacle à l'application des dispositions souhaitées par l'honorable parlementaire.

*Droit d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur)*

61259. - 24 décembre 1984. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les difficultés rencontrées par quelques automobilistes pour acquérir la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Aux termes de l'article 27 de la loi de finances pour 1984, celle-ci doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Or, les personnes appelées à quitter le territoire national pour des raisons professionnelles durant une période de plusieurs mois laissent souvent leur automobile chez des parents parfois domiciliés dans un département autre que celui d'immatriculation ; ces derniers ont donc été obligés pour obtenir la vignette d'effectuer dans certains cas, un déplacement long de plusieurs centaines de kilomètres. A l'énoncé de cet exemple, il lui demande si l'interprétation de l'article 27 de la loi de finances pour 1984 peut autoriser le règlement par correspondance de cette taxe.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les personnes qui, séjournant hors de France durant plusieurs mois, souhaitent obtenir la vignette représentative du paiement des taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur n'ont pas échappé à l'attention de l'administration. Aussi bien, deux possibilités sont-elles offertes aux automobilistes absents au moment de la campagne annuelle de renouvellement des vignettes et qui, ou bien utilisent, à leur retour, leur véhicule resté en France, ou bien réintroduisent sur le territoire national leur véhicule ayant conservé à l'étranger son immatriculation française. La première de ces possibilités consiste à demander la vignette par correspondance auprès de la recette des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75002 Paris (compte courant postal : Paris 9001-22). Les intéressés doivent alors, avant leur retour sur le territoire français, adresser leur demande à cette recette sous pli suffisamment affranchi, accompagnée d'une photocopie de la carte grise, d'une pièce justifiant du séjour hors de France pendant la période d'exigibilité de la taxe, d'un chèque postal ou bancaire d'un montant égal au coût de la vignette dans le département d'immatriculation de leur véhicule et d'une enveloppe à leur adresse à l'étranger. La seconde possibilité tient à l'octroi d'un délai d'un mois, à compter du retour en France, pour acquérir la vignette dans le département d'immatriculation du véhicule sans avoir à supporter ni l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts ni l'amende du double droit visée à l'article 1840 N *quater* du même code qui sanctionne le défaut de possession de la vignette et, corrélativement, le défaut d'apposition du timbre adhésif sur le pare-brise. Il appartient, dans ce cas, aux intéressés, lors de l'acquisition de la vignette, de justifier de leur séjour à l'étranger pendant la période d'exigibilité de la taxe, en produisant tous documents ou pièces suffisamment probants, établis avant l'expiration de cette période. L'ensemble du dispositif ainsi mis en place semble répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

61284. - 24 décembre 1984. - **M. Edmond Massaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui préciser si les anciens exploitants agricoles d'Algérie peuvent, et sous quelles conditions, bénéficier du privilège de bouilleurs de cru.

Réponse. - Les personnes qui exerçaient, en Algérie, l'activité d'agriculteur à titre principal pendant la campagne 1959-1960 et qui pouvaient prétendre au bénéfice de l'allocation en franchise ont pu conserver leur privilège après leur installation en métropole, même si celle-ci s'est produite après le 1^{er} septembre 1960. Des dispositions particulières prises en 1962 ont précisé les conditions nécessaires pour bénéficier de cette allocation. Pour les nouvelles demandes, l'administration ne pourra se prononcer que si elle est exactement informée des circonstances précises qui les motivent.

*Assurance vieillesse : régime de fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

61288. - 24 décembre 1984. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le pouvoir d'achat des retraites des personnels civils et militaires. La politique actuelle dépendant d'une masse salariale où intervient le paramètre G.V.T., les retraités qui ne bénéficient plus du passage d'une catégorie à une autre et des promotions, se trouvent de ce fait victimes de cette politique. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le pouvoir d'achat des pensions de l'Etat a augmenté de 1 p. 100 au cours des années 1983 et 1984 ; en raison de leur indexation sur le traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique dont le montant moyen annuel est passé de 20 875 francs en 1982 à 24 819 francs en 1984, ces pensions ont connu une progression de 18,9 p. 100 au cours de ces mêmes années alors que la hausse moyenne des prix a été de 17,7 p. 100 pour la même période. Encore, cette progression ne tient-elle pas compte des mesures catégorielles dont ont pu bénéficier certains retraités en application du principe de péréquation posé par l'article L.16 du code des pensions qui vise à répercuter sur les retraités les réformes statutaires intervenues au profit des actifs. Pour 1985, le maintien du pouvoir d'achat des retraités s'inscrit dans le cadre de l'accord salarial signé le 13 février.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

62000. - 14 janvier 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision. La détention d'appareils relevant de la première catégorie donne lieu à la perception d'une redevance pour chacun de ceux-ci. Le développement souhaité de l'informatique amène les établissements scolaires, les communes à acquérir de nouveaux téléviseurs. Ils devront acquitter plusieurs redevances. L'application de ce décret pourrait donc avoir un effet dissuasif. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exclure les petites communes et les établissements scolaires du champ d'application de ce décret.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes, évoqué par l'auteur de la question, ne prévoit effectivement aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, à la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignements de l'Etat, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de ce texte, et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. De plus, compte tenu des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement public, il a été décidé d'étendre, à compter du 1^{er} janvier 1985, le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Ces dispositions sont, bien entendu, réservées aux appareils utilisés à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre des heures normales de cours et dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements. Elles restent subordonnées à l'engagement de la part du gestionnaire de l'établissement concerné de se soumettre aux contrôles sur place que peuvent

effectuer, à tout moment, le service de la redevance. Les demandes de dispense de paiement de la taxe doivent être présentées au centre régional de la redevance compétent, par l'intermédiaire des inspections d'académie ou des rectorats à qui il appartient de s'assurer que l'utilisation des appareils répond aux critères de mise hors du champ définis ci-dessus.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

62228. - 21 janvier 1985. - **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les irrégularités commises par certains producteurs de mousseux à l'encontre de la réglementation sur les appellations. En effet, certains d'entre eux utilisent abusivement le terme « tradition » réservé aux producteurs de la Clairette de Die utilisant la méthode dioise. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures concrètes et rapides ne pourraient pas être prises par les services de la répression des fraudes pour empêcher l'usage abusif de cette appellation.

Réponse. - L'article 7 du décret du 25 mai 1971 modifié par le décret du 20 avril 1982, relatif aux conditions de production de l'appellation contrôlée « Clairette de Die », prévoit que les vins rendus mousseux par la méthode dioise « devront, dans leur présentation, comporter la mention « méthode dioise traditionnelle en caractère très apparents ». Cette mention est interdite dans la présentation des autres vins. Il apparaît que des producteurs de vins mousseux ne bénéficiant pas de l'appellation contrôlée « Clairette de Die » utilisent dans la présentation de leurs vins, conjointement avec le nom de cépage « clairette », le terme « tradition », ce qui risque d'entraîner une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine réelle et le mode d'élaboration du produit. La direction de la consommation et de la répression des fraudes ayant été saisie de cette question procède actuellement à des vérifications afin que les rectifications nécessaires soient apportées aux modes de présentation susceptibles d'induire en erreur le consommateur.

Etrangers (Marocains)

62002. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre de Benouville** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) les pensions de retraite perçues par les nationaux des territoires ayant accédé à l'indépendance ont été remplacées par des allocations dont le montant est cristallisé au niveau atteint par la pension de retraite au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article précité ou de l'accession à l'indépendance. Ce problème a été évoqué à différentes reprises, notamment par la question écrite n° 17501 posée le 23 juin 1979 par **M. Claude Labbé**. La réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* A.N. du 1^{er} septembre 1979, page 7012) fait certes état d'arguments juridiques indiscutables mais ignore délibérément l'attitude que devrait avoir notre pays à l'égard de personnes ayant servi, et souvent dans des conditions pénibles, les intérêts français. Il lui cite à ce propos le cas d'un ancien sergent de nationalité marocaine qui, après quinze ans de présence dans l'armée française, après avoir participé à la campagne de France en 1944 et effectué ensuite deux séjours en Indochine, perçoit une pension mensuelle d'un montant de 250 francs, alors qu'un sous-officier français ayant eu la même carrière bénéficie d'une retraite près de dix fois supérieure. Il lui demande si, malgré les difficultés économiques actuelles, il ne lui paraît pas possible d'envisager, au besoin par étapes, une revalorisation de la pension minimale à laquelle peuvent prétendre les intéressés et qui, pourtant, représente, dans la plupart des cas, l'unique ressource dont ils disposent pour eux-mêmes et leur famille. Une telle mesure ne serait que la manifestation de l'élémentaire gratitude que la France devrait avoir pour ceux qui l'ont servie pendant de longues années et pour laquelle ils ont risqué leur vie.

Réponse. - Aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, les pensions servies par la France aux nationaux des Etats ayant accédé à l'indépendance ont été transformées en indemnités viagères payables en francs sur la base du taux atteint au jour de l'accession à l'indépendance ou de la promulgation de la loi. Cependant, usant, dans un souci d'équité, de la possibilité que lui ouvrait la loi de déroger à ces dispositions, le Gouvernement a revalorisé ces pensions successivement de 15 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1981, de 8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1982, de 7 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1983 et récemment de 5 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1984.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

62740. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel a été en 1983 et en 1984 le nombre d'agents titularisés, le coût financier de ces mesures et la répartition par département ministériel.

Réponse. - Pris sur le fondement de l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959, le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, devançait l'adoption d'un dispositif législatif concernant toutes les catégories d'agents, en raison du caractère prioritaire que revêtait la titularisation dans les corps de catégories C et D d'agents dont la situation juridique est généralement précaire. Ainsi, près de 10 000 titularisations ont pu être prononcées dans les corps de catégorie D. Les dispositions de ce décret sont devenues sans objet depuis l'intervention de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Cette loi, dont les dispositions ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, constitue désormais le fondement juridique général du plan de titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il est actuellement prématuré d'établir un bilan des opérations de titularisation en raison notamment du double délai de 6 mois prévu à l'article 80 (2°) de la loi du 11 janvier 1984 dans lequel les agents non titulaires peuvent présenter leur candidature, puis, dans un second temps, accepter leur proposition d'intégration. Cependant, le nombre d'agents susceptibles d'être titularisés dans les corps de catégories C et D sur la base des décrets d'intégration déjà publiés ou qui seraient publiés dans les premiers mois de l'année 1985 peut être estimé à 42 000. Au total, 52 000 agents des catégories C et D sont concernés par ce plan de titularisation, arrêté en 1982. En ce qui concerne l'incidence financière de la titularisation, il est rappelé que le reclassement des agents non titulaires est normalement réalisé à niveau comparable et que les principaux avantages conférés par l'intégration dans un corps de fonctionnaires résident dans la garantie d'emploi, la perspective d'un déroulement de carrière et l'affiliation au régime de retraite de l'Etat.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

63026. - 4 février 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des maisons des jeunes et de la culture qui utilisent des postes de télévision comme écran relié à un ordinateur pour des activités éducatives d'informatique. La taxation de la redevance audiovisuelle est affectée pour chacun de ces postes en vertu de l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Or les établissements publics d'éducation utilisant des téléviseurs dans des conditions identiques sont exonérés de cette redevance, ainsi que les clubs dépendant de la fédération Microtel. Elle lui demande s'il peut émettre cette mesure aux associations d'éducation populaire.

Réponse. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, peuvent bénéficier de la mise hors du champ d'application de la redevance les appareils récepteurs de télévision utilisés à des fins strictement pédagogiques par les établissements publics d'enseignement relevant soit directement de l'Etat, soit directement de la région ou des collectivités territoriales ou encore de leur groupement en vertu de la loi n° 83-663 du 22 février 1983 pour l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire qui y est dispensé. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant, au bénéfice de la mesure, les appareils utilisés dans le cadre des autres enseignements qui peuvent être dispensés soit directement par la région ou par les collectivités territoriales, soit par des établissements ou associations inspirés ou subventionnés par ces mêmes collectivités. Il est toutefois précisé que, quel que soit le détenteur, se trouvent par ailleurs hors du champ d'application de la taxe, sous réserve du droit de contrôle du service de la redevance, les postes de télévision qui, à la suite d'une modification technique, sont définitivement hors d'état de capter les signaux de télévision. Si tel était le cas des postes de télévision détenus par les maisons des jeunes et de la culture, il appartiendrait aux responsables de ces associations de présenter une demande de dispense de paiement de la taxe auprès du centre régional de la redevance compétent en justifiant de la neutralisation technique des postes en question au regard des émissions du service public de la télévision et en acceptant que puisse s'exercer, à tout moment, le droit de contrôle du service.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

63102. - 4 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est exact qu'un projet de loi permettant la publication des contentieux fiscaux est en cours de préparation.

Réponse. - Une réponse négative est apportée à la question posée. Mais l'article 93-2 de la loi de finances pour 1984 a instauré la publicité des audiences des tribunaux en toutes matières fiscales.

Impôts et taxes (paiement)

63188. - 4 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que le comptable du Trésor, pour des impositions après décès, peut se retourner contre les héritiers (Cf. A.N. 29 septembre 1973). Cette réglementation exclut les impositions mises en recouvrement avant le décès (Cf. A.N. 9 août 1982, p. 3305). Il lui demande de bien vouloir confirmer cette position.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 1682 du code général des impôts, « le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause ». Après le décès du contribuable et pour toute imposition émise à son nom aussi bien avant qu'après sa disparition, le comptable du Trésor chargé du recouvrement est donc tenu de se retourner vers les héritiers dès lors que ceux-ci n'ont pas renoncé au bénéfice de la succession ; il dispose à cet égard de deux possibilités d'action, l'une générale et personnelle sur la personne de l'héritier qui est tirée du code civil et l'autre particulière et réelle sur les biens hérités qui est tirée du code général des impôts. Selon l'article 870 du code civil, « les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend ». Le comptable dispose également, d'après l'article 1920 du code général des impôts, d'un privilège sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. En vertu de ce privilège, le Trésor peut exercer ses droits sur les biens successoraux acquis par les héritiers, même après l'achèvement des opérations de partage et sans tenir compte de la part reçue par chacun dans la succession. La personne n'est, en effet, pas poursuivie en sa qualité d'héritière du contribuable mais comme tiers détenteur des biens grevés du privilège du Trésor en sûreté du paiement des impôts dus. En revanche, les descendants d'un contribuable ne peuvent, du vivant de ce dernier, être mis en cause pour des impositions dont celui-ci serait redevable. La loi ne les considère pas, en effet, comme tiers responsables du paiement de l'impôt mis à la charge de leur ascendant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

63217. - 4 février 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les motifs ayant présidé à la prise du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution aux droits à pension des fonctionnaires détachés, en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ce texte, en effet, porte de 12 à 25 p. 100 la contribution due au Trésor par les collectivités territoriales pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elles. Calculées sur la base du traitement brut, ces cotisations vont accroître considérablement les charges des collectivités concernées, en aggravant le poste fonctionnement. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de réduire le taux de participation des collectivités territoriales pour la constitution des droits à pension des personnels de l'Etat détachés.

Réponse. - Le fonctionnaire de l'Etat détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi les collectivités ou organismes auprès desquels des fonctionnaires sont détachés sont redevables, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés qui, eux-mêmes, sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution était resté fixé, depuis un décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux et le coût du financement des pensions en a été accru d'autant. La cotisation patronale implicite supportée par l'Etat employeur atteint

aujourd'hui 25 p. 100. En limitant à 12 p. 100 la contribution due par l'employeur, l'Etat supportait donc une charge indue. Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une partie des cotisations de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires détachés. En outre, le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat ne présente aucun caractère obligatoire mais ne peut résulter que d'un choix délibéré des collectivités ou organismes concernés.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

64496. - 4 mars 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** a appris avec plaisir que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, comptait faire appliquer la mensualisation à 5 millions de retraités du régime général. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assurer à tous les retraités de la fonction publique le même régime. Il lui indique que cette mensualisation n'a pas encore été appliquée en région parisienne en violation de la loi de 1974. Il lui demande en conséquence quand il compte appliquer la mensualisation des retraités de la fonction civile et militaire en Ile-de-France.

Réponse. - Le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi la mensualisation des pensions du Finistère est-elle intervenue au 1^{er} janvier 1985.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Congés et vacances (politique des congés et vacances)*

30481. - 18 avril 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les récentes mesures prises par le Gouvernement et visant à restreindre les déplacements à l'étranger des Français. Il en résultera un accroissement de la demande en France. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas urgent la mise en place pour les vacances d'été 1983 d'une politique d'étalement des départs sur une base régionale.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater depuis le dépôt de sa question écrite, et ainsi qu'il a pu être évoqué à travers les réponses présentées par le ministre chargé du tourisme à différentes questions relatives aux vacances de l'été 1983, un effort particulier a été accompli l'an dernier en faveur de l'étalement des départs et des séjours en vacances. L'augmentation du nombre des séjours de vacances de Français et d'étrangers en France nécessitait en effet qu'un meilleur étalement soit réalisé dans l'espace comme dans le temps. Les résultats des enquêtes menées depuis lors auprès des ménages (enquêtes de l'I.N.S.E.E.) comme auprès des entreprises ont montré que des progrès importants avaient bien été accomplis sur ces deux plans : les fermetures d'entreprises ont été mieux échelonnées ; le nombre d'entreprises fermant totalement au mois d'août a diminué par rapport aux années précédentes et le fractionnement des prises de congé tout au long de la saison d'été a lui-même permis de décongestionner la traditionnelle période de pointe.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

31163. - 2 mai 1983. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** comment il entend concilier les récentes mesures, prises par le Gouvernement et limitant les déplacements des Français à l'étranger, avec les accords de coopération touristique qui avaient déjà été conclus avec de nombreux pays.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que non seulement aucun accord de coopération touristique n'a été remis en cause par les mesures temporaires du renforcement du contrôle des changes adopté en mars 1983, mais qu'en outre de nouveaux accords de coopération (Israël, Mexique...) ont été signés depuis lors. Les dispositions propres à l'année 1983, et qui ont été levées au 20 décembre de cette même année, n'ont donc pas engendré les effets négatifs que semblait craindre l'honorable parlementaire.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

53428. - 16 juillet 1984. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelle suite il entend réserver à la proposition formulée dans l'avis sur les aspects économiques de l'industrie du tourisme récemment adopté par le Conseil économique et social d'autoriser pour les agents du tourisme social l'accès à la publicité informative concernant leurs activités. Elle lui rappelle que l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjour dispose que les associations, groupements et organismes sans but lucratif « ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés ». Dès lors, toute initiative tendant à remettre en cause ce principe serait de nature à apparaître aux yeux des professionnels concernés comme une concurrence déloyale, les dispositions actuelles étant destinées à différencier les entreprises juridiques et fiscales totalement différentes.

Réponse. - La proposition formulée dans l'avis sur les aspects économiques de l'industrie du tourisme récemment adopté par le Conseil économique et social d'autoriser la publicité informative pour les activités des associations de tourisme social a retenu toute l'attention du ministre chargé du tourisme. Des réflexions ont déjà été menées sur ce sujet par un groupe de travail mis en place par le secrétaire d'Etat au tourisme à la fin de l'année 1983. Les consultations et les travaux engagés n'ont pas encore abouti à des conclusions définitives permettant d'affirmer aujourd'hui qu'une modification de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 11 juillet 1975 aura lieu sur ce point. En outre, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme souhaite approfondir les éléments de ce dossier avant de prendre une décision sur cette importante question.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

59049. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des commerçants ou artisans en fin de carrière n'ayant pas de fonds de commerce propre. En effet, une indemnité de départ en retraite leur est versée lorsqu'ils ne peuvent revendre l'équivalent d'un fonds de commerce comme par exemple un marchand de légumes exerçant sur les marchés. Or, cette année, cette indemnité n'a pas été relevée, ce qui constitue pour cette catégorie professionnelle une grosse perte. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'ajuster cette indemnité en rapport avec les taux de hausses d'indemnités similaires.

Réponse. - Les commerçants exerçant sur les marchés peuvent bénéficier de l'indemnité de départ au même titre que les commerçants sédentaires pour compenser la perte de valeur de leur fonds de commerce à la suite des profondes mutations économiques qui ont affecté l'appareil commercial et artisanal, au cours des dernières années. Conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires, la partie de la contribution sociale de solidarité affectée au régime de l'aide en faveur des commerçants et artisans âgés a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1985 (article 113 de la loi de finances pour 1985). L'équilibre financier du régime au cours des trois prochaines années sera assurée par la taxe sur les grandes surfaces qui devrait rapporter en 1985, 280 millions de francs et par les réserves (840 millions de francs). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de relever le montant moyen des aides. En revanche, un décret, qui est actuellement soumis à la signature des ministres, doit actualiser les plafonds de ressources ouvrant droit à l'aide au titre de l'année 1984.

Congés et vacances (chèques-vacances)

59946. - 3 décembre 1984. - Le bilan de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (A.N.C.V.) ne semble pas aussi satisfaisant que ses promoteurs pouvaient l'espérer au moment de son lancement. Considérant que ce bilan en demi-teinte est certainement insuffisant par rapport aux possibilités et aux avantages que les Français et, plus particulièrement, tous ceux qui, aujourd'hui, ne peuvent pas prendre de vacances, peuvent retirer de la généralisation de cette formule des chèques-vacances, **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne serait pas opportun pour relancer les chèques-vacances de modifier l'orientation initiale en s'inspirant de mesures préconisées par M. Trigano, telle que le déplafonnement des ressources.

Réponse. - Partageant l'analyse de l'honorable parlementaire, le Gouvernement a estimé insuffisamment satisfaisant le bilan de l'institution du chèque-vacances au regard des possibilités et des avantages recherchés en faveur des Français les plus démunis, et vient, sur le rapport du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, d'arrêter en conseil des ministres du 30 janvier 1985, le principe d'un certain nombre de mesures, destinées à accroître la diffusion du chèque-vacances par la simplification et l'assouplissement de son régime. Les orientations retenues sont les suivantes : information obligatoire des comités d'entreprise sur le chèque-vacances ; réexamen des conditions de l'avantage fiscal ; assouplissement des contraintes liées au plan d'épargne ; extension de l'attribution du chèque aux agents de l'Etat dans la limite des crédits disponibles ; étude de l'extension de la distribution du chèque à d'autres réseaux que l'Agence nationale du chèque-vacances.

Apprentissage (établissements de formation)

59955. - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des enseignants des centres de formation d'apprentis des chambres de métiers. Ces enseignants sont en majorité des salariés contractuels. Ils n'ont pas de statut et ne sont pas représentés dans les commissions paritaires ni dans les conseils de prud'hommes. Cette situation entraîne des conditions de travail d'une grande précarité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les textes actuellement en vigueur afin que ces enseignants aient un statut et une représentativité légale au sein de leur profession.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des agents sous contrat des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) gérés par les chambres de métiers dont il invoque l'importance des effectifs ainsi que les conditions précaires d'emploi. Le régime salarial des enseignants des C.F.A. gérés par les chambres de métiers découle largement de la situation juridique propre à ces établissements et des problèmes liés à l'organisation des enseignants. Le Conseil d'Etat a ainsi admis la faculté pour les chambres de métiers d'affecter aux emplois de C.F.A. des agents permanents, des fonctionnaires détachés ou des agents recrutés temporairement par voie de contrat éventuellement rémunérés par vacations. D'après les résultats d'une enquête, 56 p. 100 des effectifs enseignants des C.F.A. des chambres de métiers bénéficiaient en octobre 1982 des dispositions du statut du personnel des chambres de métiers, 18 p. 100 étaient contractuels à temps complet, 26 p. 100 contractuels à temps partiel ou vacataires. S'agissant des personnels enseignants contractuels, ces derniers ont, conformément à la jurisprudence, la qualité d'agents publics ; leur gestion est soumise de ce fait au contrôle de la juridiction administrative. Les conditions d'emploi offertes aux agents contractuels sont celles prévues par leurs contrats respectifs ; les chambres de métiers procèdent le plus souvent à un alignement de celles-ci sur les dispositions applicables aux personnels statutaires. A cet égard, il y a lieu d'observer que les modifications susceptibles d'être apportées au dispositif statutaire incombent à la commission paritaire nationale du personnel des chambres de métiers institué par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 et seule compétente en cette matière. Pour sa part, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est soucieux de favoriser la mise en œuvre par les chambres de métiers de mesures destinées à améliorer la qualité de la formation dans les C.F.A. et en particulier estime envisageable la titularisation progressive d'une grande partie des agents contractuels à temps complet.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

59990. - 3 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 initialement prévu pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Le système a été maintenu, sans que les ressources budgétaires, déterminées par la loi de finances n'aient été réajustées, au même titre que les indemnités similaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises en ce sens.

Réponse. - L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant le régime de l'indemnité de départ n'a pas effectivement limité dans le temps sa durée d'application. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cette situation.

Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente. Or, les études qui ont été entreprises permettent d'estimer que 6 000 à 8 000 commerçants et artisans pourraient chaque année bénéficier de cette aide au cours des trois prochaines années. Conformément à la volonté du Gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires, la partie de la contribution sociale de solidarité affectée au régime d'aide des commerçants et artisans âgés a été supprimée au 1^{er} janvier 1985 (article 113 de la loi de finances pour 1985). L'équilibre financier du régime au cours des trois prochaines années ne sera assuré que par la taxe sur les grandes surfaces qui devrait rapporter en 1985 280 millions de francs, et par les réserves (840 millions de francs). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de relever le montant moyen des aides. En revanche, un décret qui est actuellement soumis à la signature des ministres doit actualiser le plafond des ressources donnant droit à l'aide au titre de l'année 1984.

Banques et établissements financiers (activités)

60697. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes des commerçants concernant la mise en place de la monnaie électronique. Il semblerait en effet que ce nouveau mode de paiement risque d'entraîner pour les commerçants une surtaxe bancaire sur les produits vendus et que les taux de commission qui leur sont imposés par les établissements financiers varient considérablement selon l'importance et le type de commerce. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour prévenir ce risque de surtaxe bancaire et, notamment, s'il lui paraît possible que les frais de mise en place de la monnaie électronique soient supportés à parts égales par les commerçants et par les établissements financiers.

Réponse. - Les moyens de paiement électroniques font actuellement l'objet de nombreuses études et réflexions, notamment dans le cadre d'un groupe de travail présidé par le gouverneur de la Banque de France. La nécessité d'aboutir à un système national de paiement neutre et interbancaire s'impose. Il est admis également que la gratuité du chèque ne saurait entraîner la non-tarifification de la carte de paiement ; des négociations portant sur la tarification des services rendus sont en cours entre les banques et la distribution. Une étape significative a été franchie lors de l'accord interbancaire du 30 juillet 1984, qui a permis la création du groupement d'intérêt économique « carte bancaire ». Il est cependant nécessaire que banquiers et commerçants se mettent rapidement d'accord sur un mode de tarification accepté par tous. Un tel accord permettrait le développement rapide de la technologie française fondée sur la carte à microprocesseur.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

60708. - 17 décembre 1984. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes de la chambre de métiers du Rhône concernant le maintien ainsi que l'actualisation de l'indemnité de départ en faveur des artisans. Il lui rappelle l'importance qu'attache l'ensemble de la profession à cette indemnité qui a été créée en faveur des artisans âgés dont le fonds ou l'entreprise s'est déprécié par suite des mutations économiques et qui peuvent difficilement se retirer, faute de ressources suffisantes. Il apparaît aujourd'hui que la mise en application de ce dispositif devient difficile, voire incertaine. Les intéressés attendent toujours l'actualisation des plafonds de ressources à prendre en compte et des moyennes à respecter pour l'attribution de cette aide. Les artisans insistent à nouveau pour que l'indemnité de départ fasse l'objet d'un texte spécifique prévoyant son maintien sans limitation de durée, ainsi que son actualisation annuelle afin de lever toute incertitude sur la mise en place de ce dispositif. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant le régime de l'indemnité de départ n'a pas limité dans le temps sa durée d'application. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cette situation. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime cessait d'apparaître évidente. Or, les études qui ont été entreprises permettent d'estimer que 6 000 à 8 000 commerçants et artisans pourraient bénéficier chaque année de cette aide au cours des trois prochaines années. Conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires, la partie de la contribution

sociale de solidarité affectée au régime d'aide des commerçants et artisans âgés a été supprimée au 1^{er} janvier 1985 (article 113 de la loi de finances pour 1985). L'équilibre financier du régime sera assuré au cours des trois prochaines années par la taxe sur les grandes surfaces qui devrait rapporter en 1985, 280 millions de francs et par les réserves (840 millions de francs). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de relever le montant moyen des aides. En revanche un décret, soumis à la signature des ministres, doit actualiser les plafonds de ressources ouvrant droit à l'aide au titre de l'année 1984.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

62124. - 14 janvier 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'indemnité de départ versée aux artisans. Il lui demande si les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de cette aide vont être réactualisés et d'autre part de quelle manière l'indemnité sera financée.

Réponse. - Conformément à la volonté exprimée par le Gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires, la partie de la contribution sociale de solidarité affectée au régime d'aide des commerçants et artisans âgés a été supprimée au 1^{er} janvier 1985 (art. 113 de la loi de finances pour 1985). L'équilibre financier du régime dans les trois prochaines années sera assuré par la taxe sur les grandes surfaces qui devrait rapporter en 1985, 280 millions de francs et par les réserves (840 millions de francs). Un décret, soumis à la signature des ministres, doit actualiser le plafond des ressources ouvrant droit à l'aide au titre de l'année 1984.

Congés et vacances (chèques vacances)

62262. - 21 janvier 1985. - **M. Hubert Guze** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les difficultés économiques semblent avoir contrarié les espoirs mis dans la formule des chèques vacances, initiative de tourisme social destiné à aider ceux qui ne partaient pas à prendre des vacances (plus de 40 p. 100 de nos concitoyens). Au moment où l'Agence nationale pour les chèques vacances vient de soumettre plusieurs propositions afin d'en permettre l'expansion, il lui demande : 1^o de faire le point sur la formule lancée en janvier 1983 ; 2^o le nombre des bénéficiaires dans les huit départements de la région Midi-Pyrénées ; 3^o son opinion sur une suppression éventuelle du plafond fiscal des ressources fixé actuellement à 5 000 francs.

Réponse. - Le chèque vacances a effectivement connu un démarrage plus lent que ne l'avaient espéré ses promoteurs. En 1983, environ 5 000 familles ont pu en profiter (près de 4,5 millions de francs de chiffre d'affaires) et en 1984, 20 000 familles (moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires) malgré un relèvement du plafond intervenu en 1984. En 1985, les perspectives semblent meilleures et l'A.N.C.V. estime pouvoir faire bénéficier 50 000 familles, soit environ 200 000 personnes, du chèque vacances et le Gouvernement envisage des mesures d'assouplissement. Si le nombre de bénéficiaires n'est pas directement connu, en revanche on peut noter que le chiffre d'affaires réalisé par l'A.N.C.V. dans la région Midi-Pyrénées est de 347 000 francs. La suppression du plafond fiscal est effectivement à l'étude et pourrait faire l'objet de dispositions législatives lors de la prochaine session parlementaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

63019. - 4 février 1985. - **M. Hubert Guze** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** la situation des commerçants et artisans contraints de cesser leurs activités pour raisons économiques avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ces personnes ne perçoivent aucune indemnité avant l'âge de la retraite, et, si elles ne retrouvent pas d'emploi, sont dépourvues de ressources. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer à la représentation nationale les mesures qu'il envisage de prendre pour trouver remède à ces situations difficiles.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme assure l'honorable parlementaire qu'il est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains artisans ou commerçants,

parmi les plus modestes, lorsqu'ils sont contraints par des raisons d'ordre économique de cesser leur activité avant de pouvoir bénéficier, à soixante ans, de leur retraite. Le versement d'une indemnité en pareil cas, qui aurait un caractère social, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne peut être effectué dans le cadre du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, puisque les artisans et les commerçants ne relèvent pas, à titre personnel, du champ d'application de ce régime. Les employeurs et les travailleurs indépendants ont toutefois la faculté d'adhérer à l'un ou l'autre des organismes d'assurance chômage créés à l'initiative des organisations syndicales patronales (association pour la garantie sociale des chefs d'entreprise, association pour la protection des patrons indépendants) ; les indemnités attribuées dans ce cadre, pendant une durée maximale d'un an, apportent ainsi une solution, au moins partielle, à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

83054. - 4 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'aux termes de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les artisans et commerçants peuvent prétendre, comme les salariés assujettis au régime général, à une retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans, s'ils peuvent faire état de 150 trimestres de cotisations s'appliquant tant à une activité salariée que non salariée. Le décret d'application permettant la mise en œuvre de cette mesure n'est toutefois pas encore paru. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai ce document sera publié, afin de faire entrer dans les faits un texte législatif adopté depuis maintenant plus de 6 mois.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, prévoit notamment que le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du 60^e anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1990, à la cessation définitive de l'activité non salariée. Le décret en Conseil d'Etat déterminant les modalités d'application de cet article (décret n° 85-216 du 14 février 1985) a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1985.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

83427. - 11 février 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les perspectives d'avenir du forfait « multi-loisirs » destiné, en particulier, à inciter la visite des monuments les moins connus avec une réduction de 30 p. 100 du prix d'entrée.

Réponse. - A titre expérimental, le comité régional du tourisme du Languedoc-Roussillon et la caisse nationale des monuments historiques ont mis en place, en 1983, un système de cartes multi-loisirs dans le département de la Lozère. Le cadre du département a été choisi de façon à favoriser la découverte de la Lozère, la carte multi-loisirs représentant alors un facteur d'enrichissement, de rotation dans le département et de valorisation des équipements. Les résultats démontrent que le rabais de 30 p. 100 est suffisamment attractif. Par contre les efforts de diffusion de l'opération ont été très inégaux selon les offices de tourisme. La majorité des cartes n'ont pas été utilisées dans plus de trois lieux ou sites. Elles ont davantage été utilisées pour visiter des lieux connus. Les prestations culturelles ont toutefois été plus fréquentées que les prestations grand public. La clientèle a été moins familiale que prévue. Les prestataires ont été favorables au renouvellement de l'opération qui a été reprise en 1984 par le centre de coopération pour la réalisation d'équipements de loisirs, dans le Languedoc-Roussillon et en Centre Bretagne dans le cadre du programme « Pratiques culturelles en temps de vacances » du fonds d'intervention culturelle. L'opération a cette fois bénéficié d'une promotion et d'une diffusion accrues, des actions de formation du personnel d'accueil et d'animation ont été lancées, des brochures ont été éditées. L'expérience a mis en évidence les potentialités de la formule pour une diffusion des loisirs de type culturel. Cette formule pourrait être reprise dans d'autres régions. Les cartes multi-loisirs pourraient être conçues de manière à faire découvrir l'arrière-pays à des vacanciers séjournant sur le littoral et pourrait également concerner des bases de loisirs en zone péri-urbaine.

CULTURE

Culture : ministère (services extérieurs : Basse-Normandie)

83070. - 4 février 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de nomination d'un préhistorien à la tête d'une direction unique des antiquités préhistoriques et historiques de Basse-Normandie à l'université de Caen. Les chercheurs en histoire et en archéologie s'émeuvent profondément devant ce choix, dans une région où 80 p. 100 des opérations archéologiques relèvent de la période historique. En effet, c'est à l'université de Caen qu'est née la recherche en archéologie médiévale et qu'ont été formés les cadres de l'université et les chercheurs de cette discipline. Or le directeur d'une circonscription archéologique a pour rôle de coordonner la recherche et de la promouvoir malgré les difficultés accrues par le rythme des interventions et la prise de décisions immédiates sur le terrain. La mission d'un directeur ne peut être assurée que par un chercheur qui a déjà été confronté à ces problèmes et a su les résoudre. Il lui demande donc le maintien d'une direction autonome régionale des antiquités historiques, ce choix étant déterminant pour l'avenir de l'archéologie basse-normande.

Réponse. - Par arrêté du 9 janvier 1985, un directeur unique préhistorien a été nommé à la tête des circonscriptions des antiquités préhistoriques et des antiquités historiques de Basse-Normandie. Le regroupement des circonscriptions archéologiques régionales respectivement chargées de l'histoire et de la préhistoire s'est, en effet, révélé possible dans six régions françaises, dont la Basse-Normandie, avec d'indéniables avantages d'efficacité grâce à la mise en commun de moyens en matériels et en personnels spécialisés. Ces circonscriptions uniques sont confiées tantôt à un préhistorien, tantôt à un historien, mais un collaborateur direct du responsable est toujours désigné pour couvrir la discipline qui n'est pas de la compétence principale du directeur.

Edition, imprimerie et presse (livres)

83698. - 18 février 1985. - **M. Emile Koechl** demande à **M. le ministre de la culture** si la loi de juillet 1981 sur le prix unique du livre a permis d'atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés. Est-il vrai que la loi sur le prix unique du livre a entraîné un fort accroissement de son prix, alors que celui-ci ne cessait de décroître depuis plusieurs années. Il semble, d'une part, que l'indice du prix du livre non scolaire fourni par l'I.N.S.E.E. indique un dérapage plus important du prix du livre en 1982 et 1983 qu'en 1979-1980, d'autre part, que la loi sur le prix unique a déclenché une sérieuse récession dans l'édition, dont le chiffre d'affaires total a baissé de 5 p. 100 en 1982-1983 par rapport à son niveau de 1979-1980, après une croissance ininterrompue de 1965 à 1980.

Réponse. - Par la loi de juillet 1981 sur le prix unique du livre, le législateur a visé à long terme à donner les moyens d'existence à un réseau dense et diversifié de points de vente de livres. C'est dans cette perspective qu'il convient de considérer les résultats obtenus depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le bilan de la loi est jusqu'à présent globalement positif, aussi bien en matière de prix, que de niveau d'activités éditoriales et de réorganisation du marché du livre. S'agissant de l'évolution des prix, il convient de l'analyser annuellement depuis 1979. On constate que jamais le dérapage n'a été aussi important qu'en 1980 et 1981, les deux années où fonctionnait le système du prix libre : + 8,6 p. 100 pour les prix des livres non scolaires contre + 11,8 p. 100 pour l'indice général des prix ; + 16,5 p. 100 en 1980 contre + 13,6 p. 100 pour l'indice général, et + 16,6 p. 100 contre 14,4 p. 100. Pour 1982 et 1983, la hausse de l'indice des prix des livres est restée effectivement supérieure à celle de l'indice général, mais l'écart entre les deux indices ne s'est pas accentué. En 1984, ainsi qu'on pouvait raisonnablement l'espérer, les hausses des indices des prix des livres sont devenues à nouveau inférieures à celles de l'indice général des prix + 5,7 p. 100 pour l'indice du prix du livre non-scolaire contre + 6,7 p. 100 pour l'indice général des prix à la consommation. En ce qui concerne le niveau d'activité éditoriale, il convient de le resituer dans le cadre d'une évolution à plus long terme. En outre, il serait indispensable, pour porter un jugement serein, de tenir compte du contexte économique général. Il faut, sur le premier point, rappeler que l'évolution du chiffre d'affaires du secteur de l'édition en francs constants est la suivante : + 2 p. 100 en 1979, + 1,8 p. 100 en 1980, - 5,3 p. 100 en 1981, + 2 p. 100 en 1983. Une comparaison des résultats des années 1980 et 1981, années de liberté de prix du livre, et des années 1982 et 1983, qui mar-

quent le retour au prix unique n'est guère convaincant quant aux vertus du régime de prix libre. Si l'analyse de la production éditoriale sur l'ensemble de cette période est sans doute plus significative, elle montre que ce retour au prix unique, en rétablissant la confiance dans le monde éditorial, a permis de freiner la régression de la production. La production éditoriale avait connu une chute en 1980 (- 2,6 p. 100 en titres et - 0,06 p. 100 en exemplaires), qui s'était poursuivie en 1981 (- 0,6 p. 100 en titres et - 8,7 p. 100 en exemplaires). On assiste en 1982 à un net redressement : si la production en exemplaires, tout en augmentant, ne retrouve pas le niveau de 1979, la production en titres atteint à peu près l'ordre de grandeur de cette année (26 348 titres en 1982 contre 26 687 en 1979). En 1983, la production en titres a continué d'augmenter de 2,5 p. 100 tandis que la production en exemplaires a baissé de moins de 0,4 p. 100. Enfin, le marché du livre s'est réorganisé. Les librairies spécialisées ont non seulement retrouvé leur part, mais l'ont dépassé, dans les ventes totales de livres. Ce développement leur permet de répondre aux besoins de modernisation, en particulier en matière de gestion, par une informatisation croissante de celle-ci.

Arts et spectacles (cinéma)

64898. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre de la culture** si à un moment quelconque de la réalisation du film « Je vous salue Marie » sont intervenus des deniers publics. Quel que soit le cheminement par lequel ces deniers publics ont été attribués à la réalisation du film, il lui pose la même question au sujet du film concernant le Christ auquel il a fait allusion récemment dans un entretien télévisé.

Arts et spectacles (cinéma)

65055. - 11 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gassez** demande à **M. le ministre de la culture** si, à un moment quelconque de la réalisation du film « Je vous salue Marie », sont intervenus des deniers publics. Quel que soit le cheminement par lequel ces deniers publics ont été attribués à la réalisation du film, il lui pose la même question au sujet du film concernant le Christ auquel il a fait allusion récemment dans un entretien télévisé.

Arts et spectacles (cinéma)

65181. - 18 mars 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la culture** si, à un moment quelconque de la réalisation du film *Je vous salue Marie*, sont intervenus des deniers publics. Quel que soit le cheminement par lequel ces deniers publics ont été attribués à la réalisation du film, il lui pose la même question au sujet du film concernant le Christ auquel il a fait allusion récemment dans un entretien télévisé.

Réponse. - Le ministre de la culture précise à l'honorable parlementaire que la réalisation du film *Je vous salue Marie* n'a donné lieu ni à l'allocation d'une avance sur recettes, ni à l'octroi d'une aide financière du ministère de la culture.

DÉFENSE

Décorations (Légion d'honneur)

63903. - 25 février 1985. - **M. Guy Chanfreuit** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de proposition pour une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. En effet, alors que sont proposés les personnels médaillés militaires et justifiant de trois blessures de guerre ou citations individuelles accompagnées de certaines décorations, en particulier de la croix du combattant volontaire, barette 1939-1945, les titulaires de la croix du combattant volontaire avec barette Indochine ou Corée justifiant des mêmes conditions que celles décrites ci-dessus ne peuvent y prétendre. Il lui demande donc s'il est envisagé d'appliquer les mêmes critères de proposition à une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur aux titulaires de la croix du combattant volontaire créée par le décret du 8 septembre 1981, quelle que soit leur barette.

Réponse. - Le décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1984, a fixé les contingents de croix de la Légion d'honneur à titre civil et à titre militaire, pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987. Aux termes de l'article 2 de ce décret, les contingents mis à la disposition du ministre de la défense sont exceptionnellement majorés au profit des anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945. Ces dispositions, prises en faveur de ces deux générations du feu, ne font pas apparaître de différence au niveau des titres exigés entre les titulaires de la croix du combattant volontaire. En effet, la barette qui l'accompagne peut avoir été obtenue au titre soit de la guerre 1939-1945, soit de celle d'Indochine ou de Corée.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

64321. - 4 mars 1985. - **M. Dominique Duplât** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les suppléments du tarif normal S.N.C.F. que doivent acquitter les permissionnaires dans le cas où ils empruntent certains trains rapides. Il lui demande si, compte tenu des moyens financiers mis à la disposition des appelés, il envisage de modifier la réglementation actuelle qui pénalise notamment ceux d'entre eux qui sont les plus éloignés de leur domicile.

Réponse. - Depuis le mois de mars 1975, les jeunes appelés sous les drapeaux peuvent bénéficier de voyages gratuits leur permettant de regagner leur domicile à l'occasion des permissions qui leur sont accordées. En janvier 1982, dans le cadre des mesures prises par le ministre de la défense en vue d'améliorer les conditions d'exécution du service national, de nouvelles dispositions ont été adoptées : gratuité des transports sur le réseau ferré allemand à l'occasion des trajets garnison-domicile des personnels servant dans les forces françaises d'Allemagne et augmentation de 11 à 12 du nombre de voyages gratuits sur le territoire national. De plus, les appelés peuvent bénéficier de titres de permission ouvrant droit au quart de la place sur le réseau français. Compte tenu du coût élevé de l'ensemble de ces dispositions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle. Toutefois, le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis le 1^{er} février 1983 et permettant à plus de 60 p. 100 des appelés de servir à trois heures ou moins de voyage de leur domicile, entraîne une réduction particulièrement sensible des frais de déplacement pour les intéressés.

Décorations (Légion d'honneur)

64680. - 4 mars 1985. - **M. Claude Germon** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il est demandé aux candidats à certaines nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur de justifier des titres de guerre suivants : « citations ou blessures de guerre ». Un certain nombre d'anciens militaires considèrent que l'attribution de la médaille des évadés présente une valeur parfaitement assimilable à une citation. Il est en effet évident que l'évasion d'un camp militaire en pays ennemi comporte toujours de gros risques. Elle demande des qualités de courage, de volonté et de ténacité comparables à celles d'un combattant qui effectue une action d'éclat, encadré de ses chefs ou de ses subordonnés. Par ailleurs, une évasion est toujours, en cas d'échec, suivie de sanctions disciplinaires et parfois même de l'internement dans des camps spéciaux de représailles. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'admettre que l'attribution des médailles des évadés constitue, elle aussi, un titre de guerre pour les nominations ou promotions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire que la médaille des évadés est décomptée comme un titre de guerre lors de l'examen des propositions pour la Légion d'honneur, l'ordre national du Mérite et la Médaille militaire. Il en est de même pour les présentations, à titre exceptionnel, pour la Légion d'honneur concernant les anciens combattants de la guerre 1939-1945, comme en témoignent les termes de l'article 2 du décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984 (publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1984), fixant les contingents de croix pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987.

Service national (report d'incorporation)

65305. - 18 mars 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le report exceptionnel d'incorporation pour certains jeunes gens bénéficiant d'une bourse d'études attribuée par un Etat étranger. En effet, le code du ser-

vice national offre aux jeunes gens désireux de poursuivre ou de terminer leurs études un report de leur incorporation jusqu'à un âge d'autant plus élevé que le niveau de ces études est lui-même élevé. Mais il est muet sur la situation des étudiants qui ont obtenu d'un Etat étranger une bourse leur permettant de poursuivre des études ou des recherches sur le territoire de cet Etat, le plus souvent pour une durée de trois à cinq ans, et alors qu'ils avaient, au moins, vingt-deux ans lors de l'attribution de cette bourse, vu le niveau déjà très élevé du diplôme français qu'ils devaient posséder. L'obligation, quel que soit l'âge d'incorporation retenu, qui leur est faite d'interrompre leurs activités pour revenir en France effectuer leur service national, tombe donc sur leurs espérances d'avenir comme un véritable couperet. Elle peut affecter gravement l'équilibre psychique de certains de ces jeunes ; d'autres prennent tout simplement la nationalité du pays d'accueil ; il faut y voir la manifestation la plus précoce, sinon la plus pernicieuse, du phénomène de la « fuite des cerveaux ». Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire cesser au plus vite ce qui apparaît à la fois comme une injustice et comme une faute grave envers l'avenir de la science française.

Réponse. - Compte tenu de l'impossibilité de dresser une liste exhaustive des cycles d'études de tous les Etats étrangers, les demandes déposées par les jeunes gens poursuivant des études à l'étranger sont examinées en fonction des critères retenus pour les jeunes gens qui résident en France et poursuivent des études conduisant à l'octroi de titres ou diplômes équivalents. Ces règles permettent d'éviter toute discrimination entre ces catégories d'étudiants. Les demandes de report d'incorporation, déposées par les jeunes gens poursuivant des études à l'étranger, sont donc examinées et satisfaites dès lors que l'intéressé apporte la preuve qu'il est en mesure de terminer un cycle au cours du report souhaité. Ainsi, en 1984, près de 82 p. 100 de l'ensemble de demandes ont été satisfaites.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

58936. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le fait que le décret n° 81-209 du 3 mars 1981 a ouvert, au profit des fonctionnaires des anciens cadres territoriaux de l'archipel des Comores, un droit à intégration dans les cadres métropolitains. Or, il semble que, malgré les demandes répétées des intéressés, l'administration ait jusqu'ici refusé de constater ce droit pour les fonctionnaires d'origine mahoraise ; il en résulte le paradoxe que les originaires des îles devenues indépendantes accèdent plus facilement à la fonction publique française que les agents mahorais. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des instructions pour que les dossiers déposés par des fonctionnaires mahorais soient rapidement transmis à la commission créée par l'article 3 du décret n° 81-209 du 3 mars 1981.

Réponse. - Le décret n° 81-209 du 3 mars 1981 a ouvert au profit des fonctionnaires des anciens cadres territoriaux de l'archipel des Comores un droit à l'intégration dans les cadres métropolitains de l'Etat. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer examine réglementairement la recevabilité des dossiers avant de les transmettre à la commission chargée d'apprécier l'équivalence des emplois de l'administration locale par rapport aux corps et emplois d'intégration et de faire des propositions au Premier ministre. Le secrétaire d'Etat a délibérément écarté les candidatures des fonctionnaires de Mayotte dont l'intégration ne serait pas fondée en droit ni sur le plan de l'équité. Le décret précité du 3 mars 1981 a été pris en application des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réintégration des Français d'outre-mer ayant quitté, en raison d'événements politiques, un territoire antérieurement placé sous la souveraineté de la France. Les fonctionnaires mahorais ne peuvent se prévaloir de la qualité de rapatriés d'outre-mer puisqu'ils sont toujours en service dans leur île d'origine qui constituait une fraction de l'ancien territoire des Comores et n'a jamais cessé d'appartenir à la République française. Leur situation est fondamentalement différente de celle des fonctionnaires originaires des trois autres îles ayant accédé à l'indépendance qui ont dû abandonner leur territoire d'origine et leur emploi pour garder la nationalité française et prétendre à cette intégration. En outre, tous les fonctionnaires mahorais qui

le souhaitent ont déjà bénéficié d'un reclassement dans les cadres de la collectivité territoriale de Mayotte, dans des conditions plus satisfaisantes que leur ancien statut. Leur intégration dans les cadres métropolitains constituerait donc, non pas un acte de solidarité nationale au sens de l'article 1 de la loi du 26 décembre 1961 précitée, mais une mesure de faveur uniquement destinée à leur offrir des avantages supplémentaires. Elle créerait une inégalité choquante entre les quelques fonctionnaires comoriens d'origine mahoraise qui se trouvaient en service en dehors de Mayotte le 31 décembre 1975, date de l'indépendance, et tous les autres fonctionnaires de la collectivité territoriale de Mayotte qui ne pourraient bénéficier de cette intégration parce qu'ils étaient en service à Mayotte à cette date. Quatre fonctionnaires mahorais ont intenté un recours pour excès de pouvoir devant le conseil de contentieux administratif de Mayotte contre la décision de rejet de leur demande d'intégration par le secrétaire d'Etat. Ce tribunal a déclaré nulle la décision du secrétaire d'Etat, autorité incompétente, et a renvoyé l'administration à suivre la procédure du décret précité du 3 mars 1981. Le secrétaire d'Etat a interjeté appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat en faisant valoir que la procédure suivie était réglementaire et que le tribunal compétent était le tribunal de Paris. L'appel n'ayant pas d'effet suspensif, les dossiers des fonctionnaires mahorais requérants seront transmis à la commission d'intégration.

DROIT DE LA FEMME

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

63927. - 25 février 1985. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, les conclusions de la mission d'études sur les droits à pension des femmes. Destiné à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne aussi bien les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent souvent pour la plupart des femmes, notamment les plus âgées, la source essentielle de leurs revenus. Il lui demande de lui préciser les réformes qu'il est d'ores et déjà possible d'envisager à la lecture des conclusions de ce rapport.

Réponse. - Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, a confié à Mme Colette Mème, conseillère d'Etat, une mission sur les droits des femmes à la retraite. Mme Mème a remis son rapport au Gouvernement et les propositions formulées sont actuellement examinées par les départements ministériels compétents. Il faut préciser que cette étude est d'une grande complexité en raison de la multiplicité des régimes de retraite existants en France. Chacune des mesures proposées fait l'objet d'une étude très sérieuse tant sur le plan de son efficacité que sur le plan de son coût. La généralisation des droits propres à la retraite pour les femmes apparaît difficilement envisageable et il est encore prématuré d'indiquer quelles mesures seront retenues dans un proche avenir.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

9879. - 22 février 1982. - **M. Jacques Floch** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le bénéfice réel agricole, dans son mode de calcul actuel, pénalise les viticulteurs dont la production de certaines appellations, telles que les vins mousseux de Saumur et d'Anjou ou les vins blancs du Val-de-Loire, requiert un vieillissement spécifique et la constitution de stocks à rotation lente. Cette inadaptation ayant déjà été constatée par le comité d'études sur la fiscalité agricole, il lui demande quelle appréciation il porte sur la demande de création d'un fonds permanent d'exploitation ou d'institution d'une provision pour reconstitution des stocks formulée par les organisations professionnelles viticoles.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11701. - 29 mars 1982. - **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des vives préoccupations des viticulteurs de l'Anjou qui constatent que le bénéfice réel agricole est dissuasif de la constitution d'un

stock régulateur de vin et qu'il est totalement inadapté à la production de certaines appellations de cette région qui requièrent un vieillissement spécifique. Cette inadaptation aux productions exigeant des stocks à rotation lente a été reconnue par le comité d'études sur la fiscalité agricole mais demeure sous-estimée par les pouvoirs publics puisqu'ils en diffèrent la révision. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, d'une part, envisager soit la création urgente d'un fonds permanent d'exploitation, soit l'institution d'une provision non réintégréable pour reconstitution des stocks et, d'autre part, laisser à l'appréciation de l'exploitant la durée d'amortissement des plantations.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11854. - 5 avril 1982. - **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile qui résulte, pour les élevages imposables d'après le régime du bénéfice réel, de la réglementation fiscale applicable aux stocks en agriculture. Compte tenu de l'inflation et de la nature particulière de leurs stocks (stocks à rotation lente), les éleveurs sont en effet lourdement imposés sur des augmentations purement nominales de la valeur de leur cheptel. Il lui demande les résultats de l'enquête effectuée par l'administration auprès de 1 400 exploitations (dont 248 exploitations d'élevage) assujetties à un régime de bénéfice réel, et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

12022. - 5 avril 1982. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pénalisants de l'inflation sur la constitution de stocks, qui, au fur et à mesure de leur détention, font apparaître une plus-value fictive. Il lui expose que pour les producteurs de muscadet, la régularisation du marché, malgré l'inégalité des récoltes, est une préoccupation constante, dont la sanction fiscale est particulièrement lourde ; le plus souvent, les viticulteurs constatent un décalage considérable entre leur comptabilité fiscale et leur gestion comptable, ce qui entraîne un assèchement de leur trésorerie. Une mesure simple de compensation consisterait à porter les stocks au bilan et à les réévaluer automatiquement chaque année du taux d'inflation, cette réévaluation étant déduite du bénéfice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Champagne)

13348. - 26 avril 1982. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résolutions de la motion déposée par les vignerons champenois le 24 novembre 1981. En l'absence de réponse des pouvoirs publics et compte tenu de la progression préoccupante des charges de toutes natures qui pèsent sur les exploitations et pénalisent la compétitivité des productions viticoles, il rappelle que le régime du bénéfice réel est inadapté à la spécificité viticole de leur région qui nécessite la conservation permanente d'un stock de vieillissement de trois années, conformément aux coutumes champenoises. Il lui demande que la loi de finances 1983 contienne des mesures spécifiques et plus particulièrement : 1° la création d'un fonds permanent d'exploitation ou l'institution d'une provision pour reconstitution du stock, non réintégréable ; 2° la libre disposition, par l'exploitant, de la durée d'amortissement des plantations ; 3° l'appréciation hors taxes du seuil d'application du régime du bénéfice réel ; 4° l'amortissement des parts des coopératives. Aussi souhaiterait-il savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en cette matière,

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

14488. - 17 mai 1982. - **M. Antoine Glisinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pénalisants de l'inflation sur la constitution de stocks par les viticulteurs. Ces stocks sont nécessaires pour régulariser le marché et éviter les trop grandes fluctuations de prix. Le plus souvent les viticulteurs constatent un décalage considérable entre leur comptabilité fiscale et leur gestion comptable, ce qui entraîne un assèchement de leur trésorerie. Une mesure

simple de compensation consisterait à porter les stocks au bilan et à les réévaluer chaque année, au taux d'inflation, cette réévaluation étant déduite du bénéfice. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

14529. - 17 mai 1983. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la méthode de calcul d'imposition en impôts sur le revenu ou sur les B.I.C., établie par la loi de finances pour 1970, concrétisée par le décret de 1972, des viticulteurs produisant des vins de qualité, et des producteurs d'alcools, également de qualité. Pour que leurs produits acquièrent cette qualité, ils ont besoin d'accumuler, de conserver des stocks importants et qui pèsent lourdement sur leur trésorerie. Actuellement, leurs impôts sont calculés au moment de chaque récolte ; cette façon de faire porte lourdement préjudice à la qualité des produits sur le seul fait que les viticulteurs sont amenés à déstocker pour assurer leurs besoins financiers. La richesse de nos produits viticoles risque et commence d'ailleurs à s'en trouver menacée. Progressivement, notre balance commerciale ne manquera pas, à coup sûr, d'en subir les effets nocifs d'autant que la concurrence étrangère est de plus en plus vive. Aussi il lui demande si, dans la perspective de la loi de finances pour 1983, le calcul de ces impôts serait établi au moment de la vente du stock dans le cas où il pourrait, qualitativement, être réalisé.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Champagne)

18449. - 2 août 1982. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 26 avril 1982 sous le n° 13348 dont les termes étaient les suivants : « sur les résolutions de la motion déposée par les vignerons champenois le 24 novembre 1981. En l'absence de réponse des pouvoirs publics et compte tenu de la progression préoccupante des charges de toutes natures qui pèsent sur les exploitations et pénalisent la compétitivité des productions viticoles, il rappelle que le régime du bénéfice réel est inadapté à la spécificité viticole de leur région qui nécessite la conservation permanente d'un stock de vieillissement de trois années, conformément aux coutumes champenoises. Il lui demande que la loi de finances 1983 contienne des mesures spécifiques et plus particulièrement : 1° la création d'un fonds permanent d'exploitation ou l'institution d'une provision pour reconstitution du stock, non réintégréable ; 2° la libre disposition, par l'exploitant, de la durée d'amortissement des plantations ; 3° l'appréciation hors taxes du seuil d'application du régime du bénéfice réel ; 4° l'amortissement des parts des coopératives. Aussi souhaiterait-il savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en cette matière. » Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

18610. - 2 août 1982. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°11701 (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982) relative aux préoccupations des viticulteurs de l'Anjou. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

23806. - 29 novembre 1982. - **M. Georges Coinin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la notion de stock-outil à rotation lente en matière de fiscalité agricole. Si la connaissance du revenu, et notamment du revenu agricole, est indispensable à une meilleure justice fiscale et, bien qu'en ce sens, des progrès considérables aient été déjà réalisés, il importe de tenir compte des incidences fiscales du stock-outil à rotation lente, en particulier chez les viticulteurs, les éleveurs, les pépiniéristes, les horticulteurs. L'inflation, qui gonfle la valeur du stock et accroît les effets de la fiscalité sur celui-ci, n'implique pas pour autant un accroissement du revenu des professionnels concernés ; ce revenu est, en effet, constitué dès lors qu'il y a réalisation du stock, mais il se trouve parallèlement amputé par l'obligation de remplace-

ment. Ayant déjà préconisé la prise en compte et la compensation de ce phénomène par un système de provision pour hausse des prix - déjà retenu en matière de bénéfices industriels et commerciaux - il souhaite connaître les mesures qu'il compte concrètement prendre pour corriger les effets fiscaux dénoncés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

24735. - 20 décembre 1982. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11701 (publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18610 (*Journal officiel* du 2 août 1982), relative aux préoccupations des viticulteurs de l'Anjou. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

28337. - 24 janvier 1983. - **M. Antoine Glasinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14488 (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982) relative aux effets de l'inflation sur la constitution de stocks par les viticulteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

28086. - 21 février 1983. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la notion de stock-outil à rotation lente en matière de fiscalité agricole. Si la connaissance du revenu, et notamment du revenu agricole, est indispensable à une meilleure justice fiscale, et bien qu'en ce sens des progrès considérables aient déjà été réalisés, il importe de tenir compte des incidences fiscales du stock-outil à rotation lente en particulier chez les viticulteurs, les éleveurs, les pépiniéristes, les horticulteurs. L'inflation qui gonfle la valeur du stock et accroît les effets de la fiscalité sur celui-ci n'implique pas pour autant un accroissement du revenu des professionnels concernés. Ce revenu est, en effet, constitué dès lors qu'il y a réalisation du stock, mais il se trouve parallèlement amputé par l'obligation de remplacement. Ayant déjà préconisé la prise en compte et la compensation de ce phénomène par un système de provision pour hausse de prix déjà retenue en matière de B.I.C., il souhaite connaître les mesures qu'il compte concrètement prendre pour corriger les effets fiscaux dénoncés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Champagne)

30711. - 25 avril 1983. - **M. Pierre Micaux** rappelle à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 26 avril 1982 sous le n° 13348, rappelée sous le n° 18449 au *Journal officiel* du 2 août 1982 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

30712. - 25 avril 1983. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 mai 1982 sous le n° 14529 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

31750. - 9 mai 1983. - **M. Antoine Glasinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14488 (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 26337 (publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative aux effets de l'inflation sur la constitution de stocks par les viticulteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32882. - 6 juin 1983. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 11954 parue au *Journal officiel*, Questions, du 5 avril 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

51708. - 11 juin 1984. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 11954 parue au *Journal officiel*, Questions, du 5 avril 1982, rappelée par la question n° 32882 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - L'article 27-I de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel peuvent désormais maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date sont déductibles immédiatement. Ce système permet de réduire les effets de la faible vitesse de rotation des stocks des viticulteurs ; il répond aux préoccupations manifestées par les auteurs des questions.

Education : ministère (personnel)

31934. - 16 mai 1983. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation que connaît la caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (C.A.S.D.E.N.) en matière d'encadrement du crédit et de conditions de collecte de l'épargne. Le volume des prêts que peut consentir la C.A.S.D.E.N. est en effet toujours limité par les références datant de 1972, alors que, depuis cette date, la croissance en effectifs et en dépôts a été de 1 300 p. 100 (300 000 sociétaires actuellement). Les responsables de cette caisse mutualiste soulignent également l'injustice qu'ils ressentent du fait que leurs adhérents ne peuvent bénéficier du livret d'épargne exonéré d'impôt, alors que cette faculté a été étendue aux associations pour le Crédit mutuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner de près ces revendications de la C.A.S.D.E.N. exprimées dans un seul souci de justice et d'égalité.

Education : ministère (personnel)

49830. - 30 avril 1984. - **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 31994 relative au personnel du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Un nouveau système de contrôle du crédit a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 1983 qui supprima la référence à la situation antérieure au 1^{er} janvier 1972. Ce nouveau dispositif permettra à la caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (C.A.S.D.E.N.) de développer d'une façon harmonieuse son activité dans le domaine du crédit. S'agissant de la collecte de l'épargne, la C.A.S.D.E.N.B.P. est en mesure d'ouvrir à ses sociétaires des comptes pour le développement industriel (CODEVI) qui offrent à leurs titulaires une rémunération égale à celle qui est servie aux porteurs de livrets de caisses d'épargne et exonérés d'impôt sur le revenu.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées)

32110. - 16 mai 1983. - **Mme Martine Franchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une récente publicité émanant d'une banque nationalisée. Cette publicité incite au placement de fonds dans des immeubles de bureaux, de commerce ou d'entrepôts en arguant que « les conditions de leur location n'ont pas été modifiées par les nouvelles lois qui incombent fréquemment ceux qui louent un logement à des particuliers ». Elle lui demande si, malgré la nécessaire indépendance dont doivent bénéficier les sociétés nationalisées, ce jugement négatif à l'égard de la loi Quilliot peut être admis ; quel rappel à l'ordre il entend faire à ce groupe bancaire dont elle tient le nom à sa disposition.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'établissement concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

34569. - 27 juin 1983. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fiscales qu'engendrent les nouvelles dispositions de l'assurance chômage applicables aux préretraités, parues au *Journal officiel* du 25 novembre 1982. Depuis la parution de ce décret, les personnes qui bénéficient d'une préretraite démission en fin d'année X se voient imposer la totalité de leurs salaires et indemnités de congés payés non pris au titre de cette même année X. Cependant, dans l'esprit de la nouvelle législation, les indemnités de congés payés constituent un délai de carence reportant dans le temps le début de l'indemnisation. Bien que perçus en l'an X, ces congés payés se substituent donc en fait aux indemnités que les intéressés devraient percevoir dans les premières semaines de l'année X + 1. Ils peuvent actuellement avoir pour conséquence de faire passer les contribuables dans la tranche supérieure de l'I.R.P.P. pour l'année X sans pour cela en retrouver la compensation en X + 1. C'est pourquoi, d'un point de vue fiscal, il semblerait judicieux d'inclure ces indemnités de congés payés non pris dans les revenus de l'année X + 1 et non dans ceux de l'année X, et donc de les imposer au titre de l'année X + 1. Il lui demande en conséquence de faire connaître sa position sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa prise en compte.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Ainsi, comme les salaires dont elles constituent un complément, les indemnités de congés payés sont imposables l'année de leur versement. La suggestion formulée par l'auteur de la question ne peut donc être retenue.

Banques et établissements financiers (crédit)

34921. - 4 juillet 1983. - **M. Pierre Micaut** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos d'une proposition de l'Association française des banques tendant à établir une pratique dangereuse en matière de financements groupés interbancaires. Cette nouvelle pratique conduirait à faire gouverner par les banques majoritaires en volume dans les pools bancaires la position des banques minoritaires étrangères ou françaises. Cette pratique attentatoire à la liberté contractuelle aboutirait à l'extrême à une nationalisation de fait du secteur bancaire resté privé. Au mieux, elle ne peut que décourager à l'avance tout banquier nationalisé ou privé de maintenir un financement dans une entreprise en difficulté passagère, dès lors qu'il se verrait ultérieurement contraint de cristalliser durablement sa position. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le gouvernement envisage de donner à cette proposition.

Banques et établissements financiers (crédit)

45520. - 27 février 1984. - **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 sous le n° 34921 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les réflexions qui avaient été engagées par l'Association française des banques avaient pour premier objectif d'assurer une meilleure circulation de l'information entre les différents participants d'un consortium bancaire, en conférant à cet égard une responsabilité particulière au chef de pool : ce point a recueilli un très large consensus. Elles visaient également à promouvoir des règles de déontologie destinées à éviter qu'en cas de difficultés passagères d'une entreprise le retrait brutal d'un membre du consortium ne place les autres banques devant le choix difficile d'accroître leurs risques au-delà de la part qu'elles avaient estimée pouvoir supporter, ou de précipiter l'entreprise dans une situation de défaut de paiement. Cet objectif a été partagé par un grand nombre d'établissements de crédit quel que soit leur statut : un certain nombre d'entre eux ont toutefois marqué une vive préférence pour l'absence de règles professionnelles écrites qui risquaient de figer certaines situations ou de donner lieu à des difficultés d'interprétation ; par ailleurs, il est

apparu qu'un tel accord ne pourrait à lui seul prendre en compte toutes les situations et tous les modes d'intervention en faveur des entreprises. Il a donc paru préférable de s'en tenir à une approche pragmatique.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées)

37099. - 29 août 1983. - **M. Jean Rigal** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des informations indiquant qu'une banque nationalisée engagerait une action publicitaire pour une de ses succursales dans un pays déjà réputé pour les pavillons de complaisance, de manière à permettre la fuite des capitaux de France. Il lui demande de lui indiquer si cette information est vérifiée et dans l'affirmative, les mesures qu'il a engagées pour que les sociétés nationalisées, fussent-elles bancaires, respectent la politique nationale et contribuent efficacement au redressement et au développement économique de la France.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'établissement concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41025. - 28 novembre 1983. - **M. Roger Fossé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 111° du C.G.I. qui considère comme bénéfiques distribués les dépenses et les charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt du C.G.I. visant les dépenses somptuaires, et en particulier l'amortissement des véhicules de tourisme excédant le prix de 35 000 francs. L'administration paraît exiger, à l'occasion de certains contrôles, que l'amortissement excédentaire soit toujours effectivement imposé comme bénéfice distribué, même lorsque l'utilisateur du véhicule a remboursé à sa société la quote-part non déductible de la voiture de tourisme dont il a l'utilisation privative. Or, dans ce cas, la société n'a supporté aucune charge non déductible, et l'utilisateur du véhicule n'a profité d'aucun avantage, puisqu'il supporte tout le poids financier de l'amortissement non déductible. L'utilisateur ne bénéficiant d'aucun avantage, d'aucun enrichissement, la base de l'impôt sur le revenu paraît faire défaut. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser : 1° si l'amortissement doit être obligatoirement laissé à la charge de la société pour sa totalité, la partie excédant le plafond de 35 000 francs étant obligatoirement réintégrée de manière extracomptable, et obligatoirement imposé au titre des bénéfices distribués ; 2° au contraire, si l'utilisateur peut échapper à l'impôt de distribution en remboursant à la société propriétaire la quote-part non déductible de l'amortissement ; 3° si l'amortissement non déductible peut être considéré comme un supplément d'appointements et imposable dans la catégorie des salaires tant à l'impôt sur le revenu qu'aux diverses taxes sur les salaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

44245. - 6 février 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'amortissement d'un véhicule utilitaire pour les membres des professions libérales est admis par le Trésor sur une base de 35 000 francs correspondant approximativement au prix d'achat d'un véhicule d'une puissance moyenne ; or cette même mesure s'applique aux personnes handicapées qui doivent acheter un véhicule adapté à leur handicap dont le prix d'achat est sensiblement plus élevé que celui d'une voiture de série. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'augmenter le montant de l'amortissement accordé en déduction des revenus des professions libérales lorsqu'une personne handicapée est contrainte d'acheter un véhicule aménagé.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

44770. - 20 février 1984. - **M. Robert-André Vivlen** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une vérification fiscale effectuée dans une entreprise a été suivie par une enquête portant sur la situation personnelle du chef de cette entreprise. Aux termes de cette enquête, il a été constaté que l'intéressé avait contrevenu aux dispositions de l'article 111 e du code général des impôts du fait qu'il n'avait pas réintégré en revenu de capitaux mobiliers l'amortissement excédentaire sur voiture de tourisme d'une valeur de plus de 35 000 francs. Un redressement a eu lieu pour les années 1980-1981 et 1982 et a donné lieu à une imposition sup-

plémentaire. Il lui fait part des remarques que peut provoquer un tel redressement : 1° la voiture de tourisme en cause est utilisée à 90 p. 100 pour les déplacements professionnels, les 10 p. 100 restants amenant une réintégration de 8 000 francs par an dans les revenus du chef d'entreprise, au titre d'avantage en nature ; 2° cette réintégration est considérée par l'administration fiscale comme correspondant à des revenus distribués, ce qui n'est pas conforme à la réalité, du fait que le véhicule est véritablement un outil de travail ; 3° toute voiture possédée en crédit-bail, et quelle que soit sa valeur, échappe à cette disposition et permet de diminuer sensiblement le montant de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de reconsidérer les prescriptions fiscales sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

57257. - 8 octobre 1984. - **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44770 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

59047. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité grevant les voitures à usage professionnel. En effet : a) la limite d'amortissement est inchangée à 35 000 francs depuis 1975 ; b) des plus-values sont encore calculées sur la valeur nette comptable alors que l'amortissement correspondant n'a été que très partiellement déduit ; c) les amortissements non déductibles sont taxés comme revenus distribués... Au vu de ces exemples, il lui demande s'il envisage de réviser la fiscalité touchant ce genre de véhicules.

Impôts et taxes (politique fiscale)

60668. - 10 décembre 1984. - **M. Roger Fosé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 41025 parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

81061. - 17 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Goaduff** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, en réponse à la question écrite n° 43803 de **M. Roland Vuillaume** (*Journal officiel*, A.N. « Questions », du 24 septembre 1984, page 4239), il a indiqué que l'amortissement des voitures de tourisme, dont le prix d'acquisition excède 35 000 francs, ne peut être déduit en totalité par les membres des professions de santé, car ces véhicules ne représentent pour eux ni l'activité essentielle de l'entreprise ni le fondement d'une activité commerciale. Il lui demande si ces deux critères sont compatibles avec la rédaction de l'article 39, alinéa 4, du C.G.I., lequel, lorsqu'il a été adopté par le législateur, avait pour but d'éviter la déduction en frais généraux des dépenses somptuaires des entreprises : frais de chasse et de pêche, entretien des yachts et des résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que la déduction des frais relatifs aux voitures considérées comme luxueuses, ces dernières étant identifiées, par commodité, par référence au prix d'achat (20 000 francs puis 35 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1975). Cette limite de 35 000 francs n'ayant pas depuis lors été réévaluée, se procurer un véhicule dont le prix d'acquisition n'excède pas cette limite implique actuellement une consultation attentive des tarifs des différents constructeurs. Au 1^{er} janvier 1985, il sera peut-être possible d'y trouver encore deux ou trois véhicules répondant à ce critère. L'application à cette limite de l'évaluation admise par l'administration elle-même en matière de barème kilométrique et en prenant comme référence un véhicule de 10 CV parcourant 10 000 kilomètres par an à Paris (1,54 franc du kilomètre au 1^{er} janvier 1984 et 0,76 franc au 1^{er} janvier 1975) donne une valeur de référence de (35 000 × 1,54)/0,76, soit 70 921 francs. Il lui demande donc si la limite de 35 000 francs applicable depuis le 1^{er} janvier 1975 n'aurait pas dû être de 70 000 francs au 1^{er} janvier 1984 ou du moins au 1^{er} janvier 1985, étant observé que ce prix correspond au prix moyen d'une voiture de 7 CV actuellement. Le critère retenu pour écarter l'amortissement sur le prix total du véhicule, à savoir le fait que celui-ci « ne représente pas le fondement d'une activité commerciale », devrait conduire à l'exonération de toute plus-value professionnelle lors de la revente du véhicule ou de tout le moins au calcul de cette plus-value sur un prix d'achat

forfaitement limité à 35 000 francs. Il ne saurait en effet y avoir plus-value professionnelle sur le véhicule considéré comme non utilisé pour une activité commerciale. Il lui demande comment un véhicule peut être considéré comme professionnel sans être le fondement d'une activité taxable (qu'elle soit commerciale ou non commerciale) ou un de ces fondements dans des cas aussi exemplaires que ceux du médecin de campagne, d'un infirmier ou d'un vétérinaire pour ne citer que ces professions. Il serait souhaitable que l'administration fiscale, si elle confirme la position résultant de la réponse précitée, définisse de façon plus précise la notion de fondement d'une activité commerciale et sa distinction avec la notion d'activité professionnelle.

Impôts et taxes (politique fiscale)

61169. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère trop restrictif retenu pour l'appréciation du plafond d'amortissement du véhicule professionnel (35 000 francs). Pour l'administration fiscale, le prix d'acquisition doit comporter aussi bien la voiture T.T.C. que les équipements et accessoires éventuels (T.T.C.). Cette interprétation englobe donc les postes de radiotéléphone spécialement conçus pour être montés sur un véhicule. Il ne pourra donc faire l'objet d'un amortissement séparé. On sait que dans les zones rurales un tel équipement est souhaitable étant donné les distances souvent importantes entre les malades à visiter. Ceci nuit donc au développement du radiotéléphone médical, particulièrement en milieu rural, déjà défavorisé par ailleurs. Il lui demande en conséquence de préciser les mesures envisagées en la matière.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

61741. - 7 janvier 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agents commerciaux qui à la suite de contrôles fiscaux vont recevoir des redressements au titre des revenus des capitaux mobiliers parce qu'ils possèdent un véhicule fourni par leur société pour effectuer leur travail et ceci dans le but de leur éviter tout aléas lors du changement de véhicule. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas une revalorisation du plafond des amortissements visant ce type d'équipement (35 000 F en 1975) et, d'autre part, d'apporter plus de discernement quant à l'usage qui est fait dudit véhicule : outil de travail pur et simple ou voiture de complaisance. Au moment où l'activité commerciale commande très largement le maintien et le développement de nos industries, n'estime-t-il pas nécessaire de revoir ces dispositions pour que l'ensemble des personnes concernées ne se trouve pas démotivées.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

61762. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'amortissement maximum autorisé pour l'utilisation d'un véhicule professionnel. Il s'agit d'une nouvelle injustice dont sont victimes les professions libérales, mais dont souffre également la construction automobile française bien souvent au profit des étrangers et au détriment de la balance commerciale. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de relever ce plafond amortissable en fonction des variations de prix de l'automobile.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

64453. - 4 mars 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de proposer dans le budget 1986 une modification du niveau de l'actuel plafond d'amortissement des voitures de société qui, fixé à 35 000 francs, n'a pas été réévalué depuis dix ans et de ce fait ne correspond plus aux prix des voitures neuves actuellement sur le marché.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

65166. - 18 mars 1985. - **M. Claude Birreaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-actualisation du plafond au-delà duquel s'applique la non-déductibilité des charges somptuaires en matière d'amortissement des voitures particulières. En effet, initialement fixé à 20 000 F, le prix d'acquisition plafond à partir duquel l'amortissement des voitures particulières est soumis aux dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts a été porté à 35 000 F

par l'article 13 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et n'a pas été réévaluée depuis. Les raisons qui avaient conduit à modifier ce plafond, évolution des prix des véhicules et crise de l'industrie de l'automobile avec les conséquences qui peuvent en résulter sur l'emploi, semblent malheureusement être à nouveau d'actualité. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi de finances, une augmentation sensible de ce plafond.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Economie : ministère (personnel)

45448. - 27 février 1984. - **M. André Delahedda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains agents de service des impôts. Ceux-ci continuent à effectuer un service hebdomadaire de 41 h 30. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour aligner ces agents sur les autres catégories de personnels et ramener la durée de leur service à 39 heures.

Réponse. - Les obligations hebdomadaires de service des agents de la direction générale des impôts, comme d'ailleurs celles de l'ensemble des personnels du département et, plus généralement, de l'ensemble de la fonction publique, sont fixées par le Premier ministre. En ce qui concerne plus précisément les agents de service, la durée de leurs obligations hebdomadaires de service, ramenée à 41 h. 30 par le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique et par la circulaire du Premier ministre du 16 décembre 1981, ne pouvait être modifiée par une simple décision ministérielle. Désormais, l'accord salarial signé le 13 février dernier prévoit expressément que, dans le but de résorber progressivement l'écart entre la durée hebdomadaire de travail des agents de service et celle des autres agents, une première étape ramenant la durée hebdomadaire moyenne du travail des agents de service à 40 h. 30 sera réalisée au plus tard le 31 décembre 1985. Cet accord prévoit également que des discussions interviendront dans chaque ministère pour fixer les conditions dans lesquelles cette réduction s'opérera et la date à laquelle elle s'appliquera. Enfin, il envisage la préparation de la poursuite du processus en 1986. Le département ne manquera pas de se conformer à ces décisions pour en faire bénéficier ses propres agents.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

48713. - 19 mars 1984. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des nombreux syndicats intercommunaux qui ont pris en charge la création et la gestion d'une zone d'activités (artisanales ou industrielles). Ces établissements publics non habilités à lever l'impôt s'ingénient à rechercher des formules permettant de répartir le produit de la taxe professionnelle perçue avec toutes ses conséquences par la commune siège des entreprises ; les résultats obtenus quant au partage s'ils sont souvent bien acceptés ne sont pour autant jamais satisfaisants. Aussi, devant cette situation qui constitue un obstacle essentiel à la coopération intercommunale pour le développement économique, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que les établissements publics intercommunaux soient autorisés à lever directement l'impôt et plus particulièrement la taxe professionnelle.

Réponse. - Le transfert de tout ou partie des produits communaux de taxe professionnelle à un groupement de communes qui crée ou gère une zone d'activité économique ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'organe de gestion du groupement et des conseils municipaux des communes concernées. Il appartient donc au groupement et aux communes de déterminer eux-mêmes dans le cadre fixé par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les formules permettant d'obtenir les résultats les plus satisfaisants. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif en autorisant les groupements à lever l'impôt. Une telle mesure, qui renforcerait les pouvoirs d'institutions non élues au suffrage universel, porterait atteinte aux droits et aux libertés des communes et serait contraire à la politique de décentralisation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

50113. - 14 mai 1984. - **M. Adrien Zeller** voudrait exposer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le caractère non satisfaisant des conditions mises pour l'application par les communes de la majoration spéciale de la taxe profes-

sionnelle. Le recours à cette possibilité est aujourd'hui parfois rendu nécessaire, en particulier dans les communes dans lesquelles la D.G.F. ne progresse que faiblement (par exemple de 4 ou 5 p. 100). Or cette majoration spéciale, applicable lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale, n'est autorisée selon les dispositions légales actuelles que si le taux pondéré des trois autres taxes est supérieur dans la commune considérée à la moyenne nationale. Or il existe des communes où, pour des raisons fortuites, le taux de la taxe professionnelle est inférieur de 40 à 50 p. 100 et même 80 p. 100 à la moyenne nationale alors que les autres taxes peuvent être situés à 10 ou 20 p. 100 au-dessous de la moyenne nationale. Dans ces conditions, toute égalisation même très lente et très progressive des taux des quatre taxes est impossible et interdite. Il y a là manifestement atteinte au libre choix des collectivités locales dans les domaines financier et fiscal et par ailleurs création d'une situation de « rente » pour certains contribuables et d'injustice à l'égard d'autres. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un souci de justice et de respect des libertés locales, assouplir légèrement le dispositif en autorisant le recours à une majoration spéciale limitée par exemple à 2 ou 3 p. 100 du taux moyen national, pour les communes dont le taux de la taxe professionnelle est très bas et dont le taux moyen pondéré des autres taxes lui est supérieur, sans pour autant dépasser la moyenne nationale de ces taxes.

Réponse. - Le système proposé par l'auteur de la question irait à l'encontre de la volonté du législateur qui, lors du vote de la loi du 28 juin 1982, a entendu limiter le champ d'application de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle aux communes ayant effectué un effort important de pression fiscale sur les ménages. En outre, une telle mesure remettrait en cause le dispositif de péréquation de la taxe professionnelle (qui a commencé à fonctionner en 1984) en diminuant les ressources dont dispose le fonds national de péréquation en faveur des communes à faible potentiel fiscal. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

51138. - 4 juin 1984. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi du 28 juin 1982 instituant le versement par l'Etat d'allocations compensatrices des réductions des bases de la taxe professionnelle (résultant de la même loi) au profit des collectivités locales. Cette loi ne prévoit pas la révision du montant de ces compensations pour tenir compte des rôles supplémentaires émis ultérieurement à leur fixation, ce qui pénalise à terme les communes. Il lui cite le cas d'une ville de sa circonscription d'environ 13 000 habitants pour qui les rôles supplémentaires de taxe professionnelle qui lui ont été transmis en 1983 ont représenté 7 p. 100 du produit initialement prévu au titre de cet impôt (823 094 francs) ; la révision du montant proportionnel de l'allocation constituerait une recette de 58 000 francs, ce qui est loin d'être négligeable pour une commune de cette taille. L'administration fiscale estime qu'un système de révision paraît difficilement applicable « eu égard au délai de reprise prévu en matière de taxe professionnelle », les rôles supplémentaires pouvant être émis « jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due » ; « en outre, la révision devrait prendre en compte, également, les dégrèvements prononcés en faveur des contribuables ». S'il est facile de concevoir qu'il ne soit pas possible de réviser le montant des compensations pour le moindre rôle supplémentaire de taxe professionnelle ou dégrèvement, une solution pourrait être d'effectuer cette révision dès lors que le montant des rôles supplémentaires émis au titre de l'année en cause (1982) dépasserait un certain seuil (5 p. 100 par exemple) du montant initialement retenu pour le calcul de la compensation. Le fait de pouvoir émettre des rôles supplémentaires pour la taxe professionnelle pendant trois ans ne semble pas non plus un argument décisif : leur nombre est suffisamment réduit pour qu'ils puissent être récapitulés en même temps que leur transmission à la commune concernée et qu'il soit aisé de voir si le seuil (de 5 p. 100) est ou non atteint. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner sa proposition et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre (dans le but de ne pas pénaliser les communes sur une longue période pour une erreur dont elle ne porte en rien la responsabilité) pour que le montant de la compensation financière pour la réduction de la fraction imposable des salaires ne reste pas invariable.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

64877. - 4 mars 1985. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 51138 du 4 juin 1984 ; il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En l'occurrence, les rôles supplémentaires de taxe professionnelle concernant des années antérieures à 1983. Les bases correspondantes n'ont donc pas été affectées par les réductions instituées par la loi du 28 juin 1982 et il ne serait pas justifié d'en tenir compte pour le calcul des compensations revenant à la commune. De manière plus générale, l'article 13 de la même loi exclut expressément la prise en compte des rôles supplémentaires pour le calcul de la compensation car celle-ci doit être déterminée à partir des salaires imposés en 1983. Le calcul des compensations à partir des rôles généraux se justifie également par le fait que ceux-ci peuvent comprendre des impositions qui, établies à tort, font l'objet de dégrèvements ultérieurs (totaux ou partiels) mais dont les collectivités locales conservent néanmoins le produit.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

51195. - 4 juin 1984. - **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'assujettissement à la taxe sur les salaires des établissements d'enseignement supérieur technologique de statut privé ne recevant pas d'aide contractuelle de l'Etat puisque l'enseignement supérieur technologique ne bénéficie pas de la loi dite Debré sur l'aide à l'enseignement privé. Ces établissements dont certaines écoles dites d'arts et métiers contribuent de manière éminente et unanimement reconnue à la formation des ingénieurs dont notre industrie a un besoin prioritaire pour résister à la concurrence étrangère, maintenir les emplois et en créer de nouveaux par l'essor d'entreprises compétitives. Ils viennent d'apprendre avec une grave inquiétude qu'ils risquent d'être affectés par la réforme projetée de la taxe d'apprentissage qui procure à certains d'entre eux une proportion importante des ressources leur permettant, sans aide de l'Etat, de faire face à leurs frais de fonctionnement et de gestion et aux dépenses de salaires et charges sociales de paiement de leur personnel administratif et de leurs enseignants. Sans attendre les conséquences qui peuvent leur être fatales de la réforme projetée de la taxe d'apprentissage ces écoles d'ingénieurs de l'enseignement supérieur technologique subissent avec de plus en plus de difficultés leur assujettissement à la taxe sur les salaires. Cette taxe sur les salaires affecte les organismes non astreints à la taxe à la valeur ajoutée. Or la loi du 29 décembre 1978 a exonéré de T.V.A. sans possibilité d'option les activités d'enseignement. Les établissements d'enseignement supérieur technologique de statut privé ne peuvent donc se soustraire à la taxe sur les salaires. Or les planchers et plafonds de cette taxe d'un taux de 4,25 p. 100 pour la tranche de 0 à 32 800 francs de salaire annuel, 8,50 p. 100 pour celle de 32 800 à 65 600 francs, et 13,60 p. 100 pour les tranches de salaire annuel supérieur à 5 466 francs, soit 65 600 francs de salaire annuel, n'ont pas été réévalués depuis 1979. La seule correction à l'inflation et à ses conséquences sur le niveau des salaires est un abattement de 3 000 francs par an sur la masse globale de la taxe sur les salaires qui est due. La modicité de cet abattement le rend pratiquement sans portée pour les associations ou fondations ayant, comme nombre d'établissements d'enseignement supérieur technologique de statut privé de nombreux salariés. A titre d'exemple, pour une école d'arts et métiers de la région Rhône-Alpes reconnue d'utilité publique, l'abattement de 3 000 francs correspond à moins de 1 p. 100 alors que la pression fiscale s'est accrue de plus de 50 p. 100. Pour un salaire mensuel, l'année n de 6 000 francs et un taux annuel d'inflation moyen de 10 p. 100 le salaire devient pour l'année $n + 5$ de 9 660 francs, soit une hausse de 61 p. 100 en cinq ans et l'accroissement de la taxe sur les salaires de 118 p. 100 sur ce salaire en hausse de 61 p. 100. Dans un établissement d'enseignement technologique reconnu d'utilité publique dans le Rhône, la pression fiscale de la taxe sur les salaires sur la masse salariale de cette école supérieure a progressé de 52 p. 100 de 1976 à 1983. Aussi lui demande-t-il : 1° pourquoi les paliers plafonds et planchers de la taxe sur les salaires ne sont pas ajustés de ces paliers plafonds et planchers des taux de la taxe sur les salaires, ce qui serait équitable et ne ferait qu'étendre à la taxe sur les salaires la pratique de la réévaluation annuelle du barème appliqué, en fonction de l'inflation, aux tranches de revenus assujetties à l'impôt général sur le revenu.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

51525. - 11 juin 1984. - **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux de la taxe sur les salaires. Il lui expose que le taux normal est de 4,25 p. 100 et qu'il existe des taux majorés de 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 32 800 francs et 65 600 francs et de 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations excédant 65 600 francs. Ces seuils ont été fixés par l'article 20 de la loi

n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et n'ont pas été revalorisés depuis. Cette non-revalorisation a, compte tenu de la hausse des rémunérations intervenue depuis, considérablement alourdi le poids de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de proposer le relèvement de ces seuils, notamment à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1985.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

59141. - 19 novembre 1984. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question écrite n° 12996 par laquelle M. Christian Bergelin demandait à son prédécesseur d'envisager un allègement des taux appliqués aux différentes tranches de la taxe sur les salaires et d'élargir ces tranches pour tenir compte de l'évolution économique générale. En réponse à cette question, il était dit (*Journal officiel*, A.N., « Questions » du 30 août 1982, page 3530) « que le Gouvernement a mis à l'étude une réforme de la taxe sur les salaires avec pour objectif d'atténuer les inconvénients de cet impôt tout en préservant les ressources importantes qu'il constitue pour le budget de l'Etat ». Il lui demande comment a évolué l'étude de cette réforme et à quel stade elle est parvenue. Le dernier relèvement des tranches de la taxe sur les salaires remontant à 1976 et la relance de l'emploi passant par une diminution des charges fiscales des entreprises, il souhaiterait en particulier savoir si la tranche de 4,25 p. 100 ne pourrait être portée au minimum au niveau du S.M.I.C.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

59282. - 19 novembre 1984. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe sur les salaires supportée par les employeurs du secteur associatif dans le domaine culturel, socio-culturel et sportif. Les taux actuels ont été fixés en 1968 et les plafonds des tranches de la taxe (qui ne sont pas indexés) sont restés inchangés depuis 1979 ; la charge qui pèse depuis cette date sur les associations s'alourdit, et si aucune mesure n'était prise, c'est l'existence même de certaines d'entre elles qui risquerait d'être remise en cause. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le calcul de cette taxe sur les salaires.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de réduction des prélèvements obligatoires, le Gouvernement a choisi d'alléger l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager, en outre, un allègement dans le domaine de la taxe sur les salaires.

Commerce extérieur (balance des paiements)

51514. - 11 juin 1984. - Selon une étude publiée dans la livraison du 15 mai 1984 d'une revue bien connue d'études économiques et financières, « l'importance de la dette donne à certains postes de la balance des paiements de la France un profil proche de celui d'un pays sous-développé, financièrement dépendant du capital étranger ». Ce serait le cas du poste « revenus des capitaux », dont le solde est devenu lourdement négatif en 1983 (-7 milliards). **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de cette opinion.

Commerce extérieur (balance des paiements)

64803. - 4 mars 1985. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984, n° 51514. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour être correctement apprécié, le déficit de la ligne « intérêts, dividendes et autres revenus du capital » enregistré en 1983 doit être rapporté aux masses enregistrées à cette ligne tant en recettes (138,8 milliards de francs), qu'en dépenses (146,1 milliards de francs). D'autre part, la situation de la France ne saurait être comparée à celle des pays en développement, comme le montrent les niveaux respectifs de l'indicateur le plus fréquemment utilisé dans l'analyse des situations de dette extérieure, notamment par le fonds monétaire international et qui est le rapport entre le service total de la dette extérieure (intérêts et capital) et le montant total des exportations de biens et de ser-

vices de ce pays. En 1983, cet indicateur était pour la France de 4,4 p. 100, ce qui n'a rien d'alarmant. D'ailleurs, une étude comparative réalisée récemment par l'American Express Bank confirme que, parmi les pays européens, la France était l'un de

ceux, où l'endettement extérieur net (endettement brut moins réserves et or) était le plus faible, comme le montre le tableau suivant :

EN MILLIARDS DE DOLLARS (à fin 1983)	ENDETTEMENT brut (1)	RESERVES (2)	OR (3)	ENDETTEMENT net (1) - (2) + (3)	ENDETTEMENT net en pourcentage du P.N.B.	ENDETTEMENT net en pourcentage des exportations
Autriche.....	10,1	3,9	6,3	- 0,1	- 0,1	- 0,4
Belgique.....	39,2	4,7	10,3	24,2	29,5	41,5
Danemark.....	28,9	3,6	0,5	24,8	44,0	134,8
Finlande.....	15,5	1,2	0,4	13,9	29,2	98,6
France.....	54,0	19,9	24,6	9,5	1,8	8,3
R.F.A.....	76,8	42,7	28,6	5,5	0,8	2,6
Grèce.....	9,2	0,9	1,2	7,1	20,6	100,7
Islande.....	1,3	0,1	-	1,2	50,8	104,5
Irlande.....	12,0	2,6	0,1	9,3	51,4	119,7
Italie.....	54,6	20,1	20,0	14,5	4,1	18,0
Pays-Bas.....	16,4	10,2	13,2	- 7,0	- 5,3	- 9,1
Norvège.....	25,0	6,6	0,4	18,0	32,7	76,6
Portugal.....	14,4	0,4	6,1	7,9	38,2	131,7
Espagne.....	31,3	7,4	4,4	19,5	12,3	64,8
Suède.....	36,1	4,0	1,8	30,3	33,4	98,1
Royaume-Uni.....	65,9	11,3	5,7	48,9	10,7	40,4

Impôt sur le revenu (définition du bénéfice imposable)

51536. - 11 juin 1984. - **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément à l'instruction ministérielle du 22 août 1983, publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, sous la référence 5-L-8-83, les contribuables à l'impôt sur le revenu n'ont pas déduit le montant de la contribution de 1 p. 100, instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, des revenus déclarés pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû au titre de 1983. En effet, le paragraphe 40 de l'instruction précitée précise que « la contribution de 1 p. 100 est une imposition et non une cotisation sociale. Elle n'est donc pas déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Le Gouvernement est revenu explicitement sur cette interprétation postérieurement à la souscription par les contribuables des déclarations concernant leurs revenus de 1983. **M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat, a en effet déclaré à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 24 avril 1984, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, page 1880 : « Vous ne pouvez pas mélanger le financement des régimes sociaux avec la fiscalité... J'affirme que le 1 p. 100 a été versé à la sécurité sociale et qu'à ce titre rien n'est entré dans les caisses de l'Etat. Ce n'est donc pas un impôt. Si vous confondez cotisations et impôts, dites-le aux intéressés... » Ne pouvant suspecter un membre du Gouvernement de la République de tenir devant la représentation nationale des propos farfelus et/ou irresponsables, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il a prises afin que les contribuables puissent automatiquement bénéficier, dès la mise en recouvrement de l'impôt dû au titre des revenus de 1983, du changement de doctrine du Gouvernement sur la déductibilité de la contribution de 1 p. 100 qui, n'étant pas une imposition mais une cotisation sociale, ainsi que l'a clairement indiqué **M. Henri Emmanuelli**, est déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 156-II-4° du code général des impôts.

Réponse. - La contribution de 1 p. 100 instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 constitue une imposition de toute nature, au sens de l'article 34 de la Constitution. Elle ne saurait donc être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

52733. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'occasion de transmissions d'entreprises, on peut constater à l'heure actuelle de nombreux dépôts de bilan. Il constate en effet que 2 000 entreprises sont chaque année dans cette situation, ce qui entraîne par ailleurs la mise en chômage de 25 à 30 000 salariés. Il lui fait remarquer que le poids des droits de succession exigibles de la part de ceux qui devraient ou souhaiteraient reprendre ces entreprises est bien souvent à l'origine de cet état de fait. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager de différer de cinq ans les droits de succession exigibles en cas de transmission d'entreprises, et d'assurer aux redevables un

délat de dix ans pour le paiement des droits en question. Cette formule aurait notamment pour avantage d'éviter à un héritier qui reprend une entreprise d'être obligé de vendre une partie du capital de ladite entreprise pour payer les droits de succession.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

53878. - 23 juillet 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des droits de succession exigibles en cas de transmission d'une entreprise. Que ce soit par suite du décès d'un dirigeant ou pour une autre raison majeure, les droits qui pèsent sur une succession ne permettent pas de reprendre une entreprise dans les meilleures conditions. Les nombreux problèmes fiscaux qui se greffent à une succession contraignent très souvent le successeur à vendre une partie du capital de la société pour éponger les charges financières lui incombant. Un étalement du paiement des droits de succession ainsi qu'une procédure de différé serait de nature à favoriser la poursuite de l'exploitation d'une entreprise dans les meilleures conditions. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre dans ce domaine.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

53878. - 12 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53879 insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 et relative à la transmission d'une entreprise. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

52925. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52733 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les nombreux dépôts de bilan à l'occasion de transmissions d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Un décret qui vient d'être publié répond aux préoccupations exprimées (décret n° 85-356 du 23 mars 1985, *Journal officiel* du 24 mars 1985, pages 3509 et 3510).

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

54107. - 30 juillet 1984. - Par convention passée entre l'Etat, le conseil régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et la ville de Marseille, il a été créé un « Centre de préparation et d'insertion professionnelle d'artistes des chœurs ». Son but est

non seulement de préparer de jeunes chanteurs à entrer dans la vie professionnelle, mais encore de fournir aux théâtres lyriques un personnel qualifié indispensable à leur fonctionnement. Ce soin a été confié à des artistes, parallèlement à leurs activités professionnelles. A ce titre, ils perçoivent une rémunération sur le budget mis par ses autres partenaires à la disposition de la régie municipale de l'Opéra de Marseille, support juridique de l'opération. La direction du personnel de l'Opéra les a donc fait bénéficier des avantages fiscaux inhérents à leur situation d'artiste, soit un abattement à la base de 20 p. 100. Or le Groupement des institutions sociales du spectacle (G.R.I.S.S.) refuse d'appliquer cet abattement, sous prétexte que le personnel d'encadrement du Centre n'entre pas dans la catégorie définie au code général des impôts et dans le dictionnaire permanent fiscal. La direction des services fiscaux, interrogée sur ce point, n'a pu se prononcer. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des dispositions sont prévues, pouvant faire bénéficier les artistes préparant des jeunes chanteurs à leur insertion dans la vie professionnelle des avantages fiscaux qui sont les leurs, du fait de leur qualité d'artiste.

Réponse. - L'octroi d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels est une mesure exceptionnelle dont le caractère dérogatoire imposé que son champ d'application soit apprécié très strictement. Les professions dont les membres peuvent se prévaloir d'une déduction de cette nature sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Or, si les artistes et les choristes figurent effectivement sur cette liste, la déduction forfaitaire supplémentaire prévue en leur faveur ne peut, en tout état de cause, que porter sur la rémunération qu'ils perçoivent en tant que tels, mais ne s'étend pas aux rémunérations perçues à d'autres titres, une activité d'enseignement par exemple. En conséquence, la déduction forfaitaire supplémentaire ne peut pas être appliquée aux sommes rémunérant l'activité d'enseignement et de formation déployée par les artistes au sein du « Centre de préparation et d'insertion professionnelle d'artistes des chœurs ».

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

54878. - 20 août 1984. - **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les patrons pêcheurs pour le financement d'une seconde construction neuve. Il apparaît en effet que ceux-ci ne peuvent, s'ils ont déjà obtenu un prêt pour la première construction, bénéficier de prêts du Crédit maritime qu'à concurrence de 66 p. 100 de la valeur du bateau au lieu de 92 p. 100 de la valeur du bateau s'il n'avait pas déjà obtenu de subvention. Cette situation décourage de nombreux candidats à la construction et a donc un effet néfaste sur le marché. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de supprimer la distinction entre première et seconde construction neuve et par conséquent, entre prêts à 92 p. 100 et prêts à 66 p. 100.

Réponse. - La distinction à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est motivée par le souci des pouvoirs publics de favoriser l'installation de jeunes patrons pêcheurs en tenant compte de leurs difficultés propres. En effet, ceux-ci ne disposent pas de la même capacité d'autofinancement que les pêcheurs ayant déjà exploité un navire, lesquels ont notamment la faculté de retirer du produit de la vente de leur navire ou de son amortissement des ressources qu'ils affectent au financement de leur nouvel investissement. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la distinction entre la première installation et les autres investissements.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

58653. - 5 novembre 1984. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la diminution du montant de la taxe professionnelle dont doivent bénéficier les entreprises en 1985. S'il est tout à fait opportun d'alléger les charges pesant sur les entreprises, il y a lieu également de s'inquiéter de la diminution des recettes qui va peser sur les finances locales et départementales. Il y a ainsi risque de voir un ralentissement des investissements des collectivités territoriales qui aura des conséquences sur le maintien de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour compenser cette perte de recette, notamment si cette compensation financière viendra du budget de l'Etat et suivant quelles modalités.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

64785. - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58653 (insérée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984) et relative à la diminution de la taxe professionnelle. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'article 4 de la loi de finances pour 1985 prévoit effectivement deux mesures d'allègement applicables à la taxe professionnelle de 1985. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables ; la seconde réduit de 6 p. 100 à 5 p. 100 le taux du plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée des entreprises. Ces allègements, dont le coût global s'éleva à environ 10 milliards de francs en 1985, seront intégralement pris en charge par l'Etat. Les communes n'auront donc ainsi aucune perte de recettes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

59121. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il y a un mécanisme de stabilisation de l'assiette des revenus qui est propre à l'agriculture. Un système de division par 5 (composé par un report de chaque cinquième de revenu sur les années suivantes) est en effet prévu lorsque le bénéfice d'une année excède à la fois 50 000 francs et le double de la moyenne des résultats des trois années précédentes. Ce système est certes efficace, mais compte tenu de ses conditions de mise en œuvre, il fonctionne trop rarement. Une diminution du coefficient de stabilisation devrait être envisagée pour ramener ce coefficient de 2 à 1,5. Il en résulterait une solution plus logique car au lieu de prendre en compte les seuls revenus exceptionnels, cela permettrait de lisser les résultats irréguliers. Compte tenu de l'intérêt d'une telle mesure et de son caractère manifestement équilibrable, il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

Réponse. - Le groupe de travail que préside M. Prieur et qui comprend des représentants de la profession vient d'être chargé d'étudier une adaptation du régime d'écrêtement des revenus agricoles exceptionnels. Le Gouvernement ne manquera pas, le moment venu, de tirer les conséquences de ces études.

Droit d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

59881. - 3 décembre 1984. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système fiscal actuel de l'assurance. La taxation des cotisations d'assurances n'est pas la même selon que le contrat est souscrit auprès d'une société d'assurance, d'une mutuelle relevant du code de la mutualité ou de la mutualité agricole. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'harmoniser cette taxation dans un souci d'égalité entre tous les Français devant la taxe.

Réponse. - L'exonération de taxe sur les conventions d'assurances dont bénéficient certains contrats souscrits auprès des sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité ou des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles est fondée sur le fait que ces organismes ne sont pas dans la même situation que les autres sociétés d'assurances puisqu'ils sont régis par des dispositions spécifiques applicables à eux seuls, relatives notamment à leur objet ou à leur gestion. C'est ainsi que, lorsque ces organismes assurent la couverture de risques qui n'entrent pas dans l'objet qui leur a été dévolu par la loi, aucune discrimination n'existe entre les compagnies ou sociétés d'assurances et ces organismes. Il convient toutefois de souligner que les dispositions de l'article 22-2 de la loi de finances pour 1984, qui sont allées dans le sens de l'harmonisation souhaitée en réservant l'exonération des taxes sur les conventions d'assurances aux seuls contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, couvrent des risques spécifiques à l'activité agricole.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

69889. - 3 décembre 1984. - **M. Jean de Prémont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon la législation fiscale en vigueur un couple dont l'un des époux travaille à plein temps et l'autre à mi-temps peut déduire un abatement de 4 000 francs maximum pour frais de garde d'un enfant, dans la mesure où celui-ci a moins de cinq ans. Il semble que dans le cas où l'un des époux est demandeur d'emploi et suit un stage de formation et que l'autre travaille à plein temps, aucune disposition analogue ne soit prévue. Il lui demande si ce foyer fiscal est autorisé à déduire, avec justificatif, une somme jusqu'à concurrence de 4 000 francs pour les frais de garde d'un enfant.

Réponse. - Pour l'application de la déduction des frais de garde des jeunes enfants prévue à l'article 154 *ter* du code général des impôts, il a paru possible d'assimiler le stage de formation suivi par un demandeur d'emploi à l'exercice d'un emploi à plein temps. Par suite, les contribuables dont la situation est évoquée dans la question sont autorisés à déduire de leurs revenus professionnels les frais qu'ils exposent pour la garde de leur jeune enfant, dans une limite qui a été portée de 4 000 francs à 4 310 francs à compter de l'imposition des revenus de 1984.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

60054. - 3 décembre 1984. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs en matière de fiscalité agricole, en particulier lors du passage au bénéfice réel. Compte tenu de la baisse du seuil de passage au bénéfice réel, de plus en plus d'agriculteurs doivent, en effet, tenir une comptabilité identique à celle d'une grosse entreprise industrielle ou commerciale, et comme ils n'ont reçu aucune formation, ils doivent confier la tenue des comptes à des personnes qualifiées, ce qui augmente encore leurs charges d'exploitation. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de mettre en place un véritable régime comptable agricole simplifié.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

63800. - 25 février 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 60054 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 111 de la loi de finances pour 1985 reporte de deux ans la date d'abaissement de la limite du régime du forfait agricole. Ce délai sera mis à profit pour rechercher les mesures de simplification susceptibles notamment d'atténuer le coût des comptabilités pour les exploitants concernés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

60591. - 10 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures de fiscalité agricole contenues dans la loi de finances pour 1984. Les instructions d'application n'ont pas été encore publiées, alors que les résultats d'exploitation seront à déclarer au début de l'année 1985. A ce jour, en l'absence de ces textes, il est impossible de déterminer un résultat d'exploitation agricole. En conséquence, il lui demande de veiller à la publication des instructions nécessaires, dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les dispositions des lois de finances pour 1984 et 1985 relatives à la fiscalité agricole viennent de faire l'objet de plusieurs instructions administratives publiées au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*. D'autre part, compte tenu du caractère récent de ces dispositions, la date limite de dépôt des déclarations de bénéfices agricoles de 1984 a été reportée au 3 juin 1985 pour tous les exploitants imposables d'après leur bénéfice réel, normal ou simplifié. Ils disposent également du même délai pour souscrire la déclaration d'ensemble de leurs revenus.

Impôts sur le revenu (revenus mobiliers)

60970. - 17 décembre 1984. - **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne qui, désignée comme tuteur à la personne d'un enfant orphelin mineur dont la mère est décédée accidentellement, l'ayant recueilli à son propre foyer et assumant sa charge effective et exclusive, le comptait fiscalement comme étant à sa charge. Cependant, en 1982, un capital constitutif de dommages et intérêts a été versé pour l'enfant par le tiers responsable de l'accident mortel de sa mère. Ce capital, placé par le tuteur aux biens, produit un revenu. En l'état actuel de la réglementation, le contribuable concerné peut soit continuer à compter fiscalement l'enfant à sa charge, mais dans ce cas, il doit, pour le calcul de l'impôt, ajouter à ses propres revenus ceux tirés du placement du capital versé à l'enfant, soit demander l'imposition distincte de l'enfant, auquel cas celui-ci ne peut plus être compté à charge. Dans l'un ou l'autre cas, le surcroît d'imposition est important et paraît inéquitable dans la mesure où le tuteur à la personne ne peut disposer librement des revenus du capital versé à l'enfant et où ceux-ci ne suffisent pas à son entretien. Il lui demande s'il lui paraît possible de prévoir des dispositions particulières qui permettent aux contribuables concernés de n'être pas pénalisés.

Réponse. - Les règles rappelées par l'honorable parlementaire s'appliquent à tous les contribuables, qu'il s'agisse d'enfants recueillis ou de leurs propres enfants. Un assouplissement du dispositif en faveur des seules personnes dont la situation est évoquée dans la question aboutirait donc à des conséquences inéquitables à l'encontre des parents élevant leurs propres enfants.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

61148. - 24 décembre 1984. - **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** certaines difficultés matérielles rencontrées par de jeunes agriculteurs ayant opté pour le système du forfait. Ainsi en est-il du cas de ce jeune agriculteur qui, ayant vu son forfait augmenté de 10 à 12 p. 100 l'an, sans que pour autant son revenu réel progresse dans la même proportion, constate que le montant de son aide personnalisée au logement (A.P.L.) est diminué de près de moitié d'une année sur l'autre. En foi de quoi, et au regard de cette forme de pénalisation afférente à un système ne reflétant pas suffisamment le niveau réel du pouvoir d'achat des jeunes agriculteurs, il lui demande quelle disposition il entend prendre afin d'éviter certaines conséquences du genre exposé ci-dessus.

Réponse. - Les exploitants agricoles qui estiment que le forfait collectif ne permet pas de prendre en considération les conditions réelles de leur activité ont la possibilité d'opter pour un régime réel, normal ou simplifié, d'imposition. Le régime réel simplifié tient compte des recettes et charges exactes de l'exploitation tout en n'entraînant que des obligations fiscales et comptables réduites mises au point par un groupe de travail auquel participaient les représentants de la profession. En outre, les exploitants qui optent pour un régime réel et adhèrent à un centre de gestion agréé bénéficient d'une réduction d'impôt de 2 000 francs pour frais de tenue de comptabilité et d'un abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur le montant de leur résultat imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

61258. - 24 décembre 1984. - **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître si les bureaux d'aide sociale ont la possibilité de recevoir des dons admis en déduction des revenus imposables en vertu des articles 238 *bis* et 238 *bis* A du code général des impôts, sous réserve pour les contribuables de fournir la justification de ces versements au service des impôts. En cas de réponse positive, il lui demande, en outre, si un reçu de ces dons, délivré par le président ou la direction du bureau d'aide sociale, peut être admis comme pièce justificative par l'administration fiscale.

Réponse. - Les versements faits à des bureaux d'aide sociale ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 238 *bis* A du code général des impôts, qui autorisent les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les dons consentis au profit des seuls organismes de recherche ou à caractère culturel spécialement agréés à cet effet. En revanche, les bureaux d'aide sociale entrent dans le champ d'application de l'article 238 *bis* 1 du code général des impôts. Les dons qui leur

sont consentis par les entreprises peuvent donc être déduits par ces dernières de leur bénéfice imposable dans la limite de 1 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires. Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable. Il est précisé que si une même entreprise, ou un même contribuable, effectue des versements à plusieurs œuvres ou organismes remplissant les conditions requises, les limites légales de déduction rappelées ci-dessus s'appliquent au total des versements. Pour bénéficier de la déduction de 1 p. 100, les contribuables doivent obligatoirement joindre à leur déclaration de revenus les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires et conformes au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982 (J.O. du 14 mars 1982). Il appartient donc aux bureaux d'aide sociale d'établir ces reçus et de les transmettre à leurs donateurs.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

61310. - 24 décembre 1984. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 7 de la loi n° 83-1159 du 29 décembre 1983 qui exonère les entreprises créées en 1983 et 1984 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent l'année de leur création et les deux années suivantes et leur accorde un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité. Un amendement récemment voté par l'Assemblée nationale montre la volonté du législateur de renforcer la portée de cette loi. Le législateur a toujours affirmé que l'entreprise bénéficiaire devrait exercer une activité nouvelle et ne pas reprendre l'exercice d'une activité déjà existante dans une autre entreprise. Les artisans réalisent parfois, quelques mois après le démarrage de leur activité, qu'il serait plus facile pour eux d'exercer en société, régime qui permet de répartir entre deux ou plusieurs associés des frais fixes qu'ils supportent chacun individuellement. C'est le cas d'une société en nom collectif créée en juillet 1984 entre deux artisans qui exerçaient chacun leur activité individuellement depuis le premier semestre 1983, date de la création de leur entreprise. En tant que travailleur indépendant, chacun d'eux entraînait dans le cadre de la loi n° 83-1159 et bénéficiait de l'exonération d'impôt, car leur activité était nouvelle. Au sens juridique et économique, la société en nom collectif, créée entre eux en 1984, n'exerce pas une activité nouvelle puisqu'elle reprend l'activité de chacun. De ce fait, elle ne semble pas pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt. Une telle application de la loi n'encourage pas la concentration d'entreprises qui est pourtant souhaitable sur le plan économique. Il serait donc nécessaire de savoir si les entreprises créées par regroupement d'entreprises bénéficiaires de l'article 7 de la loi n° 83-1159 peuvent elles-mêmes bénéficier de cette loi bien que, au sens strict, leur activité ne soit pas nouvelle.

Réponse. - Une société résultant de la transformation d'une entreprise individuelle bénéficiant des dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts peut, dans certaines conditions et limites, bénéficier également de ce régime (B.O.D.G.I. 4 A-3-84 n° 7). Cette mesure est applicable à une société résultant de l'apport de plusieurs entreprises individuelles, dès lors que cette société est entièrement nouvelle au moment de l'apport, qu'elle est exclusivement créée entre des exploitants individuels et que chacun de ceux-ci bénéficiait, préalablement à l'apport, des dispositions de l'article 44 *quater*. La société ne peut, bien entendu, bénéficier de ce régime qu'à raison des bénéfices réalisés au titre de la période restant à courir depuis la date de création de l'entreprise individuelle apportée la plus ancienne.

Épargne (politique de l'épargne)

61349. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les décisions ci-après prises au cours des derniers mois : baisse de la rémunération des dépôts dans les caisses d'épargne et des C.O.D.E.V.I., suppression des avantages fiscaux attachés à l'emprunt 7 p. 100 1973, maintien de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus mobiliers, offensive contre les obligations par l'annonce brutale de la création de certificats d'investissements à court terme. Ces différentes décisions, prises par le Gouvernement ou sur son initiative, ont un point commun : elles découragent l'épargne. Faut-il penser que longtemps considérée comme une vertu, quelquefois qualifiée de « bourgeoise » ce qui pourrait justifier sa disgrâce, l'épargne est devenue un délit qu'il convient de sanctionner ? Il lui demande si telle est bien l'intention du Gouvernement ou, dans la négative,

quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réhabiliter l'épargne, seule susceptible de permettre la reprise de l'investissement et, par suite, la création d'emplois.

Réponse. - Loin de décourager l'épargne, comme l'affirme l'honorable parlementaire, les mesures prises par le Gouvernement s'inscrivent au contraire dans la perspective des efforts engagés depuis plusieurs années en France pour développer l'épargne des agents économiques et singulièrement l'épargne longue, et la mettre au service des entreprises et de l'investissement. Cette politique, dont les grands axes ont été définis à la lumière des analyses et conclusions du rapport sur le développement et la protection de l'épargne remis, au début de l'année 1982, au ministre de l'économie, des finances et du budget vise tout d'abord à développer l'épargne longue. Cet objectif suppose le maintien d'une hiérarchie satisfaisante des rémunérations, qui favorise le développement de l'épargne longue. Mais cette hiérarchie et le niveau des taux de rémunération réels auxquels elle correspond ne peuvent s'apprécier que par référence à l'évolution des prix. Or, si les placements les plus longs sont assortis d'une rémunération de marché, qui peut évoluer spontanément et en douceur au fur et à mesure des progrès enregistrés dans la lutte contre l'inflation, la rémunération des placements courts résulte en revanche de décisions administratives. Il est donc nécessaire que périodiquement les pouvoirs publics opèrent les ajustements éventuellement nécessaires, comme ce fut le cas en août 1984 pour les taux d'intérêt des livrets et des C.O.D.E.V.I. Loin de bénéficier à l'économie nationale, une attitude contraire aurait introduit une rigidité inopportune dans la hiérarchie des taux, préjudiciable au financement des investissements. Le développement de l'épargne longue repose en outre sur les avantages fiscaux dont sont assortis les revenus des valeurs mobilières. En dépit du maintien de la contribution de 1 p. 100 évoqué par l'honorable parlementaire, le régime fiscal de ces revenus demeure très avantageux. Les épargnants français ne s'y sont pas trompés qui ont permis au marché financier d'enregistrer une nouvelle et forte progression des émissions d'actions et d'obligations avec appel public à l'épargne en 1984 par rapport à 1983. Cette performance a permis de marquer de nouveaux progrès sur la voie d'un assainissement du financement de l'économie, par limitation de la création monétaire, et de la lutte contre l'inflation. Encore convient-il que ces avantages fiscaux soient effectivement réservés aux placements auxquels ils sont destinés, en vertu des lois de finances. La politique de l'épargne n'est enfin pas exclusive d'une évolution des instruments de placement. Dans ce domaine, la création des certificats de dépôt négociables n'a pour autre objet que de permettre une diversification des placements à court et moyen terme des agents économiques. Leur introduction sur le marché, le 1^{er} mars 1985, s'est faite sans perturber les placements obligataires, dont ils ne sont au demeurant pas directement concurrents.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

61455. - 31 décembre 1984. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences fiscales des mesures d'aide à la cessation de la production laitière. Les primes versées en application du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 ainsi que la vente des vaches laitières entraînent pour les exploitants agricoles cessant leur production laitière, mais poursuivant leur profession sur la même surface en polyculture, la perception d'un revenu exceptionnel. En conséquence, il lui demande si les intéressés pourront bénéficier des dispositions de l'article 38 *sexdecies* J.I. de l'annexe III du code général des impôts sans que l'administration oppose le fait d'une modification substantielle des conditions d'exploitations. Il lui demande également si le bénéfice de ces mêmes dispositions sera accordé dans le cas de l'existence d'un revenu exceptionnel au cours des années 1985, ou 1987, avec la même surface totale exploitée.

Réponse. - Les primes annuelles ou de conversion perçues par les exploitants agricoles qui cessent leur production de lait sont destinées à compenser la perte des recettes provenant de cette activité. Elles ne constituent pas, par nature, des revenus exceptionnels. Il en est de même des recettes procurées par la vente des vaches laitières. Toutefois, il est possible que, l'année de la cessation d'activité, la combinaison de ces deux catégories de recettes avec celles provenant des autres activités de l'exploitation fasse apparaître un revenu exceptionnel au sens de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts. Dans ce cas, si toutes les autres conditions prévues à cet article sont réunies, il ne sera pas opposé aux agriculteurs concernés le fait que ce revenu exceptionnel soit lié à une modification substantielle des conditions de l'exploitation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

61934. - 14 janvier 1985. - **M. André Belton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de fournisseurs français d'entreprises exportatrices ayant la possibilité d'acquiescer des biens en franchise de T.V.A., procédure qui leur procure un avantage important en matière de trésorerie. Or les fournisseurs des entreprises exportatrices achètent avec T.V.A. les biens qu'elles vont devoir facturer sans T.V.A. alors que, dans certains cas, elles sont d'ores et déjà en possession de l'attestation de leur client certifiant que les produits commandés sont destinés à l'exportation. Il lui demande s'il peut être étudié la possibilité de faire bénéficier le fournisseur de l'exportateur de la procédure prévue pour la livraison en franchise de T.V.A. dès lors qu'il peut produire comme preuve de la destination des biens l'attestation visée par l'administration fiscale émanant de son client exportateur.

Réponse. - Les assujettis peuvent recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, sous le couvert d'attestations normalement visées par le service des impôts, les biens qu'ils destinent à l'exportation dans la limite du montant des livraisons à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente. Ces dispositions sont réservées aux entreprises qui vendent à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur, et qui, de ce fait, sont les seules à pouvoir justifier de l'expédition hors de France des marchandises. La mise en place d'un système d'achat en franchise pour les fournisseurs eux-mêmes serait contraire à la réglementation prévue en la matière par la sixième directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

62082. - 14 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des dispositions permettent aux personnes âgées d'être exonérées du paiement de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation lorsqu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Or, ce non-assujettissement peut être remis en cause par l'application des dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1983 applicables aux contribuables bénéficiaires du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas logique que des mesures interviennent permettant le maintien des dégrèvements précités aux personnes âgées qui pouvaient antérieurement y prétendre.

Réponse. - L'article 68 de la loi de finances pour 1983 fait seulement obligation aux contribuables d'indiquer dans leur déclaration de revenus le montant des produits de revenus fixes soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Il n'a dès lors ni pour objet ni pour conséquence de modifier la situation des contribuables au regard des dégrèvements opérés en matière de fiscalité directe locale. En l'état actuel des textes, les contribuables qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement bénéficient des dégrèvements auxquels ils peuvent prétendre même s'ils disposent par ailleurs de revenus soumis à prélèvement libératoire.

Sécurité sociale (équilibre financier)

62162. - 21 janvier 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition fiscale qu'il a appliqué aux retraités pour 1983. Ces derniers font en effet remarquer qu'ils n'avaient pas pu bénéficier de la prime de 500 francs, accordée au début de 1984 par le Gouvernement pour compenser la perte du pouvoir d'achat. L'octroi de cette prime leur avait été alors refusé au motif qu'ils n'étaient pas soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires, selon la déclaration et réponse de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Or, à la lecture de leur feuille d'imposition sur les revenus de l'année 1983, ces mêmes retraités ont constaté qu'ils étaient soumis à la contribution sociale de 1 p. 100 destinée à la sécurité sociale. Ils ne comprennent donc pas pourquoi ils sont imposés sur une prime qu'ils n'ont pas perçue. C'est pourquoi il lui demande d'exposer les raisons d'une telle imposition.

Réponse. - La contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1983, instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984, ne présentait pas le caractère d'une cotisation sociale, mais celui d'une

imposition. Elle était due par toutes les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre de 1983 et calculée d'après le montant des revenus de cette année. Les primes et autres revenus non perçus par les contribuables n'étaient donc pas compris dans l'assiette de leur contribution.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

62205. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, deux personnes vivant en concubinage, ayant chacune un enfant à charge, bénéficient ensemble de quatre parts, alors qu'un couple marié ayant deux enfants à charge n'a droit qu'à trois parts. De même, deux personnes vivant en concubinage ayant chacune un enfant majeur ou remplissant les autres conditions visées à l'article 195-1 du code général des impôts, ont droit ensemble à trois parts, alors que le couple marié dans la même situation n'a droit qu'à deux parts. Il lui demande ce qu'il envisage pour faire cesser cette situation qui encourage l'union libre préjudiciable à la stabilité du couple et à l'intérêt des enfants. La preuve du concubinage étant souvent difficile à établir, comme le montre l'exemple de l'impôt sur les grandes fortunes où le nombre des contribuables intéressés est pourtant beaucoup plus faible, la solution paraît être de faire bénéficier les couples mariés ayant des enfants à charge ou majeurs ou remplissant les conditions visées à l'article 195-1 du code général des impôts de trois parts, auxquelles s'ajouteraient une demi-part par enfant à charge et une demi-part supplémentaire pour le troisième enfant. Une telle disposition, qui ne ferait que rétablir l'égalité entre les couples mariés et les couples vivant en concubinage, nécessite l'intervention du législateur et serait, sans doute, adoptée par l'ensemble des membres du Parlement. Le Gouvernement s'honorerait de présenter un projet de loi susceptible de recueillir une telle unanimité.

Réponse. - L'octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux parents isolés a pour objet de prendre en compte la situation spécifique de ces contribuables : 90 p. 100 sont des femmes et leurs revenus sont en général faibles. Ce dispositif paraît donc fondé en équité. L'étendre aux couples mariés n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait une perte de recettes qui ne peut être envisagée. L'application de cette règle aux membres d'un ménage de fait peut certes parfois provoquer une distorsion au détriment des couples mariés. Mais une juste appréciation du problème suppose la prise en compte de l'ensemble des dispositions juridiques et fiscales concernant les couples, notamment celle du droit successoral et du régime des droits de succession, favorables aux époux.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

62211. - 21 janvier 1985. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une famille qui a accueilli, il y a déjà plusieurs années, un enfant, après entente directe avec la mère de celui-ci, et sans qu'aucune contribution financière ne soit prévue au départ. Par la suite, la mère a manifesté un total désintérêt pour son enfant, si bien que la famille d'accueil a demandé au juge de lui confier cet enfant, une aide financière étant versée mensuellement par les services de la D.D.A.S.S., après délivrance d'un agrément « assistance maternelle ». Il est certain que cette famille engage, à l'égard de cet enfant, des dépenses dont le montant est très supérieur à celui de l'aide attribuée au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, dès lors, logique et équitable que le bénéficiaire d'une demi-part supplémentaire lui soit accordé dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - Les enfants âgés de moins de 18 ans accueillis par le contribuable sont considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196-2° du code général des impôts si deux conditions sont simultanément remplies ; d'une part, ils doivent être recueillis au propre foyer du contribuable, d'autre part, ils doivent être à la charge effective et exclusive de ce dernier. Cette dernière condition implique, selon la jurisprudence, que le contribuable pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Or, le service de l'aide sociale assume en principe la plupart des charges d'entretien et d'éducation des enfants qui font l'objet d'un placement familial. Les familles d'accueil perçoivent en outre une rémunération dont une fraction est destinée à couvrir les frais d'entretien des enfants. Le service de l'aide sociale exerce sur ces derniers une surveillance médicale et décide, à la

fin de leur scolarité obligatoire, soit de la poursuite de leurs études, soit d'une formation professionnelle. Les contribuables concernés ne peuvent donc considérer ces enfants à leur charge dès lors qu'ils ne pourvoient pas seuls à tous leurs besoins. Cela dit, les pouvoirs publics ne se désintéressent pas du sort des personnes dont la situation est évoquée dans la question. C'est ainsi que les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. L'article 20 de la loi de finances pour 1985 a étendu le bénéfice de ce régime aux dons et legs consentis dans les mêmes conditions aux enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale.

Pétrole et produits (carburants et fuel domestique).

62340. - 21 janvier 1985. - Il semble que plusieurs de nos partenaires européens considèrent que les hausses considérables du prix de l'essence imposées en France alors même que le prix du pétrole brut est orienté à la baisse, constituent des mesures fiscales déguisées et sont incompatibles avec les articles 101 et 102 du Traité de Rome. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est son point de vue sur cette appréciation - non dénuée de fondement semble-t-il.

Réponse. - Si les cours officiels et les cours « spot », en dollars, du pétrole brut, ont effectivement baissé, il n'en va pas de même pour le prix du pétrole brut importé, exprimé en francs. On constate, en effet, que le prix d'une tonne de pétrole brut importé en France est passé de 1 740 francs à 2 127 francs, entre fin 1982 et fin 1984, soit une augmentation de 22 p. 100. Cette tendance se trouve d'ailleurs confirmée par l'évolution des prix constatée durant le début de l'année 1985. En ce qui concerne la fiscalité, sa part en pourcentage dans le prix à la pompe du supercarburant, si elle a effectivement augmenté ces deux dernières années, reste encore légèrement inférieure à ce qu'elle était en 1980. Une telle fiscalité ne peut être incompatible avec les dispositions des articles 101 et 102 du Traité de Rome.

Communautés européennes (système monétaire européen)

62345. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la France est favorable à la création d'une chambre de compensation en ECU dont le projet serait à l'étude actuellement, et comment une telle création permettrait d'améliorer l'efficacité du marché de l'ECU.

Réponse. - Plusieurs banques activement engagées dans les opérations en ECU ont effectivement décidé de s'associer en vue de faciliter et de développer les transactions en ECU, grâce notamment à la mise en œuvre d'un système multilatéral de compensation fonctionnant sur le modèle des chambres de compensation nationales. Un groupe de travail présidé par un banquier français a été chargé d'étudier les bases de ce système. Selon ses premières conclusions, la banque des règlements internationaux jouerait le rôle d'organisme supranational de règlement chargé de tenir les comptes des banques adhérentes libellés en ECU et de procéder à la compensation quotidienne des transactions entre ces banques. La centralisation des ordres et des mouvements serait assurée grâce à un système informatique particulièrement performant. La France, qui a pris récemment plusieurs mesures de nature à favoriser le développement de l'ECU privé (cotation au fixing de la bourse de Paris, autorisation pour les résidents de souscrire aux émissions des institutions communautaires en ECU sans passer par la devise-titre), est favorable à cette initiative qui devrait donner une nouvelle impulsion au marché de l'ECU.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

62389. - 21 janvier 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement à la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers publics. Il lui rappelle que l'exonération de cette taxe concerne les collectivités locales et leurs groupements mais ne s'étend pas, sauf exceptions, aux établissements publics dépendant de ces collectivités lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale, ce qui est le cas des établisse-

ments hospitaliers. Du fait que le fonctionnement de ceux-ci est assuré en fait plus ou moins par la puissance publique, leur assujettissement à cette taxe constitue une complication administrative évidente puisque l'Etat lève ainsi en quelque sorte sur lui-même un impôt qu'il se restitue ensuite sous forme de subventions par le biais de dispositifs compliqués. D'autre part, il est à souligner que la situation anormale faite à ce propos aux établissements hospitaliers est encore aggravée par le fait que les tranches de salaires qui servent de base pour la détermination des taux d'imposition n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation depuis plusieurs années. Il apparaît en conséquence que la suppression de cette taxe irait dans le sens d'une simplification administrative qui ne pourrait qu'être bénéfique à la bonne organisation des services publics puisqu'une telle mesure permettrait d'économiser tout le travail de détermination d'assiette et d'incalcul de la taxe, la recette annulée étant automatiquement compensée par une diminution des « prix de journée » qui se répercuterait sur les dépenses de la sécurité sociale et diminuerait le déficit de celle-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion et sur les possibilités de sa prise en compte.

Réponse. - Les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires - y compris les établissements publics - sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Il n'est pas envisagé d'introduire une exception en faveur des établissements publics hospitaliers.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

62475. - 21 janvier 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des remboursements de certains frais professionnels des chefs d'entreprise. Il a pris bonne note de ses récentes déclarations devant le congrès du centre des jeunes dirigeants, selon lesquelles ce régime serait bientôt aménagé. Il constate avec satisfaction qu'un assouplissement du régime fiscal a été décidé en faveur des entrepreneurs qui exportent. Il semblerait cependant que les frais engagés par ces entrepreneurs pour l'actualisation de leurs connaissances professionnelles soient inclus dans leur revenu imposable. Cette pratique s'avère être en contradiction avec la politique gouvernementale, tendant à ouvrir largement aux salariés le droit à la formation continue, et il apparaît inéquitable que les entrepreneurs ne puissent en bénéficier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. - Une question identique a déjà été posée le 2 juillet 1984 par l'honorable parlementaire, sous le n° 52563. Elle a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*, débats A.N., du 14 janvier 1985 (page 150), dans les termes suivants : « Si le chef d'entreprise a la qualité de salarié, les dépenses de formation professionnelle constituent en principe des frais professionnels. Par ailleurs, si le chef d'entreprise est un entrepreneur individuel, les frais exposés pour sa formation professionnelle sont, en principe, admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise pour autant que ces dépenses aient, bien entendu, un rapport direct avec l'activité exercée et soient exposées dans l'intérêt de l'exploitation. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. »

Electricité et gaz (tarifs)

62509. - 21 janvier 1985. - **M. Jean Joroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par certains établissements scolaires du Nord en raison des avances sur consommation à régler à Electricité et Gaz de France. Ces établissements ont engagé des sommes importantes pour le raccordement au réseau gaz afin de répondre mieux aux normes de sécurité et se trouvent aujourd'hui confrontés budgétairement à une situation difficile. En effet, les services locaux d'E.D.F. - G.D.F. leur réclament une avance sur consommation de 20 000 francs, alors que les travaux ne sont pas encore terminés. Compte tenu des modestes budgets dont disposent les collèges, une telle somme ne peut être acquittée. Toute subvention ne peut leur être attribuée qu'après « service fait ». Les travaux de raccordement restent donc bloqués. Bien que le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'éducation nationale conviennent que le paiement de ces avances peut être considéré comme une tolérance, les services d'E.D.F. - G.D.F. maintiennent leur exigence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution définitive

intervient au niveau des établissements scolaires afin qu'ils ne soient pas dans l'obligation de verser une avance sur consommation à E.D.F. - G.D.F. tant que la totalité des travaux de raccordement n'a pas été réalisée.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire vise le règlement de deux dépenses distinctes, mais complémentaires : d'une part, le coût des installations de raccordement des installations au gaz et, d'autre part, le paiement de l'avance sur consommation au moment de la signature du contrat de fourniture d'énergie. Les modalités de facturation des travaux de raccordement des installations d'un usager prévoient le paiement d'un acompte généralement fixé à 50 p. 100 du montant du devis. Les collectivités locales et les administrations ne sont toutefois pas soumises au versement de cet acompte, puisqu'il est de règle, en matière de comotabilité publique, conformément à l'article 33, alinéa 2, du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, que le paiement ne soit effectué qu'après service fait. La demande de paiement d'une avance sur consommation est formulée lors de la signature du contrat de fourniture d'énergie, c'est-à-dire, en général, après exécution des travaux de raccordement. Cette avance est demandée par le distributeur en vertu des cahiers des charges de concession. Prises à la lettre, les dispositions du décret visé plus haut pourraient laisser penser que les collectivités locales et administrations sont exonérées également du paiement de cette avance. Il faut cependant considérer que le décret de 1962 n'a fait que reprendre des dispositions antérieures quant à la règle du service fait. Or, en matière de consommation d'eau, de gaz et d'électricité, des assouplissements avaient été apportés à la réglementation par lettre commune 3222 n° 31-C 3 du ministre des finances, des affaires économiques et du Plan, du 7 janvier 1955. Ces dérogations acceptées en 1955 demeurent donc applicables. Il faut en effet admettre que la fourniture de gaz (comme celle de l'eau et de l'électricité) constitue un service continu qui débute pratiquement dès après la signature du contrat. Dès lors, le paiement de l'avance sur consommation peut être assimilé à un versement d'acompte portant sur les premières fournitures. En ce qui concerne particulièrement les établissements scolaires du Nord, des instructions ont été données au rectorat de l'académie de Lille par le ministre de l'éducation nationale, confirmant le paiement des avances sur consommation.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

62673. - 28 janvier 1985. - Dans le cas d'achat d'appartement sur plan, c'est-à-dire « en futur achèvement », le contribuable peut, dès la première année, déduire les intérêts de l'emprunt contracté, alors qu'il ne perçoit aucun loyer au titre de l'appartement considéré pour la raison que sa construction n'est pas achevée, voire pas même commencée. Dans l'hypothèse d'un immeuble écroulé à la suite d'un glissement de terrain, la situation du contribuable, qui a bénéficié de prêts à l'accession à la propriété, est analogue : l'inexistence de l'appartement qui pourrait être qualifié « en future reconstruction »... il ne peut donc pas percevoir de loyer mais par contre il paie des annuités et leurs intérêts. La seule condition, pour que cette déduction d'intérêt puisse être opérée, est que le contribuable dispose de revenus fonciers. Les déductions ne pouvant être effectuées que sur des revenus de même nature ou catégorie. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans ce cas, il est possible, pour un contribuable disposant de revenus fonciers de déduire de ces revenus de même nature les intérêts de l'emprunt contracté.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les intérêts qui se rapportent à des sommes empruntées pour faire construire un immeuble présentent le caractère de charges déductibles si l'immeuble est destiné à être donné en location (arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1977, req. n° 450). Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les intérêts payés peuvent être déduits du revenu foncier provenant d'autres propriétés si le contribuable manifeste clairement auprès de l'administration l'intention d'utiliser le logement pour se procurer des revenus fonciers par voie de location à des tiers et si la sincérité de cette intention est confirmée par la constatation d'une utilisation de cette nature dès l'achèvement des travaux de construction. La question posée visant une situation particulière, il ne pourrait toutefois être pris parti avec certitude que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

62607. - 28 janvier 1985. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 modifié par le décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957, relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur : 1° la période d'imposition s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante ; 2° les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge bénéficient d'une taxe dont le montant est diminué de moitié, l'âge du véhicule se déterminant à partir de la première mise en circulation et s'appréciant au premier jour de la période d'imposition ; 3° la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Or, dans la pratique, l'administration fiscale ne fait bénéficier certains propriétaires de véhicules de la demi-taxation qu'à partir de la septième année d'âge du véhicule et non de la sixième année, comme le prévoit le texte précité. C'est ainsi, par exemple, que, pour un véhicule mis en circulation entre le 1^{er} décembre 1979 et le 15 août 1980, la taxe demandée a été fixée à taux plein pendant six ans (paiement exigible le 1^{er} décembre des années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984), le demi-tarif ne devant donc intervenir qu'à compter du 1^{er} décembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les critères appliqués par ses services pour la détermination du droit à l'abattement du montant de la taxe en fonction de l'âge du véhicule, critères qui ne respectent manifestement pas les dispositions réglementaires prévues à ce sujet et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin de faire cesser la pénalisation subie dans ce domaine par certains propriétaires de voitures.

Réponse. - Les articles 1599 G et 1599 *decies* du code général des impôts prévoient que la taxe différentielle est due au tarif plein pour les véhicules dont l'âge n'exécède pas cinq ans. Aux termes de l'article 317 *undecies* de l'annexe II au même code, l'âge du véhicule est apprécié, pour l'application de ce tarif, au premier jour de la période d'imposition, soit au 1^{er} décembre de chaque année, à partir de la date de la première mise en circulation qui est mentionnée sur la carte grise. Ce mode de calcul conduit à exiger la taxe au taux plein au titre de six périodes successives, pour tous les véhicules autres que ceux dont la première mise en circulation est intervenue entre le 15 août et le 30 novembre. En effet, au premier jour de la sixième période d'imposition, l'âge du véhicule n'exécède pas cinq ans. Une autre solution risquerait d'être plus complexe et surtout entraînerait d'une façon permanente des pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse, au profit desquels la taxe différentielle est perçue en application des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984.

Impôts et taxes (taxe sur la valeur ajoutée et taxes sur l'électricité)

62769. - 28 janvier 1985. - **M. Paul Belmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences de l'actuel vague de froid sur les budgets des familles modestes. En effet de nombreuses familles ont dû dépenser en trois semaines le budget chauffage prévu pour plusieurs mois en raison de la surconsommation imposée par les intempéries. Or, celle-ci permettra aux pouvoirs publics une rentrée supplémentaire par le biais de la T.V.A. et des taxes locales. Il lui demande donc de suspendre pour les familles affectées par la crise économique l'encaissement de ces taxes figurant sur toutes les factures de gaz et d'électricité pour les mois de janvier et février 1985.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et non pas personnel qui s'applique à toutes les livraisons de biens et prestations de services ne bénéficiant pas d'une exonération législative, et ce quelle que soit la situation pécuniaire de l'utilisateur. Ce principe qui ne comporte aucune exception est consacré par les dispositions de la sixième directive du Conseil des communautés européennes relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Il n'est donc pas possible d'adopter la mesure d'exonération proposée. Mais les pouvoirs publics prennent en considération la situation des familles affectées par la crise économique par le moyen d'un ensemble de dispositions spécifiques de caractère social.

Valeurs mobilières (législation)

62781. - 28 janvier 1985. - **M. Robert Chapule** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les possesseurs de titres pour obtenir le paiement de leurs coupons à la suite de la dématérialisation. En effet, des retards se produisent sans qu'il soit possible d'obtenir de réponses précises auprès des organismes bancaires quant à la date du règlement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de ces retards et de l'informer de la date prévisible de la fin de ces opérations.

Réponse. - Il apparaît en effet que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts dont l'ampleur et la concentration dans le temps avaient été sans doute sous-estimées par les services titres des établissements de crédit. Cette situation est toutefois exceptionnelle. On peut estimer que, dans un délai maximum de deux mois, les retards auront été résorbés. A la demande du département, l'Association française des établissements de crédit, l'Association française des banques et les autres réseaux financiers se sont assurés que les établissements concernés avaient pris les mesures nécessaires pour rétablir le plus rapidement possible une situation normale et trouver, au cas par cas, des solutions pour résoudre les difficultés occasionnées par les retards.

Banques et établissements financiers (crédit)

62790. - 28 janvier 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème des frais de gestion que les sociétés de crédit immobilier font supporter aux personnes qui ont contracté un emprunt auprès d'elles pour acquérir un logement. Il lui demande, en particulier, s'il entend rappeler aux sociétés de crédit la non-rétroactivité de l'arrêté du 13 novembre 1974 qui les a autorisées à réévaluer leurs frais de gestion annuels. Ceci devrait éviter que les personnes qui ont contracté les emprunts ne supportent aujourd'hui une forte augmentation des frais de gestion dont le capital est en contradiction avec le tableau d'amortissement fourni par l'acte notarié.

Réponse. - Les sociétés de crédit immobilier se sont vues reconnaître, avec les arrêtés du 20 février 1968 et du 13 novembre 1974, la possibilité de réévaluer leurs frais de gestion annuels. Ces frais de gestion constituaient pour les prêts relevant des financements antérieurs à la réforme de 1977 un des éléments essentiels de la rémunération de ces organismes. En fixant ainsi un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs, ce mécanisme était destiné à permettre aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent aisée durant les deux premières années de remboursement, une contribution aux frais de gestion inférieure à celle qu'ils auraient dû acquitter si cette péréquation n'avait pas existé. S'agissant d'un des éléments de l'équilibre financier du contrat, les sociétés de crédit immobilier désireuses de bénéficier de cette possibilité devaient évidemment la faire figurer dans l'acte de prêt et indiquer les modalités qu'elles entendaient appliquer. C'est donc uniquement par référence aux termes des contrats de prêt que la régularité de la majoration réclamée par une société doit s'apprécier. Aussi, les décisions de justice intervenues à cet égard, et qui correspondent à la diversité des cas litigieux, se sont révélées plus ou moins favorables aux requérants. Elles permettent cependant de constater que la révision ne présente un caractère ni obligatoire ni automatique et qu'il convient bien de s'en référer au contrat qui forme la loi des parties. Au demeurant, le délicat problème que soulève l'indexation des frais de gestion des prêts des sociétés de crédit immobilier n'a échappé ni aux pouvoirs publics ni aux sociétés elles-mêmes et la Fédération des sociétés de crédit immobilier a accepté en 1982 le principe d'un plafonnement annuel, à partir du 1^{er} janvier 1983, de l'indexation des frais de gestion à 75 p. 100 de la variation de l'indice Insee. Cette limitation, ainsi que la modération de l'évolution de l'indice de référence à la suite de la diminution de l'inflation, doit apporter un soulagement certain à l'accroissement des charges auquel devaient faire face les accédants à la propriété. Ce problème ne se pose d'ailleurs plus pour les prêts P.A.P. pour lesquels le mode de rémunération des établissements prêteurs a été modifié.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63068. - 4 février 1985. - **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences d'une interprétation stricte de l'article 1465 du code général des impôts concernant l'exonération temporaire de la taxe professionnelle, et en particulier en ce qui concerne les dates de contrôle des conditions mises à l'octroi de cet allègement. En effet, l'article 1465 du code général des impôts, ainsi que les articles 265, 266, 322 J et K de l'annexe III du code général des impôts, stipule que les conditions à remplir pour obtenir l'exonération doivent l'être pour le 31 décembre de la troisième année qui suit la conclusion de l'opération susceptible d'entraîner l'exonération. En pratique, pour les chefs d'entreprise, ce délai de trois ans s'entend de date à date. Or, dans certains cas, l'application de ces dispositions a pour conséquence pour l'entreprise de ne bénéficier que d'un peu plus de deux ans pour atteindre les emplois nécessaires. Dans ce cas, il est très difficile au bénéficiaire de l'exonération de réaliser d'un seul coup le solde de l'objectif assigné qu'il prévoyait d'étaler sur plusieurs mois. Les chefs d'entreprise risquent donc d'être privés de cette exonération escomptée, alors même qu'ils ont observé les recommandations faites en matière d'emploi et d'investissement dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il souhaite donc que l'effet de dispositions fiscales incitatives pour relancer l'économie ne soit pas annulé en raison d'une interprétation trop stricte des textes et demande que des mesures soient prises en vue d'une interprétation uniforme de ces dispositions dans le sens le plus favorable aux entreprises concernées.

Réponse. - Le nombre d'emplois à créer et le volume des investissements à réaliser pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1465 du code général des impôts s'apprécient, en principe, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération est intervenue. Les entreprises disposent toutefois, pour satisfaire aux conditions requises, d'un report de délai au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'opération. Pendant ce délai les intéressés bénéficient provisoirement de l'exonération temporaire de taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxes foncières)

63063. - 4 février 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1389 du code général des impôts permet aux contribuables d'obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas notamment d'exploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel. Il expose au ministre le cas d'une commune qui a racheté à une entreprise en difficulté des locaux industriels, pour éviter la fermeture totale de cette entreprise et donc préserver un certain nombre d'emplois. Bien entendu, la commune dont il s'agit n'exploite aucune activité dans les locaux ainsi achetés ; par contre, elle recherche une nouvelle entreprise qui serait susceptible de racheter l'usine, laquelle peut être ainsi considérée comme une usine relais. En attendant cette revente, il souhaiterait savoir si la commune peut bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1389 précité.

Réponse. - L'octroi du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu par l'article 1389 du code général des impôts en cas d'exploitation d'un immeuble industriel est expressément subordonné à la condition que l'immeuble ait été utilisé, avant la vacance, par le propriétaire lui-même. Cette condition n'étant pas remplie dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la question posée appelle une réponse négative.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

63093. - 4 février 1985. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sont notamment bénéficiaires de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les infirmes civils remplissant les mêmes conditions que les pensionnés militaires et civils, la mention : « station debout pénible » n'étant, cependant, pas requise pour le sourd-muet. Il lui demande si cette disposition ne lui paraît pas devoir s'appliquer également au sourd non muet.

Réponse. - L'article 1599 F du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules possédés par les grands infirmes de guerre ou par les grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention : « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Il a été admis que cette exemption est également applicable aux véhicules possédés par les sourds-muets. Mais les

exceptions ainsi apportées au principe d'exigibilité de la taxe différentielle et à son caractère d'impôt indirect trouvent leur justification dans le souci de faciliter la réinsertion sociale des personnes les plus gravement handicapées. Dès lors, l'exonération ne saurait, sans modifier profondément les principes mêmes qui régissent la taxe différentielle, être étendue à l'ensemble des personnes souffrant de surdité, à un degré d'ailleurs variable, quel que soit l'intérêt qui s'attache à leur situation. En outre, la mesure suggérée entraînerait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées pour les départements ou la région de Corse, au profit desquels la taxe en cause est perçue en application des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984.

Sécurité sociale (cotisations)

83175. - 4 février 1985. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une indemnité de licenciement conventionnelle versée dans le cadre d'un plan social de reclassement des salariés de l'entreprise concernée est imposable et par là même si elle est soumise, le cas échéant, à versement de cotisations sociales.

Réponse. - Lorsqu'une indemnité de licenciement n'excède pas le minimum fixé par la convention collective de branche ou, en l'absence d'une telle convention, par la loi, il est admis que cette indemnité est destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ de l'entreprise et est, par suite, représentative de dommages-intérêts non imposables. Si l'indemnité perçue excède ce minimum, la fraction excédentaire est considérée comme un élément du revenu imposable qui peut, sur simple demande du bénéficiaire, être réparti, par cinquième, sur l'année du versement et sur les quatre années antérieures. La question de savoir si l'indemnité de licenciement doit être soumise aux diverses cotisations sociales relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

83214. - 4 février 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des cascadeurs qui peuvent être comparés à de véritables artistes sur le plan des spectacles qu'ils réalisent sans toutefois bénéficier de leur statut tant sur le plan administratif que sur le plan fiscal. Compte tenu de ce que les manifestations qu'ils organisent sont souvent reprises dans des reportages, des débats télévisés, il lui demande s'il envisage de reconnaître leur fédération, qui existe depuis 1975, et si le taux réduit de T.V.A. dont bénéficient les représentations de cirque ou de music-hall ne pourrait pas être appliqué à leurs spectacles.

Réponse. - La situation des spectacles de cascade au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être dissociée de celles des autres spectacles également soumis au taux intermédiaire (jeux et spectacles forains, matches de catch, paires d'attraction, etc.). Or, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de consentir la perte globale de recettes qui résulterait de l'application du taux réduit de 7 p. 100 aux opérations concernées.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

83220. - 4 février 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés fiscales rencontrées par les contribuables qui, bénéficiant de la possibilité de déduire les intérêts des emprunts contractés pour leur résidence principale, perdent ce droit lorsqu'ils changent de domicile y compris pour des raisons strictement professionnelles (mutation dans la fonction publique ou à l'intérieur d'un groupe industriel par exemple). Il lui demande de préciser s'il est envisageable de permettre aux intéressés de continuer à déduire, en cas de mutation professionnelle, leurs intérêts d'emprunt lorsque, ayant notamment choisi de recourir à une solution de location sur le lieu de leur nouvelle résidence professionnelle, ils ne peuvent bénéficier du même avantage à l'égard de cette seconde résidence. Cette mesure de justice fiscale procéderait en fait du même esprit que l'exonération des plus-values en cas de mutation professionnelle.

Réponse. - En raison de leur caractère dérogeant au droit commun et de leur incidence sur les finances de l'Etat, les avantages fiscaux en faveur du logement sont réservés aux immeubles

utilisés à titre d'habitation principale. Il faut entendre par là le logement où résident habituellement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Dès lors, les personnes qui changent de résidence principale ne peuvent continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à leur ancien logement. Toutefois, en cas de mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le contribuable jusqu'à la vente de son ancienne résidence ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans les conditions prévues à l'article 199 sexies du code général des impôts, si l'immeuble est demeuré vacant jusqu'à la vente et si des diligences ont été accomplies à cet effet. En outre, si un logement utilisé provisoirement comme résidence secondaire redevient l'habitation principale du contribuable, celui-ci peut bénéficier des réductions dans les conditions légales pour les intérêts correspondant aux annuités restant à verser à la date de changement d'affectation du logement. Enfin, il est rappelé que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, outre le fait que le contribuable pourra être exonéré de plus-value en cas de vente de son ancienne résidence principale en application de l'article 150 C du code général des impôts, il pourra bénéficier à nouveau de la réduction d'impôt s'il devient propriétaire de sa nouvelle résidence principale.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

83352. - 11 février 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des exploitants agricoles ayant bénéficié de l'aide à la cessation de la production laitière en application du décret n° 84-481 du 21 juin 1984. Le versement de cette prime constitue pour les intéressés un revenu exceptionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le régime fiscal qui sera appliqué en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de ces exploitants.

Réponse. - Le régime fiscal applicable aux primes pour cessation d'activité laitière versées en application du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 a fait l'objet d'une instruction administrative en date du 29 octobre 1984 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (B.O. D.G.I. 5-E-6-84).

Impôts locaux (taxes foncières)

83442. - 11 février 1985. - **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des sociétaires de lotissements H.L.M. (location-attribution) au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande dans quelle mesure, n'étant pas propriétaires de leur logement, ils peuvent bénéficier des exonérations accordées aux logements faisant partie du patrimoine H.L.M.

Impôts locaux (taxes foncières)

83614. - 18 février 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes créés par l'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Un certain type de contrat d'accès à la propriété confère un statut de sociétaire attributaire à l'accédant, qui ne se voit attribuer la propriété de son logement, après établissement d'un acte notarial, que lorsqu'il s'est entièrement libéré des actions dont il est titulaire. Ainsi, plusieurs personnes de sa circonscription se refusent à régler le montant de la taxe foncière qui leur est réclamé, ne se considérant pas propriétaires de leur logement tant que l'acte notarial d'attribution n'est pas passé. Il apparaît nécessaire de clarifier cette situation particulière. Aussi lui demande-t-il de préciser le champ d'application de l'article 14.

Réponse. - Aux termes de l'article 1378 *quinquies* du code général des impôts, les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal. L'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties doit, en conséquence, être normalement établie au nom des locataires-attributaires, sous réserve des exonérations de droit commun. A cet égard, l'article 14 de la loi de finances pour 1984 qui a modifié le régime des exonérations de longue durée prévues en la matière a réservé le maintien du bénéfice de l'exonération de 25 ans aux seuls logements à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et à

certaines sociétés d'économie mixte. Cette disposition ne concerne donc pas les logements occupés par les locataires-attributaires. Ces derniers seront dès lors redcevables de la taxe foncière à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le délai d'exonération de 15 ans aura pris fin.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

83480. - 11 février 1985. - M. Georges Lo Bailh appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des contribuables qui subviennent aux besoins de leurs enfants majeurs dépourvus de ressources et vivant sous leur toit. Ceux-ci peuvent déduire, sur justificatif, une pension alimentaire dans la limite de 15 330 francs fixée par la loi de finances pour 1985. Lorsque les enfants visés ne bénéficient plus d'un régime obligatoire de sécurité sociale, leurs parents se voient dans l'obligation de souscrire à leurs frais une assurance volontaire, d'un montant annuel de 8 341 francs au 1^{er} juillet 1984. Toutefois, il semble que ces sommes entrent dans la limite de 15 330 francs citée plus haut. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas souhaitable de ne pas intégrer les frais élevés de l'assurance volontaire dans ce plafond, qui n'est censée représenter que les dépenses de logement et de nourriture.

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1981, les contribuables peuvent déduire de leur revenu global, dans une certaine limite, qui est de 15 330 francs pour les revenus de 1984, les pensions alimentaires qu'ils versent à leurs enfants majeurs dans le besoin, quel que soit l'âge de ces derniers. Cette déduction tient compte de toutes les dépenses exposées en faveur de l'enfant majeur, y compris l'éventuelle assurance volontaire. L'existence de la limite s'explique par la nécessité d'assurer l'égalité de traitement avec les enfants mariés rattachés à leurs parents, selon le régime de l'article 196 B du code général des impôts.

Economie : ministère (personnel)

83488. - 11 février 1985. - Dans le rapport d'activité 1983 de la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget, il est indiqué que le travail à temps partiel a continué de connaître une progression spectaculaire plaçant au plan social les services extérieurs du Trésor au tout premier rang des administrations publiques. M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui faire connaître pour chaque direction de son ministère le nombre d'agents de catégorie A autorisés à travailler à temps partiel (90 p. 100, 80 p. 100, 70 p. 100, 60 p. 100 et 50 p. 100) leur résidence administrative (administration centrale ou services extérieurs et pour ceux-ci le détail par département). De plus, il souhaite connaître le nombre de refus notifiés au cours de 1984 avec les mêmes précisions (direction et résidence administrative).

Réponse. - Le régime du travail à temps partiel a connu un développement important dans les services du département au cours de ces dernières années. En effet, on comptait plus de 24 000 agents à temps partiel au 1^{er} janvier 1984, soit 12,5 p. 100 de l'effectif total contre environ 10 000 au 1^{er} janvier 1982, soit 6 p. 100 de l'ensemble du personnel du ministère. Ce sont essentiellement les agents des catégories « C » et « D » qui demandent à bénéficier de ce régime : ils représentent plus de 74 p. 100 des effectifs à temps partiel. Aussi les éléments demandés par l'honorable parlementaire sur les seuls agents de catégorie « A » ne peuvent donner une mesure satisfaisante de l'ampleur du phénomène, d'autant qu'une catégorie importante des agents de ce niveau, ceux qui ont la qualité de comptables, sont exclus du bénéfice du temps partiel en vertu du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982. Toutefois, en dépit de cette restriction, le nombre d'agents de catégorie « A » du ministère autorisés à travailler à temps partiel était de 838 au 1^{er} juillet 1984. Parmi ces agents, quatre-vingts d'entre eux exerçaient leurs fonctions à l'administration centrale et 758 dans les services extérieurs des directions en résidence administrative dans les départements. Le tableau ci-après indique la répartition de cet effectif par directions, par quotité de temps de travail et par affectation. Le nombre de refus d'autorisations de travail à temps partiel notifiés à des agents de catégorie « A » au cours de l'année 1984 pour des raisons de service s'est élevé à seize pour l'ensemble du ministère.

Répartition des agents de catégorie « A » exerçant leurs fonctions à temps partiel par service et quotité de temps de travail au 1^{er} juillet 1984

SERVICE	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	TOTAL
Services centraux						
Total (1).....	11	39	4	4	22	80
Services extérieurs						
Services extérieurs du Trésor.....						
Services extérieurs des impôts.....	29	86	3	2	14	134
Services extérieurs des impôts.....	51	279	14	36	127	507
Services extérieurs des douanes.....						
Services extérieurs de la concurrence et de la consommation.....	1	28	»	4	18	51
Services extérieurs de la concurrence et de la consommation.....	1	13	»	4	4	22
Services extérieurs de la consommation et de la répression des fraudes.....	»	8	»	»	5	13
Services extérieurs de l'I.N.S.E.E.....						
Services extérieurs des laboratoires.....	2	15	»	4	8	29
Services extérieurs des laboratoires.....	»	1	»	»	1	2
Total (2).....	84	430	17	50	177	758
Total général (1) (2).....	95	469	21	54	199	838

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

83470. - 11 février 1985. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions de l'article 156-1, premier alinéa, du code général des impôts qui stipule que les déficits agricoles ne peuvent être déduits du revenu global d'un foyer fiscal que lorsque le total des autres revenus nets n'excède pas 40 000 francs. Ce dernier montant n'a pas été actualisé depuis la publication de la loi du 23 décembre 1984. Il lui demande donc s'il envisage de l'actualiser, en appliquant le coefficient 4.41 et d'étendre cette disposition à d'autres catégories socioprofessionnelles que les agricoles.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : c'est ainsi que les déficits fonciers, certains déficits provenant d'activités non commerciales et les déficits subis par les loueurs en meublé non professionnels ne peuvent pas être imputés sur le revenu global, quel que soit le montant des autres revenus.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

83861. - 18 février 1985. - M. Pierre Mœger expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la mutation par décès d'une exploitation agricole louée par bail à long terme a donné ouverture au profit des héritiers qui en étaient les bénéficiaires, à l'exonération partielle de droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3 du code général des impôts. Il lui demande si la résiliation de ce bail à long terme sur une partie de cette exploitation qu'une commune désire acquérir, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par voie de cession amiable pour y créer une station de lagunage, est de nature à remettre en cause l'exonération partielle des droits de mutation dont ont profité les nouveaux propriétaires de cette exploitation, alors que ceux-ci préféreraient traiter à l'amiable avec cette commune plutôt que la conduire à l'expropriation.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et domicile des intéressés ainsi que du lieu de situation de l'exploitation agricole en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

63694. - 18 février 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances de 1985 prévoit une réduction d'impôt au profit des propriétaires occupants qui effectuent, à compter du 1^{er} janvier 1985, des dépenses de grosses réparations dans leur résidence principale, ancienne depuis plus de vingt ans. Cette réduction d'impôt est égale à 25 p. 100 des dépenses faites, avec un plafond. Il lui demande si l'on peut considérer comme « grosse réparation » l'installation d'un ascenseur desservant un immeuble de six étages destiné à permettre à de nombreuses personnes, notamment les personnes âgées qui ne peuvent plus monter facilement les escaliers en raison de leur âge et de leur état de santé, de bénéficier du maintien dans les lieux.

Réponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 81 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) concerne exclusivement les dépenses de grosses réparations des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre de résidence principale. Les grosses réparations s'entendent de la remise en état, de la réfection, du remplacement d'équipements qui, au même titre que les gros murs, les charpentes et les couvertures, sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. En application de ce principe, l'installation d'un ascenseur dans un immeuble qui en était dépourvu constitue une dépense d'amélioration. Elle ne peut donc ouvrir droit à la réduction d'impôt pour travaux de grosses réparations.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

63748. - 18 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1478-II du code général des impôts prévoit qu'une exonération de la taxe professionnelle, pour l'année de la création, est accordée à toutes les créations d'établissements autres que ceux produisant de l'énergie. Comme il s'agit de créations, sont exclus : les extensions d'activités dans un établissement préexistant ; les changements d'exploitants ; les transferts d'établissements dans une autre commune lorsqu'ils ont lieu dans un établissement préexistant. Il lui fait observer qu'il serait logique et équitable que les sociétés qui se scindent en deux puissent bénéficier de l'exonération en cause. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Réponse. - Les extensions d'activité dans un établissement préexistant, liées ou non à un transfert de moyens d'exploitation, sont, conformément à l'article 1467 A du code général des impôts, prises en compte pour le calcul de la taxe professionnelle avec un décalage de deux ans. Elles sont donc exonérées de fait pendant la même période. En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, la première imposition est établie l'année suivant l'opération, en vertu des dispositions des paragraphes II et IV de l'article 1478 du code général des impôts. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (activités)

63874. - 25 février 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un grand nombre d'établissements bancaires, notamment les nationalisés, découragent les particuliers possédant des fonds dans leur établissement de créer ou d'acheter un établissement industriel ou commercial. Le personnel de ces établissements fait ressortir, en effet, des risques plus ou moins fictifs aux projets de leurs clients et conseillent le maintien des actifs en placements bancaires. Il lui demande de prendre toute mesure utile pour lutter contre ces pratiques extrêmement préjudiciables pour l'économie et pour l'emploi, car elles bloquent l'initiative dans une période où les candidats chefs d'entreprise sont peu nombreux.

Réponse. - En matière de création d'entreprises, les banques ont un rôle central, qui est en premier lieu de conseiller les candidats chefs d'entreprise dans leurs projets. Il est toutefois rarissime que le choix se fasse entre un placement sur les marchés financiers et la création d'une entreprise : celle-ci relève en effet d'une démarche propre, supposant un projet viable. De tels projets, loin de constituer de simples placements, demandent, en outre, des financements adéquats, qu'il est du rôle des établissements bancaires de contribuer à mettre en place. A ce sujet, il convient de rappeler que les plans d'entreprise, élaborés par les banques nationales, donnent une place centrale aux interventions des banques en haut de bilan, et singulièrement en faveur des entreprises nouvelles, ce qui est conforme aux priorités fixées par le Gouvernement. Loin de décourager ces initiatives, les banques s'engagent donc résolument dans cette voie. En témoignage en particulier le fait que les fonds communs de placement à risque, mis en place dans le courant de 1984, en particulier par les banques, sont désormais à même de placer plus de 1 milliard de francs dans des entreprises en création, témoignant de la volonté concrète d'engagement des banques en faveur de la création d'entreprises.

Impôt sur le revenu (revenus financiers)

63891. - 25 février 1985. - **M. Serge Bliako** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers résultant de l'absence de mesures fiscales accompagnant, en matière d'impôt sur le revenu, les diverses dispositions incitatives en faveur de la mobilité géographique des salariés. Ainsi un salarié, changeant de résidence pour des motifs professionnels, se voit contraint de donner en location l'appartement qu'il avait acheté à titre de résidence principale près de son lieu de travail, tout en devant prendre en location une autre résidence principale dans sa nouvelle région d'affectation. Ce salarié se trouve alors assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des loyers qu'il a perçus, alors qu'il ne dispose pas de revenus supplémentaires du fait du loyer qu'il doit acquitter, celui-ci étant parfois même supérieur aux revenus qu'il encaisse en qualité de propriétaire. D'autre part, la prime de déménagement ou prime de mobilité versée à l'intéressé est intégrée au revenu imposable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'une appréciation globale soit faite dans de tels cas, et qu'une compensation soit exercée au plan de l'assiette des revenus imposables entre les loyers versés et les loyers perçus, étant entendu que de telles mesures ne devraient viser que des changements de résidence principale exigés par des impératifs professionnels.

Réponse. - La particularité de la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte, non de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (C.G.I., art. 15-II). Il va de soi, en effet, que si ce revenu en nature était imposé, la situation fiscale des propriétaires qui donnent leur ancien logement en location ne serait pratiquement pas modifiée. Cela dit, le problème évoqué ne saurait être résolu par une mesure d'exonération du loyer tiré de l'ancienne habitation. En effet, si une telle mesure était retenue, une nouvelle distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient ou non occupé, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant à une compensation éventuelle entre les loyers encaissés et les loyers versés, elle ne satisferait pas davantage l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi, en tout ou partie, la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conversation d'un revenu imposable. Or, tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, lequel présente le caractère d'une charge personnelle.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

63964. - 25 février 1985. - **M. Robert Meigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes hébergeant durablement, sous leur toit, un ou plusieurs n'est pas tenu compte de cet élément. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure un abattement au même titre que celui retenu pour les enfants à charge ne pourrait être envisagé pour les personnes âgées de plus de

soixante-cinq ans, non imposables sur le revenu. Cette mesure aurait incontestablement l'intérêt de favoriser l'accueil des personnes âgées dans des structures familiales, donc un contexte plus humain et plus facile à créer que les autres structures existantes pour l'assistance aux personnes âgées. D'autre part, cet effort familial mériterait d'être encouragé de façon concrète.

Réponse. - L'article 1411 du code général des impôts prévoit que les redevables de la taxe d'habitation qui hébergent sous leur toit un ou plusieurs ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes et non imposables à l'impôt sur le revenu bénéficient, à ce titre, des abattements obligatoires pour charges de famille. Cette disposition répond, en grande partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Taxes sur la valeur ajoutée (taux)

64120. - 25 février 1985. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le taux de T.V.A. appliqué à la vente des véhicules neufs. En effet, alors que l'automobile est devenue incontestablement un instrument de première nécessité, le taux de T.V.A. s'appliquant à sa vente est resté celui des produits de luxe (33 p. 100). En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas réservé aux produits de luxe mais concerne des biens de prix relativement élevé et d'achat peu fréquent par rapport à d'autres biens. Quoi qu'il en soit, une baisse du taux applicable aux véhicules entraînerait des pertes de recettes considérables, dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits de timbre)

64178. - 25 février 1985. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des personnes qui, victimes d'un vol, se trouvent dans l'obligation de se faire délivrer de nouveaux documents officiels. Il leur demande d'étudier la possibilité de dispenser ces personnes d'acquitter les droits et taxes afférents au permis de conduire, à la carte grise et à la carte d'identité.

Réponse. - Les droits dus au titre de la délivrance des pièces d'identité et de certains autres documents administratifs sont des impôts indirects perçus sans que soient pris en considération des éléments tenant à la personne du redevable ou aux circonstances ayant motivé leur demande. Ils rémunèrent un service rendu. La mesure proposée serait une dérogation à ces principes et il n'est pas possible de l'envisager, d'autant qu'il en résulterait des pertes de recettes non seulement pour l'Etat, mais également pour les régions au profit desquelles la taxe sur les permis de conduire et celle sur les cartes grises sont perçues.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

64188. - 25 février 1985. - M. Jean-Charles Cavallé demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser les conditions de dégrèvement de la taxe d'habitation des étudiants boursiers qui louent un logement chez des particuliers. Les impôts locaux représentent, en effet, pour ceux-ci, qui ont des moyens limités, une dépense importante qui grève lourdement leur budget.

Réponse. - Les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils bénéficient notamment à ce titre des abattements éventuellement applicables à la valeur locative de leur logement (abattement général à la base, abattement spécial à la base pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, abattement pour charge de famille). Ces abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative brute est faible. Il ne peut être envisagé d'étendre en leur faveur les mesures actuelles de dégrèvement. Une telle disposition serait inéquitable à l'égard des autres redevables de cette taxe vivant seuls, dont la situation financière peut parfois être tout aussi digne d'intérêt.

Cela dit, les étudiants nécessiteux peuvent être exonérés dans les conditions fixées par l'article 1408-II-2° du code général des impôts.

Impôts et taxes (politique fiscale)

64218. - 25 février 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que les jeunes à la recherche d'un premier emploi ne sont pas inclus dans la définition « enfant à charge » sur le plan fiscal. Or, en réalité, ces jeunes continuent à vivre à la charge de leur famille, ne pouvant subvenir à leurs propres besoins. Il lui demande s'il ne convient pas que des mesures soient prises pour modifier les règles en vigueur dans le domaine de la fiscalité.

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1981, la législation permet de tenir compte de la charge que constitue la présence d'enfants majeurs chômeurs dans un foyer. En effet, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite (15 330 francs par enfant et par an pour l'imposition des revenus de 1984), les sommes qu'ils versent, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil, pour l'entretien de leurs enfants majeurs en chômage. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

64270. - 25 février 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés que vont connaître les petits pompistes, notamment en milieu rural, désavantagés par les privilèges dont jouissent les grandes surfaces, et dont certains risquent de ne pas survivre aux baisses des prix désormais pratiquées sur les carburants, alors qu'ils assurent une qualité de services et une animation économique dans les villages et sur les axes de circulation secondaires en secteur rural. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre des mesures pour que ces petits commerces puissent résister à ces dures lois de la concurrence.

Réponse. - La structure des réseaux de distribution de carburants, notamment en milieu rural, est en évolution permanente. Il est certain que les progrès technologiques de l'industrie automobile (taille des réservoirs, moindre consommation) donnent une plus grande autonomie aux véhicules et nécessitent un maillage moins serré du territoire. Dans ces conditions, un équilibre nouveau s'établit progressivement entre la qualité des services rendus par les pompistes, y compris le service de proximité, et le niveau des prix pratiqués, qui tient compte naturellement du volume distribué. La liberté récemment donnée aux détaillants de fixer leurs prix doit leur permettre ainsi de s'adapter aux services effectivement rendus. Les petites stations rurales, à même de rendre de nombreux services, liés ou non à l'utilisation de l'automobile, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays et dans l'animation économique des villages. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la création récente d'un fonds de modernisation du réseau de détaillants permet désormais de favoriser la nécessaire adaptation de certains d'entre eux (automatisation et renouvellement des équipements, modernisation de la gestion, diversification de l'activité, etc.) et d'améliorer ainsi leur productivité et leur compétitivité.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

64955. - 11 mars 1985. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le régime fiscal des primes de départ à la retraite des salariés. Les indemnités de départ à la préretraite ou à la retraite, les indemnités de départ versées à des salariés adhérant à un contrat de solidarité « préretraite-démission » sont imposables pour la fraction de leur montant supérieure à 10 000 francs. Cette disposition résulte d'une décision ministérielle prise en 1958. Ce seuil n'a jamais été réévalué. Eu égard à l'augmentation du coût de la vie depuis près de trente ans, il lui est demandé s'il entend relever ce plafond afin de donner aux retraités d'aujourd'hui un avantage comparable à ce qu'il était à l'origine, compte tenu de l'intérêt social d'accorder un allègement fiscal aux contribuables l'année où ils cessent leur activité.

Réponse. - La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée.

Impôts locaux (paiement)

65091. - 11 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, relatives à la mensualisation de la taxe d'habitation. En effet, ce mode de paiement n'est actuellement appliqué qu'à la région Centre. Or la part de plus en plus lourde des impôts locaux dans le budget des ménages conduit de nombreuses familles, et particulièrement des familles à revenus modestes, à souhaiter bénéficier de la mensualisation de la taxe d'habitation. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'étendre ce mode de paiement à l'ensemble des régions.

Impôts locaux (paiement)

65267. - 18 mars 1985. - **M. Serge Charès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par les modalités de paiement des impôts locaux. Les circonstances économiques ainsi que le chômage rendent désormais difficile dans nombre de foyers le paiement de ces impôts en un seul versement. La possibilité d'en effectuer le règlement en dix mensualités, suivant les mêmes principes que pour l'impôt sur le revenu, permettrait, dans bien des cas, de rendre cette imposition plus supportable pour les budgets familiaux. En conséquence, il lui demande si, après l'expérience de mensualisation de l'impôt sur le revenu, la mensualisation des impôts locaux peut-être désormais envisagée.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègement a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses

émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que les modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixé, s'agissant de la solidarité nationale.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

45565. - 5 mars 1984. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public peuvent refuser une seule fois l'affectation qui leur est proposée pour des raisons personnelles. Il lui signale le cas d'un fonctionnaire qui a refusé un poste, auquel il a été proposé ce même poste une seconde fois et qui, à la suite de ces deux refus, a reçu un arrêté de cessation de fonction. Il lui demande de lui faire connaître si refuser deux fois le même poste équivaut bien à deux refus et permet à l'administration de faire cesser les fonctions de l'enseignant dont il s'agit.

Enseignement secondaire (personnel)

57661. - 15 octobre 1984. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 45585 du 5 mars 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il résulte du statut de la fonction publique d'Etat que toute mesure d'affectation prononcée à l'égard d'un fonctionnaire en conformité avec les dispositions en vigueur, notamment après avis de la commission compétente, constitue non pas une proposition mais une mesure d'ordre réglementaire à laquelle celui-ci ne saurait se soustraire sans se placer en situation irrégulière. Il convient toutefois de considérer que les dispositions applicables aux personnels auxiliaires diffèrent essentiellement de celles qui concernent les fonctionnaires, auxquels ils ne sauraient être assimilés. Ainsi, il a été quelquefois admis par les responsables académiques - compétents pour les recrutements et affectations des maîtres auxiliaires - que ceux-ci avaient la possibilité de refuser une affectation sans pour autant perdre le droit à réemploi dont ils pouvaient disposer par ailleurs : il s'agissait là d'une mesure ne reposant sur aucune disposition d'ordre réglementaire mais laissée à l'appréciation des autorités compétentes pour tenir compte des situations personnelles. Compte tenu toutefois des risques importants de désorganisation du service que comporte un tel système lorsque les mesures de droit à réemploi sont étendues à un nombre élevé d'auxiliaires, il est apparu nécessaire de contrebalancer la situation réelle de pré-recruté faite à ces personnels par des pratiques plus rigoureuses en matière d'affectation des non-titulaires, qui reviennent à considérer que tout refus de poste entraîne la perte du droit à réemploi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

50966. - 28 mai 1984. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des assistants d'universités. Comme les maîtres-assistants, ils assurent les enseignements pratiques et dirigés, participent à la conception et à la réalisation d'enseignements nouveaux, tout en effectuant un travail de recherche. De plus en plus, ils encadrent et dirigent le travail d'étudiants préparant des D.E.A., des thèses de troisième cycle et parfois même de doctorat d'Etat. Certains d'entre eux donnent en outre, comme les professeurs, des cours magistraux, participent aux corrections ainsi qu'aux jurys d'examens et de thèses. Or, si le projet de réforme des statuts des enseignants chercheurs était voté sous sa forme actuelle, les assistants en seraient les principales victimes. Ils formeraient un troisième corps d'enseignants chercheurs au sein d'une communauté universitaire ne comprenant que deux corps statutaires et cela contribuerait pour l'essentiel à un blocage définitif de leur carrière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

62917. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bra** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir par obtenu de réponse à sa question écrite n° 30966 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 concernant la situation actuelle des assistants d'université. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les assistants contractuels de droit et de lettres ont été titularisés : par ailleurs la mise en application du décret du 6 juin 1984 s'accompagne d'une importante politique de transformations d'emplois. Ainsi il est prévu de transformer d'ici à 1988, 4 000 emplois d'assistants en emplois de maîtres de conférences. D'ores et déjà, dans le cadre du budget 1984, 600 assistants pourront par des concours réservés accéder au corps des maîtres de conférences. Le budget de 1985, prévoit 850 transformations de cette nature. En outre, les emplois créés ou vacants de maîtres-assistants (maîtres de conférences dans le nouveau statut) sont en fait, pourvus en grande partie par le recrutement d'assistants : c'est ainsi qu'en 1984, 530 emplois de maîtres-assistants ont été créés par la loi de finances, et compte tenu des emplois vacants, près d'un millier d'emplois de maîtres-assistants au total ont été mis au recrutement. Les assistants, en attendant leur intégration dans le corps des maîtres de conférences, bénéficieront de plusieurs dispositions du statut des enseignants chercheurs et notamment celles relatives au congé pour recherches ou conversions.

Enseignement (personnel)

53003. - 9 juillet 1984. - **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer combien d'enseignants bénéficient actuellement de détachements ou de mises à disposition, et à quels emplois ceux-ci sont affectés.

Réponse. - Les professeurs, toutes catégories confondues, détachés ou mis à disposition se répartissent ainsi (pour l'année 1983-1984, dernière statistique connue). Personnels détachés à l'étranger : il s'agit de ceux qui participent à une mission de coopération, au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, pour exercer un enseignement à l'étranger contribuant ainsi à la diffusion et au rayonnement de la culture française à l'étranger, ou qui remplissent une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, l'effectif pour 1983-1984 est de 16 557. Personnels détachés en France : les détachements en France ont lieu : a) auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension (défense, agriculture, Légion d'honneur, inspecteur de l'apprentissage commissionné, autres administrations) ; b) auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (commune, département, région) ; c) auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension (Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la recherche pédagogique, Centre national de documentation pédagogique, Commissariat à l'énergie atomique, autres établissements publics, administrations, entreprises publiques) ; d) auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé ; e) pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, une fonction élective (députés, ministres, sénateurs, maires) ; f) auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial de recherches de même nature ; g) pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une telle collectivité ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois (élève inspecteur de l'enseignement technique, inspecteur départemental de l'éducation nationale, Ecole nationale d'administration, conseillers d'orientation, professeurs stagiaires) ; h) pour exercer un mandat syndical ; i) auprès d'une entreprise privée ou publique pour y effectuer un stage lié à la nature de l'enseignement dont sont chargés les enseignants appartenant à un corps relevant du ministère de l'éducation nationale en fonctions dans les lycées ou dans les collèges et exerçant dans des disciplines scientifiques, techniques, technologiques, économiques ou sociales, effectifs 1983-1984 : 6 358. Personnels mis à disposition : en ce qui concerne les personnels, toutes catégories confondues mis à disposition pour l'année scolaire 1983-1984, ceux-ci se répartissent de la manière suivante : personnels mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public habilitées dans le cadre de l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 : 1 197,5 ; personnels mis à la disposition des mouvements pédagogiques et associations de

spécialistes agréés dans le cadre de la circulaire n° 83-086 du 15 février 1983 : 10 ; personnels mis à disposition au titre de l'action culturelle : 31,5. Total année 1983-1984 : 1 239.

Enseignement secondaire (personnel)

55333. - 27 août 1984. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des C.E.T. stagiaires recrutés par la voie du concours interne. Leur première nomination est rendue difficile par l'intégration massive des maîtres auxiliaires dans ce corps. Sans remettre en cause les droits de ces derniers, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier le barème utilisé lors de la nomination des personnels enseignants de cette catégorie, afin que puisse être logiquement pris en compte le succès obtenu par ceux d'entre eux s'étant présentés aux épreuves du concours de recrutement interne.

Réponse. - Il est exact que le ministère de l'éducation nationale a dû régler une situation particulièrement délicate en 1984, puisqu'il était nécessaire de donner une première affectation à plusieurs milliers de maîtres recrutés selon des procédures différentes. Le barème n'as au point pour procéder à ces affectations, après discussion avec les organisations syndicales représentatives, visait précisément à prendre en compte le plus équitablement possible les situations des différents maîtres (succès à des concours certes, mais aussi situation familiale, et âge). Pour respecter l'ordre des générations, 300 points ont été attribués aux personnels recrutés par concours, externe et interne, en 1982, qui devaient recevoir une première affectation en 1984, en même temps que ceux recrutés par concours en 1983 et par liste d'aptitude en 1983. Ils avaient ainsi un avantage décisif. Les autres éléments du barème étaient communs. Mais la prise en compte de l'échelon donnait, de fait, à situation familiale et âge identiques, un léger avantage aux personnels recrutés par concours en 1983, sur les personnels recrutés par liste d'aptitude, compte tenu des règles de reclassement dans l'échelon moins favorable appliquées pour l'intégration des maîtres auxiliaires. A l'issue des opérations de première affectation on peut considérer que l'ensemble du dispositif ainsi mis en place a traité aussi équitablement qu'il était possible tous les personnels concernés.

Education surveillée (fonctionnement)

56459. - 24 septembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis des décennies il existe en France des maisons d'enfants à caractère privé, destinées à recevoir des adolescents, garçons et filles, ayant nécessité un placement par décision de justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions l'éducation nationale, au regard du personnel d'encadrement et du personnel enseignant supervise ces maisons. Il lui demande aussi de préciser comment se manifestent les services de l'éducation nationale pour ce qui est de l'accueil et des prises en charge de ces adolescents dont le séjour dans une maison d'éducation surveillée à caractère privé leur a été imposé.

Education surveillée (fonctionnement)

63799. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, sous le n° 56459. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les maisons d'éducation surveillée relèvent entièrement de la tutelle du ministère de la justice. Toutefois, lorsque des responsables de ces établissements en font la demande, un protocole d'accord peut être conclu avec le ministère de l'éducation nationale qui, dans ce cadre, met à la disposition de l'établissement des enseignants dont il continue à assurer la rémunération. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1983-1984 ont été mis à disposition des maisons d'éducation surveillée et des prisons : 26 postes de professeurs d'enseignement général de collège ; 10 postes d'instituteurs spécialisés ; 1 emploi de principal ; 1 emploi de principal adjoint.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

57173. - 8 octobre 1984. - M. Pierra-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe des données statistiques, et lesquelles, permettant de mesurer la valeur et l'efficacité de l'enseignement primaire français sous la III^e et la IV^e République et d'établir une comparaison avec l'enseignement primaire français contemporain.

Réponse. - Le service de la prévision, des statistiques et de l'évaluation du ministère de l'éducation nationale conduit depuis plusieurs années, en collaboration avec la direction des écoles, un dispositif d'évaluation de l'enseignement à l'école élémentaire. Des informations précises portant sur l'atteinte et la maîtrise des objectifs fixés aux fins des cycles préparatoire et élémentaire sont actuellement disponibles. (Deux numéros spéciaux n° 803 et n° 7-1983 de la revue *Education et Formations - Etudes et Documents* leur ont été consacrés.) Malheureusement les données cor-

respondantes font défaut pour la III^e et la IV^e République. De plus, toute comparaison avec l'enseignement primaire français à ces époques est malaisée voire impossible en raison de l'évolution de l'école primaire, profondément transformée dans sa fonction comme dans ses principales caractéristiques. Depuis la III^e et même la IV^e République, en effet, la scolarité obligatoire a été prolongée et le public scolaire accueilli dans le 1^{er} degré et le 1^{er} cycle du second degré a subi de profondes mutations du fait de la démocratisation de l'enseignement. De plus, de nouveaux contenus d'enseignement ont dû être choisis pour répondre aux exigences d'une formation moderne comme aux besoins d'une population scolaire plus nombreuse et plus hétérogène. Les tableaux fournis ici ne sont donnés qu'comme indication sur le nombre d'écoles et les effectifs d'élèves de 1850 à 1959, la nature des données statistiques de ces tableaux ne permettant pas d'établir une comparaison. Le dernier tableau présente également pour l'année 1983-1984 les données d'effectifs d'élèves et le nombre d'écoles en France métropolitaine.

TABLEAU I

Source : ministère de l'éducation nationale

Unités : écoles en nombre ; élèves en milliers

ANNEE SCOLAIRE	Nombre d'écoles				Total	Nombre d'élèves (2 à 6 ans) admis dans les écoles									
	Laïques		Congréganistes			Laïques			Congréganistes			Total			
	Publiques	Privées	Publiques	Privées		Publiques		Privées	Publiques		Privées				
						Garçons	Filles		Garçons	Filles					
1875-1876.....	564	258	2 209	1 009	4 040	44	38	8	7	96	157	162	40	48	407
1876-1877.....	581	257	2 204	1 105	4 147	42	38	8	7	96	164	175	45	52	436
1877-1878.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1878-1879.....	741	263	2 198	1 244	4 446	(63 465 garçons, 70 555 filles = 134 020)				(226 712 garçons, 225 260 filles = 451 972)					
1879-1880.....	812	275	2 219	1 349	4 655	67	61	9	8	146	166	173	56	65	460
1880-1881.....	1 000	259	2 136	1 475	4 870	83	75	9	7	174	153	161	62	72	447
1881-1882.....	1 189	254	1 972	1 637	5 052	100	89	8	7	204	142	150	68	81	440
1882-1883.....	1 442	250	1 903	1 785	5 800	117	105	8	6	236	135	141	77	91	443
1883-1884.....	1 631	241	1 837	1 908	5 617	126	113	8	6	253	126	132	84	99	440
1884-1885.....	1 759	233	1 744	1 995	5 731	140	124	7	5	277	121	126	90	105	442
1885-1886.....	1 855	240	1 711	2 079	5 885	147	132	7	6	292	119	125	92	108	443
1886-1887.....	1 857	246	1 590	2 189	5 882	155	139	7	6	306	110	116	97	113	436
1887-1888.....	1 553	243	1 326	2 091	5 213	149	132	6	5	293	88	91	100	116	395
1888-1889.....	1 645	245	1 010	2 412	5 312	161	145	7	6	318	78	81	106	124	389
1889-1890.....	-	-	-	-	5 156	publiques {462} garçons et filles				privées {245} garçons et filles					
1890-1891.....	-	-	-	-	5 187										
1891-1892.....	1 750	227	853	2 581	5 411	173	154	7	6	339	64	65	109	129	367
1892-1893.....	1 789	214	805	2 668	5 476	175	157	5	4	342	59	61	113	134	367
1893-1894.....	1 833	217	775	2 736	5 561	179	160	5	4	348	56	58	115	137	366
1894-1895.....	1 868	213	733	2 794	5 608	182	162	5	4	353	53	55	116	138	362
1895-1896.....	1 887	204	702	2 853	5 646	184	164	5	4	357	50	52	119	141	363
1896-1897.....	1 923	205	651	2 904	5 663	190	169	5	5	369	46	47	123	145	360
1897-1898.....	1 946	199	609	2 985	5 739	196	176	5	4	381	44	44	126	148	363
1898-1899.....	2 000	186	564	3 053	5 803	202	182	4	4	392	39	40	130	151	360
1899-1900.....	2 073	176	507	3 140	5 896	204	184	4	4	406	35	35	130	151	351
1900-1901.....	2 136	170	444	3 249	5 999	210	190	4	3	407	30	31	132	154	347
1901-1902.....	2 199	171	395	3 242	6 007	216	196	4	3	419	27	27	130	151	335
1902-1903.....	2 368	462	213	2 248	5 281	237	217	14	15	484	13	14	90	105	222
1903-1904.....	2 448	908	127	1 147	4 630	253	237	30	32	552	8	9	51	60	128
1904-1905.....	2 505	1 058	69	683	4 315	264	248	36	39	587	5	5	34	41	84
1905-1906.....	2 523	1 124	40	541	4 228	263	249	38	42	591	3	3	29	35	70
1906-1907.....	2 588	1 131	25	367	4 111	266	252	40	44	602	2	2	21	25	50
1907-1908.....	2 598	1 155	18	220	3 991	264	248	42	46	600	2	2	13	15	31
1908-1909.....	2 648	1 169	12	157	3 986	264	250	43	47	605	1	1	9	12	25
1909-1910.....	2 672	1 174	11	129	3 986	263	247	43	48	601	1	1	8	10	19
1910-1911.....	2 691	1 156	10	110	3 967	265	248	44	47	604	0,8	0,9	7	9	17
1911-1912.....	2 719	1 166	9	93	3 986	265	250	44	47	605	0,8	0,9	6	8	15
1912-1913.....	2 749	1 162	-	65	3 976	261	246	44	47	598	-	-	4	6	11

(1) Algérie comprise depuis 1887-1888.

TABLEAU II

Source : ministère de l'éducation nationale

Unités : écoles en nombre ; élèves en milliers

ANNEE SCOLAIRE	Nombre d'écoles		Nombre d'élèves admis dans les écoles				Total
	Publiques	Privées	Publiques		Privées		
			Garçons	Filles	Garçons	Filles	
1917-1918 (2).....	2 074	887	136	129	27	30	322
1918-1919 (2).....	2 078	855	102	93	22	24	241
1919-1920 (2).....	2 063	786	99	91	18	19	227
1920-1921 :							
(2).....	2 058	734	90	83	14	16	202
(3) (5).....	2 594	822	109	102	17	19	247
1921-1922 (3) (6).....	2 622	763	105	97	14	16	233
1922-1923 :							
(3).....	2 631	730	112	103	15	15	245
(4).....	3 031	772	120	111	16	16	263
1923-1924 (4).....	3 030	716	147	134	17	17	316
1924-1925.....	3 048	687	173	156	19	19	367
1925-1926.....	3 049	635	193	174	19	19	405
1926-1927.....	3 065	625	186	170	19	19	394
1927-1928.....	3 094	583	182	164	18	18	382
1928-1929.....	3 115	564	178	163	17	16	375
1929-1930.....	3 146	545	175	162	16	17	370
1930-1931.....	3 170	503	178	165	15	15	373
1931-1932.....	3 223	426	176	167	14	14	371
1932-1933.....	3 269	471	186	174	14	14	388
1933-1934.....	3 332	476	193	181	13	13	400
1934-1935.....	3 362	466	196	185	13	13	407
1935-1936.....	3 364	453	199	187	12	12	410
1936-1937.....	3 381	395	195	186	11	11	403
1937-1938.....	3 419	406	195	186	11	11	403
1938-1939.....	3 430	396	192	183	11	10	396
1939-1940.....	3 018	322	124	116	9	9	258
1940-1941.....	2 962	292	140	132	8	8	268
1941-1942.....	2 966	309	146	135	9	9	299
1942-1943.....	3 052	225	146	136	7	8	297
1943-1944 (7).....	2 786	217	99	90	7	8	204
1944-1945.....	2 922	199	119	107	8	9	242
1945-1946.....	3 356	200	146	132	6	6	290
1946-1947.....	3 414	171	173	160	5	5	343
1947-1948.....	3 463	185	195	178	7	7	387
1948-1949.....	3 653	217	211	193	7	7	418
1949-1950.....	3 726	188	232	214	8	9	463
1950-1951.....	3 786	198	254	239	9	9	511
1951-1952.....	3 884	203	293	269	10	9	581
1952-1953.....	3 929	210	297	274	10	10	591
1953-1954.....	4 076	211	322	299	11	11	643
1954-1955.....	4 216	206	339	313	11	12	675
1955-1956.....	4 484	181	346	326	11	11	694
1956-1957.....	4 919	195	359	336	10	10	715
1957-1958.....	5 107	215	373	352	12	12	749
1958-1959.....	5 395	183	406	381	10	10	807

(1) Les chiffres relatifs aux écoles congréganistes sont réunis à ceux des écoles laïques depuis 1917-1918.

(2) Chiffres relatifs à 77 départements (les 10 départements suivants exclus).

(3) Dans les anciennes frontières de 1914 (87 départements).

(4) Dans les frontières de 1919 (90 départements).

(5) Dans les trois départements d'Alsace et Lorraine, nombre total des élèves en 1920-1921 : 17 235.

(6) En 1921-1922 chiffres approximatifs, les données relatives au département de la Seine n'étant pas connues avec exactitude.

(7) 86 départements.

TABLEAU III

Source : ministère de l'éducation nationale

Unités : écoles en nombre ; élèves en milliers

ANNEE SCOLAIRE	Nombre d'écoles					Nombre d'élèves inscrits dans les écoles									
	Laïques		Congréganistas		Total	Laïques					Congréganistas				
	Publiques	Privées	Publiques	Privées		Publiques		Privées		Total	Publiques		Privées		Total
						Garçons	Filles	Garçons	Filles		Garçons	Filles	Garçons	Filles	
1850.....	37 379	12 888	6 464	3 848	60 579	1 354	571	169	275	2 369	211	465	60	217	953
1865.....	41 959	9 847	11 391	6 502	69 699	1 689	651	133	290	2 764	394	743	90	446	1 673
1875.....	45 726	5 996	13 649	6 319	71 690	1 626	830	91	192	2 739	437	957	97	380	1 871
1876-1877.....	45 816	5 841	13 205	6 685	71 547	1 626	712	94	218	2 649	587	1 041	94	346	2 068
1878-1879.....	47 364	5 439	12 984	7 073	72 860	1 889	876	80	183	3 028	388	830	122	501	1 942
1879-1880.....	48 633	5 167	13 736	6 228	73 764	1 952	936	77	180	3 145	332	795	158	520	1 805
1880-1881.....	49 754	4 874	13 135	6 676	74 441	2 027	1 007	71	172	3 277	288	758	182	544	1 772
1881-1882.....	51 732	4 478	11 265	8 160	75 635	2 186	1 161	66	152	3 568	254	755	200	564	1 773
1882-1883.....	53 694	4 222	10 816	8 570	77 302	2 222	1 229	64	140	3 655	233	725	224	595	1 777
1883-1884.....	55 148	4 078	10 446	8 782	78 456	2 242	1 263	63	133	3 702	215	700	238	613	1 767
1884-1885.....	56 223	4 014	9 900	9 008	79 145	2 279	1 309	64	127	3 779	195	680	252	625	1 752
1885-1886.....	56 874	3 991	9 626	9 264	79 755	2 278	1 320	62	120	3 780	186	660	260	631	1 737
1886-1887.....	57 611	3 936	9 097	9 565	80 209	2 293	1 351	60	114	3 814	169	631	267	640	1 707
1887-1888.....	58 801	3 894	8 596	10 075	81 366	2 333	1 397	59	112	3 902	155	608	291	662	1 715
1888-1889.....	59 329	3 711	8 011	10 620	81 671	2 332	1 420	57	107	3 916	128	567	316	696	1 707
1889-1890.....	59 593	3 635	7 766	10 863	81 857	2 319	1 419	56	103	3 897	121	546	328	709	1 705
1890-1891.....	59 907	3 512	7 411	11 160	81 990	2 327	1 434	55	97	3 912	104	520	338	720	1 682
1891-1892.....	60 554	3 446	6 708	11 825	82 533	2 318	1 435	54	94	3 901	37	491	397	731	1 655
1892-1893.....	60 922	3 356	6 366	12 109	82 833	2 311	1 450	53	90	3 904	33	464	404	749	1 650
1893-1894.....	61 305	3 200	6 124	12 442	83 071	2 308	1 459	52	88	3 906	30	446	409	757	1 642
1894-1895.....	61 609	3 057	5 861	12 715	83 242	2 298	1 467	51	85	3 900	28	423	414	775	1 640
1895-1896.....	61 907	2 940	5 649	12 969	83 465	2 294	1 475	49	81	3 899	26	405	419	785	1 635
1896-1897.....	62 192	2 850	5 387	13 325	83 754	2 293	1 488	48	83	3 912	26	384	416	794	1 620
1897-1898.....	62 430	2 808	5 177	13 500	83 915	2 287	1 500	48	79	3 914	25	366	417	813	1 621
1898-1899.....	62 893	2 761	4 772	13 873	84 299	2 289	1 525	48	77	3 939	22	333	415	831	1 600
1899-1900.....	63 298	2 654	4 410	14 223	84 585	2 290	1 543	46	74	3 954	21	305	409	842	1 576
1900-1901.....	63 806	2 592	3 955	14 623	84 726	2 295	1 569	46	74	3 984	18	267	405	852	1 542
1901-1902.....	64 288	2 568	3 559	14 817	85 232	2 313	1 609	46	73	4 040	16	237	401	856	1 510
1902-1903.....	65 964	2 510	2 008	10 306	83 488	2 360	1 799	92	185	4 436	10	139	323	644	1 117
1903-1904.....	66 915	2 926	1 196	5 191	82 230	2 405	1 926	172	370	4 874	5	92	211	372	681
1904-1905.....	67 499	10 697	794	2 815	81 805	2 439	2 008	252	458	5 157	4	63	108	236	411
1905-1906.....	67 845	11 240	600	2 252	81 937	2 444	2 033	272	490	5 238	3	49	60	197	329
1906-1907.....	68 128	11 583	452	1 490	81 653	2 466	2 074	267	527	5 357	3	38	50	138	226
1907-1908.....	68 450	11 869	312	1 011	81 842	2 478	2 097	307	567	5 446	2	27	31	92	152
1908-1909.....	68 716	12 128	224	779	81 847	2 486	2 115	317	596	5 514	1	19	26	69	116
1909-1910.....	68 948	12 439	172	652	82 211	2 482	2 108	327	624	5 542	1	16	22	58	97
1910-1911.....	69 193	12 676	119	500	82 466	2 482	2 111	341	645	5 580	0,9	11	18	45	75
1911-1912.....	69 363	12 945	92	307	82 787	2 489	2 126	348	659	5 623	0,8	8	16	35	59
1912-1913.....	69 506	13 194	27	260	83 095	2 474	2 125	360	672	5 631	0,2	2	6	28	38

(1) Algérie comprise pour les années scolaires 1887-1888 à 1912-1913.

Principales lois scolaires : 1833, entretien obligatoire d'au moins une école primaire élémentaire de garçons dans toute commune et d'une école primaire supérieure dans tout chef-lieu et dans toute commune de plus de 6 000 habitants. - 1850, sauf dispense du conseil académique, entretien obligatoire d'au moins une école primaire de garçons dans toute commune et d'une école de filles dans toute commune de plus de 800 habitants (minimum abaissé à 300 en 1867). - 1881, gratuité. - 1882, obligation scolaire pour les enfants de 6 à 13 ans des deux sexes. - 1883, entretien obligatoire pour les communes d'écoles dans les hameaux éloignés ayant au moins 20 enfants d'âge scolaire. - 1886, l'extension progressive du personnel des écoles primaires publiques. - 1901, loi sur les associations, interdiction d'enseigner à tout membre d'une congrégation religieuse non autorisée. - 1902, loi de finances, article 70, substitution du personnel laïque au personnel congréganiste dans les écoles primaires publiques ayant un personnel féminin, dans un délai de 3 ou 10 ans. - 1904, suppression de toute école congréganiste dans un délai de 10 ans. La loi sur les congrégations n'est pas applicable en Alsace et en Lorraine. - 1937, obligation scolaire portée de 13 à 14 ans.

TABLEAU IV

Source : ministère de l'éducation nationale et B.U.S.

Unités : écoles en nombre ; élèves en milliers

ANNEE SCOLAIRE	Nombre d'écoles		Nombre d'élèves inscrits dans les écoles				
	Publiques	Privées	Publiques		Privées		Total
			Garçons	Filles	Garçons	Filles	
1917-1918 (2).....	56 274	11 755	1 668	1 523	294	587	4 072
1918-1919 (2).....	56 278	11 740	1 618	1 449	266	560	3 893
1919-1920 (2).....	56 503	11 512	1 574	1 429	299	564	3 836
1920-1921 (2).....	56 402	11 352	1 551	1 357	262	527	3 697
1920-1921 (3).....	67 014	12 333	1 886	1 675	293	598	4 452
1921-1922 (3).....	66 950	-	1 992	1 771	282	569	4 614
1922-1923 (3).....	66 236	12 403	1 692	1 496	266	541	3 995
1922-1923 (4).....	69 287	12 484	1 801	1 592	269	548	4 210
1923-1924 (4).....	69 198	12 250	1 688	1 487	269	529	3 973
1924-1925 (4).....	68 899	12 127	1 623	1 436	259	508	3 620
1925-1926.....	68 473	11 973	1 593	1 415	256	490	3 754
1926-1927.....	68 227	11 956	1 636	1 455	265	498	3 854
1927-1928.....	68 257	11 889	1 660	1 485	260	504	3 915

ANNEE SCOLAIRE	Nombre d'écoles		Nombre d'élèves inscrits dans les écoles				Total
	Publiques	Privées	Publiques		Privées		
			Garçons	Filles	Garçons	Filles	
1928-1929	68 312	11 806	1 746	1 557	270	518	4 099
1929-1930	68 437	11 787	1 852	1 663	294	550	4 359
1930-1931	68 700	11 646	1 978	1 781	301	575	4 635
1931-1932	69 107	11 629	2 104	1 095	315	601	4 915
1932-1933	69 036	11 571	2 202	1 991	310	608	5 112
1933-1934	68 420	11 529	2 248	2 032	310	610	5 200
1934-1935	68 344	11 540	2 264	2 041	314	611	5 230
1935-1936	68 720	11 568	2 276	2 052	321	612	5 261
1936-1937	69 742	11 471	2 316	2 095	313	608	5 332
1937-1938	70 069	11 521	2 352	2 152	320	613	5 437
1938-1939	70 295	11 517	2 342	2 152	323	605	5 422
1939-1940	66 732	11 183	2 156	1 983	323	570	5 032
1940-1941	65 171	11 060	2 087	1 923	339	564	4 913
1941-1942	65 734	11 408	2 055	1 891	363	615	4 924
1942-1943	66 265	11 512	2 006	1 623	392	644	4 665
1943-1944	65 623	11 712	1 901	1 709	404	652	4 666
1944-1945	65 734	11 325	1 673	1 683	390	630	4 576
1945-1946	69 418	11 269	1 974	1 779	383	610	4 746
1946-1947	69 797	11 136	1 974	1 793	362	573	4 702
1947-1948	70 014	11 003	1 950	1 786	352	547	4 635
1948-1949	69 838	10 932	2 032	1 889	375	586	4 882
1949-1950	69 643	11 028	1 967	1 809	357	536	4 669
1950-1951	69 970	10 983	1 996	1 834	363	531	4 726
1951-1952	70 009	10 848	2 020	1 863	375	540	4 796
1952-1953	70 214	10 823	2 149	1 980	393	553	5 075
1953-1954	70 126	10 691	2 247	2 078	398	559	5 282
1954-1955	70 562	10 408	2 380	2 207	412	574	5 573
1955-1956	71 997	10 630	2 513	2 332	432	596	5 873
1956-1957	72 411	10 613	2 634	2 453	448	611	6 146
1957-1958	73 396	10 452	2 736	2 552	454	613	6 355
1958-1959 (1)	73 688	10 218	2 644	2 410	420	548	6 023

(1) Y compris les écoles congréganistes.

(2) Nombre relatif à 77 départements envahis non compris).

(3) Dans les anciennes frontières de 1914.

(4) Dans les frontières de 1919 (90 départements).

TABLEAU V

Source : ministère de l'éducation nationale et B.U.S.

Unités : écoles en unités ; classes et élèves en milliers

ANNEE SCOLAIRE	Cours complémentaire						Ecoles primaires supérieures publiques				Ecoles normales primaires (1)	
	Nombre de classes		Nombre d'élèves				Nombre d'écoles		Nombre d'élèves		Nombre d'élèves	
	Cours publics	Cours privés	Publics		Privés		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
			Garçons	Filles	Garçons	Filles						
1881-1882	0,29	»	4,6	2,34	»	»			13,2	4,2	4,8	2,0
1886-1887	0,43	»	7,2	3,0	»	»			15,8	5,2	5,4	3,5
1891-1892	0,48	»	9,9	4,0	»	»			20,5	7,4	3,9	3,7
1896-1897	0,70	0,6	11,9	6,2	2,7	9,4			23,4	9,8	3,9	3,9
1901-1902	0,82	0,7	13,9	7,9	3,5	8,6			22,9	11,2	3,9	4,1
1906-1907	1,0	0,6	16,5	13,5	2,8	8,9			26,9	18,5	5,3	5,2
1911-1912	1,9	0,9	17,3	16,3	3,1	11,9			31,0	23,4	4,5	4,9
1917-1918	»	»	»	»	»	»			28,7	28,2	2,9 (2)	5,3 (2)
1921-1922 (3)	»	»	»	»	»	»	264	187	35,3	30,3	4,5 (6)	5,1 (6)
1922-1923 (3)	»	»	»	»	»	»			36,5	31,4	4,5	5,1
1922-1923 (4)	»	»	»	»	»	»	279	202	37,8	32,9	»	»
1923-1924	»	»	»	»	»	»	»	»	38,0	32,7	4,7	5,2
1924-1925	2,0	1,6	23,1	27,7	5,2	24,0	281	204	37,6	33,9	4,9	5,5
1925-1926	2,1	1,7	25,1	30,0	5,5	23,8	»	»	37,6	35,1	5,4	6,2
1926-1927	2,3	1,6	26,1	32,1	5,5	23,9	282	209	37,9	36,7	5,7	6,7
1927-1928	2,5	1,7	27,9	34,5	4,6	26,6	296	216	39,8	38,9	5,6	6,5
1928-1929	2,6	1,7	28,0	35,0	4,5	21,9	304	220	40,5	39,2	5,2	5,7
1929-1930	2,8	1,8	27,0	34,6	4,7	24,7	308	223	37,7	38,3	5,5	5,9
1930-1931	2,8	1,7	26,5	34,7	4,0	24,2	323	238	37,0	37,8	6,4 (7)	6,7 (7)

ANNEE SCOLAIRE	Cours complémentaire						Ecoles primaires supérieures publiques				Ecoles normales primaires (1)	
	Nombre de classes		Nombre d'élèves				Nombre d'écoles		Nombre d'élèves		Nombre d'élèves	
	Cours publics	Cours privés	Publics		Privés		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
			Garçons	Filles	Garçons	Filles						
1931-1932.....	2,9	1,8	27,8	35,7	3,9	22,8	328	240	38,9	39,1	6,8	6,9
1932-1933.....	3,0	1,8	34,1	40,8	4,7	25,7	322	242	42,7	42,9	6,7	6,8
1933-1934.....	»	»	41,2	46,1	5,5	22,6	325	241	47,1	46,1	6,6	6,5
1934-1935.....	3,3	2,1	46,4	55,3	6,9	32,4	312	233	49,0	47,4	5,9	5,8
1935-1936.....	3,6	2,1	48,4	55,3	7,7	34,7	312	234	49,7	48,9	5,1	4,9
1936-1937.....	4,1	2,2	49,1	59,5	6,6	34,0	313	237	49,8	50,5	4,8	4,7
1937-1938.....	4,4	2,2	52,0	61,5	7,8	34,0	315	240	49,9	52,4	5,3	5,2
1938-1939.....	4,5	2,3	56,9	67,6	8,4	34,6	319	242	50,8	54,5	6,2	6,2
1939-1940 (3).....	4,6	2,0	53,5	69,2	8,2	28,7	308	228	»	»	6,3	6,4
1940-1941 (3).....	4,6	2,2	49,8	63,5	8,7	28,9	309	218	41,9	45,1	5,9	6,1
1941-1942 (3).....	4,9	2,7	58,7	70,9	13,2	35,7	» (5)	» (5)	41,1 (5)	41,9 (5)	5,6	5,8
1942-1943 (3).....	5,2	2,8	58,4	74,2	12,3	38,8					5,2	4,8
1943-1944 (8).....	5,4	2,9	60,1	77,4	13,0	41,9					6,3	7,5
1944-1945 (3).....	5,7	2,8	62,4	81,2	14,8	42,1					6,0	7,4
1945-1946.....	6,5	3,0	66,5	86,3	16,4	42,0					5,2	6,1
1946-1947.....	7,5	3,1	73,1	89,3	14,0	40,2					5,3	6,7
1947-1948.....	7,7	3,1	78,9	93,7	17,7	41,4					5,1	7,3
1948-1949.....	7,6	3,0	80,2	100,7	18,5	41,9					5,6	7,8
1949-1950.....	8,1	3,1	85,0	107,8	18,4	40,6					»	»
1950-1951.....	8,2	3,1	91,6	114,5	19,8	40,1					»	»
1951-1952.....	8,4	3,1	97,2	120,7	19,8	40,0					7,3	8,2
1952-1953.....	8,6	3,1	101,8	126,2	20,5	40,5					»	»
1953-1954.....	9,1	3,4	107,4	132,4	23,3	46,1					8,1	8,7
1954-1955.....	9,6	3,6	115,2	141,7	26,0	47,5					»	»
1955-1956.....	10,5	3,8	126,9	151,7	27,3	50,2					»	»
1956-1957.....	11,4	3,9	135,6	167,5	30,0	54,4					10,4	10,9
1957-1958.....	13,1	4,1	158,7	192,3	33,4	59,9					10,9	11,9
1958-1959.....	14,9	4,3	185,6	224,7	42,0	61,9					»	»

(1) Loi du 30 juin 1833 : une école normale primaire dans chaque département. Loi du 9 août 1879 : deux écoles normales primaires dans chaque département, une d'instituteurs, une d'institutrices. A partir de 1911, France seulement (87 départements), Algérie exclue.

(2) Trois écoles dans les régions envahies n'ont pas pu fonctionner.

(3) Dans les frontières de 1914 (87 départements).

(4) Dans les frontières de 1919 (90 départements).

(5) En 1943, les écoles primaires supérieures ont été transformées en collèges modernes (loi du 15 août 1941 confirmée par l'ordonnance du 29 juillet 1945). A partir de l'année scolaire 1942-1943 les effectifs de ces établissements sont compris dans ceux donnés pour l'enseignement secondaire public (voir tableau VI suite et fin, colonne enseignement moderne).

(6) Depuis 1920-1921, élèves maîtres ou élèves maîtresses, non compris les intérimaires.

(7) Y compris les écoles d'Alsace et de Lorraine à partir de 1930-1931.

(8) Résultats de 86 départements pour les cours complémentaires et les écoles primaires supérieures (non compris : Corse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin).

TABLEAU VI

Source : bureau universitaire de statistique

Unité : millier

ANNEE SCOLAIRE (1)	Certificat d'études primaires (2)		Brevet élémentaire (3)		Brevet d'enseignement primaire supérieur (4)		Brevet supérieur (5)	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1929-1930.....	85,5	76,4	10,9	18,3	6,6	7,1	2,1	3,1
1930-1931.....	89,6	81,4	8,4	15,6	5,9	4,3	2,2	3,5
1931-1932.....	136,7	123,6	7,9	12,2	3,7	5,0	2,5	3,9
1932-1933.....	169,6	155,7	6,6	10,6	4,2	4,9	2,8	3,7
1933-1934.....	172,4	160,0	7,4	11,2	4,4	5,2	3,1	5,1
1934-1935.....	173,5	158,4	7,4	11,3	4,3	5,0	3,0	4,7
1935-1936.....	180,3	165,2	11,7	17,3	5,5	7,7	2,8	4,1
1936-1937.....	182,1	167,3	14,6	21,5	8,4	9,6	2,2	3,4
1937-1938.....	196,2	184,1	14,1	20,5	8,0	9,1	2,0	3,2
1940-1941.....	167,8	182,4	10,7	15,8	6,1	8,4	3,8	7,6
1941-1942.....	56,9	53,3	4,3	7,3	6,4	8,4	1,3	4,0
1942-1943.....	78,6	78,8	11,6	18,5	7,2	9,4	1,6	3,5
1943-1944.....	114,1	115,4	15,3	23,2	9,6	11,3	1,3	2,6
1944-1945.....	113,1	117,8	12,4	19,3	7,6	10,1	1,0	2,8
1945-1946.....	111,3	106,3	13,4	20,5	7,6	11,0		

ANNEE SCOLAIRE (1)	Certificat d'études primaires (2)		Brevet élémentaire (3)		Brevet d'enseignement primaire supérieur (4)		Brevet supérieur (5)	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1946-1947.....	232,2		32,5		19,2			

ANNEE SCOLAIRE (1)	Certificat d'études primaires (2)		Brevet élémentaire (3)		Brevet d'études du premier cycle	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1947-1948.....		252,6		7,4		39,1
1948-1949.....		244,6		4,1		51,3
1949-1950.....	127,4	124,6	0,8	2,2	22,1	30,1
1950-1951.....	139,9	135,9	0,47	1,5	24,7	33,5
1951-1952.....	142,9	138,3	0,42	1,4	26,6	36,1
1952-1953.....	143,3	140,0	0,42	1,3	32,6	41,9
1953-1954.....	138,1	134,3	0,42	1,3	32,3	40,6
1954-1955.....	132,0	124,0	0,28	1,5	34,2	43,4
1955-1956.....	148,6	140,0	0,42	1,7	38,9	45,0
1956-1957.....	158,2	151,6	0,31	1,7	38,7	48,4
1957-1958.....	159,2	152,4	0,38	1,9	48,3	59,2
1958-1959.....	158,9	153,9	1,0	3,2	55,3	56,7

(1) De 1940-1941 à 1943-1944 inclus, académie de Strasbourg non comprise. - Le nombre de diplômes, porté dans la statistique, correspond à la fin de chaque année scolaire indiquée.

(2) C.E.P. : âge : actuellement et depuis l'arrêté du 30 novembre 1944, 14 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen. Auparavant, 12 ans au 1^{er} juillet, puis au 31 décembre de l'année de l'examen. A noter, pour plus de précision, que l'arrêté du 22 février 1946, qui divisait le C.E.P. en 2 parties, a été abrogé par l'arrêté du 28 mai 1947. En conséquence, pour la seule année scolaire 1945-1946, les chiffres du tableau rétrospectif représentent le nombre de C.E.P., 2^e partie, délivrés.

(3) B.E. : âge : 15 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. - Depuis 1947, est substitué au B.E. le brevet d'études du 1^{er} cycle (B.E.P.C.) auquel les droits anciennement attachés au B.E. pour l'entrée dans les E.N. et les services administratifs, sont progressivement dévolus.

(4) D.E.P.S. : âge : mêmes conditions que pour le B.E. - Ce diplôme figure dans la statistique jusqu'en 1946-1947 inclus, date de sa disparition.

(5) La préparation au brevet supérieur a pris fin en octobre 1945.

Effectifs et nombre d'écoles de l'enseignement primaire

Enseignement	Public	Privé
<i>Pré-élémentaire</i>		
Nombre d'écoles.....	16 644	368
Effectifs :		
Filles.....	928,736	16,403
Garçons.....	881,036	17,552
<i>Elémentaire</i>		
Nombre d'écoles.....	43 037	6 319
Effectifs :		
Filles.....	1 787,290	307,253
Garçons.....	1 909,898	328,287

Enseignement préscolaire et élémentaire (statistiques)

57788. - 22 octobre 1984. - M. Jean Combausteil attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence, dans le cadre de la formation continue des instituteurs, d'une préparation à l'enseignement de la langue occitane dont l'aire linguistique intéresse neuf académies ainsi que certains élèves des régions parisiennes et lyonnaises. Si la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 a mis en œuvre depuis la rentrée 1982 des programmes de formation de trois ans dispensés sous forme de stage et destinés aux professeurs des collèges et des lycées, il semble que les instituteurs aient été écartés du bénéfice de ces dispositions. Or, il apparaît que de plus en plus d'élèves, dès leur plus jeune âge, manifestent un certain attrait pour la pratique de cette langue, lequel est devenu maintenant comparable proportionnellement à celui porté à l'enseignement des autres langues. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas envisager l'inclusion d'une option occitane au sein de l'appareil de formation continue des instituteurs.

Réponse. - Parmi les dispositions prévues par la circulaire ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, figure explicitement la formation continue des instituteurs (I.B. 2^e) ainsi que l'enseignement par correspondance dont peuvent bénéficier ceux qui souhaitent assurer un enseignement de langue et culture régionales. S'agissant particulièrement de l'occitan, ces dispositions sont effectivement mises en application, et un effort important a déjà été fait puisque en

1983-1984, par exemple, trente stages ont été organisés pour 352 instituteurs alors qu'en 1980-1981 trois stages avaient concerné trente-cinq instituteurs. Par ailleurs, l'organisation de stages n'est pas la seule forme que prend la formation continue des instituteurs : y contribue aussi l'animation pédagogique assurée par des conseillers pédagogiques ou des instituteurs-animateurs nommés spécialement : pour l'occitan vingt et un postes (dont vingt depuis la rentrée 1981) ont été mis en place dans les départements concernés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

58348. - 29 octobre 1984. - M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le remplacement des professeurs absents dans les collèges, lycées et L.E.P. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été prises afin d'assurer les suppléances.

Réponse. - Le remplacement des maîtres en congé est une des premières préoccupations du ministre de l'éducation nationale puisque, à l'évidence, la continuité du service public constitue un élément essentiel de sa qualité. La mise en œuvre de solutions diversifiées se révèle indispensable pour faire face à des absences qui sont de nature et de durée variables et qui affectent de manière inégale : spécialités, disciplines, établissements et régions. A cet effet, des mesures ont été prises pour l'année scolaire 1983-1984 par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 24 du 16 juin 1983) reconduites pour 1984-1985 dans le cadre de la note de service n° 84-239 du 10 juillet 1984. Ce dispositif repose sur la distinction des absences selon leur durée. S'agissant des absences de longue et moyenne durée, le ministère de l'éducation nationale dispose de moyens de remplacement en emplois de titulaires remplaçants et crédits de suppléance permettant, sous réserve d'une bonne organisation des zones de remplacement et d'une gestion stricte de ces moyens, d'assurer la plus grande partie de ces remplacements ; il est vrai néanmoins, que, à certaines périodes de pointe pour les congés de maladie et de maternité, la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement peut s'avérer difficile. Les crédits de suppléance sont normalement réservés à leur prise en charge. Les personnels enseignants chargés d'effectuer des suppléances et pouvant être affectés sur les emplois de titulaires remplaçants se recrutent parmi les enseignants titulaires mis à la disposition et les maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi, ainsi que parmi les personnels titulaires désireux d'obtenir une mutation sur cette catégorie de poste dans le cadre du mouvement national ou d'exercer des fonctions de ce type dans le cadre d'une délégation rectorale. Les personnels titulaires volon-

taires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements dans tout type d'établissement du second degré et sont soumis à un régime d'obligation de service unique exprimé en un volume d'heures annuelles. Pour les absences de courte durée, inférieures à quinze jours, le recours à des personnels extérieurs à l'établissement est matériellement difficile et pédagogiquement peu justifié. Il revient donc aux enseignants de l'établissement de prendre en charge les élèves de leurs collègues absents. Des moyens sont prévus à cet effet sous la forme d'heures de suppléances éventuelles. L'organisation de ce type de remplacement qui peut être, si nécessaire, effectué dans une autre discipline ou par des personnels du centre de documentation et d'information ou encore par des personnels d'éducation et de surveillance, est déterminée par l'établissement dans le cadre de son autonomie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles : enseignement)*

58482. - 29 octobre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est souhaitable pour le rayonnement de la langue française et l'intégration des départements et territoires dans la communauté française que l'enseignement en langue locale soit encouragé. Il lui demande si les mesures prises actuellement pour favoriser dans les Antilles l'enseignement en langue créole ne sont pas contraires aux options prises par le Gouvernement pour assurer la permanence et l'enrichissement de la langue française.

Réponse. - Les mesures prises pour répondre aux demandes d'enseignement de la culture et de la langue créoles ne sont pas contraires mais complémentaires à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale en matière d'enseignement du français. A l'école maternelle et élémentaire, pour un grand nombre d'enfants, évoluant dans un milieu familial où la langue créole est l'élément essentiel de la communication, il s'agit de favoriser la liaison avec l'école et de ménager des transitions, tout en permettant une meilleure connaissance du milieu local sous tous ses aspects : historique, géographique, littéraire et artistique... Au collège et au lycée, les mesures prises en faveur du créole se présentent sous la forme d'heures d'activités dirigées, qui restent facultatives et apportent un complément à l'étude d'autres disciplines, dont la place n'est pas réduite pour autant. Enfin, au niveau universitaire, une unité de recherche sur le créole a pu être mise en place dès la rentrée 1984 et un poste de professeur a été créé à cet effet. De plus, dans le souci de garantir la qualité de ces activités, deux conseillers pédagogiques ont été désignés dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe pour encadrer les expériences à l'école maternelle et élémentaire. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que le ministre de l'éducation nationale est attentif à ce que les expériences d'enseignement du créole soient un enrichissement et un apport positif dans la formation des élèves concernés et non un handicap pour d'autres apprentissages.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

58541. - 5 novembre 1984. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par arrêté de M. le Premier ministre du 13 janvier 1984, les assistantes sociales scolaires ont été placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Aucune application effective n'étant acquise à ce jour, il lui demande quand il envisage de promouvoir les mesures qui permettront à cette décision d'entrer effectivement en vigueur.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

58572. - 12 novembre 1984. - **M. Paul Baimigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de préparer les textes statutaires permettant la réintégration du service social et de santé scolaire au sein de son ministère. En effet, cette décision a été prise à la suite de l'adoption par la majorité parlementaire d'un sous-amendement à l'article 42 de la proposition de loi portant répartition des compétences. Il paraît donc souhaitable de rendre effectif ce transfert à compter du 1^{er} janvier 1985. Il lui demande donc de publier dès que possible les textes statutaires mettant en œuvre la loi.

Réponse. - Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 portant attribution du ministère de l'éducation nationale a rendu effectif au 1^{er} janvier 1985, conformément à la décision prise par le Premier ministre et annoncée par lettre circulaire du 16 mars 1984, le rattachement au ministère de l'éducation nationale du service de santé scolaire qui relevait jusqu'alors du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour traduire cette décision

sur le plan réglementaire, deux décrets ont été préparés : le premier prévoit l'intégration des infirmières et des assistantes de service social relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale affectées au service de santé scolaire dans les corps correspondants du ministère de l'éducation nationale. Le second précise les conditions du passage du corps des adjoints du service de santé scolaire, relevant également du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale. Approuvés par les comités techniques paritaires ministériels compétents, ces textes - qui viennent d'être soumis au conseil d'Etat - seront prochainement revêtus de la signature des différents ministres concernés et publiés de façon que, s'agissant notamment des assistantes sociales du service de santé scolaire, la décision du Premier ministre soit mise en œuvre comme prévu.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

58580. - 12 novembre 1984. - **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les dispositions déjà prises qui permettront le transfert réel des services de santé scolaire et l'intégration de son personnel au sein de son ministère, suite à sa circulaire du 16 mars 1984 annonçant les termes de l'arbitrage de M. le Premier ministre. Il lui demande de lui confirmer les mesures qui seront prises pour le transfert des crédits nécessaires, et notamment celles qui permettront au Parlement de se prononcer en ce sens.

Réponse. - Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 portant attributions du ministère de l'éducation nationale a rendu effectif au 1^{er} janvier 1985, conformément à la décision prise par le Premier ministre et annoncée par lettre circulaire du 16 mars 1984, le rattachement au ministère de l'éducation nationale du service de santé scolaire qui relevait jusqu'alors du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'ensemble des services de santé scolaire est ainsi placé sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, les médecins et secrétaires de santé scolaire restant toutefois rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé. Pour traduire cette décision sur le plan réglementaire, deux décrets ont été préparés : le premier prévoit l'intégration des infirmières et des assistantes de service social relevant du ministère des affaires sociales de la solidarité nationale affectées au service de santé scolaire, dans les corps correspondants du ministère de l'éducation nationale. Le second précise les conditions du passage du corps des adjoints du service de santé scolaire, qui relevait également du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale. Approuvés par les comités techniques paritaires ministériels compétents, ces textes - qui viennent d'être soumis au Conseil d'Etat - seront prochainement revêtus de la signature des différents ministres concernés et publiés de façon que la décision du Premier ministre soit mise en œuvre comme prévue. En ce qui concerne les moyens correspondants aux compétences transférées, la loi de finances pour 1985 a transféré au budget de l'éducation nationale la totalité des 2 880 emplois d'infirmières et d'assistantes sociales de santé scolaire, 29 emplois administratifs pour la gestion des personnels et les crédits nécessaires au fonctionnement du service. Au total, les crédits transférés au titre des dépenses de personnel et de fonctionnement s'élevaient à 345,8 millions de francs.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(œuvres universitaires)*

59191. - 19 novembre 1984. - **M. Yves Lancier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la crèche sise 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 75014 Paris. Cet établissement est situé aux sixième et septième étages d'un immeuble légué par une famille américaine au CROUS, il y a quelques années. Lors du legs, il avait été stipulé que, impérativement, ledit immeuble, devrait être créé une crèche destinée à accueillir les enfants d'étudiants. Cette crèche qui fonctionne sous forme d'association de la loi de 1901, est parfaitement gérée. Or la D.A.S.S. et la préfecture viennent d'informer les responsables de ladite crèche que celle-ci serait fermée prochainement si des travaux de sécurité n'étaient pas entrepris dans les meilleurs délais. Ces travaux représentent environ 150 000 francs et consistent notamment à isoler les escaliers contre le feu, par l'installation de portes coupe-feu et à moderniser l'installation électrique. Les responsables de la crèche ont donc demandé au CROUS de bien vouloir envisager ces travaux dans les meilleurs délais pour éviter la fermeture de la crèche, mais le CROUS s'y refuse au motif qu'il aurait un projet pour 1986 (et pour lequel par conséquent aucun budget n'est encore voté) ayant pour objectif d'aménager des studios pour étudiants dans ledit immeuble. Il en

résulte que la crèche risque d'être dans l'obligation de fermer ses portes si les travaux demandés ne sont pas exécutés et cela poserait de nombreux problèmes : 1° l'accueil des cinquante enfants actuellement dans l'établissement ; 2° la formation d'une nouvelle équipe lors de la réouverture de la crèche ; 3° la mise au chômage du personnel travaillant actuellement dans cet établissement (12 personnes au total). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, dès à présent, les travaux demandés par la D.A.S.S. et la préfecture dans cet établissement pour éviter la fermeture de celui-ci.

Réponse. - La crèche de l'association générale des étudiants en médecine est installée dans un immeuble sis 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques et appartient au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris. Cette crèche a fait l'objet d'une demande de travaux portant sur l'isolation de l'escalier d'accès contre le feu et sur l'installation électrique par la commission de sécurité au mois d'octobre 1984. Etant donné le caractère tardif de cette demande, le CROUS de Paris qui avait déjà financé la construction d'une passerelle reliant la crèche à l'hôpital Cochin en vue de permettre une évacuation des enfants, n'a pu dégager les crédits nécessaires à ces travaux. Il s'est cependant préoccupé de la situation de cette crèche, puisque lors de son conseil d'administration du 24 octobre 1984, il a prévu la mise en sécurité de l'ensemble de l'immeuble, y compris la crèche, dans le cadre d'une opération de rénovation destinée à créer des studios pour des étudiants. Cependant, les travaux demandés par la commission de sécurité présentant un caractère immédiat obligatoire, l'association gestionnaire de la crèche les a réalisés grâce à l'aide d'une association « pour le respect de la vie », ce qui a permis la réouverture de la crèche fermée depuis le 1^{er} janvier.

Enseignement privé (établissements : Paris)

59256. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Bna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'établissement privé catholique Stanislas, sis à Paris. Seul établissement privé catholique de Paris à posséder des classes préparatoires aux grandes écoles, il avait fait la demande auprès de vos services, en vue d'obtenir l'extension de son contrat d'association pour ces classes préparatoires. Remplissant les trois critères exigés, à savoir le besoin scolaire reconnu, puisque, pour l'année 1984-1985, 278 élèves sont inscrits, la sécurité des bâtiments, confirmée par la décision finale de la commission de service de la préfecture, et le niveau des professeurs, tous agrégés et certains normaliens, la direction de l'établissement estimait à bon droit pouvoir bénéficier de cette extension. Or celle-ci lui a été refusée, avec des motifs pour le moins vagues, et très aléatoires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons précises pour lesquelles cette extension du contrat d'association a été refusée et, d'autre part, dans un souci légitime d'égalité, mais aussi pour l'avenir des élèves, s'il n'apparaît pas opportun et urgent de réexaminer cette décision.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a refusé d'autoriser la mise sous contrat d'association, à compter de la rentrée de 1984, de neuf classes préparatoires aux grandes écoles appartenant au lycée privé Stanislas à Paris, par décision en date du 27 juin 1984. Cette décision était motivée par un état du dossier qui ne permettait pas de déterminer si l'ensemble des conditions réglementaires requises étaient réunies puisque les professeurs proposés appartenaient à l'enseignement public et n'avaient pas sollicité leur nomination en qualité de fonctionnaires au lycée privé Stanislas. Or l'article 2 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, dispose que les établissements demandeurs doivent justifier que leurs maîtres possèdent les titres de capacité requis par la réglementation. L'article 8 du même décret prévoit par ailleurs que les maîtres contractuels ou auxiliaires proposés pour exercer dans les classes sous contrat d'association ne doivent pas appartenir à l'enseignement public, les fonctionnaires titulaires pouvant en revanche demander leur nomination dans ces classes. Les nouveaux maîtres présentés par le lycée privé Stanislas, le 26 juillet 1984, appartenaient également à l'enseignement public et n'avaient pas formulé de demandes pour être nommés dans l'établissement. La décision initiale de refus de mise sous contrat ne pouvait donc pas être modifiée. A la même date, le lycée privé Stanislas a également demandé la saisine du comité départemental de conciliation de sa contestation de la décision du ministre de l'éducation nationale. Le comité départemental, lors de sa réunion du 3 octobre 1984, n'a pu que constater la non-conciliation des parties intéressées et en dresser procès-verbal, conformément à la réglementation en vigueur. La décision de refus de mise sous contrat des classes préparatoires du lycée privé Stanislas apparaît donc parfaitement fondée à la fois sur le fond et sur la forme. Le

ministre de l'éducation nationale n'a pas l'intention de revenir sur cette décision qui, au demeurant, a fait l'objet, de la part des responsables de l'établissement, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris, à qui il appartiendra d'en examiner la légalité.

Enseignement secondaire (programmes)

59275. - 19 novembre 1984. - **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le succès de la première année de l'expérience triennale d'enseignement de l'occitan, langue de France, dans les collèges. Il souligne que la demande a largement dépassé les prévisions les plus optimistes et que ce succès paraît se poursuivre lors de l'extension de l'expérience aux classes de cinquième des collèges. Il lui demande donc de préciser : le nombre d'élèves qui ont pu bénéficier en 1983-1984 de cette première expérience ; le nombre d'élèves inscrits en sixième et en cinquième pour 1984-1985 ; le mode de financement et le nombre d'heures d'enseignement dégagés à cette fin ainsi que les dispositions prises pour que cette expérience se déroule dans de bonnes conditions car dans ce domaine au-delà de la nécessité de proclamer le droit à la différence, il lui paraît nécessaire de mettre en œuvre une stratégie offensive de valorisation de l'occitan, langue de France, ce qui sera facilité par une connaissance concrète précise du déroulement des expériences en cours.

Réponse. - L'heure optionnelle de cultures et langues régionales créée à la rentrée 1983 en 6^e et, à la rentrée 1984, en 5^e, dans le cadre du programme de trois ans mis en place à la rentrée 1982 pour développer l'enseignement des cultures et langues régionales, a été suivie, pour l'occitan, par près de 2 000 élèves en 1983-1984, dans l'académie de Montpellier. Elle est suivie cette année par plus de 4 000 élèves. Elle a nécessité l'an passé 105 heures hebdomadaires d'enseignement ; elle repose cette année sur 128 heures. Enfin, dans l'académie de Montpellier, cet enseignement a été organisé non seulement dans les collèges en rénovation, lorsque leur projet d'établissement le prévoyait, conformément aux orientations retenues, mais aussi dans d'autres collèges compte tenu de la demande des familles. Au total, il a été organisé dans trente-deux collèges en 1983-1984 et soixante-dix-huit en 1984-1985. Ce résultat, non négligeable compte tenu des besoins qui existent par ailleurs, est rendu possible par l'attribution aux académies les plus concernées - dont celle de Montpellier - de moyens spécifiques qui sont complétés par les recenseurs sur les contingents globaux de postes et d'heures mis, par ailleurs, à la disposition de leur académie. L'effort fait à ce titre dans l'académie de Montpellier la place en tête de toutes les académies pour les moyens affectés à la mise en place de cette heure optionnelle en 6^e-5^e. Un certain nombre de difficultés subsistent, comme cela est normal pour une initiative qui a moins de deux années d'existence. Elles sont connues du ministère et des autorités académiques qui s'emploient avec beaucoup de persévérance à les régler progressivement. Le ministre de l'éducation nationale s'étonne donc que de tels efforts, qui concrétisent le changement complet intervenu en ce domaine depuis 1981, ne soient pas mieux reconnus par les spécialistes des cultures et langues régionales, et sait gré à l'honorable parlementaire de tout ce qu'il peut faire pour faire connaître la réalité de cette situation.

Enseignement privé (établissements : Paris)

59276. - 3 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite aux différentes informations contradictoires qui ont circulé dans la presse au cours de ces dernières semaines au sujet des classes préparatoires du collège d'enseignement privé Stanislas, de lui indiquer quelle est la position de son département ministériel, eu égard à cette affaire, notamment en ce qui concerne le refus du contrat d'association.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a refusé d'autoriser la mise sous contrat d'association, à compter de la rentrée de 1984, de neuf classes préparatoires aux grandes écoles appartenant au lycée privé Stanislas à Paris, par décision en date du 27 juin 1984. Cette décision était motivée par un état du dossier qui ne permettait pas de déterminer si l'ensemble des conditions réglementaires requises étaient réunies puisque les professeurs proposés appartenaient à l'enseignement public et n'avaient pas sollicité leur nomination en qualité de fonctionnaires au lycée privé Stanislas. Or l'article 2 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, dispose que les établissements demandeurs doivent justi-

fier que leurs maîtres possèdent les titres de capacité requis par la réglementation. L'article 8 du même décret prévoit par ailleurs que les maîtres contractuels ou auxiliaires proposés pour exercer dans les classes sous contrat d'association, ne doivent pas appartenir à l'enseignement public, les fonctionnaires titulaires pouvant en revanche demander leur nomination dans ces classes. Les nouveaux maîtres présentés par le lycée privé Stanislas, le 26 juillet 1984, appartenaient également à l'enseignement public et n'avaient pas formulé de demandes pour être nommés dans l'établissement. La décision initiale de refus de mise sous contrat ne pouvait donc pas être modifiée. A la même date, le lycée privé Stanislas a également demandé la saisine du comité départemental de conciliation de sa contestation de la décision du ministre de l'éducation nationale. Le comité départemental, lors de sa réunion du 3 octobre 1984, n'a pu que constater la non-conciliation des parties intéressées et en dresser procès-verbal, conformément à la réglementation en vigueur. La décision de refus de mise sous contrat des classes préparatoires du lycée privé Stanislas apparaît donc parfaitement fondée à la fois sur le fond et sur la forme. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas l'intention de revenir sur cette décision qui, au demeurant, a fait l'objet, de la part des responsables de l'établissement, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris à qui il appartiendra d'en examiner la légalité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie)*

59921. - 3 décembre 1984. - M. Frédéric Jolton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les Français d'outre-mer qui souhaitent poursuivre leurs études dans les instituts universitaires de technologie. En effet, ceux-ci n'existent pas sur place (ce dont souffrent cruellement les entreprises des D.O.M.), ces élèves se trouvent placés dans l'obligation d'essayer d'entrer dans les I.U.T. de métropole. Or les candidatures à l'inscription dans ces établissements doivent être déposées avant le baccalauréat et elles ne deviennent bien sûr effectives qu'après le succès à cet examen. Le baccalauréat ayant lieu sur place beaucoup plus tard qu'en métropole (en Guadeloupe vers la mi-juillet), il en résulte la situation suivante : les candidatures des originaires d'outre-mer ne sont prises en considération qu'après celles de leurs camarades en métropole et, la plupart du temps, ils sont placés en liste d'attente de très hypothétiques désistements. Cette situation se reproduisant à chaque rentrée universitaire, il lui demande s'il n'estime pas possible de l'éviter dès la rentrée 1985 en prévoyant par exemple un certain nombre de places dans les I.U.T. qui seraient réservées aux élèves des académies d'outre-mer.

Réponse. - La procédure d'admission dans les I.U.T. identique pour tous les candidats ne présente aucun désavantage pour les étudiants originaires d'un département ou territoire d'outre-mer par rapport à leurs condisciples résidant en métropole. En effet, si tous les étudiants n'ont pas accès aux instituts universitaires de technologie, c'est en fonction du dossier scolaire que les choix sont opérés, sans discrimination liée à la provenance des candidats. Le dépôt des candidatures s'effectue dès le mois de mai auprès de l'établissement choisi par l'élève. Un jury d'admission, institué auprès de chaque I.U.T. établi dès le mois de juillet, à partir d'éléments contenus dans les dossiers de candidature, la liste des candidats jugés aptes à poursuivre leurs études dans les I.U.T. Le jury arrête une liste principale dans la limite des places offertes et une liste complémentaire destinée à pourvoir les places laissées vacantes à la suite de désistements intervenus au cours de l'été. Les admissions définitives sont prononcées au vu de l'attestation de succès au baccalauréat. Afin de tenir compte de la date tardive à laquelle se déroulent les épreuves du baccalauréat dans les départements et territoires d'outre-mer (D.O.M.-T.O.M.), les directeurs d'I.U.T. ont été invités par circulaire en date du 10 janvier 1985, à retarder jusqu'au 31 août la date limite de réception des résultats à cet examen pour tous les candidats résidant hors de métropole. De ce fait, les candidats originaires d'outre-mer ou de métropole inscrits sur la liste principale sont assurés de figurer parmi les admis dès qu'il ont adressé à l'I.U.T. postulé leur attestation de réussite au baccalauréat dans les délais qui leur sont impartis. Les candidats inscrits sur la liste complémentaire doivent, pour leur part, attendre les désistements d'élèves mieux classés afin d'obtenir leur admission. Le recrutement étant fondé dans tous les cas sur une appréciation objective de la capacité des candidats, en fonction des notes obtenues au cours de l'année terminale de lycée dans les disciplines jugées essentielles pour la spécialité de D.U.T. choisie, il convient que la sélection s'effectue de manière égalitaire et qu'elle ne soit pas faussée par l'introduction de critères d'ordre géographique. Cependant, le nombre très élevé des candidatures à une admission en I.U.T. conduit inévitablement à une concurrence et à une sélection sévères. Aussi est-il recommandé à tous

les jeunes bacheliers de métropole comme d'outre-mer désireux d'entreprendre des études supérieures de ne pas limiter leur choix aux seuls I.U.T.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures)*

59908. - 3 décembre 1984. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à des nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'école centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

Enseignement secondaire (personnel)

60017. - 3 décembre 1984. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes liés au reclassement des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Les professeurs, recrutés sur concours, ont effectué un stage de formation d'un ou deux ans à l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan, stage sanctionné par un examen de sortie et de titularisation. Au nombre de 889 sur le plan national, ils subissent depuis plusieurs années une injuste discrimination d'abord sur le plan des horaires : pour un enseignement identique, ils sont les seuls à devoir assurer un horaire hebdomadaire de vingt heures de cours (dix-neuf avec la première chaire), les autres catégories (professeurs certifiés et professeurs techniques, maîtres auxiliaires) étant tenus à un service de dix-huit heures de cours (dix-sept avec la première chaire). Il convient de rappeler, à cet égard, que tous ces enseignants avaient à l'origine le même niveau d'études, soit le brevet de technicien supérieur. Les concours de recrutement des P.T.A. ayant été supprimés depuis 1974 dans la plupart des spécialités et remplacés par ceux des professeurs techniques ou professeurs certifiés, se pose donc, pour ceux recrutés avant cette date, un problème de reclassement. Plusieurs voies ont été offertes, sans qu'elles puissent résoudre définitivement le problème. Tout d'abord la voie des concours internes, organisés à partir de 1976 : une nouvelle sélection étant instituée, nombreux sont les P.T.A. qui à l'issue des trois sessions n'ont pu accéder à la catégorie des professeurs certifiés et des professeurs techniques. Ensuite, la voie actuelle des concours pour le recrutement normal des professeurs techniques, qui obligent en cas de succès les P.T.A. à retourner à l'E.N.S.E.T. pendant un an pour effectuer un nouveau stage de formation et apprendre à enseigner ce qu'ils enseignent déjà depuis dix, quinze ou vingt ans. Leur absence pendant un an oblige alors à recruter un nouveau maître auxiliaire, alors que l'administration voudrait en recruter le moins possible. Enfin, dernière possibilité, la voie de l'intégration sans concours, pendant une durée de cinq ans, mais en fonction du seul critère d'âge, conformément au décret du 3 août 1981. Trois sessions d'intégration ont déjà eu lieu, qui ont concerné 609 P.T.A. pour 1981, 1982 et 1983. En 1984, les derniers retenus étaient nés en 1926 (professeurs techniques) et 1929 (professeurs certifiés). Ces intégrations créent en réalité d'importantes distorsions entre ceux qui accèdent à la catégorie des professeurs certifiés (28 p. 100 des candidats) et ceux qui accèdent à la catégorie des professeurs techniques (14 p. 100). Dans ces conditions, les P.T.A. « restants » sont les plus nombreux dans la catégorie des futurs professeurs techniques que dans celle des futurs certifiés. Or, compte tenu de la faiblesse du flux de nominations, les deux sessions de 1984 et de 1985 ne permettront pas l'intégration promise par le plan quinquennal annoncé dans le décret du

3 août 1981. Afin de régler définitivement le problème, il lui demande de considérer que la dépense liée à l'intégration définitive des P.T.A. restants serait moins importante au regard de l'économie à réaliser sur les stages à l'E.N.S.E.T. des professeurs qui seraient tentés, sans cette mesure, de passer les concours actuels, et lui suggère de prévoir en conséquence l'intégration totale et définitive de cette catégorie d'enseignants.

Réponse. - L'objectif suivi par le Gouvernement est de permettre à terme l'intégration de la quasi totalité des professeurs adjoints de lycée technique (P.T.A.) dans des corps hiérarchiquement supérieurs (certifiés et professeurs techniques de lycée technique P.T.L.T.). A ce jour plusieurs centaines d'agents ont déjà bénéficié des mesures de promotion prévues par le décret n° 81-758 du 3 août 1981. A l'issue de la période de cinq ans prévue par ce même décret, la situation des P.T.A. qui n'auront pu bénéficier d'une intégration sera réétudiée et une dernière tranche d'intégration est susceptible de faire l'objet d'une mesure dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1986.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures)*

00022. - 3 décembre 1984. - **M. Georges Tronchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'école centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)*

00006. - 3 décembre 1984. - **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer l'évolution depuis cinq ans des crédits alloués aux grandes écoles de formation des cadres chargés de la conservation du patrimoine culturel français, notamment l'école du Louvre, l'école des Chartes, et l'E.N.S.B. et s'il considère qu'elles disposent ainsi des moyens en personnel et en locaux nécessaires à la formation satisfaisante de leurs élèves qui contribuent au rayonnement de la culture française à l'étranger.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)*

00036. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 60065, parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'évolution des crédits alloués à l'école du Louvre peut se chiffrer ainsi : les subventions pour les rémunérations des professeurs et les dépenses de matériel ont été de : 2 380 000 francs en 1982 ; 3 206 668 francs en 1983 ; 3 898 461 francs en 1984 et en 1985 elles atteindront 4 039 654 francs. Les bourses attribuées aux élèves au titre de soutien de programme ont été de : 538 816 francs en 1983 ; 572 223 francs en 1984, chiffre maintenu pour 1985. L'ensemble du personnel de l'école du Louvre, soit 42 agents titulaires, 6 contractuels et 7 auxiliaires, appartient par ailleurs à la direction des musées de France. Les dépenses afférentes ont été en 1984 de 5,4 millions de francs. Les 1 638 mètres carrés de

locaux de l'école sont en outre mis à sa disposition et entretenus par la direction des musées de France. L'importance des moyens ainsi mis en œuvre ne doit pas masquer les difficultés qu'éprouve l'école dans certains domaines où des crédits plus élevés se montreraient utiles, comme par exemple pour la formation à l'informatique, où les rétributions qu'il est possible d'offrir tant aux enseignants qu'au personnel administratif sont très modiques. Les efforts consentis par chacun et le contact permanent avec les départements du Louvre permettent cependant à l'école de répondre à sa mission de formation et de dispenser à ses élèves une formation dont le haut niveau n'est pas contesté. Les subventions de fonctionnement des trois derniers exercices allouées à l'école des Chartes s'élevaient à : 1 008 984 francs en 1982 ; 1 049 960 francs en 1983 ; 1 068 136 francs en 1984. Les rapports joints aux documents budgétaires et financiers soumis à l'approbation du ministère ne font pas état d'insuffisance de moyens en crédits, personnels et locaux, ni de demandes particulières. En ce qui concerne les crédits alloués à l'E.N.S.B., ils se montaient à : 1 150 737 francs en 1980 ; 1 150 737 francs en 1981 ; 1 338 153 francs en 1982 ; 1 705 993 francs en 1983 ; 2 441 638 francs en 1984.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures)*

00293. - 10 décembre 1984. - **M. Michel Périllard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures)*

00468. - 10 décembre 1984. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens combattants de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'école centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85-80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

Enseignement secondaire (programmes)

00515. - 10 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la langue japonaise, avec les immenses développements techniques, scientifiques, économiques et culturels que connaît le grand pays du Soleil-Levant,

est appelée à connaître des rayonnements d'une grande intensité. Il est non seulement normal mais aussi combien nécessaire d'essayer d'encourager en France l'enseignement du japonais. Il lui demande de préciser : 1° ce qui est entrepris pour permettre aux élèves des établissements publics qui le désirent d'apprendre le japonais ; 2° combien d'élèves de l'enseignement secondaire du premier cycle et du deuxième cycle ont choisi à la rentrée scolaire de 1983 le japonais comme : a) première langue, b) deuxième langue.

Réponse. - 1° Le japonais fait partie depuis plusieurs années des douze langues qui peuvent être choisies en tant que première, deuxième ou troisième langue dans les établissements secondaires. Cette situation réglementairement favorable n'a pourtant pas suscité de développement significatif ; et l'enseignement du japonais - en deuxième langue généralement - est extrêmement restreint sur le territoire français. Ce phénomène s'explique par la

faiblesse des demandes exprimées par les familles. L'ouverture d'une section de cette discipline est en effet subordonnée à l'existence d'un public suffisant d'élèves inscrits (une quinzaine environ). D'autre part, il faut noter qu'une agrégation de japonais a été créée par arrêté du 17 juillet 1984 pour assurer la formation de professeurs très qualifiés ; c'est une incitation. Enfin, est développée une politique d'échanges culturels entre les deux pays qui est entretenue et favorisée par la présence d'enseignants associés dans plusieurs universités françaises dont quatre à l'Institut national des langues et civilisations orientales (I.N.A.L.C.O.). Il est évident ainsi que le développement de la langue et de la culture japonaises fait l'objet d'une attention particulière dans l'ensemble du système éducatif français. 2° Le tableau ci-joint fournit les informations demandées pour l'enseignement du japonais dans les établissements publics, au niveau académique et, selon les cycles, pour l'année scolaire 1983-1984.

ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE

CARTE DES LANGUES (japonais)

1983-1984

CYCLES ET Enseignements Académies	1 ^{er} CYCLE				2 ^e CYCLE court	2 ^e CYCLE LONG					Total (1)	
	LV 1.	LV 2	Facult.	LV 1 renf.		LV 1	LV 2	LV 3	Facult.	LV 2 déb.		LV 1 sout.
Nancy-Metz.....							1					1
Nice.....								26				26
Strasbourg.....								142				142
France métropolitaine...							1	168				169
T.O.M.....		34					15	153				202
France.....		34					16	321				371

(1) Non compris LV 1 renforcé, LV 2 débutants et LV 1 de soutien.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

00500. - 10 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistantes sociales de santé scolaire. La gestion des infirmières et des assistantes sociales de santé scolaire doit être confiée au ministère de l'éducation nationale en 1985. En conséquence, il lui demande de faire le point sur la réforme décidée.

Réponse. - Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 portant attributions du ministre de l'éducation nationale a rendu effectif au 1^{er} janvier 1985, conformément à la décision prise par le Premier ministre et annoncée par lettre circulaire du 16 mars 1984, le rattachement au ministère de l'éducation nationale du service de santé scolaire qui relevait jusqu'alors du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour traduire cette décision sur le plan réglementaire, deux décrets ont été préparés : le premier prévoit l'intégration des infirmières et des assistantes de service social relevant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale affectées au service de santé scolaire dans les corps correspondants du ministère de l'éducation nationale. Le second précise les conditions du passage du corps des adjoints du service de santé scolaire, relevant également du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale. Approuvés par les comités techniques paritaires ministériels compétents, ces textes - qui viennent d'être soumis au Conseil d'Etat - seront prochainement revêtus de la signature des différents ministères concernés et publiés de façon que, s'agissant notamment des assistantes sociales du service de santé scolaire, la décision du Premier ministre soit mise en œuvre comme prévue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école centrale des arts et manufactures)

00608. - 17 décembre 1984. - **M. Georges Maesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être possible de voir enfin reconnues à l'école centrale des arts et manufactures les responsabilités et pré-

rogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiels que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'école centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément aux vœux exprimés par les centraliens, l'école centrale des arts et manufactures a été classée dans la catégorie des grands établissements par décret n° 85 80 du 22 janvier 1985 pris sur le fondement de l'article 37 de la loi. Les décrets prévus à l'article 37 qui fixeront les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements peuvent déroger à certaines dispositions de la loi. Les dérogations admises sont strictement limitées à ce qui fait la spécificité et l'originalité des établissements.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

01037. - 7 janvier 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émoi que provoque chez les associations d'anciens combattants le choix des textes illustrant la guerre d'Algérie dans le manuel d'histoire des classes de troisième édité par Fernand Nathan. Même si le ministère n'exerce aucun contrôle préalable ni aucune censure *a posteriori* sur les manuels dont les « conseils d'enseignement » sont libres de suggérer le choix aux enseignants, il apparaît cependant regrettable qu'une présentation trop univoque de l'histoire trouble la perception que les enfants peuvent avoir de l'action de leurs parents. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour transmettre aux éditeurs l'exigence légitime de replacer dans leur contexte ces événements dramatiques qui se sont déroulés pendant la guerre d'Algérie et d'éviter qu'un amalgame ne puisse se créer entre, d'une part, la situation et l'action du contingent ainsi que d'une grande partie de l'armée, et, d'autre part, les exactions commises par certains éléments.

Réponse. - L'attention du ministre de l'éducation nationale a déjà été appelée sur le manuel d'histoire des classes de troisième, objet des préoccupations de nombreuses associations d'anciens combattants dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, tout particulièrement à propos des textes illustrant la guerre d'Algérie. Le ministre rappelle qu'en la matière il ne peut intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction. La liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des manuels. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et des adolescents. Dès janvier 1983, le ministre de l'éducation nationale est cependant intervenu auprès de l'éditeur du manuel en cause pour lui faire part des nombreuses protestations reçues à son sujet.

Enseignement secondaire (établissements de Paris)

62018. - 14 janvier 1985. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, en août 1984, un troisième plafond du lycée Claude-Bernard s'est partiellement effondré, suivant deux événements analogues datant, l'un de l'année 1977-1978, l'autre de mars 1981. A la suite de ce troisième incident, la décision d'abattre globalement tous les faux plafonds de l'établissement, y compris les coupoles des escaliers, fut prise (soit 19 186 mètres carrés), les experts, commis par le service des constructions scolaires, ayant invoqué leur impossibilité de déterminer ce qui tenait de ce qui risquait de ne pas pouvoir tenir, indétermination regrettable. La dépose de ces plafonds entraîne, ce qui est prévisible, une inadéquation des locaux aux besoins de la scolarité : déficience du chauffage, perte d'éclairage et de luminosité, les plafonds sont devenus des caissons de béton brut, véritables carrières de ciment et de poussière. Les crédits avaient été promis qui permettraient dans le courant de l'année 1985 une restauration totale. Il semblerait que des crédits actuellement débloqués ne correspondent pas aux promesses et aux impératifs de la restauration pour la rentrée des classes et l'on s'oriente vers des délais qui risquent de pourrir la situation. Il déplore la dégradation progressive d'un bâtiment d'une cinquantaine d'années à peine, dont on n'a pas su assurer la maintenance. Il lui demande en conséquence de clarifier la situation et de permettre aux services compétents de disposer des moyens financiers nécessaires pour rendre au lycée Claude-Bernard, communauté de 1 500 élèves, les normes de viabilité exigées pour les établissements scolaires.

Réponse. - Au sujet des travaux de dépose des faux plafonds du lycée Claude-Bernard, à Paris 16^e, il est précisé à l'honorable parlementaire que les deux incidents qui ont précédé en 1977 et 1981 celui du mois d'août 1984 étaient mineurs et ne pouvaient en aucune façon être considérés comme des signes avant-coureurs d'événements plus graves. Par contre, lorsqu'au mois d'août dernier près de 4 mètres carrés de faux plafonds sont tombés, sans raison apparente, le service constructeur de la région d'Ile-de-France a fait aussitôt procéder à l'examen de la totalité des faux plafonds par deux bureaux de contrôle qui ont conclu à la nécessité d'enlever ces structures. Un crédit d'urgence de 2 800 000 F a été immédiatement mis en place en 1984 qui a permis de financer la dépose des faux plafonds se situant dans les locaux fréquentés par les élèves, soit près de 10 000 mètres carrés. Il importait, en effet, dans un premier temps d'assurer avant tout la sécurité des élèves, les crédits disponibles au niveau régional ne permettant pas de financer, sur le même exercice, la totalité de l'opération. Cela étant, en 1985, un crédit supplémentaire de 3 550 000 F va être consacré à la réalisation d'une première tranche de travaux comprenant à la fois la reprise d'une partie des faux plafonds ainsi que la reprise des installations électriques correspondantes.

Enseignement (personnel)

62108. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par lettre en date du 31 août 1984, il s'est adressé aux agents de l'éducation nationale. Ce courrier a été reçu également par les personnels non enseignants tels que par exemple les aides de laboratoire. En l'espèce, il souhaiterait donc qu'il lui indique si les déclarations d'intention contenues dans cette correspondance seront suivies d'effet, notamment en ce qui concerne l'ouverture d'un recrutement des personnels de laboratoire des établissements scolaires, recrutement qui est actuellement quasiment bloqué.

Réponse. - La lettre adressée le 31 août 1984 à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale, dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 1984, visait à souligner l'importance du rôle joué par les intéressés dans la réalisation de l'œuvre commune d'éducation. Il importe en effet que ces catégories de personnel se sentent pleinement associées à l'effort entrepris en vue de promouvoir, conformément au souhait du Gouvernement, le niveau de formation et de qualification des Français, condition indispensable de la modernisation du pays. Les efforts à développer dans ce sens au sein du ministère de l'éducation nationale supposant la création de meilleures conditions de travail pour les personnels, grâce à l'introduction ou à une plus large utilisation de technologies contemporaines, telles l'informatique et la bureautique, mais également par un développement systématique des actions de formation. S'agissant de la modernisation des équipements, les indications contenues dans la lettre du 31 août 1984 visent davantage à tracer des orientations prospectives qu'à définir des moyens dont la mise en œuvre ne peut être que progressive, dès lors qu'elle est essentiellement liée aux possibilités dégagées dans le cadre de la loi de finances. En ce qui concerne la formation des personnels, les organismes mis en place au ministère de l'éducation nationale participent à l'évolution résultant du mouvement de décentralisation et de déconcentration, afin de répondre aux besoins liés à cette situation nouvelle et de mieux servir une politique éducative adaptée aux priorités locales. Ainsi les actions conduites par le service de la formation administrative, au niveau national, voient-elles leur nombre décroître en valeur relative au fur et à mesure que les centres associés et les équipes académiques d'animation de la vie scolaire prennent le relais pour organiser, au niveau local, des actions d'adaptation à l'emploi, de perfectionnement ou de préparation aux concours dont les personnels techniques de laboratoire bénéficient pour leur part dans une mesure non négligeable puisque 1 900 d'entre eux ont participé en 1983 à une action de formation. Dans les domaines spécifiques où il n'existait aucune documentation, le service de la formation administrative a élaboré des bibliographies, des recueils de sujets et de documents pédagogiques. En outre, un groupe de travail élabore actuellement un recueil des savoirs et des savoir-faire indispensables pour exercer les fonctions dévolues aux personnels techniques de laboratoire. S'agissant des stages d'adaptation à l'emploi lancés en 1977, ils ont été rapidement généralisés et sont devenus obligatoires dès 1979. De plus, leur durée a été portée de 3 à 5 jours. Quant aux actions de perfectionnement, en dépit des difficultés rencontrées pour disposer des laboratoires d'établissements pour les séquences de manipulation et de travaux pratiques, les centres associés se sont efforcés d'aborder le problème sous deux angles, l'un fondé sur les techniques administratives et professionnelles et l'autre sur la réalisation de préparations microscopiques, de montages, de manipulations et de travaux. Les préparations aux concours sont toutes prises en charge depuis 1978 par le service de la formation administrative et placées sous le régime « Promotion sociale ». Il convient à cet égard de préciser que des études techniques préalables à l'ouverture éventuelle de concours pour la rentrée 1985 sont actuellement conduites par la direction de l'organisation et des personnels administratifs, ouvriers et de service, en liaison avec les services financiers de l'administration centrale et les services académiques.

Français : langue (défense et usage).

62066. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une notice jointe au formulaire que doit remplir tout postulant aux palmes académiques, émanant à la fois du ministère de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux universités, comporte un paragraphe peu heureux. On peut lire en effet à la page 2 de cette notice : « (...) ce numéro (...) est à demander à l'I.N.S.E.E. par l'intermédiaire d'un correspondant habilité à correspondre avec cet organisme, en l'occurrence, le recteur de l'Académie ». Il lui indique qu'occurrence prend deux r. Il lui demande en outre de trouver une tournure plus française, qui faciliterait la compréhension de ce paragraphe indigeste.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas l'orthographe du terme « occurrence » et veille avec la plus grande attention au respect de la langue française dans les textes administratifs. En l'occurrence l'erreur typographique relevée sera corrigée lors de la prochaine édition de la notice incriminée dont l'élaboration remonte à 1973. A cette occasion également, la rédaction de la rubrique « Numéro national d'identification » sera améliorée. Il y a lieu de souligner cependant que la finalité de ce document était essentiellement technique. Il est néanmoins vrai que la technicité ne saurait exclure le bon usage de la langue française.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

62770. - 28 janvier 1985. - Les fédérations départementales des œuvres laïques grâce à leurs actions en matière culturelle, sportive ou sociale, mais aussi grâce au sérieux et à la rigueur de leur gestion, acquièrent notoriété et respect. Le souci d'un développement plus harmonieux de l'éducation permanente et du tourisme social est aussi celui de nombre de communes, départements ou régions qui y contribuent par l'octroi de moyens financiers et humains. L'entreprise est parfois même victime de son succès, et les limites du bénévolat rendent alors plus cruciale encore la nécessité d'un personnel titulaire d'une formation adéquate. **M. Georges Bénadatti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles évolutions sont susceptibles de marquer la prise en considération des demandes de postes d'instituteurs détachés que formulent les fédérations départementales des œuvres laïques.

Réponse. - La répartition des emplois budgétaires figurant au budget du ministère de l'éducation nationale au titre des mises à disposition de personnel au bénéfice des associations complémentaires de l'enseignement public est désormais régie par l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982, publiée au bulletin officiel n° 22 du 3 juin 1982. Chaque année, les prévisions de répartition de ces emplois entre les différentes associations habilitées à en bénéficier sont examinées, successivement, par les comités régionaux des associations complémentaires de l'enseignement public (C.R.A.C.E.P.) de chaque circonscription académique, puis par le comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.), qui présente au ministre des propositions synthétiques. Ce dispositif permet d'apprécier par comparaison et de classer par ordre de priorité les demandes formulées par les associations, en fonction notamment de l'évolution de leurs activités. Il est ainsi possible de rééquilibrer progressivement, tant au niveau régional qu'au niveau national, les dotations d'emplois de mise à disposition et de répondre à des besoins nouveaux. Il est donc essentiel que les fédérations départementales d'œuvres laïques veillent à ce que leurs demandes d'attributions d'emplois nouveaux soient présentées au C.R.A.C.E.P. concerné avec toutes les indications permettant de mesurer l'ampleur et l'urgence du besoin exprimé. Il est également très important qu'elles se concertent avec leurs instances nationales, afin que leurs demandes puissent être examinées en toute connaissance de cause au sein du C.N.A.C.E.P. Il est rappelé par ailleurs que des emplois financés par fonds de concours de collectivités intéressées au développement d'activités éducatives figurent désormais au budget de l'éducation nationale. Il est parfaitement concevable que des mises à disposition d'instituteurs au bénéfice d'une éducation départementale d'œuvres laïques soient effectuées par utilisation de ces « emplois gagés », dès lors qu'une convention aurait été conclue entre cette fédération et une collectivité territoriale ou locale pour la réalisation d'activités éducatives définies d'un commun accord. La collectivité concernée s'engagerait alors à reverser au budget de l'Etat le montant de la rémunération ou des fonctionnaires mis à disposition. Les services de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction des affaires générales, bureau D.A.GEN/1) fourniront, sur demande, tous renseignements à ce sujet.

Psychologues (profession)

62829. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances des psychologues de formation universitaire préoccupés de l'absence de statut juridique de leur profession et des désordres qui, selon eux, en découlent au détriment de leur clientèle et en contravention de la garantie légale de l'intimité psychologique des personnes. Les intéressés demandent la reconnaissance légale d'un titre unique de psychologie indépendant du champ d'activité professionnelle de ses détenteurs. Selon eux, ce titre unique devrait sanctionner une formation de six années et impliquer le respect des règles éthiques qui garantissent le secret professionnel, l'indépendance dans le choix des techniques et le devoir d'une formation continue. Il lui demande si cette requête est susceptible de recevoir une suite concrète de nature à satisfaire les intéressés.

Réponse. - Si l'enseignement de la psychologie relève prioritairement du ministère de l'éducation nationale, la réglementation de la profession de psychologue concerne toutes les autorités de l'Etat exerçant une tutelle sur les employeurs actuels ou potentiels de psychologues. A cet égard, un groupe de travail interne aux administrations concernées, chargé de réfléchir sur la profession de psychologue, a été constitué en mars 1984, sous la direc-

tion du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, à la demande de M. le Président de la République. En ce qui concerne l'enseignement universitaire de la psychologie, le ministère de l'éducation nationale a entrepris des études sur : le devenir des étudiants en psychologie à partir d'une enquête nationale sur les cursus et les débouchés des étudiants ; la nature de l'enseignement, ses spécialités et ses orientations ; réflexion menée par une commission de spécialistes en 1982 et dont les conclusions sont en cours d'examen. Une réforme de l'enseignement de la psychologie devrait permettre d'assurer aux étudiants une formation de niveau international, à la fois plus complète et mieux adaptée, assurant aux usagers les services compétents qu'ils sont en droit d'attendre de professionnels. Des mesures concrètes pourront être prises, lorsque la réflexion en la matière sera achevée. D'ores et déjà, le ministère de l'éducation nationale a mené une action de soutien pour cette discipline, reposant, d'une part, sur une amélioration de l'encadrement par la création d'une trentaine de postes et, d'autre part, sur l'attribution d'une aide financière spécifique importante, aux centres et laboratoires de recherche de psychologie dans les universités et les grands établissements. Cette politique sera activement poursuivie.

Enseignement (personnel)

63016. - 4 février 1985. - **M. Hubert Guze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants séparés du fait de leur affectation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution positive au problème de la séparation des conjoints, notamment en ce qui concerne les modifications apportées au barème des mutations.

Réponse. - Les instituteurs faisant l'objet de recrutements départementaux, les candidats peuvent s'inscrire aux concours de recrutement du département dans lequel leur conjoint exerce son activité professionnelle, et où ils reçoivent une affectation à leur sortie d'école normale. Par conséquent, sauf dans les cas où leur situation familiale évolue pendant la période de formation, la séparation ne résulte pas, en ce qui les concerne, de leur affectation personnelle en début de carrière. Les séparations sont au contraire dues bien souvent aux intéressés eux-mêmes, quand les deux époux appartiennent à la fonction publique (c'est-à-dire dans 50 p. 100 environ des cas, chez les instituteurs). Réunis à l'origine dans un même département, les conjoints participent séparément au mouvement de leurs corps. Les vœux portant, dans la majorité des cas, sur des régions méridionales très sollicitées, les deux conjoints obtiennent rarement satisfaction la même année. D'où les demandes de rapprochement formulées au cours des mouvements suivants par l'épouse institutrice si elle n'a pu changer de département à la suite de son conjoint. Il n'est malheureusement pas possible d'éviter ce type de séparations qui résultent du libre choix des administrés. D'une façon générale, l'application de la loi « Roustan » chez les instituteurs ne pose ainsi de problèmes que sur certaines régions : alors que toutes les demandes de rapprochement formulées à ce titre reçoivent une suite positive sur les deux tiers des départements, le taux de satisfaction tombe à 49 p. 100 sur le tiers méridional. Cette moyenne ne pourrait être améliorée que par un relèvement substantiel du quota des postes destinés en priorité au rapprochement des conjoints. Compte tenu du fait qu'une telle mesure aura nécessairement pour effet de réduire le nombre des postes offerts aux concours départementaux, elle ne peut être envisagée. Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académique dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée au centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'un à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). A la rentrée scolaire 1983, 368 P.E.G.C. ont obtenu une mutation interacadémique au titre de la loi Roustan sur 645 demandes présentées : 57 p. 100 des demandes ainsi formulées ont été satisfaites. Néanmoins, le taux de satisfaction subit également des variations en fonction de la localisation géographique de l'académie demandée. D'une manière générale, une demande de mutation portant sur une académie du Nord a toutes chances d'aboutir (taux de satisfaction égal ou voisin de 100 p. 100). Il n'en va pas de même lorsque les vœux de mutation portent sur une académie méridionale où les postes vacants, en nombre réduit, sont très convoités. Ainsi, près de la moitié des demandes de rapprochement de conjoints ont

porté à la rentrée 1983 sur les académies de Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix-Marseille, Nice et sur celle de la Corse. Le taux de satisfaction, pour ces six académies reste néanmoins relativement satisfaisant (298 demandes présentées, 138 satisfaites). S'agissant des professeurs agrégés et certifiés à gestion nationale, il a été enregistré 899 demandes de mutation émanant de conjoints nommés dans deux académies non limitrophes dont 666 ont été satisfaites et 949 demandes émanant de conjoints nommés dans les académies limitrophes dont 541 ont été satisfaites. Pour ce qui concerne les professeurs de collège d'enseignement technique, 207 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans deux académies non limitrophes (119 ont reçu une suite favorable) et 360 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans deux académies limitrophes (34 ont été satisfaites). En vue de faciliter le rapprochement des conjoints séparés, il a été décidé, pour le mouvement 1985, d'augmenter le nombre des points attribués dans le barème aux conjoints installés dans des académies différentes : ce nombre de points passera de 25 à 50 dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans les académies non limitrophes. A ces bonifications s'ajoutera une majoration de 10 points par année de séparation lorsque les résidences administratives des conjoints sont situées dans deux académies limitrophes ou non limitrophes.

Enseignement privé (établissements : Paris)

63573. - 18 février 1985. - M. Joseph-Henri Meuzoën du Gassot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'établissement privé catholique Stanislas sis à Paris. Seul établissement privé catholique de Paris à posséder des classes préparatoires aux grandes écoles, il avait fait la demande auprès de ses services, de la possibilité d'obtenir l'extension de son contrat d'association pour ces classes préparatoires. Remplissant les trois critères exigés, à savoir le besoin scolaire reconnu puisque pour l'année 1984-1985, 278 élèves sont inscrits, la sécurité des bâtiments confirmée par la décision finale de la commission de service de la préfecture, et le niveau des professeurs, tous agrégés, et certains normaliens, la direction de l'établissement estimait à bon droit pouvoir bénéficier de cette extension. Or, celle-ci lui a été refusée, avec des motifs pour le moins vagues, et très aléatoires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons précises pour lesquelles cette extension du contrat d'association a été refusée et, d'autre part, dans un souci légitime d'égalité mais aussi pour l'avenir des élèves, s'il n'apparaît pas opportun et urgent de réexaminer cette décision.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a refusé d'autoriser la mise sous contrat d'association, à compter de la rentrée de 1984, de neuf classes préparatoires aux grandes écoles appartenant au lycée privé Stanislas à Paris, par décision en date du 27 juin 1984. Cette décision était motivée par un état du dossier qui ne permettait pas de déterminer si l'ensemble des conditions réglementaires requises étaient réunies puisque les professeurs proposés appartenaient à l'enseignement public et n'avaient pas sollicité leur nomination en qualité de fonctionnaires au lycée privé Stanislas. Or, l'article 2 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, dispose que les établissements demandeurs doivent justifier que leurs maîtres possèdent les titres de capacité requis par la réglementation. L'article 8 du même décret prévoit par ailleurs que les maîtres contractuels ou auxiliaires proposés pour exercer dans les classes sous contrat d'association ne doivent pas appartenir à l'enseignement public, les fonctionnaires titulaires pouvant en revanche demander leur nomination dans ces classes. Les nouveaux maîtres présentés par le lycée privé Stanislas, le 26 juillet 1984, appartenaient également à l'enseignement public et n'avaient pas formulé de demandes pour être nommés dans l'établissement. La décision initiale de refus de mise sous contrat ne pouvait donc pas être modifiée. A la même date, le lycée privé Stanislas a également demandé la saisine du comité départemental de conciliation de sa contestation de la décision du ministre de l'éducation nationale. Le comité départemental, lors de sa réunion du 3 octobre 1984, n'a pu que constater la non-conciliation des parties intéressées et en dresser procès-verbal, conformément à la réglementation en vigueur. La décision de refus de mise sous contrat des classes préparatoires du lycée privé Stanislas apparaît donc parfaitement fondée à la fois sur le fond et sur la forme. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas l'intention de revenir sur cette décision qui, au demeurant, a fait l'objet, de la part des responsables de l'établissement, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris à qui il appartiendra d'en examiner la légalité.

ÉNERGIE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Poitou-Charentes)

52319. - 25 juin 1984. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur l'application de la troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) en Poitou-Charentes. L'objectif du 9^e Plan est d'atteindre une autonomie d'au moins 50 p. 100 de notre approvisionnement énergétique en 1990 contre 32 p. 100 en 1982, et cela grâce à deux sortes d'actions : d'une part, une utilisation plus efficace de l'énergie et, d'autre part, une augmentation de notre production d'énergie et une diversification de nos ressources. Le 3 août 1982, l'A.F.M.E. se voyait attribuer la gestion de 2 milliards de francs prélevés sur le premier Fonds spécial de grands travaux. Cette somme qui a été attribuée sous forme de subventions à des taux variables a permis à 3 139 maîtres d'ouvrages, se répartissant entre 2 440 collectivités locales, 155 hôpitaux, 500 sociétés d'H.L.M., 44 réseaux de chaleur, de bénéficier d'une aide de l'Etat. Ces subventions ont engendré 6,6 milliards de francs de travaux, qui entraîneront une économie ou une substitution d'énergie de 540 000 T.E.P. et le soutien de 35 000 emplois. Le F.S.G.T., procédure exceptionnelle, a permis à la région Poitou-Charentes de consommer 13 p. 100 des crédits nationaux. Mais malheureusement, dans le cadre du deuxième F.S.G.T., l'enveloppe nationale réservée aux hôpitaux était très inférieure aux demandes enregistrées dans le premier fonds. Malgré toutes les démarches faites alors pour obtenir un abondement de cette enveloppe, il ne put y avoir de résultat positif. Ce qui veut dire que les crédits de l'enveloppe « hôpitaux » ont été entièrement utilisés par les dossiers en instance du premier fonds et l'intervention régionale a même été nécessaire pour financer les plus importants. Ainsi, un certain nombre d'établissements hospitaliers du département de la Charente, qui n'avaient pas formulé leur demande dans le premier fonds, n'ont pu être retenus et, à ce jour, il n'existe plus de crédits disponibles. Les travaux de modernisation des hôpitaux sont donc bloqués. Pourtant les économies d'énergie deviennent indispensables si l'on veut que les restrictions budgétaires n'entravent pas le fonctionnement des établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux, annoncée pour l'été 1984, le gouvernement a prévu une enveloppe budgétaire réservée aux hôpitaux dans le cadre de la maîtrise de l'énergie.

Réponse. - La région Poitou-Charentes a bénéficié sur les enveloppes « hôpitaux » des 1^{re} et 2^e tranches du F.S.G.T. des crédits suivants (en millions de francs) :

	Nombre de dossiers	Subventions	Enveloppe hôpitaux
1 ^{re} tranche	2	7	160
2 ^e tranche	15	11	150
Total	17	18	310

Si comme dans la plupart des autres régions de France, ces enveloppes ont été insuffisantes pour faire face aux demandes du secteur hospitalier, secteur particulièrement dynamique sur le plan des travaux de maîtrise de l'énergie, il faut néanmoins constater que quinze dossiers de la région Poitou-Charentes ont fait l'objet d'un financement dans le cadre de la 2^e tranche du F.S.G.T. : la région Poitou-Charentes arrive ainsi sur ce plan en 5^e position après les régions Rhône-Alpes, Ile-de-France, Provence-Côte d'Azur et Midi-Pyrénées. Une enquête récente révèle en outre que les projets envisageables y seraient actuellement au nombre de douze sur un nombre total de 235 dossiers pour l'ensemble des régions. On peut donc estimer que la région Poitou-Charentes n'a pas été particulièrement lésée dans le cadre de l'enveloppe F.S.G.T. La priorité accordée à l'habitat et à l'industrie pour la 3^e tranche du F.S.G.T. résulte d'un choix gouvernemental fondé notamment sur les conséquences prévisibles en termes d'économies de devises. S'agissant de la 4^e tranche, il reste 500 millions de francs non affectés, dont il est envisageable qu'une partie de ce reliquat soit réservée aux hôpitaux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

54072. - 20 août 1984. - M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les dispositions relatives à l'attribution des avantages en nature au bénéfice des agents des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais ayant accompli de quinze à vingt-neuf ans de service et ayant quitté les Charbonnages avant l'âge réglementaire de départ à la retraite. Les dispositions statutaires actuelles prévoient qu'en matière d'avantage en nature les anciens agents sont exclus de l'indemnité de logement, et ne perçoivent qu'une infime partie des prestations chauffage. En conséquence, il lui demande si une reconnaissance des droits proportionnels à la durée des services en matière d'avantage en nature pourrait intervenir, dans un souci de justice à court terme.

Réponse. - Les agents des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et, plus généralement, les mineurs, quittant la mine après avoir accompli plus de quinze ans et moins de trente ans de services miniers et qui, par ailleurs, satisfont aux conditions d'âge pour pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse, perçoivent une indemnité de chauffage égale aux deux tiers de l'indemnité versée aux agents prenant leur retraite après plus de trente ans de services. Quant au droit aux prestations de logement, représentant un avantage différé du contrat de travail, il apparaît normal qu'il soit réservé aux anciens membres du personnel des exploitations minières qui ont effectué une longue carrière à la mine, à savoir ceux qui justifient d'au moins trente ans de services miniers. Par ailleurs, le maintien dans leur logement est accordé aux mineurs qui prennent leur retraite à la mine, dès lors qu'ils justifient d'au moins quinze ans de services miniers. La charge des prestations de chauffage et de logement étant supportée par la profession, il apparaît difficile, dans la conjoncture économique actuelle d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique)

54076. - 19 novembre 1984. - M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que le conseil général de la Loire-Atlantique, en sa séance du 5 novembre 1984, s'est vivement ému de la décision du Conseil des ministres réduisant les investissements dans le domaine nucléaire et, de ce fait, repoussant la réalisation de la centrale nucléaire du Carnet en Loire-Atlantique. Le conseil général, soulignant l'aspect de zone sinistrée de l'Ouest, en de nombreux domaines, demande si la décision du Conseil des ministres repousse en fait sine die cette réalisation qui représente pour la région plus de 22 millions d'heures de travail.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique)

54085. - 4 mars 1985. - M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sa question écrite n° 59176 publiée au Journal officiel du 19 novembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La France s'est dotée d'un puissant outil de production électronucléaire qui concourt à l'indépendance énergétique de la nation et à l'équilibre de son commerce extérieur. Dans une première phase, il a fallu substituer l'énergie nucléaire aux combustibles importés tout en faisant face à la croissance des besoins; cette phase de substitution massive est aujourd'hui achevée et le programme nucléaire français est entré dans une deuxième phase pendant laquelle la construction de centrales sera décidée pour faire face à la seule croissance des besoins en électricité. Le rythme d'engagement de cette deuxième phase est donc nécessairement ralenti par rapport à celui de la première phase. C'est pourquoi, le 31 octobre 1984, le Gouvernement a décidé d'engager Fenly 2 en 1985 et Golfach 2 en 1986, la décision d'engager éventuellement une deuxième tranche en 1986 devant être prise le moment venu en fonction de l'évolution des perspectives de consommation. Pour poursuivre le programme nucléaire, le Gouvernement se fondera ainsi sur l'évolution prévisible de la demande d'électricité, d'une part, sur la recherche des meilleurs coûts, d'autre part, qui passera par la recherche des implantations les plus favorables, notamment sur les sites déjà

disponibles, et celle d'un niveau d'utilisation des équipements qui soit satisfaisant. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'engager prématurément sur le site du Carnet des travaux qui ne feraient qu'alourdir inutilement les coûts de production de l'électricité. Ce n'est que lorsque le choix d'un nouveau site se révélera nécessaire que pourront être prises en considération les caractéristiques favorables du site du Carnet qui paraissent ressortir des études déjà réalisées.

Electricité et gaz (abonnés défaillants : Hérault)

54272. - 19 novembre 1984. - M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le caractère inhumain des coupures de gaz et d'électricité imposées à de nombreuses familles en cette mauvaise saison. Il appelle son attention, à la suite du conseil des ministres du mercredi 17 octobre 1984, sur l'accélération du processus de dégradation de la situation des familles brutalement privées de gaz et d'électricité. Il lui demande donc de faire connaître le nombre de coupures d'électricité et de gaz effectuées au 1^{er} septembre 1981, 1982, 1983 et 1984 pour la consommation ménagère dans le département de l'Hérault, le retard moyen dans le paiement des factures au-delà duquel la coupure est décidée, ainsi, éventuellement, que les délais de paiement consentis et le taux des tarifs préférentiels aux 500 plus gros consommateurs industriels ou commerciaux de ce même département.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

54274. - 19 novembre 1984. - M. Paul Balmigère attire toute l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le caractère inhumain des coupures de gaz et d'électricité qui se multiplient en cet automne 1984 dans les cités populaires. Il lui expose que de nombreuses familles, touchées soit par la maladie, par le chômage, soit par une baisse de revenus consécutive au départ de l'un de leurs membres, se trouvent soudain dans l'incapacité de faire face au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité. Il souligne le cumul très fréquent de ces divers types de causes, toujours liées, en dernier ressort à l'impossibilité de retrouver même le plus modeste emploi. Ainsi 21 000 familles, dans le seul département de l'Hérault, pour lesquelles un membre au moins est au chômage non indemnisé parfois depuis une très longue période, se trouvent dans une zone de haut risque. Il lui demande donc de préciser très vite les dispositions prises dans le domaine de coupure gaz-électricité, à l'issue du conseil des ministres du 17 octobre 1984; sur le plan réglementaire: qui est habilité à prendre les décisions de coupure; quelles sont les conditions d'application de cette mesure (enquête sur les causes et possibilités offertes aux familles pour reprendre pied); enfin, les voies de recours dont disposent ces familles ou toute organisation de défense pour obtenir à nouveau ce service vital qu'est la fourniture de gaz et d'électricité.

Réponse. - Il est certain que la suspension de la fourniture de biens aussi indispensables que l'électricité et le gaz, lorsqu'un consommateur n'a pu régler le montant de sa facture, pose un problème très délicat. Aussi les distributeurs n'y recourent-ils que dans des cas très limités et dans des conditions bien déterminées. D'une manière générale, les services chargés de la gestion des abonnements examinent avec le plus grand soin la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures, en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés ainsi que de l'importance de la dette. Les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer d'un temps supplémentaire pour régler leur facture. Lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Ce n'est que dans le cas où le client ainsi dûment averti ne règle pas sa dette que la coupure est envisagée. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. On peut d'ailleurs relever que dans la majorité des cas, les abonnés défaillants règlent leur facture dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, le Gouvernement a invité les distributeurs à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels ils ne peuvent se substituer, afin

d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ces abonnés ne se voient privés d'électricité et de gaz. Les distributeurs du département de l'Hérault ne disposent pas de statistiques permettant de répondre aux questions soulevées par l'honorable parlementaire sur le nombre d'abonnés domestiques ayant subi des coupures d'électricité et de gaz ces dernières années. En effet, les zones géographiques desservies par les centres de distribution d'énergie électrique et de gaz ne coïncident pas avec les limites administratives. En tout état de cause, en raison même de la grande variété des situations qui peuvent conduire à une interruption de fournitures pour non-paiement de factures, on ne saurait assimiler retard ou défaut de paiement et situation sociale difficile. A titre indicatif, le nombre de fournitures pour non-paiement de factures a représenté, en 1983 et sur l'ensemble du territoire, 0,4 p. cent du nombre des factures émises. Les tarifs pratiqués envers leurs clients industriels et commerciaux par Electricité de France et Gaz de France dans le département de l'Hérault sont, comme dans les autres départements, les tarifs nationaux. Ceux-ci sont établis en fonction des caractéristiques générales de la consommation, notamment en tenant compte du niveau de tension (pour l'électricité) ou de pression (pour le gaz) à laquelle l'énergie est livrée, des périodes de consommation, de la régularité de la puissance appelée (pour l'électricité) ou du débit (pour le gaz) et de la situation des points de livraison par rapport à l'ensemble du réseau de transport et de distribution.

Energie (politique énergétique)

60314. - 10 décembre 1984. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le fonds spécial de grands travaux qui a permis, grâce à ses trois premières tranches, de lancer la réalisation de plusieurs réseaux de chaleur utilisant des énergies nationales, concourant ainsi à notre indépendance énergétique. Les procédures d'incitation et d'aide mises en œuvre par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie depuis 1982 ont conduit de nombreuses collectivités locales à mener des études préalables d'un réseau de chaleur sur leur territoire. De nouveaux projets, en nombre important, sont actuellement prêts et en attente des crédits de la quatrième tranche. Pour les entreprises françaises du secteur des travaux publics, ils représentent une activité potentielle importante ; or, ces investissements générateurs d'économie de devises ont, de plus, des retombées très favorables sur l'activité économique locale. Il serait donc regrettable qu'une insuffisance de crédits au sein de la quatrième tranche du F.S.G.T. ne permette pas à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie de soutenir financièrement la totalité de ces projets de réseaux de chaleur dont la mise au point a déjà demandé beaucoup d'efforts aux collectivités locales concernées. La rupture ainsi créée aurait de lourdes conséquences tant au niveau local qu'au niveau national. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la continuité du soutien à la création de réseaux de chaleur et pour permettre la concrétisation des divers projets en attente de réalisation.

Réponse. - La diversification des sources d'énergie et l'utilisation des énergies nationales constituent une priorité pour le Gouvernement. De ce point de vue, le développement des réseaux de chaleur et la conversion des réseaux existants sont particulièrement intéressants car ils permettent d'avoir recours aussi bien au charbon qu'aux ordures ménagères ou aux rejets thermiques industriels. Dans tous les cas, ils entraînent ainsi une économie de devises. Ils permettent également aux bâtiments raccordés de ne pas avoir recours aux réseaux E.D.F. pour le chauffage des locaux, évitant ainsi la surcharge des centrales E.D.F. pendant les périodes de pointe lors des moments de grand froid. Depuis la mise en place du 1^{er} fonds spécial grands travaux, par la loi du 3 août 1982, l'A.F.M.E. a géré 2 750 millions de francs du F.S.G.T. destinés aux investissements de maîtrise de l'énergie. Sur ce total, la somme des aides octroyées aux réseaux de chaleur et à la géothermie s'est élevée à 490 millions de francs, soit près de 18 p. 100 du fonds. Ces aides ont permis d'économiser ou substituer 354 000 Mtep d'hydrocarbures, dont 146 000 Tep par la géothermie et 99 000 Tep par le charbon. Le montant des investissements, hors taxes, que ces subventions ont permis d'engager, s'élève à 3 150 millions de francs, soit plus de 25 p. 100 du montant des investissements de maîtrise de l'énergie, toutes catégories confondues. Ce fort engagement des fonds constitue, certes, une réussite. L'effort sera poursuivi lors du 4^e F.S.G.T. En effet, sur une enveloppe de 750 millions de francs qui est confiée à l'A.F.M.E., 100 millions de francs sont affectés aux réseaux de chaleur. A ces subventions s'ajoutent des mesures financières qui permettent d'alléger le financement des réseaux de chaleur (prêts à taux bonifiés et prêts de la C.A.E.C.L.).

Electricité et gaz (tarifs)

60078. - 17 décembre 1984. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la situation de nombreuses personnes aux revenus très modestes qui, se trouvant dans l'impossibilité de régler leur facture, dans les délais prévus, doivent subir la cessation de la fourniture de gaz ou d'électricité jusqu'au règlement de leur dette. Il lui demande s'il ne pense pas utile qu'un assouplissement soit apporté à la règle d'application des coupures des compteurs de gaz ou d'électricité.

Réponse. - D'une façon générale, Electricité de France et Gaz de France doivent, comme toute entreprise industrielle ou commerciale, veiller à ce que les fournitures qu'elles livrent à leurs clients soient régulièrement payées. La suspension de ces fournitures constitue donc une mesure parfois nécessaire pour assurer une saine gestion des deux établissements, à laquelle ils recourent dans des conditions bien déterminées. La procédure de mise en recouvrement des factures prévoit, en effet, que les services chargés de la gestion des abonnements doivent examiner attentivement la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leur facture en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés ainsi que de l'importance et de l'ancienneté de la dette. D'une manière générale, les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer d'un temps supplémentaire pour régler leur facture. Lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement ; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Dans le cas où le client ainsi dûment averti ne règle pas sa dette, le service de facturation demande à l'unité d'exploitation d'envisager la coupure. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, les unités ont été invitées à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels Electricité de France et Gaz de France ne peuvent se substituer, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ces abonnés se voient privés de gaz et d'électricité ; il est donc vivement recommandé aux intéressés de faire connaître, sans attendre, leur situation à ces organismes. Ces coupures sont, d'ailleurs, presque toujours de courte durée, la majorité des abonnés défaillants réglant leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

61210. - 24 décembre 1984. - M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset évoquant des bruits relatifs à la temporisation en matière d'énergie nucléaire demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, ce qu'il en est de l'avenir des surrégénérateurs ; si l'on envisage de renoncer à la filière « réacteurs, surrégénérateurs à neutrons rapides ». Le projet « Saône » de construction de cinq ou six surrégénérateurs en France, envisagé il y a quelques années, est-il maintenu.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

64861. - 4 mars 1985. - M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sa question écrite n° 61210 publiée au Journal officiel du 24 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'avenir industriel des réacteurs surrégénérateurs à neutrons rapides devra apprécier sur la base des perspectives d'amélioration des coûts de la filière, de son intérêt économique à long terme par rapport au réacteur à eau légère compte tenu de l'évolution prévisible des conditions d'approvisionnement en uranium, des possibilités de coopération internationale, enfin. Le réacteur Super Phénix, dont la réalisation s'achève à Creys-Malville, n'est qu'un prototype de taille industrielle dont le fonctionnement devra permettre de confirmer la maturité technique de cette filière. Avant de prendre une décision sur la construction

éventuelle d'une nouvelle installation, il conviendra de tirer tous les enseignements du fonctionnement, pendant au moins un an, de Super Phénix dont le démarrage devrait intervenir fin 1985. En tout état de cause, ce nouvel engagement revêtirait encore le caractère de prototype, des progrès importants restant à faire pour mettre au point un type de réacteur pouvant conférer à la filière rapide un caractère commercial. Un tel prototype devrait, à nouveau, être réalisé en association avec des partenaires étrangers. Dans ces conditions, le projet de construction de cinq à six surrégénérateurs en France, tel qu'il avait pu être envisagé il y a quelques années devra être réexaminé, le moment venu, en fonction de l'expérience acquise.

Chauffage (chauffage domestique)

8197. - 7 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos des orientations de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, alors qu'il est reconnu que le charbon reste au niveau national l'énergie la moins chère, ces orientations ne semblent guère suffisantes pour permettre aux entreprises et aux unités de gestion de logement d'acquiescer les équipements permettant une utilisation du charbon. En conséquence, il lui demande qu'une modification de ces orientations puisse permettre de rendre à l'utilisation du charbon la place qui lui revient.

Réponse. - La substitution du charbon aux hydrocarbures est l'un des objectifs du plan d'indépendance énergétique. Le chauffage collectif, notamment par l'intermédiaire de réseaux de chaleur, et la production de vapeur pour l'industrie constituent les deux marchés porteurs de la pénétration du charbon. Mais l'importance de l'investissement initial est un obstacle important au passage au charbon. C'est pourquoi les pouvoirs publics se sont attachés à mettre en place deux catégories d'aides dans ce domaine : les aides à la recherche et au développement des technologies d'emploi du charbon ; les aides à la décision et à l'investissement de conversion au charbon (aides à la diffusion). Les aides à la décision prennent la forme d'aides aux diagnostics thermiques, aux études préalables et aux études de faisabilité. En ce qui concerne l'aide à l'investissement, il faut distinguer deux périodes. De 1980 à 1983, une aide spécifique de 250 francs par tonne équivalent pétrole substituée et exceptionnellement de 400 francs par tonne équivalent pétrole a été accordée aux opérations de conversion au charbon. Cent quatre-vingt-douze opérations ont été ainsi aidées par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie pour un montant de subventions de 317 millions de francs et 1 450 000 tonnes équivalent pétrole ont été substituées par 2 millions de tonnes de charbon. En 1984, la procédure ou Fonds spécial grand travaux permettant d'aider tous les investissements de maîtrise de l'énergie, l'aide spécifique initiale a été supprimée. Un premier bilan permet d'indiquer qu'environ 1 500 000 tonnes équivalent pétrole ont été à nouveau substituées pour un montant de 400 millions de francs de subventions dans le cadre des 3 tranches du F.S.G.T. Sur ces 400 millions de francs, 300 millions de francs concernent les réseaux de chaleur. A ces aides, il faut ajouter les aides à l'utilisation du charbon, incluses dans certains fonds régionaux pour la maîtrise de l'énergie, mis en place en 1983 par l'A.F.M.E. et les régions ayant conclu avec elle des contrats de plan particuliers. Ces aides permettent de soutenir les investissements dans des secteurs qui ne seraient pas couverts par le F.S.G.T.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

81954. - 14 janvier 1985. - **M. Dominique Dupilat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, le problème du recyclage des vieux papiers en France. D'après un article du *Monde* du 4 décembre 1984, le taux de recyclage des vieux papiers ne dépasserait pas 37 p. 100 dans notre pays alors qu'il est en moyenne de 43 p. 100 dans les autres pays de la Communauté européenne. Alors que, malgré notre vaste domaine forestier, nous importons chaque année 2,5 millions de tonnes de papier et de pâte à papier et que la mauvaise utilisation de nos ressources en bois et en vieux papiers grève notre balance commerciale de 8 millions de francs par an, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour multiplier, en coopération avec les municipalités et les associations intéressées, les opérations de collectes de papier et de carton.

Réponse. - La collecte sélective des vieux papiers et cartons à l'initiative des communes ou d'associations ne trouve sa justification que s'il existe des débouchés industriels pour les produits

récupérés et si le prix de reprise de ces produits permet d'assurer l'équilibre des opérations. Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière bois, et en particulier du secteur des pâtes et papiers, a été adopté le 22 juin 1983 par le Conseil des ministres. Une priorité est en effet accordée aux investissements susceptibles de conforter la position française sur les produits d'avenir (papier d'impression-écriture, papiers domestiques, cartons pour ondulé) et de réduire la dépendance extérieure de la France dans le domaine du papier journal et des pâtes à papier. En ce qui concerne les vieux papiers, le 8 décembre 1983, un protocole d'accord a été signé avec la profession papetière, qui a pour but d'inciter les producteurs français à utiliser chaque fois que cela est possible, des vieux papiers en substitution à la pâte. Ce protocole vise à porter le taux d'utilisation des vieux papiers de 38 p. 100 en 1982 à 43 p. 100 en 1986. L'accroissement attendu de l'utilisation des vieux papiers (environ 500 000 tonnes) est important si l'on en juge par ses effets sur la compétitivité des entreprises, le maintien et la création de près de 2000 emplois, la réduction du déficit commercial de l'ordre de 1 milliard de francs par an, les économies d'énergie et de collecte des ordures ménagères. Les industriels qui s'équipent en matériel performant de recyclage de vieux papiers et les entreprises qui augmentent ou créent des capacités de trituration et de désencrage de vieux papiers supplémentaires peuvent être soutenus financièrement par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) et par le comité de gestion de la taxe sur les papiers et cartons. Le budget de l'A.N.R.E.D. consacré à ce type d'actions s'est élevé à 7,8 millions de francs en 1984 (qui ont permis la réalisation de 40 millions de francs d'investissements engendrant 128 000 francs par an d'économie de devises). Pour 1985, l'A.N.R.E.D. compte réserver au secteur papier-carton environ 13,5 millions de francs. Par ailleurs des programmes de développement de collectes sélectives, qui bénéficieront aussi du soutien financier de l'A.N.R.E.D., seront élaborés dès cette année de façon concertée entre les professionnels et les collectivités locales, principalement dans les régions où un accroissement significatif des capacités industrielles d'utilisation des vieux papiers entraînera une augmentation de la demande globale et un plus large recours aux sortes basses de vieux papiers. Il est évident cependant que la récupération ne pourra se développer que si les produits recyclés trouvent de nouveaux débouchés. C'est dans cet esprit que le ministère de l'environnement a édité à l'intention des acheteurs publics un « Guide de l'acheteur de papiers recyclés » et que suite à une circulaire du Premier ministre du 5 mai 1982, un responsable chargé du développement de l'utilisation de produits recyclés a été désigné au sein de chaque ministère et secrétaire d'Etat. Les actions déjà menées ont porté de premiers fruits puisqu'en 1984 le taux d'utilisation des vieux papiers a été de 40 p. 100.

Electricité et gaz (tarifs)

82238. - 21 janvier 1985. - **M. Gilbert Sédès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de certains clients d'E.D.F.-G.D.F. qui, du fait de leur situation économique difficile, ne peuvent s'acquitter dans les délais normaux de leur facture de consommation. Ils reçoivent souvent des avis de coupure sans qu'il soit tenu compte de leurs difficultés et malgré, parfois, des propositions de paiements échelonnés. Dans la période d'hiver que nous traversons, il lui demande si des mesures sociales exceptionnelles ne pourraient pas être prises en faveur de nos concitoyens qui connaissent des difficultés pour payer leur facture de gaz et d'électricité, après enquête sociale.

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture de biens aussi indispensables que le gaz ou l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des cas très limités et dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France - Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France et à Gaz de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

Electricité et gaz (centrales privées)

62877. - 28 janvier 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les préoccupations d'une association de protection de la nature de la région Rhône-Alpes concernant les conditions économiques dans lesquelles s'effectue l'exploitation des micro-centrales hydro-électriques à l'extérieur du monopole de la production électrique exercé par Electricité de France. De nombreux protecteurs de la nature constatent que ces installations causent des dommages à une partie importante du patrimoine naturel, notamment dans les rivières fluviales des régions montagneuses. D'autre part, E.D.F. dispose actuellement d'un potentiel de production pléthorique et se trouve contrainte de réduire ses moyens opérationnels pour acheter l'énergie inutilisée des micro-centrales hydro-électriques. Il attire son attention sur le bien-fondé des dispositions du décret du 20 mai 1955, qui oblige E.D.F. à racheter le courant électrique produit par les autoproducteurs à un prix supérieur à son tarif de vente le plus avantageux. Il l'interroge donc sur l'opportunité de l'abrogation du décret de 1955, le texte de ce décret prévoyant d'ailleurs l'arrêt de ces achats dès que le besoin ne s'en fait plus sentir au plan national : la baisse de la croissance de la consommation électrique semble avoir placé le pays dans cette situation.

Réponse. - Le décret n° 55-662 du 20 mai 1955, réglant les rapports entre, d'une part, Electricité de France et les distributeurs non nationalisés et, d'autre part, les producteurs autonomes d'énergie électrique, a fait obligation à Electricité de France de recevoir sur ses réseaux, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les producteurs autonomes et de passer des contrats d'achat pour l'énergie produite par ceux-ci. Ces contrats peuvent, à la demande du producteur, être passés pour une durée au moins égale à celle de l'amortissement normal des installations. En outre, ce décret prévoyait que l'obligation de passer un contrat d'achat pourrait être suspendue après constatation par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également satisfaisants. Le cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale, accordée à Electricité de France le 28 novembre 1958, définit le principe de détermination des tarifs d'achat aux producteurs autonomes : le tarif d'achat est déduit du tarif de vente de telle manière que la différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause. Dans la mesure où les tarifs de vente reflètent les coûts de mise à disposition de l'électricité, l'application de ce principe permet de s'assurer que le tarif d'achat rémunère à leur juste niveau les économies apportées par la production autonome. Cependant, la marge existant dans la consistance du parc de production d'électricité peut amener à constater que la valeur économique réelle de l'énergie livrée à Electricité de France est temporairement surestimée au travers du tarif d'achat actuel. Les modalités de calcul du tarif d'achat, en application depuis 1973, se sont révélées inadaptées, compte tenu de l'évolution de la formation des coûts de l'électricité résultant de la profonde restructuration du parc de production de l'électricité et de la saisonnalisation accrue de la demande. De nouvelles modalités de calculs du tarif d'achat de la production respectant mieux le principe susvisé ont donc été définies dans le cadre d'un protocole d'accord qui a été signé par l'établissement et les syndicats représentatifs de la production autonome le 6 novembre 1984. L'application de ce protocole se traduira notamment par une baisse sensible des prix d'été, reflétant la capacité nucléaire disponible pendant cette période, et une augmentation des prix d'hiver. Le prix moyen d'achat de la production autonome diminuera d'environ 6 p. 100 d'ici à 1987 par rapport à l'évolution des tarifs de vente. A titre d'exemple, on peut ainsi indiquer que le prix d'achat, correspondant à une fourniture continue sur l'année, sera d'environ 8 p. 100 inférieur au prix de vente de la même fourniture. L'intérêt de la collectivité est de mettre progressivement en valeur nos ressources hydro-électriques, lorsqu'elles sont rentables économiquement et respectent les contraintes d'environnement, car elles contribuent à la réduction de notre dépendance énergétique, à l'amélioration de notre balance commerciale, et au développement économique local. Il ne peut donc être envisagé de suspendre l'obligation d'achat, qui constitue la contrepartie du monopole accordé à Electricité de France pour le transport de l'électricité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

63029. - 4 février 1985. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend favoriser pour que le gazole ne soit plus inutilisable lors de froids rigoureux, tels ceux que la France a connus en janvier 1985.

Réponse. - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : 1° le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; 2° la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. 3° Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules diesel. Les raffineurs la garantissent à - 8 °C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de - 9 °C en Grande-Bretagne et de - 12 °C en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France. 3°, le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à - 12 °C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10 °C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines, dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas dissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1 °C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé des transports ont organisé le 22 janvier une table ronde avec l'ensemble des professionnels, à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

63067. - 4 février 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les difficultés qui se sont manifestées, en cette première quinzaine du mois de janvier 1985, pour les utilisateurs de produits pétroliers. Que ce soit pour les transporteurs routiers dont les camions sont restés immobilisés ou pour les utilisateurs de chauffage au mazout, les problèmes ont été nombreux et la seule cause en a été la mauvaise qualité du combustible disponible. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour éviter à l'avenir ces inconvénients causés par les produits pétroliers.

Réponse. - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de

paraffine ; la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesels. Les raffineurs la garantissent à -8° C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de -9° C en Grande-Bretagne et de -12° C en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à -12° C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 85, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100 ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10° C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1° C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2° C degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées.

C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé des transports, ont organisé le 22 janvier une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

Electricité et gaz (électricité)

63111. - 4 février 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer les quantités d'électricité exportées par la France, année par année, depuis 1973, et pays par pays. Il souhaiterait également connaître les rentrées de devises correspondant à ces exportations.

Réponse. - Le solde exportateur net des échanges d'énergie électronique a fortement progressé pour passer de 3,8 milliards de kilowattheures en 1982 à 24 milliards de kilowattheures en 1984 ; le chiffre d'affaires en devises correspondant s'élève à environ 4,8 milliards de francs. L'amélioration de la balance commerciale peut être estimée à 2,7 milliards de francs. Il convient de souligner par ailleurs que pour permettre à E.D.F. de disposer d'une plus grande liberté commerciale, le Gouvernement a assoupli à la fin de l'année dernière les contraintes administratives qui pesaient sur l'établissement en supprimant l'obligation qui était faite à ce dernier de soumettre à une autorisation préalable de la part des pouvoirs publics ses projets de contrats d'exportation. Le tableau suivant représente les échanges d'électricité par pays de 1973 à 1984 :

Echanges physiques avec l'étranger : solde net (1)

PAYS	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Belgique.....	E 1 231	323	2 972	4 062	3 913	E 6 040	E 5 863	E 6 724	E 3 105	E 1 886	E 536	E 1 000
Luxembourg.....	»	»	»	E 1	E 6	E 11	E 1	E 2	E 1	E 24	»	»
Allemagne.....	E 1 971	E 378	E 252	E 164	E 421	E 1 866	E 161	E 82	E 567	E 654	E 2 124	E 3 800
Suisse.....	E 1 079	E 966	E 250	E 717	E 919	E 1 769	E 1 144	E 2 344	E 3 524	E 3 272	E 5 911	E 10 200
Italie.....	E 443	E 883	E 706	E 28	E 750	E 239	E 422	E 689	E 2 058	E 1 646	E 4 484	E 6 300
Monaco.....	E 77	E 81	E 93	E 117	E 121	E 142	E 150	E 152	E 159	E 168	E 186	E 200
Andorre.....	18	29	31	18	31	15	19	11	8	7	5	»
Espagne.....	1 927	1 054	379	E 1 005	1 479	1 706	1 651	E 534	E 1 622	12	E 1 286	E 3 300
Grande-Bretagne.....	E 110	E 40	E 70	98	»	76	2	E 3	»	»	»	»
Total.....	E 2 966	E 186	2 505	2 146	5 044	4 288	5 657	3 093	E 4 818	E 3 836	E 13 414	E 24 800

(1) E dans le cas d'une exportation.

Transports fluviaux (voies navigables)

63189. - 4 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact qu'Electricité de France devrait verser, à partir de 1985 et pendant trois ans, 50 millions de francs à la C.N.R.-Compagnie nationale du Rhône, pour financer les premiers travaux de la liaison Rhin-Rhône. Dans l'affirmative, pourrait-il indiquer à quelle date doit avoir lieu le versement en 1985.

Réponse. - Il est exact que, dans le souci de faciliter la conversion nécessaire de la Compagnie nationale du Rhône (C.N.R.), le Gouvernement a demandé à Electricité de France de participer au financement de la C.N.R., à hauteur de 50 millions de francs, pendant les trois prochaines années. La date du versement à effectuer en 1985 sera arrêtée par accord entre les deux établissements.

Electricité et gaz (commerce extérieur)

63232. - 4 février 1985. - **M. Antoine Giesinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, le bilan des ventes du courant électrique français à la Suisse, la nature de ce courant (nucléaire, thermique ou hydro-électrique). Il aimerait également connaître le nombre de clauses d'engagements fermes et le prix de vente du kilowatt/heure.

Réponse. - Les exportations d'E.D.F. vers la Suisse ont représenté en 1984 plus de 30 p. 100 du total des ventes de courant électrique à l'étranger. Le solde exportateur des échanges commerciaux s'est établi à 9,9 TWh en 1984 contre 4,5 TWh en 1983. Ces échanges correspondent soit aux droits dont disposent les électriciens suisses sur la production des centrales françaises, soit à l'exécution de contrats ou accords saisonniers, soit encore à des ventes à bien-plaire. Au 31 décembre 1984, les sociétés helvétiques détenaient des droits sur les tranches nucléaires 1 et 2 de Fessenheim, 2 et 3 du Bugey et 3 et 4 de Cattenom, ces participations représentant une puissance de 786 MW, ainsi que des droits sur les centrales hydrauliques d'Emosson et de Chatelot pour une puissance de 191 MW. Les contrats de fourniture d'électricité présentent généralement des possibilités d'effacement permettant à E.D.F. de ne pas livrer d'énergie pendant les

périodes de pointe. Ces contrats, qui représentaient au 31 décembre 1984 une puissance à fournir d'environ 1100 MW, ne font pas référence à la production d'une centrale déterminée. Il en est de même pour les accords saisonniers qui portent sur des durées inférieures à six mois ou les ventes à bien-plaire qui sont décidées au jour le jour. Excepté les prises de participation qui concernent des ventes d'électricité d'origine nucléaire ou hydraulique, la nature de l'énergie vendue grâce aux autres contrats dépend de la nature des combustibles utilisés à chaque instant pour satisfaire cette production supplémentaire. Les possibilités d'effacement prévues dans les accords permettent de considérer que les exportations d'électricité ne sont quasiment jamais effectuées à partir du fioul. Il est également clair que le courant électrique exporté est de plus en plus d'origine nucléaire, compte tenu de la mise en service de nouvelles centrales. Le prix du kilowatt/heure dépend de la spécificité de chaque contrat (participation, possibilité d'effacement, durée du contrat, paiements anticipés en capital); dans tous les cas, ces accords sont convenablement rémunérateurs pour l'établissement.

Electricité et gaz (électricité)

63233. - 4 février 1985. - **M. Antoine Gliesinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que fin septembre, Electricité de France (E.D.F.) et la Société anonyme de participation pour l'énergie nucléaire à Lucerne (Suisse) ont signé un nouveau contrat portant sur le financement par le partenaire suisse d'un treizième des tranches III et IV du complexe nucléaire de Cattenom. Il aimerait connaître l'évolution des contrats en cours en matière d'énergie avec les différentes centrales nucléaires installées chez nous.

Réponse. - Les exportations d'électricité se développent essentiellement sous la forme de ventes à bien-plaire, de contrats à durée déterminée et de prises de participation d'électriciens étrangers dans des centrales nucléaires en France. Les participations étrangères dans des centrales nucléaires en service au 1^{er} janvier 1985 représentent une puissance installée de 1 504 MW, correspondant à une énergie annuelle de l'ordre de 9 TWh; elles représenteront en 1992, grâce aux accords déjà signés, une puissance installée de 3 114 MW, correspondant à une énergie annuelle de l'ordre de 18 TWh. Ces participations concernent les tranches nucléaires en exploitation de Chooz à, Fessenheim 1-2, Bugey 2-3 et Tricastin 1-2-3-4, ainsi que les tranches encore en cours de construction de Cattenom 1-2-3-4, Creys-Malville et Chooz B-1, B-2. Dans ces cas de participations étrangères en France, les acheteurs financent la construction d'une fraction de centrale, puis reçoivent l'énergie correspondante en n'acquittant plus que leur quote-part des charges de combustible et de fonctionnement. Ces contrats témoignent de la compétitivité de l'électricité produite en France et permettent d'envisager un accroissement sensible de nos exportations d'électricité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

63365. - 11 février 1985. - Les transporteurs, les agriculteurs, les automobilistes utilisant des moteurs Diesel et des secteurs entiers de l'économie française viennent d'être paralysés parce que, contrairement aux pays voisins, on n'a pu trouver, en France, du fioul utilisable normalement au-dessous de 0°C et jusqu'à -10°C. Cette situation, dans un pays moderne et industriel comme la France, est inadmissible. Une telle situation n'existait pas il y a quelques années, et pourtant, le prix public du fioul était de moitié moins élevé qu'aujourd'hui. **M. Jean-Paul Charié** dénonce une nouvelle fois auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, l'augmentation inconsidérée des charges et impôts sur les entreprises, et plus particulièrement sur les carburants, qui a pour conséquence directe la diminution de la qualité des produits. La politique de rigueur des prix ne doit pas, comme c'est le cas depuis plusieurs mois, et dans de nombreux secteurs, être aux dépens de la qualité des produits français, car c'est toute notre économie et chaque Français qui en souffrent. Il lui demande que le Gouvernement allège les charges et rende aux entreprises leur liberté de gestion et de prix, pour qu'elles soient à nouveau capables - et qu'elles aient, à nouveau, les moyens et les droits - de mettre sur le marché des produits de qualité. Par ce changement de politique et des actions d'encouragement, le Gouvernement de la France doit soutenir les entreprises pour que les Français puissent notamment trouver en France du fioul normalement utilisable jusqu'à -10°C.

Réponse. - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : 1^o Le point de trouble, qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine. 2^o La température limite de filtrabilité, qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesel. Les raffineurs la garantissent à -8°C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de -9°C en Grande-Bretagne et de -12°C en R.F.A. où la moyenne des températures minimales absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France. 3^o Le point d'écoulement, qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à -12°C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100, ce qui permet d'obtenir un gain estimé de 5 à 10°C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid a pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que, lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1°C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2°C. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé le 22 janvier une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

64004. - 25 février 1985. - **M. Jean-Pierre Solson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que la gas-oil employé par les transporteurs routiers s'est révélé inutilisable pendant la période de grand froid qui a sévi en France au début de l'année 1985. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour éviter que la paralysie entraînée par le gel du gas-oil, dans ces circonstances, ne se renouvelle pas.

Réponse. - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : - le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine, - la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules diesel. Les raffineurs la garantissent à -8°C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de -9°C en Grande-Bretagne et de -12°C en R.F.A. où la moyenne des températures minimales absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France. - Le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à -12°C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 85, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de

l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100 ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10° c. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécialistes de tenue au froid des gazoles avaient été discutés compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1°c d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé des transports, ont organisé le 22 janvier, une table-ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

64135. - 25 février 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que les très basses températures constatées sur l'ensemble du territoire national pendant la première quinzaine de janvier 1985 ont eu des conséquences extrêmement graves pour les transporteurs. Ces températures, lorsqu'elles sont descendues, ce qui fut le cas général, en dessous de 7 à 8 degrés centigrades sous 0, ont provoqué de graves perturbations dans la circulation des poids lourds, le froid intense ayant provoqué la formation de paraffine ne permettant plus le fonctionnement des moteurs. De nombreux véhicules sont restés immobilisés. D'autres l'ont été en raison de la fermeture des stations distributrices, en particulier sur l'auto-route A 6. Il semble que les mêmes inconvénients ne se sont pas manifestés dans les pays de l'Europe du Nord qui ont pourtant, à la même époque, connu des températures analogues. L'explication tiendrait au fait que le gazole raffiné et vendu dans ces pays ne devient inutilisable qu'à une température de l'ordre de moins 15 degrés. Sans doute les très basses températures sont-elles relativement rares en France. Il n'en demeure pas moins qu'on peut constater des périodes de froid très vif tous les cinq ou six ans. Il n'est pas acceptable dans ces conditions qu'à des dates, fussent-elles relativement éloignées les unes des autres, un tel préjudice soit causé aux transports routiers français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les caractéristiques exactes du gazole raffiné et vendu en France lorsqu'il est soumis à de très basses températures. Il souhaiterait également savoir si à la suite des constatations qui viennent d'être faites, des mesures ont été mises à l'étude tendant à abaisser la température à partir de laquelle le gazole utilisé par les transporteurs routiers devient inutilisable. Celui-ci pourrait, par exemple, présenter les caractéristiques du gazole employé par les véhicules de l'armée qui est conçu pour permettre à ceux-ci de rouler par tous temps.

Réponse. - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : - le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; - la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesel. Les raffineurs la garantissent à - 8 °C en hiver en France comme

en Suisse, pour un niveau de - 9 °C en Grande-Bretagne et de - 12 °C en R.F.A. où la moyenne des températures minima absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; - le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à - 12 °C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 85, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100 ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10° c. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas dissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1°c d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé des transports ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipement, et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

64403. - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que le gazole employé par les transporteurs routiers s'est révélé inutilisable pendant la période de grand froid qui a sévi en France au début de l'année 1985. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour empêcher que la paralysie entraînée par le gel du gazole, dans ces circonstances, ne se renouvelle.

Réponse. - Trois indicateurs sont retenus en France pour décrire la tenue au froid des gazoles : 1° le point de trouble qui caractérise le seuil de formation des premiers microcristaux de paraffine ; 2° la température limite de filtrabilité qui repère le moment où les cristaux de paraffine deviennent assez gros pour obstruer les filtres. Cette température constitue le meilleur indicateur des conditions réelles d'utilisation dans les véhicules Diesel. Les raffineurs la garantissent à - 8 °C en hiver en France comme en Suisse, pour un niveau de - 9 °C en Grande-Bretagne et de - 12 °C en R.F.A., où la moyenne des températures minimales absolues est inférieure de plusieurs degrés par rapport à la France ; 3° le point d'écoulement qui garantit le seuil de figeage dans les canalisations. Cette spécification garantit essentiellement le réseau de transport-distribution-stockage et est fixée administrativement à - 12 °C en hiver. Pendant la période de froid du mois de janvier 85, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé aux services de la répression des fraudes d'effectuer des contrôles qui ont montré que les coupes moyennes distribuées satisfaisaient aux spécifications et normes professionnelles en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'effectivement, compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement froides, des difficultés sont apparues. Des conseils d'utilisation avaient été définis et diffusés pour les périodes

particulièrement froides, préconisant notamment l'adjonction au gazole d'essence jusqu'à 15 p. 100 ou de pétrole lampant jusqu'à 30 p. 100 ce qui permet d'obtenir ainsi un gain estimé de 5 à 10°C. Il semblerait qu'une large part des incidents rencontrés lors de la dernière vague de froid ait ainsi pu être surmontée par la mise en pratique généralisée et préventive de ces consignes. Il est en effet essentiel de procéder à ces adjonctions avant la cristallisation des paraffines dont elles peuvent retarder l'apparition, mais en aucun cas redissoudre les cristaux. Il convient de rappeler par ailleurs que, lors de la dernière période hivernale très froide (1979-1980), l'ensemble des professionnels concernés avaient été consultés sur ces problèmes. Les spécifications de tenue au froid des gazoles avaient été discutées compte tenu notamment du coût de leur abaissement, à savoir de 3 à 5 francs par degré et par tonne, soit de 15 à 25 millions de francs par hiver pour 1°C d'abaissement. La spécification de température limite de filtrabilité avait alors été abaissée de 2 degrés. Cette modification s'est révélée insuffisante cet hiver compte tenu des températures exceptionnellement froides qui ont été enregistrées. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, ont organisé, le 22 janvier, une table ronde avec l'ensemble des professionnels à l'issue de laquelle ils ont décidé la constitution d'un groupe de travail associant transporteurs et usagers, constructeurs de véhicules et d'équipements et fournisseurs de produits pétroliers. Ce groupe a pour objectif d'inventorier les solutions techniques qui pourraient à l'avenir éviter les mêmes difficultés dans des conditions climatiques similaires et d'apprécier en termes économiques l'intérêt des solutions techniques envisageables. Les premières conclusions et recommandations de ce groupe devraient être remises très prochainement.

Electricité et gaz (électricité)

64694. - 4 mars 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions de rachat de l'électricité par E.D.F. aux propriétaires de micro-centrales. Outre le fait qu'un trop grand développement de micro-centrales pourrait causer des dommages au patrimoine national que constituent nos rivières, se pose le problème économique du coût élevé du rachat de l'électricité ainsi produite. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur cette question ainsi que son sentiment sur une éventuelle indexation du prix de rachat sur le coût marginal de production du kilowattheure.

Réponse. - Le décret n 55-662 du 20 mai 1955, réglant les rapports entre, d'une part, Electricité de France et les distributeurs non nationalisés et, d'autre part, les producteurs autonomes d'énergie électrique, a fait obligation à Electricité de France de recevoir sur ses réseaux, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les producteurs autonomes et de passer des contrats d'achat pour l'énergie produite par ceux-ci. Ces contrats peuvent, à la demande des producteurs, être passés pour une durée au moins égale à celle de l'amortissement normal des installations. En outre ce décret prévoyait que l'obligation de passer un contrat d'achat pourrait être suspendu après constatation par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également satisfaisants. Le cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale, accordée à Electricité de France le 28 novembre 1958, définit le principe de détermination des tarifs d'achat aux producteurs autonomes : le tarif d'achat est déduit du tarif de vente de telle manière que la différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause. Dans la mesure où les tarifs de vente reflètent les coûts de mise à disposition de l'électricité, l'application de ce principe permet de s'assurer que le tarif d'achat rémunère à leur juste niveau les économies apportées par la production autonome. Cependant, la marge existante dans la consistance du parc de production d'électricité peut amener à constater que la valeur économique réelle de l'énergie livrée à Electricité de France est temporairement surestimée au travers du tarif d'achat actuel. Les modalités de calcul du tarif d'achat, en application depuis 1973, se sont révélées inadéquates, compte tenu de l'évolution de la formation des coûts de l'électricité résultant de la profonde restructuration du parc de production de l'électricité et de la saisonnalisation accrue de la demande. De nouvelles modalités de calcul du tarif d'achat de la production respectant mieux le principe susvisé ont donc été définies dans le cadre d'un protocole d'accord qui a été

signé par l'établissement et les syndicats représentatifs de la production autonome le 6 novembre 1984. L'application de ce protocole se traduira notamment par une baisse sensible des prix d'été, reflétant la capacité nucléaire disponible pendant cette période, et une augmentation des prix d'hiver. Le prix moyen d'achat de la production autonome diminuera d'environ 6 p. cent d'ici à 1987 par rapport à l'évolution des tarifs de vente. A titre d'exemple, on peut ainsi indiquer que le prix d'achat, correspondant à une fourniture continue sur l'année, sera d'environ 8 p. cent inférieur au prix de vente de la même fourniture. L'intérêt de la collectivité est de mettre progressivement en valeur nos ressources hydroélectriques lorsqu'elles sont rentables économiquement et respectent les contraintes d'environnement, car elles contribuent à la réduction de notre dépense énergétique, à l'amélioration de notre balance commerciale et au développement économique local. Il ne peut donc être envisagé de suspendre l'obligation d'achat, qui constitue la contrepartie du monopole accordé à Electricité de France pour le transport de l'électricité.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques)

42943. - 9 janvier 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quels ont été les moyens mis en œuvre dans le cadre du plan de la filière électronique pour assurer la formation de 3 000 ingénieurs diplômés et 1 500 techniciens supérieurs de plus par an. Quels ont été les établissements bénéficiaires de moyens supplémentaires ; quelle est leur répartition géographique par académie ; quels ont été les moyens en personnel accordés à cet effet ainsi que les matériels alloués. Quel est le coût global du plan mis en œuvre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques)

54544. - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42943 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (matériels électriques et électroniques)

61638. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42943 (*Journal officiel*, A.N., Questions du 9 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 54544 au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 32, du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les actions de formation de la filière électronique s'organisent suivant deux plans : un plan de rattrapage et un plan d'accompagnement, le premier sous la responsabilité du ministre de la formation professionnelle, le second sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale. Ce dernier vise à augmenter progressivement les flux de sortie du système éducatif en spécialistes de l'électronique, de l'informatique et de l'automatique. Les objectifs retenus étaient un accroissement en 1986 par rapport au flux de 1981 de 2 500 sorties au niveau d'ingénieur et de 1 100 au niveau de technicien supérieur. Les efforts entrepris sont tels que ces objectifs seront atteints et même largement dépassés en ce qui concerne les techniciens supérieurs. Dès la rentrée 1983, près de cinquante sections de techniciens supérieurs ont été ouvertes dans les domaines de l'informatique, de l'électronique et de l'automatique, ce qui, ajouté aux ouvertures opérées lors des deux rentrées précédentes et au développement des départements d'I.U.T., portera à plus de 2 000 le flux supplémentaire annuel de techniciens supérieurs par rapport aux sorties de juin 1981 dès l'année 1985. Par ailleurs un certain nombre d'actions sont actuellement engagées pour introduire les techniques liées à la productique dans l'ensemble des formations à tous les niveaux (y compris dans les lycées d'enseignement professionnel). Il s'agit du développement de la conception et de la

fabrication assistées par ordinateur, de la robotique, de l'informatique industrielle et de la commande numérique. En ce sens, un effort important de rénovation des diplômés a été engagé. Parallèlement la formation des enseignants fait l'objet de multiples actions soit dans le cadre d'actions nationales avec des stages allant jusqu'à une durée d'un an, soit dans le cadre des missions académiques à la formation. En ce qui concerne les implantations, de nouvelles sections de techniciens supérieurs ont été créées à la rentrée 1983, dans les établissements suivants :

Académies	Etablissements	Nature du B.T.S.
Aix	Gap	Services informatiques
Amiens	Creil	Cira
Besançon	Besançon	Electronique
	Saint-Claude	Mécanique automatisme
	Montbéliard	Maintenance
Bordeaux	Talence	Electronique
Caen	Monteville	Electronique
	Caen	Services informatiques
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Electronique
Créteil	Cachan	Electronique
	Aulnay-sous-Bois	Mécanique automatisme
Dijon	Dijon	Services informatiques
	Sens	Electronique
	Le Creusot	Maintenance
Grenoble	Vienne	Mécanique automatisme
Lille	Valenciennes	Electronique
	Armentières	Informatique industrielle
Lyon	Lyon-Branly	Electronique
	Firminy	Mécanique automatisme
	Saint-Etienne	Maintenance
Montpellier	Perpignan	Electronique
	Montpellier	Services informatiques
Nancy	Saint-Avold	Electronique
	Saint-Dié	Maintenance
	Pont-à-Mousson	Maintenance 18-25
Nantes	Angers	Electronique
	Nantes	Services informatiques
Nice	Antibes	Services informatiques
Orléans-Tours	Dreux	Electronique
Paris	Paris (15 ^e)	Services informatiques
Reims	Troyes	Maintenance

Académies	Etablissements	Nature du B.T.S.
Rennes	Rennes	Services informatiques
	Rennes	Electronique
Rouen	Vernon	Mécanique automatisme
Strasbourg	Mulhouse	Electronique
Toulouse	Cahors	Maintenance
	Toulouse	Electronique
	Tarbes	Maintenance 18-25
	Figeac	Electronique
Versailles	Saint-Ouen-l'Aumône	Mécanique automatisme
	Clichy	Maintenance
	Versailles	Electronique 18-25
	Mantes-la-Jolie	Mécanique automatisme 18-25
	Puteaux	Maintenance 18-25
Antilles-Guyanne	Pointe-à-Pitre	Maintenance 18-25

Chaque section nouvelle représentant une charge d'environ 4 postes, c'est donc l'équivalent de 200 emplois de professeurs de lycées qui ont été consacrés à ces opérations. Enfin, sur le plan des moyens, les crédits d'investissements ont été d'environ 50 millions de francs avec une participation de : 12 millions de francs du ministère de l'industrie ; 6 millions de francs du ministère des P.T.T. ; 6 millions de francs du ministère de la défense. Par ailleurs, depuis la rentrée 1982, les moyens mis en œuvre pour réaliser le plan de formation d'ingénieurs et techniciens supérieurs en filière électronique ont été les suivants :

	1983	1984
Emplois créés :		
Enseignants	250	230
Techniciens	65	40
Investissements spécifiques	104 MF	108 MF

Les moyens ont été répartis dans les 46 I.U.T., 37 universités et 30 écoles d'ingénieurs qui participent au plan de formation, ainsi que dans les 77 nouvelles sections de techniciens supérieurs des lycées techniques ouverts depuis la rentrée 1983. La répartition par académie des établissements d'enseignement supérieur concernés est donnée dans le tableau ci-dessous :

Académie	I.U.T.	Universités	Formations d'ingénieurs
Aix-Marseille	Marseille-Toulon	Aix - Marseille-II Aix - Marseille-III Toulon	E.N.S.P.M. Marseille
Amiens	Amiens	Amiens	U.T.C. Compiègne
Besançon	Belfort	Besançon	E.N.S.M.M. Besançon
Bordeaux	Bordeaux A	Bordeaux-I, Pau	E.N.S.E.R.B. Bordeaux
Caen	Caen	Caen	I.S.M.R.A. Caen
Clermont	Clermont, Montluçon	Clermont-II	C.U.S.T.-Clermont
Dijon	Dijon, Le Creusot	Dijon	
Grenoble	Chambéry	Chambéry	E.N.S.I.M.A.G., E.N.S.I.E.G.
E.N.S.E.R.G.			
Lille	Grenoble-I, II Lille-I, Béthune Calais, Valenciennes	Grenoble-I Lille-I Valenciennes	Grenoble E.U.D.I.L. Lille, I.D.N. Lille
Limoges	Limoges	Limoges	E.N.S.C. Limoges
Lyon	Lyon-II, Saint-Etienne	Lyon-I, Saint-Etienne	I.N.S.A. Lyon, E.C.A.M. Lyon
Montpellier	Montpellier, Nîmes Perpignan	Montpellier-II	I.S.I.M. Montpellier
Nancy	Metz, Nancy	Metz, Nancy	E.N.S.E.M. Nancy, I.S.I.N. Nancy
Nantes	Angers, Nantes Saint-Nazaire	Le Mans, Nantes	E.N.S.M. Nantes
Nice	Nice	Nice	
Orléans	Orléans	Orléans, Tours	
Poitiers	Poitiers	Poitiers	E.N.S.M.A. Poitiers
Reims	Reims, Troyes	Reims	
Rennes	Brest, Rennes Lannion	Brest, Rennes-I	E.N.I. Brest, I.N.S.A. Rennes
Rouen	Rouen, Le Havre	Rouen	
Strasbourg	Mulhouse Strasbourg-III	Mulhouse	E.N.S.P. Strasbourg
Toulouse	Toulouse, Rodez	Toulouse-I, III	E.N.S.E.E.I.H.T. I.N.S.A. Toulouse
Paris		Paris-VI Paris-VII Paris-VIII Paris-XIII	I.I.E., C.N.A.M., E.L.A.M. E.N.S.A.M. Paris
Créteil	Créteil-Evry		E.N.S.E.A. Cergy

Académie	I.U.T.	Universités	Formations d'ingénieurs
Versailles	Saint-Denis Ville d'Avray Cachan, Orsay	Paris-XI Paris-XII	E.S.E.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

62357. - 25 juin 1984. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur l'urgence nécessaire de sauvegarder l'enseignement technique. Il lui rappelle que seule, la transformation des C.F.A. en L.E.P. public à plein temps offrirait aux jeunes la formation professionnelle idéale incluant ainsi toutes les reconversions exigées par l'évolution technologique. En outre, il souligne les dangers du système de récupération et de répartition de la taxe d'apprentissage au profit des formations professionnelles privées patronales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer totalement l'enseignement technique dans le grand service public et laïque de l'éducation nationale.

Réponse. - Le devenir des centres de formation d'apprentis est un problème qu'il faut restituer dans le contexte actuel de la formation professionnelle et de l'insertion sociale des jeunes dans une période où le chômage les touche tout particulièrement. Pour résoudre ce problème, il faut d'abord renforcer l'intervention du réseau des établissements publics d'enseignement technique, mais il faut également mobiliser tous les appareils de formation ainsi que les entreprises. Il faut, par ailleurs, diversifier les modes de formation pour tenir compte des jeunes tels qu'ils sont. Il importe, cependant, que l'ensemble de ces initiatives soit coordonné et harmonisé avec le développement prioritaire de formations de même niveau poursuivies dans le cadre des lycées d'enseignement professionnel. La cohérence de la carte scolaire avec le schéma d'implantation des centres de formation d'apprentis, plus généralement de l'ensemble des actions de niveau V, devrait être facilitée par la perspective de la décentralisation qui devrait permettre d'établir un véritable schéma régional de la formation professionnelle et de l'apprentissage. S'agissant de la taxe d'apprentissage, il faut préciser que son mécanisme repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Celle-ci comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous la forme d'un versement au trésor, soit sous la forme de versements exonératoires, destinés à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles, selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié. Ces dispositions permettent en effet à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson, relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (I.U.T.)

62325. - 16 juillet 1984. - **M. Emile Koshi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur le problème de la taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle et plus particulièrement sur le dossier établi conjointement par les quatre instituts universitaires de technologie intéressés, à savoir Metz, Mulhouse, Colmar et Strasbourg, qui lui a été adressé le 3 mai dernier. Ce dossier met en évidence le

manque de ressources en taxe d'apprentissage des I.U.T. relevant de la législation locale par rapport aux I.U.T. des autres régions de France. Il précise notamment qu'à l'I.U.T. de Strasbourg, le manque à recevoir s'établit au minimum à 393 000 francs pour l'année 1983, ce qui empêche la modernisation du matériel utilisé par les futurs techniciens formés dans cet institut. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Réponse. - Les entreprises assujétiées à la taxe d'apprentissage doivent, lors de sa répartition, tenir compte de certains principes. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous la forme d'un versement au Trésor, soit sous la forme de « versements exonératoires » destinés à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles, selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié. Ces dispositions permettent en effet à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Ce système présente donc d'avantage de favoriser les relations entre les entreprises et les établissements de formation. Cependant, il aboutit aussi, comme l'honorable parlementaire a pu le noter, à de sensibles inégalités de financement, non seulement entre les différents types d'établissements, mais également entre les régions pour des établissements de formation comparables et cela même si la législation offre aux assujétiés la possibilité d'affecter leur taxe à des formations dispensées dans une autre région que celle du lieu d'implantation de leur entreprise. La réglementation particulière en matière de taxe d'apprentissage qui s'applique aux départements d'Alsace-Moselle constitue en outre un des facteurs pouvant expliquer le manque à recevoir relatif de l'I.U.T. de Strasbourg par rapport au volume moyen de taxe perçu par les I.U.T. des autres régions de France. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson, relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

ENVIRONNEMENT

Animaux (protection : Lorraine)

62286. - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur le fait que le Fonds d'intervention des rapaces de Lorraine a été obligé par une décision administrative de rendre des rapaces qui avaient pourtant été placés sous séquestre après interpellation de ressortissants de l'émirat d'Abou-Dhabi qui sortaient frauduleusement de France les trois oiseaux de race protégée. Il est manifeste qu'il y a eu en l'espèce des interventions politiques et c'est d'autant moins admissible que la France a ratifié la Convention de Washington sur les espèces protégées. Qui plus est, les personnes en infraction se sont même vu rembourser la transaction douanière de 36 000 francs qu'elles avaient payée. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble qu'un simple citoyen français aurait bénéficié de tels passe-droits et s'il lui semble logique que des étrangers en France puissent avoir un traitement privilégié alors même qu'ils se rendent coupables d'infractions pénales.

Réponse. - Les trois faucons ont été saisis par l'administration des douanes lors d'une opération de contrôle de routine. L'infraction consistait en un transport sans les documents administratifs indispensables. Une transaction (privilège douanier) de 36 000 francs est intervenue entre les contrevenants et le service local des douanes. L'ambassade des Emirats Arabes Unis a fait valoir par la voie diplomatique que ses ressortissants étaient de bonne foi puisqu'ils ramenaient dans leur pays d'origine trois faucons qui leur appartenaient. Les autorités d'Abou-Dhabi ont ensuite fait parvenir à la France les pièces administratives (certificats d'exportation) permettant de régulariser la réexportation des oiseaux. L'administration des douanes qui avait confié provisoirement la garde des oiseaux au fonds d'intervention pour les rapaces de Lorraine les lui a alors normalement repris pour les rendre à ses propriétaires. Entre temps un oiseau avait disparu. Si la transaction a été ultérieurement remboursée, le ministre de l'environnement n'avait en aucune manière à connaître d'une mesure interne à une administration sur laquelle il n'exerce pas de pouvoir hiérarchique. Aucune notification de cette transaction ne lui a été faite. Il semble logique que des Français en difficultés devant des lois et règlements complexes dans des pays étrangers soient assistés par les services consulaires de notre pays. La réciprocité ne paraît pas choquante pour des étrangers.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

54636. - 6 août 1984. - **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la mauvaise application de l'obligation de l'emploi de travailleurs handicapés par l'Etat. Le secrétaire d'Etat a, par circulaire du 18 novembre 1982, demandé que soit respectée une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements effectués en 1983. Il aimerait savoir si cette proportion a été respectée en 1983 et quelle a été la proportion de personnes handicapées en 1984.

Réponse. - En 1983, 282 personnes handicapées ont été recrutées dans les diverses administrations par la voie des emplois réservés et 112 par la voie de concours avec épreuves adaptées, soit un total de 394. Si l'on rapproche ce total du nombre de postes pourvus (49 088), tant par la voie externe (45 698) que par celle de concours uniques (3 390) qui comportent une majorité de candidats extérieurs à l'administration, on obtient un taux de 0,8 p. 100 de travailleurs handicapés intégrés dans la fonction publique de l'Etat par ces deux voies habituelles de recrutement. Il convient toutefois d'ajouter à ce nombre de 394 les 614 agents recrutés aux P.T.T. par la voie d'un examen spécial de titularisation réservé à des travailleurs handicapés précédemment embauchés comme auxiliaires. Le total général ainsi obtenu de 1 008 travailleurs handicapés intégrés en 1983 dans les corps de la fonction publique de l'Etat est alors à comparer avec l'ensemble des postes pourvus au titre de cette même année, soit 70 000, comprenant les postes pourvus par la voie des concours externes et uniques (49 000), les postes pourvus par des agents précédemment non titulaires ayant réussi à un concours interne (estimation de 11 000) ou ayant bénéficié d'une mesure de titularisation (estimation de 10 000). Le pourcentage global de recrutements de travailleurs handicapés ainsi obtenu est alors de 1,45 p. 100. Il n'est pas possible de fournir les résultats correspondants pour l'année 1984, le recueil des données n'étant pas achevé au moment de la rédaction de cette réponse. Ceci s'explique par les délais de réalisation des concours ouverts à la fin de l'année 1984, les personnes reçues à ces concours étant nommées début 1985. Il convient cependant de noter que le nombre de 1 008 concernant l'année 1983 indiqué ci-dessus ne représente pas l'ensemble des travailleurs handicapés recrutés par les administrations : certaines personnes handicapées, en effet, accèdent à la fonction publique sans avoir demandé le bénéfice de la législation sur les travailleurs handicapés et rien ne permet alors de les distinguer des autres candidats reçus. En outre, un certain nombre de fonctionnaires devenus handicapés en cours de carrière continuent d'exercer des fonctions ; ils ne peuvent davantage être distingués des autres fonctionnaires, dans la mesure où la législation sur les personnes handicapées ne les a pas concernés. Le nombre d'agents handicapés employés par la fonction publique est ainsi un peu plus élevé que ne le laisse supposer le pourcentage établi plus haut. Ce pourcentage montre clairement l'ampleur de l'action à mener et des obstacles à surmonter puisqu'il apparaît en particulier une très faible utilisation des réserves d'emplois pourtant régulièrement constituées en

fonction des textes en vigueur. La réflexion sur les causes de cette situation a conduit l'administration à prendre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées à la fonction publique. D'une part, en application de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les candidats aux emplois publics doivent seulement remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Il ne leur est plus imposé qu'ils soient reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse comme le prévoyait le statut de 1959. D'autre part, en vertu de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont supprimées en faveur des personnes reconnues travailleurs handicapés par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel toutes les limites d'âge supérieures prévues pour l'accès aux grades et emplois publics. En outre, divers aménagements ont été apportés, tant au fonctionnement du système des emplois réservés qu'à la procédure devant les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel spécialisées pour le secteur public, en vue de raccourcir les délais et d'alléger les démarches imposées aux personnes handicapées (décret n° 84-204 du 23 mars 1984).

Administration (rapports avec les administrés)

63251. - 4 février 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** apprécie le désir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, d'entamer le dialogue avec les agents des services publics et les usagers. Il demande si dans cette optique l'affichage dans tous les locaux de l'administration de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne lui paraît pas indispensable pour rappeler les droits et les devoirs des Français.

Réponse. - La proposition de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen fonde en effet l'organisation démocratique du pouvoir et doit inspirer l'ensemble des rapports qu'entretiennent les représentants de l'Etat avec le corps social. Son affichage dans les locaux administratifs permettrait sans doute de mieux faire connaître ses dispositions, et pourrait être étudié en liaison avec l'ensemble des ministères intéressés. Il n'est pas certain, toutefois, qu'un affichage dans les locaux où les usagers ne sont que de passage suffise à parvenir au résultat escompté. Les mesures que le ministre de l'éducation nationale a annoncées lors du colloque « Etre citoyen » organisé à l'initiative du médiateur pour développer l'instruction civique dans les établissements scolaires pourraient permettre, à cet égard, une action plus profonde et plus soutenue.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

63654. - 18 février 1985. - **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage pour assurer l'avenir de ce corps et, notamment, s'il n'estime pas utile de prendre des dispositions : 1° pour veiller à ce que le recrutement des attachés d'administration centrale soit maintenu à un niveau satisfaisant de compétence et de qualité ; il souhaite savoir à cet égard quelles garanties offre la formation dispensée par les instituts régionaux d'administration dont le régime des études a été récemment modifié et selon quelles modalités il sera désormais procédé à l'attribution des postes à pourvoir ; 2° pour assurer une meilleure gestion des carrières des attachés d'administration centrale en mettant en place les moyens d'une gestion interministérielle ; 3° pour élargir le seul débouché véritable dont peuvent bénéficier les attachés d'administration centrale en reculant la limite d'âge permettant l'accès au tour extérieur du corps des administrateurs civils.

Réponse. - S'agissant du premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que le recrutement des attachés d'administration centrale s'effectue, conjointement, par accès direct par la voie d'un concours (concours externe ouvert aux diplômés de l'enseignement supérieur et concours interne ouvert aux agents publics justifiant d'une certaine ancienneté de services), d'une part, et, d'autre part, par la voie des instituts

régionaux d'administration (I.R.A.). La part des recrutements par la voie du concours d'accès direct diminue progressivement au profit du recrutement par la voie des I.R.A. La réforme récente des I.R.A. vise, en effet, à faire de ces instituts la base du recrutement et de la formation des fonctionnaires de catégorie A d'administration générale autres que ceux recrutés par la voie de l'école nationale d'administration. L'entrée dans les I.R.A. se fait par un concours externe ouvert aux diplômés de l'enseignement supérieur et un concours interne ouvert aux agents publics justifiant d'une certaine ancienneté de services. A partir de 1985, le niveau du concours externe d'entrée dans les I.R.A. se trouve relevé à une qualification à trois années d'études supérieures suivant l'obtention du baccalauréat. Le contenu juridique et économique des programmes des épreuves est renforcé, et un large éventail d'options introduit, afin de favoriser le recrutement de candidats venus d'origines variées. La mise à niveau des candidats reçus au concours interne d'entrée dans les I.R.A. et n'ayant pas suivi d'études supérieures en droit ou en économie sera d'autre part désormais assurée par les centres de préparation à l'administration générale, dont la réforme est en cours. La scolarité dans les I.R.A. comportera une alternance de cycles d'études et de stages pratiques, et mettra l'accent sur les principales techniques d'administration générale que les candidats devront appliquer dans l'exercice de leurs fonctions. Les élèves des I.R.A. choisiront leur corps et leur administration d'affectation dans l'ordre du classement établi par des jurys propres à chaque institut à la fin de la scolarité. Ils pourront en particulier choisir le corps des attachés d'administration centrale. A l'issue de la scolarité, une formation spécialisée complémentaire pourra être organisée sur demande des administrations d'accueil afin de mieux préparer les agents à leurs fonctions. S'agissant du renforcement du caractère interministériel et de la gestion des carrières des attachés évoqué dans le second point de la question de l'honorable parlementaire, il est assurément souhaitable dans son principe, mais ne peut être réalisé dans l'immédiat, car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. Pour ce qui est enfin de l'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, objet du troisième point de la question, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, elle ne peut être en effet envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les études nécessaires à cet égard se poursuivent, car il importe de veiller à ne pas faire entrer dans le corps des administrateurs civils, en début de hiérarchie, des agents trop âgés, auxquels ne pourrait pas être offert un déroulement ultérieur de carrière convenable.

Professions et activités médicales (médecins)

84382. - 4 mars 1985. - M. Victor Sablé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation des médecins de P.M.I. (protection maternelle et infantile), fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales et des médecins de santé scolaire contractuels de l'Etat qui se trouvent dans l'impossibilité de se présenter au concours de recrutement pour l'emploi de médecins inspecteurs de la santé. En effet, l'article 7 du décret susvisé, impose, pour la titularisation, la possession du certificat d'études spéciales de santé publique. Or, la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, stipule dans son article 62 « qu'il ne sera plus accepté, postérieurement à l'année 1983-1984, de première inscription en première année, du certificat d'études spéciales ni aux certificats d'études spéciales de médecine et de pharmacie ne comportant qu'une seule année d'études ». Par ailleurs, l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, précise : « les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général, le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci. Toutefois, dans un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre premier dudit statut ». Enfin, l'article 14 du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) impose, comme une garantie fondamentale de leur carrière, l'accès de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat et la mobilité de ceux-ci au sein de chacune de ces deux fonctions publiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre et dans quels délais, afin de modifier le décret statutaire des médecins inspecteurs de santé pour permettre : d'une part, à ce décret d'être conforme aux lois votées par le Parlement ; d'autre part, aux

futurs candidats cités plus haut, de pouvoir se présenter au prochain concours et d'être titulaires dans le nouveau corps, sans l'exigence de diplômes qui n'existent plus car supprimés par la loi.

Réponse. - L'article 7 du décret n° 73-417 du 27 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des médecins inspecteurs de santé, modifié notamment par le décret n° 77-1200 du 17 octobre 1977, stipule que « les médecins inspecteurs stagiaires sont tenus de justifier de la possession du certificat d'études spéciales de médecine préventive, santé publique et hygiène et du diplôme d'Etat de santé publique délivré par l'école nationale de la santé publique au plus tard à l'expiration de leur stage ». Par ailleurs, aux termes du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, « il ne sera plus accepté, postérieurement à l'année universitaire 1983-1984, de première inscription en première année des certificats d'études spéciales ni aux certificats d'études spéciales de médecine et de pharmacie ne comportant qu'une seule année d'études. La première année des certificats d'études spéciales sera organisée pour la dernière fois au cours de l'année universitaire 1984-1985 ». Il résulte de ces dispositions que l'article 7 du décret du 27 mars 1973 doit effectivement être modifié pour tenir compte de ce nouveau contexte législatif. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, examinera avec l'attention qu'elle mérite toute proposition en ce sens qui lui sera faite par le secrétaire d'Etat chargé de la santé, auquel il appartient de prendre l'initiative dans ce domaine relevant de sa compétence. Cette question est indépendante de celle de l'application des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dont la portée est beaucoup plus générale que celle de l'accès de certains fonctionnaires territoriaux au corps des médecins inspecteurs de la santé, accès qui est d'ores et déjà prévu par le 2° de l'article 4 du décret statutaire du 27 mars 1973 modifié, et que le Gouvernement n'a nullement l'intention de remettre en question.

Fonctionnaires et agents publics (catégories C et D)

84382. - 4 mars 1985. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'application de l'article 97 a de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972. L'article précité indique que le temps passé sous les drapeaux par un engagé accédant à un emploi de catégorie C ou D est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si cet article est applicable dans le cas d'un gendarme ayant servi de 1945 à 1950 puis nommé en 1958, à l'issue d'un concours interne, agent de bureau titulaire dans un service extérieur du ministère de l'urbanisme et du logement.

Réponse. - Pour l'application aux anciens militaires de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, la date de leur recrutement dans la fonction publique constitue le critère déterminant pour apprécier leur droit à rappel d'ancienneté à ce titre. En ce qui concerne les anciens sous-officiers de carrière ayant accédé à un emploi public, cette date doit être postérieure au 1^{er} novembre 1975, la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui leur a étendu le bénéfice de l'article 97 dudit statut n'étant applicable qu'à compter du 2 novembre 1975. Or, recruté en 1958, c'est-à-dire à une date antérieure au 2 novembre 1975, le gendarme dont l'honorable parlementaire soumet le cas, ne peut, à l'évidence, se prévaloir des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

84728. - 4 mars 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, quel est le calendrier arrêté pour l'intégration des points d'indemnités de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. En effet, alors que depuis 1978 des mesures de mise en œuvre ont été prises chaque année, depuis le 1^{er} novembre 1983, aucune mesure n'a été prise. Il lui demande si l'absence de mesure pour 1984 doit s'interpréter comme un abandon de la politique d'intégration qui concerne encore 50 p. 100 des personnels, ou s'il ne s'agit que d'une mesure conjoncturelle.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires a été conduite depuis 1981 sans aucune interruption puisqu'il a été procédé à l'intégration d'un

point le 1^{er} octobre 1981, le 1^{er} novembre 1982 et le 1^{er} novembre 1983. Chacune de ces intégrations a représenté une augmentation de 1 p. 100 supplémentaire du montant des pensions par rapport aux traitements des actifs, soit 3 p. 100 depuis 1981. Depuis le 1^{er} novembre 1983, l'indemnité de résidence est intégrée en totalité pour environ 50 p. 100 des personnels civils et militaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les 70 départements les moins urbanisés des autres départements. Seules subsistent une indemnité de 3 p. 100 concernant essentiellement les zones urbanisées de l'Ile-de-France et de la région de Marseille, soit environ 30 p. 100 du personnel, et une indemnité de 1 p. 100 concernant les autres localités, soit environ 20 p. 100 du personnel. Ce problème a donc perdu de son acuité même si la question de la poursuite de l'intégration des éléments résiduels de l'indemnité de résidence peut légitimement être posée. Cependant, compte tenu de la structure actuelle des taux, toute intégration d'un nouveau point d'indemnité de résidence dans le traitement de base comporte un double coût qui provient du relèvement de 1 p. 100 de la masse des pensions versées aux retraités, d'une part, et, d'autre part, de l'augmentation de 1 p. 100 de la masse des rémunérations principales versées aux agents situés dans les régions dans lesquelles l'intégration de l'indemnité de résidence est déjà devenue totale. L'importance de la dépense qui aurait résulté de la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence en 1985 justifierait que cette action soit légitimement mise en comparaison avec d'autres. Les choix opérés en définitive (abaissement à 40 h 30 de la durée hebdomadaire du travail des personnels de service, réaménagement des traitements des agents situés au bas de la grille indiciaire, notamment) ont conduit à ne pas retenir cette mesure dans le dispositif salarial pour 1985.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

64759. - 4 mars 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait qu'il s'avère de plus en plus fréquent en matière de concours que le nombre de postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre soit supérieur au nombre de postes offerts au concours externe. Afin de pouvoir justifier ces mesures, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer très précisément quelles sont les personnes qui peuvent se réclamer de ces avantages.

Réponse. - L'article L. 323-1 du chapitre III du livre III du code du travail énumère la liste des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elle comprend : 1° les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ; 2° les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ; 3° les orphelins de guerre, âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ; 4° les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge, issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir avant leur remariage une pension dans les conditions prévues au 2° ci-dessus ; 5° les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article 124 du code susindiqué. La limite d'âge prévue au 3° ci-dessus peut être reculée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte de l'accomplissement par l'intéressé soit d'obligations tenant au service national, soit d'études ou stages concernant la formation professionnelle. Ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. En outre, les personnes à qui la qualité de travailleur handicapé a été reconnue et dont le handicap a été compatible avec tel ou tel emploi de la fonction publique par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) bénéficient de la législation applicable aux personnels cités à l'article L. 323-1 ci-dessus, conformément aux dispositions du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

64760. - 4 mars 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que de nombreuses anomalies, relatives à la publication au *Journal officiel* des avis de concours, peuvent être relevées. En effet, certains avis sont publiés quelques jours seulement avant la clôture des inscriptions, voire après la date de clôture. A défaut de constituer une liste exhaustive, les exemples suivants n'en sont pas moins significatifs. Un avis de concours pour le recrutement d'attachés, organisé par le Crédit foncier de France, est paru au *Journal officiel* du 18 janvier 1985. L'inscription devait parvenir au plus tard le 18 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement de contrôleurs destinés à être affectés au traitement de l'information, organisé par le ministère des P.T.T., est paru au *Journal officiel* du 8 janvier 1985. L'inscription devait parvenir au plus tard le 11 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs d'administration centrale, organisé par le ministère de la culture, est paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1985. L'inscription devait parvenir au plus tard le 4 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs, organisé par le ministère des P.T.T., est paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1984. L'inscription devait parvenir au plus tard le 4 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs à l'administration centrale, organisé par le ministère de la défense, est paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1984. Il était précisé dans l'avis qu'il ne serait répondu aux demandes de renseignements et de dossiers que jusqu'au 3 janvier 1985. Un avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs du ministère de la défense est paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1984. La date limite de réponse aux demandes de renseignements et de dossiers était fixée au 10 janvier 1985. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne trouve pas fâcheux, au moment où le taux de chômage ne cesse de s'amplifier, que de nombreuses personnes soient ainsi privées d'une chance de solutionner leur problème d'emploi, et, d'autre part, s'il envisage de prendre des mesures pour que de telles situations ne se produisent plus.

Réponse. - La circulaire n° 3131 du 29 avril 1982 relative à la procédure d'autorisation d'ouverture de concours impose aux administrations de faire figurer la date de clôture des inscriptions dans l'arrêté interministériel soumis au contreseing du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le délai qui s'écoule entre la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel et la date de clôture des inscriptions ne puisse pas être inférieur à un mois. A cet effet, il leur est demandé de saisir la direction générale de l'administration et de la fonction publique des projets d'arrêtés portant autorisation d'ouverture de concours au moins trois mois avant la date prévisible des épreuves. Chaque fois que des pratiques non conformes à la circulaire précitée sont portées à la connaissance du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, rappel est fait au ministre concerné d'avoir à donner à ses services toutes les instructions utiles pour que ne se renouvelent pas de telles situations qui sont effectivement préjudiciables à l'information des candidats et aux relations entre l'administration et les usagers.

Postes : ministère (personnel)

65021. - 11 mars 1985. - **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Le budget des P.T.T. prévoit pour 1985 le comblement de 400 emplois de chef de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B. Or la promotion par tableau d'avancement de ces conducteurs de travaux ne peut se faire que par une modification statutaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette modification statutaire puisse être envisagée.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, vient d'être saisi par le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., d'un projet de réforme statutaire visant à élargir les actuelles conditions d'accès des conducteurs de travaux des lignes au corps des chefs de secteur. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une instruction très attentive dont les conclusions seront adressées très prochainement au ministre chargé des P.T.T.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

65038. - 11 mars 1985. - M. André Rosalnot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur le grave problème de l'accès à la fonction publique de candidats ayant été atteints d'un cancer. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 constituait un véritable barrage d'accès à un emploi public si le postulant était atteint ou avait été atteint d'un cancer et s'appliquait ainsi à de jeunes candidats guéris de leucémies, maladie de Hodgkin ou cancer du sein. Actuellement la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constitue, certes, un progrès par rapport aux anciennes dispositions, mais elle ne semble pas suffisamment explicite en ce qui concerne son article 5, alinéa 5 qui fait mention de « conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». En effet, certaines administrations font encore remplir les anciens questionnaires aux postulants qui se trouvent ainsi empêchés d'accéder à la qualité de fonctionnaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'apporter davantage de précisions sur les modalités de définition des « conditions d'aptitude physique exigées ».

Réponse. - En vertu de l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il n'est requis de tout candidat à la fonction publique que de remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi précis qu'il postule. Ce texte remplace l'article 16-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui interdisait, de manière générale et absolue, l'accès à la fonction publique de candidats atteints d'affections tuberculeuses, cancéreuses ou nerveuses. Il s'impose de lui-même et ne nécessite aucun texte d'application. En conséquence, le rejet a priori de la candidature d'une personne ayant souffert d'une maladie cancéreuse est manifestement illégal, dès lors que l'intéressé est reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction postulée. Il n'est pas envisagé pour l'instant de préciser la définition des « conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction », cette formule ayant pour objet de régler l'accès à la fonction publique de tous les candidats quel que soit le corps pour lequel ils postulent. Il appartient au médecin généraliste ou le cas échéant spécialiste, agréé par l'administration, d'apprécier l'aptitude physique de chaque candidat, compte tenu des caractéristiques et exigences de la fonction postulée. Il est seulement prévu que, lorsque la nature des fonctions le requiert, l'admission dans certains corps peut faire l'objet de conditions d'aptitude physique particulières qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce texte est actuellement en cours de préparation.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Protection civile (sapeurs-pompiers)

31050. - 25 avril 1983. - M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème suivant : la nature des avantages fournis aux sapeurs-pompiers départementaux est déterminée par arrêté pré-

fectoral dont les dispositions varient d'un département à l'autre. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'unifier les avantages consentis à ces personnels pour leur permettre notamment d'obtenir un logement de fonction.

Réponse. - L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, dispose que les avantages indemnitaires doivent être fixés par un texte législatif ou réglementaire. Dans ce cadre, le nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels en cours d'élaboration fixera les avantages dont ces fonctionnaires pourront être bénéficiaires. En ce qui concerne plus particulièrement le logement, le projet de décret portant dispositions communes à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers professionnels précisera les conditions dans lesquelles les personnels pourront être astreints à résider dans les casernes ou dans les locaux et logements d'habitation mis à leur disposition par l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

43214. - 16 janvier 1984. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser quel a été le montant prélevé en 1983 pour la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle, instituée par l'article 19 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, comment a été réparti ce fonds entre les communes bénéficiaires, et quelles sommes ont été affectées à ce titre aux communes du département de l'Ariège.

Réponse. - Les modalités de répartition du fonds de péréquation de la taxe professionnelle pour 1984 ont été fixées par le décret n° 84-62 du 27 janvier 1984, et rappelées dans la circulaire n° 84-50 du 27 février 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation adressée aux commissaires de la République. Aux termes de ce décret, les communes bénéficiaires étaient les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale et dont les impôts levés sur les ménages par habitant sont au moins égaux à la moyenne de leur groupe démographique. Le montant des crédits destinés à assurer la péréquation entre les communes a été élevé en 1984 à 700 M F. Le parlementaire intervenant trouvera ci-joint la liste des communes du département de l'Ariège qui ont bénéficié en 1984 de la dotation versée au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Pour 1985, la loi du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales a apporté plusieurs aménagements aux mécanismes de répartition de ces ressources afin de permettre, d'une part, de parvenir à une répartition plus équilibrée entre les communes, d'autre part, de compenser les pertes brutales et importantes de bases d'imposition à la taxe professionnelle, enfin de tenir compte des difficultés que les communes peuvent rencontrer en raison du ralentissement de l'activité économique sur leur territoire.

Fonds de péréquation de la taxe professionnelle au 16 février 1984 (exercice 1984)

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	POP + RES	PF/HAB	IM/HAB	INSU. PF	DOTATION	DOT/HAB
09 00005	Aleu.....	253	390,02	368,66	190317	20947	82,79
09 00014	Argein.....	258	521,87	314,81	160061	17617	68,28
09 00016	Arnavé.....	165	442,57	376,00	115449	12707	77,01
09 00019	Artigat.....	409	852,33	453,89	118581	13052	31,91
09 00020	Artigues.....	89	862,22	609,73	24924	2743	30,82
09 00022	Arvignas.....	167	579,06	323,61	94054	10352	61,99
09 00032	Ax-les-Thermes.....	2932	1113,68	443,49	83797	9223	3,15
09 00040	Bastide-de-Lordat.....	151	655,72	391,31	73468	8086	53,55
09 00043	Bastide-sur-l'Hers (La).....	807	563,80	490,50	466817	51381	63,67
09 00045	Bedeilhac-Aynat.....	180	721,27	347,84	75778	8341	46,34
09 00052	Besset.....	119	680,10	314,79	54997	6053	50,87
09 00061	Bordes-sur-Arize.....	465	513,21	476,72	292508	32195	69,24
09 00067	Brie.....	100	849,07	320,49	29319	3227	32,27
09 00074	Camon.....	145	555,19	549,80	85125	9369	64,61
09 00075	Campagne-sur-Arize.....	310	562,65	396,13	179679	19777	63,80
09 00079	Carla-Bayle.....	511	615,04	364,00	207409	29653	58,03
09 00085	Castillon.....	470	620,00	577,46	245462	27017	57,48
09 00089	Cazals-des-Bayles.....	41	975,27	308,37	6847	754	18,39
09 00090	Cazaux.....	30	651,27	308,43	14730	1621	54,53
09 00092	Cazenave-Serres-et-Aillens.....	78	350,40	431,42	61765	6798	87,15
09 00101	Coussa.....	130	413,08	440,31	94793	10434	80,26
09 00121	Ferrières-sur-Ariège.....	593	405,60	453,40	436839	48081	81,08
09 00124	Fossat (Le).....	708	561,24	499,53	411362	45277	63,95

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	POP + RES	PF/HAB	IM/HAB	INSU. PF	DOTATION	DOT/HAB
09 00133	Genat	44	805,11	336,57	14835	1633	37,11
09 00135	Goulier	193	368,35	346,55	149365	16440	85,18
09 00147	Labatut	91	549,27	336,89	53962	5939	65,26
09 00150	Lagarde	230	895,80	348,03	56686	6239	27,13
09 00151	Lanoux	48	689,75	346,65	21720	2391	49,81
09 00154	Larbont	34	518,82	353,88	21197	2333	68,62
09 00156	Larnat	50	354,66	324,64	39380	4334	86,68
09 00166	Leychert	70	458,61	322,26	47856	5267	75,24
09 00167	Lézat-sur-Lèze	1879	718,40	393,90	796433	87660	46,65
09 00172	Loubaut	21	604,48	323,14	11293	1243	59,19
09 00182	Massat	855	528,85	351,41	524466	57726	67,52
09 00185	Mazères	2468	891,04	615,20	620011	68242	27,65
09 00187	Mercenac	234	491,15	324,39	152360	16770	71,67
09 00193	Mijanes	146	1096,21	356,36	6723	740	5,07
09 00197	Montaillou	70	543,06	460,16	41944	4617	65,96
09 00207	Montgailhard	1434	575,35	490,99	812949	89478	62,40
09 00213	Moulin-Neuf	141	1115,44	365,45	3782	416	2,95
09 00219	Orgibet	250	375,45	319,44	191703	21100	84,40
09 00221	Ornolac-Ussat-les-Bains	284	1013,42	372,77	36591	4027	14,18
09 00222	Orus	49	380,94	532,78	37305	4106	83,80
09 00223	Oust	658	487,50	596,69	430832	47420	72,07
09 00224	Pailhes	370	500,74	340,92	237362	26126	70,61
09 00229	Peyrat (Le)	438	793,40	444,79	152801	16818	38,40
09 00230	Pla (Le)	194	502,08	602,79	124195	13670	70,46
09 00232	Prades	144	681,26	338,92	66384	7307	50,74
09 00235	Prat-et-Bonrepaux	844	529,64	386,67	517051	56910	67,43
09 00258	Saint-Félix-de-Rieutort	200	331,26	304,61	162200	17853	89,27
09 00259	Saint-Félix-de-Tournefort	106	589,67	309,26	58575	6447	60,82
09 00270	Saint-Martin-d'Oydes	234	532,12	366,54	142773	15714	67,15
09 00273	Saint-Pierre-de-Rivière	443	451,05	370,13	306206	33703	76,08
09 00277	Saint-Ybars	517	560,68	357,98	300677	33094	64,01
09 00260	Sainte-Foi	21	552,90	361,52	12377	1362	64,86
09 00282	Saverdun	3929	714,97	551,33	1678822	184781	47,03
09 00285	Seix	1318	358,27	390,15	1033299	113731	86,29
09 00286	Sem	84	454,38	727,40	57782	6360	75,71
09 00291	Sentenac-d'Oust	150	462,96	373,81	101895	11215	74,77
09 00298	Soigeat	137	378,53	507,62	104631	11516	84,06
09 00300	Soula	150	461,71	362,13	102083	11236	74,91
09 00305	Tabre	312	285,63	387,71	267269	29417	94,29
09 00309	Teilhet	143	820,00	307,29	46083	5072	35,47
09 00314	Tourtrol	197	472,77	328,12	131890	14517	73,69
09 00319	Unzent	87	505,29	442,47	55416	6099	70,10
09 00321	Ussat	301	559,25	432,72	175486	19315	64,17
09 00325	Vaychis	64	431,72	307,55	45475	5005	78,20
09 00328	Verdun	239	599,98	398,46	129605	14265	59,69
09 00339	Villeneuve-du-Paréage	417	463,69	304,80	282964	31145	74,69
09 00341	Viviès	65	414,57	312,35	47300	5206	80,09
Total par département		29464	667,17	452,79	13998075	1540710	52,29

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

45184. - 27 février 1984. - M. Marcel Mocœur demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui communiquer, pour l'académie de Limoges, le montant, par élève, des subventions de fonctionnement payées par les communes aux établissements d'enseignement privé établis sur leur territoire.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

81017. - 17 décembre 1984. - M. Marcel Mocœur appelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sa question écrite n° 45184 parue au Journal officiel du 27 février 1984 concernant le montant, par élève, des subventions de fonctionnement payées par les communes aux établissements d'enseignement privé établis sur leur territoire pour l'académie de Limoges. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le montant par élève des subventions de fonctionnement versées par les communes aux établissements d'enseignement privé implantés sur leur territoire et dépendant de l'académie de Limoges s'établit comme suit : 1° département de la Haute-Vienne. - Année civile 1984 : Limoges, 630 francs ; Bellac,

519 francs ; Cieux, 542 francs. Année scolaire 1984-1985 : Saint-Yrieix, 800 francs. 2° département de la Corrèze. - Année civile 1984 : Allasac, 600 francs ; Argentat, 453 francs, 938 francs (classes maternelles) ; Brive, 395 francs, 902 francs (classes maternelles) ; Eygurande, 440 francs ; Ussel, 500 francs, 1 000 francs (classes maternelles) ; Tulle, 406 francs. 3° département de la Creuse. - Année scolaire 1983-1984 : Auzances, 650 francs ; Felletin, 333 francs ; Guéret, 573 francs.

Peines (amendes)

46240. - 27 février 1984. - M. Joseph-Henri Maujodan du Gesset expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, selon certaines informations, il aurait fait savoir que le Gouvernement envisagerait un projet selon lequel les recettes des amendes adressées par les agents de police municipale ne seraient plus versées à l'Etat mais aux communes. Au cas où ce projet se concrétiserait, il lui demande si l'Etat exigera une « contrepartie » et s'il faut voir dans ce geste un encouragement à la création de services de police municipale.

Peines (amendes)

55006. - 3 septembre 1984. - **M. Joseph-Henri Meunier** du **Gers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 45240 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 234-15 du code des communes tel qu'il résulte de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est réparti par le comité des finances locales entre les communes et groupements de communes pour financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Les ressources correspondantes font l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Leur montant est arrêté chaque année par la loi de finances. En 1983, la somme inscrite en loi de finances était de 308 M.F., elle était de 309 M.F. en 1984 ; elle est de 391 M.F. en 1985. A la suite de la demande formulée par le comité des finances locales, les modalités de répartition de ces ressources ont été modifiées par le décret n° 85-261 du 22 février 1985. Pour les communes ou groupements de communes de plus de 10 000 habitants, la répartition est proportionnelle au nombre des contraventions à la police de la circulation constaté l'année précédente sur leur territoire et l'attribution est faite directement au profit des projets d'investissement des communes concernées. Les sommes destinées aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont ventilées entre les différents départements également en fonction du nombre de contraventions relevées l'année précédente. Les conseils généraux arrêtent ensuite la liste des bénéficiaires et le montant de leurs attributions. Les crédits sont alors notifiés par les commissaires de la République. Pour la région d'Ile-de-France, les recettes sont partagées entre le syndicat des transports parisiens, la région et les communes et groupements de communes, dans les proportions ci-après : 50 p. 100 au syndicat des transports parisiens ; 25 p. 100 à la région ; 25 p. 100 aux communes et groupements de communes de la région parisienne. A plusieurs reprises, le comité des finances locales avait souhaité abaisser le seuil de versement direct aux communes du produit des amendes de police en matière de circulation, ce qui a été fait par le décret du 22 février dernier ; par contre, il n'a pas souhaité apporter d'autres modifications au régime actuellement en vigueur. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à une nouvelle modification des règles de répartition du produit des amendes de police et notamment de prévoir l'affectation directe aux communes des recettes provenant des amendes dressées par les agents de police municipale.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

45817. - 5 mars 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à l'heure actuelle, la commune siège d'un centre de secours et d'incendie, ou la structure de coopération pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend, en règle générale, un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant, de ce fait, d'une protection identique à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

54433. - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 45817 du 5 mars 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

50042. - 24 septembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par question écrite n° 29347 il avait attiré son attention sur le fait qu'une commune ou une structure intercommunale siège d'un

centre de secours et d'incendie supporte seule les charges de fonctionnement dudit centre alors que d'autres communes sont rattachées au secteur d'intervention. Après qu'il a été nécessaire de faire trois rappels au *Journal officiel*, une réponse a été publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984. En l'espèce, le ministre de l'intérieur se borne à évoquer « une étude menée sur d'éventuelles modifications des dispositions législatives à l'organisation de la coopération intercommunale ». Les précisions ainsi apportées semblent manifestement insuffisantes. Il souhaiterait donc qu'il lui précise en quoi consiste cette étude, à quelle date elle a été engagée et à quelle date il est prévu qu'elle soit terminée.

Réponse. - Il est confirmé que le problème de la répartition des charges des centres communaux ou intercommunaux de secours et d'incendie font l'objet d'une étude dans le cadre des travaux relatifs à une éventuelle modification de la législation applicable en matière de coopération intercommunale. Cette étude a notamment pour objet d'apprécier la comptabilité entre l'éventuelle institution d'un régime de participation obligatoire des communes relevant du secteur d'intervention des centres de secours et le maintien d'une participation de ces mêmes communes aux dépenses des services départementaux de secours et d'incendie dont le secteur d'intervention recouvre celui des centres de secours communaux et intercommunaux.

Communes (finances locales : Rhône)

46012. - 5 mars 1984. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de très nombreux maires du Rhône et notamment des cantons de l'Ouest lyonnais n'avaient pas encore reçu à la fin du mois de février la notification du montant des dotations globales de fonctionnement, d'équipement et de décentralisation. Il lui demande les raisons de ce retard, dont il mesure les conséquences pour l'établissement des budgets communaux, et quand ces informations indispensables aux maires leur parviendront.

Réponse. - En 1984, les attributions de la dotation forfaitaire et de la dotation de la péréquation ainsi que certains concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement ont été communiqués aux commissaires de la République par circulaire en date du 9 février 1984 avec instruction de faire procéder à leur notification immédiate afin de permettre aux collectivités concernées d'établir leurs budgets primitifs sur la base du montant exact de leurs dotations. Les autres concours particuliers qui nécessitent le recensement d'un certain nombre de données spécifiques ont été notifiées au fur et à mesure que parvenaient les renseignements correspondants. Les attributions relatives à la dotation globale d'équipement font l'objet d'un versement trimestriel sur la base des états de paiement fournis par les maires ou les présidents de groupements de communes, dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre, en règle générale. En 1984, à la suite de difficultés rencontrées dans le recensement des états de paiement des collectivités locales, les crédits de paiement nécessaires au paiement de la part principale et de la seconde part ont été délégués aux commissaires de la République au début du mois d'avril. Toutefois, les taux de concours et les différents éléments permettant de calculer les dotations ont été fixés par le décret du 16 février 1984 publié au *Journal officiel* du 17 février 1984. En ce qui concerne les attributions de la dotation générale de décentralisation versées au titre du transfert de compétences en matière d'urbanisme, à savoir : le concours particulier au titre de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et le concours particulier versé au titre des contrats d'assurance destinés à garantir les communes contre les risques découlant de la délivrance des autorisations du sol, leur versement a été effectué dès la publication des taxes réglementaires les concernant et tout au long de l'année 1984, compte tenu de leur mode particulier d'attribution qui n'est pas automatique et dépend de l'intervention de certains événements : prescription de l'élaboration d'un document d'urbanisme et souscription d'un contrat d'assurance. Par ailleurs, les autorités urbaines compétentes en matière de transports scolaires ont reçu un acompte de D.G.D. avant même l'entrée en vigueur du transfert de compétences dans ce domaine (1^{er} septembre) et pour les bureaux municipaux d'hygiène un acompte a été également versé dans le courant de l'été sur la base des comptes administratifs 1981 et 1982. Le solde est en cours de versement, ce retard s'expliquant par les délais mis par certaines communes pour transmettre leurs comptes administratifs. Pour 1985, des mesures ont été prises afin d'effectuer la notification des informations nécessaires aux élus pour la préparation de leur budget le plus rapidement possible et de verser l'ensemble des dotations dans les meilleurs délais. Le guide budgétaire communal a été diffusé dans le courant du mois de janvier 1985 ; les informations nécessaires à la préparation des budgets ont été notifiées aux commissaires de la République par circulaire en date du 7 février 1985. Les attributions au titre des

dotations forfaitaires de péréquation ainsi que de certains concours particuliers de dotation globale de fonctionnement ont été notifiés aux commissaires de la République par circulaire en date du 7 février 1985. Le décret fixant les conditions de répartition de la D.G.E. pour 1985 a été publié au *Journal officiel* du 24 février 1985. Les crédits nécessaires au versement de la D.G.D. au titre des transports scolaires ont été délégués aux commissaires de la République le 15 février 1985. Enfin, le calcul de la répartition de la D.G.D. au titre des bureaux municipaux d'hygiène et des concours particuliers en matière d'urbanisme est en cours. Ainsi, les communes pourront disposer dans les délais prévus par la loi de l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration de leur budget.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

45992. - 12 mars 1984. - **M. Roland Vuilleume** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, traite dans son titre II du transfert de compétences aux communes en matière d'urbanisme. La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée le 1^{er} octobre 1983. La compétence en matière d'autorisation d'utilisation des sols le sera le 1^{er} avril 1984. La compensation des charges résultant du transfert de compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'un concours particulier au sein de la D.G.D., en vertu de l'article 83 de la loi du 22 juillet 1983. Le département du Doubs avait inscrit au cours de ces dernières années des crédits à son budget, afin de renforcer l'action de l'Etat pour faire face aux demandes exprimées par les communes, d'établissement de documents d'urbanisme. Le budget départemental rémunère dans ces services treize personnes, dont onze dessinateurs, un assistant d'étude et un chargé d'étude. La loi du 2 mars 1982 a prévu, dans son article 30, le maintien des prestations apportées, notamment par les départements, à l'Etat, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi. L'article premier édicte que : « Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales ». Il lui demande si le département peut d'ores et déjà se désengager du financement de ce service et, dans l'affirmative, quelles en seront les conséquences pour les personnels.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

53761. - 16 juillet 1984. - **M. Roland Vuilleume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45992 parue au *Journal officiel* (Q.E.) du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée a réparti entre les communes, les départements, les régions et l'Etat des compétences précédemment exercées par l'Etat, notamment en matière d'urbanisme. Ainsi, la section II du titre II de la loi confie aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol en leur nom lorsqu'elles sont dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Ce transfert de compétences s'accompagne de la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat et est compensé par une aide financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et des articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier susvisée. S'agissant de la compensation financière, un concours particulier est créé au sein de la D.G.D. par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour compenser les frais liés à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme. La dotation revenant aux communes comprend deux parts, l'une pour les dépenses matérielles, attribuée à toutes les communes inscrites sur une liste établie par le commissaire de la République du département, quel que soit le prestataire auquel elles font appel, l'autre pour les dépenses d'étude et de conduite de l'opération dont l'importance est fonction de la participation éventuelle des services de l'Etat mis gratuitement à la disposition des communes. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire qu'une aide financière est accordée aux communes, destinée à compenser l'augmentation du coût des primes d'assurance souscrites par celles-ci au titre de la responsabilité encourue à l'occasion de l'exercice de leur nouvelle compétence. Les modalités de cette aide, accordée dans le cadre de la dotation générale de

décentralisation, ont été fixées par le décret n° 84-221 du 29 mars 1984 modifié par le décret n° 84-1109 du 12 décembre 1984. Toutes les communes ayant souscrit un contrat en ce domaine, en bénéficient de plein droit. Il convient de noter que la fourniture des imprimés nécessaires aux demandes d'autorisation d'utilisation du sol reste à la charge de l'Etat. S'agissant enfin de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat, les communes ou groupements de communes compétents peuvent y recourir, d'une part, pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme (art. 40 de la loi du 7 janvier susvisée), d'autre part, pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles le maire ou le président du groupement a compétence pour statuer (art. 61 de la loi). La gratuité de cette mise à disposition des services de l'Etat n'est pas limitée dans le temps et n'a donc pas de caractère provisoire. L'honorable parlementaire évoque à ce propos le problème du respect de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 par les départements, en l'espèce le département du Doubs, qui assurent le financement des personnels et des moyens de fonctionnement correspondants dans les services des directions départementales de l'équipement spécialisés en matière d'urbanisme. Cet article dispose que : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources, prévue à l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982, restent à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ». Cet article s'applique donc, dans la période transitoire actuelle, aux services extérieurs de l'Etat mis à la disposition du département, dans des conditions précisées par une circulaire du Premier ministre du 9 mars 1984, et des communes. Il appartient, dans ces conditions, au département du Doubs de continuer à rémunérer les treize agents de la direction départementale de l'équipement et de maintenir les prestations qu'il alloue à ce service de l'Etat même si ces agents interviennent essentiellement dans des domaines relevant des communes. La redéfinition des relations financières entre l'Etat et le département interviendra dans le cadre de la loi susvisée portant répartition des ressources publiques prévue à l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 et dans le cadre du partage des services prévus par l'article 7 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Départements (personnel)

46012. - 12 mars 1984. - **M. Hubert Gourz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un maire peut, s'il le juge opportun, délivrer des cartes professionnelles à certaines catégories d'agents relevant de sa compétence. C'est ainsi que la carte délivrée par l'autorité municipale permet d'établir la fonction et l'identité de l'agent sur le secteur où sa mission le conduit à intervenir. L'émergence de catégories de personnels relevant directement du président du conseil général pose également un problème de cette nature non plus à l'échelle de la seule commune, mais sur l'ensemble de la collectivité territoriale qu'est le département. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner la possibilité au président du conseil général de délivrer une carte professionnelle à certaines catégories d'agents départementaux.

Départements (personnel)

64627. - 4 mars 1985. - **M. Hubert Gourz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 46012 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 relative à la délivrance par le président du Conseil général, d'une carte professionnelle à certaines catégories d'agents départementaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le président du Conseil général peut, en principe, délivrer aux agents placés sous son autorité une attestation ou une carte faisant apparaître leur identité et leur fonction. Toutefois, ces cartes ne devront pas comporter de bandes tricolores. En effet, en l'état de la réglementation actuelle, les cartes professionnelles à barreaux tricolores ne peuvent être délivrées qu'aux fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires relevant des services de la police nationale. Une dérogation à cette règle a été instituée en faveur des maires, adjoints et agents de la police nationale compte tenu des pouvoirs de police judiciaire qui leur sont conférés.

Régions (conseils régionaux : Languedoc).

4290. - 12 mars 1984. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Languedoc-Roussillon pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Languedoc avant la décentralisation ; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région ; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition ; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même ; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

Réponse. - Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux disposaient des personnels de l'Etat ou des départements chefs-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. Pour faire face aux nouvelles responsabilités issues de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région, ont été mis à leur disposition et placés sous leur autorité. Au 1^{er} janvier 1985, compte tenu de ces mesures, le conseil régional de Languedoc-Roussillon dispose des effectifs suivants : 14 fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ; 5 fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement ou en disponibilité auprès de la région ; 4 agents du département et des collectivités locales mis à disposition de la région ; 115 autres personnels recrutés par la région, pour un effectif global de 138. Les dépenses de personnels représentent 2,5 p. 100 du budget régional global pour l'exercice 1984.

Police (commissariats : Paris)

47055. - 26 mars 1984. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre de cambriolages effectués dans la capitale, et notamment dans le sixième arrondissement de Paris. Il lui fait remarquer qu'il ne se passe pas de semaine sans que des cambriolages se produisent, souvent en plein jour, et parfois dans les conditions les plus inattendues et diverses. Il lui signale tous les désagréments que procure cet état de fait aux habitants du sixième qui en sont victimes. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, afin d'atténuer la gravité de la situation ci-dessus dénoncée, il n'estime pas opportun de renforcer le nombre des gardiens présentement affectés au commissariat du sixième arrondissement.

Police (commissariats : Paris)

53285. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47055 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'accroissement actuel du nombre de cambriolages.

Police (commissariats : Paris)

53286. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47055 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'accroissement actuel du nombre de cambriolages, rappelée sous le n° 53285 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le nombre de fonctionnaires affectés au commissariat de voie publique du sixième arrondissement s'élève actuellement à 352 gradés et gardiens, soit une augmentation de 5,70 p. 100 par rapport à 1981. Il s'agit d'une amélioration sensible qui a permis de faire diminuer le nombre des cambriolages commis dans cet arrondissement de 7,96 p. 100 entre 1982 et 1983.

Police (personnel : Ile-de-France)

47445. - 2 avril 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa réponse parue au *Journal officiel*, (A.N. Questions) du 23 janvier 1984 à la question écrite n° 40043 qui lui avait été posée le 7 novembre 1983 et qui concernait la prime de poste difficile. Il y figure notamment que « c'est à la demande des représentants des personnels... que la prime a été différenciée... ». Or, l'organisation syndicale majoritaire, qui regroupe les enquêteurs, les inspecteurs et les commissaires de police, conteste cette allégation et demande, d'une part, que cette prime soit identique pour l'ensemble des policiers, d'autre part, qu'elle soit réévaluée d'une façon substantielle. Il lui demande de lui fournir toutes explications en la matière.

Police (personnel : Ile-de-France)

55383. - 27 août 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47445 publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions, n° 14, du 2 avril 1984 et relative au personnel de police d'Ile-de-France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel : Ile-de-France)

51381. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47445 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984, appelée sous le n° 55383 au *Journal officiel* du 27 août 1984 relative au personnel de police d'Ile-de-France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que confirmer que l'indemnité pour postes difficiles, allouée aux personnels actifs de police exerçant leurs fonctions en région parisienne, a été différenciée à la demande d'une organisation syndicale majoritaire représentant les personnels de la police nationale y compris, à l'époque, les inspecteurs et enquêteurs de police.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

48044. - 9 avril 1984. - **M. Jean Royer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans un proche avenir, il compte prendre les mesures suivantes, favorables aux corps des sapeurs-pompiers professionnels : 1° prime de feu incorporée dans le salaire de base, afin d'être comprise dans le calcul de la retraite ; 2° prime de prévention accordée aux sous-officiers titulaires du brevet requis, bien que les sous-officiers soient assimilés à des gradés civils, comme aux officiers ; 3° revalorisation progressive du traitement des sous-officiers. L'ensemble de ces mesures constituerait un sérieux encouragement pour un corps responsable et efficace qui doit faire face à des tâches difficiles et dangereuses.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas au nombre de celles susceptibles de recevoir une application immédiate. En particulier, les rémunérations des sous-officiers professionnels sont calculées sur celles des emplois techniques communaux correspondants, et il n'est pas envisagé de remettre en cause cette parité. D'autre part, la prime de qualification a été instituée au bénéfice des officiers lorsque ceux-ci sont titulaires du brevet de prévention. Par contre, le Gouvernement a retenu à titre prioritaire trois mesures en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, qui ont été incluses à l'article 125 de la loi de finances pour 1984. Il s'agit tout d'abord de porter le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et orphelins de sapeurs-pompiers décédés en service commandé, au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont les fonctionnaires ou l'agent auraient pu bénéficier, soit au taux de 100 p. 100 selon les nouvelles dispositions, au lieu de 50 p. 100 dans l'ancien système avec effet du 1^{er} janvier 1983. D'autre part, les sapeurs-pompiers cités à titre posthume à l'ordre de la Nation font l'objet d'une promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint, ce qui permet une amélioration du montant des pensions et rentes viagères d'invalidité. Enfin, le texte législatif a prévu que les sapeurs-pompiers professionnels bénéficieraient, sous certaines conditions, d'une bonification du temps de service accompli dans la limite de cinq années pour la liquidation de leur pension de retraite. Les dispositions qui précèdent ont fait l'objet de trois projets de décret dont les deux premiers ont été récemment transmis au Conseil

d'Etat après avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale alors que le troisième projet de décret, relatif à la bonification d'ancienneté, a été examiné par le Conseil supérieur dans sa séance du 1^{er} mars. Ce dernier n'a toutefois pas adopté les dispositions relatives à la majoration de la cotisation retraite.

Protection civile (politique de la protection civile)

40306. - 9 avril 1984. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la réforme des secours d'urgence en cours d'élaboration. Traditionnellement, le secours d'urgence aux personnes est assuré par les sapeurs-pompiers et leurs médecins dans la mesure où la protection contre les effets indirects d'un accident, le dégagement, la désincarcération et le sauvetage des personnes en détresse sont des interventions spécifiques du ressort des missions des sapeurs-pompiers, qui disposent à cet effet de matériels adaptés. La coordination des secours d'urgence envisagée au travers d'une structure centralisatrice des appels au secours, en l'occurrence le numéro d'appel 15, présente des inconvénients à la fois coûteux et dangereux. En effet, la mise en place de cette structure, avec les coûts afférents en personnels et en matériels, se superpose à une institution existante (sapeurs-pompiers et S.M.U.R.) parfaitement organisée pour couvrir l'ensemble du territoire national dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité; par ailleurs, elle n'évitera pas l'intervention des sapeurs-pompiers qui sont les plus à même pour assurer la sécurité contre les sinistres de toute nature mais qui seront aussi inévitablement sollicités avec des retards préjudiciables aux victimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine et notamment si un tel projet est réellement envisagé.

Réponse. - Il convient de rappeler que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est particulièrement conscient de l'effort important consenti par les collectivités locales pour doter notre pays de services de secours, dont chacun se plaît à souligner l'efficacité. Il s'attache à ce que l'organisation du dispositif d'ensemble garantisse un emploi rationnel de tous les moyens, évitant des doubles emplois ou l'engagement de moyens inadéquats. A cet égard, il est impératif de se prémunir contre tout risque de confusion qui pourrait exister entre les rôles respectifs des numéros d'appel d'urgence téléphonique 18 et 15. Pour y parvenir, les centres de réception des appels sur ces deux numéros doivent être interconnectés de telle sorte qu'une demande d'intervention puisse être réorientée sans délai si cela est nécessaire. En outre, la médicalisation du secours ne doit pas faire oublier l'indispensable complémentarité des moyens de secours: l'intervention médicale est bien souvent conditionnée par la mise en œuvre concomitante ou préalable, d'autres techniques de secours, du ressort des corps de sapeurs-pompiers. D'ailleurs, il serait contraire à l'intérêt des personnes en détresse de négliger le potentiel considérable que constituent les sapeurs-pompiers dont la disponibilité et la compétence au service de nos concitoyens sont depuis de nombreuses années éprouvées. Enfin, le projet de loi sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires devrait prochainement permettre de mieux fixer les domaines de responsabilité respectifs des services compétents en matière de secours.

Communes (finances locales)

40821. - 16 avril 1984. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour faire homologuer un recensement complémentaire de leur population afin d'adapter le montant de la dotation globale de fonctionnement à leurs nouveaux besoins. Il lui rappelle que la population à prendre en compte pour déterminer ce montant résulte des recensements généraux et complémentaires. Aux termes de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 (article 19 modifié), le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différent d'au moins 15 p. 100 de la population légale selon le dernier recensement. Il lui rappelle également que, selon la circulaire n° 243 du 27 avril 1964 (ministre de l'intérieur, ministre des finances et des affaires économiques), le nombre de logements nouveaux ou en chantier à retenir pour calculer la population fictive ne peut être inférieur à 25. Ce chiffre a pour effet, dans les petites communes, d'élever parfois considérablement le seuil d'accroissement de la population tel qu'il est prévu par la loi. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de supprimer cette disposition.

Communes (finances locales)

57244. - 8 octobre 1984. - M. Didier Chouat s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48621 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Selon les termes du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 une commune peut bénéficier de la procédure de recensement complémentaire de population « lorsque par suite de l'exécution d'un programme de construction l'évolution constatée de la population répond à la formule suivante: $B + C \geq 20$ p. 100 de A dans laquelle A = population légale selon le dernier recensement; B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée; C = quatre fois le nombre de logements en chantier ». Ce seuil de 20 p. 100 a été ramené à 15 p. 100 par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979. L'objet de ces règles est de permettre aux communes, dont l'expansion rapide résulte de l'exécution d'un programme de construction, impliquant des besoins nouveaux d'infrastructure, de ne pas attendre le prochain recensement général de population pour bénéficier de l'accroissement du montant des concours financiers liés à celui de la population. La mise en œuvre de ces critères d'éligibilité à la procédure de recensement complémentaire conduit à écarter les demandes émanant de communes dont les logements nouveaux ou en chantier ne paraissent pas, de par la faiblesse de leur nombre, résulter de l'exécution d'un programme de construction, conformément aux termes ci-dessus rappelés du décret du 16 mars 1964. Dans ces conditions, certaines communes, parmi les plus petites, dont la population s'est accrue de plus de 15 p. 100 depuis le dernier recensement général, ne peuvent bénéficier de recensements complémentaires, leur accroissement de population ne pouvant être rattaché à la réalisation d'un programme de construction. Cette situation n'est pas nouvelle mais, à l'occasion du réexamen des mécanismes d'attribution de la dotation globale de fonctionnement prévu par la loi du 3 janvier 1979, avant le 1^{er} janvier 1986 il sera possible, le cas échéant, de réexaminer le dispositif réglementaire et législatif actuellement en vigueur.

Communes (finances locales)

40875. - 16 avril 1984. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur une enquête syndicale actuellement menée par le syndicat national des instituteurs (Fédération éducation nationale) et P.E.G.C. auprès des maires de l'Aveyron, pour savoir quelle est l'utilisation faite des dotations spéciales perçues par les communes du département qui déclarent loger ou indemniser des instituteurs. Cette enquête menée parallèlement à celles de l'administration semble ne pas tenir compte de la circulaire du 1^{er} février 1984 indiquant que « comme l'ensemble des allocations versées au titre de la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale attribuée au titre du logement des instituteurs est libre d'emploi ». Il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition pour que les maires ne soient appelés à répondre qu'aux règles fixées par cette circulaire et non à des pressions extra-administratives.

Réponse. - La circulaire du 1^{er} février 1984 publiée au *Journal officiel* du 10 février 1984 prise en application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 prévoit que la dotation spéciale attribuée aux communes au titre du logement des instituteurs est libre d'emploi, comme l'ensemble des attributions versées au titre de la dotation globale de fonctionnement. Ce principe du libre emploi de la dotation n'est que l'application de l'une des règles fondamentales de la comptabilité publique, à savoir la non-affectation des dépenses et des recettes. Dans ces conditions, les maires interrogés dans le cadre de l'enquête mentionnée par le parlementaire intervenant, non seulement ne sont pas tenus de répondre à l'enquête mais encore n'en ont pas la possibilité matérielle. En effet, la dotation spéciale attribuée au titre de la dotation globale de fonctionnement est intégrée à la masse des crédits inscrits en recette au budget communal. En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 212-14 du code des communes, les budgets de la commune restent déposés à la mairie, où ils sont tenus à la disposition du public. Enfin, il convient de préciser que l'enquête dont il s'agit ne revêt aucun caractère officiel, et que, de ce fait, les obligations des maires se bornent à la communication des budgets communaux, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Communes (personnel)

48913. - 7 mai 1984. - **M. Louis Bezeon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les disparités qui existent actuellement entre les personnes des régies communales directes et les agents titulaires des collectivités locales. Contrairement aux seconds, les premiers considèrent qu'ils n'auront aucune garantie statutaire. Il lui demande dans quelles mesures il peut envisager une modification de cet état de fait.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative : des communes ; des départements ; des régions ; de leurs établissements publics ; des offices publics d'habitations à loyer modéré ; des caisses de crédit municipal, à l'exception des directeurs et des agents comptables. Par cette définition, le législateur a entendu prendre en considération la situation des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics régis par le droit public. En conséquence, les agents des régies communales et intercommunales possédant la qualité d'agent communal et relevant du livre IV du code des communes ont vocation à bénéficier des garanties statutaires fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée. En revanche, les agents employés par les régies communales et intercommunales, possédant la qualité de salarié du droit privé et relevant des conventions collectives conclues sur la plan national, régional ou local selon la branche professionnelle considérée ou, à défaut, de convention collective, relevant des accords d'établissements, ne sont pas pris en compte dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984. Aucune disposition législative spécifique tendant à intégrer ces agents dans la fonction publique territoriale n'est envisagée dans l'immediat par le Gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

50234. - 14 mai 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 44287 du 6 février 1984 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984, demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** dans quels délais les décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale seront publiés. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y aurait à publier ces textes dans les meilleurs délais. En effet, ainsi que l'illustrait sa question, il est un certain nombre de situations particulières qui actuellement ne peuvent être prises en compte en matière de reclassement mais qui pourront l'être par la suite. Il serait souhaitable que les agents qui ont manifesté la volonté de progresser dans leur carrière en passant des concours de catégorie supérieure ne soient pas pénalisés du choix qu'ils ont fait d'entrer dans la fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

61057. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50234 (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) concernant la fonction publique territoriale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'entrée en vigueur rapide de l'ensemble des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les décrets n° 84-346 du 10 mai 1984 et n° 84-616 du 17 juillet 1984 ont respectivement fixé les règles de composition et de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la commission mixte paritaire. Aussi, le conseil supérieur, qui doit être consulté sur tous les textes réglementaires intéressant les fonctionnaires territoriaux et qui, en outre, possède un pouvoir propre de proposition, a pu tenir sa première réunion le 25 juillet 1984, dans le délai de six mois fixé par la loi. Depuis son installation, le conseil supérieur a été saisi de vingt projets de décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 dont quatre sont publiés (décret n° 84-1103 du 10 décembre 1984 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité, décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 relatif à l'extension du temps partiel, décret n° 84-1157 du 21 décembre 1984 relatif au

conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. et décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif au licenciement pour insuffisance professionnelle des fonctionnaires territoriaux). Trois autres décrets seront publiés dans les prochains jours : il s'agit de ceux relatifs aux droits syndicaux, au congé pour formation syndicale et à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Plusieurs textes très importants, dont notamment les projets de décrets relatifs aux centres de gestion, aux centres de formation, aux comités techniques paritaires, aux commissions administratives paritaires, à l'hygiène et à la sécurité, aux emplois de cabinet et aux commissions de dévolution des biens et de reclassement des agents du C.F.P.C. sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat après avoir été examinés par le conseil supérieur. Ils seront publiés dans les prochaines semaines. Le conseil supérieur, qui se réunit tous les mois, examinera très prochainement les projets de décrets relatifs à la protection sociale des non-titulaires, au droit à la formation, à la discipline et aux fonds de compensation du supplément familial de traitement. En outre, le Gouvernement lui soumettra dans les prochains mois, les projets de décrets relatifs aux positions des fonctionnaires, aux emplois de direction, à la notation, aux fonctionnaires à temps non complet, aux titularisations, aux congés, à la perte d'emploi. On peut dire que, d'ici à la fin 1985, l'essentiel des dispositions organiques de la loi du 26 janvier 1984 auront fait l'objet de décrets d'application. Par ailleurs, bien qu'un délai de quatre années ait été prévu par la loi du 26 janvier 1984 pour publier les statuts particuliers concernant les fonctionnaires territoriaux, la réflexion sur les futurs statuts a été engagée sans délai en liaison étroite avec le conseil supérieur, notamment pour ce qui concerne la catégorie A. Les projets de statuts particuliers concernant la catégorie A seront déposés sur le bureau du conseil supérieur dans le courant de 1985. La réflexion a aussi commencé pour les autres catégories B, C et D. Enfin le Gouvernement poursuit la définition des dispositions d'application du droit à la mobilité reconnu par l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de celles nécessaires à la mise en œuvre des mesures transitoires prévues par l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats. C'est tout particulièrement le cas de la mise en œuvre de l'accès direct de l'une ou l'autre des deux fonctions publiques et notamment de la procédure de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. C'est pourquoi le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis, pour préciser les conséquences juridiques de ces dispositions. Toutefois, et sans attendre la réponse de la Haute Juridiction, des dispositions adaptant les procédures existantes de détachement et d'intégration et par concours interne ou par liste d'aptitude sont d'ores et déjà en cours d'élaboration pour permettre d'instituer, dans des délais aussi rapprochés que possible, cette mobilité, avant que soit arrêtée la liste des corps comparables telle que prévue à l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, ou que soient établis, conformément aux articles 4 et 6 de la même loi, les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale. Les premières mesures, ouvrant des possibilités de mobilité et permettant en particulier de répondre à l'attente d'agents qui ont manifesté la volonté d'améliorer leur situation en se présentant à des concours de recrutement dans un grade supérieur à celui détenu sans perdre le bénéfice de leur carrière déjà accomplie, sont à l'étude et seront rendues publiques prochainement. Parallèlement, et comme il a été dit ci-dessus, est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers. L'ensemble des travaux ainsi menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans des délais particulièrement rapprochés si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques. Un très important travail réglementaire a donc été réalisé en étroite liaison avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en quelques mois. Il sera poursuivi sur le même rythme pour que la réforme, dont l'enjeu est fondamental pour la décentralisation et au regard des personnels concernés, entre en vigueur le plus rapidement possible.

Santé publique (politique de la santé)

50258. - 14 mai 1984. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la carrière des inspecteurs de salubrité dont l'objectif municipal concerne l'information, la prévention et le contrôle de tout ce qui

a trait à l'hygiène du milieu et la protection générale de la santé publique. Dans l'attente des décrets pris en application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à l'encontre de ce personnel, dans les domaines suivants : 1° situation juridique : de quelle administration dépendent-ils ? Quelles seront leurs attributions ? 2° situation professionnelle : les corps auxquels ils seront rattachés comprendront-ils les techniciens et assistants sanitaires ? L'alignement sur les autres emplois de la catégorie B pourvue de trois niveaux sera-t-il effectué en créant l'emploi d'inspecteur de salubrité chef ? 3° formation : le C.F.P.C. dispensera-t-il des cours ou stages de formation à l'égard des inspecteurs de la salubrité.

Réponse. - Les inspecteurs de salubrité exercent leurs missions soit au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, soit dans les bureaux municipaux d'hygiène ; ils sont agents de la fonction publique territoriale. Ceux d'entre eux qui sont affectés dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales pourront opter, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour le statut de fonctionnaire territorial ou le statut de fonctionnaire de l'Etat. Les missions de contrôle technique et administratif des règles d'hygiène qui sont les leurs sont en effet depuis l'intervention de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la compétence de celui-ci. Les agents affectés dans les bureaux municipaux d'hygiène bénéficient des dispositions du statut général du personnel communal. Leur situation fera l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de préjuger actuellement les orientations qui seront prises en la matière. Ces personnels pourront bénéficier d'une formation assurée dans les conditions fixées par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi du 26 janvier 1984, dès lors que cette formation aura été prévue dans le programme de formation établi par les centres de gestion.

Bâtiment et travaux publics (réglementation)

81310. - 4 juin 1984. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les propositions suivantes faites par les professionnels du secteur de la serrurerie-métallerie en vue d'assurer une protection contre les cambriolages dont le nombre s'accroît dangereusement : 1° Obligation à tout détenteur d'appareils de fabrication ou de reproduction de clés de sécurité d'en faire la déclaration afin d'être répertorié ; 2° Exclusivité de la reproduction de clés de sécurité donnée à des professionnels qualifiés et répertoriés ; 3° Etablissement et révision de la liste des clés de sécurité par concertation entre fabricants et professionnels serruriers et interdiction de la reproduction « sauvage » de ces clés sans l'identité et l'autorisation du demandeur ; 4° Obligation de déclaration immédiate de tout vol ou vente de matière de fabrication ou de reproduction ; 5° Poursuite pénale à l'encontre d'une infraction concernant l'une ou l'autre des règles de sécurité énoncées ci-dessus. Les professionnels concernés souhaitent par ailleurs la mise en place d'une commission de concertation sur la sécurité des personnes et des biens comprenant les services de police, les organismes d'assurances, les professionnels serruriers et les fabricants de fermeture. Il leur apparaît enfin très utile que soit organisée une information du public sur les moyens techniques ou pratiques de se protéger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en compte de ces suggestions dont la mise en œuvre constituerait une prévention efficace contre les vols et les effractions.

Réponse. - 1° Selon les plus récentes statistiques disponibles, le nombre des cambriolages sans effraction apparente commis dans Paris et sa banlieue, c'est-à-dire dans la zone la plus urbanisée du territoire ; reste peu élevé. Rapporté au nombre total des cambriolages, leur pourcentage était de 6,33 p. 100 en 1981, de 5,14 p. 100 en 1982 et de 7,33 p. 100 en 1983. Ces chiffres

incluent les cambriolages commis avec des outillages professionnels mais également ceux qui ont pu être réalisés au moyen de vraies clés volées à leurs propriétaires ou imprudemment confiées par ces derniers à des personnes malhonnêtes ou indignes de foi. Le pourcentage des cambriolages effectivement imputables à l'utilisation d'outils d'usage professionnel est donc en réalité inférieur aux chiffres cités ci-dessus. Il semble dans ces conditions excessif de conclure à la recrudescence des cambriolages perpétrés selon ce mode opératoire. 2° L'institution par voie réglementaire de contrôles sur les instruments professionnels d'ouverture et de crochetage aux divers stades de la fabrication et de la distribution, ou en cas de vol, ne pourrait donc avoir qu'une efficacité limitée. En revanche, ces contrôles entraîneraient à coup sûr de lourdes contraintes industrielles et administratives, en raison des procédures complexes qu'elles imposeraient aux fabricants, aux vendeurs et aux particuliers. Il serait en outre paradoxal de soumettre les matériels professionnels à des sujétions spéciales et de pénaliser par là même les professionnels qui en ont normalement l'usage, tout en laissant librement accessibles au public des outils ou des instruments largement utilisés par les cambrioleurs. Il convient à cet égard de rappeler que les cambriolages sont réalisés dans leur grande majorité par pestées, enfoncements et actions mécaniques. A Paris, le pourcentage des cambriolages commis selon ces modes opératoires était de 64,30 p. 100 en 1981, 61,74 p. 100 en 1982 et 55,06 p. 100 en 1983. Pour les mêmes années, ce pourcentage était en banlieue parisienne de 73,62 p. 100, 69,64 p. 100 et 65,92 p. 100. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les meilleures garanties d'éviter l'utilisation délictueuse des matériels professionnels d'ouverture et de crochetage sont à attendre des serruriers eux-mêmes et des règles déontologiques qu'ils s'imposent dans l'exercice de leur métier. Les chiffres ci-dessus témoignent du sérieux des intéressés et du soin qu'ils apportent à ne pas divulguer leurs techniques d'ouverture. La priorité dans la lutte contre les cambriolages ne paraît donc pas devoir être donnée à la réglementation d'une corporation dont la vocation est précisément de mettre au point et d'installer les dispositifs propres à faire échec aux malfaiteurs, et dont les membres font preuve dans leur immense majorité d'une haute conscience professionnelle. 3° De même, la solution au problème des cambriolages ne paraît pas résider dans la création par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'une nouvelle instance centralisée de concertation, qui aurait à se prononcer sur la définition des normes auxquelles devrait répondre une « clé de sécurité ». S'agissant d'une question de caractère exclusivement technique, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'est pas qualifié pour émettre un avis autorisé à ce sujet ni pour cautionner l'attribution d'un label « haute sécurité » aux systèmes de fermeture. La définition de telles normes et la classification des matériels de fermeture relèvent de la seule compétence des organisations professionnelles intéressées et des fabricants, qui ont bien entendu toute latitude pour constituer des commissions à cette fin ou pour apporter leur concours technique aux instances existantes ou qui se créeraient dans ce but. 4° Il appartient en revanche aux personnels de police de participer activement à l'information du public sur les perfectionnements apportés par les fabricants à leurs systèmes de fermeture et sur les moyens dont il dispose pour se protéger. C'est ainsi que conseils et mises en garde sont dispensés localement par les services disposant de cellules anti-cambriolages (C.A.C.) créées au sein des sûretés urbaines de sept circonscriptions importantes et par les Bureaux Information Sécurité (B.I.S.) créés le 28 juin 1982, dans quarante villes. Ces services peuvent adresser au public des recommandations qui constituent des règles élémentaires de sécurité pour la protection des biens. Tous les médias sont sollicités pour participer à cette action de prévention. La diffusion de documents (affiches, fascicules, notices techniques, etc.) est assurée par les policiers mais aussi par les conseils communaux de prévention de la délinquance dans les communes qui s'en sont dotées. Par ailleurs, les services de police ont reçu pour instruction de multiplier les réunions de travail avec les catégories socio-professionnelles plus particulièrement touchées par la délinquance (commerçants, banquiers, bijoutiers, industriels, pharmaciens notamment) pour limiter, par la mise en œuvre de techniques de sécurité spécifique, les risques encourus par ces professionnels. En outre, l'opération « tranquillité-vacances », qui dure chaque année du 1^{er} juillet au 5 septembre, est orientée vers la lutte contre les cambriolages et l'information du public. Des campagnes sont également menées auprès des personnes âgées par l'intermédiaire des foyers et des associations afin de les informer des modes d'opérer de certains malfaiteurs et leur prodiguer tous conseils utiles. Pour le seul ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les conférences qui ont été organisées ont permis de toucher, en 1983, près de quarante-deux mille personnes au cours de sept cent douze causeries. Cette politique traduit la préférence accordée en ce domaine par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation au développement d'actions concrètes de prévention et d'information, plutôt que de recourir à une réglementation nouvelle.

Communes (finances locales)

51407. - 11 juin 1984. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'indemnité de logement aux instituteurs. Celle-ci est affectée aux communes par un versement spécifique au titre de la dotation globale de fonctionnement. Ce versement inclut l'indemnité de logement correspondant aux logements de fonction utilisés par les enseignants. Il souhaiterait que soit précisée l'obligation pour les communes, là où les logements de fonction le nécessitent, d'affecter le montant de la somme versée par l'Etat à l'amélioration dudit logement.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 dispose que les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges réelles qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. La dotation allouée aux communes a été fixée sur la base du coût moyen national des charges de logement assumées, au 1^{er} janvier de l'année considérée, par les communes, au titre des obligations qui sont les leurs en la matière. Ces charges comprennent notamment le coût de l'entretien des logements de fonction et aussi les dépenses d'indemnisation versées à titre obligatoire aux instituteurs qui ne peuvent recevoir un logement convenable. Comme l'ensemble des allocations versées au titre de la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale attribuée au titre du logement des instituteurs est libre d'emploi ; dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de prévoir une affectation particulière pour cette dotation.

Electricité et gaz (centrales privées)

51610. - 11 juin 1984. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 a modifié les puissances des usines hydrauliques qui font relever celles-ci de la procédure de la concession. Alors que cette procédure s'appliquait jusque-là aux installations dépassant 500 kilowatts, elle ne concerne plus maintenant que les installations excédant 4 500 kilowatts. C'est donc le régime de la simple autorisation qui est retenu pour une installation dont la puissance est comprise entre 500 et 4 500 kilowatts. Ces nouvelles mesures ont une incidence directe sur les conditions dans lesquelles sont réparties les valeurs locatives lorsque l'installation concerne plusieurs communes. Cette répartition, qui s'appliquait conformément aux dispositions du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 quand la puissance dépassait 500 kilowatts, ne peut donc plus être envisagée en-dessous du seuil de 4 500 kilowatts. Les modifications évoquées ci-dessus risquent donc de pénaliser gravement des communes. C'est notamment de cas de la commune d'Ambeyrac (Aveyron) qui est directement intéressée par l'installation d'une micro-centrale projetée sur le territoire de la commune de Montbrun (Lot). L'installation nécessite un exhaussement du barrage qui aggrave considérablement les principes du plan d'eau sur la plaine d'Ambeyrac. La remontée de la nappe phréatique et l'augmentation des fréquences de crues vont effectivement entraîner, malgré les précautions prises, des nuisances importantes pour cette commune. Lorsqu'un premier dossier avait été déposé en 1977 pour l'installation de cette centrale, une répartition des taxes locatives était prévue sur la base des dispositions du décret du 5 janvier précité entre les communes concernées. Les modifications apportées par le décret du 15 avril 1981 peuvent donc avoir des effets regrettables pour certaines communes en ce qui concerne l'élaboration de leur budget. Il lui demande les raisons qui ont motivé les changements apportés par ce décret dans la détermination du seuil des kilowatts entraînant la procédure de la concession et, par voie de conséquence, la suppression du partage entre les communes intéressées des ressources issues de l'installation en cause, lorsque celle-ci intervient sous le régime de la simple autorisation. Il lui demande également si, compte tenu du préjudice subi de ce fait par les communes concernées, les dispositions du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 ne lui paraissent pas devoir continuer à être appliquées, même lorsque la procédure de la concession n'est pas mise en œuvre.

Electricité et gaz (centrales privées)

52411. - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51610 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En raison de la complexité de la procédure de la concession et des délais nécessaires à son déroulement, l'article 25 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 a rendu applicable le régime de l'autorisation lorsque la puissance des installations hydroélectriques se situe entre 500 et 4 500 kilowatts. Cette disposition législative constitue une mesure d'allègement rendue nécessaire par l'accroissement des demandes de concession lié au contexte énergétique. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 qui procède à une refonte complète du régime d'autorisation permettant au commissaire de la République d'accorder des autorisations non automatiques à l'issue d'une enquête publique. En ce qui concerne les impôts directs locaux, l'extension du régime de l'autorisation à l'ensemble des installations dont la puissance n'excède pas 4 500 kilowatts a effectivement pour résultat de limiter les cas d'application du régime de répartition des valeurs locatives prévu par le code général des impôts, ce dispositif étant réservé par la loi aux « ouvrages hydroélectriques concédés ». En effet, aux termes des articles 1399 et 1475 du code général des impôts, qui concernent respectivement la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle, « les valeurs locatives des ouvrages hydroélectriques concédés sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés où existent des ouvrages de génie civil », selon les modalités prévues aux articles 316 à 321 et 323 de l'annexe III au code précité. Dès lors qu'un certain nombre d'installations hydroélectriques relèvent du régime de la simple autorisation et non plus de celui de la concession en application des dispositions précitées de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 et du décret du 15 avril 1981, elles n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code général des impôts évoquées ci-dessus et la procédure de répartition des valeurs locatives entre communes n'est pas applicable. Toutefois, il est possible aux communes concernées de répartir entre elles le produit communal de taxe professionnelle issu de l'imposition des installations hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 4 500 kilowatts, éventuellement en retenant les modalités prévues aux articles 316 à 319 et 323 de l'annexe III du code général des impôts applicables avant l'intervention de la loi du 15 juillet 1980 et du décret du 15 avril 1981 précités. Les règles relatives à la participation du produit communal de taxe professionnelle entre communes sont fixées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 juillet 1980. Cet article envisage deux hypothèses dont l'une correspond à la situation évoquée. Il s'agit de la répartition du produit communal de taxe professionnelle acquittée par les entreprises en l'absence de zone d'activités économiques gérée par un groupement de communes ou un syndicat mixte. Dans cette hypothèse, il appartient aux communes concernées de répartir entre elles, par délibérations concordantes, tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire. Si de telles délibérations sont prises, le potentiel fiscal de chacune des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. Ainsi le potentiel fiscal est minoré pour la commune qui transfère du produit de taxe professionnelle ; en revanche, celui des communes bénéficiaires est majoré. Le potentiel fiscal constituant un des éléments du calcul de certains concours de l'Etat, la modification de sa valeur pour chacune des communes aura des incidences sur les dotations qu'elles percevront notamment en matière de dotation globale de fonctionnement et en ce qui concerne les attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Police (fonctionnement : Paris)

52802. - 2 juillet 1984. - **M. Pierre Sas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : le 6 avril 1984, vers 18 h 20, stationnait place Gambetta à Paris, devant la mairie et le commissariat de police du 20^e arrondissement, un véhicule de transport de gardiens de la paix de couleur grise, immatriculé 92728 DF à l'arrière duquel était inscrit à la peinture rouge une expression américaine injurieuse et le sigle d'un mouvement dont le fondement est de rejeter toute autorité établie. Il lui signale que, outre un long stationnement à l'endroit indiqué, ce véhicule circulait à 19 h 20, place Martin-Nadaud. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les services de police ont laissé en circulation un tel véhicule, et s'il n'estime pas opportun de donner des instructions afin d'éviter qu'à l'avenir une pareille situation ne se reproduise.

Police (fonctionnement : Paris)

52940. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52802 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant un véhicule de transport de gardiens de la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le 7 avril dernier, l'effectif du car n° 92728 DF avait été chargé d'assurer la surveillance du marché aux puces de la porte de Montreuil. Un individu, sans profession et sans domicile fixe, a apposé au moyen d'une bombe de peinture rouge, des graffitis à l'arrière du véhicule administratif. Il a été immédiatement interpellé, et mis à la disposition de la police judiciaire. Dans l'attente des constatations de l'officier de police judiciaire et en raison de la rédaction des rapports d'intervention, le car de police a été immobilisé deux heures trente devant le commissariat du vingtième arrondissement qu'il a quitté pour être dirigé, par l'itinéraire le plus direct, sur les services techniques de la préfecture de police afin que les inscriptions soient effacées.

Arts et spectacles (musique)

53063. - 23 juillet 1984. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la loi portant réforme du statut de la fonction publique territoriale sur le fonctionnement des écoles municipales de musique. En effet, les professeurs ne peuvent être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'aptitude, ce qui n'est pas le cas pour tous. L'application stricte du nouveau statut provoquerait le licenciement de ces personnels et leurs postes ne pourraient pas être pourvus, car il y a, à l'heure actuelle, un manque de professeurs possédant ce certificat d'aptitude. En conséquence, il lui demande quelles mesures transitoires il envisage pour résoudre cette situation.

Réponse. - Seuls les emplois de directeur et de professeur d'une école municipale de musique contrôlée par l'Etat, c'est-à-dire d'un conservatoire municipal de région ou d'une école nationale de musique, sont réglementés ; cependant les communes déterminent le plus souvent les conditions de recrutement et de rémunération des personnels des écoles municipales non contrôlées par analogie avec les règles qui sont applicables aux écoles ci-dessus mentionnées. Mais il ne s'agit que d'une pratique et la titularisation de ces personnels ne doit pas nécessairement intervenir selon les conditions applicables aux professeurs des conservatoires municipaux de région ou des écoles nationales de musique. Elle peut aussi intervenir au plan local selon les modalités particulières qu'ont décidé d'adopter les conseils municipaux des communes, sièges d'une école de musique. Si la titularisation n'était pas prononcée dans de telles conditions, les personnels concernés pourraient alors bénéficier des dispositions de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui prévoit que les agents non titulaires ne peuvent être licenciés, s'ils remplissent les conditions fixées aux articles 126 à 135 de la même loi, que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur seront ouverts par les décrets prévus à l'article 128 de la même loi.

Communes (finances locales)

54004. - 27 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles seront les modalités de prise en charge par le département des emprunts contractés par les communes pour les travaux de construction ou de rénovation des collèges ainsi que le dispositif définitif pour la compensation financière que doit apporter l'Etat dans ce cas en application de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983.

Collectivités locales (finances locales)

61000. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54994 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative aux finances locales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le département aura la charge des collèges à partir du 1^{er} janvier 1986. L'article 14 de cette loi prévoit qu'à ce titre il assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements, à l'exception de celles des dépenses pédagogiques qui restent à la charge de l'Etat et des dépenses de personnel. Dans l'exercice de ses nouvelles compétences, le département assumera l'ensemble des obligations du propriétaire et du locataire, quel que soit le propriétaire des biens. Toutefois, conformément à l'article 14-1 introduit dans la loi précitée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, lorsque la commune est propriétaire des biens, celle-ci continuera d'assumer la charge des annuités d'emprunts contractés avant le transfert de compétences. Dans ces conditions, un éventuel dispositif de compensation financière de l'Etat en faveur du département serait sans objet en ce qui concerne la charge du remboursement de tels emprunts.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

55003. - 27 août 1984. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les comités régionaux et les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi devaient être associés, par leurs avis, à l'élaboration des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, selon la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, titre II, section IV, article 84, premier alinéa. Le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983 a réformé les comités régionaux, dont les attributions, la composition et le fonctionnement ont été redéfinis par la circulaire conjointe du 10 octobre 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de la formation professionnelle aux préfets, commissaires de la République. Or, il apparaît dans la circulaire du 29 juillet 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale, prise en application de la loi du 7 janvier 1983, que « les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont en effet appelés à donner un avis sur le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue ». Le comité départemental des Alpes-Maritimes qui examine la carte scolaire des premières formations technologiques dispose d'une commission de l'apprentissage ainsi que d'une section spécialisée juridictionnelle et, bien entendu, d'une commission pour l'orientation et la formation des jeunes. Toutefois, il n'est jamais consulté sur le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Il lui demande si des textes sont envisagés pour réformer les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et dans l'affirmative, à quelle date. Dans l'attente de leur parution, il souhaiterait savoir quelles instructions pourront être données aux préfets, commissaires de la République pour permettre aux élus ainsi qu'aux représentants des employeurs, des salariés et des administrations de faire jouer leur plein rôle aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi dans l'élaboration du programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Réponse. - L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit que le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est saisi pour avis par la région du programme régional annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Cette disposition législative est immédiatement applicable et il appartient en conséquence au président du conseil régional de s'y conformer. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Alpes-Maritimes, la première tranche du programme 1985 a été soumise à l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi lors de sa séance du 3 décembre 1984, à laquelle assistait un représentant du conseil régional. Les membres du comité ont pris note des orientations générales de ce programme et ont souhaité en effectuer un examen approfondi au niveau de la délégation permanente du comité. Le représentant du conseil régional a indiqué qu'il serait tenu compte des observations et suggestions émises par les membres de la délégation permanente. L'application des dispositions de l'article 84 de la loi précitée du 7 janvier 1983 ne semble donc pas poser de difficultés particulières dans ce département et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Insignes et emblèmes (réglementation)

50066. - 5 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application de la circulaire n° 84-087 du 23 mars 1984, relative à l'utilisation de cocardes tricolores sur les véhicules des élus locaux. Il s'étonne que toute latitude soit laissée à la vente de ces autocollants, alors que leur utilisation est très strictement délimitée par circulaire précédemment évoquée, et que l'utilisation illégale de la cocarde tricolore par les élus locaux est sanctionnée par une contravention sans avertissement préalable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une harmonisation de la réglementation et de la vente de ces autocollants ou, à défaut, une information extrêmement large auprès des élus locaux.

Réponse. - La réglementation actuelle prohibe l'apposition de cocardes aux couleurs nationales sur les véhicules autres que ceux des autorités et personnalités prévues aux termes du décret validé n° 2619 du 20 août 1942. Sa stricte application par les services compétents doit en assurer l'efficacité. C'est la raison pour laquelle les commissaires de la République ont été invités par circulaires des 28 août 1978 et 23 mars 1984 à prendre toutes les dispositions à cet égard et d'en assurer la plus large diffusion. Les infractions aux dispositions du décret de 1942 tombent sous le coup des dispositions de l'article R. 26-15 du code pénal. Rien ne s'oppose toutefois à ce que les élus désirant que leur véhicule soit doté d'un signe distinctif adoptent les timbre, sceau ou blason de leur commune, département ou région complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante. C'est cette mention qui doit permettre de distinguer clairement et immédiatement ces signes des simples autocollants disponibles dans le commerce. Il ne saurait donc être question d'envisager d'interdire la vente de ceux-ci.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

50065. - 12 novembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser le nombre d'immigrés clandestins qui ont été reconduits à la frontière en 1983 et au cours du premier semestre 1984.

Réponse. - En application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 29 octobre 1981, qui prévoit que les étrangers poursuivis pour entrée ou séjour irréguliers peuvent être condamnés notamment à la reconduite à la frontière, les tribunaux ont prononcé la peine de reconduite à l'égard de 7.384 étrangers en 1983 et de 4.483 étrangers pour les six premiers mois de 1984.

Communes (bulletins municipaux)

50066. - 26 novembre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le champ d'application du « droit de réponse ». Les règles d'exercice du droit de réponse en matière de presse écrite ont été fixées par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, auquel il convient d'ajouter l'apport de la jurisprudence. Le jurisclasser pénal précise que la notion de journaux ou périodiques doit s'entendre de la façon la plus générale : bulletin de rayonnement local (Cass. Crim. 27 juillet 1933) ou quotidiens à grand tirage. Des dispositions ayant été annoncées en faveur du développement de la participation des citoyens à la vie locale et d'un statut des élus (article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions), il lui demande s'il ne conviendrait pas de spécifier que l'exercice du droit de réponse s'applique aux bulletins municipaux d'information, édités par les collectivités locales.

Réponse. - Les règles d'exercice du droit de réponse en matière de presse écrite sont fixées par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Selon les termes de cet article 13, le droit de réponse naît de toute mise en cause contenue dans un journal ou dans un écrit périodique. La jurisprudence a précisé que la notion de journal ou d'écrit périodique devait s'entendre de la façon la plus générale : bulletins de rayonnement local (Cass. Crim. 27 juillet 1933) ou quotidiens à grand tirage. Il ressort de la lecture de la loi comme de l'examen de la jurisprudence qu'il ne fait pas de doute qu'un droit de réponse peut être exercé à la suite d'une mise en cause contenue

dans un bulletin municipal d'information édité par une collectivité locale, par « toute personne nommée ou désignée », ou, comme l'admet la Cour de cassation, aisément identifiable (ch. crim. 4 juin 1953 D. 1953-665). Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier la loi du 29 juillet 1881 pour énumérer les différentes catégories de publications dont les articles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit de réponse, ni, *a priori*, utile de prévoir des dispositions législatives aux bulletins municipaux d'information.

Papiers d'identité (passeports)

50062. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le passeport européen sera effectivement délivré en France dès janvier 1985 et quelles formalités seront à accomplir.

Réponse. - La mise en service du passeport de présentation uniforme, dit passeport européen, va intervenir à bref délai. Destinée à se substituer progressivement à celui actuellement en circulation, le nouveau passeport demeure un document national et ne diffère de l'ancien que par la présentation. Aussi, les formalités à accomplir pour l'obtenir resteront-elles strictement les mêmes.

Etat (organisation de l'Etat)

50067. - 17 décembre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre du processus de décentralisation. Lors de son intervention devant le conseil général de Charente-Maritime en septembre 1984, le ministre a affirmé sa volonté de compléter les réformes entreprises par un second volet destiné à démocratiser la vie locale (statut des élus, règles applicables à la minorité des assemblées délibérantes, participations des citoyens...). En conséquence, il lui demande de faire le point sur les projets envisagés relatifs à ces différents aspects.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation, qui n'est pas encore engagée, devra permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le Gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement. En ce qui concerne les droits des minorités des conseils municipaux et la participation des citoyens à la vie locale, il est confirmé qu'une étude est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions qui pourraient, éventuellement, être proposées en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des conseils municipaux.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

51307. - 24 décembre 1984. - **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la taxe locale d'équipement. La taxe locale d'équipement, calculée en fonction de la surface de l'habitation, est versée par les personnes qui font construire une maison sur le territoire d'une commune, à cette commune. Ex. : pour 152 mètres carrés dans la commune X, celle-ci devrait percevoir 8 952 francs. Cette somme a été, au départ, comptabilisée dans le budget. Or, les accédants à la propriété, souhaitant bénéficier des nouvelles dispositions prises en leur faveur, demandent un prêt P.A.P. Lorsque ce prêt, avantageux pour les accédants à la propriété, est accordé, un nouveau document, concernant la taxe locale d'équipement est établi, annulant le premier, et la somme à percevoir par la commune n'est plus alors, dans le cas cité, que de 3 298 francs (en général diminuée de près de moitié). Il semble donc que, si les P.A.P. avantageux, incontestablement, les accédants à la propriété, ils pénalisent les finances des communes. Pour une petite commune aux ressources modestes, les chiffres qui peuvent monter à 60 000, 70 000 francs grèvent très

fortement le budget. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour compenser ces pertes de recettes pour les collectivités locales.

Réponse. - L'assiette de la taxe locale d'équipement est constituée par la valeur des constructions, déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre nette une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles. Le barème actuel résulte du décret n° 81-620 du 20 mai 1981. Conformément à ce barème, la valeur au mètre carré de superficie développée hors œuvre nette est de 700 francs (portée à 770 francs en région d'Ile-de-France) pour les locaux d'habitation qui bénéficient d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé et pour les immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété. Cette même valeur au mètre carré est effectivement plus élevée pour d'autres catégories de constructions, puisqu'elle est de 1 000 francs (1 100 francs en région d'Ile-de-France) pour les locaux d'habitation relevant d'un financement par prêts conventionnés, et de 1 900 francs (ou 2 090 francs en région d'Ile-de-France) pour les constructions diverses qui sont classées dans la septième catégorie du barème, la plus fortement taxée. Comme le note le parlementaire intervenant, le manque à gagner qui résulte pour les communes, en termes de produit de taxe locale d'équipement, de ces mesures favorables aux logements bénéficiant d'un financement par prêts aidés, n'est pas compensé par l'allocation de ressources budgétaires. L'intérêt de cette politique repose sur des justifications sociales évidentes, dans la mesure où elle a pour objet de favoriser l'accession à la propriété par des personnes disposant de revenus inférieurs à certains seuils. Cette forme d'incitation à la construction justifie donc un effort des contribuables locaux aussi bien que nationaux. Ces raisons expliquent que l'Etat ne compense pas les effets de ces dispositions relatives à la taxe locale d'équipement. Certes, les communes sont dans certains cas partiellement indemnisées pour les moins-values de ressources qu'elles subissent du fait d'exonérations ou d'atténuations fiscales. Une telle compensation, qui d'ailleurs demeure partielle, n'a en effet été prévue, par la législation en 1956 pour les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties, que pour donner aux communes les ressources nécessaires à la réalisation d'équipements d'accompagnement à l'effort de reconstruction du parc immobilier ; il s'agissait de leur procurer les moyens de constituer les principaux réseaux de voirie, d'assainissement et d'adduction d'eau. Mais il s'agit en l'espèce d'une dérogation au principe général selon lequel les collectivités locales bénéficient des accroissements de la matière imposable située sur leur territoire, résultant par exemple de constructions nouvelles ou d'implantations industrielles, et supportent les conséquences fiscales des exonérations et atténuations prévues par la loi. Ces dérogations doivent demeurer exceptionnelles et conserver une portée limitée.

Collectivités locales (élus locaux)

61231. - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que son prédécesseur a reçu le 22 janvier 1982 un rapport sur le statut de l'élu local, départemental et régional et la limitation du cumul des fonctions et mandats électifs. L'auteur de ce rapport était **M. Marcel Debarge**, parlementaire en mission auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans sa conclusion, **M. Debarge** écrivait : « Les orientations et recommandations du présent rapport doivent, en réponse aux difficultés et à l'impatience légitime de nombreux élus, trouver au plus tôt une traduction législative, et ce, si possible, dès la session de printemps du Parlement » (p. 66). Le Premier ministre peut-il exposer pourquoi, près de trois ans après la transmission du rapport à son prédécesseur, le Parlement n'a pas encore été saisi de ses conclusions ? En sera-t-il saisi avant la fin de la législature.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par **M. Marcel Debarge**, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Ce projet de loi comportera notamment des dispositions relatives à la formation des élus, aux autorisations d'absences pour permettre l'exercice des fonctions électives, aux indemnités de fonction et au régime de retraite des élus locaux. Il sera ensuite

soumis, pour concertation, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Cette large concertation, qui n'est pas encore engagée, devra permettre d'obtenir un large consensus sur une loi très importante pour le développement de la démocratie locale et la participation des citoyens et leurs représentants à la gestion des collectivités locales. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le Gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes ou nazis)

61419. - 24 décembre 1984. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une série d'événements troublants qui se sont produits depuis quelques mois en France, mais aussi à l'étranger et qui ne peuvent qu'inquiéter l'ensemble des démocrates : 1^o la profanation de soixante-quatre tombes du cimetière israélite de Nice, mise à sac d'une librairie à Paris, arrestation d'un cambrioleur détenant de nombreux documents prouvant l'existence de réseaux néo-nazis. 2^o Mais il y a plus grave. Une revue, « Notre Europe » se livre à une véritable apologie du nazisme (comme le prouvent ses trois derniers numéros). Cette revue est l'organe des faisceaux nationalistes européens, nouvelle appellation de la Fédération d'action nationale et européenne (F.A.N.E.). De plus, des autocollants racistes et des publications antisémites et nazies sont publiées en France par « Notre Europe », pour le compte du Front action national-socialiste, - organisation néo-nazie allemande - dont le leader a été expulsé de France dernièrement. Comment peut-on laisser publier de tels documents dans notre propre pays. La dissolution de la F.A.N.E. ayant été annulée pour des motifs de forme : il est à craindre que l'extrême-droite néo-nazie ne relève la tête. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser de tels actes et interrompre l'impression et la diffusion de tels écrits.

Réponse. - Les faits dénoncés par l'honorable parlementaire mettent en évidence la nécessité, pour le Gouvernement, de maintenir une grande vigilance à l'égard de toute résurgence du nazisme dans notre pays. Cette volonté s'est traduite, dès le 20 août 1981, par l'envoi d'instructions très fermes aux commissaires de la République, leur demandant de saisir les parquets chaque fois qu'ils avaient connaissance d'écrits apologétiques du racisme, du nazisme ou de l'antisémitisme (infraction à l'article 24, alinéas 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) et d'user de leurs pouvoirs de police pour en prononcer, le cas échéant, l'interdiction et procéder à leur saisie. Ces instructions font l'objet d'une application scrupuleuse, notamment à l'égard de la revue « Notre Europe » dont les numéros successifs sont systématiquement transmis aux autorités judiciaires. Plusieurs condamnations ont été prononcées ces dernières années par les juridictions compétentes contre les responsables de cette publication. Pour sa part, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne manque pas de faire application des pouvoirs qu'il tient de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 précitée pour ordonner l'interdiction, ou le refoulement aux frontières au moment de leur présentation à l'importation, des publications étrangères néo-nazies, racistes ou antisémites. Sept décisions de refoulement et un arrêté d'interdiction sont intervenus à ce titre depuis le 10 mai 1981. Par ailleurs, des enquêtes sont actuellement diligentées pour découvrir les auteurs des agissements signalés et les déferer à la justice. Enfin, il est appelé que, afin de faire obstacle à toute reprise d'activité de la part de la Fédération d'action nationale et européenne (F.A.N.E.), dont le décret de dissolution du 3 septembre 1980 avait été annulé pour vice de forme par le Conseil d'Etat, une nouvelle mesure de dissolution a été prise contre cette organisation par décret du 24 janvier 1985, publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1985.

Protection civile (politique de la protection civile)

61772. - 7 janvier 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à ce jour les textes parus, traitant de la décentralisation, n'ont que très peu précisé quelles doivent être les attributions de la protection civile, ainsi que les axes de son action et de quels moyens elle disposera. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour apporter les réponses attendues dans ce domaine au plan départemental comme au plan national.

Réponse. - En matière de décentralisation, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et celle du 7 janvier 1983 concernant

la répartition des compétences, n'ont pas modifié, dans le domaine de la protection civile, les compétences de l'Etat qui sont exercées dans les départements par les commissaires de la République en leur qualité de représentant de l'Etat. Ces compétences reposent sur : la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ; l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; la loi du 2 mars 1982 précitée et notamment son article 101 aux termes duquel « lorsqu'il déclenche le plan "Orsec" ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes qui concourent à la mise en œuvre de ces plans ». Les attributions des directions départementales de la protection civile n'ont donc pas été modifiées par le transfert aux élus des départements, d'une partie des compétences précédemment exercées par les préfets. En effet, ces directions conservent, sous l'autorité des commissaires de la République, les tâches traditionnelles relevant de la responsabilité de l'Etat, notamment : l'établissement des plans de secours pour le temps de paix et pour le temps de guerre, la formation des personnels bénévoles, notamment des secouristes et l'information du public comme l'a précisé la circulaire n° 83-152 du 1^{er} juillet 1983 fixant le schéma d'organisation des préfectures, modifiée par la circulaire du 13 mars 1984.

Communes (personnel).

81775. - 7 janvier 1985. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions de recrutement des rédacteurs communaux. En effet, l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des rédacteurs précise que « seuls peuvent être l'objet d'une proposition de promotion sociale au grade de rédacteur, les agents âgés de plus de trente-huit ans et comptant quinze années de services publics, dont au moins cinq en qualité de commis ou d'agent principal ». La commission régionale du Languedoc-Roussillon apprécie les conditions d'ancienneté des agents au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude. En raison de appréciation, les agents ayant trente-huit ans dans le courant de l'année seraient pénalisés puisque leur proposition ne peut être retenue ; ce qui ne semble plus répondre aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1978. Il demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il serait possible d'apprécier les conditions d'ancienneté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Réponse. - L'appréciation de la limite d'âge pour l'accès au concours interne de rédacteur s'effectuant au 1^{er} janvier de l'année du concours, il semble logique que, pour la promotion sociale, la limite d'âge soit également appréciée au 1^{er} janvier. La question pourra toutefois être réexaminée à l'occasion de l'étude des statuts particuliers dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale.

Protection civile (politique de la protection civile)

82018. - 14 janvier 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à quelles règles sont tenus les sapeurs-pompiers pour forcer les portes d'un appartement. Soit qu'il s'agisse de sauver des vies humaines, soit qu'il y ait lieu de faire face à des sinistres matériels : fuites d'eau, inondations, débuts d'incendie.

Réponse. - Les missions des sapeurs-pompiers sont fixées par l'article R. 352-1 du code des communes, aux termes duquel « les sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection contre les incendies et contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique ». Ils sont également les auxiliaires des maires auxquels les dispositions de l'article L. 131-2 6° du code des communes confient : « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ». Dans le cadre de cette mission, l'ouverture d'une porte peut être rendue nécessaire s'il y a risque potentiel décelé par une odeur suspecte, une fuite d'eau ou de gaz, ou une propagation prévisible du sinistre, a fortiori si les éléments recueillis à l'arrivée des secours laissent supposer une personne en péril : enfant laissé sans surveillance, par exemple. Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à intervenir dans les cas où la demande ne présente pas un impératif d'urgence ou de péril caractérisé et lorsque l'opération ayant motivé la demande de secours peut être exécutée par un service ordinaire.

Urbanisme (permis de construire)

82134. - 14 janvier 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer si un particulier peut demander à la mairie que lui soit fournie photocopie d'un dossier de permis de construire concernant une tierce personne.

Réponse. - En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, l'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place et sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document par délivrance de copies, en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite et sans que les frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement. Toutefois, comme l'a confirmé à plusieurs reprises la commission d'accès aux documents administratifs instituée par la loi précitée, les communes ne sont tenues de délivrer des copies que si elles disposent des moyens de reproduction adéquats. Dans ce cas, le demandeur doit acquitter les frais de reproduction et, le cas échéant, les frais d'envoi. La facturation de ces frais est du ressort de la commune qui ne peut fixer un prix qui excéderait le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'obligation de délivrer une copie.

Cantons (limites)

82138. - 14 janvier 1985. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes liés à la publication des décrets portant création de nouveaux cantons. Il lui demande s'il entend suivre, en règle générale, l'avis du Conseil d'Etat sur les projets de découpage. Il lui indique, par exemple, que selon certaines informations publiées par la presse, le découpage proposé pour le département de l'Isère aurait reçu un avis négatif de la haute juridiction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait regrettable que cet avis, s'il est effectivement négatif, ne soit pas suivi dans un département dont le président du conseil général est également celui de l'Assemblée nationale chargée de voter la loi. Il lui fait également observer qu'il serait préjudiciable qu'à l'occasion des élections cantonales renaissent les condamnations d'irrégularités par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, tel que cela s'est produit lors des élections municipales de mars 1983 dans de nombreuses communes. En effet, du fait des procédures engagées dans le cas où l'avis du Conseil d'Etat n'est pas suivi, soit la création des cantons peut être remise en cause quelques semaines avant le premier tour de scrutin, soit l'élection des conseillers généraux de ces nouveaux cantons peut être contestée devant les juridictions concernées.

Cantons (limites)

82138. - 14 janvier 1985. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes liés à la publication des décrets portant création de nouveaux cantons. Il lui demande s'il entend suivre, en règle générale, l'avis du Conseil d'Etat sur les projets de découpage. Il lui indique, par exemple, que selon certaines informations publiées par la presse, le découpage proposé pour le département de l'Isère aurait reçu un avis négatif de la haute juridiction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait regrettable que cet avis, s'il est effectivement négatif, ne soit pas suivi dans un département dont le président du conseil général est également celui de l'Assemblée nationale chargée de voter la loi. Il lui fait également observer qu'il serait préjudiciable qu'à l'occasion des élections cantonales, renaissent les condamnations d'irrégularités par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, tel que cela s'est produit lors des élections municipales de mars 1983 dans de nombreuses communes. En effet, du fait des procédures engagées dans le cas où l'avis du Conseil d'Etat n'est pas suivi, soit la création des cantons peut être remise en cause quelques semaines avant le premier tour de scrutin, soit l'élection des conseillers généraux de ces nouveaux cantons peut être contestée devant les juridictions concernées.

Réponse. - Dans le cadre de la procédure de modification des limites des circonscriptions cantonales, le Gouvernement recueille divers avis, requis ou non par la législation. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, la publication d'un décret portant remodelage de la carte cantonale doit être nécessairement précédée de la consulta-

tion du conseil général et de celle du Conseil d'Etat. Mais les avis ainsi recueillis ne lient pas le Gouvernement. Au surplus, l'avis rendu par le Conseil d'Etat n'est pas public. En tout état de cause, le contentieux qui pourrait naître à l'occasion d'une opération de remodelage cantonal ne saurait être assimilé au contentieux purement électoral qui a suivi les élections municipales de mars 1983. Il s'agirait d'un contentieux classique de l'excès de pouvoir dans une matière où le Conseil d'Etat reconnaît au Gouvernement une marge d'appréciation très étendue, et non du déferé d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales ou le dépouillement du scrutin. Au demeurant, le Conseil d'Etat statuant au contentieux n'a jamais été lié par les avis exprimés au sein de ses sections administratives.

Communautés urbaines et districts (finances locales)

62564. - 28 janvier 1985. - **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon le code des communes, les districts ont le choix entre le régime financier des syndicats de communes et celui des communautés urbaines, c'est-à-dire entre un système de participation générale des communes et la perception directe d'impôts locaux propres à leur profit. C'est chaque année, lors du vote du budget primitif, que le conseil de district est appelé à exprimer son choix pour l'un ou l'autre des deux régimes à sa disposition. L'option en faveur de la perception directe d'impôts locaux propres, selon le système des communautés urbaines, doit être décidée par délibération du conseil de district statuant à la majorité des deux tiers, majorité appréciée en fonction du nombre de suffrages exprimés par les membres du conseil (articles L. 252-3 et L. 252-2). Lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1985, au cours de la troisième séance du 15 novembre 1984, le rapporteur général de la commission des finances a déposé un amendement n° 242 tendant à fixer la durée de la décision précitée; l'article 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes: « Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. » Cet amendement a été adopté et est devenu l'article 97 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Il lui fait observer que s'il peut apparaître effectivement utile de préciser la durée de la décision prise en application de l'article 252-3 du code des communes, il apparaît par contre regrettable que l'article 97 de la loi de finances pour 1985 puisse dans certains cas ne pas comporter de limitation de durée. En effet, si pendant une mandature d'un conseil de district, une majorité des deux tiers a pu se dégager pour rendre applicable l'article L. 252-3, il n'est pas évident que les mandatures suivantes comportent la même majorité soit pour le maintien de l'application dudit article, soit pour la suppression de la décision prise. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'introduire dans le plus prochain projet de loi de finances rectificative pour 1985 une disposition tendant à compléter l'article L. 252-3 du code des communes de telle sorte que la décision prise par un conseil de district ne puisse avoir une durée supérieure à celle du mandat des délégués au conseil de district ayant pris ladite décision.

Réponse. - L'article L. 252-3 du code des communes permet aux conseils de district de décider de placer ces groupements de communes sous le régime de la « fiscalité propre ». Lorsque ce choix a été effectué, le district est fiscalement autonome par rapport aux communes membres. Il est placé dans la même situation qu'une communauté urbaine et peut donc prendre un certain nombre de décisions fiscales indépendamment de celles retenues par les conseils municipaux des communes membres. Ainsi, l'autonomie fiscale du district se manifeste plus particulièrement par le pouvoir de fixer annuellement les taux d'imposition des quatre taxes directes locales, en application des articles 1636 B *sexies* et suivants du code général des impôts. L'article 97 de la loi de finances pour 1985, dont les dispositions sont en vigueur à compter de 1985, complète l'article L. 252-3 précité du code des communes en précisant expressément que la délibération par laquelle le conseil de district a décidé le recours au régime de la fiscalité propre « est applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions », c'est-à-dire aussi longtemps qu'elle n'a pas été infirmée par une délibération de sens contraire prise à la majorité des deux tiers comme la délibération qu'elle annule. Cette disposition a pour objet de mettre fin à certaines difficultés d'interprétation des dispositions antérieures de l'article L. 252-3 du code des communes, et c'est pourquoi le II de l'article 97 de la loi de finances précise que les dispositions en cause « revêtent un caractère interprétatif ». La disposition nouvelle doit donc être regardée comme rétroactive. Comme le note le parlementaire intervenant, l'abandon du régime de la fiscalité propre suppose qu'une majorité des deux tiers se dégage ultérieurement en ce sens au sein du conseil de district. Il n'est toutefois pas envisagé

de proposer au Parlement de modifier la législation actuellement en vigueur. En effet, en application des dispositions des articles L. 164-5 (troisième alinéa), L. 163-5 et L. 163-7 du code des communes, les membres du conseil de district sont élus par les conseils municipaux des communes membres et les délégués des conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat. La composition du conseil de district pendant une période déterminée reflète donc les situations de représentation électorale constatées, au cours de la même période, dans les conseils municipaux des communes regroupées au sein de l'établissement public local. Enfin, il ne paraît pas souhaitable, sauf cas exceptionnel, de limiter la portée des décisions d'une assemblée locale élue, quelle qu'elle soit, en fonction de la durée du mandat de ses membres. Une telle solution constituerait la négation du principe de la permanence de cette assemblée en tant qu'entité chargée de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité.

Parcs de stationnement (réglementation)

62712. - 28 janvier 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent les propriétaires de garage ou égard aux épaves de véhicules automobiles sans valeur entretenues dans leurs locaux et pour lesquelles ils sont amenés à engager des frais non récupérables s'ils veulent s'en débarrasser. En effet, de tels véhicules restent souvent de nombreux mois, voire des années dans les locaux des intéressés étant donné qu'ils doivent passer par le tribunal qui nomme à leurs frais un huissier pour la mise en vente de l'épave. Les intéressés souhaitent que, passé un délai de quarante-cinq jours à soixante jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire légal du véhicule, il lui soit possible de s'en défaire. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter la procédure de dégagement des épaves qui constituent une gêne pour les propriétaires de garages.

Réponse. - Un véhicule automobile à l'état d'épave peut être entreposé chez un garagiste dans deux circonstances différentes. Dans le premier cas, le propriétaire du garage a passé un contrat avec une collectivité publique pour faire office de fourrière. Dans cette hypothèse, la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 a prévu que lorsque le propriétaire a négligé, malgré notification de l'autorité territorialement compétente (maire, commissaire de la République, officier de police judiciaire), de retirer son véhicule, celui-ci est réputé abandonné à l'expiration d'un délai de 45 jours (de 10 jours seulement si l'expert considère qu'il doit être livré à la destruction) à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule ou, dans le cas où le propriétaire ne peut être identifié, à compter du jour où cette impossibilité a pu être constatée. Le véhicule est alors, soit remis au service des domaines pour être vendu, soit livré à la destruction. Dans le deuxième cas, le propriétaire a laissé son véhicule au garagiste et ne l'a pas récupéré. Le propriétaire du garage dispose alors de la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970 précitée aux termes duquel « peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés sans droit dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route ». L'utilisation de ce procédé, dont les modalités sont précisées par le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972, doit permettre au propriétaire de garage d'obtenir satisfaction dans des délais relativement brefs en préservant le cas échéant les droits du propriétaire du véhicule.

Communes (conseils municipaux)

62717. - 28 janvier 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, depuis la modification de la loi électorale pour les élections municipales, les conseils municipaux sont composés de représentants de listes différentes. La réforme électorale a ainsi permis l'expression et la représentation des différentes tendances existant au sein d'une même commune. Pour que cette loi ait une efficacité totale, il conviendrait cependant de définir un véritable statut pour les groupes minoritaires au sein des conseils municipaux. Trois points semblent en la matière particulièrement importants et il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre. 1° Le premier problème concerne l'accès aux documents administratifs. Actuellement, un conseiller municipal n'a pas plus de droits qu'un simple citoyen pour accéder aux documents administratifs de la commune. Bien souvent, des conseillers municipaux doivent ainsi recourir à la loi

de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. On peut donc se demander en la matière s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un assouplissement des conditions d'accès des élus municipaux aux différents documents et notamment aux documents comptables concernant la commune. 2° Le second point concerne la convocation aux réunions du conseil municipal. Il semble en effet que les maires ne soient pas tenus de fixer l'ordre du jour des réunions du conseil municipal et d'en prévenir les conseillers municipaux au moment où ils envoient les convocations. En Moselle, il est ainsi arrivé que dans une grande ville des dépenses considérables aient été engagées sans être prévues à l'ordre du jour, le maire présentant le dossier correspondant en séance sans qu'il y ait urgence. Pour la qualité du travail des conseils municipaux et pour permettre l'exercice d'un contrôle démocratique des minorités, il serait donc souhaitable que, sauf cas d'urgence, le maire soit tenu de notifier l'ordre du jour des réunions du conseil municipal en même temps qu'il adresse les convocations aux élus municipaux. 3° Le troisième point concerne enfin la représentation des communes dans les organismes extérieurs et notamment dans les groupements de communes. Ces représentants sont actuellement désignés au scrutin majoritaire, ce qui enlève toute possibilité de représentation minoritaire et ce qui aboutit finalement à des résultats incompatibles avec les objectifs poursuivis par le législateur, lorsqu'il a modifié la loi électorale municipale. Compte tenu de ce que, pour les communautés urbaines et les districts, beaucoup d'attributions des communes sont parfois transférées aux groupements, on en arrive ainsi à une situation où les minorités sont à nouveau complètement évincées de certains organes de décision. Il pourrait donc être utile en la matière que la représentation des communes dans les organismes extérieurs puisse être effectuée en tenant compte des différentes composantes politiques constituant chaque conseil municipal.

Réponse. - L'existence de minorités au sein des conseils municipaux, due à la réforme électorale introduite par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, permet d'élargir l'éventail des différentes tendances représentatives des citoyens, et d'enrichir, par là même, la qualité des débats et des décisions des assemblées locales, à la condition toutefois que les conseillers municipaux soient en mesure d'exercer pleinement leur mandat électif. Une étude est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions qui pourraient éventuellement être proposées en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des conseils municipaux, notamment sur les deux premiers points évoqués, qui visent les difficultés rencontrées par les conseillers municipaux minoritaires dans le domaine de l'information, d'une part pour accéder aux documents communaux, d'autre part pour obtenir un ordre du jour des séances du conseil. S'agissant de la représentation de la commune au sein d'organismes extérieurs en tenant compte des différentes composantes de chaque conseil municipal, elle peut poser certains problèmes, notamment au sein des structures de coopération intercommunale, qui seront examinés à l'occasion de l'étude évoquée ci-dessus.

Intérieur : ministère (personnel)

62725. - 28 janvier 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Réponse. - Le tableau ci-dessous indique par catégorie le nombre d'agents d'administration générale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ayant bénéficié d'une mise en disponibilité en vue d'une formation.

	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIES C ET D
Administration centrale.....	0	0	0
Cadre national des préfetures.....	6	4	5
Personnels techniques et spécialisés.....	0	1	4

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

62757. - 28 janvier 1985. - M. Jean-Louis Maesson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation lui indique la liste des départements où le préfet a fixé de manière uniforme, c'est-à-dire sans distinction de taille entre les communes, l'indemnité de logement pour les instituteurs. Pour chaque département concerné, il souhaiterait également connaître le montant de cette indemnité au 1^{er} janvier 1985.

Réponse. - Montant au 1^{er} janvier 1985 de l'indemnité mensuelle de logement due par les communes aux instituteurs pour les départements où le commissaire de la République a fixé par département un taux unique mensuel quelle que soit la taille de la commune :

Ain, 620 ; Aisne, 556,66 ; Allier, 560 ; Hautes-Alpes, 769 ; Alpes-Maritimes, 906 ; Ardèche, 595,67 ; Ardennes, 556,66 ; Aube, 595 ; Aude, 547 ; Aveyron, 645 ; Calvados, 750 ; Charente, 496 ; Cher, 655 ; Haute-Corse, 743,75 ; Côte-d'Or, 584,68 ; Côtes-du-Nord, 500 ; Creuse, 500 ; Douba, 576 ; Eure, 550 ; Eure-et-Loir, 595,17 ; Gard, 580 ; Haute-Garonne, 630 ; Gers, 806 ; Hérault, 590 ; Indre-et-Loire, 528,66 ; Isère, 556,66 ; Jura, 595 ; Landes, 556 ; Loir-et-Cher, 650 ; Loire, 595 ; Lozère, 625 ; Maine-et-Loire, 645 ; Manche, 595 ; Marne, 637 ; Haute-Marne, 556 ; Mayenne, 595 ; Meuse, 613 ; Morbihan, 613,17 ; Nièvre, 595 ; Nord, 584,50 ; Pas-de-Calais, 595 ; Pyrénées-Atlantiques, 556,66 ; Hautes-Pyrénées, 612,50 ; Pyrénées-Orientales, 621 ; Sarthe, 597,25 ; Savoie, 684 ; Haute-Savoie, 639,45 ; Paris, 634 ; Seine-Maritime, 560 ; Seine-et-Marne, 750 ; Tarn, 556 ; Tarn-et-Garonne, 535 ; Var, 748,21 ; Vaucluse, 659,40 ; Vendée, 600 ; Vienne, 496 ; Haute-Vienne, 556,66 ; Vosges, 556 ; Yonne, 595 ; territoire de Belfort, 591 ; Hauts-de-Seine, 800 ; Seine-Saint-Denis, 794 ; Val-de-Marne, 828 ; Val-d'Oise, 880 ; Guadeloupe, 595 ; Martinique, 695,83 ; la Réunion, 620.

Les montants ci-dessus sont soit des montants ayant fait l'objet d'une nouvelle fixation à compter du 1^{er} janvier 1985, soit des montants fixés en 1984 et actuellement en cours de révision dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

62768. - 28 janvier 1985. - M. Jean-Louis Maesson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation lui indique dans le cas des départements où le préfet a fixé des montants différents selon les communes pour l'indemnité de logement des instituteurs, quelle est, sur la base du 1^{er} janvier 1985, le montant maximum et le montant minimum de l'indemnité dans chaque département.

Réponse. - Montant le plus élevé et montant le moins élevé, au 1^{er} janvier 1985, de l'indemnité mensuelle de logement due par les communes aux instituteurs pour les départements où le commissaire de la République a fixé des montants différents selon les communes.

Départements	Minime mensuel	Maxima mensuel
Alpes-de-Haute-Provence ..	406	791
Ariège.....	516,66	695,83
Bouches-du-Rhône.....	665,50	782
Cantal.....	468,33	556,66
Charente-Maritime.....	440	628
Corrèze.....	550	558,33
Corse-du-Sud.....	526	789
Dordogne.....	613,75	783,42
Drôme.....	600	900
Finistère.....	439,58	539,33
Gironde.....	474	593
Ille-et-Vilaine.....	583,33	804,33
Indre.....	513	744
Haute-Loire.....	459,33	582,33
Loire-Atlantique.....	600	640
Loiret.....	587	595
Lot.....	558,33	583,33
Lot-et-Garonne.....	539	743,75
Meurthe-et-Moselle.....	660	680
Oise.....	588	795
Orne.....	595	613,75
Puy-de-Dôme.....	383	520
Rhône.....	450	700
Haute-Saône.....	445	556
Saône-et-Loire.....	525	624,17
Yvelines.....	756	794
Deux-Sèvres.....	432,50	463,83
Somme.....	574	639

Départements	Minime mensuel	Maxime mensuel
Essonne	557	737
Guyane	449	562

Les montants ci-dessus sont, soit des montants ayant fait l'objet d'une nouvelle fixation à compter du 1^{er} janvier 1985, soit des montants fixés en 1984 et actuellement en cours de révision dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

62832. - 8 janvier 1985. - **M. Loula Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la place du corps des sapeurs-pompiers dans la décentralisation. Dans le cadre de cette dernière, il est souhaitable que les sapeurs-pompiers maintiennent, voire même renforcent leur cohésion, qu'ils soient professionnels ou volontaires. En effet, l'évolution nécessaire de leurs structures et de leur formation a été le plus souvent le fait de leur initiative. Au cours de la décentralisation devrait donc se retrouver, sur le terrain, l'indispensable complémentarité entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires. Quel que soit leur mode d'exercice, les sapeurs-pompiers, selon leur désir, devraient figurer à tous les échelons de la décision, afin de toujours mieux contribuer à servir l'intérêt général. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de telles considérations soient prises en compte.

Réponse. - L'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose qu'un décret en conseil d'Etat mettra, dans un délai de deux ans, en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre I du statut général des fonctionnaires. Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions relatives au statut des fonctionnaires territoriaux qui ne répondraient pas au caractère spécifique du corps des sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers. Par ailleurs, l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 prévoit que l'organisation générale des services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ces dispositions législatives, les projets de textes réglementaires concernant les nouveaux statuts des sapeurs-pompiers professionnels ainsi qu'à l'organisation générale des services, sont en cours de concertation avec les organisations concernées. Ces projets prennent notamment en compte l'une des spécificités essentielles des services d'incendie et de secours, c'est-à-dire la coexistence, en leur sein, de sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels.

Communes (finances locales)

63170. - 4 février 1985. - **M. Adrien Zeller** s'étonne que les communes n'aient pas, à ce jour, été informées officiellement de la hausse autorisée des tarifs des services publics locaux pour 1985, au sujet de laquelle aucune parution officielle, ni au *Journal officiel*, ni au B.I.D.E.C., ni par autre voie. Il signale la nécessité de disposer de ces éléments sensiblement avant le 1^{er} janvier de l'année concernée afin que les communes puissent prendre les décisions adéquates en temps utile. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser ce qu'il entend faire pour éviter de pénaliser injustement les communes qui ont pris leur décision avant la parution des directives.

Réponse. - Le régime d'encadrement des tarifs publics locaux pour 1985 a été fixé selon le calendrier suivant. Les normes d'évolutions des tarifs à caractère saisonnier en vigueur à partir de la rentrée 1984 ont fait l'objet d'une large information préalable : transports scolaires : arrêté n° 84-581 A du 29 juin 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des transports publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 30 juin 1984 ; remontées mécaniques : arrêté du 17 juillet 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des transports publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1984 ; services publics administratifs à caractère saisonnier : circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 13 juin 1984. Le régime général d'encadrement des tarifs pour 1985 a été défini par un arrêté n° 84-74 A du 19 novembre 1984 publié de la même manière que les années précédentes au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la

consommation (B.O.C.C. du 20 novembre 1984). Ces dispositions ont été commentées dans une circulaire du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 26 décembre 1984. En ce qui concerne l'eau et l'assainissement, ce n'est qu'à l'issue des débats parlementaires qu'il a été possible de mener à bien les négociations auxquelles renvoie la loi n° 84-1212 du 29 décembre 1984 relative au prix de l'eau en 1985. Celles-ci ont abouti le 31 décembre 1984 à un accord avec le syndicat professionnel des distributeurs d'eau, et le 24 janvier 1985 à un accord avec l'association des maires de France qui a été immédiatement porté à la connaissance des commissaires de la République afin que ceux-ci puissent informer les maires. En réponse à la préoccupation de l'honorable parlementaire, il faut enfin préciser que les collectivités qui ont fixé les tarifs de leurs services avant la publication de ces mesures ne sont pas pour autant pénalisées. Dans la mesure où les hausses qu'elles ont arrêtées s'avèrent inférieures aux maxima autorisés, elles ont la possibilité d'opérer des réajustements.

Lois (Alsace-Lorraine)

63267. - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il a nommé récemment un chargé de mission sur le droit local d'Alsace-Lorraine. Celui-ci a annoncé la création d'une instance de concertation. Toutefois, l'organisme de documentation et d'étude ainsi projeté n'a été l'objet d'aucune information préalable qui indique une concertation avec le conseil général de la Moselle ni avec les parlementaires de la Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle méthode de travail lui semble favoriser une représentativité et une objectivité satisfaisantes des travaux qui seront effectués.

Réponse. - Par lettre du 15 octobre dernier, une mission relative au droit local alsacien et mosellan a été confiée à **M. Jean-Marie Woehrling**, conseiller hors classe de tribunal administratif. Cette décision prolonge les conclusions du rapport sur les conditions d'application du droit local alsacien-mosellan élaboré par **M. Jean-Marie Bockel**, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, déposé à l'issue de la mission parlementaire temporaire dont il avait été chargé, le 9 mars 1982 par le Premier ministre. La lettre de mission de **M. Woehrling** charge notamment celui-ci de préparer la création d'une commission consultative du droit local et d'étudier les conditions de la mise en place d'un organisme d'étude et de documentation sur le droit local, en liaison avec les universités, les collectivités et les organismes intéressés. Le succès de cette mission implique une concertation étroite avec les autorités, les élus et les praticiens des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dès sa prise de fonction, le chargé de mission a engagé des consultations avec l'ensemble des partenaires concernés parmi lesquels les parlementaires et les élus locaux du département de la Moselle. A ce titre, **M. Woehrling** a rencontré l'honorable parlementaire auteur de la question. Comme cela a été à maintes reprises indiqué, notamment devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement aura le souci de ne rien modifier au statut local sans une concertation très poussée avec les autorités et les populations des territoires intéressés. Dans l'esprit qui a animé l'œuvre de la décentralisation, il respectera cette spécificité que ces populations considèrent comme un patrimoine qui leur appartient depuis fort longtemps.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

63710. - 18 février 1985. - **M. Jean Falele** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que pose la loi n° 83-664 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne la répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques à propos du financement et de la réalisation d'établissements publics d'enseignement du second degré. Si la loi du 22 juillet 1983 stipule en son article 14, alinéa III, que la région a la charge des lycées et si le projet de loi en discussion prévoit pour les établissements construits avant le transfert une dualité de compétence entre la collectivité propriétaire et la collectivité nouvellement compétente, il est demandé à **M. le ministre** quelles sont les dispositions applicables en matière d'établissements nouveaux ou en cours de réalisation, tel que le lycée de Mörigny, à Reims, considéré par le ministère de l'éducation nationale comme une des dix-huit « opérations exemplaires de qualité architecturale » ? a) Pour ce type d'établissement et aujourd'hui, doit-on considérer que la participation des communes obéit aux règles fixées par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 ? b) Sinon, la nouvelle législation prenant son plein effet, peut-on considérer que seule, la région a la charge de la construction, de la reconstruction, des grosses réparations, de

l'équipement et du fonctionnement d'un tel établissement et en conséquence que la commune ne sera pas tenue de contribuer financièrement à cette opération.

Réponse. - La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1985, détermine les règles applicables au financement des établissements du second degré. En ce qui concerne la participation des communes aux dépenses des lycées le législateur a notamment prévu que les régions auraient la charge de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces établissements. Ainsi à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences dans ce domaine, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1986, les communes ne participent ni aux dépenses de fonctionnement, ni aux dépenses d'investissement des lycées. Pour les établissements existants la collectivité locale propriétaire, en général une commune ou un groupement de communes, sera toutefois tenue de supporter la part qui lui incombe pour les dépenses d'investissement réalisées avant la date du transfert ou en cours à cette date.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

63734. - 18 février 1985. - **M. René Rioubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le financement de la bonification dans une limite de cinq années du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite accordée aux sapeurs-pompiers professionnels par l'article 125 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Il apparaît que les propositions formulées par les pouvoirs publics en décembre 1984 font peser la totalité des coûts afférents sur les seuls sapeurs-pompiers, ce qui amoindrit considérablement la portée de cette mesure positive. De plus, le personnel de la police nationale bénéficiant depuis 1957 du même avantage mais dont le coût est pris en charge pour 1 p. 100 par les agents et 3 p. 100 par le ministère de l'intérieur, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin qu'une solution similaire soit dégagée pour les sapeurs-pompiers.

Réponse. - L'article 125-III de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 dispose en son dernier alinéa qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les sapeurs-pompiers professionnels pour bénéficier d'une bonification du temps de service, dans la limite de cinq annuités, pour la liquidation de leur pension de retraite. Ce décret doit fixer la durée et la nature des services publics que les intéressés doivent avoir préalablement accomplis, les modalités d'attribution de la bonification et le taux de la retenue supplémentaire pour pension mis à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. Le projet de décret préparé par le Gouvernement n'a pas reçu l'avis favorable de la majorité du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance plénière du 28 février 1985. L'avis du conseil fait l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés. De nouvelles propositions seront éventuellement arrêtées en concertation étroite avec les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et soumises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Chômage : indemnisation (allocations)

63841. - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'auront les nouvelles mesures de protection sociale en faveur des emplois temporaires, définies dans la nouvelle loi relative à l'assurance chômage, sur l'emploi. En effet, selon un texte du 2 novembre 1983, les collectivités sont tenues de verser des indemnités de licenciement au personnel temporaire ayant travaillé plus de trois mois en une année. Il s'ensuit que les collectivités territoriales qui ne cotisent pas à l'Assedic n'engageront pas des personnels pour lesquels ils devraient payer sur leurs fonds des indemnités. Cette mesure va donc inciter certaines collectivités à débudgétiser encore plus, en ayant recours à des offices municipaux ou à des associations 1901, pour échapper à cette obligation qui ne représente plus de 40 p. 100 du salaire pendant trois mois. Il souhaiterait donc qu'il engage une enquête auprès des municipalités, afin de définir l'ampleur de ce problème, en raison duquel les maires risquent d'augmenter les heures supplémentaires des personnels en poste, plutôt que d'embaucher et de créer des emplois, et d'évaluer les risques indirects de cette nouvelle réglementation.

Réponse. - L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail a abrogé l'article L. 351-16 du code du travail, pour l'application duquel était intervenu le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Le nouvel article L. 351-12 du code du travail, qui se substitue à l'article L. 351-16 susvisé, dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics ont droit, à compter du 1^{er} avril 1984, en cas de perte involontaire d'emploi, aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Les conditions requises pour que les agents temporaires des collectivités territoriales puissent bénéficier des allocations de chômage et les modalités de calcul de ces allocations sont donc désormais fixées par la convention du 24 février 1984, agréée par arrêté du 28 mars 1984 et publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1984. Les allocations sont dues dès lors qu'un agent a effectué 91 jours ou 507 heures de travail au cours des douze mois qui précèdent sa cessation d'activité quels que soient le nombre et la nature des employeurs successifs. La charge des allocations incombe aux A.S.S.E.D.I.C. si le dernier employeur y est affilié, sinon elle incombe à ce dernier employeur quelle que soit la durée de travail effectuée pour le compte de celui-ci et sans qu'il soit possible d'y déroger. Un système de répartition des charges entre employeurs successifs avait été envisagé mais n'a pas été retenu car il aurait été une source de complications administratives et de surcoût de gestion considérable. La charge qui est susceptible de résulter de ce régime peut, pour une collectivité locale isolée, être, en certains cas, relativement lourde. Elle ne doit toutefois pas globalement être surestimée. D'une enquête effectuée à la fin de l'année 1983, il était apparu que seuls 1 300 agents environ bénéficiaient, à cette époque, des allocations ainsi financées par l'auto-assurance des collectivités locales. Il convient de noter que l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale devrait aboutir à réduire le nombre des cas où les collectivités locales se trouvent contraintes de recruter des agents non permanents pour remplacer des agents titulaires absents temporairement. En effet, l'article 25 de cette loi prévoit le recrutement et la gestion directe, par les centres de gestion, de fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponible, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Dans l'attente de la mise en place de ces centres de gestion, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement par les syndicats de communes, pour le personnel, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes, pour le personnel, recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents de remplacement ne sont pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal donne satisfaction aux intéressés, tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi.

Communes (finances locales)

63846. - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que pour les petites dépenses (achat et fournitures de bureau, achat de timbres...), l'organisation actuelle du mode de règlement est à l'origine de complications excessives puisqu'il faut à chaque fois émettre un mandat et un bordereau. Cette situation est particulièrement gênante, notamment dans les petites communes. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'une simplification importante pourrait résulter de la création d'un carnet de chèques communal servant à régler les petites dépenses, étant entendu que le montant maximum de chaque chèque ainsi que le montant cumulé au cours de l'année devaient être limités et soumis à l'approbation du conseil municipal dans le cadre du vote du budget.

Réponse. - Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, les comptes publics ont seuls qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales. Toutefois, il est admis que des régisseurs puissent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle dispense la commune de l'émission de nombreux mandats. Elle est organisée et réglementée par le décret n° 64-486 du 28 mai 1984 qui prévoit la possibilité d'instituer une régie d'avance, notamment pour les menues dépenses de matériel. L'institution d'une régie d'avance relative aux menues dépenses de timbres et de

fournitures de bureau est donc particulièrement adaptée au problème évoqué par le parlementaire intervenant. Toutefois, si les dépenses envisagées portent sur des articles de très faible valeur ou d'achats de timbres-poste pour un faible montant, le ministre de l'économie, des finances et du budget admet, lorsqu'un agent des services municipaux consent à faire l'avance sur ses deniers, qu'il n'y a pas lieu d'instituer une régie d'avance et que la dépense ainsi consentie par l'agent peut lui être remboursée au moyen d'un mandat établi à son profit et appuyé d'un décompte descriptif des timbres-poste ou des menues fournitures qui viennent d'être acquis.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

63925. - 25 février 1985. - **M. Claude Germon** signale **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'application des dispositions nouvelles intervenues dans la réglementation concernant le droit au logement des instituteurs et la définition du logement convenable laisse apparaître parfois des cas particuliers que les textes, en leur état actuel et selon la lecture différente qui en est faite par les parties en cause, ne permettent pas de résoudre de façon satisfaisante. Ainsi en est-il du cas précis suivant : un instituteur titulaire amené à quitter le 28 décembre 1983 le logement de fonction (F3 de 53 mètres carrés) qu'il occupait depuis 1974. Ce départ est imposé par suite de la modification importante de la composition de sa famille, passant de trois à cinq personnes (l'intéressé a deux enfants et sa concubine un). Ne pouvant lui offrir un logement d'une surface habitable correspondant au nombre de personnes à accueillir et admettant verbalement qu'il ne s'agissait pas « de convenance personnelle » mais d'un cas de force majeure, le maire remettait à l'intéressé une attestation l'assurant du versement régulier de l'indemnité représentative de logement. Or, il est aujourd'hui signifié à l'enseignant concerné que, ayant quitté son logement de fonction avant la parution du décret n° 84-465 du 15 janvier 1984, définissant la composition du logement convenable, il ne saurait prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative. Mieux encore, il lui est demandé de rembourser les sommes qui lui ont été versées depuis le 1^{er} janvier 1984. L'administration préfectorale semble, en ce cas, s'appuyer sur le décret du 25 octobre 1984 relatif à la composition du logement convenable, selon lequel le nombre de personnes vivant au foyer n'est pas pris en compte, le nombre de pièces étant uniquement fonction du poste occupé. La situation dans laquelle se trouve l'instituteur concerné, ainsi que ses collègues ayant quitté leur logement de fonction en raison de modifications dans la composition de la famille avant la parution des textes définissant le « logement convenable », et qui perdent ainsi l'indemnité de logement même dans le cas où la commune n'est pas en mesure de fournir un logement, est, à l'évidence, parfaitement injuste et inacceptable. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour corriger les effets pervers d'une réglementation apportant cependant une amélioration importante à la situation actuelle.

Réponse. - Les textes réglementaires sont applicables dans les conditions fixées par le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets. Ils ne permettent pas de régulariser rétroactivement des situations résultant d'événements intervenus antérieurement à leur publication, sauf, bien entendu, lorsqu'ils ont été pris expressément dans ce but. Dans le cas signalé, le maire a observé très strictement les textes applicables et le commissaire de la République du département n'avait pas à intervenir. Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes prévoit que le logement convenable proposé doit répondre aux normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 15 juin 1984 impose un nombre de pièces et une superficie en fonction du nombre de personnes à loger. Les dispositions de ces derniers textes étant sans ambiguïté, il ne devrait plus y avoir, à l'avenir, de cas où un instituteur s'est trouvé contraint de quitter un logement vétuste, voire insalubre, devenu trop petit à la suite de l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants sans pour autant retrouver le droit à l'indemnité de logement compensatrice.

Impôts locaux (taux)

63930. - 25 février 1985. - **M. Léo Gréard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère excessivement rigide de la norme prévue par l'article 1636 B sexies II du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, qui dispose qu'« en cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établis par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rap-

ports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés des mêmes taxes dans l'ensemble des communes membres ». Dès lors qu'elle n'est assortie d'aucune dérogation et qu'elle s'applique automatiquement aux groupements concernés, même lorsque, en leur sein, les communes associées auraient souhaité d'un commun accord fixer leurs taux sur une autre base, l'existence d'une telle règle, antérieure aux lois de décentralisation, paraît en contradiction avec l'esprit de celles-ci. Par ailleurs, et dans certains cas, les communes associées n'ayant pas connaissance du taux d'imposition du groupement au moment où elles votent les leurs, la règle précitée entraîne une aggravation excessive de la pression fiscale imposée aux contribuables locaux. Il lui demande s'il entend proposer un aménagement de ces dispositions ne prévoyant leur application qu'en cas de désaccord des communes associées et laissant à celles-ci, dans le cas inverse, leurs responsabilités effectives et leur liberté de décision.

Réponse. - L'article 1636 B sexies, paragraphe II, du code général des impôts dispose que « en cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres ». Cette disposition particulière, qui ne s'applique pas la première année d'existence de l'établissement public local en tant que groupement de communes doté de la fiscalité propre, est nécessaire dans la mesure où il n'existe pas en l'espèce de taux d'imposition du groupement appliqués l'année précédente. En tout état de cause, il serait impossible d'appliquer les règles de droit commun relatives à l'encadrement de la variation annuelle du taux d'imposition à la taxe professionnelle, qui sont prévues par le paragraphe I de l'article 1636 B sexies précité du code général des impôts. Au demeurant, le choix effectué par le législateur lorsqu'il a prévu un dispositif particulier pour la première année de fixation des taux par un groupement de communes doté de la fiscalité propre, se justifie par le souci d'éviter tout bouleversement dans la répartition de la charge fiscale entre les contribuables des quatre taxes dans l'ensemble des communes membres. Il faut toutefois souligner le caractère transitoire de l'application des dispositions du paragraphe II de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, qui ne sont prévues que pour la fixation des taux applicables la première année d'existence d'un groupement de communes doté de la fiscalité propre. Dès la seconde année, le groupement peut fixer directement ses taux d'imposition, et modifier s'il le souhaite, la répartition de la charge fiscale entre les quatre catégories de redevables, en respectant les dispositions de droit commun prévues au paragraphe I du même article. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de proposer au Parlement une modification des dispositions en cause, qui permettrait de déroger à la règle prévue au paragraphe II de l'article 1636 B sexies susvisé du code général des impôts. Une telle dérogation aurait en effet pour conséquence de dispenser les groupements de communes dotés de la fiscalité propre, pour leur première année d'existence, de l'obligation de respecter les règles d'encadrement de la variation du taux d'imposition à la taxe professionnelle, alors même que ces règles s'imposent de manière générale à l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux habilités à voter les taux d'imposition aux quatre taxes directes locales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

63933. - 25 février 1985. - **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Contrairement aux agents actifs de la police, qui sont sous la même tutelle ministérielle, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient toujours pas des bonifications pour la retraite à partir de cinquante-cinq ans et dans la limite des cinq annuités maximum. Toutes les organisations syndicales sont d'accord pour que les sapeurs-pompiers professionnels participent au financement de ces bonifications mais pas dans leur totalité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation qui est perçue comme une injustice par les intéressés.

Réponse. - L'article 125-III de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 dispose en son dernier alinéa qu'un décret en conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les sapeurs-pompiers professionnels pour bénéficier d'une bonification du temps de service, dans la limite de cinq annuités, pour la liquidation de leur pension de retraite. Ce décret doit fixer la durée et la nature des services publics que les intéressés doivent avoir préalablement accomplis, les modalités d'attribution de la bonification et le taux de la

retenue supplémentaire pour pension mis à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. Le projet de décret préparé par le Gouvernement n'a pas reçu l'avis favorable de la majorité du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance plénière du 28 février 1985. L'avis du conseil fait l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés. De nouvelles propositions seront éventuellement arrêtées en concertation étroite avec les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et soumises au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Pompes funèbres (réglementation)

63071. - 25 février 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les progrès de plus en plus rapides de la crémation. Or, il va de soi que les installations nécessaires ne peuvent pas relever d'investissements pris en charge par une seule commune. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas nécessaire, au vu des réalisations existantes et des projets connus, de définir un schéma d'implantation optimum permettant aux communes prenant des initiatives de solliciter les aides d'autres collectivités locales.

Réponse. - Il appartient aux élus locaux de déterminer les besoins en équipements crématoires, en tenant compte notamment du développement de cette pratique funéraire dans la population. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a engagé avec toutes les parties concernées, au cours de l'année 1985, une réflexion d'ensemble sur les problèmes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires. Cette réflexion devra notamment intégrer un examen des mesures susceptibles d'être prises pour favoriser un développement harmonieux des équipements crématoires.

Corps diplomatique et consulaire (statut)

64132. - 25 février 1985. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que plusieurs pays ayant des représentations diplomatiques en France, qui, pour diverses raisons, se trouvent particulièrement exposés aux dangers du terrorisme, ont obtenu l'autorisation de banaliser la numérotation de leurs véhicules de fonction. Cela oblige les diplomates considérés à faire usage alternativement, selon les nécessités du moment, de deux plaques d'immatriculation, l'une analogue à celle des citoyens français, l'autre selon le modèle réservé aux diplomates, c'est-à-dire portant un numéro qui permet d'identifier immédiatement leur nationalité. Cela est dû à la conception française des plaques d'immatriculation diplomatiques. Dans beaucoup d'autres pays (par exemple en Belgique), les plaques diplomatiques ne permettent pas l'identification de la nationalité du possesseur de la voiture. Il demande en conséquence s'il ne pourrait pas être procédé à un changement du système de numérotation des plaques diplomatiques assurant leur banalisation, ce qui faciliterait la tâche de l'administration, obligée dans le système actuel d'exercer une double surveillance des voitures en question, et rendrait la vie plus facile aux diplomates.

Réponse. - L'annexe 1 de l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports pris après avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation relatif à l'immatriculation des véhicules indique que, pour le numéro d'immatriculation diplomatique des ambassades comme pour celui des consulats, un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifie le pays représenté. Ce principe général vient par conséquent d'être rappelé tout récemment par notre réglementation. Par ailleurs, la circulaire R. 110 14/83 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 25 janvier 1985 a fixé les règles relatives à la délivrance de numéros d'immatriculation en série normale en sus de l'immatriculation d'origine. Aux termes de celle-ci toutes les demandes d'immatriculation dans les séries normales doivent être présentées par les ambassades, même pour les véhicules des postes consulaires, et adressées à la sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques au ministère des relations extérieures qui les transmet ensuite au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la réglementation et du contentieux) lequel saisit la préfecture concernée pour suite à donner. Il va de soi, à la lecture de ces textes, que le principe de la double immatriculation a été retenu pour rendre moins repérable par les auteurs éventuels d'attentat les véhicules utilisés par des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires. Dans la mesure où ces derniers effectueraient un déplacement particulièrement exposé, il leur

serait bien entendu loisible d'utiliser leur plaque d'immatriculation banalisée qui ne permet pas, par définition même, d'identifier la nationalité du possesseur du véhicule. Quant à l'éventualité d'une réforme du système français des plaques d'immatriculation diplomatiques, elle ne pourrait être mise en œuvre que par le ministre de l'urbanisme du logement et des transports, compétent pour définir les règles relatives à l'immatriculation des véhicules après avis de mon département ministériel.

Collectivités locales (finances locales)

64205. - 25 février 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes qui proviennent du fait que les collectivités locales ne connaissent pas l'évolution des bases des quatre impôts locaux lorsqu'elles adoptent leur budget primitif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation qui est de plus en plus préjudiciable à une saine gestion.

Réponse. - Les données fiscales nécessaires à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes locales sont communiquées chaque année aux collectivités locales par les services départementaux des impôts. En pratique, la communication de ces renseignements est effectuée au moyen d'états remplis par les services fiscaux et adressés à chaque collectivité locale par l'intermédiaire des services préfectoraux. Ces « états de notification des taux d'imposition », qui doivent ensuite être retournés au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité des taux adoptés et adressés au directeur des services fiscaux pour valoir notification des décisions des collectivités locales, revêtent la forme d'imprimés normalisés, dont la présentation varie par catégorie de collectivités. Ainsi, l'état 1259 est réservé aux communes, alors que l'état 1253 intéresse les départements et les groupements de communes à fiscalité propre. Ces documents permettent d'apprécier l'évolution globale des bases d'imposition pour chacune des quatre taxes directes locales. Ils mentionnent en effet, notamment, le montant de ces bases d'imposition pour l'année en cours et pour l'année précédente. En outre, les administrateurs locaux disposent de renseignements plus détaillés, qui leur sont communiqués au moyen de l'état n° 1259 *ter*. Ce document se présente sous forme d'une fiche analytique, traduisant taxe par taxe l'évolution des bases d'imposition entre l'année précédente et l'année en cours. Cette fiche permet de distinguer, dans cette évolution, d'une part les variations qui résultent de l'application des coefficients de majoration forfaitaire prévus par la loi de finances ou de l'évolution nominale des salaires et des recettes imposables à la taxe professionnelle et, d'autre part, les évolutions qui correspondent aux modifications du volume physique de la matière imposable. S'agissant du cas particulier de la taxe professionnelle, la distinction entre variation nominale des bases d'imposition et évolution physique de la matière imposable est nécessairement opérée de manière partiellement forfaitaire. Il est en effet impossible, en pratique, de déterminer exactement l'évolution annuelle des salaires ou recettes dans chaque commune, et cette variation ne peut être mesurée que par application d'un coefficient moyen traduisant la progression nominale des salaires au plan national. En matière de taxe d'habitation et de taxes foncières, les renseignements communiqués reflètent exactement les évolutions respectives constatées dans chaque commune. Les états n° 1259, 1253 et 1259 *ter* permettent donc aux administrateurs locaux de disposer d'informations détaillées en ce qui concerne l'évolution globale des bases d'imposition de chacune des taxes et les parts respectives que représentent dans cette évolution les variations purement nominales et les mouvements réels de la matière imposable. S'agissant du délai de communication de ces renseignements, il faut noter que, dans la très grande majorité des cas, les états n° 1259 et 1253 parviennent aux maires, aux présidents de conseils généraux et aux présidents de groupements de communes dès les premiers jours du mois de février de chaque année, les états n° 1259 *ter* sont généralement adressés dans le milieu du mois de février. Ce délai paraît raisonnable, eu égard au caractère extrêmement complet des renseignements fiscaux qui sont ainsi communiqués par les services des impôts, et pourrait difficilement être raccourci sauf à limiter le volume des informations transmises aux administrateurs locaux. Il faut d'ailleurs tenir compte de ce que les quatre taxes directes locales obéissent au principe légal de l'annuité. Cette règle impose aux services fiscaux d'établir les impositions, et donc d'évaluer la valeur des bases d'imposition, en tenant compte des situations constatées au 1^{er} janvier de chaque année. Le délai imparté au service des impôts pour procéder aux évaluations des montants de bases d'imposition est donc extrêmement court, puisqu'il va du 1^{er} janvier à la fin de ce mois, date à partir de laquelle les états n° 1259 et 1253 sont généralement adressés aux collectivités locales. Au surplus, la communication de ces infor-

mations fiscales aux administrateurs locaux au début du mois de février paraît compatible avec la date limite prévue par la loi aussi bien pour l'adoption du budget primitif que pour la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales au directeur des services fiscaux. Il est en effet rappelé qu'en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (adoption du budget primitif) et de l'article 1639 A du code des impôts (notification au directeur des services fiscaux des taux ou produits des impôts directs locaux), cette date limite est désormais fixée uniformément au 30 mars, ou au 14 avril lorsqu'il y a renouvellement partiel ou total des conseils élus.

Chômage : indemnisation (allocations)

84214. - 25 février 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'article L. 351-12 nouveau du code du travail sur les collectivités territoriales. En effet, si cet article dispose que désormais les agents du secteur public, semi public et des collectivités territoriales ont droit aux allocations dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé, il appartient à ces collectivités d'assurer elles-mêmes l'indemnisation des agents aux fonctions desquelles elles mettent fin. De ce fait, et en application de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage, les collectivités territoriales doivent assurer en totalité et pour des durées variables, l'indemnisation des salariés dès lors que ceux-ci justifient pendant les 12 mois précédant la fin de leurs fonctions, de 547 heures de travail, et cela, quand bien même n'auraient-ils été employés que quelques jours par la collectivité territoriale. Cette disposition pénalise fortement les communes qui ont aujourd'hui d'importantes difficultés financières, et si elle devait être maintenue, les communes se verraient dans l'impossibilité d'embaucher du personnel saisonnier et de remplacement. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre le problème bien particulier que rencontrent les collectivités territoriales.

Réponse. - L'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, devrait aboutir à réduire le nombre de cas où les collectivités locales se trouvent contraintes à recruter des agents non permanents pour remplacer des agents titulaires temporairement absents. En effet, son article 25 dispose que les centres départementaux de gestion peuvent « recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ». Dans l'attente de la mise en place de ces centres de gestion, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement, par les syndicats de communes pour le personnel, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui n'en auront plus l'utilité ne seront pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal semble donner satisfaction. Les centres départementaux de gestion poursuivront ainsi l'effort mené par ces syndicats de communes pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

84295. - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents de l'Etat autorisés à exercer un emploi accessoire, par exemple comme secrétaire de mairie d'une petite commune en dehors de leur activité principale. Suivant les termes de la circulaire du 3 février 1965, il n'y a pas lieu d'affilier les intéressés aux caisses du régime général pour le risque « accident du travail » au titre de cet emploi accessoire, puisqu'ils bénéficient d'une réparation tenant compte de la rémunération attachée à l'activité principale. Il lui demande si ces mesures sont toujours applicables et par conséquent s'imposent pour tous les cas « d'accidents » répondant aux conditions précitées, et si des dispositions sont à prendre pour justifier des horaires de travail libres pour cet emploi accessoire, en dehors des heures normales de l'activité principale.

Réponse. - Les dispositions de l'article 7 bis inséré dans le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 « relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exer-

çant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale, et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale » par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 modifiant le précédent, ont prévu qu'aucune cotisation n'était due, au titre de l'activité accessoire, par la collectivité employeur ni par l'agent. Celui-ci n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. Les accidents qui ont lieu pendant l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale. Au cas particulier des agents de l'Etat exerçant un emploi accessoire tel que secrétaire de mairie, c'est à l'administration d'Etat qu'incombe, notamment, le règlement des dossiers accident de travail. Ces mesures sont toujours applicables, et ce pour tous les cas d'accidents sans qu'il soit nécessaire de justifier des horaires de travail pour l'emploi accessoire.

Associations et mouvements (statistiques)

84404. - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il existe à l'échelon national une liste de toutes les associations déclarées en France. Dans l'affirmative, serait-il possible de la consulter.

Réponse. - Il n'existe pas de liste nationale des associations déclarées. Les associations se déclarent à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles ont leur siège social, à la préfecture du département lorsqu'elles ont leur siège dans l'arrondissement chef-lieu, à la préfecture de police lorsqu'elles ont leur siège à Paris. C'est à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège que, conformément au décret du 16 août 1901, « toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction ».

Cimetières (columbariums)

84663. - 4 mars 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par les familles souhaitant faire procéder à l'incinération d'un parent décédé, difficultés qui se multiplient dans la mesure où la pratique crématoire se développe. En élargissant ce problème spécifique à l'ensemble de la législation funéraire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux études engagées dans ce domaine par son prédécesseur.

Réponse. - Il appartient aux élus locaux de déterminer les besoins en équipements crématoires, en tenant compte notamment du développement de cette pratique funéraire dans la population. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a engagé avec toutes les parties concernées, au cours de l'année 1985, une réflexion d'ensemble sur les problèmes relatifs à la législation et à la réglementation funéraires. Cette réflexion devra notamment intégrer un examen des mesures susceptibles d'être prises pour favoriser un développement harmonieux des équipements crématoires.

Collectivités locales (finances locales)

84704. - 4 mars 1985. - **M. Marcel Wechox** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 concernant la certification du caractère exécutoire des actes des collectivités locales. L'organe exécutif de la collectivité locale, soit le maire, est le seul habilité à certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes faisant l'objet du contrôle administratif par le représentant de l'Etat, avant leur notification ou leur publication. Cette disposition peut poser problème dans le cas de l'absence du maire et retarder ainsi l'application des décisions d'autant que la date de publication ou de notification détermine l'opposabilité des actes aux administrés. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé une disposition particulière qui permettrait de déléguer à un adjoint au maire, la prérogative de certifier le caractère exécutoire des actes.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée prévoit que le maire « certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes », c'est-à-dire des actes de la

commune qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département. En vertu de cet article, il appartient donc à l'organe exécutif de la commune de certifier le caractère exécutoire des actes de cette collectivité. En application de l'article L. 122-11 du code des communes, le maire, bien qu'il soit seul chargé de l'administration de la commune peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux conseillers municipaux. Dans les conditions prévues par cet article, le maire peut donc donner délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes des autorités communales. Par contre, une telle délégation ne saurait être donnée aux agents communaux, dans le cadre de l'article R. 122-8 du code des communes, dont la portée est limitativement définie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

64998. - 11 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à porter le taux de contribution du droit à pension versé par les collectivités locales pour les fonctionnaires qui sont détachés auprès d'elles, de 12 à 25 p. 100. Il lui demande si cette hausse des taux, que rien ne semble justifier apparemment, ne doit pas être interprétée comme un moyen de dissuader les collectivités locales d'obtenir le concours de fonctionnaires de l'Etat en plus grand nombre. En outre, il lui demande s'il ne s'agit pas, dans la mesure où la séparation et le transfert des services au niveau départemental et régional se traduira par une forte proportion de détachements auprès des collectivités locales, d'un transfert déguisé de charges de l'Etat sur les collectivités locales. Il lui demande si ce taux de contribution a un équivalent en ce qui concerne le détachement auprès de l'Etat de personnels appartenant aux collectivités locales. Il lui demande enfin si les dispositions du décret du 30 octobre 1984 ne vont pas faire obstacle au principe de l'option prévue dans les nouveaux statuts de la fonction publique et à la mobilité des personnels entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. - Le fonctionnaire de l'Etat détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi les collectivités ou organismes auprès desquels les fonctionnaires de l'Etat sont détachés sont redevables envers le trésor d'une contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés qui eux-mêmes sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution patronale est resté fixé depuis le décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux, et le coût de financement des pensions en a été accru d'autant. Ainsi la cotisation patronale supportée par l'Etat en tant qu'employeur atteint aujourd'hui 25 p. 100 en pratique. En se faisant verser par les employeurs de fonctionnaires de l'Etat détachés une contribution de 12 p. 100 et non de 25 p. 100, l'Etat supportait donc une charge indue. Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une cotisation de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires de l'Etat détachés. Il est souligné que cette mesure concerne l'ensemble des organismes employant des fonctionnaires de l'Etat détachés. En ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de l'Etat, la contribution pour constitution du droit à pension des intéressés est égale, conformément aux dispositions de l'article 3-III du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, au double de la retenue de droit commun à laquelle est soumis le fonctionnaire, soit 14 p. 100. La contribution des collectivités territoriales pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires territoriaux en fonction dans leurs services est actuellement fixée à 10,20 p. 100 (décret n° 83-1193 du 30 décembre 1983).

JEUNESSE ET SPORTS

Jeux et paris (loto)

60461. - 10 décembre 1984. - **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il est en mesure d'apporter des précisions sur la création d'un loto sportif, annoncée il y a déjà quelques jours. Il souhaiterait connaître le rapport estimatif de ce loto pour chacune des fédérations concernées, ainsi qu'une évaluation globale estimative des sommes qui pourront être redistribuées au mouvement sportif.

Réponse. - Le loto sportif sera opérationnel à la fin du mois d'avril 1985. Chaque bulletin comportera une grille comportant huit questions relatives à un ou plusieurs événements sportifs, et une grille de type loto classique. En 1985, il devrait y avoir dix à douze tirages. 30 p. 100 des enjeux seront versés au Fonds national pour le développement du sport. Le conseil du F.N.D.S., composé paritairement de représentants de l'Etat et du mouvement sportif, proposera au ministre les modalités d'utilisation de ces ressources nouvelles. Les études à ce sujet se poursuivent. Il est prématuré d'avancer, à l'heure actuelle, un montant pour les sommes qui pourront être redistribuées au mouvement sportif car celui-ci est étroitement dépendant de l'intérêt que suscitera le jeu et des mises engagées par les parieurs.

Jeux et paris (jeux de loto)

61180. - 24 décembre 1984. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il peut apporter des précisions nouvelles sur les conditions de création du loto sportif, et selon quel pourcentage les sommes ainsi recouvrées seront réparties aux fédérations et aux clubs sportifs.

Réponse. - Le loto sportif sera lancé à la fin du mois d'avril 1985. Chaque bulletin comportera une grille comportant huit questions relatives à un ou plusieurs événements sportifs, et une grille de type loto classique. Dix à douze tirages auront lieu en 1985. 30 p. 100 des enjeux seront versés au Fonds national pour le développement du sport. Le Conseil du F.N.D.S., composé paritairement de représentants de l'Etat et du mouvement sportif, proposera au ministre les modalités d'utilisation de ces ressources nouvelles. Les études à ce sujet se poursuivent.

Assurances (sports)

61756. - 7 janvier 1985. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la pratique courante dans les clubs sportifs, consistant à imposer à leurs membres l'adhésion à un contrat collectif d'assurance alors même que les intéressés ont déjà souscrit, à titre individuel, un contrat multirisque habitation dont la garantie responsabilité civile familiale permet de couvrir les risques encourus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de mettre fin à ces doubles emplois générateurs de frais inutiles dans le cadre des décrets pris pour l'application de la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Réponse. - La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives traite dans son chapitre VIII des questions d'assurance. Elle prévoit notamment dans son article 37 « que les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies », dans le troisième alinéa du même article aux termes duquel « ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport ». Le projet de décret fixant les modalités d'application des assurances obligatoires fait l'objet d'une étude de la part des représentants de la direction générale des assurances du ministère des finances, de l'économie et du budget et de mon département. Par ailleurs, l'article 38 précise que « les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant ». Cette nouvelle disposition au-delà de la responsabilité civile laisse à chaque individu le choix d'apprécier l'opportunité de souscrire une assurance pour ses risques personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

62063. - 14 janvier 1985. - **M. Christian Bergolin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** lors d'une conférence de presse commune avec **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, le 13 décembre 1984, de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande de préciser le coût financier des décisions arrêtées par la circulaire interministérielle.

Réponse. - Il n'est pas possible de fixer actuellement avec précision le coût financier des décisions arrêtées par la circulaire interministérielle du 13 décembre 1984, en raison de la nature très diverse des « projets » qui seront proposés, ces projets étant eux-mêmes fonction des conditions locales : locaux, installations, enseignants, animateurs, participation des collectivités, du mouvement associatif, transports éventuels, etc. La dotation prévue de 2 millions de francs, annoncée pour l'année 1985, correspond à une estimation très large d'une participation incitatrice à un démarrage pondéré et qualitatif des actions dans chaque département à la rentrée scolaire.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

60014. - 4 février 1985. - M. Hubert Gouze demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de lui préciser les mesures qui sont envisagées, en 1985, par le Gouvernement pour favoriser, dans le courant de l'Année internationale de la jeunesse, des actions aussi décentralisées que possible en faveur de celle-ci.

Réponse. - En France, sur recommandation de l'Organisation des nations unies, un comité national de coordination a été créé pour l'Année internationale de la jeunesse. Ce comité est seul habilité à sélectionner les projets spécifiquement élaborés pour l'Année internationale de la jeunesse, à promouvoir les manifestations prévues à ce titre et à en assurer le bon déroulement. Le comité national de coordination est composé de 15 représentants de divers ministères, des représentants de 13 associations nationales de jeunesse et de 7 organismes. Sa composition est conforme à la ligne de la politique française en matière de jeunesse, c'est-à-dire que le Gouvernement souhaite, en accordant une grande place au monde associatif, être non pas le seul initiateur ou décideur, mais plutôt l'instigateur qui permettra sur tout le territoire national une grande mobilisation en faveur des jeunes. A cet effet, toutes les instructions nécessaires ont été données aux commissaires de la République de région et de département qui ont assuré une large diffusion de l'information concernant l'Année internationale de la jeunesse. De très nombreux partenaires, les jeunes eux-mêmes, les missions locales, les P.A.L.O., les centres d'informations jeunesse, les associations, les collectivités territoriales, les organisations syndicales, les administrations, se sont mobilisés pour l'élaboration et le financement d'un peu plus de mille projets. Le plus grand nombre d'entre eux est d'ailleurs de caractère régional, départemental ou local et implique la participation des associations locales. Plus de cinq cents projets ont obtenu le label « Année internationale de la jeunesse ». Par leur nombre et leur diversité, ils témoignent du sens de la solidarité et des capacités créatrices des jeunes. Ces projets répondent aux thèmes prioritaires définis par le comité : insertion sociale et professionnelle des jeunes ; solidarité nationale et internationale ; culture et communication ; libre circulation.

JUSTICE

Peines (peines de substitution)

60778. - 26 novembre 1984. - M. Dominique Duplat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice de lui faire le point sur l'instauration des peines de travail d'intérêt général pour les petits délinquants. Il lui demande aussi de bien vouloir lui exposer les moyens d'harmoniser la mise en œuvre des travaux d'utilité collective décidée récemment par le Gouvernement avec le développement souhaitable de ces travaux d'intérêt général.

Réponse. - Près de 2 000 condamnations à une peine de travail d'intérêt général ont été prononcées dans le courant de l'année 1984. Les collectivités publiques et les associations ont offert un volume de postes important et diversifié que la mise en place du programme des travaux d'utilité collective décidé par le Gouvernement ne devrait pas remettre en cause. La question de l'harmonisation entre le développement des travaux d'utilité collective et celui de la peine de travail d'intérêt général n'a pas échappé aux services de la chancellerie. Il apparaît en réalité que les deux mesures, différentes dans leur nature mais répondant l'une et l'autre à un objectif général d'insertion, peuvent être utilement mises en œuvre à l'égard des jeunes qu'elles concernent. Il n'y a pas d'incompatibilité entre la peine alternative à l'incarcération que constitue le travail d'intérêt général et un travail d'utilité collective. Ils peuvent être accomplis simultanément ou successivement par un jeune de moins de 21 ans, le temps passé

à l'exécution du travail d'utilité collective ne pouvant être comptabilisé au titre de l'exécution de la peine d'intérêt général. Dans la même perspective, la mise en place d'un travail d'utilité collective peut être envisagée si le condamné en fait la demande à la fin d'un travail d'intérêt général. Par circulaire en date du 2 janvier 1985, le directeur de l'administration pénitentiaire a donc appelé l'attention des juges de l'application des peines et de ses services extérieurs sur l'intérêt que présentent les travaux d'utilité collective pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui leur sont confiés. L'articulation de ces deux mesures doit être étudiée localement par les magistrats et les services sociaux en liaison avec les commissaires de la République, les municipalités et les associations.

Copropriété (réglementation)

60813. - 17 décembre 1984. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice sur la législation relative au règlement des contentieux de copropriétés. Il lui expose que les litiges apparaissant durant le fonctionnement d'une copropriété, qu'ils soient relatifs aux charges, aux assemblées générales, au rôle et au pouvoir du syndic, ou encore aux travaux de copropriété, sont réglés soit par le tribunal de grande instance, soit par son président, par voie de requête ou de référé. Une telle procédure implique des frais souvent importants à la charge des copropriétaires, à quoi s'ajoutent la longueur et l'incertitude de la procédure décourageant ainsi les plaignants. C'est pourquoi l'Union féminine civique et sociale (U.F.C.S.), dans un entretien avec le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le 19 avril dernier, avait proposé que le juge d'instance soit compétent pour tous litiges liés à la copropriété. Cette association considérait que cette réforme permettrait une procédure plus rapide et moins onéreuse. Aussi, lui demande-t-il son sentiment sur cette proposition et s'il entend, notamment, lui donner rapidement une suite favorable.

Copropriété (réglementation)

60218. - 8 avril 1985. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60813 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 concernant la législation relative au règlement des contentieux de copropriété. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1965 a pour objet essentiel la détermination des rapports juridiques entre les différents organes de la copropriété et la définition des droits et obligations de chacun sur les parties privatives et les parties communes faisant l'objet d'une propriété indivise de l'immeuble. Le transfert de l'ensemble du contentieux relatif à ce statut, fondamentalement lié au régime de la propriété, aux tribunaux d'instance serait en contradiction avec les principes directeurs du code de l'organisation judiciaire qui font des tribunaux de grande instance, les juges naturels de la propriété.

Justice : ministère (lois)

61662. - 31 décembre 1984. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. - Seuls les décrets d'application des lois votées et promulguées depuis 1981 dont la liste suit n'ont pas encore été publiés : loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. Ce décret fixera les conditions d'intégration des officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux corps des officiers-greffiers, des commis-greffiers et des huissiers-appareilleurs du service de la justice militaire dans les corps des greffiers en chef, des greffiers et des commis des cours et tribunaux. Il pourrait être publié très prochainement. Loi du 21 décembre 1984 relative à la domiciliation des entreprises ; loi du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ; loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ; loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative

aux administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. L'ensemble de ces décrets est en cours de rédaction. Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 (J.O. du 4 janvier 1985) portant diverses dispositions d'ordre social dont les articles 102 et 103 modifient la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970, en ajoutant un article 45 bis et en complétant l'article 50 afin de permettre la création d'un ou de plusieurs établissements d'hospitalisation publics spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées par décret du Conseil d'Etat. Un premier décret d'application destiné à transformer l'hôpital pénitentiaire de Fresnes en hôpital public est en cours d'élaboration en liaison avec la direction des hôpitaux du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La publication de ce décret devrait intervenir avant la fin de l'année 1985. L'honorable parlementaire ne manquera pas de constater que cette liste, rapportée à la vingtaine de réformes de fond votées et promulguées depuis 1981, apparaît d'autant plus courte que les décrets non pris sont en cours de rédaction.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

61943. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les crêperies sont classées comme débits de boissons en raison notamment de leur vente de cidre. Il y a là une anomalie dans la mesure où les crêperies ne pratiquent pas plus de vente de boissons alcoolisées que dans les restaurants et qu'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons est plus difficile à obtenir et le contrôle *a posteriori* plus sévère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Conformément à l'article L. 23 du code des débits de boissons, les restaurants peuvent servir des boissons alcooliques comme accessoires de la nourriture consommée à l'occasion des principaux repas s'ils disposent, pour les boissons des deux premiers groupes, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » pour toutes les boissons autorisées. Il est de fait que l'accès à de telles licences a été longtemps refusé aux crêperies au motif qu'un repas de crêpes ne pouvait constituer un repas principal au sens de l'article L. 23 ; considérés comme débits de boissons à consommer sur place, ces établissements étaient donc contraints pour servir du cidre, boisson alcoolique du 2^e groupe, à acquérir la licence correspondante. Le garde des sceaux, auquel le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a transmis la présente question, estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'évolution de nos habitudes alimentaires permet d'étendre la notion de repas principal à un repas exclusivement composé de crêpes ; dès lors il peut être admis qu'une crêperie serve des boissons alcooliques sous le seul couvert de la « licence restaurant » correspondante, pourvu que des crêpes soient en même temps consommées en quantité suffisante. Il ne saurait en revanche être permis qu'une crêperie qui ne serait titulaire que de l'une ou l'autre des « licences restaurant » serve des boissons alcooliques si celles-ci n'accompagnent qu'une simple collation ou un simulacre de repas. Les exigences de la loi ne seraient point alors satisfaites et des instructions seraient données, le cas échéant, pour que des poursuites soient exercées pour ouverture illicite d'un débit de boissons.

Copropriété (charges communes)

63408. - 11 février 1985. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités de répartition des charges dans les immeubles collectifs. L'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, a prévu que la quote-part des parties communes, afférente à chaque lot, est proportionnelle à la valeur locative de chaque partie privatisée par rapport à l'ensemble des dites parties. L'application de cet article entraîne, pour des copropriétaires ayant des appartements identiques dans des bâtiments différents, des différences dans le montant des frais de gestion dus au syndic. Ainsi, dans un bâtiment A composé de six appartements comprenant des T 4 et T 3, le budget prévisionnel fixé par le syndic pour l'immeuble se monte à 12 900 francs et un T 4 devra s'acquiescer de la somme de 2 310 francs, tandis que dans un autre bâtiment B, analogue, mais comprenant onze appartements T 1, T 2, T 3 et T 4, il sera demandé par le même syndic, la somme de 18 020 francs et un T 4, identique au T 4 du bâtiment A, devra payer 3 225 francs, soit 915 francs de plus. Dans ce cas, le système de calcul basé sur la valeur locative désavantage donc les propriétaires ayant les

appartements les plus grands. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir la réglementation afin d'assurer une meilleure équité.

Réponse. - Il résulte des articles 5 et 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, que les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, sont réparties entre les copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot telles que ces valeurs résultent de la consistance, de la superficie et de la situation des lots. La formulation très générale de ces trois critères d'appréciation est destinée à permettre la prise en compte dans la détermination des tantièmes des charges de l'ensemble des caractéristiques du lot, son état matériel et sa structure physique, mais aussi, par exemple, sa situation dans l'immeuble, son orientation, ses éléments d'équipement et de confort. En revanche, des éléments pouvant être influencés par des considérations tenant davantage à la conjoncture qu'au lot lui-même, comme la valeur locative ou son prix de vente, doivent être écartés. Il paraît dans ces conditions difficile d'établir des comparaisons entre des appartements, certes de même type, mais situés dans des bâtiments différents. Par ailleurs, outre l'action en nullité que la jurisprudence admet à l'encontre de toute répartition des charges contraire aux dispositions d'ordre public de l'article 10 précité, la loi du 10 juillet 1965 permet, en cas de répartition lésionnaire, une révision judiciaire de la répartition des charges dans les conditions de l'article 12. Ces dispositions du statut de la copropriété, d'ailleurs fort peu critiquées, ne semblent par conséquent pas devoir être modifiées.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

62510. - 21 janvier 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le télégramme suivant émanant de l'équipage de la vedette régionale de surveillance *Mauve* des affaires maritimes de Bayonne. En raison des restrictions budgétaires qui leur sont imposées, les personnels du corps d'assistance et de surveillance des affaires maritimes armant la vedette régionale de surveillance *Mauve*, se voient contraints de suspendre leur activité de surveillance des pêches à titre revendicatif pour une durée illimitée. Depuis le 21 décembre 1984 l'activité de la vedette a déjà été réduite à quarante-huit heures de sortie par semaine, ce qui explique la recrudescence des navires espagnols pêchant sans licence dans les eaux territoriales françaises. Comme vous, soucieux de la gestion des stocks et du devenir du patrimoine national, nous vous demandons d'intervenir auprès de l'administration centrale afin que les vedettes des affaires maritimes retrouvent tout leur potentiel d'activité et, par là, leur efficacité dans la surveillance des pêches le plus rapidement possible. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre une surveillance efficace du golfe de Gascogne qui constitue un lieu privilégié de reproduction des espèces de poissons de mer.

Réponse. - A la fin de l'année 1984, pour des motifs d'ordre budgétaire, il a été nécessaire de modifier l'organisation du travail à bord des vedettes régionales et de type G des affaires maritimes. Cette organisation provisoire est restée limitée aux deux derniers mois de 1984. Pendant cette période, une coordination a été réalisée entre les différents moyens en mer des administrations participant à la surveillance des pêches maritimes afin de tenir compte de ces contraintes, en particulier dans le golfe de Gascogne. Ainsi, dans ce secteur, un dispositif de surveillance a pu être maintenu. Dès le début de l'année 1985, après concertation avec les personnels concernés, des dispositions ont été arrêtées qui ont permis de reprendre le régime habituel de ces bâtiments.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Energie (énergie nucléaire)

60061. - 17 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, qu'à la suite des premières installations nucléaires, grosses pro-

ductrices d'électricité, le cruel souvenir des bombes atomiques jetées sur les villes d'Hiroshima et de Nagasaki, la peur a gagné une partie de la population du pays. Il est vrai que les cruelles images de la destruction directe de centaines de milliers d'êtres humains japonais par les bombes américaines sont toujours présentes à l'esprit des gens. L'atome fait peur. L'énergie nucléaire, née de l'uranium, reste toujours un sujet d'inquiétude. Au moment où des catastrophes se produisent à l'étranger, dont on montre les images télévisées au public, de nouvelles craintes surgissent tout naturellement dans l'esprit des gens. En conséquence, il lui demande s'il est même de faire l'inventaire du nombre d'accidents ou d'incidents qui se sont produits en France dans les installations nucléaires productrices d'électricité depuis la mise en marche de la pile « Zoé », première centrale expérimentale mise au point par le grand savant français Joliot-Curie et son équipe de chercheurs. Il lui demande aussi de préciser s'il y a eu des morts et des blessés et quelles sont les mesures strictes de sécurité imposées dans les centrales nucléaires et autour d'elles pour éviter une catastrophe toujours prévisible.

Réponse. - Depuis la mise en service de la pile « Zoé », le 15 décembre 1948, de très nombreuses installations nucléaires ont été réalisées dans notre pays, nous plaçant au tout premier rang dans le monde pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : réacteurs de recherche et expérimentaux, laboratoires, grands réacteurs de puissance électrogènes, usines de fabrication et de retraitement du combustible, usines d'enrichissement de l'uranium... Aujourd'hui, plus de 130 installations nucléaires sont en fonctionnement en France, dont certaines depuis plus de vingt ans. Le bilan de près de quarante ans de développement de l'énergie nucléaire est tout à fait exemplaire et tel qu'aucune grande industrie n'en peut présenter l'équivalent : aucun décès de personnes du public ou de travailleurs (hormis des accidents classiques du travail) ne peuvent être imputés à la spécificité nucléaire de cette forme d'énergie. Il faut souligner ici que tout rapprochement entre l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et son utilisation militaire relève plus du mythe que de la réalité physique. Les installations nucléaires sont l'objet d'une surveillance toute particulière des pouvoirs publics. Un Comité interministériel de la sécurité nucléaire placé sous la présidence du Premier ministre coordonne l'action des ministères ayant la responsabilité des différents aspects de cette sécurité : le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, par l'intermédiaire du service central de sûreté des installations nucléaires, procède, avec l'appui technique de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire, à l'analyse des dispositions de sûreté des différentes installations nucléaires de base et à l'examen des incidents techniques se produisant dans ces installations, en vue de proposer les éventuelles mesures complémentaires à prendre ; le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par l'intermédiaire du service central de protection contre les rayonnements ionisants, veille à la radioprotection des travailleurs et du public ; le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, par l'intermédiaire de la direction de la sécurité civile, prépare les plans d'urgence en vue de protéger les populations si un accident survient ; le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, siège également à ce comité. Le secrétaire général du comité propose les mesures nécessaires et est, plus généralement, chargé sous l'autorité du Premier ministre de vérifier que ces mesures sont effectivement appliquées. Il peut, à ce titre, prescrire tout contrôle ou inspection réglementaire et en suivre l'exécution. Aucun incident de caractère nucléaire ayant eu des conséquences significatives sur les personnes ne s'est donc produit en France. Très peu se sont produits à l'étranger où l'on a recensé une dizaine d'accidents mortels par rayonnement en quarante ans ; ces accidents n'ont affecté que des installations expérimentales.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier)

59628. - 26 novembre 1984. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, le fait suivant : une ressortissante française domiciliée en République fédérale d'Allemagne a adressé un envoi recommandé avec accusé de réception en date du 24 février 1984 à la direction générale des impôts à Paris. L'accusé de réception n'est revenu à l'expéditeur que le 24 octobre 1984. Ce délai de réponse a sans aucun doute entraîné un retard dans l'étude du dossier de l'intéressée, en lui causant un préjudice. Il lui demande s'il estime le comportement de l'administration satisfaisant en la circonstance, et s'il envisage de donner des instructions aux services concernés par cette affaire, pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Réponse. - Les renseignements communiqués par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer les causes du renvoi tardif de l'avis de réception. Afin d'être en mesure de prescrire une enquête sur les circonstances exactes des faits signalés et de donner éventuellement toutes instructions utiles à ce sujet aux services concernés, il serait nécessaire de disposer de la photocopie de l'avis de réception ou, à défaut, des renseignements suivants : nom et adresse de l'expéditeur de l'envoi recommandé ; bureau de dépôt et date de dépôt ; numéro de recommandation ; désignation et adresse complète du service destinataire. Ces renseignements seront communiqués au ministre de l'économie, des finances et du budget, auquel ils sont également nécessaires pour effectuer une enquête sur les conséquences éventuelles du retard.

Français : langue (défense et usage)

62658. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que l'imprimé CH 105 bis des P.T.T., intitulé « commande d'imprimés », comporte une formule ainsi rédigée : « servez les zones bleuetées s.v.p. ». Il lui demande si l'on doit servir chaud ou avec des glaçons.

Réponse. - La formule CH 105 bis du service des chèques postaux sera modifiée lors du prochain tirage de cet imprimé et comportera désormais les indications : « commande d'imprimés » (complétez les zones bleuetées S.V.P.).

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

63722. - 18 février 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que la zone du 7^e arrondissement, proche du quai d'Orsay, est particulièrement mal desservie au point de vue bureaux de poste. Il lui demande s'il compte utiliser les locaux de la société Elf, rue Jean-Nicot, qui sur le point d'être détruits, pour y installer un bureau de poste. Cet endroit conviendrait parfaitement pour desservir la zone actuellement si mal nantie.

Réponse. - Avec les bureaux de Paris-07 et Paris-27, situés chacun à moins de 600 mètres du secteur proche du quai d'Orsay, les conditions de la desserte postale de ce secteur du 7^e arrondissement sont très satisfaisantes et comparables à celles d'autres quartiers de Paris. L'ouverture d'un bureau supplémentaire ne peut donc être envisagée rue Jean-Nicot, d'autant que l'administration des P.T.T. se doit de remédier en priorité au sous-équipement postal constaté dans certaines communes périphériques des grandes agglomérations, qui ont drainé une bonne partie des transferts démographiques.

Postes et télécommunications (téléphone)

64027. - 25 février 1985. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait qu'au moment même où est menée une campagne de publicité relative à l'utilité du téléphone, les cabines téléphoniques font l'objet d'un vandalisme croissant. Pour remédier au moins partiellement à cette situation, il lui demande s'il envisage un remplacement systématique, au moins dans les zones urbaines, des cabines traditionnelles par des cabines munies d'un système de jetons ou de cartes et dans l'affirmative le délai dans lequel cette politique pourrait être menée.

Réponse. - L'administration des P.T.T. partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire face au vandalisme et cherche les solutions les mieux adaptées pour y faire face. S'agissant des appareils fonctionnant avec des pièces, un nouveau modèle plus résistant, appelé T.E.80, est mis en service progressivement, en substitution à l'appareil actuel. Fin 1984, 800 appareils de ce type étaient déjà implantés et les livraisons devraient se monter à 20 000 d'ici la fin de 1986. Mais il est bien certain que la solution la plus efficace passe par la mise en place de dispositifs sans monnaie, parmi lesquels les publiphones à carte, et tout particulièrement à carte à mémoire. En juin 1985, les livraisons de ce type de matériel représenteront 7 000 appareils ; elles doivent se monter à 15 000 fin 1985 et à 30 000 fin 1986.

Postes et télécommunications (courrier)

64184. - 25 février 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il ne juge pas utile de faire porter sur le cachet d'oblitération des lettres le numéro du code postal de la commune expéditrice. Cette mesure éviterait parfois de laborieuses recherches et des risques d'erreurs à l'occasion des réponses.

Réponse. - Dès l'origine, la possibilité d'inclure le code postal dans le libellé des couronnes d'oblitération a été examinée mais n'a pu être retenue. En effet, sur 18 000 bureaux de poste susceptibles de recevoir le courrier déposé par les usagers, 6 000 d'entre eux seulement assurent les fonctions de bureau distributeur et disposent, par conséquent, d'un numéro de code postal. Indiquer ce numéro de code sur les cachets d'oblitération de l'ensemble des bureaux de poste conduirait donc, en zone rurale, à y faire figurer conjointement leur appellation propre et le nom du bureau distributeur auquel ils sont rattachés. L'apposition simultanée de ces deux noms, difficilement réalisable au plan technique, suppose une modification de l'ensemble des empreintes actuellement utilisées par les bureaux et par les usagers titulaires de machines à affranchir. En outre, elle risquerait d'entraîner des confusions regrettables de la part du public et préjudiciables à un traitement correct du courrier. En zone urbaine, l'existence de plusieurs bureaux distributeurs dans la même commune et donc de plusieurs numéros de code ainsi que l'attribution de codes spécifiques aux usagers importants et aux services publics ôteraient tout intérêt à la mesure proposée. Enfin, les usagers disposent de toute latitude pour effectuer des dépôts de courrier en dehors de la circonscription du bureau desservant leur domicile. Cette possibilité retire toute valeur d'information, du point de vue du code postal, aux marques d'oblitération apposées sur les objets déposés dans ces conditions.

Postes et télécommunications (courrier)

64188. - 25 février 1985. - **M. M. Pierre Bae** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, comment il explique qu'un relevé bancaire posté le 10 janvier 1985 à Limeil-Brevannes, 94 Val-de-Marne, parvienne le 28 janvier à Paris VI.

Réponse. - En l'absence de précisions sur la nature du pli incriminé, il est supposé qu'il s'agit d'un pli non urgent, les établissements financiers expédiant habituellement les relevés bancaires à ce tarif. Les délais de transmission de cette catégorie de courrier varient de 24 heures à 4 jours selon les relations concernées. D'une manière générale, ces plis sont traités dans des conditions satisfaisantes à l'aide des matériels de tri automatique dont dispose le centre de tri du Val-de-Marne. Au cours de la période en cause, aucune difficulté particulière n'a été signalée aussi bien au centre de tri de Créteil qu'au bureau de Paris-VI. Il a été seulement noté une charge importante de trafic liée traditionnellement à l'intense activité de début d'année. Le retard constaté est dû vraisemblablement à un incident de traitement tel que deux enveloppes collées, entraînant une erreur d'acheminement de l'une des deux correspondances. Ce type d'incident, relativement exceptionnel, ne peut donc, de par son caractère fortuit, être assimilé à une défaillance d'organisation du service postal.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

64227. - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que la commission paritaire des publications et agences de presse a informé la revue *Points d'Impact* qu'elle ne renouvellerait pas son numéro, au motif que cette publication ne paraît pas régulièrement au moins une fois par trimestre, comme l'exige le code des P.T.T. Or, cette revue a fait paraître plus d'un numéro par trimestre au cours de l'année 1984. Par ailleurs, le retrait de son numéro de commission paritaire entraînerait la cessation de parution de ce journal au moment où il atteint son plein développement (nombre croissant de lecteurs, collaboration avec plusieurs radios locales...). Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément au dispositif réglementaire, seules les publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse peuvent prétendre aux avantages fiscaux et postaux réservés à la presse. Pour obtenir l'agrément de l'organisme paritaire, les

publications doivent répondre aux dispositions des articles D 18 du code des postes et télécommunications et 72 de l'annexe III du code général des impôts. Pour échapper à l'exclusion prévue au 3^e des articles précités, les publications doivent paraître au minimum une fois par trimestre, la période séparant deux numéros consécutifs ne pouvant excéder trois mois. La commission paritaire a constaté le 17 janvier 1985 que la revue *Points d'Impact* ne répondait pas à cet impératif et lui a retiré son agrément. L'organisme paritaire n'étant pas lié par ses délibérations antérieures, l'éditeur a présenté une nouvelle demande d'agrément et s'est engagé, pour l'avenir, à respecter la périodicité minimale réglementaire. Compte tenu de ces éléments, un nouveau certificat d'inscription a été délivré le 14 mars 1985 et la publication *Points d'Impact* peut, dès lors, prétendre aux tarifs de presse.

Sécurité sociale (cotisations)

64557. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le texte d'une circulaire que l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Maritimes envoie à ses cotisants. Par ce document, elle attire leur attention « sur les retards et perturbations enregistrés dans l'acheminement du courrier postal destiné à (notre) organisme », ajoutant qu'elle constate « fréquemment d'importants décalages entre la date d'expédition « cachet de la poste » d'un pli et la date de son arrivée à l'U.R.S.S.A.F. ». Tout en reconnaissant que ces retards ont des effets fâcheux pour les cotisants eux-mêmes, elle insiste sur le fait que l'U.R.S.S.A.F. doit faire face à un surcroît de charges et rappelle « que c'est la date d'arrivée d'un titre de paiement et non sa date d'envoi qui libère le débiteur (arrêt cassation soc. du 28 février 1980) ». Après avoir fait ces constatations, l'U.R.S.S.A.F. demande aux destinataires de cette circulaire de poster leurs plis au moins dix jours avant la date limite de versement indiquée sur les documents d'appel des cotisations adressés par l'U.R.S.S.A.F. afin qu'ils parviennent dans les délais légaux. Pour que nul n'ignore que cette recommandation doit être suivie d'effet, il est précisé les conditions dans lesquelles, s'il n'en est pas tenu compte, seront appliquées la majoration de retard et autres sanctions. Il est inacceptable que le mauvais fonctionnement de la poste puisse entraîner des conséquences de cet ordre. Cette affaire a été signalée à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, par l'auteur de la présente question qui lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour faire cesser de telles pratiques. En ce qui concerne le ministre délégué chargé des P.T.T., il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard d'un problème qui concerne probablement des centaines de milliers de cotisants aux diverses U.R.S.S.A.F. Il lui demande s'il accepte que le service postal ait une réputation si mauvaise que son fonctionnement donne naissance à des précautions de ce genre qui sont évidemment tout à fait inadmissibles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser les retards en cause et pour que entre la date d'expédition, « cachet de la poste », et la date de son arrivée il s'écoule, comme par le passé, un délai maximum de 48 heures ou trois jours seulement.

Réponse. - La circulaire de l'U.R.S.S.A.F. des Alpes-Maritimes à laquelle se réfère l'honorable parlementaire date de septembre-octobre 1984. Les recommandations de cet organisme, adressées aux cotisants, tenaient compte d'une situation constatée au cours du premier semestre de 1984 dans les Alpes-Maritimes où des difficultés ont été effectivement rencontrées pour écouler régulièrement le trafic. Cependant, diverses mesures ayant été prises durant cette période, tant au niveau de l'acheminement qu'à celui de la distribution, les premiers résultats positifs sont apparus en août 1984, et le rythme de traitement du courrier est redevenu normal en septembre 1984. D'ailleurs, des contrôles effectués par l'U.R.S.S.A.F. sur le courrier qui lui était destiné ont montré, fin octobre-début novembre 1984, que 91,76 p. 100 du courrier lui était remis dans un délai de deux jours et 98,36 p. 100, trois jours après la date de dépôt. Ainsi, la réputation de la poste, dont il est fait état, relève d'une situation ponctuellement constatée qu'il convient de ne pas généraliser et à laquelle les solutions appropriées ont été apportées. Il est à souligner enfin que la circulaire en question avait retenu toute l'attention des responsables de la poste. Des contacts pris à l'époque avec les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale avaient permis d'arrêter en commun les dispositions de nature à éviter des difficultés pour les entreprises, lors du paiement de leur cotisation sociale.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

00367. - 29 octobre 1984. - M. Elle Caator expose à M. le ministre de la recherche et de la technologie que le déversement massif des insecticides sur la zone rizicole de Mana risque à terme de provoquer la destruction des larves de crevettes dans l'estuaire de la Mana. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de l'étude d'impact conduite par l'I.N.R.A. et l'I.F.R.E.M.E.R. sur la comptabilité de ces deux spéculations économiques dans la même zone géographique et écologique.

Réponse. - L'Institut national de la recherche agronomique a entrepris en 1983-1984 une étude de l'effet de la qualité des effluents de riziculture en savane Sarcelle sur des espèces aquatiques vivantes. L'étude du comportement de ces espèces placées dans un milieu correspondant aux conditions observées en riziculture est susceptible de donner des indications sur l'influence des traitements agricoles sur le milieu aquatique. Les résultats obtenus à ce jour ne sont pas suffisamment nombreux pour conclure valablement et en déduire des recommandations quant au rôle et au contrôle éventuel de ces effluents. Des études plus importantes s'imposent. Dans le cadre du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, une mission d'information à laquelle collaboreront l'Institut français de recherche scientifique pour l'exploitation de la mer, l'O.R.S.T.O.M. (Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération) et l'Institut national de la recherche agronomique engagera en 1985 une préétude concernant les effets sur les ressources halieutiques de la poldérisation des marais côtiers déjà aménagés au Surinam. Cette préétude comportera un examen approfondi des données de pêche disponibles ou à acquérir au cours des sorties en mer sur la structure démographique des jeunes crevettes pénéides et leurs zones d'abondance. Elle sera complétée par plusieurs approches sur le terrain, en particulier dans le marais de Mana, pour vérifier les données concernant les deux spéculations économiques engagées (riz et exploitation des ressources halieutiques). Par ailleurs, une étude qui devrait durer trois ans et serait cofinancée par la Communauté économique européenne est projetée sur « l'évolution des zones humides littorales de Guyane française. Impact sur les ressources halieutiques ». Le problème évoqué relève donc d'un programme plus large, qui a pour objet d'apprécier l'impact sur la pêche de l'évolution des zones littorales humides et de l'utilisation de celles-ci pour divers usages, notamment agricoles. Ce programme concerne l'ensemble du littoral et non pas seulement Mana. Les résultats de ce programme seront communiqués au fur et à mesure de leur obtention, l'ensemble devant être disponible en 1988.

Recherche : ministère (lois)

01873. - 31 décembre 1984. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

Réponse. - La principale loi votée et promulguée depuis 1981 et relevant de la compétence du ministère de la recherche et de la technologie est la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 relative à l'orientation et la programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Tous les décrets de mise en application de chacune des dispositions de cette loi ont été publiés. En application des articles 15 et 20 de cette loi, les organismes suivants ont été, à ce jour, transformés en établissements publics à caractère scientifique et technologique : Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la santé et de la recherche médicale, Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.), Institut national de la recherche agronomique. Doivent en outre être prochainement transformés en E.P.S.T. : l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts, l'Institut de recherche des transports fusionné avec l'Organisme national de sécurité routière. En ce qui concerne les statuts de personnels liés à ces transformations le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1984 a fixé les dispositions statutaires communes à tous les fonctionnaires des E.P.S.T. Les dispositions particulières aux fonctionnaires du C.N.R.S., de l'I.N.S.E.R.M. et de l'I.N.R.A. ont fait l'objet des décrets n° 84-1185 du 27 décembre 1984, n° 84-1206 et 84-1207 du 28 décembre 1984. Les statuts des personnels des autres établissements paraîtront au

fur et à mesure des mutations structurelles envisagées. Enfin, la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer prévoit que les modalités d'application de son article 5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret, préparé par le ministère de la recherche et de la technologie, a été approuvé par le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer ; il est en instance d'examen par le Conseil d'Etat.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

36778. - 22 août 1983. - M. André Lajoinie appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les difficultés de mise en œuvre de l'accord industriel conclu par les pouvoirs publics avec le groupe Sandvik pour Eurotungstène. La réponse du ministère de l'industrie en date du 25 avril 1983 (*Journal officiel* page 1912) à une question écrite n° 25152 du 3 janvier 1982 indique : « Ce plan de redressement permettra à l'exploitation de retrouver son dynamisme et sa compétitivité et assurera le maintien dans des conditions optimales de 701 emplois. Les pouvoirs publics veilleront à ce qu'il soit mis en œuvre avec détermination. La mobilisation et la vigilance dont le personnel a fait preuve au cours des derniers mois sera décisive dans cette phase de redéploiement. Compte tenu des efforts financiers très importants qui seront réalisés par chacun des partenaires industriels, ce plan présente des garanties sérieuses quant au développement sur le territoire national des activités de transformation du minerai de tungstène. » La mobilisation et la vigilance du personnel ne se démentent pas. Une délégation est d'ailleurs venue lui exposer les difficultés de mise en œuvre et les aspects remis en cause par les directions d'entreprises. Parmi tous les exemples relevés par le syndicat C.G.T., il retient ceux qui lui apparaissent essentiels. Pour la Société Ugicarb-Morgon, des investissements de 7,8 millions de francs étaient prévus pour 1983. Or ceux-ci sont, début août, pratiquement nuls. Le laboratoire de recherche ne fait que de l'assistance technique et a abandonné toute recherche susceptible d'innover. Des difficultés identiques se présentent dans la Société E.T.P. (Eurotungstène poudre). Les investissements prévus, 4,5 millions de francs en 1983, ne se réalisent pas. Depuis début juillet, la direction a changé de politique à propos du cobalt. Alors que les études du laboratoire confirment la possibilité technique de produire du cobalt, la direction ne semble pas vouloir s'y engager. Par ailleurs, un projet de traitement de la wolframite, disponible en France, avait été conçu par l'Anvar et le laboratoire d'Eurotungstène. Ce projet est à présent inintéressant au plan économique pour la direction. Ce refus de développer un approvisionnement nouveau laisse craindre de la part du groupe Sandvik l'intention d'aboutir à la fermeture des mines françaises, au profit des gisements qu'il détient à l'étranger, ce qui serait tout à fait contraire « aux garanties sérieuses quant au développement sur le territoire national des activités de transformation de minerai de tungstène », évoquées dans la réponse ministérielle déjà citée. Dans les deux sociétés des difficultés importantes se font jour pour respecter les effectifs prévus dans le plan. Les emplois que devait proposer Puk d'ici fin 1983 ne sont toujours pas annoncés, sauf un petit nombre pour du travail par équipe. Des 55 prévus pour Metafram (filiale Puk) il n'en resterait dans la réalité qu'une vingtaine. D'autres réductions auraient lieu, contrairement à ce que prévoyait le plan. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour obtenir la mise en œuvre du plan prévu.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

44327. - 6 février 1984. - M. André Lajoinie s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 36778 du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche de l'époque sur les difficultés rencontrées par les entreprises issues de l'ancienne société Eurotungstène dans l'accomplissement du plan de redressement élaboré fin 1982 dans le cadre du comité interministériel pour la restructuration industrielle. L'ampleur des difficultés mises en évidence en 1982 a rendu en effet très difficile la conception d'un plan industriel d'ensemble. A fin de 1984, il convient néanmoins de constater une bonne cohérence et des

résultats économiques satisfaisants pour la société Eurotungstène-poudre qui, encouragée par ces résultats, est sur le point d'entreprendre d'importants investissements porteurs d'avenir. En revanche, le redéploiement des activités sur les différents sites d'Ugicarb-Morgon n'a pas encore permis de retrouver l'équilibre économique et industriel, du fait que les marchés visés par l'entreprise n'ont pas été suffisamment actifs et n'ont pas confirmé les hypothèses du plan, notamment en matière de volumes et de prix. Malgré ces difficultés, les investissements ont été maintenus de telle sorte que les chances de l'entreprise pour l'avenir soient préservées dans toute la mesure du possible. Les pouvoirs publics restent très attentifs à l'évolution de ce dossier difficile, notamment en ce qui concerne Ugicarb-Morgon.

Papiers et cartons (entreprises : Dordogne)

62090. - 18 juin 1984. - M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des papeteries de Condat, en Dordogne. Dans cette entreprise, la seule nationalisée du département, les salariés ont engagé une action depuis le 18 mai afin d'obtenir le rattrapage du pouvoir d'achat en 1983, son maintien en 1984 et la revalorisation des postes de travail, consécutivement à la modernisation de l'outil de travail. A ce jour, la direction refuse de négocier sur la base de ces revendications. En conséquence, il lui demande d'user de ses pouvoirs afin que s'ouvrent de véritables négociations réclamées par l'ensemble du personnel.

Réponse. - Les augmentations de salaire accordées au personnel des papeteries de Condat (Dordogne) au titre des augmentations générales se sont élevées à 8 p. 100 en 1983 et 5,18 p. 100 en 1984. Les salariés bénéficient en outre des primes d'intéressement liées aux résultats de l'entreprise. Celles-ci ont connu une forte croissance en 1984. Il y a lieu, en outre, de prendre en considération les effets du G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité). Pour l'année 1985, un accord salarial a été signé par quatre organisations syndicales. La révision des postes de travail semble, à ce jour, faire l'objet de discussions régulières et ne pas soulever de problèmes particuliers.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

63499. - 16 juillet 1984. - M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur les réponses du candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle de mai 1981 aux questions de la Fédération française des clubs automobiles parues dans *L'Action automobile et touristique* d'avril 1981 sous le titre : « L'automobile et l'élection présidentielle ». Il lui rappelle que le candidat socialiste devenu chef d'Etat le 10 mai 1981 avait déclaré à la revue précitée, page 4, colonne 2 : « L'industrie automobile c'est 10 p. 100 des actifs en France. Préserver l'emploi des travailleurs, c'est aussi assurer la pérennité de la voiture dans un contexte nouveau d'urbanisme et de décentralisation. » Il lui demande comment elle concilie cette déclaration d'avril 1981 avec l'évolution de la situation de l'emploi et les suppressions d'emplois dans l'industrie automobile française depuis mai 1981. Quels étaient les effectifs dans l'industrie automobile le 1^{er} mai 1981. De combien ont-ils diminués. Comment les suppressions d'emplois se sont-elles réparties entre Français et émigrés. Quelles sont les perspectives d'emploi dans l'industrie automobile française d'ici à 1988.

Réponse. - Les effectifs inscrits au 31 décembre de l'année 1984 chez les constructeurs automobiles français sont les suivants :

	1981	1982	1983	Différence en pourcentage 1983-1981
Régie Renault	103 613	103 759	102 528	- 1,05
Auto Peugeot	66 006	65 571	64 713	- 1,96
Auto Talbot	16 467	15 967	15 675	- 4,81
Auto Citroën	43 773	43 804	44 055	+ 0,64
Total	229 859	229 101	226 971	- 1,26

Ce tableau appelle les remarques suivantes : en ce qui concerne la régie Renault, l'effectif total comprend les personnels des établissements industriels et du réseau commercial France (directions commerciales de zone et succursales) ; pour Auto-Talbot, il s'agit de la société Talbot et Cie, juridiquement créée

en 1981, et qui correspond à l'établissement Talbot de Poissy ; enfin, pour Auto-Citroën, des modifications sont intervenues au cours des années 1981 et 1982 au plan des effectifs (embauches importantes à Rennes pour le lancement de la BX).

L'évolution des effectifs français et étrangers chez les constructeurs automobiles a été la suivante :

	1981	1982	1983	Différence en pourcentage 1983-1981
R.N.U.R. :				
Français	85 113	85 860	85 106	- 0,01
Etrangers	18 500	17 899	17 422	- 5,83
Auto Peugeot :				
Français	55 659	55 311	54 719	- 1,69
Etrangers	10 347	10 260	9 994	- 3,42
Auto Talbot :				
Français	8 994	8 687	8 517	- 5,31
Etrangers	7 280	7 158	7 158	- 4,22
Auto Citroën :				
Français	32 099	32 643	33 140	+ 3,24
Etrangers	11 674	11 161	10 915	- 6,51
Total :				
Français	181 865	182 501	181 482	- 0,21
Etrangers	47 994	46 600	45 489	- 5,22

Les constructeurs automobiles français, confrontés à des marchés en croissance faible, et devant la nécessité de réaliser des gains de productivité élevés (de + 5 à + 7 p. 100 par an) pour faire face à la concurrence étrangère, ont dû procéder à des réajustements d'effectifs. Ainsi le groupe P.S.A. a eu recours en 1984 à des suppressions d'emplois. Renault a annoncé, quant à lui, de nouveaux ajustements qui se traduiront notamment par des départs en préretraite, et la mise en œuvre de stades de formation et de conversion à de nouveaux métiers pour les personnels concernés. L'importance des investissements réalisés et en cours de réalisation dans le domaine des automatismes contribuera à améliorer le ratio production/effectifs, qui a stagné chez nos constructeurs de 1979 à 1983. Par ailleurs, l'industrie automobile est actuellement, directement ou indirectement, responsable de près de 550 000 emplois se répartissant comme suit :

Equipementiers	121 700
Carrosserie	24 000
Réseau de ventes et réparation	130 000
Fournisseurs amont	273 500
Total	548 000

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales)

67115. - 8 octobre 1984. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la seule usine de poupées de qualité qui existe en France, connue sous le nom de Bella, implantée à Perpignan (Pyrénées-Orientales) depuis 1946, après avoir connu de sérieuses difficultés financières en 1979 et 1980, est en état de naufrage, corps et biens, depuis officiellement le mois de juillet 1984. Pourtant, l'Etat a fait confiance en 1981 à une société de jouets qui a été sollicitée pour reprendre l'affaire. Le reprenneur a mal mené la « barque », au point de déposer le bilan et de mettre l'outil qui lui avait été officiellement confié en règlement judiciaire. L'affaire est d'une exceptionnelle gravité. En plus de mettre en cause l'avenir d'une industrie unique en France, ce sont 315 travailleurs, dont 80 p. 100 de femmes, qui risquent d'être jetés brutalement à la rue. Mais le drame des poupées Bella, c'est qu'on ignore comment la reprise a été financée. Aussi il faut connaître l'origine et le montant des aides qui ont été accordées au reprenneur sous forme de subventions et de prêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le montant global des subventions reçues par la société reprenneuse, connue sous le nom de Berchet ; a) à quelle date elles ont été attribuées ; b) qui les a accordées ; 2° le montant global des prêts dont a bénéficié le reprenneur précité et quels sont les organismes, collectivités et autres, qui les ont accordés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'unité de Perpignan de Berchet Industrie n'est pas la seule unité française de fabrication de poupées. Les subventions reçues par

la société Berchet Industrie entre le 15 juin 1982 et le 31 août 1984 s'élevaient à 26,125 millions de francs. A savoir : subventions d'exploitation versées par le ministère de l'industrie : 24,125 millions de francs (en novembre 1982, mars et avril 1984) ; prime d'aménagement du territoire versée par la D.A.T.A.R. : 2 millions de francs. En outre, Berchet Industrie a bénéficié de prêts participatifs du Fonds de développement économique et social à hauteur de 22 millions de francs (versés en janvier 1983 et juin 1984). Enfin, elle a également bénéficié pour financer ses investissements de prêts de la Sodier, ainsi que des prêts bancaires à l'industrie versés par le pool bancaire. Le détail des subventions et prêts accordés à Berchet Industrie figure dans le rapport d'audit réalisé à la suite d'une demande formulée par les services du Premier ministre. Ce rapport a par ailleurs été communiqué aux syndicats.

Métaux (emploi et activité)

50062. - 5 novembre 1984. - **M. Gustave Ansart** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur : le Fonds de restructuration des aciers moulés, association 1901 créée par le Syndicat général des fondeurs de France à laquelle les entreprises et certaines grandes sociétés ont cotisé en 1984, à raison de 0,5 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires et s'apprêteraient à porter ce taux à 1,5 p. 100 pour les années 1985, 1986 et 1987 ; le but de cette association étant de faire disparaître de « façon irréversible » 25 p. 100 des capacités de production nationale et 50 p. 100 des emplois dans la fonderie d'acier. Certaines informations entraînent à penser que ce plan est d'ores et déjà en train d'être mis en œuvre et qu'il aura à brève échéance des conséquences graves tant au niveau national qu'à celui de notre région du Nord-Pas-de-Calais, notamment à l'usine Haine, à Saint-Pierre-de-Lesquin, dans le Nord (515 salariés) menacée de fermeture. Dans un compte rendu de réunion du F.R.A.M., il est fait état d'un accord des pouvoirs publics pour ce plan et de l'éventualité d'une participation de l'Etat à sa mise en œuvre. En conséquence, il lui demande : 1° confirmez-vous l'existence de cette association, de son but, de ses méthodes ; 2° cette association a-t-elle informé les pouvoirs publics de ses objectifs, leur a-t-elle demandé leur appui, l'a-t-elle obtenu ; 3° est-il vrai qu'Usinor et Ugine-Acier, entreprises nationalisées, cotisent à ce Fonds ; 4° si tel était le cas, pourquoi l'Etat a-t-il pris la responsabilité d'apporter son aide à un plan qui consiste à supprimer des productions et des emplois plutôt qu'à consacrer les sommes importantes qu'il détient à moderniser, diversifier et conquérir des marchés ; 5° enfin, puisque le patronat du Syndicat général des fondeurs de France a jugé bon de « mutualiser » et d'organiser au niveau national un plan de restructuration des aciers moulés, n'estime-t-elle pas indispensable qu'il soit intégralement rendu public et donne lieu à un débat national.

Réponse. - Le secteur de l'acier moulu connaît depuis quelques années de sérieuses difficultés. Il représente 11 500 emplois et réalise un chiffre d'affaires annuel de 2 500 millions de francs. La décroissance brutale des productions s'explique par des raisons plus structurelles que conjoncturelles. Une telle situation se retrouve d'ailleurs dans l'ensemble des pays de la Communauté et de ce fait, un développement notable de nos exportations ne peut être envisagé ni dans la C.E.E., ni dans les pays tiers où la concurrence est particulièrement rude. Il convient de rappeler que la surcapacité des fonderies d'acier françaises était devenue considérable, de l'ordre de 40 p. 100. Une telle situation explique les mesures de chômage partiel frappant la profession ainsi que les défaillances d'entreprises qui y sont enregistrées. La concurrence très vive qui s'exerce a un effet sévère sur les prix et les pertes des entreprises. Celles-ci ont d'ailleurs beaucoup de difficultés à procéder aux investissements nécessaires pour améliorer l'outil de production et se placer favorablement dans le contexte national. C'est en tenant compte de ces considérations que les fondeurs d'acier français ont demandé à un groupe d'experts d'analyser la situation des entreprises. Cette étude a conclu à la nécessité d'une réduction de capacités de l'ordre de 30 p. 100, d'une évolution parallèle de l'emploi, et préconise des mesures de restructuration autour de pôles industriels consolidés, ainsi que la reprise des investissements. Dans le but de mener à bien la remise en ordre de la profession, les fondeurs ont créé un fonds de restructuration de l'acier moulu - le F.R.A.M. - alimenté par les cotisations des entreprises, qui ont pratiquement toutes accepté, afin d'organiser les réductions de capacités. Ils ont demandé l'aide des pouvoirs publics, lesquels ont refusé de participer au F.R.A.M. dans la mesure où il s'agit d'une action qui, en tout état de cause, ressort de la responsabilité des entreprises. Par ailleurs, et indépendamment de l'action du F.R.A.M., les pouvoirs publics peuvent être saisis des dossiers présentés par certaines entreprises de fonderie. Ces dossiers sont

traités cas par cas : les restructurations industrielles et les regroupements d'entreprises sont examinés par le comité interministériel de restructuration industrielle selon ses propres procédures, et les programmes d'investissements et de modernisation sont reçus par le Fonds industriel de modernisation dans la mesure où ils répondent aux conditions d'intervention de ce fonds.

Engrais et amendements (entreprises : Loiret)

50033. - 12 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la société Boucheny à Pithiviers, l'un des derniers producteurs indépendants d'engrais, employant actuellement quatre-vingt-cinq personnes. En quelques mois, le marché des engrais s'est gravement détérioré. Les deux grands groupes français C.D.R.-A.Z.F. et C.O.F.A.Z., dans le cadre d'une concurrence acharnée, vendent leurs engrais composés à des prix sans rapport avec le coût des matières premières. Raisonnablement, il est impossible de considérer qu'il y a de la part de ces groupes, sous le contrôle direct ou indirect de l'Etat, pratique de vente à perte. La société Boucheny, petit producteur face à ces géants, ne bénéficiant pas des subventions de renflouement accordées aux entreprises nationalisées, ne peut résister et est donc au seuil du dépôt de bilan. Ce serait la mise en chômage de quatre-vingt-cinq personnes et la perte d'une activité jusqu'alors bénéficiaire. Il lui demande de lui préciser les contrôles effectués et les mesures prises pour sauver l'entreprise Boucheny.

Réponse. - Le début de la campagne d'engrais 1984-1985 a été caractérisé par un contexte conjoncturel assez peu favorable. Le marché français a été l'objet d'une concurrence extrêmement vive et il en est résulté que les niveaux des prix des produits les plus disputés sont restés très bas. Le prix de l'ammonitrate haut dosage du début de la campagne 1984-1985 s'est ainsi situé au-dessous de celui de la campagne 1982-1983. Face à cette situation C.D.F. Chimie a reçu des dotations en capital, l'Etat agissant comme actionnaire, qui ont consolidé sa structure financière dans le cadre des conditions normales d'intervention pour des opérations de cette nature. En outre, C.D.F. Chimie A.Z.F. a défini et mis en œuvre un plan de rationalisation qui comprend notamment : des fermetures d'ateliers en surcapacité et non rentables ; des investissements à temps de retour rapide (principalement économies d'énergie et productivité) ; des réductions d'effectifs accompagnées socialement par le Fonds national pour l'emploi et, lorsque la possibilité se présente, par des reclassements au sein du groupe. La politique commerciale des sociétés nationalisées résulte de la mise en œuvre des objectifs stratégiques sur lesquels les sociétés se sont engagées dans le cadre des contrats de plan. Celui qui a été conclu avec C.D.F. Chimie contient une mention spécifique sur les relations privilégiées que doivent entretenir les sociétés du groupe avec le tissu industriel des P.M.E., P.M.I. Toutefois, la mise en œuvre de cette politique commerciale dépend directement de la responsabilité de ces entreprises. Elle s'exerce dans le cadre de la réglementation de droit commun de la concurrence, sous le contrôle des autorités chargées de cette mission. Le groupe C.O.F.A.Z. quant à lui n'a bénéficié d'aucun apport de l'Etat qui n'en est pas actionnaire. Il n'en a pas moins été amené à procéder, à la suite de la fusion S.O.P.R.A.G.-C.O.F.A.Z., à une vigoureuse rationalisation de ses installations et de ses services commerciaux. Les difficultés de la société Boucheny à Pithiviers sont liées à la situation très difficile que connaît le secteur des engrais depuis 1975. Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont demandé à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'examiner avec l'entreprise les soutiens qui pourraient lui être apportés.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais)

50406. - 26 novembre 1984. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité d'assurer un approvisionnement satisfaisant du site de C.D.F.-Chimie à Mazingarbe. En effet, si des solutions à court terme, comme l'utilisation des réseaux de canalisations existants et nécessitant une modification du fonctionnement de la cokerie de Drocourt, sont envisagées, il convient néanmoins pour le long terme de rechercher des sources d'approvisionnement plus durables et compétitives. Il lui demande s'il serait possible, à cet égard, de prendre une décision rapide sur le projet, en cours d'étude par Usinor C.D.F.-Chimie et les services compétents du ministère du redéploiement industriel, d'extraction d'hydrogène du gaz de la cokerie de Dunkerque par les techniques modernes et de son transport par conduite jusqu'à Mazingarbe.

Réponse. - L'usine de Dunkerque de la société Usinor produit du gaz de cokerie assez mal valorisé en centrale électrique. Parallèlement, la piste-forme A.Z.E. de Mazingarbe a des besoins de gaz pour la production d'ammoniac et d'engrais. Il a donc été décidé de mener des études techniques et économiques pour déterminer dans quelle mesure la valorisation à Mazingarbe des gaz de Dunkerque est techniquement et financièrement réalisable. D'une part, les études techniques ne sont pas complètement achevées compte tenu d'incertitudes qui doivent être levées par les entreprises concernées. D'autre part, il s'agit d'investissements très lourds (le chiffre de 600 millions de francs a été cité). Leur financement éventuel représente un engagement important dont la rentabilité doit être vérifiée. En tout état de cause, si le projet devait se concrétiser, il ne pourrait être assuré que par un effort substantiel de toutes les parties intéressées directement et indirectement.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

8889. - 26 novembre 1984. - La presse vient d'annoncer que l'Algérie allait recevoir un prêt de la Midland Bank de 20 millions de dollars pour payer les deux Airbus achetés à la France. Cette information a été publiée en novembre, alors que le premier Airbus a été livré, semble-t-il, fin août. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui exposer les modalités du règlement tel qu'il avait été envisagé à la conclusion du contrat de vente, et alors même que l'Algérie n'avait pas encore les fonds qui - semble-t-il - lui étaient nécessaires.

Réponse. - Les dates de signature des contrats commerciaux et des conventions de crédit correspondantes peuvent ne pas être identiques. Dans le cas de l'achat de deux avions Airbus par l'Algérie, le contrat commercial a été signé au cours du premier semestre 1984, la convention de crédit trois mois plus tard. Les conditions financières de l'opération - crédit exportation aux conditions des engagements internationaux de la France - étaient néanmoins fixées dès avant la signature du contrat. La réalisation du contrat est alors subordonnée à la concrétisation de l'offre de crédit remise lors de la négociation commerciale.

Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence)

8184. - 31 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les produits textiles importés représentent plus de 60 p. 100 de la consommation nationale. Ils sont donc responsables pour 60 p. 100 de l'indice des prix. Or, ces produits importés ont augmenté en moyenne de plus de 20 p. 100 en un an, en raison des parités monétaires. Il est donc irréaliste de ne prendre en compte que les produits français pour établir l'indice de l'augmentation des prix textiles. Il lui demande si elle envisage de revoir ce système de calcul.

Réponse. - A l'heure actuelle, deux indices existent : l'indice des prix à la production (il ne concerne que les prix des produits français) ; l'indice des prix à la consommation (il prend en compte les produits textiles sans distinction d'origine). C'est ce second indice qui mesure la dérive inflationniste. Il n'est donc pas nécessaire de revoir le système de calcul en vigueur.

Charbon (Charbonnages de France)

8170. - 7 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend qu'il est impossible d'individualiser l'endettement lié au patrimoine immobilier des Charbonnages de France, l'entreprise ne pratiquant pas de gestion séparée de ce patrimoine. Devant cette situation, il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître : 1° le plan comptable des Charbonnages de France ; 2° le moyen par lequel C.D.F. évalue le coût de la gestion de ce patrimoine, ne serait-ce que pour en déterminer l'impact sur le prix de revient réel de charbon mis en vente.

Réponse. - L'individualisation de la comptabilité de gestion du patrimoine immobilier a déjà fait l'objet d'études de simulation en 1984 dans le cas des Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais, qui sont les plus concernées du fait de l'importance de leur patrimoine. Il est en effet souhaitable de bien distinguer les recettes et les dépenses relevant de l'exploitation industrielle de celles relatives au patrimoine immobilier, pour mieux cerner les résultats d'exploitation ainsi que pour orienter la politique de gestion, d'entretien et de réhabilitation du patrimoine de loge-

ments. Les études se poursuivent activement en vue de permettre une présentation individualisée de la comptabilité du patrimoine immobilier, si possible dès 1985.

Charbon (gaz de houille : Pas-de-Calais)

8170. - 7 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que le projet de gazéification du charbon de Mazingarbe est porteur d'avenir. Il souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** : 1° l'état d'avancement des études ; 2° le délai dans lequel on peut raisonnablement espérer une mise en service industrielle ; 3° le coût du gaz ainsi produit comparé au coût du gaz d'importation.

Réponse. - L'unité de gazéification du charbon prévue à Mazingarbe n'est pas une unité industrielle destinée à commercialiser le gaz ; il s'agit d'une unité pilote qui doit permettre, par une série d'essais, la mise au point du procédé. Les études ont débuté il y a un an ; elles ont concerné la phase d'ingénierie. Cette phase, maintenant achevée, a reçu un soutien financier de la Communauté européenne à hauteur de 40 p. 100 et la réalisation proprement dite du pilote pourrait être entreprise. Toutefois, cette réalisation devait être menée conjointement par Charbonnages de France, à hauteur de 70 p. 100 du financement, et par un consortium néerlandais de distribution de gaz, V.E.G., à hauteur de 30 p. 100 du financement. Or, la défection de V.E.G. remet en cause le plan de financement du programme. La réalisation n'en sera poursuivie que si y participent de nouveaux partenaires, à la recherche desquels les Charbonnages de France consacrent leurs efforts. Quoi qu'il en soit, l'unité de Mazingarbe doit être considérée exclusivement comme un outil de recherche et non comme un centre de production ; les plus récentes études économiques ont établi, à cet égard, que la rentabilité de la production de gaz par la voie de la conversion du charbon ne sera pas assurée avant le XXI^e siècle. En effet, dans les conditions économiques actuelles, le gaz ainsi produit par conversion du charbon présenterait un surcoût de l'ordre de 30 p. 100 par rapport au gaz d'importation dans le cas où le prix de la thermie charbon serait celui du prix international du charbon vapeur ; le surcoût serait encore plus important en cas de gazéification de charbon national. Dès lors, la rentabilité de ce procédé ne peut être envisagée que si l'on gazéifie du charbon à très bon marché et ne supportant pas de coût de transport excessif et il apparaît que ce procédé ne peut avoir d'avenir prévisible en France avant très longtemps. En tout état de cause, la capacité de l'unité pilote de Mazingarbe sera de 200 tonnes de charbon par jour, alors que la capacité d'une unité permettant une production industrielle de gaz devrait être supérieure à 1 000 tonnes par jour.

Métaux (entreprises)

8170. - 7 janvier 1985. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés d'approvisionnement en acier que rencontre la société Vallourec. Lors du dernier comité central d'entreprise, le 5 décembre 1984, la direction de Vallourec a fait état de ces difficultés d'approvisionnement en acier auprès de la Compagnie française des aciers spéciaux et de la Société économique sidérurgique de Decazeville. Les raisons de cette situation semblent être de plusieurs ordres, notamment au niveau des délais, de la qualité, des prix et des conditions de paiement. Aucune solution n'ayant été trouvée, bien que les ministères du travail et de l'industrie aient été sollicités, Vallourec s'adresse désormais chez son concurrent européen Manemann en République fédérale allemande et vient de conclure un contrat pour 5 ans à hauteur de 5 000 tonnes par mois, soit environ 10 p. 100 de ses besoins. Non seulement de telles dispositions entraînent un déséquilibre pour notre balance commerciale, déjà déficitaire, mais elles inquiètent encore plus vivement les salariés de la société Vallourec qui viennent d'être informés d'un plan de licenciement à la C.F.A.S. Si ces menaces de suppressions d'emplois venaient à se concrétiser, l'approvisionnement se révélerait encore plus difficile. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que la situation conflictuelle entre Vallourec et la Compagnie française des aciers spéciaux en matière d'approvisionnement trouve rapidement une issue favorable ; 2° quelles dispositions elle envisage pour que les utilisateurs d'acier puissent s'approvisionner normalement chez les fournisseurs français plutôt qu'à l'étranger.

Réponse. - Les négociations qui ont été menées entre la société Vallourec et la Compagnie française des aciers spéciaux (C.F.A.S. - Groupe Sacilor) ont permis de conclure le 31 décembre 1984 un accord sur les quantités et les prix de ronds pour tubes que fournira la C.F.A.S. à Vallourec dans les trois prochaines années. Une négociation analogue est en cours entre

la Société économique sidérurgique de Decazeville (S.E.S.D.) et Vallurec concernant l'approvisionnement de la tuberie de Decazeville et les pourparlers devraient aboutir prochainement.

Commerce extérieur (balance des paiements)

62316. - 21 janvier 1985. - M. André Audinot rappelle à Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que le déficit commercial a atteint, pendant les sept premiers mois de l'année 1984, 19,53 milliards de francs contre 42,26 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1983. Il lui demande si cette amélioration traduit un redressement durable du commerce extérieur et si ces chiffres ne risquent pas d'être faussés par un déstockage pétrolier massif dont on entend actuellement parler.

Réponse. - Le niveau global des stocks pétroliers de notre pays est resté stable tout au long de l'année 1984. Le seuil prescrit par les réglementations nationale et communautaire est de 90 jours de consommation intérieure ; il a toujours été respecté. Le redressement de la balance commerciale enregistré en 1984 et au début de 1985 n'est donc pas un résultat artificiel, mais bien la conséquence d'une amélioration de la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés extérieurs.

Charbon (houillères : Hérault)

62404. - 21 janvier 1985. - M. Paul Balmigère appelle l'attention de Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les possibilités d'embauche offertes par le bassin minier des hauts cantons héraultais. En effet, sous la pression des organisations syndicales de mineurs et en raison de la modernité, du taux de rentabilité atteint par cette exploitation en découverte, les houillères ont décidé le maintien d'une exploitation annuelle de 180 000 tonnes pendant au moins dix ans. Cette décision impose, pour aller vers les meilleures conditions de travail et d'utilisation du site, vingt-cinq embauches supplémentaires par rapport à l'effectif réel actuel. Il lui fait donc valoir que les cantons miniers connaissent plus de mille chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. après les fermetures de plusieurs entreprises moyennes (Alu Industrie à La Tour-sur-Orb, Tuileries Guiraud à Bédarieux, etc.), il serait intolérable pour la population de pourvoir à ces vingt-cinq postes d'embauche par des mutations arrivées d'autres houillères. Il lui demande d'intervenir auprès des H.B.C.M. pour que ces embauches soient très vite effectuées sur place.

Réponse. - Les conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères du Centre-Midi ont pris en mars 1984 la décision de classer l'ensemble des exploitations en découvertes au nombre des points d'ancrage sur lesquels devrait se concentrer l'activité charbonnière au-delà de 1988. L'avenir de la mine de Graissessac dans l'Hérault est donc assuré pour un certain nombre d'années compte tenu des réserves de gisement. Il est vrai que cette mine connaît actuellement un manque d'effectif ouvrier auquel les houillères se proposent de pourvoir par des mutations. En effet, elles sont obligées de raisonner globalement et d'accompagner les indispensables réductions d'effectifs à certains endroits par des mutations vers des zones où l'activité est maintenue. Ces mutations concerneront toutefois essentiellement, selon les prévisions, des personnels en provenance d'autres installations des houillères des Cévennes.

Commerce extérieur (Espagne)

63148. - 4 février 1985. - M. André Tourné expose à Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que l'Espagne, qui a une longue frontière terrestre avec la France et une position maritime de premier choix en Méditerranée, jusqu'au détroit de Gibraltar, ainsi que des rivages très ouverts sur l'Atlantique aussi bien au sud qu'au nord du pays, a toujours eu des relations commerciales très actives avec la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 le commerce entre la France et l'Espagne ; 1° montant des importations ; 2° montant des exportations ; 3° taux de couverture, toujours au cours de chacune des dix années précitées.

Réponse. - Les échanges avec l'Espagne. L'examen des échanges commerciaux franco-espagnols entre 1975 et 1984 (annexes 1 et 2) appelle les commentaires suivants : les importations de produits espagnols par la France ont été multipliées par 6 en francs courants ; ils ont été multipliés par 2,7 en francs constants (1984). La progression des importations est particulière-

ment manifeste en 1976 avec une augmentation de près de 40 p. 100 par rapport à 1975 (francs courants), imputable aux produits industriels, qu'il s'agisse de biens intermédiaires ou de biens de consommation. En 1980, les importations augmentent de 23 p. 100, alors qu'elles connaissent une quasi-stagnation en 1981. Elles connaissent à nouveau une progression sensible en 1982 (+ 29 p. 100) et 1983 (+ 17 p. 100). Cette évolution est en partie imputable à l'augmentation des importations de véhicules automobiles (+ 37,5 p. 100 en 1982 ; + 35,8 p. 100 en 1983), ainsi qu'au secteur agro-alimentaire (+ 26 p. 100 en 1983). En 1984, les importations de produits espagnols n'ont augmenté que de 13,6 p. 100, en raison principalement du faible accroissement des achats de produits agro-alimentaires, ainsi que la diminution du poste « produits énergétiques » (- 44 p. 100). Par contre le secteur des biens d'équipement a connu une progression importante, soit + 42 p. 100. Sur la période considérée, la part du secteur « agro-alimentaire » est passée de 28,7 p. 100 en 1975 à 19,1 p. 100 en 1984, total des importations, alors que la part des produits industriels est passée de 68,2 p. 100 à 77,3 p. 100. Le secteur de l'automobile est passé de 16 p. 100 à 28 p. 100 du total. Entre 1975 et 1981, les exportations françaises vers l'Espagne ont été multipliées par 4,3 en francs courants ; elles ont doublé en francs constants. Après une stagnation en 1978, les exportations françaises se sont accrues brutalement de 34,7 p. 100 en 1979. Cette évolution a été particulièrement manifeste dans les secteurs de l'agro-alimentaire (+ 66 p. 100) et de l'énergie (+ 81 p. 100). La progression importante du secteur des biens d'équipement en 1981 (+ 60 p. 100) est imputable à la livraison d'Airbus. De 1980 à 1984, les exportations connaissent une progression assez régulière (19 p. 100 en moyenne). Sur la période considérée, la part du secteur automobile dans les exportations françaises est passée de 11,2 p. 100 à 28,4 p. 100. Par contre la part de biens d'équipement est passée de 30 p. 100 à 17,8 p. 100. En ce qui concerne le taux de couverture, le fait majeur est le passage d'une situation excédentaire pour la France jusqu'en 1975, à une situation déficitaire depuis 1976. Le taux de couverture a chuté pour atteindre 76 p. 100 en 1978. Cette évolution est due à un fort accroissement des importations en provenance d'Espagne, particulièrement dans le secteur automobile dont les importations ont été multipliées par trois entre 1975 et 1978. La cause en est les investissements réalisés par des sociétés françaises dans le secteur automobile, pour pénétrer le marché espagnol, particulièrement protégé. Depuis 1979, le taux de couverture n'a plus été inférieur à 81 p. 100. Il a même atteint 91 p. 100 en 1981, en grande partie grâce à la vente d'Airbus. Depuis 1982, la tendance est nettement à un rééquilibrage en faveur de la France dont les exportations augmentent régulièrement, alors que l'accroissement des importations connaît un réel fléchissement. Le taux de couverture de 1984 - 86 p. 100, est le meilleur enregistré depuis 1977. A titre d'exemple, le taux de couverture du secteur automobile est passé de 78 p. 100 en 1978 à 86 p. 100 en 1984. L'accord de 1970 entre la C.E.E. et l'Espagne a joué un rôle déterminant dans l'évolution des échanges commerciaux franco-espagnols en permettant à l'Espagne de maintenir des tarifs douaniers 4 à 5 fois plus élevés, que ceux appliqués par la C.E.E. à l'entrée des produits industriels espagnols. La négociation sur l'élargissement de la C.E.E. a, entre autres, pour objet de corriger ce déséquilibre. Par ailleurs, cette situation a amené des entreprises françaises à investir sur place, ce qui a généré un courant d'exportation vers la France.

ANNEXE I

Echanges commerciaux franco-espagnols (millions de francs)

	Montant	Evolution
1975		
Exportations.....	6 082 (13 000)	
Importations.....	5 355 (11 400)	
Solde.....	737 (1 500)	
Taux de couverture.....	114	
1976		
Exportations.....	7 028	15,3
Importations.....	7 490	39,8
Solde.....	- 462	
Taux de couverture.....	94	
1977		
Exportations.....	8 386	19,3
Importations.....	9 711	29,6
Solde.....	- 1 325	
Taux de couverture.....	86	

	Montant	Evolution
1978		
Exportations.....	8 506	1,4
Importations.....	11 198	15,3
Solde.....	- 2 692	
Taux de couverture.....	76	
1979		
Exportations.....	11 459	34,7
Importations.....	13 433	19,9
Solde.....	- 1 974	
Taux de couverture.....	85	
1980		
Exportations.....	13 382	16,7
Importations.....	16 499	22,8
Solde.....	- 3 117	
Taux de couverture.....	81	
1981		
Exportations.....	16 307	21,8
Importations.....	17 925	8,6
Solde.....	- 1 618	
Taux de couverture.....	91	
1982		
Exportations.....	19 171	17,5
Importations.....	23 155	29
Solde.....	- 3 984	
Taux de couverture.....	83	
1983		
Exportations.....	22 424	17
Importations.....	27 098	17
Solde.....	- 4 674	
Taux de couverture.....	83	
1984		
Exportations.....	26 627	18,7
Importations.....	30 806	13
Solde.....	- 4 179	
Taux de couverture.....	86	

ANNEXE II

Taux de couverture français sur l'Espagne
Exportations F.O.B./Importations C.A.F.
(en pourcentage)

Source : direction des douanes

	1976	1978	1977	1978	1979
Agro-alimentaire.....	40	26	26	24	37
Energie et matières premières.....	141	223	186	147	203
Biens industriels.....	140	111	99	87	89
dont : biens intermédiaires	164	123	118	88	100
dont : produits industriels élaborés.....	128	105	79	86	83
- biens d'équipement.....	275	187	193	135	127
- secteur automobile (C.B.U. + C.K.D.).....	80	69	63	78	80
Total.....	114	94	86	76	85
	1980	1981	1982	1983	1984
Agro-alimentaire.....	30	32	29	31	29
Energie et matières premières.....	185	431	136	108	179
Biens industriels.....	88	95	90	90	91
dont : biens intermédiaires	86	91	97	97	100
dont : produits industriels élaborés.....	86	97	86	59	87
- biens d'équipement.....	118	201	134	170	139
- secteur automobile (C.B.U. + C.K.D.).....	84	70	79	81	89
Total.....	81	91	83	83	86

Importations (CAF) en provenance d'Espagne par principaux secteurs, compris Canaries, Ceuta, Melilla (en millions de FF)

Importations	Valeur	Pourcentage
1975		
Agro-alimentaire.....	1 537	28,7
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	1 243	23,2
Produits des I.A.A.....	294	5,5
Energie et matières premières.....	156	2,9
Produits énergétiques.....	106	2
Matières premières minérales.....	50	-
Biens industriels.....	3 652	68,2
Biens intermédiaires.....	1 239	23
Biens d'équipement.....	666	12,4
Equipement automobile des ménages.....	639	12
Pièces et équipements des véhicules.....	222	4,1
Biens de consommation.....	886	16,5
Divers.....	10	-
Total.....	5 355	-
1976		
Agro-alimentaire.....	1 948	26
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	1 531	20,4
Produits des I.A.A.....	417	5,6
Energie et matières premières.....	153	2
Produits énergétiques.....	97	1,3
Matières premières minérales.....	56	0,7
Biens industriels.....	5 377	71,8
Biens intermédiaires.....	1 820	24,3
Biens d'équipement.....	833	11,1
Equipement automobile des ménages.....	1 056	14,1
Pièces et équipements des véhicules.....	308	4,1
Biens de consommation.....	1 360	18,2
Divers.....	12	0,2
Total.....	7 490	-
1977		
Agro-alimentaire.....	2 244	23
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	1 736	17,9
Produits des I.A.A.....	508	5,2
Energie et matières premières.....	193	2
Produits énergétiques.....	143	1,5
Matières premières minérales.....	50	0,5
Biens industriels.....	7 258	74,7
Biens intermédiaires.....	2 241	23,1
Biens d'équipement.....	1 119	11,5
Equipement automobile des ménages.....	1 864	19,2
Pièces et équipements des véhicules.....	460	4,7
Biens de consommation.....	1 574	16,2
Divers.....	16	0,2
Total.....	9 711	-
1978		
Agro-alimentaire.....	2 502	22,4
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	2 011	18
Produits des I.A.A.....	491	4,4
Energie et matières premières.....	193	1,7
Produits énergétiques.....	130	1,2
Matières premières minérales.....	63	0,5
Biens industriels.....	8 489	75,7
Biens intermédiaires.....	2 714	24,3
Biens d'équipement.....	1 383	12,3
Equipement automobile des ménages.....	1 913	17,1
Pièces et équipements des véhicules.....	587	5,2
Biens de consommation.....	1 892	16,8
Divers.....	14	0,2
Total.....	11 198	-
1979		
Agro-alimentaire.....	2 680	20
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	2 219	16,5
Produits des I.A.A.....	461	3,5
Energie et matières premières.....	252	1,9
Produits énergétiques.....	169	1,3

Importations	Valeur	Pourcentage
Matières premières minérales.....	83	0,6
Biens industriels.....	10 748	78
Biens intermédiaires.....	3 355	25
Biens d'équipement.....	1 858	13,8
Équipement automobile des ménages.....	2 230	16,6
Pièces et équipements des véhicules.....	728	5,4
Biens de consommation.....	2 307	17,2
Divers.....	23	0,1
Total.....	13 433	-
1980		
Agro-alimentaire.....	3 172	19,2
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	2 528	15,3
Produits des I.A.A.....	644	3,9
Énergie et matières premières.....	345	2,1
Produits énergétiques.....	223	1,4
Matières premières minérales.....	122	0,7
Biens industriels.....	12 963	78,6
Biens intermédiaires.....	4 453	27
Biens d'équipement.....	2 276	13,8
Équipement automobile des ménages.....	2 829	17,1
Pièces et équipements des véhicules.....	973	5,9
Biens de consommation.....	2 432	14,8
Divers.....	18	0,1
Total.....	16 499	-
1981		
Agro-alimentaire.....	3 559	20
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	2 969	16,6
Produits des I.A.A.....	590	3,4
Énergie et matières premières.....	305	1,7
Produits énergétiques.....	171	1
Matières premières minérales.....	134	0,7
Biens industriels.....	14 040	78,3
Biens intermédiaires.....	4 902	27,3
Biens d'équipement.....	2 136	11,9
Équipement automobile des ménages.....	3 086	17,2
Pièces et équipements des véhicules.....	1 069	6
Biens de consommation.....	2 847	15,9
Divers.....	22	-
Total.....	17 925	-
1982		
Agro-alimentaire.....	4 107	17,7
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	3 435	14,8
Produits des I.A.A.....	672	2,9
Énergie et matières premières.....	762	3,3
Produits énergétiques.....	605	2,6
Matières premières minérales.....	157	0,7
Biens industriels.....	18 264	78,9
Biens intermédiaires.....	6 024	26
Biens d'équipement.....	2 908	12,6
Équipement automobile des ménages.....	4 246	18,3
Pièces et équipements des véhicules.....	1 574	6,8
Biens de consommation.....	3 512	15,2
Divers.....	22	0,1
Total.....	23 155	-
1983		
Agro-alimentaire.....	5 181	19,1
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	4 107	15,1
Produits des I.A.A.....	1 074	3,9
Énergie et matières premières.....	1 630	6
Produits énergétiques.....	1 385	5,1
Matières premières minérales.....	245	0,9
Biens industriels.....	20 261	74,7
Biens intermédiaires.....	6 240	23
Biens d'équipement.....	2 395	8,8
Équipement automobile des ménages.....	5 766	21,3
Pièces et équipements des véhicules.....	1 910	7
Biens de consommation.....	3 950	14,6
Divers.....	26	0,1
Total.....	27 098	-

Importations	Valeur	Pourcentage
1984		
Agro-alimentaire.....	5 877	19,1
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	4 664	15,1
Produits des I.A.A.....	1 213	4
Énergie et matières premières.....	1 076	3,5
Produits énergétiques.....	776	2,5
Matières premières minérales.....	300	1
Biens industriels.....	23 822	77,3
Biens intermédiaires.....	7 035	22,8
Biens d'équipement.....	3 401	11
Équipement automobile des ménages.....	6 670	21,6
Pièces et équipements des véhicules.....	2 040	6,6
Biens de consommation.....	4 676	15,2
Divers.....	31	0,1
Total.....	30 806	-

Exportations (FOB) vers l'Espagne par principaux secteurs, y compris Canaries, Ceuta, Melilla (en millions de FF)

	Valeur	Pourcentage
1975		
Agro-alimentaire.....	623	10,2
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	213	3,5
Produits des I.A.A.....	410	6,7
Énergie et matières premières.....	220	3,6
Produits énergétiques.....	209	3,4
Matières premières minérales.....	11	0,18
Biens industriels.....	5 124	84
Biens intermédiaires.....	2 030	33,3
Biens d'équipement.....	1 830	30
Équipement automobile des ménages.....	99	1,6
Pièces et équipements des véhicules.....	588	9,6
Biens de consommation.....	592	9,7
Divers.....	125	2
Total.....	6 092	-
1976		
Agro-alimentaire.....	513	7,3
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	226	3,2
Produits des I.A.A.....	287	4,1
Énergie et matières premières.....	341	4,9
Produits énergétiques.....	331	4,7
Matières premières minérales.....	10	0,2
Biens industriels.....	5 978	85
Biens intermédiaires.....	2 240	31,9
Biens d'équipement.....	1 855	28,2
Équipement automobile des ménages.....	234	3,3
Pièces et équipements des véhicules.....	704	10
Biens de consommation.....	815	11,6
Divers.....	196	2,8
Total.....	7 028	-
1977		
Agro-alimentaire.....	586	7
Produits de l'agriculture et la sylviculture.....	228	2,7
Produits des I.A.A.....	358	4,3
Énergie et matières premières.....	360	4,3
Produits énergétiques.....	348	4,1
Matières premières minérales.....	12	0,2
Biens industriels.....	7 214	86
Biens intermédiaires.....	2 637	31,4
Biens d'équipement.....	2 164	25,8
Équipement automobile des ménages.....	348	4,2
Pièces et équipements des véhicules.....	1 123	13,4
Biens de consommation.....	942	11,2
Divers.....	226	2,7
Total.....	8 386	-
1978		
Agro-alimentaire.....	607	7,2

	Valeur	Pourcentage
Produits de l'agriculture et la syl- viculture	231	2,8
Produits dea I.A.A.....	376	4,4
Energie et matières premières	284	3,4
Produits énergétiques.....	272	3,2
Matières premières minérales	12	0,2
Biens industriels.....	7 368	86,6
Biens intermédiaires.....	2 382	28
Biens d'équipement	1 866	22
Equipement automobile des ménages.....	156	1,8
Pièces et équipements des véhi- cules.....	1 803	21,2
Biens de consommation.....	1 161	13,6
Divers	247	2,8
Total.....	8 506	-
1979		
Agro-alimentaire.....	1 000	8,7
Produits de l'agriculture et la syl- viculture	462	4
Produits des I.A.A.....	538	4,7
Energie et matières premières	512	4,5
Produits énergétiques.....	493	4,3
Matières premières minérales	19	0,2
Biens industriels.....	9 543	83,3
Biens intermédiaires.....	3 373	29,4
Biens d'équipement	2 367	20,7
Equipement automobile des ménages.....	197	1,7
Pièces et équipements des véhi- cules.....	2 172	19
Biens de consommation.....	1 434	12,5
Divers	404	3,5
Total.....	11 459	-
1980		
Agro-alimentaire.....	945	7,1
Produits de l'agriculture et la syl- viculture	576	4,3
Produits des I.A.A.....	369	2,8
Energie et matières premières	640	4,8
Produits énergétiques.....	615	4,6
Matières premières minérales	25	0,2
Biens industriels.....	11 410	85,3
Biens intermédiaires.....	3 823	28,6
Biens d'équipement	2 681	20
Equipement automobile des ménages.....	211	1,6
Pièces et équipements des véhi- cules.....	2 980	22,3
Biens de consommation.....	1 715	12,8
Divers	387	2,8
Total.....	13 382	-
1981		
Agro-alimentaire.....	1 129	6,9
Produits de l'agriculture et la syl- viculture	615	3,8
Produits des I.A.A.....	514	3,1
Energie et matières premières	1 316	8,1
Produits énergétiques.....	1 294	7,9
Matières premières minérales	22	0,2
Biens industriels.....	13 361	81,9
Biens intermédiaires.....	4 465	27,4
Biens d'équipement	4 289	26,3
Equipement automobile des ménages.....	429	2,6
Pièces et équipements des véhi- cules.....	2 481	15,2
Biens de consommation.....	1 700	10,4
Divers	501	3,1
Total.....	16 307	-
1982		
Agro-alimentaire.....	1 195	6,2
Produits de l'agriculture et la syl- viculture	546	2,8
Produits dea I.A.A.....	649	3,4
Energie et matières premières	1 040	5,4

	Valeur	Pourcentage
Produits énergétiques.....	1 010	5,3
Matières premières minérales	30	0,1
Biens industriels.....	16 371	85,4
Biens intermédiaires.....	5 855	30,5
Biens d'équipement	3 908	20,4
Equipement automobile des ménages.....	891	4,1
Pièces et équipements des véhi- cules.....	3 702	19,4
Biens de consommation.....	1 993	10,5
Divers	565	3
Total.....	19 171	-
1983		
Agro-alimentaire.....	1 598	7,1
Produits de l'agriculture et la syl- viculture	809	3,6
Produits des I.A.A.....	789	3,5
Energie et matières premières	1 768	7,9
Produits énergétiques.....	1 734	7,7
Matières premières minérales	34	0,2
Biens industriels.....	18 331	81,7
Biens intermédiaires.....	6 085	27,1
Biens d'équipement	4 071	18,2
Equipement automobile des ménages.....	923	4,1
Pièces et équipements des véhi- cules.....	5 340	23,8
Biens de consommation.....	1 879	8,5
Divers	727	3,3
Total.....	22 424	-
1984		
Agro-alimentaire.....	1 708	6,4
Produits de l'agriculture et la syl- viculture	628	2,3
Produits des I.A.A.....	1 080	4,1
Energie et matières premières	1 926	7,2
Produits énergétiques.....	1 891	7,1
Matières premières minérales	35	0,1
Biens industriels.....	21 747	81,6
Biens intermédiaires.....	7 046	26,5
Biens d'équipement	4 748	17,8
Equipement automobile des ménages.....	1 577	5,9
Pièces et équipements des véhi- cules.....	5 991	22,5
Biens de consommation.....	2 353	8,8
Divers	1 246	4,7
Total.....	26 627	-

Politique extérieure (Royaume-Uni)

63424. - 11 février 1985. - M. Dominique Dupilet demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quels ont été les résultats des entretiens qu'elle a eus, à l'occasion du dernier sommet franco-britannique, avec ses homologues d'outre-Manche, concernant le lancement de nouvelles politiques industrielles et dans quelle direction elle pense renforcer la coopération franco-britannique en 1985.

Réponse. - Dans le langage européen, le terme de « nouvelles politiques industrielles » est réservé à des actions lancées sur le plan communautaire avec la participation active des services de la Commission de Bruxelles, à la suite des mémorandums en faveur d'un nouvel espace industriel européen qui ont été présentés par plusieurs pays membres, dont la France et la Grande-Bretagne notamment, en 1983. Lors de la dernière rencontre franco-britannique au sommet, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a eu des échanges de vues à ce sujet avec ses interlocuteurs britanniques en particulier sur l'ouverture réciproque des marchés publics de télécommunications ainsi que l'adoption de nouveaux systèmes de normes européennes en matière de télévision spatiale et d'informatique. En 1985, la coopération technologique et industrielle franco-britannique devrait se renforcer. A. - Dans les secteurs des nouvelles politiques industrielles pour lesquels un programme d'action a été arrêté en 1984 par la C.E.E. Dans le cadre du programme Esprit (recherche et coopération industrielle en technologies de l'information), la Grande-Bretagne est notre deuxième partenaire avec 30 projets communs notamment en matière de micro-électronique, de logiciels et de bureautique. Dans le domaine des télécommunications, la France et la

Grande-Bretagne participent à la mise en application des deux recommandations adoptées par le Conseil de l'industrie du 15 octobre 1984, visant à harmoniser les nouveaux systèmes télématiques des pays membres et à ouvrir les appels d'offres des marchés publics pour les nouveaux terminaux et les équipements télématiques. Le Conseil recherche industrie a approuvé la mise en œuvre d'un programme de recherche et de développement dont le lancement du programme Brite, de recherche fondamentale sur les technologies industrielles. B. - Dans les secteurs où une coopération multilatérale a été récemment mise en place hors du cadre communautaire. La France et la Grande-Bretagne sont copilotes depuis août 1983 dans le groupe « Technologie - Croissance - Emploi » instauré par le sommet de Versailles en 1982, pour la mise en place du réseau international des biotechnologies et des technologies alimentaires. Bull et I.C.L. sont associées à Siemens dans le centre commun de recherche en intelligence artificielle, dont l'accord a été signé le 8 décembre 1983 à Munich. Les gouvernements français et britannique sont cosignataires de l'accord européen du 10 janvier 1984 en matière de surgénérateurs. La France et la Grande-Bretagne coopéreront au programme Airbus A 320 dont le lancement a été approuvé le 12 mars 1984. Enfin, il convient de noter la participation franco-britannique au *Joint European Thorus* (la plus grosse machine au monde de recherche sur la fusion nucléaire) inauguré à Culham en Angleterre, le 9 avril 1984. C. - Dans les secteurs où des négociations très avancées sont actuellement en cours. Dans le domaine de l'espace, la réunion de l'A.S.E. à Rome du 30 janvier 1985 a débouché sur un accord de principe pour les programmes Ariane V et Columbus. Dans le domaine des grands équipements scientifiques européens, la France et la Grande-Bretagne ont des positions convergentes concernant la réalisation du Laboratoire à rayonnement synchrotron et de la Soufflerie cryogénique européenne, pour lesquels les négociations se poursuivent. D. - Dans d'autres secteurs pour lesquels une coopération bilatérale est actuellement recherchée. A l'issue du 9^e sommet franco-britannique, il a été convenu de part et d'autre qu'une coopération bilatérale mériterait d'être développée dans trois directions : le développement des échanges en micro-informatique, avec l'initiation de deux rencontres semestrielles entre les administrations du secteur concerné, afin de favoriser la coopération industrielle, notamment en matière de logiciels et de composants ; le projet de tunnel sous la Manche, avec pour objectif la mise en place d'un groupe de travail mixte et le lancement, au printemps 1985, de la consultation des promoteurs ; la création d'une association franco-britannique pour la recherche et le développement, répondant à la nécessité de contacts ressenti de part et d'autre en matière d'innovation technologique et de recherche scientifique et technique.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

63781. - 25 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'accord multifibres s'achèvera en juillet 1986. Il lui demande comment est envisagée sa reconduction, si les syndicats textiles ont d'ores et déjà été interrogés, et quelles sont les conditions souhaitées par les uns et les autres.

Réponse. - Les discussions sur la situation des échanges internationaux dans le domaine du textile et de l'habillement sont engagées, dans leur stade préliminaire, au G.A.T.T. depuis l'an dernier. La négociation interne à la Communauté européenne, pour définir conformément à l'article 113 du Traité de Rome le mandat de négociation de la commission, débutera au courant de l'été. Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur sont en contact étroit avec les milieux professionnels français qui n'ont, toutefois, pas encore exprimé définitivement leur position. Le ministère est tenu régulièrement informé par leurs soins des contacts entre les différentes organisations industrielles européennes regroupées dans Comitextil.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

64084. - 25 février 1985. - **M. Antoine Giesinger** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il existe actuellement de nombreuses familles qui, en raison de non-paiement de leurs factures, sont privées d'électricité ou de gaz. En raison de la grave situation économique et sociale que nous traversons, il serait souhaitable que le Gouvernement prenne des mesures sociales pour que ce problème n'ait à se poser nulle part en France à une époque où il y a de nombreux chômeurs qui sont en fin de droits et qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements. Il lui demande quelle dispositions il entend prendre dans ce but.

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture d'un bien aussi indispensable que l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les maires et les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas ; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le Gouvernement à Electricité de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

64301. - 25 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le rapport rédigé par M. Dalle au sujet de l'industrie automobile n'ait pas encore été publié. Il lui demande dans quels délais cette publication est envisagée.

Réponse. - Le « Rapport sur l'industrie automobile française » rédigé par M. Dalle (François), président de la Commission nationale de l'industrie, a fait l'objet d'une diffusion par le commissariat au Plan auprès des membres du groupe automobile et de la Commission nationale de l'industrie qui comprennent des membres des professions concernées, les représentants des syndicats, et des représentants de l'administration. En outre, de larges extraits ont été publiés dans la presse. La publication de ce rapport par les services de la documentation française n'est pas prévue pour le moment.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Vietnam)

61842. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la demande faite à la France par le Comité Vietnam pour la défense des droits de l'homme d'accueillir, à l'exemple des Etats-Unis, un certain nombre de prisonniers politiques actuellement détenus dans les « camps de rééducation » au Vietnam, en violation des accords de Paris de 1973. Il lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. - La France a déjà accueilli un certain nombre d'anciens détenus des « camps de rééducation » vietnamiens ; elle en accueillera d'autres. Des demandes précises d'élargissement de prisonniers politiques sont faites régulièrement aux autorités vietnamiennes, pour les cas individuels parvenus à la connaissance du Gouvernement. Il intervient également pour que soit également accordée aux prisonniers libérés l'autorisation de quitter le territoire vietnamien. L'expérience a prouvé jusqu'à présent qu'une solution globale de ce problème paraissait difficile à atteindre, mais le gouvernement entend poursuivre ses efforts.

Politique extérieure (Inde)

63363. - 11 février 1985. - **M. Loulé Odru** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon la presse indienne, la France serait impliquée dans un vaste réseau d'espionnage récemment découvert en Inde et où un officier français, notamment, aurait travaillé pour le compte de la C.I.A. Cette nouvelle d'une gravité exceptionnelle ne manquera pas d'avoir des répercussions négatives sur les relations de la France avec un pays ami, qui assure la présidence du Mouvement des non-alignés. Selon le journal indien *The Statesman*, qui cite des sources gouvernementales indiennes : « L'Inde se sent trahie par un pays avec lequel elle avait accentué ses échanges ces dernières années. » Ce même journal ajoute ce commentaire : « Le gouvernement prendra des mesures adéquates contre la France, accusée d'avoir un rôle dans cette affaire d'espionnage. » La France risque notamment de perdre un marché de près de 10 milliards de francs ; il lui demande de bien vouloir donner toutes les précisions nécessaires sur cette grave affaire.

Réponse. - Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant à l'avenir des relations franco-indiennes ne sont, bien heureusement, pas fondées. L'ambassadeur de France en Inde doit prendre ses fonctions à Delhi dans les prochaines semaines, et le nouvel ambassadeur de l'Inde en France est attendu à Paris. Enfin, M. Rajiv Gandhi, Premier ministre de l'Inde, effectuera une visite officielle en France du 6 au 10 juin prochains.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

63704. - 25 février 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté expose à M. le ministre des relations extérieures que, alors que les pays de l'Est n'ont pas reconnu officiellement la Communauté européenne en tant que telle, l'U.R.S.S. et la Hongrie viennent d'émettre des emprunts en ECU sur le marché mondial des capitaux. Il lui demande comment il explique ce paradoxe, et s'il estime qu'on peut voir là un premier pas pour une reconnaissance officielle de la C.E.E. par l'U.R.S.S. et les pays satellites.

Réponse. - Les milieux financiers de l'U.R.S.S. et de la Hongrie ont l'habitude de travailler avec toutes les devises convertibles. L'émergence de l'ECU, dont ils découvrent les mérites, rejoint les préoccupations de ces pays, comme de bien d'autres, devant l'instabilité du système monétaire international et la place excessive qu'y tient le dollar américain. L'intérêt manifesté par l'Union soviétique pour l'ECU reste conforme à l'approche pragmatique qu'elle a adoptée ces dernières années à l'égard de la réalité communautaire.

RETRAITÉS ET PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

51061. - 28 mai 1984. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, quelles ont été les expériences d'hébergement temporaire qui ont été réalisées ; quelles en étaient les conditions (mise en place et financement) ; quel en est le bilan, notamment dans l'optique d'une politique de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

51066. - 31 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51061 (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) concernant le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - De nombreuses situations de précarité conduisent à des transferts en établissement d'hébergement collectif de personnes âgées ayant besoin d'un simple soutien temporaire (privation momentanée de l'aide familiale ou de voisinage, raison sociale). Aussi, la circulaire du 7 avril 1982 souligne l'opportunité de la création d'équipements d'hébergement temporaire pour les personnes âgées. Des crédits d'Etat d'un montant maximal de 1 million de francs, représentant 40 p. 100 de la dépense totale subventionnable, peuvent être attribués, qu'il s'agisse de construction, de rénovation ou de bail de longue durée payé intégralement d'avance. Dans tous les cas, ces structures d'hébergement temporaire relèvent de la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales et doivent être soumises à la procédure d'autorisation après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Actuellement, plus de soixante résidences d'hébergement temporaire pour personnes âgées ont été créées. Des places d'accueil temporaire fonctionnent également dans des maisons de retraite, logements-foyers, établissements de long séjour ou en milieu rural, dans des structures telles que : gîtes ruraux, structures hôtelières, centres de vacances. Plus de mille places supplémentaires d'accueil temporaire ont pu être créées pour les personnes âgées en situation de précarité.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

54074. - 30 juillet 1984. - M. Alain Billon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur le problème de l'augmentation du prix journalier des maisons de retraite (9,09 p. 100 pour le premier semestre 1984 dans certains cas), alors que le taux d'augmentation des retraites de fonctionnaires n'a été que de 1 p. 100 le 1^{er} janvier 1984 et 1 p. 100 le 1^{er} avril, remettant ainsi gravement en cause le niveau de vie des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les plus défavorisés.

Réponse. - Le pouvoir de tarification à l'égard des prestations d'hébergement fournies par les maisons de retraite a été transféré au président du conseil général. Pour ce qui concerne les établissements dont il a la charge financière, l'Etat a retenu un taux de progression conforme aux hypothèses économiques associées à la loi de finances. Dans le cadre de la décentralisation, il appartient à chaque département de définir les augmentations qui lui paraissent devoir être acceptées, étant entendu qu'il peut arriver que la situation financière d'un établissement donné, et en particulier la reprise de résultats antérieurs, justifie éventuellement une progression supérieure à celle d'autres établissements. Il n'appartient pas, sur ce point, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de substituer son appréciation à celle des présidents de conseils généraux intéressés, qui pourront utilement être saisis par l'honorable parlementaire.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

60037. - 3 décembre 1984. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural pour organiser leurs services de soins à domicile de personnes âgées. En effet, alors que le soutien pour les actes ordinaires de la vie et le développement de services de soins médico-sociaux à domicile font partie des orientations définies par le programme prioritaire d'exécution n° 11 du 9^e Plan, les associations ne peuvent fonctionner normalement du fait de l'application de la circulaire ministérielle du 24 juin 1983. Ce texte, qui précise que les postes indispensables au fonctionnement des services d'aide à domicile doivent être prélevés sur le contingent mis à la disposition du département, limite considérablement la création de postes et, de ce fait, la possibilité d'action des associations, en raison de l'insuffisance de ce contingent. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que de telles initiatives, à la fois bénéfiques pour les personnes âgées et moins onéreuses pour la collectivité que l'hospitalisation, qu'elles permettent d'éviter, ne soient pas freinées par des contraintes administratives qui viendraient s'ajouter aux contraintes financières déjà existantes.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

66296. - 8 avril 1985. - M. Edmond Alphandéry rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sa question écrite n° 60037 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement, très soucieux de mettre en œuvre une réelle politique de soutien à domicile des personnes âgées et d'alternative à l'hospitalisation, s'est efforcé depuis 1981 de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. A cet égard, les services de soins infirmiers à domicile constituent une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées. Il est à noter que, depuis 1981, plus de 21 000 places de services de soins à domicile ont été ouvertes sur le territoire national. Dans la seule région des pays de la Loire, 1 400 places étaient en fonctionnement au 30 juin 1984, dont 196 dans le département de Maine-et-Loire. Cet effort doit être poursuivi en tenant compte des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, dans le cadre d'une politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation devant aboutir à un redéploiement des moyens, et particulièrement des emplois entre certains services hospitaliers né répondant plus, ou mal, aux besoins de la population et les institutions médico-sociales de ce type. La poursuite de l'effort

entrepris dans le domaine des services de soins à domicile n'est donc en rien remise en cause, mais doit s'intégrer dans une perspective d'ensemble incluant les institutions médico-sociales et les équipements sanitaires.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Bas-Rhin)

47760. - 2 avril 1984. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les carences en matière d'hébergement médicalisé dans le département du Bas-Rhin, l'importance des listes d'attente qui en découlent et l'absence de perspectives d'amélioration de cette situation. Celle-ci est même actuellement aggravée par la réduction de fait des effectifs de personnels, résultant de la réduction du temps de travail, de l'obligation de récupération des heures supplémentaires et de la réduction considérable des remplacements en cas d'absence. Il n'est, de ce fait, pas exclu que, à terme, les services concernés ne soient même dans l'obligation de n'être pas en mesure d'utiliser pleinement la capacité d'accueil en nombre de lits dont ils disposent. S'agissant d'une situation gravissime, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier ces carences.

Réponse. - Il est inexact de dire que le département du Bas-Rhin souffre de carences en matière d'hébergement médicalisé, alors même qu'il dispose de 810 lits de long séjour et que l'ensemble des maisons de retraite se sont médicalisées, ce qui permet aujourd'hui à ce département de disposer de 682 lits de cure médicale. Sur les perspectives d'avenir, il y a lieu d'observer qu'une maison de retraite médicalisée de 80 lits est en cours de construction à Strasbourg et qu'elle devrait fonctionner au début de l'année prochaine. Un autre projet de 60 lits a été autorisé en fin d'année 1983 et devrait être mis en chantier au début 1985. Il est inexact également de parler d'une baisse des effectifs de personnels, qui résulterait en partie de la réduction du temps de travail. Il est rappelé, en effet, à l'honorable parlementaire, que le département du Bas-Rhin a bénéficié en 1982 de l'octroi de 237 postes au total dont 67 postes pour la mise en œuvre des 39 heures dans les établissements hospitaliers. En 1983, il a été jugé prioritaire d'assurer l'ouverture des nouveaux services et c'est ainsi que 63 postes ont pu être octroyés à Haguenau pour la mise en service du nouvel hôpital. L'amélioration de la situation en matière d'effectifs peut être envisagée aujourd'hui dans le cadre de mesures de redéploiement des moyens entre les différents établissements du département.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

51363. - 4 juin 1984. - Mme Jacqueline Frayasse-Cazalis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des personnels de service de santé scolaire, qui voient actuellement leur statut faire l'objet d'un remaniement lié à l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation. C'est notamment le cas des infirmières de santé scolaire recrutées par les conseils généraux et qui s'interrogent sur leur avenir dans la mesure où cette catégorie de personnel doit être sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande toutes les précisions nécessaires sur le devenir des ces infirmières, dont le rôle est important et qui ont de légitimes interrogations.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

5240. - 17 septembre 1984. - Mme Jacqueline Frayasse-Cazalis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 51363 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 et la circulaire élaborée pour son application fixent les conditions du partage et de l'affectation des personnels travaillant dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales à compter du 1^{er} janvier 1985. Les personnels appartenant au cadre départemental et travaillant dans un service de la compétence de l'Etat sont mis à la disposition de celui-ci dans le cadre de la convention prévue par le décret susmentionné et continuent à être rémunérés par le département. Ces agents pourront, le moment venu, exercer le droit d'option prévu à l'article L. 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. C'est-à-dire, soit conserver leur statut d'agent

départemental, soit solliciter leur intégration dans le corps correspondant de l'Etat. Le rattachement du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985 ne modifie en rien les règles précitées.

Transports (transports scolaires)

55288. - 27 août 1984. - M. Charles Mioasse expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que le fait d'imposer aux hôpitaux une cure de rigueur, voire d'austérité, pour qu'ils procèdent à une gestion plus rationnelle de leurs personnels et de leurs matériels, implique une contrepartie : c'est que la même rigueur et le même effort de rationalisation soient appliqués par l'Etat, notamment dans le cadre du système de protection sociale. Or, dans la saine compétition qui devrait exister dans l'hospitalisation privée et publique, on constate que l'Etat laisse parfois se perpétuer des pratiques aussi archaïques qu'anti-économiques. Entre autres, celle-ci, particulièrement symptomatique du mal français : les sapeurs-pompiers, en France, exercent un quasi-monopole, qui est celui du recueil des victimes des accidents de la voie publique. Ces victimes sont encore très souvent acheminées vers les hôpitaux publics. Dans un tel cas, tout blessé conscient qui exige d'être conduit vers un établissement privé de son choix doit affréter une ambulance privée à ses frais. Pourtant, le transport par les ambulances des sapeurs-pompiers coûte trois ou quatre fois plus cher que le tarif des ambulances privées. Ainsi la sécurité sociale entretient là un système qui est source de gaspillage. Il lui demande en conséquence s'il croit pour l'Etat à la vertu de l'exemple et si elle entend mettre fin à cette pratique.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers secourent et transportent en effet la majorité des victimes des accidents de la voie publique, qu'ils agissent seuls, ou qu'ils coopèrent avec les établissements publics de soins pour assurer le fonctionnement d'unités mobiles hospitalières. Dès lors qu'ils participent à l'application des plans d'assistance aux victimes d'accidents de la route, dont chaque département est pourvu, les sapeurs-pompiers et les autres transporteurs sanitaires, publics ou privés, doivent se conformer aux consignes figurant dans ces plans, à moins qu'ils ne reçoivent d'autres instructions des médecins régulateurs des services d'aide médicale urgente, ou de tout autre médecin. Les établissements de soins capables de recevoir des victimes d'accidents figurent dans ces plans, qu'ils soient publics ou privés, et c'est vers eux que doivent être conduits les blessés. Ceux-ci, s'ils sont conscients, ou bien si des membres de leur famille éventuellement présents sur les lieux de l'accident, peuvent exprimer leur choix quant à l'établissement d'accueil, les ambulanciers doivent s'efforcer d'y répondre. L'expérience montre que, dans la pratique, les circonstances qui suivent l'accident empêchent souvent la réalisation de ce schéma idéal. L'application pure et simple des consignes officielles paraît, dans l'ensemble, le meilleur moyen de sauvegarde des blessés. Ceux-ci, avec l'accord des médecins du premier établissement d'accueil, pourront demander à être évacués secondairement vers un autre établissement dès lors que leur vie n'est plus en danger. Il est impossible de comparer le coût des transports sanitaires selon qu'ils sont effectués par les sapeurs-pompiers ou par les ambulanciers privés, étant donné les différences existant dans leurs missions et leur mode d'exercice respectifs.

Santé publique (politique de la santé)

55867. - 10 septembre 1984. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il peut lui indiquer quelle est la proportion de la population française porteuse de stimulateur cardiaque. Il lui demande également quelle est cette proportion pour les autres pays suivants : Angleterre, Espagne, Italie, Allemagne, U.R.S.S. et U.S.A.

Santé publique (politique de la santé)

84847. - 4 mars 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 55867 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le nombre total des malades français porteurs d'un stimulateur cardiaque n'est pas connu de façon certaine. Par contre le nombre annuel de stimulateurs cardiaques vendus en

France est connu très précisément puisqu'en 1983 il s'élevait à 28 629. Le marché se décompose comme suit : 54 stimulateurs asynchrones, 5 574 stimulateurs sentinelles non programmables, 21 130 stimulateurs programmables, 657 stimulateurs physiologiques. On note une progression de 4,8 p. 100 par rapport au chiffre de vente de l'année 1982 : 27 317 appareils. En 1981, le marché se situait à 25 107 appareils. Le marché mondial est évalué, pour 1983, à 275 000 stimulateurs. Quant au marché nord-américain, avec 115 000 appareils vendus aux Etats-Unis, il représente à lui seul 42 p. 100 du marché mondial, le marché français est situé pour sa part au 3^e rang mondial après les Etats-Unis et l'Allemagne. En ce qui concerne l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie, l'U.R.S.S., les chiffres de vente ne sont pas connus pour cette même année.

Communautés européennes (pharmacie)

59549. - 26 novembre 1984. - Certains parlementaires européens ont émis l'idée que la France, l'Italie, la Grèce et la Belgique pratiquent des régimes de prix, d'enregistrement et d'indemnisation qui permettent de vendre les produits pharmaceutiques à des prix trop bas, et qui conduisent dans les autres Etats membres à des distorsions de marchés et de concurrence. **M. Pierre-Bernard Couat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, ce qu'il pense de cette affirmation.

Réponse. - Le prix de vente unitaire d'un produit doit être apprécié en fonction de plusieurs critères ; en termes de rentabilité économique du secteur industriel concerné : il est exact que le niveau de prix des produits pharmaceutiques est, en France, en moyenne plus faible que celui observé dans certains Etats membres de la Communauté européenne. Toutefois, la consommation de produits pharmaceutiques en France se caractérise par une progression continue du volume des ventes et un glissement de la consommation vers les produits les plus coûteux. L'industrie pharmaceutique se caractérise par conséquent par une croissance forte et régulière du chiffre d'affaires et le taux de rentabilité se situe parmi les tous premiers rangs de l'ensemble de l'industrie française. Le taux de profit reste donc important malgré le coût croissant de recherche et de développement ; en termes d'économie de santé : la consommation pharmaceutique française est de loin la plus élevée au plan mondial. On peut remarquer que nombre de pays qui acceptent des prix unitaires plus élevés ont mis en place des méthodes incitatives ou réglementaires pour limiter la quantité de prescriptions ou l'accès des patients aux produits les plus onéreux. On constate donc que les pays, acceptant ces niveaux de prix, ont dû mettre en place des méthodes de limitation de la consommation ; en termes d'échanges internationaux : depuis quelques années, on observe dans certains Etats membres de la C.E.E., des mouvements d'importation parallèle liés aux différences de prix entre les divers pays pour des produits identiques. La cour de justice des communautés considère que ces phénomènes sont la résultante du principe de libre circulation des médicaments énoncée dans le traité de Rome. Ces phénomènes tendent donc à démontrer que les niveaux des prix pratiqués par certains Etats de la communauté ne constituent pas une condition nécessaire à une bonne rentabilité économique du secteur mais sont incontestablement à l'origine des mesures tendant à limiter de manière importante la liberté de prescription.

Santé publique (maladies et épidémies)

61734. - 7 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la procédure d'indemnisation des accidents consécutifs à une vaccination obligatoire. Faisant référence à un cas d'espèce où le tribunal administratif de Lyon a prononcé une condamnation à l'encontre de l'Etat pour de graves séquelles laissées à un enfant à la suite d'une vaccination obligatoire, il constate malheureusement que l'application de la loi du 26 mai 1975 reste difficile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème ainsi que les aménagements qui pourraient intervenir pour une application de la loi dans tous ses effets.

Réponse. - En ce qui concerne l'indemnisation des suites des dommages provoqués par les vaccinations obligatoires, deux lois mettaient en cause la responsabilité sans faute de l'Etat, sous réserve que soit apportée la preuve du lien de causalité entre le dommage invoqué et la vaccination incriminée, à savoir : la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964, qui a mis à la charge de l'Etat la réparation des dommages imputables aux vaccinations obliga-

toires pratiquées au titre du calendrier des vaccinations, et exclusivement lorsque l'acte avait été effectué dans un centre agréé de vaccinations ; la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 qui a supprimé la condition du lieu de vaccination et étendu le droit à indemnisation aux dommages résultant des actes pratiqués en consultations privées. Cependant, en raison du principe de la non-rétroactivité des lois et en l'absence de toute disposition expresse conférant un caractère interprétatif ou rétroactif aux prescriptions de la loi du 26 mai 1975, les accidents survenus à la suite de vaccinations obligatoires pratiquées en cabinet privé, avant l'intervention de ladite loi, ne pouvaient bénéficier du droit à réparation introduit par celle-ci (Conseil d'Etat, arrêts Jeunesse du 22 juin 1979 et Rency du 26 mai 1982). Dans ces circonstances de droit, quelle que soit, par ailleurs, la réalité du lien de causalité pouvant exister entre un préjudice et une vaccination obligatoire pratiquée par un médecin privé entre le 1^{er} juillet 1964 et le 26 mai 1975, c'est à tort que le tribunal administratif de Lyon a cru pouvoir déclarer l'Etat responsable et le condamner à réparation, cette interprétation étant, au moment où elle a été présentée, contraire au principe général de la non-rétroactivité des lois sus-évoquées, auquel il ne pouvait être dérogé que sur la volonté expresse du législateur. Toutefois, compte tenu de l'adoption de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, qui a étendu le droit à indemnisation aux accidents découlant des vaccinations obligatoires pratiquées en cabinet privé entre le 1^{er} juillet 1964 et le 26 mai 1975, les demandes de réparation des dommages causés par ces vaccinations auxquelles il n'avait pu être réservé une suite favorable, en raison de l'état de droit, pourront faire l'objet d'un nouvel examen.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

62513. - 28 janvier 1985. - **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude exprimée par la fédération française des donneurs de sang bénévoles lors de leur 24^e congrès national au sujet de leur devenir. L'évolution des sciences et des techniques touche aujourd'hui la transfusion tout comme d'autres secteurs de la médecine et de la biologie, et soulève des interrogations de principe aussi bien que des questions de structures matérielles. La fédération demande à juste titre qu'elle soit associée à la réflexion qui sera menée sur l'organisation du système transfusionnel et sa nécessaire adaptation à l'évolution des connaissances et des techniques. Il lui demande de répondre favorablement au désir de dialogue exprimé par cette fédération.

Réponse. - La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle doit se faire en conformité avec l'éthique transfusionnelle à laquelle les pouvoirs publics et la population dans son ensemble sont très attachés. La fédération française des donneurs de sang bénévoles est étroitement associée à la mission de réflexion sur la transfusion sanguine actuellement en cours. Elle a pu ainsi connaître ses positions dont il sera tenu le plus grand compte. Par ailleurs, deux représentants de la fédération française des donneurs de sang bénévoles sont membres de la commission consultative de la transfusion sanguine siégeant auprès du secrétariat d'Etat à la santé. Celle-ci est notamment chargée de donner son avis sur toute question concernant l'organisation générale de la transfusion sanguine.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

63012. - 28 janvier 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions de fonctionnement des centres de transfusion sanguine et notamment sur les disparités constatées dans le statut de ces organismes et, par conséquent, dans celui applicable aux différentes catégories de personnel qui y travaillent. Les textes législatifs qui régissent l'organisation de la transfusion sanguine en France, remontent à 1952. L'évolution des sciences et des techniques comme les mutations sociologiques et démographiques ont bouleversé de manière irréversible les méthodes de travail dans des établissements qui, dans la plupart des cas, s'appuient sur la loi de 1901 concernant les associations à but non lucratif. Or, force est de constater que si l'activité des centres de transfusion sanguine concourt à l'amélioration de la santé publique, les différentes catégories de personnel ne bénéficient pas de la situation admise d'une manière générale pour les collaborateurs du secteur public hospitalier. Par ailleurs, certains centres ont développé outre une activité purement transfusionnelle, un secteur important de groupage, cytologie, hémostase, H.L.A. et immuno-érythrocytaire qui fait office, depuis de longues années, de laboratoire d'hématologie pour les centres hospitaliers avec lesquels ces établissements travaillent. Pour

satisfaire les progrès des sciences et des techniques médicales, des centres de transfusion sanguine ont assuré, sur leurs ressources propres, des services de garde permanents, des examens de haute technicité et des activités de recherche appliquée (H.L.A. par exemple). Dans la perspective d'intégrer éventuellement pour des raisons de saine gestion budgétaire les travaux effectués par les centres de transfusion sanguine, dans les établissements hospitaliers publics, un groupe de réflexion *ad hoc* avait été mis en place en 1982. Cependant, il apparaît que la définition d'un statut viable n'a pu être obtenue et comme il relève que l'harmonisation des tâches et des responsabilités respectives des centres de transfusion et des laboratoires hospitaliers n'est pas satisfaisante actuellement, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de doter ce secteur essentiel d'une organisation digne des besoins exprimés par un service hospitalier moderne.

Réponse. - La loi du 21 juillet 1952 a établi les principes directeurs de la transfusion sanguine française; ceux-ci reposent notamment sur la gratuité et le volontariat du don, le remboursement des produits sanguins à 100 p. 100 par les caisses d'assurance maladie et l'exclusivité des prélèvements, de la préparation du sang et de ses dérivés par les établissements de transfusion sanguine agréés qui fonctionnent sans but lucratif. Ces organismes sont constitués environ pour une moitié par des établissements publics ou des services d'établissements publics et pour l'autre moitié par des établissements privés. Ce système voulu par le législateur afin d'obtenir une certaine souplesse dans le fonctionnement de l'organisation transfusionnelle, a su faire ses preuves puisque les établissements de transfusion sanguine développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. La coexistence de ces deux types de structures est à l'origine des disparités constatées dans la situation des personnels des centres de transfusion sanguine. Les conclusions des travaux entrepris en 1982 ont mis l'accent sur l'intérêt de procéder à une harmonisation des statuts des personnels tout en recherchant une meilleure organisation transfusionnelle. Dans ce but, une mission de réflexion sur la transfusion sanguine est actuellement en cours afin de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles techniques dans le domaine du génie génétique et du génie cellulaire. Ces techniques permettront, en effet, la production industrielle de produits qui ne seront plus d'origine humaine mais qui pourtant viendront se substituer en thérapeutique à certains produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Il doit donc être recherché, en conformité avec l'éthique transfusionnelle, une solution permettant la mise en commun des efforts accomplis dans ce domaine par les organismes publics de recherche, les établissements de transfusion sanguine et l'industrie biologique. Les centres de transfusion sanguine et les hôpitaux doivent se concerter à l'échelon local pour éviter la création de structures concurrentielles en ce qui concerne la réalisation d'examen de laboratoire. L'intervention de conventions entre les deux parties est hautement souhaitable pour préciser l'activité de chacun en fonction des spécialisations existantes. L'intérêt des malades et la sécurité transfusionnelle semblent notamment justifier que la détermination des groupes sanguins et la réalisation de divers examens immunohématologiques soient confiées aux établissements de transfusion sanguine.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

63040. - 4 février 1985. - **M. Michel Sotin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le don du sang. Actuellement, la fédération française des donneurs de sang bénévoles, qui réunit 700 000 adhérents, constitue un exemple de fraternité. Il n'en est pas de même dans certains pays où fleurissent actuellement des fortunes faites avec le sang des défavorisés dédommagés sous forme d'obole ridicule. La fédération française des donneurs de sang bénévoles est donc à encourager et il lui demande si le don du sang pourrait être considéré comme une grande cause nationale et bénéficier ainsi des avantages liés à cette reconnaissance, en particulier de plages horaires à la télévision.

Réponse. - Les causes d'intérêt général, parmi lesquelles figure le don du sang, peuvent faire l'objet de messages radiodiffusés. Les demandes d'agrément doivent être adressées par les associations qui souhaitent voir retenir certains thèmes de campagnes, au service juridique et technique de l'information rattaché au secrétariat d'Etat auprès du premier ministre, chargé des techniques de la communication qui instruit les dossiers. Celui-ci se prononce après avis du service d'information et de diffusion - le S.I.D. - qui établit tous les six mois les plans prévisionnels de diffusion de ces messages.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

63257. - 4 février 1985. - **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en France le don du sang est limité à l'âge de soixante ans, alors que dans de nombreux pays voisins la limite d'âge est portée à soixante-cinq ans. Etant donné les grandes quantités de sang qui sont nécessaires maintenant pour le traitement de certaines maladies graves et pour la chirurgie, il lui demande s'il serait possible de porter en France cette limite d'âge à soixante-cinq ans comme le font nos voisins, en prescrivant aux donneurs de sang âgés de plus de soixante ans une visite médicale annuelle prise en charge par la sécurité sociale.

Réponse. - Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent une activité suffisante pour permettre de satisfaire les besoins de notre pays. L'utilisation différenciée des produits sanguins a permis ces dernières années de traiter plusieurs malades à partir d'un seul don de sang total et par conséquent de stabiliser le nombre de prélèvements nécessaires. La limite d'âge de soixante ans a été fixée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine dans le souci d'assurer aux donneurs de sang bénévoles un maximum de garanties quant à leur état de santé. Un nouvel examen de cette question pourra être envisagé à la lumière des travaux menés actuellement dans ce domaine par le Conseil de l'Europe.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

57601. - 15 octobre 1984. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la publicité, d'un goût pour le moins douteux, publiée à grands frais par la chaîne de télévision Canal Plus: « Faites rougir le carré blanc ». Il lui demande s'il lui paraît acceptable qu'une chaîne de télévision payante, dans le lancement de laquelle sont impliqués un certain nombre d'organismes à capitaux publics, tente de « racoler », par une voie aussi peu glorieuse, les amateurs de films pornographiques.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la société Canal Plus est une société privée, concessionnaire d'un service de télévision par voie hertzienne au titre de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le statut de droit privé de la société Canal Plus dont les obligations, définies par un cahier des charges, sont celles d'un concessionnaire de service public et, non d'une entreprise soumise à la tutelle de l'Etat, n'autorise pas les pouvoirs publics à contrôler la promotion publicitaire de cette nouvelle chaîne de télévision ni le contenu de sa programmation en dehors des règles fixées par le cahier des charges de cette société. Cependant, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que la société Canal Plus ne diffusera aucun film classé X mais des films « interdits au moins de 18 ans » comme le font quelquefois les chaînes publiques. Par ailleurs, ces films seront diffusés à des heures tardives (après 23 heures). Ils auront toujours précédés d'un avertissement s'ils sont susceptibles de heurter certaines sensibilités, notamment celle des enfants et des adolescents.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

57942. - 22 octobre 1984. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le contenu des programmes de Canal Plus, tels que les présente une publicité très largement diffusée. Il s'étonne et n'imaginait pas que Canal Plus puisse rencontrer tant de difficultés à trouver des abonnés, et que cette chaîne en arrive à allécher sa clientèle en lui proposant de « faire rougir le carré blanc » six fois par semaine, en vantant les charmes du cinéma pornographique. La violence, si souvent associée à la pornographie, ne sera pas négligée dans les futurs programmes comme en témoignent les « Sensations de Novembre », proposé par cette publicité: « la Bête », « Rage », « Fanny Hill », « l'Eventreur de New York », « Creep show », « Contes de la terreur ». Il lui demande si Canal Plus est destiné à devenir le sex-shop de l'audiovisuel, et quelle attitude il adoptera lorsque, dans un esprit de concurrence, les présidents des trois autres chaînes lui demanderont l'autorisation d'avoir, eux aussi, leur « quart d'heure érotique ». En conséquence, compte tenu de la réaction d'indignation de beaucoup de

familles françaises à cette publicité vantant les plaisirs et les charmes de Canal Plus, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème, même si Canal Plus n'est pas, comme les autres chaînes, directement placé sous le contrôle de sa Haute Autorité.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la société Canal Plus est une société privée, concessionnaire d'un service de télévision par voie hertzienne au titre de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le statut de droit privé de la société Canal Plus, dont les obligations définies par un cahier des charges sont celles d'un concessionnaire de service public et non d'une entreprise soumise à la tutelle de l'Etat, n'autorise pas les pouvoirs publics à contrôler la promotion publicitaire de cette nouvelle chaîne de télévision ni le contenu de sa programmation en dehors des règles fixées par le cahier des charges de cette société. Cependant, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que la société Canal Plus ne diffusera aucun film classé « X » mais des films « interdits au moins de 18 ans » comme le font quelquefois les chaînes publiques. Par ailleurs, ces films seront diffusés à des heures tardives (après 23 heures). Ils seront toujours précédés d'un avertissement s'ils sont susceptibles de heurter certaines sensibilités, notamment celle des enfants et des adolescents.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (comités d'entreprise)

53659. - 16 juillet 1984. - **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article 434-8 du code du travail, concernant la subvention de fonctionnement administratif des comités d'entreprise. Il lui demande quels sont les critères d'utilisation de cette subvention et de bien vouloir lui préciser si le montant de ces 0,2 p. 100 s'ajoute au financement des activités sociales et culturelles qui relève de l'article R. 432-12 du code du travail.

Entreprises (comités d'entreprise)

60992. - 17 décembre 1984. - **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 53659 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 434-8 du code du travail a été instituée pour permettre au comité d'entreprise d'exercer ses attributions économiques et professionnelles, en assurant son fonctionnement administratif. La loi a prévu l'utilisation de cette subvention, égale à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute, pour le financement des stages de formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise en application de l'article L. 434-10 et pour le paiement des experts prévus au 7^e alinéa de l'article L. 434-6. D'autres utilisations possibles de cette subvention de fonctionnement ont été indiquées dans les circulaires du 6 mai 1983 et du 26 septembre 1983 : frais de déplacement des membres du comité, documentation et autres frais courants de fonctionnement, notamment. Enfin, il y a lieu de préciser que la subvention de fonctionnement s'ajoute à la contribution patronale destinée au financement des activités sociales et culturelles.

Sécurité sociale (cotisations)

63351. - 24 septembre 1984. - **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la hausse de 0,10 p. 100 de la part employeur aux Assedic prévue pour le 1^{er} octobre prochain. Il lui demande, d'une part, si cette hausse n'est pas en totale contradiction avec les promesses faites par le Gouvernement d'alléger les charges des entreprises et ne risque pas, d'autre part, de pénaliser dans une période difficile et incertaine l'indispensable compétitivité de nos entreprises.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le problème de l'augmentation du taux d'appel des cotisations versées par les employeurs pour le Fonds national de garantie des salaires, et collectées par les Assedic. Le régime d'assurance des créances et des salaires est issu de la loi du 27 décembre 1973 et mis en œuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives. Il garantit

les créances dues aux salariés dans le cadre des procédures collectives de règlement judiciaire et de liquidation de biens, et son financement résulte de deux sources : les cotisations des employeurs et les remboursements partiels d'avances effectuées aux syndicats en d'autres temps. Du fait de l'accroissement sensible des demandes d'avance et des insuffisances des remboursements, la trésorerie du système s'est dégradée au point qu'elle connaissait, dans les comptes de l'U.N.E.D.I.C., un découvert important et qui allait en s'accroissant. Devant cette situation, le conseil d'administration de l'A.G.S., estimant devoir maintenir dans l'institution son sens de la solidarité interprofessionnelle, a décidé de porter le taux d'appel des cotisations à 0,35 p. 100. Le Gouvernement, qui s'attache par ailleurs à faciliter la gestion de la trésorerie de l'U.N.E.D.I.C., a donc pris acte de la décision de cet organisme patronal.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

62175. - 21 janvier 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences négatives au niveau de l'emploi de la circulaire n° 1162-AS-3 du 25 mai 1984 disposant que la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales ne peut être accordée pour la transformation d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée. Il peut s'avérer, en effet, qu'à la fin d'un contrat à durée déterminée l'employeur satisfait du travail de son salarié souhaite l'embaucher de façon définitive. Ne pouvant supporter sans aide financière l'embauche d'un salarié supplémentaire, l'artisan employeur se voit cependant refuser la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales au motif que les instructions ministérielles ne prévoient pas que la transformation d'un contrat à durée déterminée ne peut être prise en considération pour l'attribution d'une prime. Face à ce refus, l'employeur est alors dans l'obligation de ne pas poursuivre ce projet de création d'emploi. C'est pourquoi, connaissant la valeur inestimable d'un emploi aujourd'hui, il demande que ses instructions ministérielles soient modifiées rapidement afin que celle-ci n'entraînent plus de telles conséquences aussi négatives pour le marché de l'emploi qui ne cesse actuellement de se dégrader.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes. La circulaire n° 1162/AS du 25 mai 1984 a été prise en application du décret n° 84-358 du 11 mai 1984. L'article 1 du décret précité dispose que cette prime s'applique aux entreprises ayant créé au moins un emploi salarié supplémentaire. L'article 3 précise, ailleurs, que les titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée sont inclus dans l'effectif de référence servant à apprécier s'il y a ou non création d'emploi. La circulaire du 25 mai 1984 ne fait donc que reprendre et expliciter ces dispositions. Sur le fond, il convient de préciser que la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne constitue pas, à proprement parler, une création nette d'emploi mais plutôt le simple maintien de l'effectif salarié de l'entreprise. Le risque était grand, par ailleurs, de voir se développer certains abus tendant à utiliser le recours au contrat de travail à durée déterminée comme un substitut à la période d'essai afférente au contrat de travail à durée indéterminée. Dans tous les cas, je vous informe qu'aucun crédit n'ayant été inscrit au budget du ministère du commerce et de l'artisanat pour cette prime en 1985, celle-ci n'a pas été reconduite.

UNIVERSITÉS

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

63915. - 25 février 1985. - **M. Dominique Dupllet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, le problème du dépôt de dossier pour l'obtention d'une bourse d'études universitaires. Le dépôt du dossier devant s'effectuer le 30 avril précédant la rentrée universitaire, les personnes qui prennent la décision de reprendre leurs études après cette date ne peuvent plus bénéficier d'aide boursière. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles sont les dispositions prévues pour les personnes, notamment les jeunes, qui ont interrompu leurs études et désirent les reprendre quelques mois, voire quelques semaines seulement avant la rentrée universitaire.

Réponse. - Il est exact que depuis de nombreuses années les dossiers de demande de bourse d'enseignement supérieur doivent être déposés chaque année avant le 1^{er} mai précédant la rentrée universitaire au secrétariat de l'établissement fréquenté ou, à défaut, au service des bourses du rectorat de l'académie de rési-

dence. Cette disposition fait tous les ans l'objet d'une large diffusion tant par les établissements (lycées, universités) ou les recteurs que par les médias. Les candidats à cette aide ne doivent donc pas attendre de connaître les résultats des examens préparés et donc leur orientation à la rentrée pour accomplir cette démarche. Le principe d'une date limite de dépôt des candidatures est en effet nécessaire dans l'intérêt même des étudiants et de leur famille afin que les recteurs puissent ensuite procéder à l'examen de leur candidature, lequel est soumis à des contraintes de traitement des données, et les informer de leur droit éventuel à bourse dans le courant du mois de juillet. Dès lors que cette information est communiquée aux intéressés, ceux-ci peuvent faire connaître au recteur leur inscription à la rentrée, formalité indispensable pour l'attribution définitive de la bourse et son paiement. Il convient toutefois de préciser que les recteurs disposent d'un pouvoir d'appréciation des situations individuelles qui leur permet d'accepter un dossier tardif au vu des justifications des étudiants. Parmi celles-ci, il a été demandé aux recteurs de retenir les démarches qui n'ont pu être accomplies pour l'obtention d'une bourse d'un autre département ministériel ainsi que les redoublements en dernière année d'études (B.T.S., I.U.T., maîtrise, etc.) qui ne peuvent bien entendu être prévus par les intéressés. En outre, les candidatures déposées après la date limite par suite d'un changement dans la situation de l'étudiant ou de sa famille (décès, maladie, retraite, chômage, mariage, naissance, etc.) sont recevables quelle que soit la date du dépôt. Par ailleurs, les étudiants français qui n'ont pas déposé de dossier de candidature en temps utile ou dont la demande tardive a été rejetée par le recteur ont toujours la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès du service des bourses du rectorat. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité spécialisé dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale du candidat.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (prêts)

53085. - 23 juillet 1984. - M. Paul Dhelle attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les modalités d'attribution des P.L.A. depuis quelques mois. En effet, les services compétents de l'équipement subordonnent l'octroi de ces prêts à l'état d'occupation du parc locatif dans les communes où il y a des demandes. Or l'attribution des logements n'est pas du seul ressort des municipalités, mais dépend en fin de compte de l'accord des sociétés H.L.M. La méthode adoptée soumet donc la construction de nouveaux logements H.L.M. et, par là même, la politique d'urbanisme des municipalités est soumise à des décisions prises par des organismes extérieurs. Ainsi, une société H.L.M. peut empêcher la construction de nouveaux logements (en particulier par une autre société) dans une commune donnée en n'attribuant pas une partie de son parc. De la même manière, des logements laissés vacants pour permettre une opération de réhabilitation ont été artificiellement des motifs pour refuser des prêts locatifs aidés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'éviter les obstructions qui empêchent la construction dans certaines communes.

Réponse. - Les commissaires de la République de département ont reçu instruction de ne pas attribuer de prêts locatifs aidés (P.L.A.) dans des agglomérations où se produisent des phénomènes anormaux de vacance de logements, entraînant un déséquilibre du patrimoine ancien tout à fait préjudiciable à l'équilibre social des quartiers. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 donne la possibilité aux groupements de communes - ou aux communes - d'élaborer des programmes locaux de l'habitat, leur permettant d'afficher leur choix en matière d'habitat et notamment en faveur du logement des catégories de population les plus défavorisées. C'est dans ce contexte de décentralisation que peuvent être abordés et résolus les dysfonctionnements du marché signalés par l'honorable parlementaire. La programmation des crédits au logement effectuée par le commissaire de la République de département, après avis du conseil départemental de l'habitat, tiendra compte des programmes locaux de l'habitat dans la mesure où ces derniers sont conformes aux objectifs économiques et sociaux assignés par l'Etat aux aides au logement.

Logement (H.L.M.)

54734. - 20 août 1984. - Mme Adrienne Horvath demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de lui exposer s'il est possible, et dans quelles conditions, qu'un organisme H.L.M. - et plus particulièrement un office public -

devienne sous-locataire d'un hôtel qui, lui-même, est locataire d'une société propriétaire de places de stationnement, afin de mettre ces places de stationnement à la disposition des familles logées par cet organisme H.L.M.

Réponse. - La réglementation applicable aux organismes H.L.M. n'exclut pas la possibilité de devenir sous-locataire de parkings, quel que soit le constructeur ou le propriétaire de ces derniers. Il semble que ces places de stationnement soient destinées à être mises à la disposition de certains locataires de l'organisme H.L.M. occupant un immeuble dépourvu d'emplacements de stationnement et donc construit antérieurement à la réglementation qui les imposait. Si tel est le cas, l'organisme est libre de proposer à ses locataires ce service supplémentaire, étant entendu qu'il n'est nullement tenu de le leur fournir et qu'il ne peut en aucun cas le leur imposer. Le service rendu devrait faire l'objet d'une évaluation séparée du loyer et distincte des charges et qui serait facturée aux locataires qui auraient décidé contractuellement de profiter de ce service moyennant une contrepartie financière.

Urbanisme (permis de construire)

54840. - 10 septembre 1984. - M. Paul Mercleca appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur certaines difficultés procédurales et matérielles qu'entraîne la mise en œuvre de la décentralisation en matière de permis de construire et d'autorisations relatives au droit des sols. La décentralisation qui a contribué à l'amélioration du service public entraîne cependant un alourdissement de la procédure administrative et des tâches des services instructeurs du fait de la transmission au jour le jour des différentes pièces du dossier. On peut craindre que cet état de fait ne provoque un retard dans l'instruction de dossiers et porte ainsi préjudice aux pétitionnaires mais surtout que cette procédure lourde ne s'assimile fortement à un contrôle hiérarchique des services de l'Etat et aille ainsi à l'encontre de l'esprit de la loi du 7 janvier 1983. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de réduire le volume important de documents administratifs et si la transmission finale d'un dossier complet accompagnant l'acte administratif ne serait pas préférable à une transmission au jour le jour.

Urbanisme (permis de construire)

54819. - 4 mars 1985. - M. Paul Mercleca s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 53840, parue au Journal officiel du 10 septembre 1984, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les nouvelles compétences en matière de permis de construire et d'autorisations ou actes relatifs à l'utilisation du sol sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} avril 1984, contribuant, comme le reconnaît la question posée, à l'amélioration du service public en la matière. Ces nouvelles compétences dévolues aux communes sont définies par la loi du 7 janvier 1983, modifiée notamment par la loi du 22 juillet 1983. Ce sont ces textes législatifs, codifiés aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 du code de l'urbanisme, qui prévoient la plupart des transmissions mises à la charge du maire : envoi d'un exemplaire de la demande dès son dépôt, envoi de la décision et du dossier correspondant une fois cette décision prise. Les décrets des 30 décembre 1983 et 29 mars 1984 n'ont fait qu'adapter les procédures existantes au nouveau régime de compétences et n'ont créé aucun document nouveau à la charge des autorités instruisant ou délivrant ces autorisations ou actes. Les transmissions qu'ils organisent n'ont pour objet que de permettre le nécessaire suivi statistique national et le fonctionnement correct du contrôle de légalité auquel ces actes, directement exécutoires, sont soumis. L'essentiel des transmissions consiste bien en l'envoi, après la décision finale, de celle-ci accompagnée d'un dossier complet. Ne sont transmis avant la décision que la demande, c'est-à-dire le seul formulaire rempli par l'usager sans dossier de pièces annexes, puis la lettre de notification de délai d'instruction : en effet, celle-ci a une importance particulière pour les droits de l'usager puisqu'à l'expiration du délai, en l'absence de décision expresse, le permis de construire est dans la majorité des cas accordé tacitement. Dans la pratique, ces diverses transmissions, loin de constituer le rétablissement d'un contrôle hiérarchique par les services de l'Etat, s'intègrent dans les transmissions habituelles entre les maires et les commissaires de la République, et il n'apparaît pas que les délais d'instruction, qui sont l'objet de préoccupations constantes du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, aient souffert de cette organisation. Quant à l'évolution du dispositif, il nécessite un bilan approfondi de

cette première année de fonctionnement, au terme duquel les améliorations possibles seront apportées, notamment les simplifications de procédure qui apparaissent souhaitables.

Logement (politique du logement)

59468. - 26 novembre 1984. - M. Pierre Métais attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les situations dramatiques qui résultent du fait que des personnes, et notamment des jeunes ménages, se trouvent par le fait de perte d'emploi incapables de rembourser les annuités d'emprunt afférentes à la construction de leur maison individuelle ou de leur appartement. Certaines solutions sont trouvées par la vente directe par les personnes concernées de ces biens au prix du marché, permettant ainsi le remboursement des emprunts et dégageant parfois un solde qui permet momentanément de faire face à des situations difficiles. Par contre, et ceci constitue un cas plus fréquent aujourd'hui, la détresse conduit les intéressés à la vente de ces biens dans le cadre des procédures judiciaires à un prix inférieur au prix réel du marché, aggravant ainsi la situation de détresse pour les occupants. Une solution consisterait à faire acheter ces biens par des organismes sociaux de construction (office H.L.M., société H.L.M. de construction, sociétés d'économie mixte, etc.) sur la base d'une valeur vénale qui pourrait être fixée par le service des domaines qui connaît la réalité du marché. Ces acquisitions pourraient être financées par des prêts P.L.A. identiques à ceux relatifs aux constructions nouvelles. L'apport de ces prêts P.L.A. permettrait le remboursement des emprunts réalisés sur les marchés financiers en cours. Ces immeubles acquis par les sociétés en question seraient proposés à la location en priorité aux occupants qui pourraient ainsi faire un libre choix. En conséquence, il lui demande si des mesures nouvelles tendant à mettre au point une législation ou une réglementation plus stricte en la matière peuvent être envisagées.

Logement (politique du logement)

63302. - 4 février 1985. - M. Pierre Métais rappelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur sa question écrite n° 59468 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a proposé au printemps 1984 de mettre en place un organisme chargé d'intervenir à l'occasion de la vente de logements, initialement acquis au moyen de prêts bénéficiant d'une aide de l'Etat et mis en adjudication parce que les propriétaires, se trouvant dans l'impossibilité de faire face aux remboursements inhérents à ces prêts. Les travaux conduits par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en liaison avec les principaux distributeurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ont conduit à la création d'une société constituée en fin 1984. Son objet est d'obtenir que les prix d'adjudication des biens ne présentent pas de décade anormale par rapport au prix du marché. A l'issue d'une phase de « portage » de ces logements, grâce entre autres au transfert des prêts d'Etat consentis précédemment, les logements devraient être revendus sur le marché. Un mécanisme de même nature est mis en place pour ce qui concerne les biens financés par des prêts gérés par les organismes d'H.L.M. Un groupe de travail interministériel a été par ailleurs constitué pour refondre les procédures vieilles de la saisie immobilière. Quant à la proposition de faire racheter les biens par des organismes sociaux eux-mêmes bénéficiaires de P.L.A., il convient de remarquer que les prêts locatifs aidés sont réservés au financement de la construction de logements locatifs et concourent de ce fait au maintien de l'activité du secteur du bâtiment. Il ne saurait être envisagé de les affecter au financement de simples transactions immobilières même si celles-ci étaient réalisées par des organismes sociaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

61220. - 24 décembre 1984. - M. Didier Chouat rappelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les risques présentés par la conduite des véhicules automobiles à quatre roues d'une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes (appelés communément « voituresses »). Dans une réponse à une précédente question écrite n° 48060 (*Journal officiel* du 4 juin 1984), le ministre lui annonçait la création prochaine d'une nouvelle catégorie propre à ces véhicules et il envisageait de les doter d'une signalisation spécifique aux véhicules lents. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou prévues afin d'améliorer la sécurité des « voituresses » et de réduire le nombre des accidents.

Réponse. - Les tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée et la vitesse par construction n'excèdent pas respectivement 50 centimètres cubes et 45 kilomètres/heure sont soumis aux dispositions du titre V du code de la route. Il avait été envisagé de doter les véhicules en cause d'une signalisation complémentaire spécifique. Cette mesure a été jugée contraire à la réglementation européenne, et elle a donc été abandonnée. Par ailleurs, les éléments dont dispose actuellement le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ne permettent pas de penser que les voituresses sont plus dangereuses que les cyclomoteurs à deux roues auxquels elles sont administrativement assimilées.

Voirie (routes : Bas-Rhin)

63244. - 4 février 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir accorder les crédits nécessaires au démarrage de l'opération « dénivellement du carrefour Herrenscheidt » à Strasbourg. Il se permet de lui rappeler que : 1° le 14 mars 1984, le ministère des transports a approuvé la dénivellement du carrefour Herrenscheidt, cinquième tranche de l'opération dite « rocade Nord de Strasbourg » ; 2° l'opération est prise en compte au titre de la liaison « place de Haguenau - pont Herrenscheidt » dont elle constitue le point final et bénéficiaire, par conséquent, des mêmes conditions de financement (55 p. 100 Etat, 22,50 p. 100 département du Bas-Rhin, 22,55 p. 100 communauté urbaine de Strasbourg). Les services de la direction départementale de l'équipement ont soumis à M. le directeur régional de l'équipement une demande d'inscription au budget 1985 d'un crédit de 22 052 000 francs représentant le coût actuel de ce projet. La communauté urbaine de Strasbourg demande à l'Etat de bien vouloir accorder les crédits nécessaires au démarrage de cette opération, décidée antérieurement aux négociations sur le contrat de plan. La construction des ouvrages du carrefour Herrenscheidt ayant été différée, un aménagement provisoire du carrefour à niveau a été réalisé pour permettre la mise en service de la jonction place de Haguenau-pont Herrenscheidt intervenue le 1^{er} septembre 1983. La géométrie du nouvel échangeur ménagera mieux les courants de circulation sans compromettre le prolongement ultérieur de cette rocade. La dénivellement du carrefour consistera en la réalisation d'un échangeur entre : 1° le tronçon commun en provenance de la place de Haguenau ; 2° l'avenue Herrenscheidt issue de la place de Bordeaux ; 3° les accès vers Schiltigheim. La création de cet échangeur nécessitera la construction de deux ouvrages d'art : 1° le premier franchira le canal de dérivation de l'III et la rocade Nord ; 2° le second servira de tourne-à-droite et franchira uniquement le canal de dérivation de l'III.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports mesure parfaitement l'importance que revêt la dénivellement du carrefour Herrenscheidt qui constitue la dernière tranche de la rocade Nord de Strasbourg et dont les travaux sont estimés à 22,052 millions de francs. Il ne lui a cependant pas été possible de dégager les crédits nécessaires au financement de cette opération en 1985, en raison des contraintes budgétaires et des priorités du programme à financement classique pour l'ensemble du réseau routier national. Il convient néanmoins de noter que les études techniques concernant cette dernière tranche sont achevées et que celle-ci figure sur la liste des projets devant être financés dans les prochaines années.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

63634. - 18 février 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quelle est, à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Réponse. - Le contingent de décharges d'activité de service à répartir entre les organisations syndicales au titre de l'année 1985, calculé par application du barème prévu à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, a été fixé au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports à 320,65 décharges totales. La répartition de ce contingent entre les organisations syndicales a été effectuée en fonction de leur représentativité au sein du ministère. Elle a conduit à l'attribution de : 158 décharges totales et 135 jours à la C.G.T. ; 95 décharges totales et 218 jours à la C.G.T.-F.O. ; 54 décharges totales et 161 jours à la C.F.D.T. ; 5 décharges totales et 100 jours à la C.F.T.C. ; 2 décharges totales et 74 jours à la C.G.C. ; 192 jours à la F.E.N. ; 177 jours au syndicat autonome des agents non titulaires ; 1 décharge totale et 122 jours au syndicat autonome des

cadres supérieurs ; 115 jours au syndicat autonome national de l'enseignement, de l'architecture et de l'urbanisme ; 31 jours au syndicat national des administrateurs civils ; 31 jours au syndicat général des administrateurs civils. Les organisations syndicales bénéficiaires gèrent librement l'utilisation de ces décharges.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

63733. - 18 février 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application, dans les administrations relevant de son autorité, de la loi du 11 juin 1983 instituant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois permanents de l'Etat, ainsi que des articles 89 et 139 des lois du 11 janvier 1984 et 26 janvier 1984. Selon des informations d'origine syndicale, il apparaît que 37 000 agents des services de l'équipement ne sont pas encore titularisés. C'est pourquoi il lui demande de préciser les délais et modalités selon lesquels son ministère entend achever l'application des textes susmentionnés, notamment pour ce qui est des agents rémunérés sur crédits départementaux.

Réponse. - En application du décret 84-1163 du 21 décembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration du personnel non titulaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D, les agents non titulaires du niveau de la catégorie D peuvent être intégrés dans les corps d'agents de bureau ou d'agents de service, avec effet au 1^{er} janvier 1984 ou à compter de la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. A cet égard, 721 agents ont d'ores et déjà bénéficié d'une titularisation en 1984. En ce qui concerne les agents non titulaires du niveau de la catégorie C, une circulaire d'application du décret précité vient de préciser les conditions dans lesquelles ils pourront présenter leur candidature. Là aussi les titularisations prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles interviendront, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} janvier 1985. Les dispositions nécessaires sont prises pour que les commissions administratives paritaires de titularisation puissent se dérouler dans les délais prescrits par le décret du 21 décembre 1984, c'est-à-dire à compter du 24 juin 1985. Par ailleurs, deux projets de décret sont actuellement en discussion avec les départements du budget et de la fonction publique. Ils visent les personnels occupant des emplois du niveau de la catégorie C et exerçant des fonctions techniques, autres que de dessinateur, et notamment les agents non titulaires relevant des dispositions du règlement du 14 mai 1973 qui régissent les personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement. Quant aux agents non titulaires du niveau des catégories A et B, leur titularisation est à l'étude et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports proposera vraisemblablement des transformations d'emplois pour le projet de budget 1986 ; en outre, une enquête est en cours permettant de préciser leur situation. Enfin, pour les agents rémunérés sur des crédits départementaux, autres que de personnel, la procédure de répartition prévue à l'article 89 de la loi du 11 janvier 1984 doit intervenir au cours de l'année 1985. Ces agents auront ensuite vocation à être titularisés dans la fonction publique de l'Etat ou la fonction publique territoriale. Parallèlement à ces opérations de titularisation, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports étudie les modifications à apporter aux dispositions statutaires régissant les corps de fonctionnaires existants, en vue de leur permettre d'accueillir notamment des spécialistes.

Baux (baux d'habitation)

63970. - 25 février 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 qui prévoit qu'un texte de loi sera adopté à ce sujet, ce qui pose le problème du financement et de la gestion de cet article tant que la loi ne sera pas entrée en vigueur. Il lui demande d'une part dans quel délai ce texte pourra prendre son plein effet, et d'autre part si les lois locales du 10 mai 1908 et du 8 novembre 1908 sur le domicile de secours garantissant un minimum vital sont toujours en vigueur.

Réponse. - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en

juillet 1981 pour les familles en difficultés temporaires afin de faire face à leurs dépenses de logement et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. cent de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, 35 fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, 47 fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. cent de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficultés. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficultés. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. Le décret du 23 juillet 1955 a maintenu en vigueur les lois locales du 30 mai 1908 et du 9 novembre 1909 sur le domicile de secours. D'après les textes, chaque commune doit créer une organisation d'assistance qui prend en charge les indigents ayant leur domicile de secours dans la commune et leur verse des secours pécuniaires déterminés en fonction d'un minimum d'existence.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

64471. - 4 mars 1985. - **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème relatif aux statuts particuliers des corps d'agents d'exploitation et contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, voici plusieurs dizaines d'années que les intéressés attendent en vain que soient appliqués les vœux successifs formulés auprès du Conseil supérieur de la fonction publique et que soient tenus les engagements ministériels. Alors que les projets de statuts particuliers sont définitivement rédigés et qu'ils semblent donner assez largement satisfaction aux agents et conducteurs de travaux publics de l'Etat, ces derniers se retrouvent dans la même situation que précédemment. Au vu de cette situation, il lui demande quelles mesures il pense prendre afin que les intéressés puissent enfin voir aboutir leurs légitimes revendications.

Réponse. - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a soumis aux départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique deux projets de réforme portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, destinés à remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui portera sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

94679. - 4 mars 1985. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des 37 000 agents de l'ex-ministère de l'équipement, membres de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale et qui n'ont pas à ce jour bénéficié d'une titularisation. En ce qui concerne les personnels rémunérés sur crédits d'Etat, les perspectives de titularisation les plus optimistes laissent à penser qu'elles se concrétiseront au mieux fin 1985, mais plus certainement en 1986, voire même en 1987. En ce qui concerne les 22 000 personnes rémunérées sur crédits départementaux, aucune perspective n'apparaît. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser dans les meilleurs délais la titularisation de ces personnels.

Réponse. - En application du décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D, les agents non titulaires du niveau de la catégorie D ne peuvent être intégrés dans les corps d'agents de bureau ou d'agents de service, avec effet au 1^{er} janvier 1984 ou à compter de la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. A cet égard, 721 agents ont d'ores et déjà bénéficié d'une titularisation en 1984. En ce qui concerne les agents non titulaires du niveau de la catégorie C, une circulaire d'application du décret précité vient de préciser les conditions dans lesquelles ils pourront présenter leur candidature. Là aussi les titularisations

prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles interviendront, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} janvier 1985. Les dispositions nécessaires sont prises pour que les commissions administratives paritaires de titularisation puissent se dérouler dans les délais prescrits par le décret du 21 décembre 1984, c'est-à-dire à compter du 24 juin 1985. Par ailleurs, deux projets de décret sont actuellement en discussion avec les départements du budget et de la fonction publique. Ils visent les personnels occupant des emplois du niveau de la catégorie C et exerçant des fonctions techniques, autres que de dessinateur, et notamment les agents non titulaires relevant des dispositions du règlement du 14 mai 1973 qui régissent les personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement. Quant aux agents non titulaires du niveau des catégories A et B, leur titularisation est à l'étude et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports proposera vraisemblablement des transformations d'emplois pour le budget 1986 ; en outre, une enquête est en cours permettant de préciser leur situation. Enfin, pour les agents rémunérés sur des crédits départementaux, autres que de personnel, la procédure de répartition prévue à l'article 89 de la loi du 11 janvier 1984 doit intervenir au cours de l'année 1985. Ces agents auront ensuite vocation à être titularisés dans la fonction publique de l'Etat ou la fonction publique territoriale. Parallèlement à ces opérations de titularisation, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports étudie les modifications à apporter aux dispositions statutaires régissant les corps de fonctionnaires existants, en vue de leur permettre d'accueillir notamment des spécialistes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES EUROPÉENNES

N^{os} 63511 Georges Sarre ; 63531 Clément Théaudin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 63347 Maurice Sergheraert ; 63359 Georges Mesmin ; 63368 Henri de Gastines ; 63389 Maurice Adevan-Pœuf ; 63397 Gilbert Bonnemaïson ; 63404 Robert Chapuis ; 63405 Alain Vivien ; 63407 Didier Chouat ; 63409 Didier Chouat ; 63415 Didier Chouat ; 63443 Pierre Jagoret ; 63445 Noël Josephé ; 63458 Louis Lareng ; 63463 Marie-France Lecuir ; 63471 Bernard Lefranc ; 63472 Bernard Lefranc ; 63477 Pierre Metais ; 63481 Rodolphe Pesce ; 63491 Eliane Provost ; 63502 Jean Rousseau ; 63514 Marie-Joséphé Sublet ; 63522 Clément Théaudin ; 63544 Clément Théaudin ; 63545 Clément Théaudin ; 63551 Georges Mesmin ; 63557 Henri Bayard ; 63564 Edmond Alphandéry ; 63568 Edmond Alphandéry.

AGRICULTURE

N^{os} 63421 Jean-Louis Dumont ; 63483 Charles Pistre ; 63513 Gilbert Sènès.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^o 63444 Noël Josephé.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 63448 Jean-Pierre Kucheïda ; 63459 Christian Laurisergues ; 63512 Georges Sarre ; 63515 Jean-Pierre Sœur ; 63530 Clément Théaudin.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

N^{os} 63436 Georges Frèche ; 63440 Hubert Gouze ; 63497 Alain Rodet ; 63556 Henri Bayard.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N^{os} 63349 Henri Bayard ; 63381 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 63346 Maurice Sergheraert ; 63373 Jean-Louis Masson ; 63377 Jean-Louis Masson ; 63380 Jean-Louis Masson ; 63384 Jean-Louis Masson ; 63385 Jean-Louis Masson ; 63398 Gilbert Bonnemaïson ; 63402 Robert Chapuis ; 63403 Robert Chapuis ; 63419 Bernard Derosier ; 63434 Pierre Forgues ; 63447 Jean-Pierre Kucheïda ; 63449 Jean-Pierre Kucheïda ; 63452 Jean-Pierre Kucheïda ; 63467 Bernard Lefranc ; 63496 Alain Rodet ; 63521 Clément Théaudin ; 63546 Clément Théaudin ; 63571 Claude-Gérard Marcus.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 63348 Henri Bayard ; 63387 Firmin Bédoussac ; 63391 Roland Bernard ; 63392 Roland Bernard ; 63411 Didier Chouat ; 63450 Jean-Pierre Kucheïda ; 63451 Jean-Pierre Kucheïda ; 63457 Georges Labazée ; 63464 Marie-France Lecuir ; 63482 Rodolphe Pesce ; 63492 Eliane Provost ; 63523 Clément Théaudin.

ÉNERGIE

N^{os} 63355 Georges Mesmin ; 63358 Georges Meamin ; 63426 Dominique Dupilet ; 63455 Jean-Pierre Kucheïda.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^{os} 63490 Eliane Provost ; 63519 Clément Théaudin ; 63526 Clément Théaudin ; 63537 Clément Théaudin.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 63351 Henri Bayard ; 63364 François d'Harcourt ; 63399 Jean-Pierre Braine ; 63488 Henri Prat ; 63518 Clément Théaudin.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^o 63538 Clément Théaudin.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 63350 Henri Bayard ; 63360 Georges Mesmin ; 63361 Georges Mesmin ; 63372 Jean-Louis Masson ; 63408 Didier Chouat ; 63416 Didier Chouat ; 63446 Jean-Pierre Kucheïda ; 63509 Georges Sarre.

JUSTICE

N^{os} 63374 Jean-Louis Masson ; 63412 Didier Chouat ; 63474 Philippe Marchand ; 63484 Jean-Paul Planchou ; 63504 Michel Sapin ; 63508 Georges Sarre ; 63539 Clément Théaudin ; 63548 Marc Lauriol.

MER

N^o 63456 Marc Lauriol.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 63375 Jean-Louis Masson ; 63386 Jean-Louis Masson ; 63425 Dominique Dupilet ; 63498 Alain Rodet ; 63505 Georges Sarre ; 63525 Clément Théaudin.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 63354 Louis Odru ; 63356 Georges Mesmin ; 63357 Georges Mesmin ; 63362 Georges Mesmin ; 63383 Jean-Louis Masson.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N^{os} 63439 Hubert Gouze ; 63500 Jacques Roger-Machart.

SANTÉ

N^{os} 63396 Jean-Claude Bois ; 63401 Elie Castor ; 63461 Marie-France Lecuir ; 63465 Marie-France Lecuir ; 63549 Marc Lauriol.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 63462 Marie-France Lecuir.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 63366 Jean-Paul Charié ; 63370 Didier Julia ; 63378 Jean-Louis Masson ; 63406 Didier Chouat ; 63413 Didier Chouat ; 63473 Guy Malandain ; 63478 Jean-Pierre Michel ; 63489 Eliane Provost ; 63499 Alain Rodet ; 63501 Roger Rouquette ; 63531 Clément Théaudin ; 63541 Clément Théaudin ; 63550 Georges Mesmin.

URBANISME, LOGEMENTS ET TRANSPORTS

N° 63363 François d'Harcourt ; 63371 Jean-Louis Masson ; 63393 Jean-Claude Bois ; 63394 Jean-Claude Bois ; 63410 Didier Chouat ; 63429 Dominique Dupilet ; 63432 Alain Faugaret ; 63433 Alain Faugaret ; 63494 Amédée Renault.

Rectificatifs

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 12 A.N. (Q) du 25 mars 1985

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1207, 1^{re} colonne, les questions n° 65425 de M. Jean-Pierre Kucheida, 65582 et 65583 de M. Raymond Marcellin et 65654 de M. Antoine Gissinger sont adressées à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 1316, 1^{re} colonne, 21^e ligne de la réponse à la question n° 59973 de M. Pierre Weisenhorn à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... soit 3,350 milliards de francs, seront conformément au cahier des charges de la S.N.C.F... ».

Lire : « ... soit 3,350 milliards de francs, seront indexés conformément au cahier des charges de la S.N.C.F... ».

2) Page 1317, 2^e colonne, question n° 62118 de M. Henri de Gastines à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

- à la 2^e ligne de la réponse :

Au lieu de : « ... relative aux poids lourds, aux dimensions... ».

Lire : « relative aux poids, aux dimensions... ».

- et à la 4^e ligne :

Au lieu de : « ... *Journal officiel des Communautés européennes* n° L-12... ».

Lire : « *Journal officiel des Communautés européennes* n° L-2... ».

3) Page 1318, 2^e colonne, la question n° 62775 de M. Georges Bally à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

- à la 2^e ligne de la réponse :

Au lieu de : « ... entreprises utilisant des véhicules diesel... ».

Lire : « ... entreprises utilisant des véhicules utilitaires Diesel... ».

- et à la 4^e ligne :

Au lieu de : « Or, la température de filtrabilité, qui constitue un paramètre technique permettant la capacité d'utilisation d'un gazole... ».

Lire : « Or, la température limite de filtrabilité qui constitue un paramètre technique permettant d'assurer la capacité d'utilisation d'un gazole... ».

4) Page 1320, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 63164 de M. Jean Rigaud à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « comprises entre les deux dates... ».

Lire : « comprises entre les deux mêmes dates... ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 13 A.N. (Q) du 1^{er} avril 1985

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1432, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 62693 de M. Emile Kœhl à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... déclaration d'utilité dans les tout prochains mois ».

Lire : « déclaration d'utilité publique dans les tout prochains mois ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone..... TÉLEX.....
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	France	France	{ Renseignements : 678-62-31 Administration : 678-61-38 201176 F DIRJO - PARIS
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	062	Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.
33	Questions.....	112	526	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	636	1 416	
27	Série budgétaire.....	189	256	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu.....	163	303	
35	Questions.....	163	331	
08	Documents.....	636	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F

